

ANNEXE N° 392

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de la convention de Londres pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. A. Clavelle, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, par M. Stéphen Pichon, ministre des affaires étrangères, par M. Georges Loygues, ministre de la marine, par M. Henry Simon, ministre des colonies, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, et par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1). — (Renvoyé à la commission de la marine.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 18 juin, la Chambre des députés a adopté le projet de loi que le Gouvernement lui avait soumis en vue de ratifier la convention de Londres pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Les différentes mesures envisagées dans cette convention, qui réserve les questions relatives au sabotage national réalisent un progrès important pour la navigation au long cours et le sabotage international, et nous avons l'honneur de vous prier de leur donner votre approbation en adoptant le projet de loi que nous soumettons à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à Londres, le 20 janvier 1914, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Russie et la Suède, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Une copie authentique de ladite convention demeurera annexé à la présente loi.

Les dates et les délais prévus pour la mise en vigueur de la convention sont reportés au jour de la ratification.

ANNEXE N° 394

(Session ord. — Séance du 7 août 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet : 1° de proroger et de modifier l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 ; 2° de proroger et d'étendre les dispositions du décret du 30 juin 1918 relatif à l'affichage des prix de vente ; 3° de réprimer la spéculation illicite sur les loyers, par M. Maurice Colin, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, pour conjurer le danger social causé par le renchérissement croissant du coût de la vie, le Gouvernement avait, le 5 janvier 1919, déposé sur le bureau de la Chambre, un projet de loi aggravant les pénalités prévues par les articles 419 et 460 du code pénal et 10 de la loi du 20 avril 1916.

Ce texte, adopté par la Chambre avec quelques modifications, est actuellement soumis aux délibérations du Sénat.

Mais, en présence des difficultés incessantes de la situation économique, provoquée par les agissements des spéculateurs, et, d'autre part, en raison de l'expiration prochaine de la période d'application de la loi du 20 avril 1916, le Gouvernement croit préférable de procéder par voie de réforme comportant à la fois l'extension et la prorogation de la législation actuelle ainsi que l'aggravation des pénalités édictées.

L'article 10 de la loi du 20 avril 1916, qui, depuis la suppression des taxes, reste la seule arme contre les spéculateurs, n'est applicable, en effet, comme les autres dispositions de cette

loi, que pendant la durée des hostilités et les trois mois qui suivront leur cessation. Passé ce délai, aucune poursuite ne pourrait plus, de ce chef, être intentée ni aucune condamnation prononcée, même pour faits commis pendant la durée d'application de la loi.

De là, la nécessité de proroger la durée d'application de l'article 10 de cette loi.

C'est l'objet du projet actuel qui proroge pour une période de trois ans l'application de cet article 10.

En même temps qu'il proroge cette application, le projet complète et aggrave les pénalités prononcées et en étend la portée.

Dans ces conditions, le projet adopté par la Chambre devenait sans objet ; il est retiré et remplacé par le projet actuel.

Celui-ci aggrave singulièrement les sanctions prévues contre les spéculateurs.

Le maximum de l'amende édicté par l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, ne dépassait pas 20,000 fr. Il ne correspondait pas aux bénéfices considérables que les délinquants réussissent parfois à réaliser. De là, les aggravations du projet. Le maximum de l'amende est porté à 50,000 fr. dans le cas où la spéculation visera d'autres objets que ceux énumérés au paragraphe 2 de l'article 10 du projet et à 100,000 fr. pour la spéculation visant les denrées alimentaires, boissons, combustibles, vêtements ou chaussures. Il est même élevé à 200,000 fr. pour ceux qui s'improvisent commerçants ou intermédiaires, uniquement en vue des bénéfices qu'ils ont entrevus dans telle ou telle branche de commerce à laquelle, jusque-là, ils étaient restés étrangers.

Enfin, pour éviter que l'amende ne reste très inférieure aux bénéfices escomptés par les spéculateurs, elle sera, s'il y a lieu, portée au double du bénéfice illicite constaté, quel que soit le montant de ce bénéfice. D'autre part, au lieu d'être limité à la spéculation sur les denrées alimentaires et sur certaines marchandises de première nécessité, la peine est étendue à la spéculation sur les vêtements et les chaussures.

Enfin, en vue d'éviter que les pénalités puissent être exercées par une application trop mesurée des tribunaux, l'article 9 du projet portait que l'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 ne pourraient, en aucun cas, être appliqués. Ni l'admission des circonstances atténuantes, ni celle du sursis ne pouvaient donc élever les pénalités du projet que le législateur voulait rigoureuses, parce qu'il les voulait efficaces.

Cette exclusion des circonstances atténuantes a paru trop rigoureuse à votre commission, en présence surtout de la gravité des pénalités prononcées. Elle procédait d'une délicate peut-être excessive envers les magistrats, alors que souffrant comme tous les autres citoyens des excès de la spéculation, ceux-ci sont par là même peu portés à l'indulgence envers les spéculateurs qui leur seront déferés. Aussi, d'accord avec la commission des loyers, votre commission ne croit pas devoir admettre l'exclusion des circonstances atténuantes. Elle a pensé qu'elle pouvait faire confiance aux magistrats pour appliquer sans faiblesse, mais avec justice, la peine qui conviendrait.

La prohibition du sursis ne présente pas les inconvénients de la prohibition des circonstances atténuantes. Il semble du reste que l'application de la loi de sursis n'avait que bien peu de chance de se trouver justifiée à propos des agissements qu'il s'agissait de frapper. Elle a donc cru devoir maintenir, sur ce point, les dispositions du projet.

Le nouveau texte prévoit, en outre, certaines pénalités accessoires. Les unes sont facultatives : c'est l'interdiction de séjour, c'est l'interdiction des droits civiques et politiques, et c'est enfin, en cas de récidive, la fermeture temporaire ou définitive, même la vente par autorité de justice du fonds de commerce ou de l'entreprise industrielle (art. 3). D'autres sont obligatoires : ce sont la publication et l'affichage du jugement prononcé (art. 2).

Il est à peine besoin de dire que toutes ces pénalités principales ou accessoires ne pourront être appliquées qu'aux faits de spéculation contrôlés et poursuivis depuis la promulgation de la loi nouvelle. Les faits de spéculation antérieurs à cette promulgation continueront à être poursuivis et réprimés conformément à l'article 10 non modifié de la loi du 20 avril 1916.

L'article 5 du projet édicte la prorogation des dispositions du décret du 30 juin 1918 qui pres-

crivent l'affichage des prix de vente des denrées de première nécessité. Conformément à la loi du 10 février 1918, ces dispositions devaient cesser de s'appliquer six mois après la cessation des hostilités. Leur prorogation apparaît comme la conséquence nécessaire de la prorogation de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916.

En même temps qu'elles sont prorogées les dispositions de ce décret sont étendues à l'affichage du prix des combustibles, chaussures et vêtements vendus au détail, ainsi que des prix des chambres d'hôtel. Le décret du 30 juin 1918 reçoit ainsi la même portée que celle du projet actuel. On veut mettre les consommateurs en mesure de mieux résister aux exigences injustifiées des hôteliers et des commerçants.

Restent les dispositions des articles 6, 7 et 8 du projet qui visent la spéculation sur le prix des logements. En présence des exigences abusives d'un certain nombre de propriétaires, et des manœuvres tendant à obtenir la hausse factice du prix des locations, il était naturel que le Gouvernement se préoccupât de chercher à mettre un frein à ce nouveau genre de spéculation qui n'est pas moins dangereux pour l'ordre social que la spéculation portant sur les denrées alimentaires et les objets de première nécessité.

D'accord avec la commission des loyers, votre commission n'a point pensé qu'il lui fût possible d'accepter les textes proposés par le Gouvernement. Ces textes lui ont, en effet, paru manquer de la précision qui est plus particulièrement nécessaire quand il s'agit d'un texte pénal. Après discussion, elle s'est ralliée au texte que proposait la commission des loyers. Ce texte se borne à rappeler la règle posée dans l'article 419 du code pénal et à frapper la spéculation abusive sur les loyers des peines que prononce ce texte. Certes, il n'est pas d'une précision parfaite. Il a tout au moins le mérite de n'être pas nouveau, et les tribunaux ont eu déjà l'occasion de l'appliquer.

La commission croit devoir édicter, pour les propriétaires, gérants d'immeubles ou de pensions de famille, l'obligation d'afficher les logements vacants. Elle vous propose, en outre, d'adopter un amendement de M. Chabert qu'elle s'approprie et qui porte que l'affichage des logements vacants doit indiquer le prix de ces logements. Elle a pensé que c'était là le meilleur moyen de mettre un terme aux spéculations auxquelles sont tentés de recourir les propriétaires.

Enfin, partout où il existe des offices de logement institués par les municipalités, elle oblige les propriétaires à déclarer à ces offices, avec indication du prix, les logements vacants qui existent dans leurs immeubles. C'est là l'objet d'un amendement, déposé par M. Herriot, que votre commission vous propose d'adopter.

Toutes ces obligations sont sanctionnées par une amende de 50 à 20,000 fr.

En conséquence votre commission vous propose d'adopter les textes ci-dessous.

Mais elle insiste en même temps auprès du Gouvernement pour qu'il assure, d'une façon aussi ferme que vigilante, les dispositions nouvelles dont il va être armé. Si les textes qu'avec raison le Gouvernement vous demande de renforcer avaient été mieux appliqués il est permis de croire que l'audace des spéculateurs ne se serait point accrue au point de devenir vraiment redoutable pour l'ordre social, et d'exiger, pour la réprimer, l'effort qu'il importe de réaliser aujourd'hui.

PROJET DE LOI

CHAPITRE I^{er}

Art. 1^{er}. — Pendant trois ans à dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions de l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 resteront en vigueur, sous réserve des modifications suivantes :

Les infractions prévues par l'alinéa 1^{er} du dit article 10 seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50 à 50,000 fr.

La peine sera d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 1,000 à 100,000 francs si la hausse a été opérée ou tentée sur des denrées alimentaires, boissons, combustibles, engrais commerciaux, vêtements ou chaussures.

L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à 200,000 fr. s'il s'agit de

(1) Voir les nos 1664-6051 et in-8° n° 1331. — 1^{re} législ. de la Chambre des députés.

(2) Voir le n° 346, Sénat, année 1919.

marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

Dans tous les cas prévus par les trois paragraphes qui précèdent, et sans préjudice de la peine d'emprisonnement, l'amende pourra être portée au double du bénéfice illicite constaté, quel que soit le montant de ce bénéfice.

Art. 2. — Le tribunal devra ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, dans les limites du maximum de l'amende encourue.

Le tribunal fixera les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression et le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de laceration totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relativement à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la laceration totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100 à 2,000 fr.

En cas de récidive, il sera prononcé le maximum de la peine d'emprisonnement et d'amende, et ces peines pourront être portées au double.

Art. 3. — Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction des droits civiques et politiques et, en cas de récidive, la fermeture temporaire ou définitive ou la vente, par autorité de justice, du fonds de commerce ou de l'entreprise industrielle.

L'arrêt ou le jugement pourra de plus prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Dans les cas prévus par les troisième et quatrième paragraphes de l'article 1^{er} de la présente loi, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 4. — Dès l'ouverture des poursuites engagées conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, les ministres compétents pourront, sous réserve des mesures qui seraient prises pour les besoins de l'information, prescrire contre l'inculpé la réquisition directe et immédiate par les préfets des denrées et marchandises ayant donné lieu aux poursuites.

Un décret prescrira les formes de la réquisition ci-dessus prévue.

Art. 5. — Seront punis de 16 à 2,000 fr. d'amende et de six jours à deux mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ceux qui auront contrevenu aux prescriptions des articles 1^{er} et 2 du décret du 30 juin 1918, relatif à l'affichage des prix de vente, dont les articles 1^{er} à 5 resteront en vigueur pendant la période d'application de la présente loi.

Les dispositions et sanctions visées au paragraphe précédent sont étendues à l'affichage du prix des chambres d'hôtel, ainsi qu'à l'affichage des prix des chambres d'hôtel, ainsi qu'à l'affichage du prix des combustibles, chaussures et vêtements vendus au détail dans les magasins.

CHAPITRE II

Art. 6. — Pendant la période d'application de la présente loi, seront punis des peines portées en l'article 419 du code pénal, ceux qui, dans un but de spéculation illicite, soit individuellement, soit collectivement, auront provoqué ou tenté de provoquer la hausse du prix des locations au delà des taux que représentent l'augmentation des charges de la propriété bâtie et la concurrence naturelle et libre du commerce.

Art. 7. — Les propriétaires, gérants d'immeubles et de pensions de famille devront faire afficher les logements vacants dans leurs immeubles. L'affichage devra porter l'indication des prix.

En outre, partout où il existera des offices de logement institués par les municipalités, tous les logements vacants devront, avec indication des prix, être déclarés à ces offices.

SENAT ANNEXES. — S. O. 1919. — 23 septembre 1919.

Les obligations édictées par le présent article seront sanctionnées par une amende de 500 à 2,000 fr.

Art. 8. — L'article 463 du code pénal est applicable à tous les délits prévus par la présente loi, mais le sursis ne pourra être accordé.

Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ANNEXE N° 395

(Session ord. — Séance du 7 août 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919 (allocations temporaires en supplément de solde), présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le projet de loi n° 6141 portant ouverture et annulation sur l'exercice 1919 de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, déposé le 16 mai dernier sur le bureau de la Chambre des députés, contenait des propositions ayant trait à la mise en vigueur d'un nouveau régime des soldes des personnels militaires. Un crédit de 285,000 fr. correspondant à la dépense d'une journée était sollicité dans ce projet afin de permettre au Parlement de se prononcer sur le principe de la mesure qui devait entrer en application à la date du 1^{er} juillet 1919.

La commission du budget a disjoint ce crédit : elle a en effet estimé qu'étant donnée l'incertitude qui règne actuellement sur les conditions dans lesquelles sera constituée l'armée ramenée au régime de paix, le moment n'était pas venu de statuer d'une façon définitive sur la situation des personnels militaires. Mais considérant, d'autre part, qu'il était indispensable d'accorder à ces personnels des améliorations de traitement leur permettant de faire face à l'accroissement du coût de la vie, elle a proposé de substituer au régime envisagé par le Gouvernement un système d'indemnités temporaires susceptibles d'être révisées annuellement. Les modalités d'application de ce système sont exposées en détail dans le rapport (n° 6141) auquel nous ne pouvons que vous prier de vouloir bien vous reporter.

Les crédits soumis, dans ces conditions, au vote de la Chambre et qui correspondent à la dépense prévue pour le troisième trimestre de 1919 s'élevaient au chiffre global de 60,476,436 francs pour les différents ministères intéressés et à celui de 508,000 fr. pour le budget annexe du service des poudres et salpêtres.

La Chambre des députés, dans ses séances des 30 et 31 juillet, a ratifié dans l'ensemble les propositions de sa commission. Elle a toutefois remanié certaines dotations affectées au ministère de la marine et porté en conséquence le chiffre de l'article premier de 60,476,436 fr. à 61,759,515 fr. Elle a, par ailleurs, effectué une modification de forme au texte de cet article en vue de préciser que les crédits étaient alloués « à titre d'allocations temporaires ».

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, à titre d'allocations temporaires, des crédits s'élevant à la somme totale de soixante et un millions sept cent cinquante-neuf mille cinq cent quinze francs (61,759,515 fr.).

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

(1) Voir les nos 6141-6318-6441-6489, et in-8° n° 1416. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres, des crédits s'élevant à la somme totale de cinq cent huit mille francs (508,000 fr.) et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1 ^{er} . — Personnel de la direction des poudres à l'administration centrale...	23.000
Chap. 3. — Personnel du cadre du service des poudres.....	480.000
Total égal.....	508.000

ANNEXE N° 396

(Session ord. — Séance du 7 août 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances et par M. Georges Leygues, ministre de la marine (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi portant modification à la législation des pensions en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du Nord.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 juillet 1919, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter aux indications contenues dans l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi n° 4471, et dans les rapports de M. Le Brech, nos 4911, 5668, 6464 et 6487 dont la distribution a été faite à Messieurs les sénateurs en même temps qu'à Messieurs les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les titulaires de pensions militaires qui auront accompli de nouveaux services depuis le 2 août 1914 pourront obtenir la révision de leur pension en raison de ces nouveaux services sur les bases déterminées à l'article suivant.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article et notamment l'article 31 de la loi du 3 août 1892 et le dernier paragraphe de l'article 31 de la loi du 27 juillet 1907.

Art. 2. — La nouvelle pension sera calculée, pour les officiers, par addition à la pension primitive d'autant d'annuités d'accroissement de la pension du nouveau grade que l'intéressé aura accompli d'années de services supplémentaires, campagnes comprises. Le total ainsi obtenu sera, le cas échéant, ramené au maximum prévu pour la pension d'ancienneté du nouveau grade par les tarifs annexés à la présente loi, ou élevé au chiffre que produirait la liquidation globale de l'ensemble des services, par application de l'article 3 ci-après.

Pour les non-officiers, il sera procédé dans tous les cas à une liquidation globale de l'ensemble des services sur la base du nouveau grade, en tenant compte pour l'armée de mer des dispositions de l'article 41 de la loi du 18 avril 1831.

Pour les personnels de la marine à statut civil soumis au régime des pensions militaires, la révision s'opérera comme il est prévu au paragraphe 1^{er}.

Art. 3. — Les militaires ou marins qui, devenus officiers depuis le 2 août 1914, auront accompli quinze ans de services effectifs avant la cassation des hostilités, pourront, s'ils en font la demande dans l'année qui suivra, obtenir une pension proportionnelle. Cette pension sera liquidée conformément au tarif ci-après :

(1) Voir les nos 4471-4911-5668-5816-6370-6164-6487 et in-8° n° 1393. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

PENSION proportionnelle à 15 ans de services effectifs.	ACCROISSEMENT annuel de 15 à 25 ans de services (campagnes comprises.)	ACCROISSEMENT annuel de 25 à 45 ans de services (campagnes comprises.)	MAXIMUM
fr.	fr.	fr.	fr.
I. — Armée de terre.			
780	52	30	1.900
II. — Armée de mer.			
1.080	72	50	2.800

Les chiffres résultant de l'application du tarif ci-dessus s'augmentent de 100 fr. uniformément pour chacun des grades supérieurs au premier grade d'officier.

Art. 4. — Les pensions des veuves ou orphelins des militaires ou marins retraités qui auront repris du service au cours de la guerre actuelle seront liquidées, partie d'après le grade qui avait servi de base à la liquidation de la pension primitive du mari ou du père, partie d'après le grade occupé en dernier lieu. A cet effet, les deux taux de pensions de veuves pris comme chiffres de base seront multipliés, le premier par le rapport entre la durée des services effectifs antérieurs au 2 août 1914 et la durée totale des services effectifs, le second par le rapport entre la durée des services effectifs postérieurs au 2 août 1914 et la durée totale des services effectifs.

Art. 5. — Ont droit à une pension les veuves ou orphelins des titulaires de retraites militaires proportionnelles qui ont été rappelés ou réadmis au service à l'occasion de la guerre contre l'Allemagne et ses alliés.

Cette pension sera décomptée à raison, pour chaque année effective de service militaire, de un vingt-cinquième de pension à laquelle la veuve ou les orphelins auraient eu droit si le mari ou le père avait accompli vingt-cinq ans de services militaires.

Pour l'application des dispositions qui précèdent et de l'article 33, paragraphe 1^{er}, de la loi du 7 août 1913, aux veuves ou orphelins des titulaires de pensions proportionnelles obtenues ou revisées à raison de services rendus pendant la guerre, la pension militaire de veuve servant de base à la rémunération des services militaires à raison de un vingt-cinquième par année effective sera fixée, savoir :

Quand la pension militaire du mari ou du père aura été obtenue en vertu de l'article 3 de la présente loi, à 950 fr., plus, le cas échéant, la moitié de la majoration prévue au dernier alinéa dudit article 3;

Et, conformément aux dispositions de l'article 4, quand le mari ou le père était déjà titulaire d'une pension militaire pour services terminés antérieurement au 2 août 1914.

Art. 6. — A dater du 2 août 1914, les pensions de retraite des officiers et fonctionnaires assimilés des armées de terre et de mer, des sous-officiers, caporaux et soldats, des officiers marins, quartiers-maîtres, matelots et assimilés sont fixées conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

Art. 7. — L'article 7 de la loi du 11 avril 1831 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les militaires qui auront droit à pension seront admis à compter en sus de leurs services effectifs les bénéfices de campagne d'après les règles suivantes :

« Sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective le service qui aura été fait :

« 1^o En temps de guerre ;
« 2^o A bord pour les troupes embarquées en cas de guerre exclusivement maritime ;
« 3^o En captivité, pour les militaires prisonniers de guerre.

« Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective le service qui aura été fait :

« 1^o Sur la côte, en cas de guerre exclusivement maritime ;
« 2^o A bord, pour les troupes embarquées en temps de paix ;
« 3^o En Corse, pour la gendarmerie.

« Sera compté pour la totalité ou pour la moitié en sus de sa durée effective, suivant le degré d'insalubrité ou d'insécurité du territoire, le service qui aura été fait en temps de paix :

« 1^o Dans un territoire étranger (autre que les pays de protectorat) pour les troupes d'occupation ;

« 2^o Dans une colonie (ou pays de protectorat) pour les militaires envoyés de la métropole ou d'une autre colonie (ou pays de protectorat) ;

« 3^o Dans un pays étranger situé hors d'Europe, pour les militaires détachés à un poste diplomatique ou chargés de mission.

« Des règlements d'administration publique établiront la classification des territoires pour l'application de la disposition qui précède.

« Dans les mêmes territoires, l'état de guerre donnera droit à une majoration de moitié en sus de la durée effective, qui s'ajoutera, le cas échéant, aux majorations prévues à l'alinéa précédent.

« Les dispositions actuellement en vigueur sur le bénéfice de campagne demeurent applicables au décompte des services déjà rendus et de ceux qui seront encore rendus hors d'Europe pendant la guerre actuelle contre l'Allemagne et ses alliés. »

Art. 8. — Sont admis à compter pour le double, en sus de la durée effective, le temps de service qu'ils auront accompli dans les positions indiquées ci-après entre le 2 août 1914 et la date qui sera fixée ultérieurement pour la cessation des hostilités :

1^o Les militaires appartenant aux forces organisées placées sous les ordres du général commandant en chef les armées françaises et ayant servi dans la zone des armées ;

2^o Les militaires appartenant aux forces organisées par le ministre de la guerre sur d'autres théâtres d'opérations, ou envoyés en mission auprès des commandants des troupes des Etats alliés.

Au cours de la période envisagée ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin pour tout blessé de guerre qu'à l'expiration d'une année, comptée à partir du jour où il aura reçu sa blessure.

Qu'ils aient été ou non envoyés d'Europe, les militaires servant en Algérie et en Tunisie en dehors des régions sahariennes du sud tunisien compteront pour la totalité, en sus de sa durée effective, le temps de service qu'ils auront accompli à partir de la promulgation de la présente loi.

Les dispositions de l'article 7 de la loi du avril 1831 demeurent applicables aux services rendus en Algérie et en Tunisie depuis le 2 août 1914 jusqu'à la promulgation de la présente loi pour les militaires envoyés d'Europe.

Art. 9. — L'article 7 de la loi du 18 avril 1831, modifié par la loi du 25 février 1901, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les marins et assimilés qui auront droit à pension seront admis à compter, en sus de leurs services effectifs, les bénéfices de campagne d'après les règles suivantes :

« 1^o Sera compté pour la totalité, en sus de sa durée effective, le service à l'Etat accompli :
« En temps de guerre, à bord des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de commerce ;
« En voyage de découverte ordonné par le Gouvernement ;

« 2^o Sera compté pour la moitié, en sus de sa durée effective, le service à l'Etat accompli, en temps de paix, à bord des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de commerce ;

« 3^o Sera également compté pour la moitié, en sus de sa durée effective, le service accompli, en temps de guerre comme en temps de paix, sur les bâtiments ordinaires du commerce ;

« 4^o Sera compté pour la totalité ou la moitié,

en sus de sa durée effective, d'après les mêmes distinctions que pour les militaires de l'armée de terre, le service à l'Etat accompli, en temps de guerre ou de paix, à bord des bâtiments de l'Etat stationnant dans les bases navales situées aux colonies ou établies à l'étranger.

« Dans tous les cas spécifiés ci-dessus, la navigation faite à l'âge de dix à seize ans sur les bâtiments de l'Etat sera comptée pour sa durée effective, mais à titre de bénéfice seulement.

« Les bénéfices résultant de la navigation sur les bâtiments ordinaires du commerce ne peuvent jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services admis en liquidation. »

Art. 10. — Sera compté pour le double en sus de sa durée effective, le temps de service accompli entre le 2 août 1914 et la date qui sera fixée ultérieurement pour la cessation des hostilités, à bord des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de commerce au compte de l'Etat ou à bord des bâtiments des puissances alliées.

Ce bénéfice cessera, après un délai d'un mois, d'être acquis à tout bâtiment séjournant dans une rade ou dans un port de France, d'Algérie ou de Tunisie et pour la durée du séjour.

Il ne sera pas applicable aux bâtiments dont le séjour habituel est en rade ou dans le port (en France, en Algérie ou en Tunisie) et qui ne sont pas susceptibles d'être affectés à une navigation active ou à des opérations de guerre.

Au cours de la période envisagée ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin pour tout blessé de guerre qu'à l'expiration d'une année comptée à partir du jour où il aura reçu sa blessure.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 7 de la présente loi sont applicables aux services accomplis à terre par les marins et assimilés.

Les dispositions de l'article 8 sont applicables, sous les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée de terre, aux marins appartenant à des forces organisées pour opérer à terre.

Art. 12. — Les tarifs de pensions fixés pour les militaires français sont applicables aux militaires indigènes des colonies ou pays de protectorat dans lesquels le recrutement s'opère par voie de conscription.

Art. 13. — Dans tous les cas où un militaire indigène musulman non naturalisé, originaire de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, sera décédé dans des conditions qui ouvriraient droit à pension militaire à la veuve ou aux orphelins d'un militaire français, il sera alloué à la famille de ce militaire une pension qui sera partagée, par tête, entre les veuves, les orphelins mineurs et éventuellement les ascendants d'après la décision rendue par l'autorité locale en s'inspirant des usages indigènes.

Ne seront toutefois considérés comme mineurs que les orphelins mâles âgés de moins de dix-huit ans et les orphelines non mariées également âgées de moins de dix-huit ans.

La pension ou la part de pension obtenue en vertu du présent article cessera d'être perçue par la veuve en cas de remariage, par l'orphelin lorsqu'il atteindra dix-huit ans révolus, par l'orpheline lorsqu'elle atteindra dix-huit ans révolus ou se mariera avant cet âge.

Il y a réversibilité des droits à pension ou à part de pension : entre la veuve décédée ou remariée et ses enfants mineurs, entre les orphelins d'un même lit jusqu'à ce que le plus jeune ait cessé d'être mineur, la minorité s'entendant au sens défini par le deuxième alinéa du présent article.

Il n'y a jamais de réversibilité entre les groupes représentant des lits différents.

La preuve du mariage est faite par la production, soit d'actes régulièrement inscrits suivant les prescriptions de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie, soit, à défaut, d'un acte établi par le cadi. Le mariage contracté postérieurement à la promulgation de la présente loi pendant la présence du militaire sous les drapeaux ne sera considéré comme valable, au point de vue du droit à pension, que s'il a été autorisé par l'autorité militaire, sauf application du décret du 18 novembre 1914.

La réalité des mariages contractés entre le 2 août 1914 et la date fixée par un décret à intervenir après la cessation des hostilités pourra être établie par la preuve testimoniale.

TABLEAU I. — Pensions d'ancienneté et de veuves ou d'orphelins.
Armées de terre et de mer. — Officiers.

GRADES		MINIMUM	ACCROISSEMENT annuel.	MAXIMUM	VEUVES ou orphelins.		
		fr.	fr.	fr.	fr.		
Général de division.....	Vice-amiral.....	7.000	175	10.500	3.500		
Général de brigade.....	Contre-amiral.....	6.000	125	8.500	2.850		
Colonel.....	Capitaine de vaisseau.....	5.000	100	7.000	2.350		
Lieutenant-colonel.....	Capitaine de frégate.....	3.800	90	5.600	1.850		
Chef de bataillon... {	2 ^e échelon..... {	Capitaine de corvette.....	3.500	75	5.000	1.650	
			1 ^{er} —	3.100	75	4.600	1.550
Capitaine..... {	4 ^e échelon..... {	Lieutenant de vaisseau....	2.900	60	4.100	1.425	
			3 ^e —	2.700	60	3.900	1.375
			2 ^e —	2.500	60	3.700	1.325
			1 ^{er} —	2.300	50	3.500	1.275
Lieutenant..... {	4 ^e échelon..... {	Enseigne de vaisseau de	2.300	50	3.300	1.250	
			3 ^e —	2.150	50	3.150	1.200
			2 ^e —	2.000	50	3.000	1.150
			1 ^{er} —	1.850	50	2.850	1.100
Sous-lieutenant.... {	2 ^e échelon..... {	Enseigne de vaisseau de	1.800	50	2.800	1.050	
			1 ^{er} —	1.500	40	2.300	975
Aspirant de marine.....		1.450	30	2.050	975		

TABLEAU II. — Pensions d'ancienneté et de veuves ou d'orphelins.
Armée de mer. — Officiers des équipages de la flotte.

GRADES	MINIMUM	ACCROISSEMENT annuel de 25 à 45 ans de services (campagnes comprises).	MAXIMUM	VEUVES ou orphelins.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Officier principal des équipages de la flotte... {	3.500	75	5.000	1.650
Officier de 1 ^{re} classe des équipages de la flotte..... {	3.400	75	4.600	1.550
Officier de 2 ^e classe des équipages de la flotte.....	2.700	60	3.900	1.375
Officier de 3 ^e classe des équipages de la flotte.....	2.500	60	3.700	1.325
Officier de 4 ^e classe des équipages de la flotte.....	2.300	50	3.300	1.250
	1.800	50	2.800	1.050

TABLEAU III. — Pensions d'ancienneté et de veuves ou d'orphelins.
Armée de terre. — Sous-officiers et soldats.

GRADES	MINIMUM à 25 ans de services.	ACCROISSEMENT annuel de 25 ans à 45 ans de services (campagnes comprises).	MAXIMUM à 45 ans de services (campagnes comprises).	VEUVES ou orphelins.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Adjudant-chef.....	1.200	25	1.700	950
Adjudant.....	1.100	25	1.600	900
Aspirant.....	1.050	20	1.450	850
Sergent-major.....	1.050	20	1.450	850
Sergent.....	1.000	20	1.400	700
Caporal.....	900	15	1.200	600
Soldat.....	800	10	1.000	500

TABLEAU IV. — Pensions d'ancienneté et de veuves ou d'orphelins.
Officiers mariners, quartiers-maitres et matelots.

GRADES	MINIMUM	ACCROISSEMENT annuel.	MAXIMUM	VEUVES ou orphelins.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Maitre principal.....	1.800	50	2.800	1.075
Premier maitre.....	1.550	40	2.350	1.050
Maitre.....	1.450	30	2.000	975
Second maitre.....	1.300	25	1.800	950
Quartier-maitre.....	900	15	1.200	600
Matelot.....	800	10	1.000	500

TABLEAU V. — Pensions d'ancienneté et de veuves ou d'orphelins.
— Personnels divers de la marine.

GRADES	MINIMUM	ACCROISSEMENT annuel.	MAXIMUM	VEUVES ou orphelins.
	fr.	fr.	fr.	fr.
<i>1^o Professeurs.</i>				
Professeurs de l'école navale.....	1 ^{re} classe.....	90	5.670	1.850
	2 ^e classe.....	75	4.600	1.550
	3 ^e classe.....	60	3.500	1.275
Professeurs de l'école des mousses.....	1 ^{re} classe.....	65	5.100	1.680
	2 ^e classe.....	45	3.200	1.175
	3 ^e classe.....	30	2.300	975
Sous-professeurs de l'école des mousses.....	1.200	20	1.600	800
Directrice et sous-directrice de l'école des filles de la salle d'asile d'Indret.....	1.400	20	1.500	•
<i>2^o Gardes consignés, pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes.</i>				
Gardes consignés majors chefs.....	1.450	20	2.050	975
Premiers maîtres pompiers.....				
Surveillants principaux des prisons maritimes.....				
Gardes consignés majors.....	1.300	25	1.800	925
Maîtres pompiers.....				
Surveillants chefs des prisons maritimes.....				
Gardes consignés.....	1.000	20	1.400	775
Seconds maîtres pompiers.....				
Surveillants des prisons maritimes.....				

TABLEAU VI. — Pensions d'ancienneté et de veuves ou d'orphelins.
— Personnel militaire des établissements pénitentiaires coloniaux.

GRADES	MINIMUM	ACCROISSEMENT annuel.	MAXIMUM	VEUVES ou orphelins.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Surveillant principal.....	1.850	50	2.850	1.400
— chef.....	1.410	40	2.210	950
— de 1 ^{re} classe.....	1.300	30	1.900	900
— de 2 ^e classe.....	1.250	25	1.750	800
— de 3 ^e classe.....	1.000	20	1.400	700

TABLEAU VII. — Pensions proportionnelles d'ancienneté.
— Armée de terre.

GRADES	MINIMUM après 15 ans de services effectifs.	ACCROISSEMENT annuel jusqu'à 25 années.
	fr.	fr.
Adjudant-chef.....	720	48
Adjudant.....	660	44
Aspirant.....	630	42
Sergent-major.....	630	42
Sergent.....	600	40
Caporal.....	540	36
Soldat.....	480	32

TABLEAU VIII. — Pensions proportionnelles d'ancienneté.
— Armée de mer.

GRADES	MINIMUM après 15 ans de services effectifs.	ACCROISSEMENT annuel jusqu'à 25 années.
	fr.	fr.
Maître principal.....	1.080	72
Premier maître.....	930	62
Maître.....	870	58
Second maître.....	780	52
Quartier-maître.....	540	36
Matelot.....	480	32

ANNEXE N° 397

(Session ord. — Séance du 7 août 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 13 mai 1919, réduisant le nombre des marchandises pour lesquelles la prohibition d'exportation reste provisoirement nécessaire, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances; par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle; par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; par M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement; par M. Stéphen Pichon, ministre des affaires étrangères et par M. A. Lebrun, ministre des régions libérées (1). — (Renvoyé à la commission des décaunes.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi, portant ratification du décret du 13 mai 1919, réduisant le nombre des marchandises pour lesquelles la prohibition d'exportation reste provisoirement nécessaire, a été présenté, le 7 juillet 1919, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 30 juillet 1919.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est ratifié et converti en loi le décret du 13 mai 1919 portant, en ce qui concerne les bauxites (ex-179 ter) prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire.

Art. 2. — Le régime antérieur sera établi par décret rendu dans la même forme que l'acte portant prohibition.

ANNEXE N° 398

(Session ord. — Séance du 7 août 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, instituant le monopole de l'alcool industriel, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 6 août 1919, la Chambre des députés a décidé de détacher du projet de loi concernant le régime définitif de l'alcool, les neuf premiers articles visant la création d'un monopole de l'alcool d'industrie et d'en faire l'objet d'un projet de loi spécial intitulé : projet de loi instituant le monopole de l'alcool industriel.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter aux indications contenues, tant dans le projet de loi que dans les divers rapports des commissions compétentes de la Chambre des députés et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous soumettre le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

MONOPOLE DE L'ALCOOL INDUSTRIEL

Art. 1^{er}. — A partir d'une date qui sera fixée par décret, l'Etat aura le monopole de l'achat

à l'intérieur, de l'importation et de la vente des alcools d'industrie.

Sont compris sous la dénomination d'alcools d'industrie, au sens de la présente loi, tous les alcools autres que ceux provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits frais de toutes sortes, les rhums et tafias naturels et les genièvres définis par l'article 15 de la loi du 30 mars 1902.

Art. 2. — Le monopole de l'alcool est exploité par une administration placée sous l'autorité du ministre des finances et dotée de la personnalité civile.

Les recettes et les dépenses de cette administration seront inscrites à un budget annexe rattaché pour ordre au budget général.

L'administration du monopole est autorisée à constituer avec les excédents de recettes constatés en fin d'exercice, un fonds de réserve qui ne pourra dépasser cent millions.

L'organisation financière du monopole sera faite par un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis des ministres de l'agriculture et du commerce.

Art. 3. — L'administration du monopole est confiée à un directeur et à un conseil d'administration, dont les attributions respectives sont définies par la présente loi.

Le directeur est nommé par décret rendu en conseil des ministres, sur la proposition du ministre des finances. Il ne peut être relevé de ses fonctions que dans la même forme. Son traitement n'est pas soumis à retenue.

Le directeur reçoit, en outre, en fin d'exercice, lorsque le monopole, sans déficit budgétaire, aura livré moins d'alcool pour la consommation de bouche en France ou dans les colonies françaises que pour les autres usages, une allocation proportionnelle à la différence des quantités d'alcool écoulées dans chacun de ces débouchés. Le taux de cette allocation sera fixé annuellement par la loi des finances.

Le directeur a sous ses ordres tout le personnel et assure la gestion du monopole.

Art. 4. — Le conseil d'administration est composé de vingt-deux membres, dont :

Un membre de l'académie des sciences, élu par ses collègues;

Un membre de l'académie de médecine, élu par ses collègues;

Six nommés par décret sur la proposition du ministre des finances;

Trois nommés par décret sur la proposition du ministre de l'agriculture, dont deux choisis en dehors du corps des fonctionnaires parmi les membres du bureau d'une association agricole;

Un nommé par le ministre du commerce;

Un élu par les agents du monopole;

Un par le ou les syndicats de distillateurs industriels;

Un par le ou les syndicats d'agriculteurs distillant pour le monopole, individuellement ou en association coopérative, des produits de leurs exploitations;

Un par le ou les syndicats des fabricants de sucre;

Un par le ou les syndicats des fabricants de moteurs à alcool;

Un par le ou les syndicats de l'industrie chimique et pharmaceutique des couleurs et vernis;

Un par le ou les syndicats des fabricants de parfumerie;

Un par le ou les syndicats de marchands en gros d'alcool dénaturé;

Un par les syndicats de liquoristes et de marchands en gros d'alcool de bouche;

Un membre élu par la fédération nationale des coopératives de France.

Un décret contresigné par M. le ministre des finances fixe les règles de l'élection des dix derniers membres, ainsi que les indemnités de présence et le mode de fonctionnement du conseil.

Le président est nommé par décret sur la proposition du ministre des finances; deux vice-présidents, pris parmi les membres du conseil d'administration, sont désignés annuellement à l'élection, à la première réunion qui suit le 1^{er} janvier.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour quatre ans; ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans. La première série sortante sera désignée par voie de tirage au sort et le premier renouvellement

partiel aura lieu dans le mois de décembre de la troisième année à partir de l'entrée en fonction du conseil. Le mandat des membres sortants peut-être renouvelé.

Les fonctions de membres du conseil d'administration et celle de directeur sont incompatibles avec le mandat de sénateur ou de député.

Le conseil d'administration émet un avis sur toutes les questions dont il est saisi par le ministre des finances ou le directeur du monopole.

Il est obligatoirement consulté sur l'organisation générale du service, les règlements relatifs au personnel, l'avancement des chefs de service, les opérations industrielles, la fixation des prix d'achat et de vente des alcools monopolisés, la réglementation de l'achat et de la vente, la fixation des indemnités de magasinage pour la conservation des alcools, les comptes annuels d'administration, les modifications à la formule générale du dénaturant, les conditions de la dénaturation.

En cas de désaccord entre le conseil d'administration et le directeur, ce dernier devra, dans les huit jours, en rendre compte dans un rapport qui sera annexé au rapport annuel visé à l'article 9.

Art. 5. — Le ministre des finances exerce, en dehors de ses attributions générales, les attributions spéciales dont il est investi par la présente loi en sa qualité de chef de l'administration du monopole de l'alcool.

Il fixe le nombre et les traitements des employés, en utilisant, autant que possible, les agents des contributions indirectes et approuve les règlements relatifs au personnel.

Il homologue les prix d'achat et les prix de vente des diverses qualités d'alcools livrés par le monopole.

Il prend ses décisions sur rapport du directeur et après avis du conseil d'administration.

Art. 6. — Chaque année seront fixés, au mois de janvier, dans les conditions prévues par les deux articles précédents, les prix d'achat des alcools de betteraves et de mélasses à livrer au cours de la campagne commençant le 1^{er} octobre suivant.

Le monopole se rendra acquéreur, sous la seule réserve qu'ils répondront aux types et conditions déterminés, de tous alcools produits par distillation de betteraves ou de mélasses ou encore par distillation de grains et substances farineuses importés, mais seulement pour la production de la levure et dans la limite de 20 litres d'alcool par 100 kilogr. de grains ou substances farineuses mis en œuvre.

Au mois de septembre ou à toute autre époque, suivant les besoins et en vue d'une production immédiate, le monopole demandera par voie d'adjudication les quantités complémentaires d'alcool à provenir d'autres sources et nécessaires à ces besoins. Pour les alcools de grains et de substances farineuses, les prix d'achat ne pourront dépasser ceux des alcools de betteraves, que si ces grains ou substances farineuses proviennent des colonies françaises ou pays de protectorat.

Pendant un délai d'un an après la signature de la paix, aucune distillation de grains ou substances farineuses panifiables ne pourra, à peine de confiscation de l'alcool produit, être effectuée, si ce n'est pour la production du genièvre définie par l'article 15 de la loi du 30 mars 1902 ou pour la production de la levure dans les conditions définies au paragraphe 2.

Art. 7. — Les prix de vente au consommateur de l'alcool dénaturé et de l'alcool nature destinés aux industries admises à la franchise du droit de consommation seront fixés de cinq ans en cinq ans. Toutefois, ils pourront être abaissés à titre exceptionnel avant la fin de la période quinquennale.

Les prix des alcools nature livrés pour la consommation de bouche en France ou dans les colonies françaises ne pourront être inférieurs à 250 fr. par hectolitre d'alcool pur.

Les prix des alcools destinés à l'exportation seront égaux aux prix de revient. Ces alcools seront suivis dans des conditions qui seront fixées par décret. Les infractions aux dispositions de ce décret et toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de détourner de sa destination l'alcool ainsi vendu seront punies de la confiscation, d'une amende de 50 fr. et du quintuple de la différence entre le prix de revient et le prix de vente pour la consommation de bouche.

Le prix de vente des alcools sera payé, avant l'enlèvement, en numéraire ou en obligations

(1) Voir les nos 6458-6558, et in-8° n° 1403. — 1^{er} légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 964-992-1241-1253-2034-2165-2210.

cautionnées dans les conditions prévues par la loi du 15 février 1875. Ce paiement aura lieu entre les mains du receveur principal des contributions indirectes dans la circonscription duquel l'acquéreur sera domicilié.

Art. 8. — Les esprits, eaux-de-vie, liqueurs, vermouths, vins de liqueurs, vins d'imitation et liquides alcooliques de toute nature soumis au droit général de consommation seront frappés à l'importation, en outre des droits de douane existants, d'une surtaxe sur l'alcool contenu, perçue au profit du monopole et égale à la différence entre le prix de revient et le prix de vente des alcools livrés pour la consommation de bouche.

Les rhums des colonies françaises seront exempts de cette surtaxe, s'ils proviennent de la mise en œuvre de matières premières (cannes ou mélasses) récoltées ou fabriquées dans ces colonies. Un décret déterminera les conditions d'application de la présente disposition.

Art. 9. — Un rapport annuel est adressé au ministre des finances par le directeur du monopole sur :

La gestion financière ;

La marche des services.

Ce rapport sera inséré au *Journal officiel*.

ANNEXE N° 399

(Session ord. — Séance du 7 août 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 20 janvier 1919, relatif à la révision des prohibitions de sortie, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, par M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement et par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères (1). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi, portant ratification du décret du 20 janvier 1919, relatif à la révision des prohibitions de sortie, a été présenté, le 1^{er} juillet 1919, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 30 juillet 1919.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est ratifié et converti en loi le décret du 20 janvier 1919, portant prohibition de sortie ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits et objets énumérés ci-après :

Bougies de toutes sortes (n° 321) ;
Verres bruts, coulés ou moulés (n° 349 à 349 quater) ;

Verres à vitres (n° 351) ;
Bouteilles, fioles et flacons ordinaires vides (ex. 359).

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que l'acte portant prohibition.

ANNEXE N° 400

(Session ord. — Séance du 7 août 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modifiant le paragraphe 3 de l'article 4 de la

(1) Voir les n°s 6438-6557, et in-8° n° 1407 — 41^e légis., — de la Chambre des députés.

loi du 9 avril 1898, modifié par les lois des 31 mars 1905 et 5 mars 1917, concernant les **responsabilités des accidents du travail**, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. P. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale (1). — (Renvoyé à la commission, nommée, le 21 février 1901, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à modifier les articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Sénat a adopté avec modifications, le 24 avril 1919, le projet de loi modifiant le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par les lois des 31 mars 1905 et 5 mars 1917, concernant les responsabilités des accidents du travail.

Dans sa séance du 30 juillet 1919, la Chambre des députés modifia à son tour le texte du projet de loi.

Nous avons l'honneur de soumettre ce nouveau texte à vos délibérations en vous priant de vouloir bien adopter à votre tour.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par les lois des 31 mars 1905 et 5 mars 1917, concernant les responsabilités des accidents du travail, est modifié comme suit :

« Le chef d'entreprise est seul tenu, dans tous les cas, en outre des obligations contenues en l'article 3, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1893, majoré de 50 p. 100. »

ANNEXE N° 402

(Session ord. — Séance du 7 août 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'application à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion des lois des 8 janvier 1905 et du 16 avril 1914, modifiant divers articles de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale, et à la modification, en tant qu'elles s'appliquent aux colonies, de certaines dispositions de l'article 133 de la même loi du 5 avril 1884, par M. Martinet, sénateur (2).

Messieurs, la Chambre des députés a voté une loi tendant :

1^o A appliquer aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, les dispositions des lois des 8 janvier 1905 et du 16 avril 1914 modifiant certains articles de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

2^o A modifier, au chapitre III de la même loi 1884, sur le « budget communal », les dispositions des articles 133 et 141 relatives aux attributions, au point de vue budgétaire, des conseils généraux et des conseils municipaux.

Il s'agit, en fait, d'une double réforme, au point de vue administratif et financier, que nous avons l'honneur de vous soumettre.

La loi des 5-6 avril 1884 sur l'organisation municipale est, par les dispositions du titre VI, article 165, applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Depuis sa promulgation, cette loi a été modifiée dans certaines de ses parties.

Les articles 121, 122, 123, 124 et 125 sont remplacés par les dispositions de la loi du 8 janvier 1905, qui supprime l'autorisation nécessaire aux communes et aux établissements publics pour ester en justice.

Les articles 106, 107, 108 et 109 sont modifiés par la loi du 16 avril 1914, en ce qui concerne la responsabilité des communes en cas de dégâts, crimes et délits commis sur leur territoire, et la participation de l'Etat en ce qui concerne les dommages-intérêts et les frais.

Les colonies de la Martinique, de la Réunion,

(1) Voir les n°s Sénat, 68-169, année 1919, et 5151-5648-6080-6375 et in-8° n°s 1190 et 1411. — 11^e légis., de la Chambre des députés.

(2) Voir les n°s 71, Sénat, année 1918 et 4161-4313 et in-8° n° 896. 11^e légis., — de la Chambre des députés.

de la Guadeloupe, demeurées jusqu'à ce jour sous les restrictions exclusives des anciens textes, n'ont pu bénéficier dans leur entier des améliorations apportées à l'organisation municipale de la métropole. Cette lacune peut être comblée par l'extension, en ce qui concerne des dispositions législatives des 8 janvier 1905 et 16 avril 1914.

Au point de vue financier, il serait superflu de relater ici les diverses phases par lesquelles a passé notre législation coloniale ; rappelons seulement que le sénatus-consulte du 3 mai 1854 règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, institue une administration municipale ; prévoit un conseil général qui vote les dépenses d'intérêt local, les taxes nécessaires à l'acquittement de ces dépenses, les contributions extraordinaires, les emprunts.

Le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, dispose : « Le conseil général vote également les taxes et contributions de toute nature nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie ».

Le paragraphe 14 de l'article 133 de la loi municipale du 5 avril 1884 stipule, il est vrai, que le budget ordinaire des communes peut s'alimenter « en Algérie et dans les colonies des ressources dont la perception est autorisée par des lois et décrets ». Mais à défaut de textes précis, on reviendrait ainsi aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 6 du sénatus-consulte de 1854 relatif à l'administration municipale, la loi de finances du 13 avril 1900 modifiant seulement le régime financier des colonies pour les dépenses obligatoires et se désintéressant des dépenses facultatives.

De l'ensemble de ces textes, il apparaît qu'à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion l'administration municipale est sans action directe sur les finances locales et cependant la nécessité de cette action se fait de jour en jour plus directement sentir. Les colonies, aussi bien que la métropole, ont à faire face à des charges et à des obligations multiples sous forme de lois d'hygiène, d'assistance, de solidarité sociale ; lois sur l'enseignement primaire, l'assainissement des villes, sur la protection de la santé publique, etc., etc. Mais, à l'inverse de ce qui se fait pour la métropole, on a omis d'assurer à la colonie les ressources correspondantes ; la progression de sa capacité financière n'a pas suivi le développement de ses obligations. Il en résulte que les municipalités sont le plus souvent dans l'impossibilité de mener à bien leurs conceptions légales même les plus élémentaires.

Il nous paraît aujourd'hui nécessaire d'élargir le cadre quelque peu étroit dans lequel, au point de vue financier, se meuvent les communes. Les conseils généraux, qui, sous la sanction du pouvoir métropolitain et du conseil d'Etat, votent les taxes et les contributions des budgets locaux, deviendraient aptes à voter, sous la garantie de ce même contrôle, les ressources municipales.

Les budgets des communes seraient, comme il se produit actuellement, arrêtés par le gouverneur.

Le ministre des colonies consulté a émis un avis favorable à l'adoption de cette proposition.

Votre commission vous demande, messieurs, d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 8 janvier 1905, portant modification ou abrogation des articles 121 à 127 et de la loi du 16 avril 1914 portant modification des articles 106 à 109 de la loi du 5 avril 1884, sont applicables à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

Art. 2. — Chacune de ces colonies est substituée à l'Etat pour toutes les obligations, charges et droits prévus par les articles 108 et 109 de la loi du 5 avril 1884.

Les dispositions transitoires contenues dans l'article 3 de la loi du 16 avril 1914, sont aussi applicables à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

Art. 3. — Sont modifiés comme suit les paragraphes 3, 4 et 14 (alinéa premier, *in fine*) de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, en ce qui concerne la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

« Les recettes du budget ordinaire se composent :

.....
3^o Du produit des centimes ordinaires et

spéciaux affectés aux communes par les délibérations du conseil général exécutoires dans les conditions prévues pour les taxes et contributions du budget local.

« 4^e. . . . Du produit de la portion accordée aux communes dans certains des impôts et droits perçus pour le compte de la colonie.

« 14^e (alinéa premier). . . . et dans les colonies, des ressources dont la perception est autorisée par les lois ou des délibérations du conseil général exécutoires dans les conditions prévues pour les taxes et contributions du budget local. »

Art. 4. — Le paragraphe premier de l'article 441 de la loi du 5 avril 1884, est ainsi complété :
« Ils votent également les centimes additionnels dont la perception est autorisée par des délibérations du conseil général à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion. »

ANNEXE N° 403

(Session ord. — Séance du 7 août 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder certaines immunités fiscales aux sociétés civiles de mines dont l'exploitation est située dans les régions envahies ou dévastées par l'ennemi et qui devraient se transformer en sociétés anonymes, par M. Gustave Lhopiteau, sénateur (1).

Messieurs, les mines du Nord et du Nord-Est de la France ont terriblement souffert de la guerre. Celles qui se trouvaient en pays envahi ont été systématiquement dévastées par l'ennemi. Celles qui se trouvaient aux abords de la ligne de feu étaient bombardées et ont dû suspendre leur exploitation.

Dans l'ensemble, le matériel est enlevé ou brisé, les installations du jour, bâtiments et forons, sont détruits, le sol même est inutilisable avant déblaiement et nivellement.

Les travaux du fond, noyés, sont inabornables.

Combien coûtera la restauration ? Nul ne peut le dire à l'heure actuelle, mais ce que l'on sait, c'est que les dépenses seront d'un ordre de grandeur considérable.

Sans doute les sociétés minières auront droit à indemnité, mais que sera cette indemnité et quand leur sera-t-elle versée ?

D'autre part, les créances qu'elles ont sur les industries des pays dévastés ne paraissent pas facilement ni prochainement recouvrables.

Or, les travaux doivent être entrepris sans retard. Les sociétés minières ne peuvent donc actuellement compter que sur leur capital social et leurs réserves. Pour la plupart d'entre elles les réserves sont manifestement insuffisantes et leur capital ne peut être facilement augmenté, étant donné qu'elles ont été constituées comme sociétés civiles.

Sans doute, la loi du 1^{er} août 1893, par les dispositions du dernier paragraphe de l'article 7, leur ouvre la faculté de se transformer en sociétés anonymes, mais elle y met comme condition que les statuts ne s'y opposent pas, et cette condition ne peut, dans l'espèce, être remplie.

Un texte législatif est donc nécessaire pour qu'il puisse être passé outre.

Les sociétés minières transformées en sociétés anonymes pourront facilement augmenter leur capital social et trouver ainsi les capitaux qui leur sont immédiatement nécessaires.

Tel est l'objet du projet de loi qui nous est soumis et qui a été voté sans observation par la Chambre des députés dans sa séance du 7^{er} juillet dernier.

Le Gouvernement a d'ailleurs obéi à une autre préoccupation en le présentant aux Chambres. Il a pensé qu'en raison de l'état précaire des sociétés dont il s'agit et des causes de leur situation actuelle il convenait de réduire au minimum les frais d'une transformation à laquelle elles se voient contraintes et qu'elles n'opéreraient pas de leur plein gré. Il nous propose de les exonérer des droits et taxes fiscales aux-

quels pourraient donner ouverture : d'une part, l'acte de transformation, d'autre part, la consolidation à laquelle procéderont la plupart des entreprises par voie de capitalisation d'une partie des valeurs composant leur fonds social avant de faire appel au public pour l'émission d'actions nouvelles.

L'honorable M. Drivet, rapporteur de la commission des mines à la Chambre des députés, a prié M. le ministre des finances de vouloir bien lui fournir une évaluation au moins approximative des sommes que le Trésor renoncera ainsi à recouvrer ; mais M. le ministre des finances a répondu que, privé de toute base d'évaluation, il lui était impossible de répondre utilement à la demande formulée.

Nous ne pouvons qu'indiquer, sans les chiffrer, les trois avantages qui découlent pour les sociétés minières, du fait que, par le projet de loi proposé, les sociétés anonymes à constituer sont considérées comme continuant les sociétés civiles et non comme formant des personnes morales nouvelles :

1^o Abandon par l'Etat des droits qu'il aurait à percevoir sur le montant des apports faits par la société civile à la société anonyme qui lui sera substituée ;

2^o Abandon de la taxe sur le revenu qui devrait être perçue sur le montant des réserves de la société civile qui vont passer à la société anonyme et qui devraient être considérées comme distribuées aux associés ;

3^o Abandon des droits auxquels aurait donné ouverture la dissolution de la société civile.

Mais, d'autre part, il convient de remarquer que les sociétés transformées auront à payer annuellement au Trésor les taxes suivantes, que ne payent pas actuellement les sociétés civiles :

1^o Taxe du timbre, soit 0,09 p. 100 sur le capital nominal ;

2^o Taxe de transmission sur les titres au porteur, à raison de 0,30 p. 100 sur la valeur réelle des titres.

Il faut ajouter aussi que le trésor a tout intérêt à favoriser les augmentations de capital social et à rendre possibles les émissions d'obligations, car le montant des taxes à percevoir se développera parallèlement, sans compter la surveillance plus efficace de l'administration sur les sociétés anonymes au point de vue de la perception des divers impôts.

En résumé, il faut reconnaître que si l'Etat consent, par le projet de loi, des sacrifices actuels dont on ne saurait méconnaître l'importance, il se ménage pour l'avenir certaines compensations qui ne sont pas négligeables, mais qu'il nous est impossible de chiffrer pour les motifs indiqués ci-dessus.

Aussi, nous avons l'honneur de conclure à l'adoption du projet tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Les sociétés civiles des mines ayant leur exploitation en pays envahi ou dévasté par l'ennemi peuvent se transformer en sociétés anonymes, par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée et remplissant les conditions fixées tant par l'acte social que par l'article 31, paragraphe 4, de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 22 novembre 1913. La durée de la société anonyme ne pourra être supérieure à celle de la société civile originaires.

Cette transformation pourra être opérée, même dans le cas où la société civile aura été constituée sans expression de capital. Dans ce cas, elle devra être décidée, à la majorité des intérêts représentés, par une délibération prise par une assemblée à laquelle seront convoqués tous les porteurs de parts.

La transformation des sociétés ci-dessus visées en sociétés anonymes par voie de modification de leurs statuts ne sera pas considérée comme créant un être moral nouveau, et la société primitive continuera à subsister avec la même personnalité juridique.

L'acte, sous quelque forme qu'il intervienne, constatant l'augmentation du capital des dites sociétés, sera enregistré au droit fixe de 3 fr. en principal, pourvu que l'augmentation soit réalisée exclusivement au moyen de valeurs prélevées sur le fonds social existant au moment de la transformation, et ce prélèvement ne donnera pas ouverture à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

ANNEXE N° 407

(Session ord. — Séance du 7 août 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du travail et de la prévoyance sociale d'un crédit extraordinaire de 60,000 fr., au titre du budget ordinaire de l'exercice 1919, pour subvention au comité des expositions françaises d'économie sociale chargé de la préparation d'une section d'économie sociale à l'exposition française de Strasbourg, par M. Cazeneuve, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le 19 juillet dernier, s'est ouverte à Strasbourg une exposition nationale qui se clora le 15 octobre. Le mérite de l'organisation revient entièrement au comité français des expositions, présidé par notre honorable collègue, si compétent, M. Dupont. Cette exposition poursuit le rapprochement économique de notre pays avec les provinces retrouvées. Elle a un caractère à la fois industriel, commercial, économique et social.

La France productive, mise à l'écart pendant cinquante ans en Alsace-Lorraine, conformément à un programme de germanisation rigoureux, est mal connue de nos frères séparés de nous par la force.

Dans le domaine de l'économie sociale, les Allemands ont allégué souvent l'inertie de notre pays, prétendant que la germanie civilisée marchait à la tête du progrès humain et était seule capable, par sa législation prévoyante, d'assurer le bien-être des populations.

Nos lois sociales, dans ce domaine du travail, de la mutualité et de la prévoyance s'inscrivent en faux contre une propagande injuste et calomnieuse de nos ennemis. Mais il faut en faire l'inventaire sous les yeux de nos compatriotes de l'Alsace et de la Lorraine.

L'exposition n'est pas seulement graphique et visuelle, mais de nombreuses conférences et réunions de travail sont organisées pour faire connaître notre législation et nos institutions, pour commenter et rendre plus intelligibles les documents exposés.

Nos conférenciers prendront la parole pour faire ressortir, tableaux et statistiques en main, la fécondité de l'énergie française et les progrès accomplis dans notre pays en matière d'œuvres sociales, telles que sociétés de secours mutuels, syndicats professionnels, offices de placement, rééducation professionnelle des mutilés et réformés de la guerre, sociétés coopératives, institutions de production ouvrière, d'éducation et d'hygiène sociales, habitations à bon marché.

Le comité des expositions françaises d'économie sociale, présidé avec tant d'autorité par notre éminent collègue, M. Lourties, a depuis dix-huit ans, organisé maintes expositions d'économie sociale, poursuivant ce même but élevé de propagande et d'initiative, notamment celle de Paris en 1900, Saint-Louis en 1901, Liège en 1905, Milan en 1906, Londres en 1908, Bruxelles en 1910, Turin en 1912, Gand en 1913.

A l'occasion de cette exposition à Strasbourg, le comité a recueilli l'adhésion de 275 institutions, comprise dans les limites de nos anciennes frontières et celle de 60 à 80 institutions en Alsace et en Lorraine.

Quoi de plus fécond que ce rapprochement sous les directives de bonnes volontés qu'inspire la curiosité patriotique des progrès nouveaux à renouveler et des réformes heureuses à accomplir ?

Inutile d'ajouter que, dès le premier jour de cette conception heureuse d'une exposition française à Strasbourg, notre comité des expositions françaises s'est mis en relation avec le comité directeur alsacien-lorrain, constitué pour réunir les groupes d'économie sociale et aussi d'enseignement technique. Ces groupes sont au nombre de dix :

1^o Apprentissage, enseignement technique écoles ménagères ;
2^o Syndicats professionnels, patronaux et ouvriers, office du travail (placement, chômage) ;

(1) Voir les nos 359, Sénat, année 1919, 5221-5018-6249 et in-8^o n° 1360. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 362, Sénat, année 1919, et 6223-6367 et in-8^o n° 1379. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

- 3° Coopératives de consommation, de production et de crédit;
 4° Associations agricoles et crédits;
 5° Habitations populaires;
 6° Assurances sociales, préventions des assurances sociales;
 7° Caisse d'épargne;
 8° Hygiène publique et privée;
 9° Assistance publique et bienfaisance privée;
 10° Institutions pour le développement intellectuel, moral et physique.

Nos livres, nos documents écrits, nos tableaux statistiques, nos photographies, toutes pièces démonstratives, en un mot, suivant leur nature, sont déjà répartis dans chacun des groupes, suivant son caractère spécial.

C'est une tradition très juste que l'Etat coopère aux dépenses nécessitées par cette organisation de la section d'économie sociale. Il y a à prévoir les frais de transport, aller et retour, et de manutention à Strasbourg et un aménagement intérieur coûteux dans le palais du Landtag: cloisons, panneaux de bois, garniture de protection des murs, frais d'installation et de désinstallation, assurance, frais de gardiennage et de secrétariat, publication des conférences.

C'est en s'inspirant de ces considérations que votre commission des finances vous propose, d'accord avec le Gouvernement et la Chambre des députés, l'adoption du projet de loi qui comporte l'ouverture d'un crédit de 60.000 fr., au titre du budget ordinaire de l'exercice 1919.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre du travail et de la prévoyance sociale, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, un crédit de 60.000 fr., qui sera inscrit au chapitre 29 bis du budget de son ministère (subvention au comité des expositions françaises d'économie sociale chargé de la préparation d'une section d'économie sociale à l'exposition française à Strasbourg).

ANNEXE N° 408

(Session ord. — Séance du 7 août 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à attribuer au ministère de l'intérieur le service des réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances et par M. P. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale (1). — (Renvoyé à la commission nommée, le 14 mars 1918, chargée de l'examen d'un projet de loi tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 3 juillet 1919, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à attribuer au ministère de l'intérieur le service des réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 30 juillet, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 24 juin 1919 est rédigé comme suit :

« Toute personne demandant le bénéfice de la loi sur les victimes civiles de la guerre devra se mettre en instance auprès du minis-

tre de l'intérieur dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi ou dans l'année qui suivra l'accident, s'il s'est produit après cette promulgation. »

ANNEXE N° 409

(Session ord. — Séance du 7 août 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, par M. Henry Boucher, sénateur (1).

Messieurs, la question des maladies d'origine professionnelle, depuis longtemps posée devant les Chambres est beaucoup plus importante par les principes qu'elle engage que par ses conséquences immédiates.

A partir du jour où le principe du risque professionnel était défini et introduit dans notre législation par la loi du 9 avril 1898, il était naturel qu'il s'étendit aux maladies qui sont la conséquence actuellement certaine, si ce n'est inévitable, de l'exercice de certaines professions et qui ne peuvent naître que dans le milieu professionnel.

Toutefois, et malgré la solidarité étroite que le principe du risque professionnel crée entre les accidents et les maladies d'origine industrielle, la réparation des dommages qui en résultent ne pouvait se faire par une même loi et en vertu des mêmes dispositions.

L'accident a son individualité propre, il est localisé dans le temps et dans l'espace et la responsabilité du risque professionnel dès qu'il a été mise forfaitairement à la charge de l'employeur, peut être très facilement déterminée et fixée.

Il en est autrement des maladies d'un caractère professionnel qui ne sont que la résultante de l'exercice prolongé d'une profession et dont la responsabilité, même forfaitairement attribuée à l'employeur devait évidemment remonter non pas à l'individualité limitée du dernier employeur, mais à la suite des employeurs nécessairement solidaires, au service desquels la contamination s'est lentement produite et l'intoxication s'est développée.

On s'expliquera dès lors que bien que la loi sur la responsabilité des accidents du travail ait été préparée pendant dix huit années, et que la solidarité entre les accidents et les maladies professionnelles ait été affirmée dès le début de cette préparation laborieuse, l'étude des deux questions ait dû rester distincte.

C'est la raison primordiale qui avait fait écarter dès 1888, les propositions de M. Camille Raspail et l'amendement plus limité de M. Lucien Rodier.

Les mêmes objections de principe furent opposées au cours même de la discussion de la loi sur les accidents à un amendement de M. Lucien Goujon qui voulait y introduire que les dispositions relatives aux maladies professionnelles.

Successivement MM. Maruéjols, rapporteur; Henry Boucher, ministre du commerce, et Léon Bourgeois, président de la commission, firent la distinction nécessaire entre : « l'accident, événement soudain, violent et la maladie qui est, au contraire, un état continu et durable né d'une cause également continue et durable ».

Lors de la discussion des propositions de loi destinées à compléter la loi du 9 avril 1898, plusieurs interventions se produisirent dans le but d'introduire sous forme subreptice, dans la législation des accidents du travail, la réparation des maladies professionnelles, mais ces tentatives, par leur caractère de généralisation excessive, durent apparaître beaucoup plus comme des manifestations d'idées, que comme des contributions utiles à une œuvre législative d'une portée immédiate.

C'est ainsi que M. Vaillant avait déposé, en 1901, un article additionnel ainsi conçu : « Les maladies professionnelles sont comprises dans les accidents du travail et visées comme telles par la présente loi.

• La tuberculose de l'ouvrier et de l'employé est tenue pour une maladie professionnelle. »

L'auteur lui-même de la proposition se rendait compte qu'elle était infiniment trop complexe et trop délicate pour pouvoir être résolue au pied levé; il reconnaissait implicitement qu'il était impossible, et d'ailleurs dangereux, de confondre et de mélanger l'assurance maladie qui dès lors était pratiquée en Allemagne et n'est pas encore mûrement étudiée en France, loi de prévision et d'assistance, avec une loi sur la responsabilité des accidents professionnels ou des maladies professionnelles, lois de responsabilité.

Il fut dès lors reconnu et proclamé par tous les collaborateurs de la loi sur les accidents du travail, que toute législation relative aux maladies professionnelles devait être distincte de celle-ci et ne pas se confondre avec l'organisation souhaitable des assurances pour cause de maladie, la frontière de ces deux législations devant être rétablie par l'existence réelle du risque professionnel et de la responsabilité qui en découle pour l'employeur.

C'est le 2 décembre 1901 seulement que la Chambre fut saisie par M. J.-L. Breton de la première proposition de loi basée sur l'idée du risque professionnel et ayant pour objet l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail.

L'honorable auteur de cette proposition, comme il le dit lui-même, cherchait plus à poser la question qu'à résoudre les nombreuses difficultés que présente sa solution.

Il avait tout d'abord classé *a priori*, comme maladies professionnelles, tous les empoisonnements aigus ou chroniques résultant de la fabrication ou de l'emploi de nombreuses substances parmi lesquelles, bien entendu, le plomb et ses composés, le mercure et ses composés, substances toxiques dont les méfaits sont unanimement reconnus.

M. Breton avait cru devoir allonger d'une façon, peut-être excessive, la liste des substances suspectes d'être nécessairement génératrices de maladies professionnelles.

C'est ainsi qu'il avait énuméré l'arsenic, le cyanogène, le phosphore, le sulfure de carbone, la nicotine, les benzènes et leurs dérivés, les goudrons, les essences, les gaz irrespirables et vénéneux, voire même les virus de la variole, du charbon, de la morve et les poussières diverses, sans distinguer parmi ces éléments morbides ceux dont l'action peut être neutralisée par la prophylaxie, ceux dont l'emploi doit être interdit en vertu des législations existantes et ceux qui peuvent être l'occasion d'accidents plutôt que d'un empoisonnement lent et endémique donnant naissance à des diathèses d'un caractère nettement professionnel.

Une semblable proposition, si humainement inspirée qu'elle pût être, nécessitait un contrôle et une étude scientifique approfondie.

Sur la proposition de M. Mirman, la Chambre décida la création d'une commission extraparlamentaire chargée de dresser la liste des maladies professionnelles dont l'exercice continu d'une profession est la cause organique essentielle et la liste des professions correspondantes, avec le coefficient de risque spécial d'invalidité ou de morbidité résultant des dites maladies.

M. Millerand, alors ministre du commerce, estima qu'au lieu de constituer une commission extraparlamentaire spéciale, il y avait lieu de recourir à la commission d'hygiène qu'il avait sous la main et qui présentait toutes les garanties de compétence et de dévouement.

Cette commission consacra aux maladies professionnelles une longue et laborieuse étude condensée par de multiples rapports particuliers et résumés dans un rapport général.

Ces rapports techniques furent ensuite soumis au comité consultatif des assurances contre les accidents du travail qui mit sur pied un projet de loi, déposé une première fois en 1905, par M. Dubief, puis repris et déposé de nouveau, en juin 1910, par MM. Doumergue et Poincaré.

Entre temps M. Breton avait lui-même repris sa proposition primitive et l'avait modifiée successivement, le 3 juillet 1905 et le 13 juillet 1906, en tenant compte des études officielles poursuivies parallèlement et de la loi anglaise du 22 décembre 1906 récemment votée.

M. Breton, nommé président de la commission d'assurances et de prévoyance sociales, dut

(1) Voir les nos 6447-6523 et in-8° n° 1406 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 394, Sénat, année 1913, et 19-644-2822-2895, et in-8° n° 551 — 10^e législ. — de la Chambre des députés.

renoncer au rapport de sa proposition de loi, rapport qui fut repris par l'honorable M. Gilbert Laurent, député, qui compléta encore les études si remarquables de M. Breton.

Nous renonçons à reproduire la riche documentation qui accompagne les œuvres des deux honorables députés et à laquelle nous demandons à nos collègues du Sénat de vouloir bien se reporter.

Les deux rapports de MM. Breton et Gilbert Laurent constituent la monographie la plus complète, la plus savante et la plus impartiale que l'on puisse consulter sur cette question : nous n'avons rien à y ajouter et nous croyons devoir, dans les circonstances actuelles, épargner au budget du Sénat et à nos services surchargés, les soins et les dépenses d'une inutile réédition.

Nous vous proposons d'ailleurs de sanctionner dans leur esprit et dans leur texte les propositions de l'honorable rapporteur, M. Gilbert Laurent, qui furent adoptées à l'unanimité par la Chambre le 3 juillet 1913.

Elles s'inspirent tout d'abord de la définition si philosophique et si exacte que M. Cheysson a donnée du risque professionnel et qui est ainsi conçue :

« Le risque professionnel est le risque affecté à une profession déterminée, indépendamment de la faute des ouvriers ou des patrons, ce risque doit être supporté par le patron, et figurer comme un élément du prix de revient dans les frais généraux de l'industrie. »

Elles tiennent très largement compte des savantes études de la commission d'hygiène industrielle et aboutissent à cette conclusion qu'en l'état actuel de l'industrie, au moment de la guerre, les seules maladies génératrices du risque professionnel étaient celles dérivant de l'emploi du plomb et du mercure.

Cette limitation jugée nécessaire dans l'état de la science et de l'industrie, même par l'honorable auteur de la première proposition de loi, M. Breton, et malgré la généralisation excessive de cette proposition primitive, n'a pas cependant un caractère absolu.

Il est et restera impossible de prévoir les progrès de l'industrie et les dangers qui malheureusement peuvent en être la suite.

Tout en affirmant qu'au moment actuel le saturnisme et l'hydrargyrisme sont les seules causes démontrées de maladies pouvant engager les risques professionnels et les responsabilités qui en dérivent, il était impossible d'exclure du bénéfice de la loi en élaboration les collaborateurs d'industrie à naître dont l'expérience démontrerait ultérieurement le danger.

La commission de la Chambre et la Chambre elle-même ont donc prévu l'extension ultérieure de l'application de la loi qui vous est soumise, mais en raison même de l'importance des intérêts engagés, de la nécessité de mûrement avertir de ses sanctions les intéressés exposés à une responsabilité collective dont le principe est nouveau dans notre législation, elles ont renoncé à confier au régime des décrets ses extensions éventuelles et ont exigé qu'elles ne puissent être imposées que par la loi.

C'est dans ces conditions de haute prudence et d'études scientifiques que le projet de loi sur les maladies professionnelles est présenté aux délibérations du Sénat.

Le trouble profond apporté dans nos industries et dans leur procédés par l'état de guerre, l'impossibilité d'étudier avec maturité les industries anormales, pour ne pas dire assassines, que les nécessités de la défense contre les initiatives ennemies ont fait naître en France pendant ces dernières années, devaient nécessairement suspendre les études de votre commission.

Elle a été plus d'une fois sollicitée de couvrir par une extension de la loi préparée sur les maladies professionnelles les risques nouveaux nés de la préparation des gaz nocifs et du développement d'une artillerie spéciale.

Votre commission ne pouvait pas songer à faire entrer les funestes conséquences de ces productions improvisées et destinées à promptement disparaître, dans la catégorie des travaux continus, générateurs d'états endémiques relevant d'une responsabilité professionnelle.

Ces industries avaient une origine purement accidentelle, une durée probable essentiellement temporaire ; leurs conséquences ne pouvaient être considérées et réparées que comme celles des accidents et sous le régime spécial des responsabilités d'Etat.

C'est ainsi que votre commission a dû attendre le retour de l'industrie à son état normal et pacifique pour vous proposer d'approuver intégralement, dans son texte et dans son esprit, la loi votée par la Chambre en août 1913.

Nous n'avons rien à fournir que quelques explications relativement aux dispositions spéciales qui ont dû être édictées en raison des différences notoires qui distinguent les maladies professionnelles des accidents du travail.

L'article 2 définit ces maladies et précise qu'elles ne sont visées par la loi que lorsqu'elles atteignent des ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants.

Ce texte exclut, par conséquent, du bénéfice de la loi les ouvriers qui ne seraient qu'accidentellement occupés à des travaux industriels similaires et qui ne peuvent être assimilés à des professionnels.

Le deuxième paragraphe de l'article 2 apparaîtra sans doute comme un simple truisme puisqu'il se borne à prévoir l'intervention d'une nouvelle loi pour la modification éventuelle de la nomenclature des maladies professionnelles.

L'intervention d'une loi nouvelle n'a pas besoin d'être autorisée ou prévue, mais il est nécessaire de se rappeler que la commission de la Chambre avait tout d'abord admis que les nomenclatures pourraient être modifiées par décrets, et le texte définitivement voté qui exige l'intervention de la loi, se justifie ainsi historiquement.

Les articles 3 et 4 organisent la solidarité professionnelle dans la responsabilité des employeurs en ce qui concerne les maladies visées par la loi.

En principe, la loi prévoit que la responsabilité patronale peut remonter à une période d'incubation variable selon les maladies et en fait, pour les deux catégories de maladies qu'elle vise actuellement, cette période d'incubation et de responsabilité est fixée à la durée d'un an.

Donc, dans le cas où un ouvrier est atteint d'une des maladies visées, son employeur est responsable des conséquences intégrales de cette maladie si l'ouvrier était à son service depuis un an et plus, à la condition, bien entendu, que l'entreprise de cet employeur appartienne aux catégories visées et qu'elle soit classée dans les exploitations correspondantes à ladite maladie.

Dans le cas où l'ouvrier n'aurait pas été employé pendant un an chez ce dernier patron, la responsabilité patronale serait partagée entre les entreprises proportionnellement au nombre de mois passés dans chacune d'elles par l'ouvrier atteint par la maladie ou ses conséquences.

Pour éviter à l'ouvrier les lenteurs et les litiges de cette répartition, le dernier employeur est seul responsable à son égard de la totalité de l'indemnité sauf à recourir à l'employeur précédent pour le remboursement de la part d'indemnité qui lui incombe.

Mais si la répartition des responsabilités est relativement facile lorsque les employeurs de la victime pendant la période d'incubation d'un an, appartiennent les uns et les autres aux professions énumérées dans les tableaux annexés à la loi, ce mode de répartition est moins clairement établi lorsque l'un ou l'autre de ces employeurs appartient à une profession non inscrite ou si, pendant quelques mois de la dernière année précédant la maladie, la victime n'a pas travaillé au compte d'un patron.

Le texte de l'article 3 de la loi votée par la Chambre est certainement trop laconique et insuffisamment précis en ce qui regarde ces situations mixtes et les tribunaux chargés d'appliquer la loi auront certainement besoin de recourir aux documents préparatoires pour établir nettement la portée du deuxième paragraphe de l'article 3 ainsi conçu :

« Toutefois, cette responsabilité va en décroissant en raison du temps écoulé entre le départ de l'ouvrier et le moment où survient une incapacité de travail résultant de la maladie et comportant indemnité. »

Il paraît évident que dans l'esprit de la commission et de la Chambre elle-même, la responsabilité n'est pas seulement dégressive, mais qu'elle est proportionnelle au temps de l'emploi dans les entreprises responsables,

En présence de ces difficultés d'interprétation il aurait peut-être été souhaitable que l'intervention d'un règlement d'administration publique ait été prévu par la loi et que la portée ait été plus généralisée.

L'article 4 prévoit bien ce règlement d'administration publique, mais si l'on s'arrêtait à une interprétation étroite de son texte, il semblerait qu'il ne doit régler que les déclarations industrielles relativement aux procédés de travail ne comportant plus l'usage des substances nocives visées par la loi.

Mais comme l'article 5 prévoit également l'intervention d'un décret réglant la forme des certificats médicaux, tandis que l'article 8 prévoit également cette intervention relativement aux conditions de fonctionnement des syndicats de garantie, il apparaît qu'un règlement d'administration publique qui devrait compléter trois points spéciaux visés par la loi, doit s'étendre aux conditions de l'application de la loi dans son ensemble.

Votre commission aurait proposé au Sénat de combler les lacunes qui apparaissent dans la rédaction des articles 3 et 4 si l'éventualité prochaine du renouvellement des Chambres n'obligeait à hâter autant que possible le vote définitif de la loi qui vous est soumise.

L'article 5 met à la charge des victimes la déclaration de la maladie professionnelle dérogeant ainsi aux règles des déclarations en matière d'accident.

Cette dérogation était nécessaire, car tandis que l'accident est toujours apparent par lui-même et ne peut être ignoré par l'employeur, il en est autrement de la maladie dont les symptômes et les suites ne sont généralement aperçus que par la victime.

L'article 11 établit des sanctions sévères contre les abus d'ordre pharmaceutique ou médical qui augmentent trop souvent les charges des employeurs responsables et portent atteinte à la liberté de l'ouvrier.

Enfin, l'article 12 crée à la charge du corps médical mais sans aucune sanction précise l'obligation de déclarer toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie par décret.

D'accord avec la commission de la Chambre et la Chambre elle-même, nous estimons que les maladies professionnelles pouvant donner lieu à l'application de la loi nouvelle ne sont dans l'état actuel de la science et de l'industrie que celles résultant du saturnisme professionnel ou celles engendrées par l'intoxication mercurielle, mais il est impossible de prévoir que pourra être dans l'avenir le développement des industries chimiques, l'impuissance plus ou moins grande des moyens prophylactiques qui pourront être prescrits pour en limiter l'action nocive et nous ne pouvons qu'approuver l'institution de la commission supérieure des maladies professionnelles, gardienne de la santé publique, et qui aura pour mission d'éclairer le Gouvernement sur les dangers nouveaux qui naîtraient du développement de nouvelles industries nocives et de préparer les extensions à la présente loi qui pourraient être nécessaires.

Le rôle de cette commission sera purement consultatif, mais il n'en sera pas moins utile pour préparer, s'il y a lieu, l'élaboration de lois nécessaires.

La commission de la Chambre avait primitivement prévu que l'extension de l'application de la loi sur les maladies professionnelles pourrait résulter de simples décrets, puis de décrets rendus en conseil d'Etat.

La Chambre a très sagement décidé que l'intervention de la loi serait nécessaire pour augmenter le nombre des industries soumises aux graves sanctions de la responsabilité corporative que nous allons instituer.

Les industries intéressées seront ainsi garanties contre toutes improvisations dangereuses qui pourraient naître d'événements purement accidentels.

Si nous vous proposons de sanctionner sans réserve le texte de la loi votée par la Chambre, nous sommes obligés d'appeler la plus sérieuse attention du Sénat sur les tableaux des travaux industriels assujettis à la loi et des maladies professionnelles qu'ils engendrent.

Ces tableaux, qui n'ont pas été l'objet d'une discussion de détail, ni d'un vote par espèce, sont plutôt une nomenclature étendue des travaux où l'ouvrier peut être en contact même accidentel, avec le plomb et le mercure, qu'un état mûrement contrôlé des professions définies par l'article 2 de la loi ainsi conçue :

« Sont considérées comme maladies professionnelles les affections aiguës ou chroniques mentionnées au tableau annexé à la présente loi lorsqu'elles atteignent des ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants. »

lement occupés aux travaux industriels correspondants. »

Il importe que les travaux visés aient un caractère de permanence et de continuité et qu'aucun doute ne puisse planer sur les responsabilités encourues lorsqu'il ne s'agit que de rencontres accidentelles entre l'ouvrier et les substances nocives visées par la loi.

Votre commission a constaté avec étonnement que parmi les professions inscrites au tableau étaient mentionnées :

- 1° Le cintrage des tubes d'instruments de musique à l'aide de plomb ;
- 2° La soudure à l'aide d'alliage de plomb ;
- 3° De montage des canalisations et des revêtements en plomb ;
- 4° La taille des limes sur enclume revêtue de feuilles de plomb ;
- 5° Le travail des métaux dans des étaux à mâchoires garnies de plomb ;
- 6° La conduite des métiers Jacquard munis de contrepoids en plomb ;
- 7° La manipulation des mastics plombigènes ;
- 8° Le montage des canalisations comportant des joints avec mastics plombifères ;
- 9° La fabrication des toiles cirées et des cuirs vernis ;
- 10° Les travaux comportant l'usage d'appareils divers en plomb ;
- 11° La désinfection des locaux par une solution de bichlorure de mercure.

Cette énumération incomplète suffira pour démontrer que les tableaux joints à la loi seraient de nature à en transformer la portée et à engager les responsabilités de professions nombreuses qui, ne faisant qu'un emploi très exceptionnel de plomb et de mercure, ne peuvent exposer leurs ouvriers aux dangers de cette altération physiologique continue qui seule peut faire naître les infirmités ou l'état pandémique contre lesquels la loi veut protéger le travailleur.

Peut-être répondrait-on que si l'emploi du plomb ou du mercure n'a qu'un caractère accidentel, s'il n'a pas pu faire naître matériellement les conséquences morbides visées par la loi, les sanctions de cette loi ne pourront pas jouer faute de réclamations.

Nous répondrons qu'il est parfaitement possible que tel ouvrier victime de l'empoisonnement saturnin soit employé par hasard dans un

établissement textile muni de métiers Jacquard à contrepoids de plomb, qu'il se serve de brocs, de mesure ou d'outils composés de plomb en alliage, qu'il pose dans une usine une tuyauterie de plomb ou qu'il se serve dans un atelier d'un étai à mâchoires de plomb, et si cette rencontre se produit, il se trouvera que l'employeur qui n'a même pas eu l'idée de s'assurer et qui n'aurait pas pu songer à faire partie d'un syndicat de garantie, serait responsable, non seulement le jour même, mais pendant une durée d'un an de tous les accidents morbides auxquels sa profession habituelle est certainement étrangère.

Si le ministère du travail et ses services estiment qu'un contrepoids de plomb dans les métiers Jacquard peut répandre dans l'atmosphère des poussières de plomb et nuire à la santé de l'ouvrier, il est bien plus simple d'interdire l'emploi des contrepoids de plomb, de les faire remplacer par des contrepoids en fonte, par exemple, plutôt que d'exposer le chef d'atelier à des responsabilités imprévues contre lesquelles il n'aurait pas pu se garantir.

Les moyens prophylactiques auraient, dans la circonstance, le grand mérite d'éviter la maladie, si tant est qu'elle puisse se produire, et de rendre inutiles les sanctions menaçantes. Il y a d'ailleurs quelque chose d'enfantin dans cette généralisation extrême et dans la rédaction trop touffue des tableaux qui étendraient à l'industrie tout entière et même aux travaux courants de la vie civile les menaces de la loi.

Est-il vraiment sérieux de prétendre que les balanciers en plomb de nos vieilles horloges aient menacé la santé des générations qui nous ont précédés : que l'emploi des vieilles mesures familiales, la pose et la dépose d'un tuyau de plomb, le cintrage d'un instrument de musique puissent engager de si lourdes responsabilités ?

Si l'administration était hantée par ce péril, il paraîtrait bien simple de prescrire le remplacement des mâchoires de plomb pour les étaux et les tailleurs de limes, par toute autre matière plastique et l'emploi du plomb par l'emploi de la résine dans le cintrage des tuyaux.

D'ailleurs pourquoi viser exceptionnellement le cintrage des tuyaux pour instruments de

musique qui représente bien le plus exceptionnel des emplois du métal suspect ?

Votre commission s'est donc attachée à faire disparaître des tableaux réglant impérativement l'incidence de la loi, tous les emplois du plomb n'ayant qu'un caractère exceptionnel, momentané et non professionnel.

Elle vous propose de mettre ces tableaux en concordance avec l'article 2 de la loi dont l'extension abusive des tableaux dénaturerait la portée.

Des observations de même ordre doivent être faites en ce qui concerne la définition des maladies engendrées par l'intoxication saturnine.

Nous ne touchons pas à l'énumération des maladies engendrées par l'intoxication mercurielle dont l'origine est scientifiquement limitée par le texte de la Chambre et nettement définie par son libellé.

En effet, en inscrivant la stomatologie mercurielle, tremblements mercuriels, les troubles nutritifs mercuriels, la cachexie et la paralysie mercurielle, les tableaux joints au texte de la Chambre rattachent directement les maladies envisagées à la certitude de leur origine et ne permettent pas d'extensions abusives.

Il en serait autrement du tableau définissant les maladies dérivant de l'empoisonnement saturnin.

Il serait évidemment abusif d'inscrire l'encéphalopathie qui, sous sa redoutable éthymologie grecque, ne représente que le vulgaire mal de tête.

Il en est de même de l'anémie progressive difficilement contrôlable, qui ne se rattache à l'empoisonnement saturnin que par des liens bien problématiques, très temporaires et d'ailleurs très contestés.

Nous proposons donc au Sénat de modifier le libellé des tableaux joints à la loi conformément à l'esprit de la loi elle-même et aux intentions certaines de la Chambre.

Nous rappelons que ces tableaux n'ont pas été l'objet d'un vote spécial.

Pour permettre au Sénat de se rendre exactement compte des modifications proposées aux tableaux, nous publions avant le texte de la loi les tableaux annexés au texte de la Chambre et ceux que nous proposons de leur substituer.

Texte voté par la Chambre des députés.

Tableau des travaux industriels assujettis à la présente loi et des maladies professionnelles qu'ils engendrent.

1° SATURNISME PROFESSIONNEL

(Maladies causées par le plomb et ses composés.)

Délai de responsabilité : un an.

MALADIES engendrées par l'intoxication saturnine.	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine des ouvriers.
Coliques de plomb.....	1° Métallurgie et raffinage du plomb.
Myalgies-arthralgies.....	2° Fonte, laminage et ajustage du plomb et de ses alliages.
Paralysies des extenseurs.....	3° Fonte des caractères d'imprimerie en alliage de plomb.
Encéphalopathie.....	4° Fabrication des poteries dites d'étain en alliage de plomb.
Hystérie saturnine.....	5° Cintrage des tubes d'instruments de musique à l'aide du plomb.
Anémie progressive saturnine.....	6° Soudure à l'aide d'alliage de plomb.
Néphrite.....	7° Conduite des machines à composer utilisant un alliage de plomb.
Goutte saturnine.....	8° Etamage à l'aide d'alliage de plomb.
	9° Fonte des jouets en alliage de plomb.
	10° Fabrication des capsules métalliques pour bouteilles en alliage de plomb.
	11° Dessoudure des vieilles boîtes de conserves.
	12° Montage des canalisations et des revêtements en plomb.
	13° Manipulation des caractères d'imprimerie en alliage de plomb.
	14° Taille des limes sur enclume revêtue d'une feuille de plomb.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Tableau des travaux industriels assujettis à la présente loi et des maladies professionnelles qu'ils engendrent.

1° SATURNISME PROFESSIONNEL

(Maladies causées par le plomb et ses composés.)

Délai de responsabilité : un an.

MALADIES engendrées par l'intoxication saturnine.	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine des ouvriers.
Coliques de plomb.....	1° Métallurgie et raffinage du plomb.
Myalgies-arthralgies.....	2° Fonte, laminage et ajustage du plomb et de ses alliages.
Paralysies des extenseurs.....	3° Fonte des caractères d'imprimerie en alliage de plomb.
Hystérie saturnine.....	4° Fabrication de poteries dites d'étain en alliage de plomb.
Néphrite.....	5° Soudure à l'aide d'alliage de plomb.
Goutte saturnine.....	6° Conduite des machines à composer utilisant un alliage de plomb.
	7° Etamage à l'aide d'alliage de plomb.
	8° Fonte des jouets en alliage de plomb.
	9° Fabrication des capsules métalliques pour bouteilles en alliage de plomb.

MALADIES engendrées par l'intoxication saturine.	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine des ouvriers.	MALADIES engendrées par l'intoxication saturine.	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine des ouvriers.
Coliques de plomb..... Myalgies-arthralgies..... Paralysies des extenseurs. Encéphalopathie..... Hystérie saturnine..... Anémie progressive saturine..... Néphrite..... Goutte saturnine.....	15° Travail des métaux dans des étaux à mâchoires garnies de plomb. 16° Conduite des métiers Jacquard munis de contre-poids en plomb. 17° Fabrique de sels de plomb (céruse, minium, litharge, chromate de plomb, etc.). 18° Broyage des couleurs à base de plomb. 19° Peinture de toute nature comportant l'emploi de couleurs plombifères. 20° Fabrication des accumulateurs au plomb. 21° Fabrication et manipulation des mastics plombifères. 22° Montage des canalisations comportant des joints en mastic plombifère. 23° Fabrication des huiles siccatives et des vernis plombifères. 24° Fabrication de la poterie et de la faïence avec émaux plombifères. 25° Décoration de la porcelaine à l'aide de produits plombifères. 26° Fabrication du cristal. 27° Emaillage des métaux à l'aide d'émaux plombifères. 28° Fabrication des toiles cirées et des cuirs vernis. 29° Vernissage et laquage à l'aide de produits plombifères. 30° Report de dessins sur étoffes à l'aide de ponceils à la céruse. 31° Blanchissage de dentelles à l'aide de céruse. 32° Teinture à l'aide de couleurs à base de plomb. 33° Fabrication des fleurs en papier teint à l'aide de couleurs plombifères. 34° Fabrication des papiers satinés à l'aide de produits plombifères. 35° Polissage des glaces à l'aide de « potée d'étain ». 36° Travaux comportant l'usage d'appareils divers en plomb.	Coliques de plomb..... Myalgies-arthralgies..... Paralysies des extenseurs. Hystérie saturnine..... Néphrite..... Goutte saturnine.....	10° Dessoudure professionnelle des vieilles boîtes de conserves. 11° Manipulation des caractères d'imprimerie en alliage de plomb. 12° Fabrique de sels de plomb (céruse, minium, litharge, chromate de plomb, etc.). 13° Broyage des couleurs à base de plomb. 14° Peinture de toute nature comportant l'emploi de couleurs plombifères. 15° Fabrication des accumulateurs au plomb. 16° Fabrication des huiles siccatives et des vernis plombifères. 17° Fabrication de la poterie et de la faïence avec émaux plombifères. 18° Décoration de la porcelaine à l'aide de produits plombifères. 19° Emaillage des métaux à l'aide d'émaux plombifères. 20° Vernissage et laquage à l'aide de produits plombifères. 21° Teinture à l'aide de couleurs à base de plomb. 22° Polissage des glaces à l'aide de « potée d'étain ».

Texte voté par la Chambre des députés.

2° HYDRARGYRISME PROFESSIONNEL

(Maladies causées par le mercure et ses composés.)

Délai de responsabilité : un an.

MALADIES engendrées par l'intoxication mercurielle.	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication mercurielle des ouvriers.
Stomatite mercurielle..... Tremblements mercuriels. Troubles nutritifs mercuriels..... Cachexie mercurielle..... Paralysies mercurielles.....	1° Distillation du mercure. 2° Fabrication des lampes à incandescence et des ampoules radiographiques à l'aide de trompes à mercure. 3° Fabrication des baromètres, manomètres et thermomètres à mercure. 4° Dorure, argenture, étamage au mercure. 5° Fabrication des sels de mercure (azotate, chlorures, cyanure, etc.). 6° Sécrtage des peaux par le nitrate acide de mercure. 7° Fabrication des chapeaux de feutre. 8° Travail des fourrures et pelleteries à l'aide de sels de mercure. 9° Bronzage et damasquinage à l'aide des sels de mercure. 10° Empaillage d'animaux à l'aide de sels de mercure. 11° Fabrication des amorces au fulminate de mercure. 12° Désinfection des locaux par une solution de bichlorure de mercure.

Texte proposé par la commission du Sénat.

2° HYDRARGYRISME PROFESSIONNEL

(Maladies causées par le mercure et ses composés.)

Délai de responsabilité : un an

MALADIES engendrées par l'intoxication mercurielle.	TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication mercurielle des ouvriers.
Stomatite mercurielle..... Tremblements mercuriels. Troubles nutritifs mercuriels..... Cachexie mercurielle..... Paralysies mercurielles.....	1° Distillation du mercure. 2° Fabrication des lampes à incandescence et des ampoules radiographiques à l'aide de trompes à mercure. 3° Fabrication des baromètres, manomètres et thermomètres à mercure. 4° Dorure, argenture, étamage au mercure. 5° Fabrication de sels de mercure (azotate, chlorures, cyanure, etc.). 6° Sécrtage des peaux par le nitrate acide de mercure. 7° Travail des fourrures et pelleteries à l'aide de sels de mercure. 8° Bronzage et damasquinage à l'aide de sels de mercure. 9° Empaillage d'animaux à l'aide de sels de mercure. 10° Fabrication des amorces au fulminate de mercure.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La législation sur les responsabilités des accidents du travail est étendue aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi.

Art. 2. — Sont considérées, comme maladies professionnelles, les affections aiguës ou chroniques, mentionnées aux tableaux annexés à la présente loi, lorsqu'elles atteignent des ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants.

La nomenclature des maladies professionnelles auxquelles s'applique la présente loi pourra être augmentée et les tableaux annexés à ladite loi pourront être révisés et complétés par des lois ultérieures.

Art. 3. — Lorsqu'un ouvrier quitte une des exploitations assujetties à la présente loi, son employeur demeure responsable des maladies professionnelles correspondant à cette exploitation, qui peuvent atteindre cet ouvrier durant le délai spécialement fixé, aux tableaux mentionnés à l'article précédent, pour chacune de ces affections.

Toutefois, cette responsabilité va en décroissant en raison du temps écoulé entre le départ de l'ouvrier et le moment d'où survient une incapacité de travail résultant de la maladie et comportant indemnité.

Si, à ce moment, l'ouvrier travaille dans une autre entreprise également classée dans les exploitations correspondant à ladite maladie, son nouvel employeur n'est responsable que pour le surplus de l'indemnité fixée par les articles 3 et 4 de la loi du 9 avril 1898.

Néanmoins, s'il est établi qu'un des employeurs a commis une faute inexcusable ayant pu avoir une répercussion sur la santé de la victime, le tribunal pourra augmenter sa part de responsabilité.

Le dernier des employeurs responsables sera tenu, vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit, pour le tout de l'indemnité, sauf son recours contre les employeurs précédents.

Art. 4. — Tout industriel ayant fait, dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique, la déclaration que ses procédés de travail ne comportent plus l'usage des substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées par la présente loi, ne sera plus soumis aux obligations de cette loi.

Il demeure toutefois responsable, durant le délai de responsabilité fixé pour son exploitation et dans les conditions indiquées à l'article précédent, des maladies professionnelles pouvant atteindre les ouvriers qu'il employait avant le dépôt de cette déclaration.

Toute déclaration du chef d'entreprise reconnue sciemment fautive entraînera à sa charge une condamnation à une amende de 100 à 5,000 fr. et à un emprisonnement de trois jours à un mois.

Art. 5. — Toute maladie professionnelle dont la victime demande réparation en vertu de la présente loi doit être, par ses soins, déclarée dans les quinze jours qui suivront la cessation du travail au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

Un certificat de médecin indiquant la nature de la maladie et ses suites probables doit compléter cette déclaration, dont la forme sera déterminée par décret.

Copie certifiée de cette déclaration est transmise immédiatement par le maire au chef de l'entreprise qui occupait l'ouvrier malade et à l'inspecteur départemental du travail, ou à l'ingénieur ordinaire des mines, chargé de la surveillance de l'entreprise.

Du jour de la déclaration, court le délai de prescription prévu par l'article 18 de la loi du 9 avril 1898.

Art. 6. — Les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1898, sont étendues aux risques prévus par la présente loi, pour les maladies professionnelles ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle.

Les tarifs correspondants seront établis dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi ou des décrets prévus à l'article 2 par la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et approuvés par décret rendu sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale et du ministre des finances. Ces tarifs devront être calculés de manière

que les risques et les frais généraux d'administration de la caisse soient entièrement couverts, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la subvention prévue par la loi du 11 juillet 1898.

Art. 7. — Les débiteurs qui désireront se libérer en une fois pourront verser le capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi à la caisse nationale des retraites, qui établira, à cet effet, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ce tarif pouvant être modifié ultérieurement suivant les résultats de l'expérience.

Toutefois, jusqu'à l'établissement de ce tarif, la détermination des capitaux à verser sera faite d'après les tarifs en usage pour les rentes régies par la loi du 20 juillet 1886. La période transitoire pendant laquelle il pourra être fait application de ces tarifs ne devra pas excéder un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions spéciales dans lesquelles fonctionneront les syndicats de garantie qui concurrencent avec les sociétés d'assurances, pourront garantir les employeurs contre les risques visés par la présente loi.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 et de l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 12 avril 1906, modifiées par la loi du 29 mai 1909, sont étendues aux chefs d'entreprises assujettis à la présente loi.

Art. 10. — La commission supérieure des maladies professionnelles est spécialement chargée de donner son avis sur les modifications à apporter aux tableaux prévus à l'article 2, sur les extensions à donner à la présente loi et sur toutes les questions d'ordre médical et technique qui lui sont renvoyées par le ministre du travail.

Elle est composée :

- 1^o De deux sénateurs et de trois députés élus par leurs collègues;
- 2^o Du directeur général de la caisse des dépôts et consignations;
- 3^o Du directeur du travail;
- 4^o Du directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales;
- 5^o Du directeur des affaires commerciales et industrielles au ministère du commerce;
- 6^o Du chef du service du contrôle des assurances privées;
- 7^o De deux membres de l'académie des sciences désignés par leurs collègues;
- 8^o De deux membres de l'académie de médecine désignés par leurs collègues;
- 9^o De deux professeurs à la faculté de médecine désignés par la faculté;
- 10^o De deux médecins membres de la commission d'hygiène industrielle désignés par celle-ci;
- 11^o De deux membres du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail désignés par le comité;
- 12^o De deux membres élus par les chambres de commerce;
- 13^o D'un conseiller prud'homme patron et d'un conseiller prud'homme ouvrier, de deux patrons et de deux ouvriers désignés par le conseil supérieur du travail;
- 14^o De cinq personnes spécialement compétentes en matière de maladies professionnelles;
- 15^o De deux directeurs ou administrateurs de sociétés mutuelles d'assurances ou de syndicats de garantie contre les maladies professionnelles;
- 16^o De deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurances contre les maladies professionnelles.

Seront en outre spécialement adjoints à la commission, pour chaque affaire, deux patrons et deux ouvriers représentant les industries, objet de la délibération.

Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres, ainsi que la désignation du président et du secrétaire.

Art. 11. — Sera puni d'une amende de 100 à 500 fr. et d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, quiconque, par menaces, don, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques faits à des accidentés du travail, à des syndicats ou associations, à des chefs d'entreprises, à des assureurs, ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer les victimes d'accidents du travail, ou des maladies professionnelles, dans

une clinique ou cabinet médical, ou officine de pharmacie et aura ainsi porté atteinte à la liberté de l'ouvrier de choisir son médecin ou son pharmacien.

Art. 12. — En vue de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure de la présente loi, la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie par décret, après avis de la commission supérieure, est obligatoire pour tout docteur en médecine ou officier de santé qui en peut reconnaître l'existence.

Cette déclaration est adressée au ministre du travail, par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail et de l'ingénieur ordinaire des mines, et indique la nature de la maladie et de la profession du malade; elle est faite à l'aide de cartes-lettres détachées d'un carnet à souches, circulant en franchise et gratuitement mises à la disposition des médecins.

Art. 13. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur quinze mois après sa promulgation. Toutefois, les dispositions de l'article 11 seront applicables un mois après la promulgation du décret prévu à cet article.

Les modifications et adjonctions ultérieures prévues à l'article 2 seront exécutoires dans un délai de trois mois, supputé à partir de la publication des décrets visés à cet article et augmenté de la durée de responsabilité afférente à chacune des maladies.

ANNEXE N° 410

(Session ord. — Séance du 7 août 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à autoriser la cessation immédiate de l'application de la loi du 19 avril 1917, qui a institué l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français de 500 tonneaux et au-dessus de jauge brute, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Claveille, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). (Renvoyé à la commission de la marine.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 1^{er} juillet 1919, la Chambre des députés a adopté le projet de loi que le Gouvernement lui avait soumis en vue d'autoriser la cessation immédiate de l'application de la loi du 19 avril 1917, qui a institué l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français de 500 tonneaux et au-dessus de jauge brute.

Le décret, ou plutôt le projet de loi qui doit constater la fin des hostilités et par suite abroger les dispositions de la loi de 1917, n'interviendra qu'à l'expiration d'un délai dont la durée est encore inconnue. Il y aurait intérêt, dès maintenant, à mettre fin à un régime que seule justifiait la guerre sous-marine, terminée en fait depuis le mois de novembre 1918.

Pour ces motifs exposés devant la Chambre, nous avons l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien ratifier dans le plus bref délai possible le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à fixer par décret la date à laquelle prendra fin l'application de la loi du 19 avril 1917, instituant l'assurance obligatoire sur les risques de guerre pour les corps de navires français de 500 tonneaux et au-dessus, de jauge brute, ainsi qu'à prendre par décret toute mesure que comporte la cessation du régime établi par ladite loi.

Ces décrets seront contresignés par le ministre des finances et le ministre de la marine marchande.

(1) (Voir les nos 5999-6268 et in-8° n° 1365. 11^e législ. de la Chambre des députés.)

ANNEXE N° 411

(Session ord. — Séance du 7 août 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de renforcer temporairement le personnel du tribunal de première instance et des justices de paix de la Seine et du ministère de la justice en vue de l'application des lois de guerre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 5 août 1919, la Chambre des députés a adopté un projet de loi ayant pour objet de renforcer temporairement le personnel du tribunal de première instance et des justices de paix de la Seine et du ministère de la justice en vue de l'application des lois de guerre.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi n° 6243, distribué au Sénat, en même temps qu'à la Chambre des députés et nous venons vous prier, messieurs, de vouloir bien l'adopter à votre tour.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le tribunal civil de première instance de la Seine comprend quinze chambres : neuf chambres civiles, cinq chambres correctionnelles et une chambre formant le tribunal pour enfants et adolescents.

La première chambre est divisée en trois sections, dont deux sont présidées par des vice-présidents et la troisième par un président de section et à défaut par le juge de la section le plus ancien inscrit au tableau ou à son défaut par le juge le plus ancien. Le président du tribunal peut toujours présider, tant à

TABLEAU B. — Personnel des tribunaux civils d'arrondissement.

TRIBUNAL	CHAMBRES	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	PRÉSIDENTS de section.	JUGES	PROCUREUR de la République.	SUBSTITUTS	GREFFIER	COMMISS. greffiers.
Paris	15	1	16	33	15	60	1	43	1	56

Art. 4. — Pendant le délai de trois ans qui pourra être porté jusqu'à cinq ans par dérogations annuelles autorisées par décret rendu en conseil d'Etat, le tribunal de la Seine comprendra en outre 40 juges assesseurs.

Ces magistrats rempliront les mêmes fonctions que les juges ordinaires, dans les commissions arbitrales de loyers, les tribunaux de pensions ou de dommages de guerre.

Ils seront désignés par décret parmi les juges ou substituts des tribunaux de deuxième classe ou parmi ceux des tribunaux de troisième classe, inscrits au tableau d'avancement.

Ils recevront le traitement des juges des tribunaux de seconde classe. Ils pourront être employés ou déplacés suivant les besoins du service, concourront pour l'avancement avec les juges des tribunaux de deuxième classe, et, s'ils ne sont pas en état d'être promus à un grade supérieur, seront réintégrés comme juges, dans les tribunaux de cette classe, lorsque la présente loi cessera d'être en vigueur.

Art. 5. — Pendant le même délai, plusieurs chambres ou sections du tribunal de la Seine pourront cesser de siéger, lorsque leurs membres seront délégués dans les commissions arbitrales de loyers, les tribunaux de pensions ou de dommages de guerre.

(1) Voir les nos 6243-6482-6602-6612 et in-8° n° 4417. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

la première chambre qu'aux autres, telle section qu'il avisera.

Les autres chambres civiles peuvent être divisées également en deux ou trois sections suivant les besoins du service et seront présidées par un vice-président, un président de section ou par le juge de la section le plus anciennement inscrit au tableau, ou à défaut, par le juge le plus ancien. Il sera procédé par décret au sectionnement.

Chacune des chambres correctionnelles peut également se diviser dans les mêmes conditions, lorsque le nombre des magistrats le permet, et seront présidées comme ci-dessus.

Les diverses sections d'une même chambre peuvent siéger simultanément si les besoins du service l'exigent.

Art. 2. — Dans chaque chambre ou section, les jugements sont rendus par trois juges au moins. Toutefois, lorsqu'une affaire paraissant de nature à entraîner de longs débats sera portée devant une section composée de trois magistrats, il appartiendra au vice-président de la chambre de désigner par ordonnance, parmi les membres de ladite chambre affectés à une autre section, un juge supplémentaire qui sera adjoint à ceux appelés à connaître de l'affaire. Si aucun membre de la chambre n'est disponible, le juge supplémentaire sera désigné par ordonnance du président du tribunal parmi les membres des autres chambres. Ce juge ne prendra part au délibéré qu'en cas d'empêchement d'un magistrat de la section.

Art. 3. — La première chambre sera composée de deux vice-présidents, un président de section et neuf juges; chacune des autres chambres civiles, ainsi que le tribunal pour enfants et adolescents, d'un vice-président, un président de section et quatre juges; chaque chambre correctionnelle d'un vice-président, un président de section et trois juges.

Le nombre des juges d'instruction est porté à 33, celui des substitués à 43, celui des commis-greffiers à 56.

En conséquence, le tableau B annexé à la loi du 28 avril 1919, est modifié comme suit, en ce qui concerne la composition du tribunal de la Seine.

Art. 6. — Les juges suppléants au tribunal civil de la Seine recevront le même traitement que les magistrats auxquels ils sont assimilés, jusqu'au moment où leurs postes seront supprimés par application de l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 28 avril 1919.

Art. 7. — Il y a, dans chaque justice de paix de Paris et du département de la Seine, trois postes de juges-suppléants.

Art. 8. — Quatre magistrats seront affectés au ministère de la justice pendant le délai et dans les conditions de recrutement, rémunération et avancement prévues à l'article 4 de la présente loi.

Est, en outre, autorisée, pour la même durée, la création d'un poste de chef de bureau au ministère de la justice.

Art. 9. — Les attachés titulaires au ministère de la justice promus rédacteurs peuvent, après trois ans d'exercice de ces fonctions, être nommés dans la magistrature.

Art. 10. — L'article 18, paragraphe 7 de la loi du 28 avril 1919, est modifié ainsi qu'il suit :

7° Les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués et notaires, même s'ils ne remplissent pas les conditions exigées par la loi du 28 avril 1810, pourvu qu'ils soient licenciés en droit et qu'ils justifient de dix années d'exercice effectif de leur profession, suivant attestation des chefs de la cour, ou du tribunal, ou de la chambre des notaires.

Art. 11. — Une chambre est supprimée dans

chacune des cours d'appel de Besançon et de Dijon.

Art. 12. — Sont abrogés, la loi du 18 juillet 1892, portant augmentation du nombre des magistrats du tribunal de première instance de la Seine, et l'article 60 de la loi de finances du 30 mars 1902.

ANNEXE N° 412

(Session ord. — Séance du 7 août 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, et par M. Henry Simon, ministre des colonies (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 6 février 1919, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 5 août 1919, la Chambre des députés a adopté un projet de loi relatif à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le numéro 5939 distribué au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés et nous venons vous prier, messieurs, de vouloir bien l'adopter à votre tour.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La liquidation des biens, droits et intérêts de toute nature qui sont ou seront l'objet d'une mesure de séquestre de guerre est autorisée par ordonnance du président du tribunal du lieu de la séquestration, à compter du jour de la mise en vigueur du traité de paix mettant fin à l'état de guerre entre la France et les pays dont ressortissent les personnes à l'égard desquelles la mesure de séquestre est intervenue. L'ordonnance autorisant la liquidation est rendue sur requête du ministère public, après avis de la commission consultative institué par l'article suivant et dans les conditions prévues audit article.

Art. 2. — L'ordonnance autorisant la liquidation, précise les pouvoirs du liquidateur; elle détermine les conditions dans lesquelles l'opération sera effectuée. Lorsque l'évaluation des biens, d'après l'inventaire de prise en charge, fait ressortir un actif brut égal ou supérieur à 100,000 fr., les conditions de la liquidation ne sont fixées qu'après avis d'une commission consultative, instituée à cet effet sous l'autorité du garde des sceaux et fixation par elle d'un prix minimum de mise en vente.

Dans les quinze jours qui suivront l'ordonnance du président, l'Etat pourra revendiquer la préemption au prix minimum fixé par la commission. L'administration des domaines qui exercera au compte de l'Etat, le droit de préemption, aura la faculté de rétrocéder sans frais et à l'amiable aux départements, communes ou autres établissements publics les biens par elle acquis.

Si l'Etat ne conserve pas, pour son usage, les biens dont s'agit, ou ne les rétrocède pas, par voie amiable, aux départements, communes ou autres établissements publics, lesdits biens pourront être vendus aux enchères dans les conditions ordinaires des ventes des domaines.

Art. 3. — Un décret, rendu sur la proposition du garde des sceaux, déterminera toutes les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Il fixera notamment les conditions d'organisation et de fonctionnement de la commission consultative, qui sera chargée de donner un

(1) Voir les nos 5939-6069-6519 et in-8° n° 4418. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.]

avis sur les mesures particulières à adopter en vue de l'administration ou de la réalisation des biens liquidés et de suivre les opérations de liquidation.

Cette commission sera composée d'un sénateur et de deux députés désignés respectivement par les assemblées auxquelles ils appartiennent, du directeur des affaires civiles au ministère de la justice, du directeur général de l'enregistrement et des domaines, d'un directeur au ministère des affaires étrangères, d'un directeur au ministère du commerce, d'un inspecteur des finances et de deux membres représentant les groupements patronaux et ouvriers, et désignés par le ministre du commerce et le ministre du travail.

Elle présentera annuellement un rapport sur les opérations de liquidations, rapport qui sera adressé au chef de l'Etat et aux deux Chambres.

Art. 4. — Les réfugiés auxquels a été régulièrement attribué l'usage de locaux séquestrés y seront maintenus pendant un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — Les sommes provenant des liquidations sont attribuées à l'Etat, en vue de l'allocation qui leur sera donnée par les traités de paix.

Art. 6. — Le préjudice subi du fait de la liquidation par le personnel français des établissements séquestrés donne droit à indemnité.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité entre les administrateurs ou liquidateurs et les ayants-droit, le tribunal du lieu de la liquidation statue en dernier ressort sur mémoires.

Art. 7. — La liquidation terminée, les administrateurs séquestrés ou liquidateurs recevront quitus et décharge de leurs fonctions par décision du tribunal civil, siégeant en chambre du conseil, le ministre public entendu.

Art. 8. — Restent à la charge du Trésor et sont imputés sur les crédits des frais de justice les frais de séquestre mis sur les biens des Alsaciens-Lorrains, d'origine française, à l'exception de toutes dépenses utiles ou nécessaires à la gestion des biens séquestrés.

Art. 9. — La présente loi est applicable aux biens, droits et intérêts visés par l'article premier, existant en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat.

ANNEXE N° 413

(Session ord. — Séance du 7 août 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre. (Acquisitions de vins en France et en Algérie), par M. André Lebret, sénateur.

Messieurs, Ayant déjà reçu de la commission de l'armée, dans le courant de l'année 1916, mission d'étudier le fonctionnement du ravitaillement de nos armées en vins, votre rapporteur croit devoir au début de l'examen complémentaire que lui a confié la commission des marchés du Sénat, reproduire les termes mêmes de l'exposé qu'il a eu l'honneur de faire en novembre 1916, devant la commission de l'armée :

« Pour apprécier impartialement cet organisme aux résultats qui tombent à cette heure sous notre critique, il est juste de rappeler que le service des vins aux armées est né de la guerre actuelle.

« Avant cette guerre, sauf au cours de l'expédition du Maroc, aucune distribution régulière de vin n'avait été faite aux troupes et campagne. Encore faut-il noter que si l'expérience a réussi, elle avait été tentée dans des conditions favorables autant que restreintes. La consommation se limitait aux effectifs métropolitains. L'Algérie avait assuré la fourniture par des achats directs pratiqués surtout dans la division d'Oran.

« Malgré ce succès et bien que la valeur énergétique et alimentaire du vin soit depuis longtemps connue, jamais l'administration militaire, sauf peut-être sous le sous-secrétariat d'Etat de notre éminent collègue, M. Chéron, n'avait envisagé ce ravitaillement spécial pour les armées engagées dans une guerre européenne. Ses règlements ne le prévoyaient pas. Les principes qui régissent l'exploitation du terri-

toire national paraissent avoir été posés sans que l'on ait songé à recueillir, à entretenir et à expédier un produit de consommation aussi généralement souhaité par nos soldats.

« Au moment même où les opérations militaires se stabilisaient, après la victoire de la Marne, la récolte de 1914 rentrait dans les celliers. Récolte importante, de qualité médiocre au moins dans le Midi, mais se chiffrant par 66 millions d'hectos pour la France et l'Algérie. Les cotes officielles des vins avaient fléchi dans le vignoble français : la foule des consommateurs étant au front, le produit n'entrant pas dans la ration normale de la troupe, les transports se faisant déjà difficiles, on offrait, entre 5 et 9 fr. l'hecto, les vins du Midi.

« La sollicitude toujours en éveil des pouvoirs publics pour nos héroïques bataillons, favorisée par l'attrait des bas cours, suggérait au département de la guerre l'étude du problème. De son côté, M. le ministre de l'intérieur, par circulaire aux préfets, les invitait à provoquer les offres généreuses. Cet appel était entendu : les dons faits à l'armée ont dépassé 200,000 hectos, dont 100,000 pour le seul département de l'Hérault.

« Entre temps, M. Millerand décidait de distribuer quotidiennement du vin aux armées et prenait les premières mesures susceptibles d'assurer la fourniture avec régularité ; on organisait les premiers transports. Dès le mois d'octobre 1914, les stations magasins, rapidement pourvus de l'outillage nécessaire, recevaient les premiers envois de vin.

« Désormais obligée de pourvoir aux besoins journaliers de plus de 3 millions de consommateurs, sans stocks constitués d'avance, sans logements, sans entrepôts, sans moyens de transports, l'intendance se trouvait aux prises avec des difficultés dont nul n'avait suffisamment prévu comment elles pourraient être vaincues.

« Pendant le premier semestre de 1915, la fourniture a pu être assurée, pour la majeure partie, au moyen d'achats à caisse ouverte par les commissions de réception du service du ravitaillement. Il a été également passé des marchés par adjudication publique ou de gré à gré.

« Mais bientôt l'influence de ces marchés pesait sur les cours, auxquels la spéculation ne restait plus indifférente. A partir de mai 1915, les offres se faisaient rares, insuffisantes, malgré les appels de l'administration. Cela en raison de l'aspect défavorable de la récolte sur pied, menacée de maladies cryptogamiques.

« Par suite, tant pour s'assurer les quantités nécessaires, fut-ce au jour le jour, qu'à cause de la différence entre les cours pratiqués par le commerce et les prix fixés par la commission centrale, il fallut procéder par voie de réquisitions opérées principalement dans les 15^e et 16^e régions et dans l'Afrique du Nord. Opérations difficiles pour les services peu éclairés sur l'importance des existants à la propriété et au commerce, mal renseignés sur la répartition de ces existants, insuffisamment documentés sur les mœurs locales et la nervosité des populations prestataires dont nulle autre culture que celle du vignoble ne sollicite l'intérêt : alors surtout que ces populations elles-mêmes étaient mal préparées à un procédé d'acquisition qui porte atteinte au principe de la propriété.

« De plus, l'administration n'ayant pas de stocks d'avance était parfois obligée de réquisitionner des vins en cours de transport, d'immobiliser momentanément des caves entières pour procéder à la réquisition d'une partie de leur contenu.

« Difficultés qui se manifestaient en juillet quand le ministre a donné à l'occasion de la fête nationale, une supplémentaire et copieuse distribution de vin.

« La situation devenait critique : elle eût été inextricable si les mêmes errements s'étaient perpétués.

« Mais peu après la création de l'inspection générale du ravitaillement — au mois d'août 1915 — on décidait de procéder avec plus de méthode afin d'éviter de pareils coups.

« Désormais, les réquisitions ne pourraient frapper en France que le 1/5, en Algérie que le 1/3 des stocks existant tant dans le commerce qu'à la propriété ; il était interdit de réquisitionner les vins en cours de transport et d'immobiliser les caves en vue de réquisitions ultérieures ; enfin il était prescrit de procéder par achats toutes les fois où l'achat serait pos-

sible. Des centres pour le logement et le coupage des vins étaient créés dans la 16^e région, puis dans la 15^e et dans la 18^e, ainsi qu'à Rouen et à Paris ; dans ces centres les vins devaient être mélangés, égalisés.

« L'administration fixant ainsi les cadres du service de ravitaillement des armées en vin, tel qu'amélioré et élargi, il fonctionne aujourd'hui, posait en même temps, à la veille de la récolte de 1915, le principe de la réquisition générale nécessaire aux besoins de ce service.

J'arrêterai là cette citation qui fait ressortir toute l'importance de la tâche assumée par l'administration militaire et établit que cette administration a procédé à l'acquisition du vin nécessaire aux besoins des armées suivant trois modalités différentes :

Au cours de la première année de guerre, elle a eu successivement recours, d'abord aux achats de gré à gré, lesquels n'ont été exceptionnellement transformés en réquisition que dans les cas où les prétentions des vendeurs ont paru inacceptables, puis à la réquisition partielle des stocks encore existants des récoltes de 1913 et 1914. Mais dès la deuxième année de guerre, il lui a paru judicieux de procéder à une réquisition générale dans la limite des quantités dont elle avait à se pourvoir.

Nous nous proposons d'exposer successivement :

1^o Le prix d'acquisition des vins expédiés aux armées depuis le début des hostilités jusqu'à la fin de l'année 1918 ;

2^o Les détails de l'exécution du ravitaillement local dans nos centres viticoles les plus importants. Cette partie de notre examen nous donnera l'occasion de saisir sur le vif les résultats des diverses décisions et instructions ministérielles ;

3^o Les observations que suggère l'examen de ces prix rapprochés tant des cours commerciaux que la valeur réelle de la denrée et les conséquences que les mesures prises ont pu avoir sur les finances publiques.

I

Prix et modes d'acquisition des vins depuis le début de la guerre jusqu'à la fin de l'année 1918.

Récolte de 1914.

Les premiers achats de vins pour les stations-magasins paraissent avoir été envisagés par une dépêche ministérielle du 27 septembre 1914, n° 7102 2/5.

Ces achats commencèrent en octobre ; ils portèrent tout d'abord sur les vins de la récolte 1913, ceux de la récolte 1914, n'ayant été admis dans les livraisons qu'à partir du 1^{er} janvier 1915. Leur exécution en fut confiée aux commissions de réception du ravitaillement.

Il était recommandé d'avoir recours, le plus possible, aux producteurs en évitant l'intermédiaire des commerçants. Le service du ravitaillement se rendit ainsi acquéreur d'environ 1,500,000 hectos dont 70,000 en Algérie, qu'il paya de 12 à 18 fr., soit 15 fr. en moyenne. Les dons faits à l'armée portèrent les acquisitions à environ 1,700,000 hectos.

La réquisition partielle de la récolte de 1914, qui eut lieu à partir de mai 1915, amena dans les stations-magasins environ 600,000 hectolitres, dont 20,000 en provenance d'Algérie.

Au total, les acquisitions s'élevèrent à 2,100,000 hectos ; quantité évidemment minime si l'on considère que la récolte de 1914 avait atteint 66 millions d'hectolitres (Algérie comprise) et que les stocks restants des années précédentes dépassaient 6 millions d'hectolitres ; ces achats pour le compte des armées n'en étaient pas moins l'indice d'une orientation nouvelle, grosse de promesses.

Pendant cette première année de guerre, les cours commerciaux qui avaient débuté à 8 fr. et même plus bas, dans les départements du Midi, subissaient une hausse progressive qui les amena aux environs de 40 fr. ; les premiers achats faits pour les besoins de l'armée, achats dont l'importance ne pouvait que s'accroître, y contribuèrent certainement pour une notable part, mais, nous l'avons dit, il faut aussi en rechercher les causes dans la spéculation provoquée par les mauvaises conditions dans lesquels s'annonçait la récolte de l'automne 1915.

Récolte de 1915.

La récolte de 1915 se présentait, en effet, comme nettement déficitaire sur le territoire

de la métropole. On ne comptait pas y recueillir plus du tiers d'une récolte normale, soit 15 millions d'hectolitres. Les vins algériens fournissaient un appoint de 6 millions d'hectos (chiffre normal). Enfin, les stocks disponibles dans le commerce et la propriété étaient évalués à environ 16 millions d'hectolitres (dont 10 millions en Algérie), quantités qui, les statistiques le prouvent plus tard, étaient notablement exagérées.

Le total des disponibles pouvait donc s'élever tout au plus à 36 millions d'hectolitres.

Quant aux besoins, ils se montaient à 12,300 hectolitres par jour, soit à 4,500,000 hectos pour l'année, à raison de 50 centilitres par homme et par jour pour les effectifs approvisionnés par les stations-magasins.

A la date du 4 septembre 1915, le comité consultatif du ravitaillement (sous-commission de l'alimentation — section des liquides) consulté par la 5^e direction du ministère de la guerre émit l'avis que l'administration devait s'assurer d'urgence les 4,500,000 hectolitres de la récolte de 1915, nécessaires au ravitaillement des armées pendant une année.

Cette récolte étant de 21 millions d'hectolitres pour la France et l'Algérie, les quantités à demander aux pays producteurs devaient donc être fixées au quart de leur production (1).

En conséquence, dès le 30 septembre 1915, sous le n° 2278, les préfets, les généraux commandant les régions, le gouverneur général de l'Algérie et le général commandant les troupes de l'Afrique du Nord étaient invités par télégramme à aviser les viticulteurs et négociants que l'Etat prélèverait au fur et à mesure de ses besoins le quart du montant de la récolte.

(1) En réalité, l'ensemble de la récolte de 1915 s'éleva à 23 millions d'hectolitres et les stocks existants des récoltes précédentes représentaient un peu plus de 7 millions d'hectolitres.

La quantité globale correspondante devait être tenue par chaque récoltant, dès la terminaison des vendanges, à la disposition de l'administration militaire, qui se réservait de faire connaître ultérieurement les conditions précises dans lesquelles elle réaliserait l'acquisition des stocks ainsi réservés.

En principe, les prix devaient être fixés selon les usages locaux, d'après les cours commerciaux moyens du mois de septembre, ces cours étant déterminés dans chaque département sur les propositions de la commission départementale d'évaluation.

Le 10 octobre 1915, sous le n° 434 R/3, des instructions de détail étaient envoyées par l'inspection générale du ravitaillement aux directeurs de l'intendance des 15^e, 16^e, 17^e et 18^e régions et de l'Afrique du Nord. Il leur était prescrit d'adresser immédiatement aux communes les ordres de réquisition sans attendre la totalité des déclarations de récolte prévues par la loi du 29 juin 1907, cette mesure ayant pour but d'éviter les transactions sur la partie réservée à l'administration militaire et les retiraisons hâtives.

La réquisition ne devait porter que sur des vins de qualité ordinaire, rouges, blancs ou rosés, à l'exclusion des vins de choix, qualifiés fins, de luxe ou grands ordinaires et de ceux pesant 7° au malingand.

La réquisition frappait tous les récoltants, quelle que fût l'importance de la récolte, en excluant toutefois les communes éloignées dont la production serait très faible et pour lesquelles les frais de réunion et de transport seraient hors de proportion avec la valeur de la denrée réquisitionnée.

Des dispositions étaient prises pour que fussent reconnus le plus tôt possible la qualité des vins réquisitionnés et leur degré alcoolique, qui constitue la base des indemnités à allouer. Tous les soins nécessaires à assurer la bonne conservation de ces vins (mouillage,

souffrage, déchets, conserve) étaient laissés à la charge des récoltants moyennant une indemnité (1) calculée sur le taux annuel de 5 p. 100 de la valeur des vins depuis, le 1^{er} octobre 1915, jusqu'au jour exclu de la retiraison.

On imposait aux municipalités la charge de recevoir les petites quantités dans des caves communes et d'assurer leur conservation aux frais de l'Etat qui supporterait tous les déchets.

Le payement des réquisitions devait avoir lieu dans les formes prescrites par la loi du 3 juillet 1877, au moment des retiraisons et pour les quantités réellement fournies et acceptées; toutefois, dès que les opérations de réquisition étaient effectuées dans une commune, un acompte équivalant au dixième de la valeur des vins réquisitionnés (2) devait être ordonné au nom du receveur de la commune pour être réparti entre les récoltants.

Le 12 novembre 1915, le sous-secrétaire d'Etat du ravitaillement et de l'intendance approuvait les propositions qui lui avaient été faites par le service de l'intendance concernant les prix à appliquer aux réquisitions de vin de la récolte 1915 dans les 15^e, 16^e, 17^e et 18^e régions, savoir :

(1) Une décision ministérielle ultérieure (mars 1916) remplaça cette indemnité de 5 p. 100 par l'allocation d'office aux prestataires d'une indemnité de 10 centimes par hectolitre et par quinzaine, due à partir du 1^{er} octobre 1915 jusques et y compris la quinzaine au cours de laquelle la retiraison aurait lieu.

(2) Des instructions successives spécifiaient :

1^o Que cet acompte, calculé sur la base uniforme de 9 p. 100, serait payé pour tous les vins non retirés au 31 janvier 1916;

2^o Que tous les prestataires dont les vins n'auraient pas été retirés ou pris en charge par l'administration militaire à la date du 25 mars 1916, recevraient un acompte uniforme de 20 fr. par hectolitre, quels que soient le degré et la qualité régionale du vin requis.

VINS ROUGES ET VINS ROSÉS

DÉPARTEMENTS	7°	7°5	8°	8°5	9°	9°5	10°	10°5	11°	12° et au-dessus.	12°5	13°	13°5
15^e région.													
Gard.....	34 50	36 76	36 75	37 75	38 75	39 75	40 25	40 25	41 »	42 »	43 »	44 »	45 »
Vaucluse.....	34 50	35 75	36 75	37 75	38 75	39 75	40 25	40 25	41 »	42 »	43 »	44 »	45 »
Bouches-du-Rhône.....	35 »	36 25	37 35	38 65	39 25	40 25	40 75	40 75	41 25	42 25	43 »	44 »	45 »
Ardèche.....	35 »	36 25	37 25	38 25	39 25	40 25	40 75	40 75	41 25	42 25	43 »	44 »	45 »
Var.....	35 »	36 25	37 25	38 25	39 25	40 25	40 75	40 75	41 25	42 25	43 »	44 »	45 »
Alpes-Maritimes.....	35 »	36 25	37 25	38 25	39 25	40 25	40 75	40 75	41 25	42 25	43 »	44 »	45 »
Basses-Alpes.....	35 »	36 25	37 25	38 25	39 25	40 25	40 75	40 75	41 25	42 »	43 »	44 »	45 »
(Vins blancs. — 2 fr. en sus par hectolitre.)													
16^e région.													
Hérault.....	34 50	35 75	36 75	37 75	38 75	39 25	39 75	40 25	41 »	42 »	43 »	44 »	45 »
Aude.....	34 50	35 75	36 75	37 75	38 75	39 25	39 75	40 25	41 »	42 »	43 »	44 »	45 »
Pyénées-Orientales.....	34 50	35 75	36 75	37 75	38 75	39 25	39 75	40 25	41 »	42 »	43 »	44 »	45 »
Tarn.....	34 50	35 75	36 75	37 75	38 75	39 25	39 75	40 25	41 »	42 »	43 »	44 »	45 »
Aveyron.....	34 50	35 75	36 75	37 75	38 75	39 25	39 75	40 25	41 »	42 »	43 »	44 »	45 »
Lozère.....	34 50	35 75	36 75	37 75	38 75	39 25	39 75	40 25	41 »	42 »	43 »	44 »	45 »
(Vins blancs. — 2 fr. en sus par hectolitre.)													
17^e région.													
Haute-Garonne.....	34 50	35 75	36 75	37 75	38 75	39 25	39 75	40 25	41 »	42 »	43 »	44 »	45 »
Gers.....	34 50	35 75	36 75	37 75	38 75	39 25	39 75	40 25	41 »	42 »	43 »	44 »	45 »
Tarn-et-Garonne.....	34 50	35 75	36 75	37 75	38 75	39 25	39 75	40 25	41 »	42 »	43 »	44 »	45 »
Lot-et-Garonne.....	34 50	32 75	36 75	37 75	38 75	39 25	39 75	40 25	41 »	42 »	43 »	44 »	45 »
Ariège.....	34 50	35 75	36 75	37 75	38 75	39 25	39 75	40 25	41 »	42 »	43 »	44 »	45 »
Lot.....	35 »	38 25	37 25	38 25	39 25	39 25	40 25	40 75	41 25	42 25	43 »	44 »	45 »
(Vins blancs. — Même prix que pour le vin rouge.)													
18^e région.													
Hautes-Pyrénées.....	34 50	35 75	36 75	37 75	38 75	39 25	39 75	40 25	41 »	42 »	43 »	44 »	45 »
Basses-Pyrénées.....	34 50	35 75	36 75	37 75	38 75	39 25	39 75	40 25	41 »	42 »	43 »	44 »	45 »
Landes.....	34 50	35 75	36 75	37 75	38 75	39 25	39 75	40 25	41 »	42 »	43 »	44 »	45 »
Charente-Inférieure.....	35 »	36 25	37 25	38 25	39 25	39 75	40 25	40 75	41 25	42 25	43 »	44 »	45 »
Gironde.....	35 50	36 75	38 »	39 25	40 75	42 50	43 75	45 »	45 75	46 50	47 50	46 50	49 50
(Vins blancs. — Même prix que le vin rouge.)													

* N. B. — Dans ces cinq départements il ne sera pas réquisitionné de vins à partir de 14 degrés.

Il résulte de l'exposé qui précède que les tarifs à appliquer aux prélèvements ordonnés sur la récolte de 1915 ont été arrêtés par le sous-secrétaire d'Etat de l'intendance, sous son entière responsabilité et sans que la commission centrale des réquisitions ait été préalablement consultée. Le télégramme ministériel du 30 septembre 1915 avait décidé que les prix seraient établis dans chaque département sur les propositions de la commission départementale d'évaluation et que ces prix seraient fixés selon les usages locaux, d'après les cours commerciaux moyens du mois de septembre.

Or, l'article 44 du décret du 2 août 1877, réglant l'exécution de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires dispose que la commission centrale est chargée de correspondre avec les commissions départementales d'évaluation, d'assurer l'uniformité et la régularité des liquidations et d'émettre son avis sur toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu le règlement des indemnités. Comment la commission centrale, qui se trouve ainsi, en quelque sorte, la gardienne des intérêts de l'Etat, pourrait-elle s'inquiéter des importantes fonctions qui lui étaient dévolues si elle n'avait pas été appelée à donner préalablement son avis sur les prix qui devaient servir de bases aux réquisitions? La réponse est si peu douteuse que l'instruction ministérielle du 10 mai 1894, relative à la constitution et au fonctionnement de la commission centrale et des commissions départementales, spécifie que :

« Les tarifs établis par les commissions d'évaluation doivent être arrêtés par le ministre de la guerre. La commission centrale est, pour cet objet, le conseil du ministre. Elle provoque les explications des commissions départementales et se fait communiquer les éléments qui ont servi de base à la détermination du prix. »

« Il lui appartient de choisir le mode de tarification uniforme qui devra être mis en pratique pour les divers objets susceptibles d'être réquisitionnés dans chaque département, d'en préparer ou d'en contrôler l'application. »

Le sous-secrétaire d'Etat de l'intendance avait donc commis, en l'espèce, une double faute de procédure :

1° En déterminant *proprio motu* le mode de tarification à adopter (cours commerciaux moyens du mois de septembre) ;

2° En négligeant de prendre l'avis de la commission centrale sur les tarifs établis sur ces bases par les commissions départementales d'évaluation.

La commission centrale n'avait d'ailleurs pas constaté sans émotion cette violation des règles et elle décidait, en séance du 11 octobre 1915, d'examiner la répercussion que les instructions adressées par le sous-secrétaire d'Etat du ravitaillement étaient susceptibles d'avoir sur les prix limites de réquisition, dont la discussion rentre dans ses attributions essentielles. Dans un rapport approuvé en séance du 13 octobre, elle protestait contre la procédure qui avait été adoptée; ce rapport était adressé au ministre et en même temps au sous-secrétaire d'Etat du ravitaillement. Le 1^{er} novembre 1915, la commission était informée que le ministre, déférant aux vues exprimées dans le rapport ci-dessus, avait décidé que :

1° Les bases à faire intervenir pour la tarification des produits seraient désormais celles du prix de revient majorées équitablement, à l'exclusion du cours commercial ;

2° Que les sous-secrétaires d'Etat fixeraient, chacun en ce qui le concerne, les prix des réquisitions des denrées et matières sur les propositions de la commission centrale.

Cette commission obtenait donc complètement gain de cause pour l'avenir, mais cette lacune originelle méritait d'autant plus de retenir notre attention que, ainsi que nous le verrons plus loin, la méthode de fixation à laquelle la commission crut devoir se rallier les années suivantes comme étant la plus équitable, la plus logique et la moins sujette à critique, devait partir, désormais de la base qui lui avait été en quelque sorte imposée en 1915. Cette base acquerrait de ce chef une importance décisive.

Le 10 janvier 1916, il était fait lecture aux membres de la commission des instructions de l'inspection générale du ravitaillement relatives à l'exécution des réquisitions du quart de la récolte de 1915 et d'une dépêche ministérielle du 26 décembre 1915 étendant ces réquisitions aux 5^e, 7^e, 9^e, 11^e, 13^e et 14^e régions où devaient

être effectuées des réquisitions supplémentaires.

Les barèmes ci-après, approuvés le 1^{er} mars 1916 par le sous-secrétaire d'Etat, après accord réalisé entre la commission et le service de l'intendance, font ressortir que la récolte des départements nouvellement contingentés fut, pour la grande majorité de ces départements (catégorie A) tarifiée à des prix très voisins de ceux du barème du 14 novembre 1915 qui avaient servi de base de discussion. Cinq départements seulement, dont les vins étaient de qualité nettement supérieure (catégorie B) étaient l'objet de prix plus élevés de 3 à 5 fr. l'hectolitre suivant le degré.

BARÈME DES PRIX A APPLIQUER AUX RÉQUISITIONS DE VINS 1915 DANS LES 5^e, 7^e, 8^e, 9^e, 11^e, 12^e, 13^e et 14^e RÉGIONS.

Catégorie A (vin rouge ou blanc).

Tous départements autres que ceux indiqués dans la catégorie B :

7 degrés, 35 fr. ; 8 degrés, 37 fr. 25 ; 9 degrés, 39 fr. 25 ; 10 degrés, 40 fr. 25 ; 11 degrés et au-dessus, 41 fr. 25.

Catégorie B (vin rouge ou blanc).

Indre-et-Loire, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Rhône, Yonne :

7 degrés, 40 fr. ; 8 degrés, 41 fr. 25 ; 9 degrés, 42 fr. 25 ; 10 degrés, 43 fr. 25 ; 11 degrés et au-dessus, 44 fr. 25.

Nièvre, pour la rive droite de la Loire depuis Marzy jusqu'à Neuvy-sur-Loire inclus, sur une largeur variable de 10 kilomètres au maximum, le reste du département entre dans la catégorie A.

NOTA. — Ces tarifs s'entendent par hecto nu, pris à la propriété. Le transport donne lieu à une indemnité distincte. Les vins ordinaires à partir de 7^e sont seuls réquisitionnés.

Les vins ordinaires produits par ces départements comprenant eux-mêmes une échelle de qualités, qui comportent des valeurs différentes, les prix ci-dessus arrêtés pourront être majorés jusqu'à 30 p. 100.

Les majorations seront accordées par les commissions de réception qui apprécieront la qualité du vin requis et baseront leurs offres sur le classement fourni dans chaque département par les commissions départementales de délimitation des vins ordinaires et fins, constituées par les préfets d'accord avec les services régionaux de l'intendance, conformément à la circulaire ministérielle n° 988 2/3 du 18 janvier. L'échelle des prix fixés par la commission départementale servira de directive aux commissions de réception.

Décision du sous-secrétaire d'Etat.

Approuvé le 1^{er} mars 1916.

Le sous-secrétaire d'Etat :

Signé : J. TIMERY.

Copie conforme transmise.

Paris, le 2 mars 1916.

La commission centrale avait proposé des prix légèrement supérieurs à ceux des barèmes, soit 42 fr. en moyenne pour les vins à 9 degrés, dans la catégorie A et 45 fr. pour les mêmes vins, dans la catégorie B. Mais elle avait, par contre, renfermé dans la limite de 20 p. 100 les majorations à accorder éventuellement. Le sous-secrétaire d'Etat estima préférable de baisser quelque peu les prix en portant à 30 p. 100 la limite des majorations éventuelles.

Ce dernier procédé était, notons-le, plus désavantageux pour l'Etat car, pour les vins à 9 degrés, il élevait de 60 centimes dans la catégorie A, et de 90 centimes dans la catégorie B, le maximum de l'indemnité à allouer par hectolitre. Or c'est ce maximum qui fut, en fait, alloué dans la plupart des cas.

Récolte de 1916.

La récolte déficitaire de 1915 fut heureusement suivie en 1916, d'une récolte relativement abondante, qui atteignit 42 millions d'hectolitres dont 9 millions en Algérie. C'est-à-dire près du double de celle de 1915. Mais, pour parer au déficit, il avait fallu épuiser les stocks anciens et il n'avait pas été possible d'en reconstituer de nouveaux — de telle sorte, qu'en définitive, la situation des ressources ne présentait dans son ensemble, qu'une légère amé-

lioration par rapport à celle de l'année précédente.

D'autre part, depuis le 17 octobre 1916, la ration journalière de vin avait été portée uniformément à 50 centilitres par homme et, en y ajoutant les suppléments nécessaires à faire face aux besoins des ordinaires et des coopératives, il fallait calculer non plus en multipliant l'effectif par demi-litre comme en 1915, mais par trois quarts de litre. L'intendance de l'arrière devait donc se mettre en mesure de fournir à l'avant environ 6 millions d'hectolitres, quantité qui représentait approximativement le sixième de la récolte que les viticulteurs venaient de recueillir.

En prévision de ces besoins, le sous-secrétaire d'Etat du ravitaillement et de l'intendance décida que le principe de la réquisition, inauguré en 1915, serait maintenu dans la campagne suivante et, par dépêche n° 13642 2, du 3 août 1916, il en fixait les modalités.

D'une manière générale, les dispositions prises présentaient plus de souplesse que les précédentes. Au lieu de prescrire de plano la réquisition d'une portion déterminée de la récolte, l'administration centrale indiquait seulement que l'Etat opérerait, au fur et à mesure de ses besoins, un prélèvement global d'environ 6 millions d'hectolitres dans l'ensemble des régions viticoles de l'intérieur et de l'Algérie.

Les contingents réquisitionnés seraient proportionnels aux déclarations de récolte. Le service de l'intendance ayant d'ailleurs les facultés de lever la réquisition des contingents de trop faible importance, dont la réunion semblerait onéreuse pour le Trésor. Il n'était plus question d'organiser des caves communes, système reconnu peu pratique et auquel les services locaux avaient été attachés à substituer, en fait, des caves de groupement organisées dans les principaux centres d'exploitation à proximité des voies ferrées ou des voies d'eau, de manière à réduire au minimum les frais de camionnage.

Un acompte de 15 fr. par hectolitre requis était immédiatement délivré à tous les prestataires agréant les offres de l'administration.

Une circulaire n° 3159 R/3 V. en date du 15 septembre 1916, de l'inspection générale du ravitaillement fixait au sixième de la récolte le prélèvement à faire au profit de l'Etat. Les producteurs ayant récolté moins de 30 hectolitres étaient exemptés de la réquisition. L'administration militaire se réservait le droit, lorsque les premiers résultats de l'opération lui seraient connus et, au plus tard le 31 décembre 1916, d'étendre les exemptions à d'autres petits récoltants de manière à numériser définitivement que les quantités nécessaires aux besoins des armées.

Les prestataires étaient indemnisés des soins à donner à leurs vins jusqu'à la livraison à raison de 10 centimes par hectolitre et par quinzaine depuis le 1^{er} octobre 1914.

Faisant état du prix de réquisition pratiqué en 1915, de l'importance de la récolte, de la rarefaction des stocks, de l'augmentation du coût de la main-d'œuvre et des matières premières et après examen des propositions faites par les commissions départementales d'évaluation, la commission centrale des réquisitions estimait, dans sa séance du 28 novembre, que le prix de 43 fr. 50 proposé par la commission des Pyrénées-Orientales constituait le maximum à allouer par hectolitre de vin à 9 degrés dans les quatre départements gros producteurs du Midi (Hérault, Aude, Gard et Pyrénées-Orientales).

Cette fixation réalisait déjà un relèvement de 4 fr. 75 par hectolitre par rapport aux prix de 1915 et un supplément de dépense de 27 millions et demi.

Le sous-secrétariat d'Etat de l'intendance, alléguant que la confédération générale des vignerons et diverses associations de viticulteurs avaient donné l'assurance que, si le prix de 45 fr. était homologué, ils feraient tous leurs efforts pour provoquer l'acceptation de leurs adhérents, proposa un relèvement complémentaire de 1 fr. 50 par hecto d'où résultait, par rapport aux prix de 1915, une différence de 6 fr. 25 et un supplément de dépense de 37 millions et demi.

Tout en persistant à penser que le prix de 43 fr. 50 constituerait une indemnité équitablement représentative de la valeur de la prestation, la commission centrale, dans sa séance du 12 décembre, décida d'adhérer au relèvement proposé, qui constituait une sorte de

Transaction préalable destinée à éviter des actions judiciaires. Cette base de fixation était, en conséquence, homologuée par le ministre le 16 décembre et se traduisait par les barèmes ci-après correspondant à un classement des départements producteurs par catégories :

2° Classement des départements viticoles par catégories.

- Catégorie A. — Aude, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales;
- Catégorie B. — Bouches-du-Rhône, Var;

- Catégorie C. — Alpes-Maritimes, Charente-Inférieure, Landes, Vaucluse;
- Catégorie D. — Ardèche, Aveyron, Drôme, Haute-Garonne, Gers, Loir-et-Cher, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne;
- Catégorie E. — Allier, Charente, Cher, Corrèze, Indre, Isère, Loire-Inférieure, Hautes-Pyrénées, Savoie, Vendée, Vienne;
- Catégorie F. — Ain, Dordogne, Gironde, Jura, Loire, Loiret, Nièvre, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Haute-Savoie;
- Catégorie G. — Côte-d'Or, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Rhône, Saône-et-Loire, Yonne.

2° Barèmes applicables à ces diverses catégories.

BARÈMES	5°	6°	7°	8°	9°	10°	11°	12°	13°
I.....	25 »	30 »	35 »	40 »	45 »	48 »	50 »	51 »	52 »
II.....	30 »	35 »	39 »	43 »	47 »	50 »	52 »	53 »	54 »
III.....	37 »	41 »	44 »	47 »	50 »	52 »	53 »	54 »	55 »
IV.....	45 »	49 »	51 »	52 »	53 »	54 »	55 »	58 »	57 »
V.....	50 »	53 »	55 »	56 »	57 »	58 »	59 »	60 »	61 »

3° Conditions d'application.

- Catégorie A. — Barème I sans majoration;
- Catégorie B. — Barème I avec majoration facultative suivant qualité;
- Catégorie C. — Barème II avec majoration de 10 p. 100 en moyenne;
- Catégorie D. — Barème II avec majoration de 15 p. 100 en moyenne;
- Catégorie E. — Barème III avec majoration de 15 p. 100 en moyenne;
- Catégorie F. — Barème IV avec majoration de 15 p. 100 en moyenne;
- Catégorie G. — Barème V avec majoration de 15 p. 100 en moyenne.

Ces prix étaient applicables à l'hectolitre de vin rouge nu pris à la propriété. Pour les vins blancs, ils devaient être uniformément majorés de 2 fr. par hectolitre.

Récolte de 1917.

La récolte de 1917 fut en France encore plus abondante que celle de 1916 et atteignit 36 millions d'hectolitres, mais l'Algérie n'ayant fourni qu'un apport de 6 millions d'hectolitres, les ressources étaient sensiblement les mêmes que celles de l'année précédente. Par contre, dans la zone des armées, la consommation s'accroissait sans cesse, en dehors de la ration réglementaire de un demi-litre par homme; il était nécessaire de faire face aux demandes toujours plus importantes des ordinaires et des coopératives. Aussi les quantités qu'il allait falloir demander à la réquisition étaient-elles évaluées à 12 millions d'hectolitres.

Une instruction du ministre du ravitaillement général n° 451 BM, en date du 28 août 1914, fixait en conséquence que la réquisition porterait sur le tiers de la récolte. Elle réglait sur des bases analogues à celles des années précédentes les détails d'exécution.

Les récoltants devaient soigner leurs vins jusqu'à la livraison moyennant 0 fr. 15 par hecto et par quinzaine à dater du 1^{er} octobre 1917.

Un acompte de 15 fr. par hectolitre, porté à 20 fr. par dépêche n° 4612 R/3V du 6 décembre, devait être payé à tous les prestataires dont les vins seraient retirés avant la clôture de l'emprunt de la défense nationale. Une dépêche du 15 décembre (n° 4724 R/3V) allouait ce même acompte à tous ceux dont le vin n'aurait pas été retiré avant le 31 décembre.

Étaient exonérés les producteurs dont la déclaration de récolte était inférieure à 15 hectolitres (quantité portée ultérieurement à 21 hectolitres).

Dix hectolitres étaient réservés à la consommation familiale.

Les cours commerciaux du vin accusaient alors une hausse persistante et la commission centrale d'évaluation des réquisitions enregistrait que les commissions départementales lui avaient soumis des propositions dont la moyenne dépassait 40 fr. par degré-hectolitre pour l'ensemble du territoire et atteignait

9 fr. dans les départements gros producteurs de l'Aude et de l'Hérault.

Prenant pour base les prix de réquisition de 1916, qui, nous le rappelons, avaient été fixés après accord avec les représentants de la viticulture et notamment avec la confédération générale des vignerons et majorant ces prix du surcroît de dépenses d'exploitation que les viticulteurs avaient supporté depuis une année, tenant compte, d'autre part, du rendement moyen par hectare, tel qu'il résulte des statistiques du ministère de l'Agriculture, la commission centrale établit, par un calcul très serré, qu'une majoration de prix de 6 fr. 50 par hectolitre constituait, pour les départements gros producteurs du Midi, une augmentation exactement représentative de la valeur réelle du vin de la récolte de 1917.

Elle proposa néanmoins au ministre d'élever cette majoration à 10 fr. par hectolitre en portant à 55 fr. le prix de l'hectolitre à 9 degrés, ce qui fixait la valeur à plus de 6 fr. au degré.

Dans une conférence tenue par le ministre du ravitaillement et réunissant une vingtaine de représentants de la viticulture ou du commerce en gros des vins, les viticulteurs opposèrent au prix de 6 fr. le degré proposé par la commission centrale, le prix de 9 fr. au degré. Ils alléguèrent que ce dernier prix constituait déjà un lourd sacrifice alors que les cours commerciaux représentaient 10 fr. au degré.

Après avoir fait ressortir l'énorme effort financier qu'exigeait l'achat des vins destinés à

BARÈMES	5°	6°	7°	8°	9°	10°	11°	12°	13°	14°
I.....	35 »	45 »	51 »	61 »	72 »	80 »	85 »	90 »	95 »	100 »
II.....	39 »	49 »	58 »	67 50	76 »	84 »	88 »	93 »	97 »	101 »
III.....	43 »	53 »	62 »	71 »	80 »	88 »	91 »	95 »	99 »	»
IV.....	47 »	56 »	65 »	75 »	83 »	91 »	94 »	97 »	101 »	»
V.....	50 »	59 »	68 »	77 »	86 »	94 »	96 50	99 »	103 »	»

Les conditions d'application des barèmes étaient celles de l'année précédente; toutefois le classement des 49 départements viticoles était remanié comme suit :

- Catégorie A. — Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales;
- Catégorie B. — Alpes-Maritimes, Ariège, Bouches-du-Rhône, Gard, Gers, Haute-Garonne, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse;
- Catégorie C. — Ardèche, Charente, Charente-Inférieure, Drôme, Indre, Loire-Inférieure (sans majoration);
- Catégorie D. — Aveyron (sans majoration), Corrèze, Jura, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Savoie, Haute-Savoie, Deux-Sèvres, Vienne, Vendée;
- Catégorie E. — Ain, Cher, Dordogne, Gironde, Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Nièvre;

l'armée, le ministre se déclarait néanmoins disposé, sous réserve de l'assentiment du ministre des finances, à pousser le prix de réquisition jusqu'à 7 fr. au degré.

Il apparaît que le ministre des finances ne crut pas pouvoir sanctionner cette transaction, car, le lendemain, les viticulteurs étaient avisés que le prix de 7 fr. ne pourrait être maintenu et que la question serait tranchée au conseil des ministres.

Or, dans les premiers jours de décembre 1917, le Gouvernement communiquait à la presse une note ainsi conçue :

« Dans sa séance du 4 décembre, le conseil des ministres a examiné la suite qui pouvait être donnée aux propositions des commissions départementales et centrales d'évaluation des réquisitions pour la fixation des tarifs applicables aux vins de la récolte de 1917 réquisitionnés pour les besoins des armées.

« Le conseil désirant tenir compte, d'une part, de l'importance du contingent prélevé, d'autre part des efforts constants fait par la viticulture au cours des dernières campagnes pour faciliter dans toute la mesure du possible, la tâche du ravitaillement, a fixé à 72 fr., soit 8 fr. le degré, le prix qui sera applicable au règlement des vins rouges de 9° de qualité loyale et marchande, dans les départements grands producteurs du Midi.

« Le prix de 72 fr. par hectolitre servira de base à l'établissement des barèmes régionaux, suivant une échelle par degré, à base dégressive pour les vins de degrés inférieurs à 9 degrés; des majorations seront prévues pour tenir compte des qualités diverses des productions locales.

« Les viticulteurs n'auront pas besoin de considérer l'important sacrifice consenti en leur faveur par le Gouvernement pour apporter, comme ils l'ont toujours fait, leur concours le plus entier à la lourde tâche entreprise pour approvisionner, sur les bases les plus larges, nos soldats, d'un produit qui leur est si cher et veiller soigneusement à la bonne conservation des vins qui leur sont destinés. »

Le sacrifice consenti par le Gouvernement mérite, en effet, le qualificatif d'important. En accordant un relèvement de 27 fr. par hectolitre, par rapport au prix de 1916, on imposait au budget un supplément de dépenses de 324 millions.

La commission centrale des réquisitions ne pouvait évidemment que s'incliner devant la décision prise par le Gouvernement, son rôle se borna dès lors, en partant de la base de 72 francs applicable aux vins à 9 degrés, à établir les échelles de prix pour les vins de degré supérieur ou inférieur et les barèmes correspondant à la qualité des vins.

Ses propositions ainsi établies, bien certainement à contre-cœur, furent approuvées dans les premiers jours de janvier 1918 par le ministre de l'Agriculture et du ravitaillement général; elles aboutissaient aux barèmes ci-après :

BARÈMES	5°	6°	7°	8°	9°	10°	11°	12°	13°	14°
I.....	35 »	45 »	51 »	61 »	72 »	80 »	85 »	90 »	95 »	100 »
II.....	39 »	49 »	58 »	67 50	76 »	84 »	88 »	93 »	97 »	101 »
III.....	43 »	53 »	62 »	71 »	80 »	88 »	91 »	95 »	99 »	»
IV.....	47 »	56 »	65 »	75 »	83 »	91 »	94 »	97 »	101 »	»
V.....	50 »	59 »	68 »	77 »	86 »	94 »	96 50	99 »	103 »	»

Catégorie F. — Allier, Côte-d'Or, Indre-et-Loire, Jura, Maine-et-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Yonne.

A la fin de janvier 1918, le ministre décidait d'ailleurs d'exonérer de la réquisition des vins de la récolte 1917 les 14 départements ci-après :

Ain, Allier, Alpes-Maritimes, Ariège, Cher, Corrèze, Deux-Sèvres, Jura, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées, Savoie, Haute-Savoie.

Récolte de 1918.

Au point de vue de la quantité, la récolte de 1918 s'est présentée, dans son ensemble, sous un aspect sensiblement analogue à celui de la récolte de 1917. Elle paraissait toutefois devoir

ui être supérieur comme qualité et compter un degré alcoolique exceptionnellement élevé,

Par circulaire n° 5.246 V/7 du 25 août 1918, le ministre de l'Agriculture et du ravitaillement prescrivait de se mettre en mesure de procéder à la réquisition du tiers de cette récolte chez les producteurs de 100 hectolitres et plus et d'une quantité variant du dixième au tiers pour les récoltes variant entre 60 et 100 hectolitres.

Les dispositions de détail adoptées furent les mêmes que précédemment, mais l'indemnité de conservation était portée de 25 centimes par hectolitre et par quinzaine. Il était décidé d'autre part que la réquisition serait limitée aux cinq départements gros producteurs du Midi (Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales, Gard et Gironde).

Les commissions départementales d'évaluation, s'appuyant sur l'élévation constante du prix de revient, la diminution du rendement et la situation défavorable où la limitation de la réquisition allait placer les départements du Midi vis-à-vis de leurs concurrents, avaient proposé un relèvement moyen d'environ 20 p. 100 par rapport aux prix de 1917.

Après un examen approfondi de toutes les faces de la question, la commission centrale émit l'avis que le prix de 72 fr. pour le vin 9°,

arrêté en 1917, constituait un maximum absolu. Elle faisait remarquer que le renchérissement des principales substances nécessaires aux traitements anticryptogamiques avait été en réalité sans effet en raison des circonstances atmosphériques exceptionnellement favorables du printemps et du début de l'été grâce auxquelles il n'avait été fait qu'une très faible consommation de ces substances. Loin d'être diminué, le rendement était au moins égal à celui de 1917 et le produit présentait d'autre part, un degré alcoolique exceptionnel qui, par l'application des barèmes de 1917, le ferait bénéficier d'une majoration automatique. Quant à la limitation de la réquisition, elle créait pour les départements du Midi une situation qui n'avait rien de défavorable : outre que ces départements conservent la libre disposition d'une très forte proportion de leur récolte, ils reçoivent à titre d'acompte avant rétrocession pour le tiers réquisitionné une partie importante du prix de leurs vins ; cette mesure leur permet de faire face à leurs dépenses courantes alors qu'en raison des difficultés de transport, entravant les livraisons au commerce, les viticulteurs qui ont la libre disposition de la totalité de leur récolte ne sont pas assurés des mêmes ressources.

La commission proposait en conséquence l'adoption de deux barèmes :

DÉPARTEMENTS	6°	7°	8°	9°	10°	11°	12°	13°	14°
Barème I.									
Aude.....	45 »	54 »	64 »	72 »	80 »	85 »	90 »	95 »	100 »
Gard.....									
Hérault.....									
Pyrénées-Orientales.....									
Barème II.									
Gironde.....	56 »	65 »	74 »	83 »	91 »	94 »	97 »	101 »	»

Les prix du barème I n'étaient susceptibles d'aucune majoration à l'exception des vins de Jacques produits dans le département du Gard qui bénéficiaient d'une majoration de 10 p. 100.

Une majoration limitée à 10 p. 100 pouvait être accordée aux vins de la Gironde de qualité exceptionnelle.

Ces prix s'appliquaient aux vins rouges, les vins blancs étant payés, dans toutes les catégories, 5 fr. de plus par hectolitre.

Le 7 décembre 1918, le ministre de l'Agriculture et du ravitaillement donnait son entière approbation aux propositions de la commission centrale des réquisitions.

II

Exécution locale du service.

Avant de passer à l'examen des conséquences qu'ont pu avoir, au point de vue économique, les mesures décidées par le Gouvernement, il est nécessaire, pour mieux en apprécier la répercussion, de jeter tout d'abord un

rapide coup d'œil sur nos principales régions viticoles et de voir les procédés qui y furent adoptés pour en assurer pratiquement l'exécution.

Nous venons de voir que le service du ravitaillement avait, par des moyens divers, mais plus particulièrement par la voie de la réquisition, fait l'acquisition des quantités ci-après de vins de France et d'Algérie.

Sur la récolte de 1914 : 2.138.000 hectolitres en France et 105.000 en Algérie.

Sur la récolte de 1915 : 2.942.000 hectolitres en France et 1.438.000 en Algérie.

Sur la récolte de 1916 : 4.109.000 hectolitres en France et 1.693.000 en Algérie.

Sur la récolte de 1917 : 7.575.000 hectolitres en France et 1.978.000 en Algérie.

Les prélèvements de vins de France ont été opérés dans 49 départements viticoles, mais alors que dans 44 de ces départements on s'est procuré des quantités variant entre 100 et 100.000 hectolitres, 5 d'entre eux : l'Hérault, l'Aude, les Pyrénées-Orientales, le Gard et la Gironde ont fourni à eux seuls plus des quatre cinquièmes des contingents annuels, savoir :

DÉPARTEMENTS	1914	1915	1916	1917
	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
Hérault.....	1.032.000	1.188.000	1.316.000	3.014.000
Aude.....	234.000	632.000	827.000	1.825.000
Pyrénées-Orientales.....	169.000	244.000	502.000	747.000
Gard.....	180.000	120.000	220.000	435.000
Gironde.....	156.000	127.000	316.000	815.000
Total.....	1.711.000	2.311.000	3.211.000	6.836.000
Autres départements.....	367.000	631.000	898.000	739.000
Total.....	2.138.000	2.942.000	4.109.000	7.575.000

En laissant de côté la Gironde, nous constatons que les quatre premiers départements ont fourni plus des trois quarts de ces mêmes contingents.

Dans la quote-part de ces quatre départements, celui de l'Hérault est intervenu, à lui seul, pour plus de la moitié. L'intensité de production n'est d'ailleurs pas homogène sur son territoire, et le seul arrondissement de Béziers donne à son tour la moitié de la récolte du département, soit le 1/8^e de celle de la France et de l'Algérie réunies. La production de l'arrondissement de Béziers vaut celle du département de l'Aude ; elle est généralement double de la production des Pyrénées-Orientales et triple de celle du Gard.

On estime à 70.000 le nombre des prestataires des quatre départements du Midi, soit 33.000 dans l'Hérault, 17.000 dans l'Aude, 11.000 dans les Pyrénées-Orientales et 9.000 dans le Gard.

A ces prestataires, 24 millions ont été payés, au titre des dépenses militaires pour les quantités prélevées sur la récolte de 1914, 85 millions pour celle de 1915, 130 millions pour celle de 1916, 434 millions pour celle de 1917.

Ces chiffres donnent une idée de l'importance du service qui a incombé à l'intendance régionale en manutention de denrées et liquidation de comptes, surtout si on considère que la grande majorité des récoltants ont été payés en deux fois : paiement de l'acompte et versement du solde.

A la mise en œuvre des ressources régionales, s'ajoutent encore, pour la région de Montpellier, sans parler des vins d'Espagne, les contingents de la récolte algérienne, dont une grande partie transite par Cette.

Deux centres d'exploitation du même genre, quoique moins importants, fonctionnent l'un à Marseille, l'autre à Bordeaux. Au premier revenait la charge en 1915, 1916 et 1917, des acquisitions dans les Alpes-Maritimes, l'Ardèche, les Bouches-du-Rhône, le Var et la Vaucluse. Quoique appartenant à la 15^e région, le département du Gard avait été rattaché à la 16^e région (centre de Montpellier) pour toutes les questions relatives au service des vins. A partir de 1915 fut également organisé à Marseille un très important service de transit maritime pour les vins venant d'Algérie.

Le centre de Bordeaux réunit à partir de 1915 les vins de la Gironde, des Landes, des Hautes et Basses-Pyrénées et des Charentes. Il fut d'autre part chargé du transit d'une partie des vins achetés au Portugal et à l'Espagne.

Nous allons examiner les mesures de détail adoptées dans les trois centres pour assurer l'exécution de leur service, plus particulièrement dans la région de Montpellier.

1^o Centre de la 16^e région.

Le siège de la sous-intendance des vins est à Montpellier. Un sous-intendant militaire est spécialement chargé, sous les ordres du directeur de l'intendance de la région, de la direction générale du service.

Créée en octobre 1915, cette sous-intendance spécialisée au ravitaillement en vins, ne devait tout d'abord exploiter que le seul département de l'Hérault, dont la production aurait suffi à justifier cette création. Mais dans un désir de centralisation dont l'intérêt ne peut être méconnu, le ministre rattachait le département de l'Aude à la sous-intendance spéciale de Montpellier, il y annexait un peu plus tard les Pyrénées-Orientales, le Tarn et l'Aveyron. Le département du Gard, à son tour, était bientôt distrait de la 15^e région au profit de la 16^e ; de régional qu'il était, ce service était donc devenu interrégional.

Sous la haute direction du sous-intendant militaire chargé de la conduite générale, fonctionnent :

A Montpellier, une sous-intendance qui administre les départements de l'Hérault et de l'Aveyron et qui gère, en outre, le service central des wagons-réservoirs ;

A Narbonne : une sous-intendance, dont les attributions s'étendent aux départements de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et du Tarn ;

A Nîmes : une sous-intendance pour le département du Gard.

Dans chaque département, le détail de l'exploitation est assuré par les commissions de réception, en nombre variable. Elles assument une charge permanente et des plus lourdes, qui les oblige à siéger tous les jours. Dans le département de l'Hérault, celui-ci, il est vrai

Le plus gros producteur de France, il a fallu recueillir, nous l'avons vu, une moyenne de 1.200.000 hectolitres de récoltes de 1914, 1915 et 1916 et plus de 3 millions d'hectolitres de la récolte de 1917; or, ces quantités correspondent à des expéditions variant de 3.000 à 10.000 hectolitres par jour.

Chaque président de commission dispose d'un personnel spécial de secrétaires adjoints, d'un secrétaire comptable, de professionnels et de manutentionnaires. Ils ont à leur disposition des entrepôts vers lesquels affluent les vins retirés de la propriété qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être expédiés directement sur l'armée. Ces entrepôts constituent en même temps des réserves. Ils sont placés sous le contrôle du service des contributions indirectes.

Les vins sont retirés de la propriété par des entreprises de camionnage. Dans l'Hérault, les camionneurs assurent toutes les opérations: entonnage, transport et pompage en réservoirs ou en entrepôt. Dans les autres départements, ils n'exécutent que des camionnages; d'où la nécessité de pourvoir ces départements d'un personnel manutentionnaire plus considérable qui fait les entonnages et les pompages. A cet égard on s'est conformé aux usages commerciaux.

A partir du moment où les vins sont réquisitionnés ou, par suite, ils deviennent propriété de l'Etat, les vins sont constamment surveillés et suivis par un personnel technique soigneusement choisi et par les directeurs des laboratoires d'œnologie. Science et pratique travaillent en collaboration, chacune restant sur son domaine propre. Le résultat de ces efforts combinés a été que, sans heurts ni froissements, tous les produits ont pu être suivis avec une méthode telle qu'on n'a eu à déplorer aucune altération et partant aucune perte. Quant aux mesures de surveillance destinées à prévenir et à réprimer les manœuvres frauduleuses provoquées par l'augmentation progressive de la valeur des vins, elles ont été assurées à tous les stades des opérations: surveillance à la propriété, surveillance à l'entonnage et au chargement, par des préposés spéciaux, par les brigades volantes du service des contributions indirectes, par les tournées de la gendarmerie, etc. Elles ont été heureusement complétées, quoiqu'un peu tardivement peut-être, après l'approbation donnée par le sous-secrétaire d'Etat du ravitaillement, le 13 mars 1918 (d'arche n° 2830 F 3/3) aux propositions de l'Intendance régionale tendant à la création d'une police particulière et spéciale. Cette police est assurée par quinze brigades d'agents assermentés, réparties sur le territoire de la région et variant souvent leur champ d'action afin que les agents soient moins connus des entrepreneurs de transports et des charretiers. Les opérations de ces brigades sont dirigées par un directeur de la police, sous le contrôle du service de l'intendance.

Grâce à ce réseau à mailles serrées et à des dispositions administratives d'ailleurs très simples, on put réduire au minimum les abus inévitables en la matière, constater les disparitions et poursuivre les délinquants. On réagit ainsi contre les tendances qui avaient les entrepreneurs à remplir imparfaitement les wagons réservoirs; on régla les prises en charge sur la contenance réelle de ces wagons et non plus sur les indications souvent erronées portées sur les chassés; on s'assura du vidage complet des fûts, les distributions de vin faites aux ouvriers, conformément aux habitudes locales, se firent désormais avec les vins de l'entrepreneur et non avec ceux de l'Etat.

Après cet exposé de l'organisme du ravitaillement, de ses travaux, de ses méthodes, peut-être souhaiterez-vous, messieurs, d'être renseignés sur la qualité des produits destinés à nos troupes, sur le contrôle auquel ces produits ont été soumis, sur les soins divers dont ils ont été l'objet.

Nous ne nous préoccupons que pour mémoire des procédés de vinification, l'Etat n'achetant que le produit fabriqué. Nous avons pu nous convaincre, en visitant plusieurs des ateliers les plus importants où se vinifient cinq ou six mille hectolitres par jour — ceux des coopératives de vigneronnes notamment — du degré de perfection de l'outillage moderne de ces grandes usines. Le machinisme scientifique et puissant y coopère avec une main-d'œuvre expérimentée. Egrappoirs, pressoirs, cuves à fermentation, appareils de filtrage, canalisation

de cuivre ou de ciment, pompage, utilisation de l'énergie électrique, tout est conçu pour le plus grand et le meilleur rendement, pour la fabrication la plus rapide du meilleur produit.

La qualité-naturelle des vins de la région est connue. Toutefois la science permet d'en déterminer exactement la valeur nutritive, constituée d'alcool dilué apportant la majeure partie de l'énergie, tenant en dissolution diverses substances, acides organiques, matières pectiques, gomme, glycérine, sels, etc.; l'ensemble forme l'extrait qu'on peut assimiler en bloc, comme valeur énergétique, aux hydrates de carbone.

D'après les auteurs, et notamment les Américains Atwater et Benedict, auxquels on doit les meilleurs travaux sur le sujet, les coefficients caloriques à appliquer à ces constituants du vin sont 7 pour l'alcool et 4 pour l'extrait — sans erreur sensible, quelque complexe que soit ce dernier. La valeur alimentaire d'un vin sera donc donnée, exprimée en calories, par la somme des produits obtenus en

multipliant le poids de son alcool (et non son degré) par 7 et le poids de son extrait par 4, le tout par litre — l'extrait devant être obtenu dans le vide sec et non extrait par chauffage.

C'est ainsi qu'un vin de 9 degrés 5 p. 100 en volume, ayant 22 gr. 50 d'extrait et entrant dans la ration journalière pour un demi-litre pourra compter pour :

$$95 \times 0,8 \frac{(\text{densité de l'alcool pur}) \times 7 \times 22,5 \times 4}{311 \text{ calories}}$$

C'est sur ces données que nous avons demandé à M. le professeur Roos, directeur de la station œnologique et chargé de la répression des fraudes à Montpellier, de vouloir bien pratiquer un certain nombre d'analyses au hasard, sur des vins de réquisition dans ce département.

Le tableau ci-dessous vous permettra d'apprécier la valeur nutritive en calories, par litre, des produits destinés à la consommation des armées.

Analyse de quelques vins réquisitionnés (Récolte 1915).

ORIGINE	ALCOOL	EXTRAIT dans le vide.	ACIDITÉ totale.	CENDRES	VALEUR
					nutritive.
	vol. p. 100.	gr. par litre.	gr. par litre.	gr. par litre.	calories p. litre.
Méze.....	9.9	28 20	5 20	2 25	667.
	10.6	27 95	5 25	2 26	715
Saint-Drizery.....	9.4	19 »	4 70	1 75	612
Saint-Génies-de-M.....	10.3	28 20	1 90	5 24	689
Vendargues.....	9.7	22 30	1 90	5 35	632
Villeveyrac.....	10.2	21 40	2 20	3 95	656
Cazouls-les-Bains.....	9.1	22 10	2 20	5 »	598
Maureilhan.....	8.7	23 80	2 30	4 80	582
Gignac.....	10.4	30 50	2 70	5 »	701
	9.7	23 »	2 25	4 55	635
Saint-André.....	10.4	28 10	2 45	5 40	694

Telle est donc — à ce point de vue — la qualité supérieure des vins qui nous préoccupent.

Peuvent-ils être sophistiqués ou mouillés?... Sans vouloir médire du commerce des vins en général, messieurs, il est constant que l'achat direct au producteur procure à l'acheteur une garantie de plus. C'est ainsi que traitent, pour d'énormes quantités, les services — et ils se plaisent à reconnaître l'honnêteté parfaite de leurs fournisseurs qui exploitent sous le contrôle moral de la confédération générale des vigneronnes. On affirme à bonne source que l'idée de la sophistication ne vient à personne dans la région et que cette pratique devient immédiatement l'objet d'une dénonciation.

Quant au mouillage possible avant la fermentation, l'avantage en serait fort contestable pour ses auteurs, puisque son résultat certain est de faire baisser le degré du produit mouillé et que les barèmes des prix à appliquer aux réquisitions établissent une échelle de prix suivant le degré du vin.

D'ailleurs, lors de la réception par les commissions de ravitaillement, les précautions les plus minutieuses sont observées. En plus d'une dégustation par des professionnels dont l'expérience est toute voisine de l'art, tous les produits sont soumis à l'épreuve de l'appareil Maligand, dont chaque commission est pourvue; pour les cas douteux, fort rares, on a recours à l'analyse pratiquée au laboratoire de la station œnologique.

Le vin étant réceptionné, la livraison peut être immédiate. Déversé dans le wagon-réservoir à côté duquel fonctionne la commission, il est immédiatement pris en charge par les services. Si la livraison en est différée, des échantillons sont prélevés et scellés qui permettront plus tard l'identification du produit. Il devra, pour être retiré, présenter exactement la qualité qu'il possédait au jour de la réception.

Un certain nombre de ces comparaisons ont été faites sous nos yeux, concernant des vins entreposés (toudres ou citernes scellés, il est vrai) chez des particuliers qui louent en partie leur logement à l'intendance. Ces expériences ont toutes été favorables. La sage méthode de l'échantillon est encore pratiquée plus avant.

Aucun vin n'est expédié aux stations maga-

sins sans qu'un témoin soit conservé de sa qualité au départ, afin qu'il puisse être soumis ultérieurement à l'analyse en cas de réclamation par la station-magasin. A l'aide de ce témoin et de la feuille d'expédition aucun repérage n'est impossible. Nous avons pu ainsi apprécier la tenue de vins consommés depuis plusieurs mois par les armées.

Mais en dehors de toute adultération volontaire, à quelque époque qu'elle se produise, il faut compter avec la maladie. A ce point de vue la surveillance des stocks constitués suppose une importante opération.

Cette surveillance est pratiquée minutieusement, d'abord et constamment par le personnel idoine des entrepôts — gardiens vigilants de la quantité et de la qualité — ensuite par les professeurs d'œnologie des stations d'Auxerre, de Beaune, de Bordeaux, Montpellier, Narbonne, Nîmes et Toulouse, mis par le ministre de l'agriculture à la disposition du sous-secrétaire d'Etat au ravitaillement sur sa demande.

Ces fonctionnaires prêtent au service de l'intendance une collaboration précieuse.

Non seulement ils tranchent les cas litigieux au sujet de l'agrée des vins (degré, qualité) lors du travail des commissions de réception, mais ils s'occupent des conditions de logement des stocks, sont consultés sur le choix des locaux, et se concertent avec les services sur les mesures propres à assurer la conservation des vins réquisitionnés, dont ils jugent d'ailleurs l'aptitude à une conservation plus ou moins prolongée.

Cette surveillance permet la meilleure utilisation des vins au moyen d'un classement opéré par les professeurs d'œnologie :

1° Vins à conserver (normaux, de bonne qualité);

2° Vins à employer de suite, à cause de défauts possibles, de maladies prochaines;

3° Vins malades, avec indication des traitements à effectuer immédiatement et de la manière d'employer ces vins en coupage, au mieux des intérêts du service.

4° Vins impropres à la consommation qui ne peuvent qu'être livrés à la distillation.

C'est d'après ce classement que sont prévues

et réalisée les expéditions. On peut mettre en relief l'importance de ces méthodes en disant que sur 850,000 hectolitres réquisitionnés en 1915-1916, dans l'Aude et les Pyrénées-Orientales, 2,000 hectolitres seulement ont dû être refusés aux prestataires et que 500 hectolitres seulement ont été éliminés après prise en charge par l'intendance.

Encore ces derniers vins, dégustés en réunion des directeurs des stations œnologiques, avaient-ils été considérés comme pouvant être utilisés.

C'est sur ces données qu'a été créée à Béziers, aux magasins généraux, une véritable infirmerie des vins que nous avons visitée en détail, où sont traités les produits atteints de piqûre, malades de la tournie et les vins louches, originaires de la petite propriété, où la vinification se fait moins bien, ces vins ont été remis en parfait état. Il est exercé d'ailleurs un contrôle de sortie sévère, de dégustation, d'analyse et d'études au microscope qui vaut un certificat de guérison. 50,000 hectolitres de vins ont été ainsi traités en 1915-1916.

Si l'on voulait un autre critérium de la qualité excellente des produits acquis et des stocks constitués par la sous-intendance des vins, ne le trouverait-on pas dans ce fait qu'elle approvisionne en tout-venant le centre créé à Béziers encore (établissements Garnier) par la direction du service de santé pour son propre ravitaillement?

Ce centre spécial, qui approvisionne lui-même les hôpitaux militaires, est doté d'un personnel de chimistes et des pharmaciens qui réceptionne à nouveau, vérifie, analyse. Son laboratoire est fort bien pourvu. Il procède sévèrement à cause du contrôle auquel il est lui-même soumis dans les hôpitaux, auxquels il expédie. Or, il a été affirmé que la sous-intendance n'a jamais subi de refus de la part du service de santé.

Vous nous permettrez, messieurs, de ne point entrer dans le détail des manipulations (soutirages, mariages de vins ou mélanges) qui varient suivant les besoins pour les soutirages, suivant la nature, la qualité, le degré, l'origine des produits pour les mélanges.

La dégustation révèle ces mélanges excellents quant au résultat et fort habilement pratiqués.

En raison des grandes quantités de vins d'Algérie destinés au ravitaillement qui sont débarqués à Cette, un emplacement spécial a été affecté à leur transit; après vidage, les fûts y sont soigneusement visités et réparés dans des ateliers où l'on emploie la main-d'œuvre militaire et plus spécialement des prisonniers allemands spécialistes en tonnellerie.

Il est bien certain que le service n'a pas atteint d'un seul jet le degré de perfection dont nous venons de faire l'exposé. Sa nouveauté et sa complexité même devaient fatalement amener quelques tâtonnements et quelques erreurs; en réalité, ces dernières furent peu graves et nous devons féliciter l'administration centrale d'avoir, en général, tenu compte des observations qui lui étaient présentées par les organes locaux.

C'est ainsi qu'on renonça dès 1916 au maintien des caves communes où les municipalités avaient la charge de grouper les petites quantités de vins et d'assurer leur conservation aux frais de l'Etat jusqu'à la retraite. La 16^e région fit judicieusement observer que l'on donnait ainsi aux maires un rôle d'exécution qui n'est pas le leur; l'expérience avait d'ailleurs prouvé que ce système avait mal fonctionné et parfois même pas fonctionné du tout, par suite de l'inexpérience de la municipalité ou de son manque d'autorité sur les prestataires. Il fut, en conséquence, décidé que le service du ravitaillement assurerait lui-même les groupements des petits contingents.

La pénurie de moyens de transport et l'engorgement des voies ferrées ne fut pas sans occasionner quelques à-coups, dont les conséquences étaient parfois désastreuses — pour un service qui ne peut s'accommoder d'à-coups parce qu'il ne doit jamais s'immobiliser et qu'il ne peut fonctionner qu'à plein — c'est en effet pour assurer ce fonctionnement régulier et complet qu'a été prévue l'organisation du camionnage, base de l'édifice; les camionneurs entretiennent en conséquence leur cavalerie, dont la nourriture est depuis plusieurs années si coûteuse et on ne peut songer à laisser cette cavalerie sans emploi; pas plus qu'on ne peut lui demander à un moment

donné un effort plus considérable. Un déficit dans le débit journalier des voies ferrées a donc tôt fait d'engorger les caves de groupement et les entrepôts amène à très brève échéance le ralentissement des camionnages et des retraisements.

Nous avons cherché à nos rendre compte des dépenses venant s'ajouter au prix d'acquisition des vins au titre de frais divers (réception, camionnage, emmagasinage, etc...). Il est difficile, en raison de la variété des situations particulières et de la multiplicité des opérations, de serrer le problème de très près. Il semble toutefois que, sans risquer de faire une grave erreur, ces frais généraux puissent être évalués *grosso modo* entre 4 fr. et 5 fr. par hectolitre. La main-d'œuvre militaire qui concourt à l'exécution du service n'entre pas dans ce décompte.

Le nombre des litiges provoqués par les opérations de la réquisition a été, en somme, assez faible puisqu'il se chiffre à 270 p. 100. Plus de la moitié de ces litiges ont donné lieu à des décisions judiciaires validant les offres de l'administration; les décisions favorables aux prestataires représentant 113 p. 100. Ces résultats doivent être considérés comme satisfaisants, ils le seraient plus encore si le pourcentage était établi non pas d'après le nombre des litiges, mais d'après les quantités qui ont fait l'objet de ces litiges; ces quantités sont, en effet, très faibles, les réclamants étant, dans la majorité des cas, de petits prestataires.

2^o Centre de la 18^e région.

L'organisation du centre de Bordeaux, analogue en bien des points à celle du centre de Montpellier, en diffère cependant tant par l'importance moindre du service à exécuter que par la situation assez particulière de la viticulture dans la région bordelaise.

Nous n'avions plus affaire ici à des vins de qualité à peu près uniforme mais, au contraire, à un grand nombre de vins de cru dont la différenciation est souvent très délicate. Les propriétaires de la Gironde sont particulièrement jaloux de la réputation de leurs vins et des appellations d'origine qui y sont attachées suivant les régions dans lesquelles ils sont récoltés.

Étant donné que la réquisition ne devait porter que sur les vins ordinaires, les difficultés s'élevèrent aussitôt lorsqu'il s'agit de déterminer ceux qui allaient se trouver affectés par cette opération.

Il avait été décidé que les communes de la Gironde seraient, par les soins d'une commission locale, présidée par le maire, classées en trois catégories :

1^o Celles ne produisant que des vins supérieurs exemptés par suite de la réquisition ;

2^o Celles ne produisant que des vins ordinaires, où tous les propriétaires seraient, par conséquent, soumis à la réquisition ;

3^o Enfin les communes mixtes, les plus nombreuses, où se récoltent à la fois des vins supérieurs et des vins ordinaires.

On conçoit aisément que les maires durent se trouver souvent fort embarrassés pour effectuer cette répartition. On eut bien recours, dans les cas particulièrement litigieux à des commissions, dites cantonales, ou même à des experts désignés à cet effet; mais l'opinion publique se montrait très nettement hostile aux privilèges que leurs décisions conféraient en quelque sorte à certains prestataires ou à certaines communes. Dans nombre de cas, des prestataires se montrèrent absolument récalcitrants.

On put cependant éviter de recourir aux rigueurs prévues par la loi, grâce au concours de l'autorité préfectorale et à la bonne volonté des maires, et on arriva à solutionner les différends en laissant la faculté aux maires d'effectuer la répartition du contingent communal d'accord avec leurs administrés. Nous ne pouvons que féliciter le service de l'intendance d'avoir eu recours à cette solution amiable qui, si elle n'était pas conforme à la lettre des instructions ministérielles, était certainement en harmonie avec l'esprit de la loi de 1877 et ne pouvait compromettre le ravitaillement.

Sans parler des 25,000 hectares qui, au début de la guerre furent offerts gracieusement par les propriétaires récoltants de la Gironde, les achats portant sur la récolte de 1914 s'élevèrent à 56,000 hectares; ils furent suivis en novembre 1915 de la réquisition des 3 p. 100 du stock commercial, réquisition qui produisit

environ 88,000 hectares, dont 76,000 dans la Gironde et le reste dans la Charente, la Charente-inférieure et les Landes.

En 1915, la réquisition s'étendit à 282,000 hectares, dont 127,000 dans la Gironde, 78,000 dans la Charente-Inférieure, 67,000 dans la Charente, 4,600 dans les Basses-Pyrénées, 4,200 dans les Landes et 1,700 dans les Hautes-Pyrénées.

En 1916, furent recueillis 453,000 hectares, dont 316,000 dans la Gironde, 82,000 dans la Charente-Inférieure, 44,080 dans la Charente, 7,400 dans les Landes, 2,400 dans les Basses-Pyrénées et 1,700 dans les Hautes-Pyrénées.

En 1917, on réquisitionna 959,000 hectares, dont 815,000 dans la Gironde, 95,000 en Charente-Inférieure, 15,000 en Charente, 24,000 dans les Landes, 9,000 dans les Basses Pyrénées et 1,100 dans les Hautes-Pyrénées. Les cinq derniers départements furent d'ailleurs, en cours d'année, exonérés de la réquisition, soit (Charente) parce qu'il a paru préférable de réserver leurs vins à la distillation, soit (Hautes et Basses-Pyrénées et Landes) pour laisser le reliquat des quantités récoltées à la disposition de la population civile et pour éviter ainsi la nécessité d'une importation qui n'aurait fait qu'aggraver la crise des transports.

Il convient de noter que les opérations de la réquisition se sont trouvées sérieusement compliquées par suite du grand nombre de prestataires (environ 20,000 pour la Gironde seule) et par l'absence des grosses caves qui caractérisent la région du Midi. Il en résultait d'autre part, que la question du logement des vins présentait pour la même raison des difficultés particulières: les propriétaires du Bordelais mettent leur vin en barriques, aussitôt après la cuvaison et ne possèdent ni cuve ni foudres pour conserver le vin. Par suite de la pénurie des fûts et de la crise de la tonnellerie, le service du ravitaillement se trouva à maintes reprises dans une situation critique, les propriétaires manquant des fûts nécessaires pour loger leurs vendanges.

Comme dans la 16^e région, l'intendance fut amenée à constituer, dans le voisinage immédiat des gares ou des voies fluviales, quelques stocks de réserve. Cette constitution était nécessaire pour faire face à la période de soudure en même temps que pour achever toutes les retraisements avant l'époque des vendanges.

L'importance du service ne justifiant pas dans la 18^e région la création d'un organe spécial de direction, celle-ci fut confiée, par délégation du directeur de l'intendance de la région à la 1^{re} sous-intendance militaire de Bordeaux.

Le service s'exécute avec le concours des commissions de réception du ravitaillement. Les propriétaires transportent eux-mêmes leurs vins à l'endroit où siège la commission dont ils dépendent et reçoivent pour ce transport un prix forfaitaire de 1 fr. 50 par hectolitre. Pour réduire d'ailleurs ces transports dans la mesure du possible, les centres de réception ont été multipliés et les commissions règlent leurs déplacements en conséquence.

En échange de leur vin, les prestataires reçoivent un bon de paiement individuel.

Un officier d'administration est chargé, dans chaque département, sous le contrôle de l'intendance, de la surveillance des opérations et se tient en contact permanent avec les commissions de réception, les maires et les prestataires. L'ensemble du travail est centralisé par le centre de coupage qui, sous le nom de 18^e commission, reçoit dans ses magasins les vins, les coupe pour arriver autant que possible à un type moyen, les filtre et les réexpédie sur les stations-magasins, conformément aux graphiques qui lui sont notifiés. Si les vins sont suffisamment clairs, ils sont réexpédiés directement du centre même de réception sur les stations-magasins; dans le cas contraire, ils sont dirigés sur le centre de coupage.

Ce centre installé à Bordeaux-Lestonnat et dont la visite nous a particulièrement intéressé, mérite une mention spéciale :

Des hangars très importants, voisins du quai, entourés de voies ferrées, abritent un machinisme ingénieux qui permet de mélanger en les filtrant, sans déperdition, sans contact avec l'air, mais avec une extrême rapidité et un personnel très réduit, des quantités énormes du produit.

10 wagons-citernes, contenant chacun 150 hectolitres, s'épuisent simultanément par pompage électrique au profit de filtres sévères d'où le liquide est immédiatement chassé vers

40 autres wagons-citernes en chargement immédiat. On expédie de cet atelier 150 wagons-citernes par semaine. Leur rotation est de 18 à 20 jours, y compris l'opération de la retraite à laquelle ils sont préalablement affectés.

Le mélange de vins qui s'est pratiqué sous nos yeux comprenait 75 p. 100 de Portugal et 25 p. 100 de vin ordinaire du Bordelais. Il a donné un produit nettement supérieur à celui de consommation courante dans les bons débits de la région.

L'usine de Lestonnat dirigée par le service de l'intendance ainsi que l'atelier de tonnellerie qui l'avaisine, font un large emploi de la main-d'œuvre féminine. Certaines surveillantes y portent le galon de laine de caporal.

Au cours des années 1915, 1916 et 1917, le centre de coupage de Lestonnat a traité concurremment avec les vins réquisitionnés par les soins de la région, 816,000 hectolitres de vin de provenance étrangère.

En 1915, 27,000 hectolitres de vin d'Algérie.

En 1915, 335,000 hectolitres de vins de Portugal.

En 1915, 10,000 hectolitres de vins de l'Argentine.

En 1915, 12,000 hectolitres de vins d'Espagne.

En 1916, 117,000 hectolitres de vins d'Algérie.

En 1916, 98,000 hectolitres de vins d'Espagne.

En 1917, 193,000 hectolitres de vins du Midi.

En 1917, 21,000 hectolitres de vins d'Espagne.

Pour déterminer le prix de revient final de l'hectolitre fourni à l'armée, il convient d'ajouter au prix d'acquisition, majoré des bonifications pour la conservation de l'entretien :

1° Le prix de transport fixé uniformément, nous l'avons dit, à 1 fr. 50 par hectolitre ;

2° Les frais résultant du fonctionnement des diverses commissions de réception du ravitaillement que l'on peut évaluer de 40 centimes à 50 centimes l'hectolitre.

Les dépenses accessoires s'élèvent donc à environ 2 fr. par hectolitre compte non tenu du coût de la main-d'œuvre militaire et féminine.

3° Centre de la 15^e région.

Moins important que les deux précédents, le centre de la 15^e région a cependant réuni, au cours des trois premières années de guerre des contingents appréciables de vins des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, de Vaucluse et de l'Ardeche.

En 1914, outre les dons faits par diverses communes du département du Var, 566 hectolitres, les achats fournirent 33,800 hectolitres et la réquisition 30,300 hectolitres.

Les prélèvements faits sur la récolte de 1915 se montèrent à 104,800 hectolitres, sur la récolte de 1916 à 236,000, sur celle de 1917 à 302,000.

Les frais accessoires occasionnés par les retraisements se sont progressivement élevés et ont oscillé entre 1 fr. 70 et 4 fr. par hectolitre.

Aucune réquisition ne fut effectuée, sur la récolte de 1918, dans la 15^e région en dehors du département du Gard qui, nous l'avons dit, avait été dès le début, rattaché à la 16^e région pour toutes les questions relatives au service des vins (réquisition, logement, coupage, utilisation, expédition, etc.)

Eu égard au chiffre de ces contingents, le nombre des récoltants (1151) qui ont refusé les prix offerts par l'administration militaire est fort élevé, tout particulièrement dans le département de l'Ardeche (709 litiges pour 50,750 hectolitres fournis). Il eut sans doute été sage, étant donné le peu d'importance de cet appoint, d'éviter ces litiges, soit en offrant pour certains vins de l'Ardeche des prix plus en rapport avec leur valeur commerciale ou mieux en les exonérant dans une mesure plus large. Le département de l'Ardeche constitue, au point de vue viticole, deux régions bien distinctes ; le sud qui se rattache à tous points de vue aux cultures méridionales de la France, et le nord du département dont la production, eu égard aux surfaces plantées, est de beaucoup moins élevée que celle de la partie sud. Dans la partie nord, les vins sont frais et friands et donnent des produits compris dans les crus renommés des côtes du Rhône ; ces crus ont naturellement été exonérés, mais les propriétaires des clos voisins et même ceux des parties basses, également plantées en cépages fins, n'ont jamais admis sans protestation, l'application du tarif du degré-hectolitre. Il est, en effet, d'un usage constant dans ces régions de vendre le vin suivant mérite, sans tenir compte du degré,

et les vins de la région nord, bien que d'un degré alcoolique plus faible, ont toujours valu plus cher que les vins de la région sud, titrant 10 ou 11 degrés et auxquels l'administration militaire appliquait des prix nettement supérieurs. Un canton tout entier a toujours refusé les prix offerts et il y eut là autant de procès que de protestataires. Si le nombre des litiges qui s'était élevé à 401 en 1915 est tombé à 184 en 1916 et à 120 en 1917, cela tient uniquement au relèvement de la limite d'exemption à la base, qui a réduit de plus en plus le nombre des récoltants soumis à la réquisition.

L'exécution du service fut, sous l'autorité supérieure du directeur de l'intendance de la 15^e région, assurée dans chaque département par le sous-intendant chargé du service du ravitaillement. Les retraisements étaient effectués par les commissions de réception du ravitaillement. Toutefois, dans le Var, la grande dissémination des localités productrices de vin, la faible importance des quantités à retirer dans chacune d'elles, la pénurie des moyens de transport dans un pays montagneux amenèrent presque immédiatement le service de l'intendance à se substituer aux commissions de réception. Les retraisements furent alors confiés à des entrepreneurs sous la surveillance d'un officier d'administration spécialement chargé de ce service.

Ce système n'était pas sans présenter de graves inconvénients. Le service de l'intendance n'était, en effet, représenté dans les gares de chargement que par un homme de troupe et les opérations d'entonnage ne pouvaient, dans ces conditions, présenter que des garanties tout à fait insuffisantes. L'officier d'administration chargé de la surveillance du service avait bien pour mission de s'assurer que les retraisements s'effectuaient conformément aux prescriptions du cahier des charges spéciales régissant les entreprises, mais comme ces retraisements s'effectuaient simultanément en plusieurs endroits différents, il était matériellement impossible que le contrôle pût s'exercer avec toute l'efficacité désirable.

Des dispositions avaient été prises par le directeur de l'intendance de la 15^e région pour que, lors de la campagne de 1918, le département du Var fut remplacé sous le régime commun malgré tous les inconvénients qui avaient conduit à s'en écarter. La limitation des réquisitions aux cinq départements gros producteurs a heureusement solutionné une question qu'il n'aurait pas été possible de régler d'une manière satisfaisante.

Sans entrer dans le détail des difficultés de même ordre qui furent la conséquence des réquisitions opérées en 1915, 1916 et 1917 dans les quarante-quatre autres départements viticoles, ces deux cas concrets de l'Ardeche et du Var suffisent à démontrer que ces opérations infiniment morcelées, portant parfois sur des lots absolument dérisoires (1), ne pouvaient avoir aucun rendement utile et étaient extrêmement onéreuses pour l'Etat. On a donc bien fait d'y renoncer en 1918 et on doit regretter qu'elles aient été pratiquées pendant trois ans malgré tous les inconvénients qu'elles présentaient.

Les opérations de transit maritime militaire qui incombent au centre de Marseille dépassent de beaucoup en importance celles de la réquisition des vins de France.

Un organe spécial y a été créé à cet effet en mai 1915, il est chargé :

De surveiller le débarquement des navires transportant du vin ;

De faire la reconnaissance des fûts et de constater les manquants contradictoirement avec les transporteurs ;

De transvider les vins dans des wagons réservoirs ;

De vérifier la qualité du produit et de proposer toute opération nécessaire à sa bonne conservation ;

De réparer les fûts et de les renvoyer en Algérie.

Le service est dirigé par un officier de la marine faisant fonctions de sous-intendant militaire et réunissant ainsi en sa personne les compétences techniques et administratives

(1) En 1915, dans le Tarn les retraisements furent de 100 hectos et de 169 en 1916. Dans la Corrèze de 518 hectos en 1916 et 303 hectos en 1917, dans le Maine-et-Loire de 188 hectos en 1915, dans la Haute-Savoie de 589 hectos en 1916.

indispensables à la matière. L'exécution fut confiée jusqu'en septembre 1917 à un personnel exclusivement militaire ; par suite de la réduction progressive de ce personnel, il fallut ensuite reinstituer à la main-d'œuvre civile le service du pompage. Un marché renouvelable tous les 100 jours a été passé à cet effet aux conditions suivantes :

30 centimes par hectolitre pompé jusqu'à 100 hectos par jour.

29 centimes par hectolitre pompé jusqu'à 200 hectos par jour.

2 fr. 20 par hectolitre pompé jusqu'à 3,000 hectos par jour.

Les qualités, en majorité de provenance algérienne et très exceptionnellement espagnole ou portugaise, reconnues et prises en charge par le service se sont élevées en nombre rond à :

174,000 hectolitres en 1915.

549,000 hectolitres en 1916.

585,000 hectolitres en 1917.

549,000 hectolitres en 1918.

Les pertes par suite des déchets, évaporations, fortune en mer, ont été légèrement inférieures à 2 p. 100 en 1915 et 1916, elles ont représenté 2,5 p. 100 en 1917 et 3,6 p. 100 en 1918 (dont 1,3 p. 100 par suite de torpillages ou d'échouement).

Ces déchets et pertes sont malheureusement fort accrus par de nombreux vols accomplis après le débarquement. Aucun emplacement spécial n'étant dans le port de Marseille réservé au service des vins, les navires débarquent sur tous les môles, même à des endroits dépourvus de voie ferrée, d'où obligation de laisser les demi-muids plus ou moins longtemps à l'abandon et l'obligation de les transporter ultérieurement par machine à un endroit propice. Les chantiers étant ainsi éparpillés sur un espace de plusieurs kilomètres, la surveillance est à près illusoire.

Le service a toujours cherché à la réaliser dans toute la mesure du possible en obtenant vingt mutilés de guerre assermentés, occupés à faire la chasse aux malfaiteurs qui pullulent sur les quais. Ces surveillants sont payés à raison de 8 francs par jour et 10 francs par nuit ; de plus, une prime de 20 francs leur est allouée par arrestation opérée. De bons résultats avaient déjà été obtenus mais, comme le service, outre le transit des vins, comprend aussi celui d'une foule de matières, denrées, objets et matériel destinés à l'armée, l'effectif de ce personnel est beaucoup trop restreint pour assurer une surveillance vraiment efficace.

Après pompage, les fûts sont visités et classés ; les fûts à réparer sont transportés à l'atelier de tonnellerie qui, au moment de notre visite, occupait quarante ouvriers militaires et vingt prisonniers de guerre. Grâce à un système de primes allouées aux militaires français, primes réduites à la moitié pour les prisonniers, le rendement de cet atelier était tout à fait satisfaisant et permettait de faire face en temps utile à tous les besoins.

Il convient, en terminant notre exposé des opérations accomplies à Marseille, de mentionner le centre de fabrication des vins de Saint-Louis-les-Aygaldes.

Créé en juin 1916, cet organe eut d'abord une vie autonome sous les ordres directs du ministre, puis fut rattaché, au début de 1917, à la première sous-intendance de Marseille.

On y a fabriqué des vins de raisins secs qui ont été expédiés à des centres de coupage. On y a, en outre, procédé à la distillation des marcs.

A dater du 1^{er} janvier 1918, le vin fabriqué n'a plus été livré à la consommation, mais distillé ainsi que le marc.

La suppression du centre a été décidée en août 1918. Ci-joint le bilan des opérations de fabrication.

Dépenses.

Frais de première installation. — Pressoirs, élévateurs, aspirateurs, chemin de roulement, moteurs, transmissions, charrettes, harnachements, treuil, pompes, tuyauterie fer et caoutchouc, robinetterie, matériel Decauville, basscules, brouettes, outils pour travaux en béton, hangar, matériel de laboratoire, boîtes métalliques, installations électriques, travaux de maçonnerie, bois de construction pour répara-

tions, métaux à ouvrir, barreaux et tubes de chaudières, etc.....	103.930 92
Location :	
Usine des Ayalades...	12.500
Magasin Barret.....	785
Matériel Cinzano.....	2.500
Appareils à calandres :	
Louis-Philippe.....	10.500
Barthélemy.....	10.500
Appareil continu :	
Ostric.....	13.400
Martin.....	6.600
Chaudière-Mongin.....	2.400
Filtre Salvarelli.....	300
Moto-pompe Régnier.....	520
	60.005 »
Matières premières :	
Raisins secs.....	4.295.669 85
Produits chimiques achetés sur place ou cédés par le service des vivres de Paris.....	92.755 25
Charbon (692 tonnes à 36 fr.)..	23.870 »
Electricité.....	3.099 20
Matières et objets de consommation courante.....	11.939 76
Main-d'œuvre :	
Militaires et travailleurs coloniaux : 33,787 journées à 1 fr. 50..	152.041 50
Ouvrières : 8,482 journées à 3 fr. 50 (moyenne).....	29.687 »
Civils : 500 journées à 6 fr.....	3.000 »
Impôts.....	685 35
Communications téléphoniques.....	233 37
Total des dépenses.....	4.776.917 19
Recettes.	
Raisins cédés à l'armée anglaise : 7,803 quintaux à 110 fr. le quintal.....	858.399 30
Mars épuisés.....	3.885 25
Acide tartrique.....	11.400 »
Bouclles et fûts abattus vendus.....	1.593 80
Cerclés.....	755 »
Porte à claire voie.....	150 »
	876.203 35
Matériel cédé au service des vivres et à celui des fourrages :	
Pressoirs restant à vendre, Bois provenant de l'abat des fûts. (Les deux pressoirs ont été vendus en juillet 1918 à raison de 5,500 fr. pièce.)	
Total des dépenses.....	4.776.918 19
Total des recettes.....	876.203 35
Excédent des dépenses sur les recettes.....	3.900.713 84

L'usine ayant produit 148,492 hectolitre 26 de vin, ce dernier produit revient à 26 fr. 28 l'hectolitre.

40,46 hectolitres ont été expédiés en nature sur les centres de coupage de Pantin et de Bercy et le solde distillé a donné 8,358 hectolitres d'alcool pur à 100 degrés revenant à 339 fr. 80, ou à 142 fr. 72 l'hectolitre d'eau-de-vie à 42 degrés prête à la consommation.

Quelque sincère que puisse paraître ce bilan dont nous n'avons pu vérifier les éléments, cette expérience nous paraît avoir été d'une utilité des plus contestables et tout en reconnaissant le zèle et le soin apporté par le service de l'intendance et par ses agents pour la mener à bien, nous sommes heureux de constater qu'elle a pris fin.

III

Examen des prix d'acquisition.

La première question qui se présente à nous en abordant l'examen des tarifs fixés par l'administration militaire est une question d'ordre général, car elle se pose dans tout débat en matière de réquisition.

L'article 2 de la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires dispose que : « Toutes les prestations donnent droit à des indemnités représentatives de leur valeur ». Que doit-on entendre par la valeur de la prestation ? Comment déterminer cette valeur ? Sera-ce d'après le cours commercial de la chose requise ou d'après son prix de revient brut, ou encore d'après un prix de revient majoré dans une mesure équitable pour tenir compte de l'entrée en scène de certains facteurs ?

Les trois thèses ont trouvé et trouvent encore des défenseurs éloquentes et convaincus.

Parmi les partisans du cours commercial comme base de l'indemnité, nous citerons notre honorable collègue M. Jénouvrier, qui, dans la séance du Sénat du 16 mars 1917, prenant la parole dans la discussion du projet de loi sur la taxation de certaines céréales, venait, appuyé par M. Monio, affirmer, en présence du ministre de l'Agriculture et du ministre du commerce qu'on doit payer la chose réquisitionnée au prix du cours.

La thèse qui ne veut admettre que l'indemnité égale au prix de revient a également de chaleureux défenseurs qui n'admettent pas que la réquisition puisse laisser un bénéfice au prestataire.

Nous constaterons toutefois qu'à la suite de l'expérience acquise au cours de cette longue guerre, pendant laquelle l'Etat s'est vu dans la nécessité d'exercer son droit de réquisition, soit partiellement, soit totalement, sur les matières et denrées les plus diverses, l'opinion comme la jurisprudence tendent de plus en plus à consacrer la troisième thèse, dont la commission centrale d'évaluation des réquisitions s'est toujours fait le champion et qui consiste à indemniser le prestataire sur la base du prix de revient équitablement majoré ou, ce qui est la même chose en définitive, sur la base du cours commercial ramené dans les limites de la valeur réelle de la chose, celle qui se dégage de sa valeur apparente lorsqu'on a éliminé toutes les influences anormales.

Evidemment, si nous nous plaçons dans le cas idéal où le commerce est absolument libre, où le jeu de l'offre et de la demande n'est entravé par aucune barrière ni faussé par aucun accaparement, la valeur réelle d'une chose sera exactement égale à sa valeur commerciale, c'est-à-dire à un prix de revient majoré d'un certain bénéfice que la libre concurrence maintiendra dans une limite normale. Mais il faut bien reconnaître que ce cas idéal, déjà difficilement réalisable en temps de paix, rentre en temps de guerre, dans le domaine de l'impossible. La perturbation générale qu'apporte la mobilisation à la vie économique se traduit par la réduction et parfois par la suppression totale des transactions commerciales, par une suppression plus ou moins complète de la concurrence étrangère ; elle peut engendrer l'accaparement et la spéculation ; l'exercice même du droit de réquisition a son influence sur le marché dont il diminue plus ou moins l'ampleur. En France, on s'est trouvé en fait, au début de la guerre, dans l'impossibilité de fixer des cours authentiques pour la plupart des marchandises et, pendant toute la durée des hostilités, les cours commerciaux indiqués par les mercures n'ont eu qu'une valeur très relative. La plupart de ces cours, et c'est notamment le cas en ce qui concerne les vins, se sont trouvés faussés par toute une série d'éléments nouveaux. Peut-on rationnellement admettre que de tels cours, qui ne représentent plus en aucune façon la valeur réelle de la marchandise, puissent servir de base pour la fixation de l'indemnité à payer aux prestataires ?

Cette thèse, qui paraît insoutenable en fait, est-elle plus admissible en droit ? A ce second point de vue, l'avis émis par la commission centrale d'évaluation des réquisitions dans sa séance du 30 mars 1916, est nettement négatif :

« La réquisition, dit la commission, constitue un régime exorbitant du droit commun. Par la restriction qu'il apporte au droit de propriété, tel qu'il est défini par nos codes, ce régime implique une sorte de droit éminent de l'Etat sur les biens de chaque citoyen, droit que l'Etat a le devoir d'exercer lorsque l'exige le salut commun. Si le propriétaire requis refuse sa marchandise ou prétend ne la céder qu'à des conditions de prix excessives, l'Etat agissant comme puissance publique ne la demande pas ; il la prend, il requiert le détenteur de la lui fournir sous peine des sanctions prévues par la loi et alors c'est lui qui fixe le montant de l'indemnité à payer au prestataire. L'Etat n'étant pas libre de ne pas acheter, le détenteur de la marchandise n'étant pas libre de refuser, comment pourrait-on soutenir que la loi économique de l'offre et de la demande doit être appliquée à ces transactions de nature spéciale ? La réquisition n'étant pas un marché émané de la libre volonté des contractants, l'indemnité de réquisition ne saurait être assimilée à un prix commercial librement débattu. »

Cette manière de voir est aujourd'hui nette-

ment consacrée par la jurisprudence et notamment par un arrêt de la cour de cassation.

En droit comme en fait, le prix commercial qui, en temps de guerre, ne représente pour ainsi dire jamais la valeur réelle de la marchandise, apparaît donc aujourd'hui inadmissible comme base de règlement en matière de réquisition, mais, si on l'écarte, faut-il pousser le raisonnement à l'extrême et limiter l'indemnité due au prestataire au prix de revient de la chose requise, à l'exclusion de tout bénéfice ?

Cette thèse qui peut se défendre en droit par les mêmes arguments que la précédente est, en fait, beaucoup plus difficile à défendre.

Il est certain que l'on pourrait soutenir, et on n'a pas manqué de le faire, que les charges que la réquisition ferait ainsi peser sur un plus ou moins grand nombre de citoyens seraient bien légères au regard de celles, souvent irréparables, que les circonstances de guerre ont imposées à beaucoup d'autres. Ce raisonnement, qui serait peut-être admissible dans le cas d'une guerre de courte durée est plus difficile à admettre lorsque cette guerre se prolonge pendant plusieurs années et lorsque la réquisition, tout au moins pour certaines denrées ou matières devient en quelque sorte un mode normal d'acquisition frappant parfois la totalité d'une production : il pourrait, dans certains cas, avoir pour effet de mettre le producteur ou le récolteur dans l'impossibilité matérielle de subsister.

Il a cependant été retenu, même après plusieurs mois de guerre par nombre de tribunaux :

« Attendu qu'il résulte de l'esprit et du texte même de cette loi (loi du 3 juillet 1877) qu'elle a pour but d'éviter une perte et non pas de procurer un bénéfice à ceux qui exécutent des réquisitions dans l'intérêt de la défense nationale.

« Cour d'appel de Caen. — Audience du 16 février 1916.

« Réquisition de repas. — (Affaire ministre de la guerre contre Méchant.)

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1877, l'indemnité due pour les objets réquisitionnés doit représenter leur valeur intrinsèque sans bénéfice pour leur possesseur, que l'expert devra s'inspirer de ce principe administratif.

« Tribunal civil de Nantes. — Audience du 1^{er} juin 1915.

« Réquisition de pneus et de bandes pleines. — (Affaire ministre de la guerre contre société Continental.)

« Attendu que M. le Juge de paix a basé à tort son jugement sur les cours du blé dans la région au moment de la livraison ;

« Que cette thèse, si elle était admise, reviendrait à soutenir que l'on doit se baser, en matière de réquisitions militaires, sur les cours du commerce obtenus par le jeu de l'offre et de la demande, et comportant pour les vendeurs un certain bénéfice ;

« Que cette prétention est erronée, sans base légale, et doit être rejetée ;

« Attendu, en effet, que pour les réquisitions militaires, la loi du 3 juillet 1877 dispose, dans son article 2, que toutes les prestations donnent droit à des indemnités représentatives de leur valeur ; que cette expression « valeur » ne peut logiquement s'entendre que du prix de revient de la prestation ;

« Que c'est de la sorte qu'elle doit de toute évidence être interprétée dans le calcul de la fixation des tarifs prévus à l'article 24 de la loi du 3 juillet 1877 et aux articles 41 et suivants du décret du 2 août 1877 ;

« Attendu que si le motif « valeur » devait correspondre au cours commercial, on ne concevrait pas la raison d'être d'une législation particulière en ce qui concerne la réquisition, que la loi économique de l'offre et de la demande eût largement suffi.

« Tribunal civil de Marnes. — Audience du 12 juillet 1915.

« Réquisition de blé. (Affaire ministre de la guerre contre Tranquille-Bergoot.)

« Que la réclamation qui doit lui être accordée en ce qui concerne l'avoine, la paille et le foin par lui fournis doit consister à le dédommager uniquement de ses débours et frais sans qu'il puisse en retirer aucun profit ou bénéfice, c'est-à-dire à lui allouer le prix de revient.

Tribunal de Mirecourt. — Audience du 26 août 1915.
Affaire ministre de la guerre contre Mirecourt.

Nous nous bornerons à ces quelques exemples qui pourraient être accompagnés de beaucoup d'autres; ils suffisent à établir qu'une année au moins après le début de la guerre nombre de tribunaux se montraient absolument opposés à la thèse qui voit dans le cours commercial la base de l'indemnité, ils estimaient que cette indemnité devait être fixée d'après le prix de revient réel de la chose réquisitionnée à l'exclusion de tout bénéfice.

D'autres tribunaux ont persisté, il est vrai, à considérer le prix commercial comme la base exclusive et nécessaire de l'indemnité, mais l'autorité militaire a toujours refusé de s'incliner devant leur décision. C'est à l'occasion d'un appel contre un jugement de ce genre, formé par le ministre de la guerre devant la cour de Rennes, suivi d'un pourvoi contre l'arrêt de cette cour, qu'intervint, à la date du 6 mars 1917, un arrêt de la cour de cassation qui, tout en écartant définitivement le cours commercial comme base de règlement, reconnaît au juge les pouvoirs les plus étendus pour apprécier la valeur réelle de la perte que la dépossession de sa chose impose au prestataire.

Nous reproduisons *in extenso* cet arrêt, qui a donné pleinement gain de cause au ministre de la guerre, consacré définitivement la doctrine soutenue par la commission centrale d'évaluation des réquisitions et est désormais invoqué par l'administration militaire dans tous les litiges en matière de réquisition.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE)

Audience du 6 mars 1917.

Présidence de M. le président Falcimaigne.

Ministère de la guerre contre Erischen, Rothe et Co.

ARRÊT

La cour,

« OUI, en l'audience publique du 20 février 1916, M. le conseiller Feuilleux, en son rapport, en l'audience publique du 26 février 1916, Me^s Regray et Frenoy, avocats des parties, en leurs observations respectives, ainsi que M. le procureur général Sarrut, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil :

« Vu l'article 2 de la loi du 3 juillet 1877 ;

« Attendu que les réquisitions militaires prévues et organisées par ladite loi, en cas de mobilisation ou de guerre, sont des actes de puissance publique consistant dans la mainmise par l'Etat, indépendamment de tout consentement ou accord sur le prix et sans indemnité préalable, sur les choses nécessaires aux besoins de l'armée pour suppléer à l'insuffisance des moyens ordinaires d'approvisionnement, que, dépendant de la volonté seule de l'Etat agissant pour cause de nécessité publique, elles n'ont le caractère ni d'un achat commercial ou marché de fournitures, ni d'aucun contrat de droit commun ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi précitée, et sous la seule réserve des exceptions limitativement déterminées par l'article 15, toutes les prestations fournies à l'armée donnent droit à des indemnités représentatives de leur valeur, que, d'une part, cette valeur doit être appréciée à la date de la réquisition et que, d'autre part, l'indemnité corrélatrice doit être calculée en tenant compte uniquement de la perte que la dépossession de sa chose impose au prestataire et abstraction faite du gain qu'aurait pu lui procurer la hausse des prix faussés soit par la spéculation ou l'accaparement, soit par toutes autres circonstances imputables à l'état de guerre et notamment par l'exercice même du droit de réquisition ;

« Attendu qu'à la différence de l'article 30 de la loi du 3 juillet 1877 et de l'article 12 de la loi du 22 juillet 1909, qui régissent des cas particuliers, l'article 2 susvisé n'a spécifié aucun mode légal d'évaluation des choses réquisitionnées, que, par suite, les tribunaux ont les pouvoirs les plus étendus pour déterminer et cette valeur et l'indemnité qui en doit être la représentation, d'après tous les moyens de preuve légalement autorisés, mais qu'ils ne peuvent en prendre aucun comme base nécessaire et obligatoire de leur décision, que s'ils

ont, en conséquence, la faculté de faire état des avis des commissions départementales établies par l'article 24 de la loi du 3 juillet 1877, des conditions de prix dans lesquelles les choses sont entrées dans le patrimoine du prestataire, ainsi que des mercatoriaux et cours commerciaux, c'est seulement comme élément d'appréciation de la valeur qu'ils déclarent et constatent être la valeur réelle de la chose au jour de la réquisition ;

« Attendu, en fait, que des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué, il résulte qu'à la suite de la réquisition pratiquée à Nantes, le 29 septembre 1914, par l'autorité militaire, de deux cent quatre-vingt-sept quintaux de sucre Maurice n° 3 appartenant à Erischen Rothe et Co, cette société a introduit contre l'Etat une demande en paiement de la somme de 160,467 fr. 48 correspondant, outre les frais de fournitures de sacs, au prix de 54 fr. le quintal, d'après le cours commercial pratiqué sur la place de Nantes au jour de la réquisition, qu'il a été fait offre par l'intendance de celle de 124,808 fr. correspondant au prix d'acquisition par les demandeurs des sucres réquisitionnés, augmenté des frais de transport, manutention, magasinage et autres ;

« Attendu qu'après avoir déclaré que « si l'intendance à l'avantage, par la réquisition, de s'assurer la disposition des objets sur lesquels elle porte, elle ne peut au demeurant, se présenter, au point de vue du prix à payer que comme un acheteur ordinaire », l'arrêt attaqué décide qu'il y a lieu de rechercher ce qu'était devenue normalement la valeur des sucres à l'époque où l'intendance s'en est porté acquéreur par la réquisition et commet, avant faire droit, trois experts avec mission de déterminer cette valeur, qui doit constituer l'indemnité, sur la base du prix courant des sucres Maurice n° 3 pratiqué à cette date sur la place de Nantes ; attendu qu'en assimilant ainsi, au point de vue du prix à payer, l'Etat à un acheteur ordinaire et en faisant du prix courant, non un simple élément d'évaluation mais la base exclusive et nécessaire de l'indemnité, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par suite violé le texte visé au moyen :

« Par ces motifs,

« Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel de Rennes, le 18 janvier 1916 ;

« Renvoie devant la cour d'appel de Caen. »

Instruit par l'expérience, on peut donc admettre aujourd'hui, d'accord avec la jurisprudence, que la valeur représentative de la chose requise est équitablement représentée par sa valeur normale, y compris par conséquent un bénéfice normal, mais abstraction faite du gain qu'aurait pu procurer au prestataire la hausse des produits faussés par toutes les circonstances de fait,

Ainsi que nous le verrons, il est peu de denrées qui, plus que le vin, aient subi l'influence d'une série de circonstances imputables à la guerre et à l'exercice même du droit de réquisition.

Fidèle d'ailleurs à sa propre jurisprudence, la cour de Montpellier a rendu, à l'occasion de litiges résultant de la réquisition des vins, toute une série d'arrêts exactement conformes aux principes posés par l'arrêt de la cour de cassation du 6 mars 1917 sur la détermination de la valeur. Votre commission a cru pouvoir à son tour admettre la même base d'appréciation dans l'examen des tarifs successifs fixés par le ministre de la guerre pour la réquisition des vins.

Dans ce qui va suivre, nous ferons abstraction des vins à fort degré et du vin à faible degré qui, d'ailleurs, ne sont entrés, en réalité, que pour une part minime dans les acquisitions du service du ravitaillement; pour simplifier notre raisonnement, nous supposons que nous n'avons eu à faire qu'à du vin titrant 9 degrés, qualité moyenne particulièrement recherchée par l'intendance. Les vins de qualité supérieure qui se récoltent dans le Bordelais, l'Anjou, la Champagne et la Bourgogne, n'ont jamais été compris dans les achats faits par l'autorité militaire; les tarifs proportionnels prévus d'autre part par les barèmes annuels s'harmonisent à peu de chose près avec les valeurs relatives des catégories intermédiaires; quant aux vins d'Algérie, ils ont été, en principe, payés au prix des vins du Midi, compte tenu du montant du fret d'Algérie en France; nous ne courons donc pas le risque de fausser nos conclusions en raisonnant comme si tout le vin acheté pour les besoins des armées avait été du vin à 9 degrés.

Dans le même but de simplification et pour les mêmes raisons, nous ne tiendrons compte que des prix se rapportant aux départements gros producteurs du Midi (Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales et Gard); en fait, ces départements ont toujours produit, à eux seuls, la moitié de la récolte annuelle et fourni la majeure partie des approvisionnements nécessaires aux armées.

Ceci posé, nous allons essayer de rechercher quelle a pu être, au cours des années de guerre, la valeur réelle des vins du Midi titrant 9 degrés dans les récoltes successives sur lesquelles ont porté les acquisitions du service du ravitaillement.

Récolte de 1914.

D'après les statistiques publiées par le *Journal officiel*, les récoltes en vins dans les trois années antérieures à la guerre se sont élevées respectivement aux quantités ci-après :

DÉSIGNATION	1911	1912	1913
Départements du Midi.....	21.717.374	26.375.151	29.015.363
Autres départements.....	10.855.957	28.292.973	19.038.469
Algérie.....	8.833.677	6.671.181	7.430.738
Total.....	50.407.000	61.339.805	48.484.570
Stocks restants.....	2.315.381	1.660.508	3.361.551
Total général.....	52.722.389	62.999.813	52.345.121

Il y a donc eu, au cours de ces trois années, une disponibilité annuelle moyenne de 56 millions d'hectolitres dont le cours commercial moyen a été, en ce qui concerne les vins des départements gros producteurs du Midi, d'environ 21 fr. l'hectolitre.

La récolte de 1914, particulièrement abondante, d'une abondance telle qu'on n'en avait pas enregistré de semblable depuis nombre d'années, donne les quantités suivantes :

Départements du Midi....	29.365.174 hectol.
Autres départements.....	26.768.985 —
Algérie.....	10.317.719 —
Total.....	66.451.877 hectol.
Stock restant.....	6.079.036 —
Total général.....	72.530.914 hectol.

Ces quantités dépassaient de plus de 16 millions d'hectolitres la disponibilité moyenne des années précédentes, et cette surabondance devait fatalement se traduire par une baisse des cours. Par un calcul évidemment un peu trop simpliste, mais qui peut néanmoins donner une idée approximative du chiffre que les cours de la récolte 1914 auraient dû normalement atteindre, toutes choses égales d'ailleurs, on peut déduire ce chiffre de la formule :

$$\frac{72.500.000}{56.000.000} = \frac{21}{X} \text{ d'où } X = 16 \text{ fr. } 50 \text{ l'hectolitre.}$$

Au début de cette étude nous avons constaté qu'en fait, à la fin de l'année 1914, les cours des vins du Midi variaient de 5 à 9 fr. par hec-

titré nu pris à la propriété. On se trouve en présence d'une mévente évidente, occasionnée tout d'abord par la surabondance d'une récolte exceptionnelle, mévente encore accentuée par la perturbation générale qui fut la conséquence de la mobilisation; la difficulté des transports commerciaux et le déracinement subit de plusieurs millions de consommateurs devaient apporter d'incontestables entraves à l'écoulement de la récolte des vins faite à l'automne 1914 et des stocks antérieurs encore très importants au moment de cette récolte. Il en est résulté que les premiers achats de l'autorité militaire furent effectués à des conditions avantageuses et que 200,000 hectolitres furent spontanément offerts à l'armée par des propriétaires généreux.

Les bas cours du début ne furent d'ailleurs que momentanés, ils se relevèrent dès les premiers mois de 1915 en présence du courant régulier des achats du service de l'intendance qui recherchait tout particulièrement les vins à 9 degrés. Les cours commerciaux, qui avaient débuté à 5 fr. dans les Pyrénées-Orientales et à 8 fr. dans l'Aude, s'élevèrent progressivement et atteignirent 40 fr. dès que la viticulture eut pu, d'autre part, constater que la récolte de 1915 serait nettement déficitaire. Somme toute, il apparaît, défalcation faite des 200,000 hectolitres gracieusement offerts à l'armée et des 2,050,000 hectolitres achetés par l'autorité militaire au prix moyen de 15 fr. 50, que les ventes au commerce ont porté sur environ 63 millions d'hectolitres vendus à un prix moyen de 22 fr., prix dépassant de 5 fr. 50 le cours qui pouvait être considéré comme cours commercial normal, alors pour que les récoltes de 1911, 1912, 1913, les viticulteurs avaient recueilli une somme moyenne de 1,176 millions, la vente de la récolte de 1914 paraît leur avoir permis théoriquement de recueillir une somme de 1,410 millions, c'est-à-dire un bénéfice supplémentaire de plus de 300 millions.

Récolte de 1915.

La récolte de 1915 fut désastreuse. En France, les quantités déclarées s'élevèrent à 18,400,790 hectolitres; en Algérie, à 5,439,021 hectolitres, soit ensemble 23,239,811 hectolitres auxquels s'ajoutait un stock de 7,299,825 hectolitres. Le total des disponibilités n'était donc que de 30,539,637 hectolitres.

En appliquant à ces données la formule qui nous a servi à déterminer le prix théorique à appliquer à la récolte de 1914, nous obtenons :

$$\frac{30,5}{56} = \frac{21}{X} \text{ d'où } X : 3 \text{ fr. } 50.$$

Nous ferons remarquer en passant que si ce mode de calcul peut donner un résultat pratiquement contestable, ce résultat semble devoir être, aussi bien pour l'année 1914 que pour l'année 1915, plutôt en dessus qu'en dessous de la réalité. Notre méthode nous conduit en effet à admettre que la collectivité des viticulteurs encaissera toujours la même somme, quelle que soit la quotité de la récolte, toutes choses égales d'ailleurs, ce qui paraît bien être le cas pour les années 1914 et 1915 au cours desquelles les frais de production à l'hectare n'avaient pas encore subi de majorations appréciables. Il est peu probable que dans la pratique, si la vie économique se fut trouvée dans des conditions normales, un résultat aussi favorable se fut produit; si en effet, il devait en être toujours ainsi, les viticulteurs n'auraient aucun intérêt à avoir une bonne plutôt qu'une mauvaise récolte.

Quoi qu'il en soit, le prix commercial théorique que nous venons de déterminer est, on le voit, sensiblement égal au cours commercial (voisin de 40 fr.) pratiqué au moment où se liquidaient les derniers stocks de la récolte de 1914, il est aussi sensiblement égal au prix de 33 fr. 75 que le sous-secrétaire d'Etat de l'intendance avait eu pouvoir fixer dans son barème de 1915 pour la réquisition des vins titrant 9 degrés dans les départements gros producteurs du Midi. Il est possible que si la commission centrale des réquisitions avait été préalablement consultée, ce prix de 33 fr. 75 eût obtenu son adhésion, il n'en est pas moins fort regrettable que cette consultation n'ait pas eu lieu. Les acquisitions de l'Etat pour les besoins de l'armée se sont montées à 4,380,000 hectolitres; en payant l'hectolitre un franc de plus ou de moins, on chargeait ou on déchargeait le budget de la guerre de plus de 4 mil-

lions. Enfin, nous l'avons déjà fait remarquer, il était d'autant plus nécessaire de s'entourer de toutes les garanties, qu'il s'agissait d'établir une base, de déterminer un point de départ auquel il faudrait bon gré mal gré se référer pour les fixations des années suivantes. C'est pourquoi nous ne saurions laisser passer sans critique l'omission commise en la circonstance par le service de l'intendance.

Quoi qu'il en soit, les récoltants de 1915 touchés par la réquisition semblent avoir reçu une indemnité très sensiblement correspondante à la valeur réelle de leur produit, bénéfice compris. Cette conclusion se trouve corroborée par ce fait que le nombre des litiges qui résultèrent des opérations de la réquisition fut, en réalité, très faible puisqu'il est resté inférieur à 3 p. 100 du nombre des prestataires et que la moitié à peine des réclamations présentées ont été accueillies favorablement par les autorités judiciaires. La plupart des réclamants se laissèrent, en effet, éblouir par les hauts cours résultant d'une spéculation qui désormais ne devait plus se ralentir, entretenue et favorisée par les acquisitions, chaque année plus importantes faites par l'autorité militaire.

Défalcation faite des 4,380,000 hectolitres acquis par l'armée, contre paiement de 170 millions, et des stocks à reporter sur la récolte suivante, il fut, en effet, vendu au commerce 24,800,000 hectolitres au cours moyen de 50 fr.

La récolte de 1915, toute déficitaire qu'elle ait été, paraît donc avoir apporté aux viticulteurs la même somme que celle de 1914, soit 1,410 millions représentant encore, par rapport à une année normale d'avant-guerre un bénéfice supplémentaire de plus de 300 millions.

Récolte de 1916.

Le bilan officiel de la récolte de 1916 est le suivant :

Départements du Midi....	18.949.112 hectol.
Autres départements.....	14.503.235 —
Algérie.....	8.781.266 —
Total.....	42.236.613 hectol.
Stock restant.....	1.361.894 —
Total général.....	43.600.507 hectol.

L'application de notre formule se traduirait dans ce cas par un prix commercial théorique voisin de 27 fr. Mais cette formule serait inapplicable à la récolte de 1916, car les conditions de production de cette récolte ne sont plus comparables à celles dans lesquelles ont été produites les récoltes des années antérieures à la guerre. Il est incontestable que le prix de revient à l'hectare a sensiblement augmenté, les matières premières, engrais, produits chimiques, cheptel, sont plus chères; tout en étant plus chère, elle aussi, la main-d'œuvre est plus rare et moins expérimentée. Dans quels proportions le prix de revient a-t-il été affecté par ce concours de facteurs qui sont venus le grever? Nous croyons qu'il serait téméraire de vouloir apporter ici aucun chiffre car il pourrait y avoir presque autant d'avis et de calculs différents que la France compte de viticulteurs et un chiffre moyen, inapplicable au plus grand nombre, ne représenterait rien.

Pour nous renfermer dans une évaluation très large et qui ne laissant la place à aucune critique, nous voulons bien admettre le prix de 45 fr. fixé par le département de la guerre d'accord avec les associations des viticulteurs puisse être très voisin de la valeur réelle des vins à 9 degrés récoltés en 1916 dans les départements du Midi.

Nous avons vu que faisant état du prix de réquisition pratiqué en 1915, et compte tenu des propositions faites par les commissions départementales, la commission centrale des réquisitions avait proposé de porter de 33 fr. 75 à 43 fr. 50 le prix de réquisition de ces vins.

Le contingent réquisitionné cette année-là s'élevait à 5,800,000 hectolitres, ce relèvement de 4 fr. 75 par hectolitre, représentait déjà pour le budget de la guerre un accroissement de dépenses de 27 millions et demi; aller au delà, c'était incontestablement offrir à la spéculation un nouvel appât et préparer un avenir encore plus onéreux. Le sous-secrétaire d'Etat de l'intendance crut pouvoir cependant consentir un nouveau relèvement de 1 fr. 50 en portant le prix à 45 fr. Considérant cette concession, qui coûtait 10 millions au Trésor, comme une transaction préalable de nature à éviter des actions judiciaires, la commission

centrale des réquisitions y apporta, quoiqu'avec regret, son homologation.

Somme toute les 42,263,000 hectolitres de la récolte de 1916 qui sont sortis des chais, pouvaient représenter au prix de 45 fr. une valeur réelle de 1,900 millions. Or, les seuls 5,800,000 hectolitres réquisitionnés par l'autorité militaire ont été payés à ce taux et le reste fut écoulé sur le marché au prix moyen de 70 fr. Les viticulteurs ont donc encaissé, d'une part, 261 millions au titre de la réquisition et 2,552 millions sur le marché libre, soit un total de 2,813 millions, réalisant un super-bénéfice de 900 millions qui présente bien toutes les apparences d'un bénéfice de guerre. Il n'est pas douteux, en effet, que la hausse persistante des vins n'ait été provoquée et accentuée par les acquisitions destinées aux armées et par l'accroissement énorme de la consommation qui fut la conséquence d'une habitude introduite, entretenue et développée, avec les meilleures intentions d'ailleurs, dans nos milieux militaires. Mais bien qu'elle eût été sensiblement augmentée, la distribution réglementaire a toujours paru insuffisante à nos soldats et les mercantis, assurés d'un écoulement rémunérateur, n'ont jamais hésité à se procurer à n'importe quel prix une denrée aussi appréciée et d'une vente aussi avantageuse.

Récolte de 1917.

La récolte de 1917 fut tout à fait comparable en quantité à celle de l'année précédente; d'après les statistiques officielles, elle s'éleva à :

Départements du Midi....	18.897.598 hectol.
Autres départements.....	17.205.383 —
Algérie.....	6.283.069 —
Total.....	42.386.930 hectol.
Stock restant.....	1.340.055 —
Total général.....	43.677.015 hectol.

Les disponibilités restant les mêmes, on aurait dû enregistrer une certaine stabilisation dans les cours. Mais d'une part, la hausse des matières premières et de la main-d'œuvre s'était encore accentuée, d'autre part, les demandes toujours plus importantes faites par les ordinaires et par les coopératives militaires allaient amener le service du ravitaillement à prélever sur la récolte 9,500,000 hectolitres, soit 3,700,000 hectolitres de plus que l'année précédente et la fièvre de la spéculation s'empara de plus en plus du marché.

Nous avons exposé plus haut qu'à la suite d'un calcul très serré, la commission centrale des réquisitions avait établi, dans un rapport fortement documenté, que le surcroît de dépenses d'exploitation que les viticulteurs avaient eu à supporter en 1917 était équitablement représenté par une majoration de 6 fr. 50 du prix par hectolitre qui avait été fixé d'un commun accord avec la confédération générale des vignerons pour la récolte de 1916. Toutefois, dans un esprit très large, cette commission avait proposé au ministre d'élever cette majoration à 10 fr. par hectolitre, en portant à 55 fr. le prix de l'hectolitre à 9 degrés.

Nous avons vu qu'après une série de pourparlers avec les représentants de la viticulture, ce prix de réquisition de 55 fr., qui semblait bien correspondre à la valeur réelle de la denrée, fut en séance du conseil des ministres, porté à 72 fr. Quant au reste de la récolte, il fut vendu sur le cours moyen de 90 fr. l'hectolitre.

Ces diverses opérations devaient donc se traduire pour la viticulture par d'énormes bénéfices.

Alors que les 42 millions d'hectolitres de la récolte 1917 semblaient devoir représenter à 55 fr. l'hectolitre une valeur réelle de 2,310 millions, les viticulteurs touchaient d'une part 684 millions pour la réquisition de 9,500,000 hectolitres et 2,925 millions pour la vente du surplus, soit 3,609 millions au total comprenant un bénéfice de guerre voisin de 1,300 millions. Pour leur part, les finances publiques, trop mollement défendues en la circonstance par ceux qui avaient la charge de les administrer, coopéraient à ce bénéfice pour une somme de 161 millions.

Récolte de 1918.

La récolte de 1918, très analogue à la précédente comme quantité et un peu supérieure comme qualité est en train de se liquider sen-

siblement sur les mêmes bases. Le Trésor y perdra encore une centaine de millions et la viticulture y gagnera sans doute un nouveau milliard à ranger dans la catégorie des bénéfices de guerre.

CONCLUSIONS

Les règlements militaires ne prévoyant pas de ravitaillement en vin pour nos armées mobilisées, aucune mesure n'avait été préparée dès le temps de paix pour procurer au soldat ce produit de consommation par une exploitation rationnelle du territoire national.

Il fallait donc là encore, comme dans bien d'autres domaines, recourir à l'improvisation.

Il s'agissait d'assurer l'acquisition, le logement, le groupement, la conservation et le transport de plusieurs millions d'hectolitres d'une denrée périssable qui nécessite jusqu'à sa mise en consommation les soins éclairés des spécialistes. Or, aucun des agents de l'administration militaire du temps de paix ne se trouvait préparé à ce rôle spécial ; il fallait d'abord qu'ils fissent leur apprentissage, apprentissage à la suite duquel certains d'entre eux allaient d'ailleurs passer maîtres mais dont le Trésor devait naturellement faire les frais ; fort heureusement dans les cadres auxiliaires de l'intendance, on possédait déjà de véritables compétences qui, par la force des choses, se virent appelées, plus ou moins tôt, à la direction ou à l'exécution d'un service qui leur était déjà familier.

Les inévitables flottements du début se trouvent amplifiés par l'absence d'un programme. Ignorant sans doute l'importance qu'elle allait être amenée à donner à ses achats, l'administration procéda par une série d'à-coups qui troublèrent sans raison et réveillèrent bientôt le marché où régnait le calme résultant d'une récolte abondante et du ralentissement de la vie économique. La limitation systématique des achats de 1915 aux vins titrant 9° vint ajouter à la hausse en raréfiant de plus en plus cette catégorie que l'intendance ne put dès lors se procurer qu'en décidant la réquisition partielle de la récolte de 1914. En raison de l'apport tout à fait déficitaire de 1915, le réveil de la spéculation sur le marché des vins devait être lourd de conséquences pour les finances publiques et allait devenir un des plus importants facteurs de la vie chère.

Les tarifs applicables à la réquisition générale de la récolte de 1915, furent arrêtés par le sous-secrétaire d'Etat du ravitaillement et de l'intendance, sans consultation préalable de la commission centrale des réquisitions et en prenant pour base les cours commerciaux de l'époque. On commettait ainsi une double faute de procédure : tout d'abord en écartant du débat une commission instituée pour éclairer la responsabilité ministérielle, en prenant d'autre part, pour base un cours qui pouvait être faussé par la spéculation alors que la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires entendait ne considérer que la « valeur réelle » de la chose requise. Cette omission des règles, d'où résultait un point de départ auquel il fallait désormais se référer pour la fixation des années suivantes était des plus regrettables.

Il est tout aussi regrettable que le sous-secrétaire d'Etat du ravitaillement et de l'intendance ait cru pouvoir, pour la récolte de 1916, céder aux sollicitations des viticulteurs en élevant à 45 fr. le prix de l'hectolitre des vins du Midi titrant 9 degrés pour lesquels la commission centrale des réquisitions avait, après une étude approfondie de la question, proposé le tarif de 43 fr. 50. Ce relèvement allait donner à la spéculation un élan nouveau.

En ce qui concerne la récolte de 1917, votre commission a pris acte de ce fait que, loin de chercher à enrayer la hausse tout à fait insolite accusée par le marché des vins, le Gouvernement n'avait pas craint de l'encourager en accordant un relèvement de 27 francs par hectolitre par rapport aux prix de 1916. Dans sa séance du 4 décembre, le conseil des ministres, en portant à 72 fr. le prix de 55 fr. proposé en toute connaissance de cause par la commission centrale des réquisitions, et en imposant ainsi au budget un supplément de dépenses de 324 millions, a gravement engagé la responsabilité ministérielle.

Ces importantes critiques s'adressent toutes, on le voit, aux organes chargés de la direction supérieure ; les organes d'exécution ne nous

paraissent, au contraire, avoir mérité que des éloges.

La visite détaillée que nous avons faite des trois principaux centres viticoles, en même temps qu'elle nous a permis de nous rendre compte de l'importance et de la complexité de la tâche qui incombait aux intendances régionales, nous a édifiés sur le zèle et l'activité déployés par les agents locaux du service du ravitaillement. Grâce à l'infatigable et intelligent concours des commissions de réception, au dévouement de tous leurs sous-ordres, les sous-intendants militaires qui avaient assumé la charge de cette écrasante besogne sont arrivés à la mener à bien. Si quelques à-coups se sont produits, si quelques fausses manœuvres ont été faites, nous avons constaté qu'il fallait encore en rechercher l'origine dans des mesures prises par la direction supérieure sans consultation préalable des organes locaux et parfois même malgré les avertissements contenus dans les rapports très documentés qu'ils adressaient au ministre.

Il convient cependant d'enregistrer que nombre d'observations judicieuses présentées par les intendances régionales furent, de la part du ministre, l'objet d'un accueil favorable et ne tardèrent pas à porter leurs fruits. C'est ainsi par exemple qu'on renonça, dès 1916, au système des caves communes où les municipalités, chargées d'un rôle qui n'était pas le leur, devaient grouper les petites récoltes et assurer leur conservation jusqu'à la retraite, que les exonérations eurent de plus en plus pour but de faciliter l'exécution de la réquisition et d'éviter des frais de réunion trop considérables, que des mesures furent prises pour empêcher les fraudes, etc.

Ecartant la thèse qui voyait dans les cours commerciaux la base de la fixation des tarifs de réquisition, la jurisprudence a définitivement consacré le principe que cette fixation doit correspondre à « la valeur réelle » de la chose réquisitionnée.

Nous nous sommes efforcés, en prenant comme point de départ les données fournies par les trois dernières récoltes d'avant-guerre et en faisant entrer en ligne de compte tous les facteurs susceptibles de faire sentir leur influence, de rechercher la valeur réelle des vins des récoltes subséquentes. Bien que nous n'ayons pas hésité à adopter pour certaines de ces récoltes, les chiffres mêmes indiqués par des associations viticoles et, malgré toute la prudence avec laquelle nous avons formulé nos conclusions, nous ne prétendons pourtant pas y voir autre chose que de simples approximations. Il en ressort toutefois un fait qui nous paraît indéniable, c'est que notre viticulture prise dans son ensemble, est loin d'avoir vu ses intérêts compromis par la guerre.

On peut évidemment discuter le chiffre des bénéfices supplémentaires réalisés par la collectivité des viticulteurs au cours des années de guerre, mais il n'en reste pas moins établi que ces bénéfices ont été énormes. Le budget de la guerre, pour certains chapitres trop mollement défendu, y a probablement contribué pour 200 ou 300 millions. Cette somme peut paraître insignifiante si on la rapproche du total des bénéfices réalisés par la viticulture ; elle n'en constitue pas moins une dépense des plus lourdes par ses conséquences, car les concessions de plus en plus larges arrachées au service du ravitaillement, dont le devoir était de chercher à enrayer la spéculation, ont sans cesse jeté aux spéculateurs un nouvel appât, en préparant au budget et aux consommateurs un avenir toujours plus onéreux. La réquisition est ainsi devenue par elle-même un des principaux éléments de la hausse des cours, d'autre part, en raison de son accroissement continu, la consommation militaire a introduit, entretenu et développé, non seulement sur le front, mais dans le pays tout entier, un besoin qui ne s'était à aucune époque manifesté avec un tel degré d'acuité. Assurés d'un écoulement rémunérateur, les intermédiaires de tout ordre devaient fatalement se trouver amenés à se procurer à n'importe quel prix une denrée à ce point appréciée.

C'est ainsi que, du fait de l'état de guerre, les cours des vins ont suivi une hausse jusqu'alors inconnue et dont l'importance, nous l'avons dit, est tout à fait hors de proportion avec l'accroissement d'ailleurs indéniables, du coût de production. En recherchant la valeur réelle des vins prélevés par l'armée sur les récoltes de 1914 et des années suivantes, en rapprochant cette valeur des cours commerciaux

pratiqués pour chacune de ces récoltes nous avons été amené à entrevoir, par approximation, un chiffre de près de 4 milliards comme représentant les superbénéfices réalisés par la viticulture, c'est-à-dire les bénéfices tirant origine de l'état de guerre et supérieurs par leur importance aux bénéfices normaux réalisés avant guerre par cette industrie.

Il suffit de se reporter aux tableaux précédemment insérés dans ce rapport pour apprécier que les départements gros producteurs du Midi ont encaissé la moitié de ces superbénéfices et que l'un d'entre eux ne saurait s'en attribuer moins d'un quart.

S'il ne nous appartient pas de joindre à une étude qui ne concerne que la passation des marchés une recherche parallèle des rendements fiscaux qu'un aussi énorme commerce a pu valoir au Trésor public, du moins nous est-il permis de souhaiter que cette étude soit entreprise par nos commissions spéciales.

Elle complètera très heureusement celle que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation du Sénat.

Pour tous ces motifs, votre commission a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet de résolution dont la teneur suit :

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Sénat renvoie au Gouvernement le rapport de la commission des marchés sur les acquisitions de vins en France et en Algérie, destinés à l'approvisionnement des armées, aux fins d'examiner les mesures législatives qu'il comporte.

ANNEXE N° 414

(Session ord. — Séance du 7 août 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Louis Martin et de plusieurs de ses collègues, tendant à déclarer : 1° que les municipalités françaises ont justifié la confiance du pays ; 2° que les femmes et les jeunes filles françaises ont justifié la confiance du pays, par M. Magny, sénateur (1).

Messieurs, lorsqu'on écrira l'histoire de la grande guerre, une place à part devra être réservée au rôle joué par les municipalités ainsi que par les femmes et les jeunes filles françaises.

Partout les maires, restés à leur poste malgré l'approche de l'ennemi et malgré l'invasion, ont fait face au danger, s'ingéniant à pourvoir aux besoins de leurs concitoyens, à organiser les secours, à procurer du travail aux femmes privées de leur soutien, sans oublier leurs compatriotes aux armées, les blessés, les prisonniers, les permissionnaires, veillant à ce que ceux que nos vaillants soldats avaient laissés derrière eux ne manquent ni de charbon, ni de vivres, ni de vêtements, s'efforçant, en un mot par tous les moyens, de remplacer le père, le mari, le frère, le fils absent, contribuant ainsi à maintenir le moral de nos populations et, par voie de conséquence, celui de nos vaillants soldats rassurés sur le sort de ceux qu'ils avaient dû abandonner.

De même les femmes et les jeunes filles françaises, qu'elles aient suppléé par leur travail à l'absence du chef de famille, ou qu'elles se soient consacrées avec un dévouement et un courage, qui resteront un sujet d'admiration, au soin des malades et des blessés, se sont montrées dignes des héros qui donnaient leur sang pour la patrie et nous assuraient la victoire.

Le Sénat sera donc unanime à approuver la pensée qui a poussé l'honorable M. Louis Martin et plusieurs de nos collègues à saisir la Haute Assemblée de la proposition de loi suivante :

« Art. 1er. — Les municipalités françaises ont justifié la confiance du pays.

« Les membres des municipalités appartenant aux régions envahies ou à la zone des armées sont particulièrement félicités par la patrie, qui n'oubliera jamais leurs souffrances, de n'avoir, au sein des plus rudes épreuves, ni

(1) Voir le n° 439, Sénat, année 1919.

fléchi, ni décliné, au moment des destinées immortelles de la France.

« Art. 2. — Le Sénat rend hommage aux services éminents rendus pendant la guerre par les municipalités, et si que par les femmes et les jeunes filles françaises, leur exprime la reconnaissance de la nation et invite le Gouvernement à rechercher et à récompenser celles qui se sont particulièrement distinguées.

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Sénat, rendant hommage aux services éminents rendus pendant la guerre par les municipalités, et si que par les femmes et les jeunes filles françaises, leur exprime la reconnaissance de la nation et invite le Gouvernement à rechercher et à récompenser celles qui se sont particulièrement distinguées.

ANNEXE N° 415

(Session ord. — Séance du 7 août 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'établissement, dans chaque commune, d'un Mémorial de la grande guerre, par M. Magny, sénateur (1).

Messieurs, l'héroïsme déployé au cours de la guerre par nos vaillants soldats ne pouvait manquer de susciter la reconnaissance et l'admiration des représentants de la nation et nombreuses ont été les propositions faites soit au Sénat, soit à la Chambre des députés, en vue de témoigner d'une façon durable les sentiments qui sont ceux, non seulement des représentants du pays, mais de la nation tout entière.

C'est ainsi que dans sa séance du 10 juillet dernier, le Sénat a adopté, sur le rapport de notre collègue, M. Louis Martin, une proposition de loi précédemment votée par la Haute Assemblée et adoptée avec modification par la Chambre des députés en vue de la commémoration et de la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre.

Cette proposition qui, par suite de quelques modifications au texte de la Chambre des députés, est de nouveau soumise à cette assemblée, vise :

1° L'inscription sur des registres, déposés au Panthéon, des noms des combattants des armées de terre et de mer morts pour la France ainsi que des non combattants qui ont succombé à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi soit dans l'exercice de fonctions publiques, soit dans l'accomplissement de leur devoir de citoyen ;

2° La remise par l'Etat à chaque commune, en vue de ces inscriptions, d'un livre d'or qui sera déposé dans une salle de la mairie ;

3° L'obligation par les assemblées et conseils légalement constitués ainsi que par les administrations et services publics, d'honorer par des inscriptions dans leurs salles de réunion, ceux de leurs membres qui sont tombés sur le champ de bataille ;

4° L'érection à Paris ou dans ses environs immédiats d'un monument commémoratif des héros de la grande guerre tombés au champ d'honneur ;

5° L'obligation, pour chaque commune de France, dans l'année qui suivra la conclusion de la paix, d'honorer la mémoire des soldats du pays morts pour la patrie, soit par une plaque, soit par une stèle ou un monument suivant l'importance des ressources de la commune.

Cette proposition prévoit enfin l'octroi de subventions de l'Etat aux communes en vue de l'exécution des clauses précédentes et elle prescrit que chaque année, le 1^{er} novembre, une cérémonie aura lieu dans chaque commune pour la glorification des héros morts pour la patrie.

Ainsi que nous l'avons dit, au début de ce rapport, le texte voté par le Sénat n'étant pas absolument conforme à celui qui avait été

adopté par la Chambre des députés la proposition est actuellement soumise de nouveau aux délibérations de cette Assemblée.

Mais en outre de cette proposition qui vise exclusivement la commémoration et la glorification des morts pour la France, la Chambre des députés, dans sa séance du 26 février 1919, a adopté une autre proposition visant l'hommage à rendre à tous les combattants de la guerre morts ou vivants en prescrivant « l'établissement dans chaque commune » d'un mémorial de la grande guerre.

Cette proposition dérive d'un amendement qui avait été présenté au cours de la discussion du projet précédemment analysé par M. Flandin, député du Calvados, et nous ne saurions mieux faire que de reproduire sur ce point les explications fournies par le rapporteur à la Chambre des députés, l'honorable M. Bonnevay :

« Au cours de la discussion de la proposition de loi relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la guerre 1914-1918, M. Ernest Flandin (Calvados), avait déposé un amendement ainsi conçu :

« Dans chaque commune les citations obtenues aux armées par les enfants de la localité seront inscrites sur un livre d'or. »

« La commission ayant fait remarquer que cet amendement n'avait pas sa place dans un projet de loi consacré exclusivement à commémorer et à glorifier les morts pour la France, la Chambre prononça la disjonction d'accord avec M. Flandin.

« Cette disjonction n'était pas un rejet déguisé. Votre commission d'administration générale a pensé au contraire que l'idée émise par M. Ernest Flandin devait être retenue et même qu'il y avait lieu d'étendre à tous les combattants de la grande guerre l'hommage plus particulier que notre collègue voulait rendre à ceux qui avaient été l'objet de citations.

« Elle vous propose donc de créer dans chaque commune un mémorial des combattants des armées de terre et de mer ayant pris part à la campagne de 1914-1918.

« Sur des registres qui seraient fournis par l'Etat seraient inscrits les noms de tous ces combattants avec mention des blessures qu'ils auront reçues et des distinctions honorifiques qu'ils auront obtenues.

« Les citations y seraient en outre intégralement transcrites.

« Ce mémorial serait déposé aux archives de la commune, servant ainsi le souvenir de tant d'actions d'éclat que dans quelques années personne ne songerait peut-être à exhumer de la poussière des dépôts réglementaires.

« Ce mémorial complètera heureusement le livre d'or des morts dont, en votant une précédente proposition, vous avez décidé la création.

« L'un et l'autre dans chaque commune de France perpétueront pour les générations futures demeureres libres par l'héroïsme et la souffrance des générations présentes, le mémoire des plus grands soldats que le monde ait connus. »

« Votre commission, messieurs, ne peut que souscrire à cet éloquent commentaire et, sous la réserve qu'il doit être entendu que les noms à inscrire devront être fournis par le ministre de la guerre, elle propose au Sénat de sanctionner le vote de la Chambre des députés en adoptant la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans chaque commune, seront inscrits sur des registres spéciaux fournis par l'Etat, les noms des militaires des armées de terre et de mer de la commune ayant pris part aux opérations de la campagne de 1914-1918.

Art. 2. — Mention sera portée sur ce registre :

1° Des blessures reçues ;
2° Des distinctions honorifiques obtenues par chacun des combattants.

Art. 3. — Les citations à l'ordre du jour y seront intégralement transcrites.

Art. 4. — Ce registre prendra le nom de Mémorial de la grande guerre 1914-1918 et sera déposé aux archives de la commune.

ANNEXE N° 416

(Session ord. — Séance du 8 août 1919.)

PROPOSITION DE LOI élevant le taux d'incessibilité et d'insaisissabilité des rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, présentée par M. Henry Chéron, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

Messieurs, aux termes de l'article 65 de la loi de finances du 17 avril 1906, toutes les pensions de retraites servies aux ouvriers, employés, à leurs veuves et à leurs orphelins par une caisse spécialement constituée à cet effet dans l'administration ou l'établissement auxquels ils sont attachés, sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 fr.

Pour le surplus, ces pensions et les rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ne sont cessibles et saisissables que dans les limites prévues par la loi du 12 janvier 1895 pour les salaires et traitements.

Or, le principe de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des salaires et traitements est posé comme suit par la loi du 12 janvier 1895 :

« Art. 1^{er}. — Les salaires des ouvriers et gens de service ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, quel que soit le montant de ces salaires.

« Les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires ne sont également saisissables que jusqu'à concurrence du dixième lorsqu'ils ne dépassent pas 2,000 fr. par an.

« Art. 2. — Les salaires, appointements et traitements visés par l'article premier ne pourront être cédés, que jusqu'à concurrence d'un autre dixième. »

Tant que le maximum des rentes de la caisse nationale des retraites resta fixé à 1,200 fr. par an, c'est-à-dire jusqu'à la mise en vigueur de la loi du 25 décembre 1915, aucune difficulté d'interprétation ne pouvait se présenter, puisque ce maximum était inférieur au chiffre de 2,000 fr. à partir duquel cesse le privilège attribué « aux appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires », aucune limitation n'étant admise par contre lorsqu'il s'agit « des salaires des ouvriers et gens de service ».

L'élevation au chiffre de 2,400 fr. par an du maximum des rentes que la caisse nationale des retraites est autorisée à émettre sur la même tête, a soulevé immédiatement la question de savoir si ces rentes devaient être assimilées aux salaires des ouvriers ou aux appointements des employés. La nécessité de donner une solution à cette question prend même d'autant plus d'acuité que le Sénat a récemment adopté une proposition de loi augmentant à nouveau, dans les proportions que commandaient les circonstances, le maximum de rente inscriptible.

La législation de la caisse nationale des retraites a constamment maintenu pour les faibles rentes et pour une certaine partie des rentes plus fortes le privilège de l'insaisissabilité et de l'incessibilité. On a toujours été d'accord, en effet, pour admettre qu'il fallait garantir, fût-ce contre lui-même, au travailleur qui avait eu la prévoyance de s'assurer une rente à la caisse nationale « le minimum nécessaire à l'existence dans la vieillesse ».

Mais aujourd'hui, avec le renchérissement considérable et prolongé de toutes choses, devant la diminution de la valeur du signe monétaire, le chiffre de 360 fr. apparaît comme tout à fait insuffisant.

D'autre part, nous estimons que l'interprétation à donner à la loi du 17 avril 1916, en présence des textes qui ont élevé ou qui élèveront le maximum des rentes à émettre par la caisse nationale des retraites, est celle qui assimilera ces rentes aux salaires des ouvriers.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de déposer une proposition de loi tendant, quand il s'agit des rentes de la caisse nationale des retraites, à élever à 1,200 fr. la partie complètement incessible et insaisissable, et, pour le surplus, de décider que lesdites rentes ne seront cessibles et saisissables que dans les limites prévues par la loi du 12 janvier 1895 pour les salaires des ouvriers.

Nous avons l'honneur de recommander cette proposition à toute la bienveillance du Sénat.

(1) Voir les nos 74, Sénat, année 1919, et 5705, et in-8° n° 1203. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — A partir de la promulgation de la présente loi, les rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse seront incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 1.200 fr. Pour le surplus, elles ne seront cessibles et saisissables que dans les limites prévues au premier alinéa de l'article 1^{er} et à l'article 2 de la loi du 12 janvier 1895.

ANNEXE N° 417

(Session ord. — Séance du 8 août 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'extension aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions des lois ayant pour but l'institution de caisses locales et de caisses régionales de crédit agricole et de toutes les lois subséquentes sur le même objet, par M. Lucien Cornet, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 15 mai 1919, une proposition de loi tendant à l'application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des trois lois métropolitaines suivantes :

1^o Loi du 31 mars 1899 « ayant pour but l'institution de caisses régionales de crédit agricole mutuel et les encouragements à leur donner, ainsi qu'aux sociétés et aux banques locales de crédit agricole mutuel » ;

2^o Loi du 29 décembre 1906 « autorisant des avances aux sociétés coopératives agricoles » ;

3^o Loi du 19 mars 1910 « instituant le crédit individuel à long terme, en vue de faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution des petites exploitations rurales ».

M. le président de la Chambre des députés a, par une lettre du 21 mai 1919, saisi M. le président du Sénat de cette proposition de loi qui, dans la pensée de son auteur, doit procurer à nos vieilles colonies « tous les avantages qui résultent de la législation sur le crédit agricole mutuel et de la coopération agricole ».

Le fait suivant, dont il importe de souligner l'importance, est à remarquer :

Primitivement la proposition de loi était libellée comme suit :

« **Article unique.** — Les lois ayant pour but l'institution de caisses locales et de caisses régionales de crédit agricole mutuel et toutes les lois subséquentes, sur le même objet, sont applicables aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, avec les moyens financiers indiqués par l'article 15 de la loi sur le renouvellement du privilège des banques de ces colonies ».

La proposition adoptée par la Chambre est plus précise, puisque, vous venez, messieurs, de le voir, elle tend à l'application aux vieilles colonies des trois lois citées plus haut. Et cependant la proposition porte toujours le même titre : « Proposition de loi tendant à l'extension aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions des lois ayant pour but l'institution de caisses locales et de caisses régionales de crédit agricole et de toutes les lois subséquentes sur le même objet. »

M. le député Gratien Candace, l'auteur de la proposition, a poursuivi le but légitime, et dont il convient de le féliciter, de mettre les vieilles colonies à même d'utiliser la contribution de 500.000 fr. qu'aux termes de la loi du 21 mars 1919, sur le renouvellement du privilège des banques coloniales, l'Etat impose aux banques de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en vue de venir en aide aux institutions de crédit agricoles ou à créer.

C'est pourquoi, d'ailleurs, l'article unique voté par la Chambre des députés prévoit que seront employés les moyens financiers indiqués par l'article 15 de la loi précitée, du 21 mars 1919.

(1) Voir les nos 226, Sénat année 1919, et 5923-6033, et in-8^o n° 1299. — 11^o légis. — de la Chambre des députés.

« Votre commission s'est posé la question de savoir si l'application de ces trois lois purement métropolitaines faciliterait en quelque mesure la répartition et l'emploi de la contribution sus-énoncée. »

Elle ne le croit pas pour les raisons suivantes :

L'article premier de la loi du 31 mars 1899, loi que la proposition dont il s'agit tend à rendre applicable aux trois vieilles colonies, prévoit que l'avance de 40 millions de francs et la redevance annuelle à verser au Trésor par la Banque de France, en vertu de la convention du 31 octobre 1896 approuvée par la loi du 17 novembre 1897, sont mises à la disposition du Gouvernement pour être attribuée à titre d'avances sans intérêts aux caisses régionales de crédit agricole mutuel qui seront constituées d'après les dispositions de la loi du 5 novembre 1894.

Etant donné que la proposition prévoit expressément l'utilisation, dans le même but, de ressources d'une tout autre provenance, il est sans intérêt de rendre applicable à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion ledit article premier.

La loi du 31 mars 1899 comporte cinq autres articles. En les examinant, votre commission a été conduite à faire les remarques ci-après :

L'article 3 de la loi dont il s'agit dispose que « le montant des avances faites aux caisses régionales ne peut excéder le montant du capital versé en espèces ». Mais le montant de ces avances a été porté au quadruple par une loi plus libérale du 25 décembre 1900.

La proposition adoptée par la Chambre des députés ne fait pas mention de cette dernière loi qui, par conséquent, reste en dehors de l'extension projetée.

Les articles 4, 5 et 6 règlent les détails d'application pour la métropole. Ils sont applicables aux vieilles colonies. D'ailleurs l'article 4 a été abrogé par la loi du 29 décembre 1906. Il prévoyait la composition de la commission chargée de donner son avis sur la répartition des avances aux caisses régionales de crédit agricole. Il est actuellement remplacé par l'article 5 de la loi du 29 décembre 1906, mais cet article 5 n'est plus susceptible de recevoir son application outre-mer.

C'est, au reste, la même objection que soulèvent presque tous les articles tant de la loi du 29 décembre 1906 que de la loi du 19 mars 1910. De plus, cette dernière, dans son article premier complété l'article premier, paragraphe premier, de la loi du 5 novembre 1894, déjà modifié, par la loi du 14 janvier 1908 et par la loi du 18 février 1910. Or, d'après les renseignements qui ont été fournis à votre rapporteur, ces lois de janvier 1908 et de février 1910 n'ont pas été rendues applicables aux colonies.

En résumé, il a paru à votre commission qu'il serait en tous points préférable de fonder en un seul texte les dispositions des lois métropolitaines sus-énoncées susceptibles de recevoir leur application à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion bien plutôt que de les appliquer en bloc ainsi que le dispose la proposition de loi qui vous est soumise.

D'ailleurs, le rapporteur de la proposition à la Chambre des députés termine son rapport par ces mots : « Il suffit pour favoriser l'essor de l'institution du crédit agricole dans nos colonies d'adapter à nos colonies tous les avantages qui résultent de la législation sur le crédit agricole mutuel et de la coopération agricole. »

Votre commission partage cette manière de voir et c'est en vue de faire procéder à l'adaptation dont il vient d'être parlé qu'elle vous demande de ne pas sanctionner la proposition votée par la Chambre.

L'auteur de la proposition pourra la reprendre en tenant compte des observations ci-dessus, à moins que le Gouvernement ne préfère déposer un projet de loi tendant à l'organisation complète du crédit agricole mutuel et de la coopération agricole aux colonies.

Dans ces conditions, votre commission vous demande de repousser le texte qui est soumis à votre délibération.

PROPOSITION DE LOI.

Article unique. — Les lois du 31 mars 1899, du 29 décembre 1906, du 19 mars 1910 sur le crédit agricole mutuel et sur la coopération agricole sont applicables aux colonies de la

Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion avec les moyens financiers indiqués par l'article 15 de la loi du 21 mars 1919 sur le renouvellement du privilège des banques de ces colonies.

ANNEXE N° 418

(Session ord. — Séance du 8 août 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, en vue de l'amélioration des traitements des fonctionnaires de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les lois et règlements en vigueur assimilant les diverses catégories du personnel de l'enseignement technique relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, à certaines catégories du personnel ressortissant du ministère de l'instruction publique, notamment en ce qui concerne les traitements.

Chaque fois que les traitements du personnel des établissements de l'instruction publique ont été augmentés, une augmentation correspondante a été accordée au personnel de l'enseignement technique.

La Chambre des députés a accepté ce principe de l'assimilation et a voté, dans sa séance du 3 juillet 1919, le présent projet de loi.

Le relèvement des traitements du personnel de l'enseignement technique, établi sur les mêmes bases et dans les mêmes proportions que celui des traitements des fonctionnaires de l'instruction publique, a pour but de lui assurer une existence décente en rapport avec sa valeur intellectuelle et morale et aussi avec l'importance des services qu'il rend au pays ; de tenir compte de la cherté de la vie et enfin de retenir ou d'attirer dans les cadres des techniciens d'élite, en leur offrant des avantages qui ne soient pas trop inférieurs à ceux qu'ils pourraient trouver dans l'industrie.

Ce n'est, en effet, qu'avec des compétences que notre enseignement technique peut vivre et se développer et, pour recruter ces compétences, il faut les rémunérer suffisamment.

Le personnel de l'enseignement technique comprend trois catégories distinctes de fonctionnaires :

1^o Personnel enseignant ;

2^o Personnel administratif ;

3^o Personnel des ateliers ;

Pour le personnel enseignant, les professeurs, en ce qui concerne le traitement, sont assimilés de la manière suivante :

Les professeurs du conservatoire national des arts et métiers aux professeurs du Collège de France et du Muséum ;

Les professeurs des écoles nationales d'arts et métiers aux professeurs des lycées des départements avec une diminution de 200 fr. sur le traitement annuel. Les écoles nationales d'arts et métiers ont toujours été comparées aux lycées, tant en raison de leur effectif que de l'enseignement qu'elles distribuent.

Les professeurs des écoles nationales professionnelles aux professeurs des écoles normales primaires, avec une augmentation de 300 fr. sur le traitement annuel de ces derniers (loi du 19 juillet 1889, article 16) ;

Les professeurs des écoles pratiques de commerce et d'industrie aux professeurs des écoles primaires supérieures (loi de finances de l'exercice 1892, article 16, décret du 22 février 1893).

Pour le personnel administratif, les agents comptables des écoles nationales d'arts et métiers et les économistes des écoles nationales professionnelles conservent, sous le nouveau régime, l'échelle de traitement des professeurs dont ils bénéficient actuellement. Les commis

(1) Voir les nos 5925-6354 et in-8^o n° 1413 — 11^o légis. — de la Chambre des députés.

d'économats des écoles nationales professionnelles reçoivent les mêmes traitements que les professeurs-adjoints des écoles pratiques. Cette dernière échelle de traitements a servi de base pour établir les autres échelles du personnel administratif des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales d'arts et métiers.

Pour le personnel des ateliers, il n'y a pas à l'instruction publique de personnel auquel il puisse être assimilé.

Les nouveaux traitements ont été calculés en tenant compte de la situation actuelle de ce personnel, par rapport à celle du personnel enseignant proprement dit (professeurs), les chefs d'ateliers étant assimilés aux professeurs, etc., et les différences actuelles entre les diverses catégories du personnel d'atelier étant maintenues dans la plupart des cas.

Quelques explications sont ici nécessaires sur l'assimilation qui a servi de base à l'établissement des échelles de traitement.

I. — Conservatoire national des arts et métiers.

Les professeurs du conservatoire national des arts et métiers titulaires de chaires recevront les mêmes traitements que les professeurs du Collège de France et du Muséum : deux classes : 21,000 et 23,000 fr.

Les chargés de cours continueront à recevoir un traitement égal à la moitié de celui des professeurs (titulaires : deux classes, 10,500 francs et 11,500 fr.

II. — Ecoles nationales d'arts et métiers.

a) Directeurs :

L'échelle actuelle, qui est analogue à celle des proviseurs des lycées de Paris, est portée aux mêmes chiffres que dans le projet de l'instruction publique (trois classes : de 15,100 à 17,100 fr., par promotions de 1,000 fr.).

b) Sous-directeurs, censeurs des études : Les sous-directeurs et censeurs des études, recevront des traitements inférieurs de 2,000 francs à ceux des directeurs, comme sous le régime actuel.

c) Ingénieurs :

Les traitements des ingénieurs sont les mêmes que ceux des sous-directeurs, censeurs des études.

d) Professeurs :

L'échelle adoptée est celle des professeurs agrégés des lycées des départements, diminuée de 200 fr. dans chaque classe. Les échelles des écoles nationales des arts et métiers et des lycées diffèrent actuellement, en effet, d'une somme de 200 fr.

e) Chefs d'atelier :

L'échelle des traitements des chefs d'atelier reste la même que celle des professeurs.

f) Sous-chefs d'atelier :

Il est fait deux catégories parmi les sous-chefs d'atelier :

1° Ceux qui sont pourvus du diplôme d'ancien élève d'une école d'arts et métiers recevront l'échelle de traitement des chefs des ateliers des écoles nationales professionnelles, de 7,000 à 11,500 fr., par promotions de 750 fr. ;

2° Ceux qui ne seront pas pourvus de ce diplôme recevront l'échelle de traitements des sous-chefs d'atelier des écoles nationales professionnelles, de 6,100 fr. à 10,000 fr., par promotions de 650 fr.

Les sous-chefs d'ateliers en fonctions et actuellement assimilés aux titulaires du diplôme précité recevront l'échelle de traitements de 7,000 fr. à 11,500 fr.

g) Surveillants-répétiteurs :

Pour les surveillants-répétiteurs, l'échelle est celle des répétiteurs des lycées départementaux.

h) Surveillants :

Les surveillants reçoivent 300 fr. de moins en 5^e classe et 1,100 fr. de moins en 1^{re} classe que les surveillants-répétiteurs.

i) Agents-comptables :

Les traitements alloués aux agents-comptables sont ceux des professeurs des écoles nationales des arts et métiers. Comme leurs collègues des lycées, les agents-comptables reçoivent, en dehors de leur traitement, une indemnité de recettes soumise aux retenues.

j) Employés d'administration :

k) Secrétaires de la direction :

Les traitements des employés d'administration et des secrétaires de la direction sont supérieurs de 500 fr. dans chaque classe à ceux des catégories correspondantes dans les écoles

nationales professionnelles. Cette augmentation a été jugée nécessaire pour marquer la hiérarchie qui existe entre les deux catégories d'établissements et suffisante pour que le passage d'une école dans l'autre, sans changement de grade, constitue néanmoins un avantage pécuniaire appréciable, réservé aux plus méritants.

l) Personnel subalterne, gens de service, personnel auxiliaire, concierges, maîtresses lingères et maîtres tailleurs :

Les salaires du personnel subalterne et des gens de service qui constituent un personnel temporaire, les indemnités du personnel auxiliaire (médecins, infirmiers, etc.) seront fixés par arrêté ministériel. Il faut prévoir pour la dépense financière que le taux en sera augmenté dans la proportion de 150 p. 100.

Les salaires des concierges, maîtresses lingères et maîtres tailleurs sont augmentés de 150 p. 100.

Le supplément de traitement auquel a droit le personnel de l'école nationale d'arts et métiers de Paris a été augmenté dans la proportion de 50 p. 100.

III. — Ecoles nationales professionnelles.

Les traitements des fonctionnaires des écoles nationales professionnelles sont ceux des fonctionnaires correspondants des écoles normales, augmentés de 500 fr.

a) Directeurs :

Les directeurs d'écoles normales bénéficient de traitements supérieurs de 3,500 fr., au maximum, à ceux des professeurs. Les directeurs d'écoles nationales professionnelles, rangés en quatre classes seulement, recevront des traitements supérieurs de 4,000 fr. à ceux des professeurs.

b) Professeurs :

Les traitements des professeurs continueront à être supérieurs de 500 fr. à ceux de leurs collègues des écoles normales.

c) Chefs des ateliers :

L'échelle des traitements des chefs des ateliers restera la même que celle des professeurs.

d) Sous-chefs d'ateliers :

Les traitements des sous-chefs d'ateliers seront, comme dans le régime actuel, inférieurs de 900 fr. en 6^e classe et de 1,400 fr. en 1^{re} classe, aux traitements des chefs des ateliers.

e) Contremaitres :

Les traitements des contremaitres seront inférieurs, comme dans le régime actuel, de 800 fr. à ceux des sous-chefs d'ateliers.

f) Economes :

Les économistes conservent, sous le nouveau régime, l'échelle de traitements des professeurs, dont ils bénéficient actuellement.

L'importance du rôle de l'économiste dans les écoles nationales professionnelles est grande ; ce fonctionnaire encourt, en outre, de lourdes responsabilités. Sa situation ne pouvait être assimilée à celles des économistes des écoles normales, établissements dont l'effectif est bien inférieur à celui des écoles nationales professionnelles. Le traitement des professeurs de ces derniers établissements continuera donc à lui être attribué.

En dehors de leur traitement, les économistes des écoles nationales professionnelles recevront une indemnité de recette qui leur sera allouée dans les mêmes conditions qu'aux agents comptables des écoles nationales d'arts et métiers.

g) Secrétaires de direction :

De 5,400 fr. en 6^e classe à 9,900 fr. en classe exceptionnelle, par promotion de 750 fr., soit 500 fr. de plus que les commis d'économat mais sans l'avantage du logement.

h) Commis d'économat et d'administration :

L'échelle-type du personnel administratif des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales d'arts et métiers est celle des commis d'économat. Cette échelle est celle des professeurs adjoints des écoles pratiques, c'est-à-dire la plus faible du personnel enseignant. Elle a été majorée de 400 fr. pour tenir compte de l'indemnité de résidence ; les commis d'économat étant logés, il n'a pas été attribué de majoration pour le logement. Les commis d'administration dont la fonction est moins importante que celle des commis d'économat recevront, comme sous le régime actuel, le même traitement moins le loge-

i) Surveillants généraux :

Les surveillants généraux continuent à recevoir un traitement inférieur de 700 fr. à celui des professeurs. S'ils sont pourvus du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles pratiques ou d'un titre reconnu équivalent, ils reçoivent le traitement des professeurs des écoles nationales professionnelles.

j) Maîtres internes :

L'échelle actuelle des traitements s'étend de 1,200 fr. en 5^e classe à 2,000 fr. en 1^{re} classe, avec des promotions de 200 fr. A l'effet de consolider les indemnités actuelles de cherté de vie, la nouvelle échelle est augmentée de 1,500 fr. par classe pour les maîtres internes non chargés d'enseignement ; pour ceux qui sont chargés d'enseignement, l'augmentation sera de 2,000 fr. par classe. En outre, l'indemnité de nourriture et de logement des maîtres internes qui ne sont ni nourris, ni logés à l'école est doublée.

k) Les salaires du personnel subalterne et des gens de service qui constituent un personnel temporaire, les indemnités du personnel auxiliaire (médecins, infirmiers, etc.), seront fixés par arrêté ministériel.

Il faut prévoir, pour la dépense financière, qu'ils seront augmentés dans la proportion de 150 p. 100.

IV. — Ecole nationale d'horlogerie de Cluses.

L'école nationale d'horlogerie de Cluses est une école nationale professionnelle spécialisée pour l'horlogerie. Le personnel de cette école doit donc recevoir les mêmes traitements que celui des écoles nationales professionnelles.

a) Directeurs :

Comme dans les écoles nationales professionnelles, l'échelle de traitements des directeurs s'étend de 12,500 fr. en 4^e classe à 15,500 fr. en classe exceptionnelle, avec promotions de 750 francs.

b) Professeurs techniques faisant fonctions de chefs d'atelier :

L'échelle de traitements qui leur sera appliquée est celle des chefs d'ateliers des écoles nationales professionnelles (de 7,000 fr. en 6^e classe à 11,500 fr. en classe exceptionnelle, avec promotions de 750 fr.).

c) Professeurs techniques faisant fonctions de sous-chefs d'atelier :

Les professeurs techniques faisant fonctions de sous-chefs d'atelier recevront les mêmes traitements que les sous-chefs d'atelier des écoles nationales professionnelles (de 6,100 fr. à 10,000 fr., avec des promotions de 650 fr.).

d) Professeurs de théorie :

Ils bénéficieront de la même échelle de traitements que les professeurs des écoles nationales professionnelles (de 7,000 fr. à 11,500 fr., avec des promotions de 750 fr.).

e) Surveillants :

Les traitements des surveillants sont les mêmes que ceux des maîtres internes des écoles nationales professionnelles. En outre, ils recevront les mêmes indemnités de nourriture et de logement que les maîtres internes non nourris et non logés à l'école.

f) Les salaires du personnel subalterne et des gens de service, qui constituent un personnel temporaire, les indemnités du personnel auxiliaire (médecins, infirmiers, etc.) seront fixés par arrêté ministériel.

Il faut prévoir, pour la dépense financière, que le taux de ces salaires et indemnités sera augmenté dans la proportion de 150 p. 100.

V. — Ecoles pratiques.

Les écoles pratiques de commerce et d'industrie sont assimilées aux écoles primaires supérieures.

De même que pour ces établissements, l'égalité de traitements des fonctionnaires des deux sexes est consacrée dans le présent projet. Cette égalité est justifiée par les arguments suivants : les titres exigés des femmes sont les mêmes que ceux demandés aux hommes ; leurs diplômes ont la même valeur ; un service identique est demandé au personnel féminin et au personnel masculin.

Le présent projet de loi conserve les indemnités de résidence et de logement payées par les départements ou les communes au personnel des écoles pratiques de commerce et d'industrie.

a) Directeurs et directrices :
Les traitements des directeurs et directrices

sont les mêmes que ceux des professeurs titulaires, augmentés, à titre de supplément de traitement, d'une indemnité de direction, dont l'importance varie actuellement suivant qu'ils sont à la tête d'un externat ou d'un internat à leur compte.

Les bénéfices de l'internat constituent la rémunération de l'effort accompli par le directeur ou la directrice pour la gestion de cet internat; l'Etat n'intervient pas dans cette gestion; il ne doit pas en tenir compte dans l'attribution de l'indemnité de direction. Cette indemnité rémunère le directeur ou la directrice pour l'administration de l'école proprement dite. En conséquence, l'indemnité de direction variera, à l'avenir, suivant la valeur des directeurs et directrices et suivant l'effectif d'élèves de leurs écoles.

Les écoles pratiques comportant des ateliers importants dont la responsabilité incombe à leurs directeurs, qui ont de ce fait une charge que n'ont pas, en général, les directeurs des écoles primaires supérieures, il est juste d'attribuer aux premiers une indemnité de direction égale, non point à celle des directeurs d'écoles primaires supérieures de province, mais à celle des directeurs d'établissements de cette nature situés à Paris.

b) Professeurs, chefs de travaux et chefs d'atelier :

L'échelle des traitements comprend six classes; elle s'étend de 5,250 fr. à 9,750 fr., avec des promotions de 750 fr., comme dans les écoles primaires supérieures.

c) Professeurs adjoints :

La nouvelle échelle, qui comprend six classes, s'étend de 4,500 fr. à 9,000 fr., avec des promotions de 750 fr., comme dans les écoles primaires supérieures.

d) Maîtres auxiliaires :

Les maîtres chargés de l'enseignement de certaines spécialités reçoivent actuellement une allocation de 150 fr. l'heure-année en moyenne. Le taux de cette allocation doit être augmenté. Il sera, pour chaque spécialité, fixé par arrêté ministériel, sans qu'il puisse dépasser 500 fr. pour chaque heure d'enseignement par semaine.

Cette augmentation du taux de l'heure-année permettra de recruter plus facilement dans le personnel technique de l'industrie les maîtres nécessaires à l'enseignement de spécialités telles que la chimie tinctoriale, la tannerie, la filature, le tissage, etc.

VI. — Ecole normale de l'enseignement technique.

a) Directeur :

Le directeur de l'école normale de l'enseignement technique, étant recruté parmi les inspecteurs généraux de l'enseignement technique, recevra le même traitement que ces fonctionnaires, plus le logement ou une indemnité représentative.

b) Chefs de travaux et maîtres de conférences titulaires :

Les traitements des chefs de travaux et maîtres de conférences titulaires sont doublés, ce personnel devant être recruté parmi l'élite des fonctionnaires des établissements d'enseignement technique.

Un décret fixera le mode et le taux de rémunération du personnel rétribué à l'heure; mais il faut prévoir que le crédit actuel sera doublé.

VII. — Inspection générale de l'enseignement technique.

Les traitements proposés pour les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement technique sont supérieurs à ceux des directeurs et directrices des établissements d'enseignement technique qu'ils sont chargés d'inspecter.

Les traitements maximum, y compris le logement évalué au dixième du traitement, des directeurs d'écoles nationales d'arts et métiers de province étant de 18,810 fr., des directeurs d'écoles nationales professionnelles de 17,050 francs et des directeurs d'écoles pratiques de commerce et d'industrie de 16,005 fr. (y compris l'indemnité de résidence évaluée à 800 fr.), ceux des inspecteurs généraux et des inspecteurs généraux adjoints dont la fonction est presque identique, ont été fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs généraux :	
1 ^{re} classe.....	20.000
2 ^e classe.....	18.000

Inspecteurs généraux adjoints :

1 ^{re} classe.....	17.000
2 ^e classe.....	15.000

La différence de 1,000 fr. entre la dernière classe d'inspecteur général et la première classe d'inspecteur général adjoint a été maintenue.

Il y a lieu de noter que le traitement des inspecteurs généraux de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique, dont le maximum atteignait 12,000 fr. comme celui des inspecteurs généraux de l'enseignement technique, a été porté à 25,000 fr., y compris l'indemnité d'agrégation.

Evaluation du coût de la réforme.

Des tableaux publiés en annexes font connaître le coût de la réforme par chapitre budgétaire, par groupes d'établissements relevant du ministère du commerce et par catégories de fonctionnaires.

La dépense pour chaque catégorie de fonctionnaires et dans chaque classe a été calculée en multipliant la différence entre le traitement nouveau et le traitement ancien par le nombre de fonctionnaires de la classe.

Le tableau ci-dessous fait ressortir comment se décomposent les dépenses nouvelles qui résulteront de l'adoption du présent projet.

I. — Conservatoire national des arts et métiers.....	236.500
II. — Ecoles nationales d'arts et métiers d'Aix, d'Angers, de Châlons, de Cluny et de Lille :	
Traitements soumis aux retenues.....	1.208.700
Salaires, indemnités non soumis aux retenues.....	625.000
II bis. — Ecole nationale d'arts et métiers de Paris :	
Traitements soumis aux retenues.....	219.150
Salaires, indemnités non soumis aux retenues.....	125.000
III. — Ecoles nationales professionnelles :	
Personnel enseignant et administratif.....	701.700
Personnel subalterne et auxiliaire.....	187.500
IV. — Ecole nationale d'horlogerie de Cluses :	
Personnel enseignant et administratif.....	85.750
Personnel subalterne et auxiliaire.....	15.000
V. — Ecoles pratiques de commerce et d'industrie :	
Traitements et indemnités soumis aux retenues.....	3.758.650
Maîtres auxiliaires.....	115.300
VI. — Ecole normale de l'enseignement technique :	
Directeur et chef des travaux.....	11.000
Indemnités et allocations diverses au personnel enseignant.....	30.000
VII. — Inspection générale de l'enseignement technique.....	67.000
	7.386.250

Pour l'ensemble du personnel de l'enseignement technique, la dépense nouvelle, calculée par rapport aux échelles de traitements actuellement en vigueur, est de 7,386,250 fr. Il faut déduire de ce total les suppléments temporaires de traitements, qui doivent être supprimés le jour même où la réforme entrera en vigueur. Ces suppléments s'élevant à 1,515,790 fr., la majoration nette du crédit est abaissée ainsi à 5,870,460 fr.

Cette somme est relativement faible si l'on considère que l'enseignement technique et professionnel contribue, dans une très large mesure, à la prospérité industrielle et commerciale de notre pays, source principale de sa richesse.

Les nouveaux traitements seraient appliqués à la date du 1^{er} juillet 1919. Les crédits sont demandés pour un semestre.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} ouvre au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes les crédits nécessaires pour un semestre au relèvement des traitements exposé précédemment. Ces crédits s'élevaient à 2,935,230 fr.

Articles 2, 3, 4.

Les articles 2, 3, 4, fixent des règles unifor-

mes pour l'avancement de tout le personnel de l'enseignement technique.

Les promotions de classe des fonctionnaires de l'enseignement technique ont lieu, en général, au choix, après trois années de stage dans la classe, ou à l'ancienneté, après six années.

Les classes exceptionnelles n'existent pas actuellement dans l'enseignement technique, aussi aucune réglementation ne concerne l'admission dans ces classes.

Il a donc été nécessaire, pour se conformer aux règles adoptées pour l'instruction publique, de prévoir dans le projet de loi trois articles concernant le mode d'avancement des fonctionnaires de l'enseignement technique. Ces articles ne sont autres que ceux adoptés par la commission du budget pour les fonctionnaires de l'instruction publique; ils prévoient l'avancement au choix, après un minimum de stage de trois ans, et l'avancement à l'ancienneté après un stage de cinq ans.

Cette réglementation sera appliquée à tous les fonctionnaires de l'enseignement technique, exception faite pour les professeurs du conservatoire national des arts et métiers, qui auront un statut spécial fixé par décret. Ce statut sera le même que celui des professeurs du Collège de France et du Muséum.

Article 5.

Les dispositions de l'article 21 de la loi du 28 avril 1919 assurent une allocation annuelle de 330 fr. par enfant au-dessous de 16 ans jusqu'au deuxième enfant et de 480 fr. par enfant en sus du second au personnel de l'enseignement technique. Ce régime leur est conservé.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 2,935,230 fr.

Ces crédits demeurent répartis par chapitres, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — L'avancement par promotion de classe des fonctionnaires de l'enseignement technique, exception faite des professeurs du conservatoire national des arts et métiers, a lieu le 1^{er} janvier de chaque année, partie au choix, partie à l'ancienneté.

Dans chaque classe, peuvent être promus au choix, dans la proportion de 30 p. 100 les fonctionnaires qui ont accompli dans une classe le stage minimum.

Les promotions à la classe exceptionnelle sont exclusivement réservées au choix; le nombre des promotions à cette classe est au plus égal à 20 p. 100 du nombre des fonctionnaires admissibles à promotion. Est admissible à promotion à la classe exceptionnelle tout fonctionnaire de la première classe âgé de cinquante-quatre ans.

Art. 3. — Le minimum de stage dans chaque classe, sauf pour le passage à la classe exceptionnelle, est de trois ans. Le stage est réduit d'un an pour les fonctionnaires de la cinquième classe âgés de 45 ans, pour ceux de la quatrième classe âgés de 47 ans, pour ceux de la troisième classe âgés de 50 ans et pour ceux de la deuxième classe âgés de 53 ans.

Art. 4. — Le maximum de stage est de cinq ans. Sont promus de droit à la classe supérieure tous les fonctionnaires de l'enseignement technique, exception faite des professeurs du conservatoire national des arts et métiers, qui ont accompli, dans la classe immédiatement inférieure, le stage minimum augmenté de deux ans. Les fonctionnaires qui comptent dans leur classe un stage supérieur à cinq ans, obtiennent dans leur nouvelle classe un report d'ancienneté égal à l'excès de cette ancienneté sur le maximum de stage.

Art. 5. — Outre les traitements prévus par la présente loi, il sera attribué au personnel visé par la présente loi, à titre d'indemnité de famille, une allocation annuelle de 330 fr. par enfant jusqu'au deuxième enfant et de 480 fr. par enfant en sus du second.

Ces majorations ne seront accordées qu'à ceux des enfants au-dessous de seize ans. Elles ne se cumuleront pas avec les indemnités pour charges de famille attribuées en vertu des lois des 22 mars et 14 novembre 1918 et des décrets pris pour l'exécution de ces lois.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les disposi-

ctions législatives ou règlements antérieurs contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 421

(Session ord. — Séance du 8 août 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'achèvement du canal d'irrigation de Ventavon (Hautes-Alpes), par M. Henri-Michel, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa première séance du 15 juillet 1919, a adopté un projet de loi relatif à l'achèvement du canal d'irrigation de Ventavon (Hautes-Alpes).

La loi du 20 juillet 1881 avait déclaré d'utilité publique l'exécution des travaux pour l'établissement de ce canal qui intéresse onze communes du département des Hautes-Alpes et deux communes du département des Basses-Alpes. La subvention accordée ne devait et ne pouvait pas dépasser 1,733,000 fr.

Cette somme représentait les deux tiers de la dépense totale, évaluée à 2,600,000 fr. Le tiers restant, soit 867,000 fr. était mis à la charge du syndicat à constituer entre les arrosants. L'Etat se chargeait, en outre, de tous frais d'entretien des parties principales du canal.

Les travaux, commencés en 1883, furent poursuivis jusqu'en 1890, sous la direction des ingénieurs de l'Etat. Ils durent être arrêtés à ce moment. Le crédit prévu était épuisé. Le canal devait avoir 44 kilomètres. On en était à peine au quatorzième. Erreur grave de prévision, dont les populations agricoles intéressées supportent, depuis trente ans, les conséquences.

Ces travaux n'ont pas été repris. Mais, depuis ce temps, la dépense s'est accrue, annuellement, de 6,000 fr. pour l'entretien et la mise en eau de la partie construite du canal.

En 1893, un nouveau projet de loi était déposé par le ministre de l'Agriculture. Il prévoyait l'octroi d'une subvention totale, la subvention accordée par la loi de 1881 y compris, de 4 millions 500,000 fr. La dépense entière devait s'élever à 6 millions de francs.

Ce projet ne fut jamais rapporté.

Divers efforts furent tentés, depuis cette date, à la suite de nouvelles études, pour trouver une solution qui permit l'achèvement du canal dans des conditions moins onéreuses pour le Trésor.

En 1913, un projet de loi, présenté par le ministre de l'Agriculture, n'obtint pas l'agrément du ministre des finances. M. Joly, député, le reprit sous forme de proposition de loi. Le projet soulevait des critiques au point de vue financier; les dépenses d'entretien, notamment, revenaient à la charge de l'Etat.

Le ministre des finances maintint son opposition. Mais, toujours favorable au principe même du projet, il consentit à l'ouverture d'un crédit destiné à poursuivre les études en vue d'une solution moins coûteuse pour le Trésor.

Il estimait, en outre — et ce point était capital dans ses réserves — que l'aménagement agricole de la rive droite de la Durance doit être inéluctablement lié à son aménagement industriel.

Le projet actuel s'est attaché particulièrement à résoudre cette condition.

Au point de vue technique, l'avant-projet dressé par le service hydraulique, à la date du 8 décembre 1918, reproduit les principales dispositions du projet de 1913, mais il présente un progrès considérable au point de vue financier, et il réalise, de la façon la plus heureuse, la liaison, tant désirable, des intérêts agricoles et des intérêts industriels de cette région.

Voici l'économie du projet.

L'article 1^{er} autorise l'exécution, jusqu'à concurrence de la somme de 3 millions, des travaux d'achèvement du canal de Ventavon, aux clauses et conditions prévues par les actes d'engagements souscrits par chacun des adhérents, et dont le modèle doit rester annexé à la loi.

L'article 2 subordonne l'exécution des travaux à la réunion préalable avant le 1^{er} janvier 1923, d'un nombre minimum d'engagements à

l'arrosage correspondant à une superficie de 700 hectares et renvoie à un décret en conseil d'Etat la déclaration d'utilité publique de ces travaux.

L'article 3, § 1^{er}, prononce la dissolution de l'association constituée en 1880 et à laquelle doit se substituer l'association syndicale à constituer entre les souscripteurs des actes d'engagement. Il transfère également, à cette dernière association, la dotation de 2,500 litres accordée par la loi de 1881 à l'association dissoute.

Le paragraphe 2 de ce même article attribue à l'Etat la propriété du tronçon exécuté du canal.

L'article 4 porte que la loi deviendra caduque si le chiffre de 700 hectares n'a pas été souscrit avant le 1^{er} janvier 1923.

L'achèvement, sur ces bases nouvelles, du canal de Ventavon, outre qu'il permet à l'Etat de tenir les engagements formels pris par la loi de 1881, envers des populations agricoles d'autant plus intéressantes qu'elles habitent des pays plus pauvres et plus déshérités, présente des avantages très considérables au triple point de vue financier, économique, social.

Au point de vue financier :
Dépense raisonnable compensée par des recettes et des plus-values;

Plus d'entretien à la charge de l'Etat;
Fourniture gratuite de l'énergie électrique nécessaire.

Au point de vue économique, la réalisation de l'œuvre, commencée depuis près de quarante ans, et attendue avec une légitime impatience par les populations intéressées, aura une répercussion considérable. Elle permettra aux agriculteurs de toute une région de connaître une moindre misère et sauvera ce pays de la dépopulation en arrêtant l'exode vers les villes.

Au point de vue social, il y aura là une juste répartition des avantages tirés du patrimoine national. L'aménagement des forces hydrauliques de la Durance n'a jusqu'ici profité qu'aux seuls industriels concessionnaires et à l'Etat sous forme de redevances; il est équitable que la population agricole originaire du pays, qui donne ses richesses naturelles à l'industrie, bénéficie, elle aussi, de cette mise en valeur.

Pour toutes ces raisons, votre commission des finances a l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien voter ce projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le ministre de l'Agriculture est autorisé, dans la limite d'une somme de 3 millions de francs, à engager les dépenses correspondant aux travaux nécessaires pour l'achèvement du canal d'irrigation de Ventavon, conformément à l'avant-projet dressé par les ingénieurs du service hydraulique, à la date du 8 décembre 1918, et dans les conditions prévues par les actes d'engagement à l'arrosage dont le modèle est annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les travaux ne seront entrepris que s'il a été souscrit des engagements à l'arrosage pour une superficie de 700 hectares avant le 1^{er} janvier 1923. Ces travaux seront déclarés d'utilité publique par décret rendu en conseil d'Etat.

Art. 3. — L'association syndicale autorisée par arrêté du préfet des Hautes-Alpes du 20 juin 1880 est dissoute. Le bénéfice de la concession d'un débit de 2,500 litres par seconde à dériver de la Durance, accordée à cette association par la loi du 20 juillet 1881, est transféré à l'association syndicale à constituer entre les souscripteurs des actes d'engagements visés à l'article 1^{er}.

Le tronçon exécuté du canal prévu par la loi du 20 juillet 1881 est la propriété de l'Etat.

Les autres dispositions de la loi du 20 juillet 1881 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles de la présente loi.

Art. 4. — La présente loi deviendra caduque si le chiffre d'engagement prévu à l'article 2 n'a pas été souscrit dans le délai fixé par cet article.

ANNEXE N° 422

(Session ord. — Séance du 8 août 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits addition-

nels au ministre de l'Agriculture et du ravitaillement pour l'application de la loi du 6 mai 1919, ayant pour objet la protection des appellations d'origine, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Noulens, ministre de l'Agriculture et du ravitaillement, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — Renvoyé à la commission des finances (urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 8 août 1919, la Chambre des députés a adopté un projet de loi, portant ouverture de crédits additionnels au ministre de l'Agriculture et du ravitaillement pour l'application de la loi du 6 mai 1919, ayant pour objet la protection des appellations d'origine.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet déposé à la Chambre des députés, et c'est le texte même dudit projet, tel qu'il a été adopté, que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'Agriculture et du ravitaillement, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 213,600 fr. et applicables aux chapitres ci-après de la 1^{re} section (agriculture) de son ministère :

Chap. 82. — Personnel de l'inspection de la répression des fraudes et du secrétariat de cette inspection 59.100

Chap. 83. — Frais de tournées du personnel de la répression des fraudes. — Secours, allocations diverses, indemnités, frais de bureau 44.500

Chap. 84. — Frais de prélèvements, de matériel et d'impression. — Allocations diverses aux agents de prélèvements et aux agents des préfectures et des mairies 110.000

Total égal 213.600

ANNEXE N° 423

(Session ord. — Séance du 8 août 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié à nouveau par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance de ce jour, la Chambre des députés a discuté le projet de loi relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool. Elle a adopté le texte voté par le Sénat, à l'exception toutefois de l'article 10, qui avait pour objet de proroger, jusqu'au 31 décembre 1920, celles des dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916 qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Nous avons l'honneur en conséquence, de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Jusqu'au 1^{er} octobre 1920 demeure réservée à l'Etat la production à l'intérieur des alcools autres que ceux provenant de la distil-

(1) Voir les nos 6500-6574 et in-8° n° 1432. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos Sénat, 554-561, année 1918, 21, 301, année 1919 et 5548-5463-5665-5738-5854-5885-6282 et in-8° nos 1353 et 1430. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 385, Sénat, année 1919 et 6065-6378-6446, et in-8° n° 1385. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

lation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits frais et que les genièvres définis par l'article 15 de la loi du 30 mars 1902 et produits sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des céréales.

Art. 2. — Pendant la période déterminée à l'article précédent, le ministre des finances est chargé de l'achat et de la vente des alcools réservés à l'Etat de toutes les opérations s'y rapportant.

Art. 3. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Service provisoire des alcools », destiné à retracer les opérations ci-dessus et qui sera tenu par un agent comptable justiciable de la Cour des comptes.

Seront portés au crédit de ce compte les crédits budgétaires ouverts au ministre des finances à titre de fonds de roulement, le montant des ventes et le produit des surtaxes prévues par la présente loi.

Seront portés au débit la valeur des cessions consenties par le service des poudres et autres services publics, le montant des achats, les frais d'accroissement, ainsi que les dépenses générales d'exploitation, à l'exception des dépenses de personnel et de matériel affectées au service de l'administration centrale des finances. Il sera pourvu à ces dernières dépenses au moyen de crédits à ouvrir au budget du ministère des finances.

Les opérations de vente d'alcool pourront se poursuivre jusqu'au 31 décembre 1920.

Le compte spécial sera arrêté à cette date, pour être apuré et soumis à l'approbation des Chambres dans le premier trimestre de 1921.

Art. 4. — Les prix d'achat et les prix de cession des alcools seront déterminés par des décrets contresignés par le ministre des finances.

Les cessions d'alcool consenties pour la fabrication d'eaux-de-vie, liqueurs et autres spiritueux destinés à la consommation intérieure ne pourront excéder, quant à leur montant, 50,000 hectolitres par trimestre.

Art. 5. — Est réservée à l'Etat l'importation des alcools d'origine ou de provenance étrangère ou coloniale.

Par dérogation à cette disposition, les vins de liqueurs, les eaux-de-vie, rhums, liqueurs, gins, whiskies et autres préparations alcooliques, consommables en l'état, d'origine étrangère ou coloniale, seront assujettis au paiement d'une surtaxe sur l'alcool y contenu, dans le cas où la prohibition d'importation serait levée. Cette surtaxe sera égale à la différence entre les prix d'achat et de cession par l'Etat des alcools destinés à la fabrication des liquides similaires, en vigueur au moment du dédouanement.

Sont exempts de la surtaxe prévue au paragraphe précédent les rhums et tafias provenant de cannes récoltées dans les colonies françaises et jusqu'à concurrence des quantités ci-après définies :

a) Tafias produits avec les mélasse résiduelles de la fabrication du sucre, jusqu'à concurrence de deux hectolitres d'alcool pur par tonne de sucre produit ;

b) Rhums de vesou produits par les distilleries agricoles, dans la limite du chiffre moyen de la production annuelle de la colonie de 1913 à 1918.

Art. 6. — Les surtaxes prévues par les articles précédents feront partie du prix soumis à l'impôt de 20 p. 100 prévu par l'article 24 de la loi du 29 juin 1918.

Art. 7. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'Algérie, sauf pour les alcools de figues, de dattes et de caroubes, qui sont réservés à l'Etat.

Art. 8. — Les rhums et tafias des colonies françaises bénéficiant du titre de mouvement sur papier blanc seront compris désormais dans la nomenclature des eaux-de-vie et alcools naturels, qui doivent, aux termes de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1907, être emmagasinés dans des lieux séparés par la voie publique de tous locaux qui contiennent des spiritueux n'ayant droit qu'au titre de mouvement sur papier rose.

Art. 9. — Des décrets rendus sur la proposition du ministre des finances régleront les conditions de reprise de l'excédent des stocks de guerre, des réquisitions et marchés en cours et, généralement, les conditions d'exécution de la présente loi.

ANNEXE N° 424

(Session ord. — Séance du 8 août 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919, en vue du règlement transactionnel des litiges relatifs à l'exécution des transports militaires sur les grands réseaux de chemins de fer, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, par M. A. Claveille, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919, en vue du règlement transactionnel des litiges relatifs à l'exécution des transports militaires sur les grands réseaux de chemins de fer, a été présenté, le 12 juin 1919, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 7 août 1919.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de la guerre, en addition aux crédits provisoires qui lui ont été alloués au titre de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme de 683,590,000 fr. et applicables au chapitre 11^{ter} du budget de son ministère : « transports ».

ANNEXE N° 425

(Session ord. — Séance du 8 août 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 (ministère des finances, chapitre 95 bis : personnel spécial chargé de l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre), présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Klotz, ministre des finances (2). (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le projet de loi n° 6224, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, déposé à la Chambre des députés, le 3 juin 1919, contenait une demande d'ouverture de crédit, au titre d'un chapitre 95 bis nouveau du budget du ministère des finances, visant la création d'un personnel spécial chargé de l'établissement de l'assiette de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, créée par la loi du 1^{er} juillet 1916.

Ce crédit, disjoint, pour étude, du projet de loi n° 6224 par la commission du budget, a fait l'objet d'un projet de loi spécial que la Chambre des députés a adopté dans sa séance du 9 août 1919.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à la Chambre des députés.

Nous avons en conséquence l'honneur de

(1) Voir les nos 6303-6556-6647 et in-8° n° 1428, — 41° légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 6224-6382-6583 et in-8° n° 1433, — 41° légis. — de la Chambre des députés.

soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1919, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils, des crédits s'élevant à 750,000 fr. et applicables au chapitre nouveau ci-après :

Chapitre 95 bis. — Personnel spécial chargé de l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

ANNEXE N° 426

(Session ord. — Séance du 8 août 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, sur la vente des marchandises en souffrance dans les gares et leurs dépendances, ainsi que dans les ports maritimes et de la navigation intérieure, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, par M. A. Claveille, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, et par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1). — Renvoyé à la commission des chemins de fer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi sur la vente des marchandises en souffrance dans les gares et leurs dépendances, ainsi que dans les ports maritimes et de la navigation intérieure, a été présenté, le 17 juillet 1919, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 7 août 1919.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Seront dorénavant vendus aux enchères publiques tous colis ou marchandises livrables en gare, sur docks ou sur quais fluviaux ou maritimes dont les destinataires n'auront pas effectué l'enlèvement dans les délais réglementaires comptés depuis la réception par eux d'un avis recommandé, l'avis de la poste faisant foi de la date. Le refus de l'avis vaudra avis de réception.

Art. 2. — Tous colis ou marchandises livrables en gare, sur docks ou sur quais fluviaux ou maritimes, pour lesquels avis d'entèvement aura été expédié dans les formes d'usage antérieures, devront être enlevés par les destinataires, sans autre avis, dans le mois de la promulgation de la présente loi ; faute de quoi il sera procédé à leur vente aux enchères publiques.

Art. 3. — Toute marchandise entreposée ou consignée six mois avant la promulgation de la présente loi dans les entrepôts ou magasins généraux devra être enlevée dans le mois de cette promulgation, faute de quoi, sans autre avis, il sera procédé à sa vente aux enchères publiques.

Art. 4. — Les ventes auront lieu à la requête des directeurs de réseaux ou des chefs de gare, directeurs des docks ou quais, ou proposés spéciaux à cet effet ; il y sera procédé par commissaires-priseurs, courtiers ou officiers de police judiciaire, sans autres formalités qu'une insertion sommaire dans un journal d'annonces légales et des affiches sommaires indicatives de la vente, sans placards, ni procès-verbaux d'huissiers.

Les ventes auront lieu aux frais, charges et périls des destinataires ou consignataires ; le prix, déduction préalable faite des frais, débours divers, droits de douane et autres, sera

(1) Voir les nos 6503-6527-6637, et in-8° n° 1427, — 41° légis. — de la Chambre des députés.

consigné à la caisse des dépôts et consignations par le commissaire-priseur, le courtier ou l'officier de police judiciaire, où il pourra être réclamé par les ayants droit.

Art. 5. — Les marchandises entreposées dans les entrepôts et magasins généraux seront vendues aux enchères publiques comme il est dit ci-dessus, à la requête des préfets, auxquels un état sera adressé, dans le mois de la promulgation de la présente loi, des marchandises consignées en dépôt depuis six mois au moins, par les directeurs et administrateurs desdits entrepôts et magasins généraux.

Avant la fin de chaque mois un état de situation des marchandises en dépôt depuis six mois au moins sera adressé au préfet par les directeurs et administrateurs.

Pénalités.

Art. 6. — A défaut par les chefs de gare, directeurs de docks ou de quai ou préposés spéciaux d'avoir fait procéder à la vente des marchandises dans la quinzaine du jour où cette vente aura pu avoir lieu, les peines qui leur seront applicables sont les peines de simple police (art. 475 du code pénal).

En cas de récidive dans les trois mois, les peines de la récidive leur seront obligatoirement applicables.

En cas de fraude ou de collusion, les peines applicables seront les peines correctionnelles, avec amende de 16 à 500 fr. et emprisonnement de cinq jours à un mois.

En ce qui concerne les entrepôts ou magasins généraux, à défaut par les directeurs et administrateurs d'avoir adressé les états susdits aux préfets dans les délais prescrits ou en cas d'omission dans lesdits états, il leur sera fait application des peines de simple police et des peines de la récidive comme ci-dessus.

En cas de fraude ou de collusion, les peines correctionnelles ci-dessus leur seront applicables.

ANNEXE N° 427

(Session ord. — Séance du 8 août 1919.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'armée sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919 (allocations temporaires de solde) par M. Hervey, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919 (allocations temporaires en supplément de solde) a depuis longtemps attiré l'attention de la commission de l'armée.

Celle-ci, dans ses procès-verbaux, a marqué son désir de voir améliorer la situation des cadres de tous grades, tous les documents mis à sa disposition, toutes les enquêtes démontrant trop certainement que le tarif des soldes de 1914 ne permettait plus aux sous-officiers à solde mensuelle et aux officiers subalternes de vivre décemment, ni aux officiers supérieurs et généraux de tenir le rang que leur situation les oblige à garder.

Sur le fond de la question, les démarches du président de la commission, les interventions de MM. Doumer, Cléron et de votre rapporteur ont fait connaître ce sentiment qui a du reste reçu l'approbation sympathique de tout le Sénat.

Des circonstances, dont quelques-unes sont indépendantes de la bonne volonté des commissions, ont retardé le vote de la Chambre : nous espérons que le Sénat mettra toute la diligence possible à voter le projet qui lui est soumis et qui a réuni une très forte majorité dans l'autre Assemblée.

Il ne semble pas inutile de revenir sur la discussion qui a eu lieu entre la commission du budget de la Chambre et le Gouvernement.

Le Gouvernement avait, d'abord, proposé un relèvement des soldes. La commission n'accepta qu'un crédit pour des allocations tempo-

raires. Le résultat immédiat est équivalent, les résultats futurs ne sont pas identiques. La commission était effrayée des conséquences possibles d'une cristallisation des soldes à une époque où l'on peut estimer, et même espérer, que les conditions de la vie ont atteint un maximum. Elle craignait d'encourager le plus grand nombre des officiers à rester dans l'armée; elle redoutait de créer un préjugé qui empêcherait de revenir à des chiffres moins élevés. Le rapporteur M. Bénazet, allait jusqu'à écrire :

« Nous étions tous sensibles aux arguments du Gouvernement touchant à la situation matérielle de l'officier, mais nous ne voulions pas que, sous prétexte de remédier à une crise sans doute passagère, et en tout cas appelée à diminuer d'intensité, on donnât à une profession, qui doit rester la carrière recherchée d'une élite, l'appât brutal et presque exclusif de l'argent.

« N'y avait-il pas à craindre que fussent ainsi rabaisées les fonctions délicates du commandement, que des hommes qui n'auraient pas cette sorte de flamme que l'on appelle la vocation, voulaient rester dans l'armée uniquement à cause des rétributions qu'ils y trouveraient, alors que leurs facultés devraient plutôt les entraîner — surtout au moment où la France doit renaitre des ruines causées par la plus injuste des guerres — vers les carrières fécondes de l'industrie ou du commerce? »

Peut-être pourra-t-on s'étonner de voir présenter les soldes proposées par le Gouvernement, qui donnaient 501 fr. par mois au début, et 1,552 fr. par mois à un chef de bataillon, grade qui est, en temps de paix, celui de la retraite de 75 p. 100 des officiers, comme étant un appât presque exclusif d'argent.

Non, ces tarifs, à l'heure actuelle, n'ont rien d'excessif et si l'on veut permettre à tous les enfants de France de servir honorablement sous l'uniforme, il faut consentir des sacrifices de ce genre. Sinon, les officiers ne pourront se recruter que dans les familles riches ou tout au moins aisées.

En laissant planer le doute sur l'avenir, comme l'indique la phrase suivante du rapport : « Bref, nous sommes en pleine période de transition. Ce n'est pas en un pareil instant qu'il est raisonnable de statuer d'une façon absolue et de donner à des officiers, dont le nombre est infiniment trop grand et dépasse la loi actuelle des cadres, des espérances qui, plus tard, ne se justifieront pas », on a peut-être voulu éliminer un certain nombre d'officiers, promus pendant la guerre, et qui ne présentent pas toutes les qualités de culture générale et d'éducation qui sont de plus en plus nécessaires pour faire des conducteurs d'hommes.

Il s'agirait de savoir si le moyen employé atteindra le but. En présentant l'avenir comme douteux, quels sont ceux qu'on dégoûtera? Sera-ce les hommes courageux au feu, mais mal armés pour les concurrences de la vie civile, qui ont eu un avancement souvent dû à leur insouciance du danger, quelquefois à leur bonne étoile, ou bien ceux qui, ayant un cerveau bien garni, une confiance équilibrée dans leur valeur, la volonté et le goût de ne pas se laisser arrêter par les difficultés de la vie? Nous posons la question et nous ne sommes pas sûrs que la solution adoptée soit celle qui conserverait à l'armée ses meilleurs éléments, s'il n'était d'ores et déjà sûr que les soldes de l'armée future seront égales à celles qui, avec les allocations, ne sont actuellement que temporaires.

Il n'y a qu'à passer condamnation puisque le Gouvernement a abandonné son point de vue et s'est rallié à la thèse de la Chambre, mais la commission de l'armée fait là une concession à la nécessité d'agir vite.

C'est que, au cours de ces négociations comme au cours de la discussion à la Chambre, une grosse question avait fait dévier le débat. On paraît avoir vu, dans ce projet spécial, un moyen cauteleux d'influencer le statut futur de l'armée. M. Bénazet, le distingué rapporteur de la Chambre, fait allusion à des projets divers élaborés par certains états-majors.

Bien que votre commission, non plus que M. le sous-secrétaire d'Etat n'aient connaissance de ces desseins mystérieux, l'idée que les soldes des officiers et sous-officiers constitueraient la cristallisation des cadres a paru jouer un grand rôle dans la discussion.

Il n'est pas très logique de rattacher une loi sur l'organisation générale de l'armée à une loi

de finances fixant le taux des soldes. La loi des cadres, la loi de recrutement seront remaniées de fond en comble, cela ne fait de doute pour personne. Que la solde d'un capitaine soit de 450 ou de 900 francs, il n'en faudra pas moins fixer le nombre des capitaines nécessaires quand on aura déterminé le nombre des unités commandées par des capitaines.

On nous permettra donc de ne pas insister sur ces considérations qui ne nous paraissent pas à leur place, si intéressantes soient-elles.

La justification de la nouvelle dépense que nous vous proposons d'imposer à la nation se trouve dans un seul mot : les cadres inférieurs de l'armée ne peuvent plus vivre; les cadres supérieurs sont réduits à la gêne. Des enquêtes de 1918, résulte, éclatante, cette conviction. Que dirait-on maintenant, en 1919?

Un seul exemple : à Moulins, il fallait, en 1918, compter 150 fr. par mois pour un tout petit logement, 240 fr. pour la pension, 70 fr. pour le blanchissage et l'entretien; soit 466 fr. quand un sous-lieutenant en touchait 330 avec ses indemnités.

Quand des officiers mariés avaient deux installations, c'était la pure misère : le dossier qui nous a été remis fourmille d'exemples émouvants et navrants.

Aussi, le 3 mars dernier, le maréchal Pétain écrivait : « Il faut agir vite, on ne saurait attendre plus longtemps. » Le 10 mai : « Il y a des promesses faites, la confiance s'émousse. » Et nous sommes en août, et aucune des avances consenties aux fonctionnaires n'a été consentie à l'armée, à l'armée victorieuse!

Au mois de février, le maréchal Foch avait établi un parallèle entre les soldes des officiers américains et anglais et celles des nôtres : il concluait que nous devions faire un effort si nous voulions conserver des cadres, que c'était une question vitale pour l'armée.

Il y a des moments où les semaines perdues pèsent trop douloureusement sur les épaules de ceux qui attendent votre décision avec une impatience trop justifiée.

Nous ne pouvons toutefois dissimuler que la commission de l'armée est d'avis que le statut des soldes, des soldes véritables sans allocations temporaires ou indemnités occasionnelles, doit être établi dans le plus bref délai. Les cadres de l'armée française, qui sont l'ossature de sa défense, ont le droit d'avoir un avenir assuré pour se consacrer avec foi et abnégation à la tâche sacrée qui sera encore si nécessaire.

Sous ces réserves, la commission est d'avis que le projet qui vous est soumis doit être adopté.

ANNEXE N° 428

(Session ord. — Séance du 8 août 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique, par M. Goy, sénateur (1). — (Urgence déclarée).

Messieurs, le projet de loi voté par la Chambre sur l'utilisation de l'énergie hydraulique est un des plus importants que puisse être appelé à discuter le Sénat. Il s'agit, en effet, d'édicter une loi qui permette d'utiliser d'une façon rationnelle, complète et rapide toute la force que possèdent nos cours d'eau, qui soit, pour l'énergie hydraulique, ce qu'est la loi sur les mines pour les richesses de notre sous-sol. Certes, le législateur du commencement du dix-neuvième siècle ne pouvait guère penser à cela lorsqu'il établissait le statut légal de nos cours d'eau.

La nécessité de les diviser en deux catégories, suivant qu'ils étaient susceptibles ou non de répondre à des besoins d'intérêt général, ne lui avait pas échappé. C'est pour cela qu'il les avait classés en cours d'eau domaniaux, faisant partie du patrimoine national, et en cours d'eau privés. Mais il n'avait pas prévu et ne pouvait pas prévoir, à cette époque, qu'un jour viendrait où nos torrents, rivières et fleuves seraient des producteurs puissants, inexploités d'énergie et compenseraient en partie la pauvreté de nos mines de charbon. Leur uti-

(1) Voir les nos 395-119, Sénat, année 1919, et 614-618-646-6509, et n° in-8° 1416. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 339, Sénat, année 1919, et 2325-2826-3623-5561 et annexe, et in-8° n° 1377. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

lité générale se bornait, pour lui, à la navigation et au flottage du bois. Sans aucun doute, s'il avait su ce que nous savons, il n'aurait pas manqué d'adopter des dispositions qui eussent permis l'utilisation, au profit de la nation, de nos forces hydrauliques; il leur aurait appliqué les principes qu'il édictait pour répondre aux besoins de la navigation et du flottage.

Ce n'est qu'à la fin du dix-neuvième siècle que la question s'est posée au législateur, sans que celui-ci ait pu jusqu'à présent la résoudre. Le Parlement n'en a pas méconnu l'importance capitale, mais, par suite des déficiences de ses méthodes de travail, il ne l'a pas encore solutionnée, après vingt ans d'efforts. Elle a fait, en vain, l'objet de neuf propositions ou projets de loi. Le dernier, le projet Baudin-Caillaux, déposé le 8 mai 1908, qui s'appliquait seulement à l'énergie des cours d'eaux domaniaux, paraissait devoir aboutir; les deux Chambres étaient d'accord sur son texte, lorsqu'en 1913, au dernier moment, un amendement d'ordre secondaire, voté par le Sénat, fit renvoyer le projet à la Chambre, qui ne s'en occupa plus. Il s'agissait cependant d'une disposition peu importante, puisqu'elle avait simplement pour objet de modifier le chiffre du débit des cours d'eau à partir duquel la concession de l'énergie devait être accordée par une loi et non par un décret. Et depuis lors, pendant toute la guerre, les 250,000 chevaux de force du Rhône à Génissiat ont été perdus, sont restés sans emploi à l'heure où le charbon manquait.

Nul problème ne présente, au point de vue du développement de la puissance économique de la France, plus d'intérêt que l'utilisation de l'énergie hydraulique. Pauvre en houille avant la guerre, plus pauvre encore aujourd'hui après la destruction systématique de nos mines du Nord par l'ennemi, placé en face d'une crise mondiale du charbon, notre pays ne saurait vivre sans l'utilisation des huit à dix millions de chevaux que peuvent produire nos cours d'eau et dont 1,600,000, soit 16 à 20 p. 100 seulement seront équipés en 1921.

En 1913, nous avions 250,000 chevaux utilisés, dont la dépense d'installation s'élevait à 860 millions. Depuis le commencement de la guerre, et sous la pression des événements, nous avons installé, de 1916 à 1918, 450,000 chevaux auxquels sont venus s'ajouter, en 1919 et 1920, les 400,000 chevaux en voie d'équipement; or, la puissance totale de notre énergie hydraulique atteint presque la puissance normale des usines à vapeur de notre pays, qui peut être évaluée à l'heure actuelle à 11 millions de chevaux, et on admet une augmentation de 2 millions de chevaux depuis la statistique de 1905.

Si l'on tient compte de ce fait que les diverses machines à vapeur ne fonctionnent qu'une partie de la journée, soit en moyenne dix heures pour la batellerie et la navigation fluviales, dix heures pour les chemins de fer et tramways, dix-huit heures pour les établissements agricoles et industriels, on trouve que les besoins actuels ne sont que de 131,300,000 chevaux-heure par jour alors que la puissance hydraulique française peut fournir à raison de vingt-quatre heures 192 millions de chevaux-heure par jour.

On voit que la puissance hydraulique disponible peut suffire à elle seule aux besoins de la France.

L'excédent, joint aux ressources de la houille noire, permet un large développement de l'activité économique de la nation.

Il est facile de comprendre que la seule production houillère peut suffire à compenser les irrégularités de la puissance hydraulique disponible.

Toujours avant la guerre, on admettait que, sur 60 millions de tonnes de charbon, 45 millions allaient aux machines et produisaient 12 millions de chevaux. On peut admettre que les 12 millions de tonnes importées en produisaient 6 millions. Or, cette puissance de 6 millions de HP, en la demandant à nos forces hydrauliques, nous ferait économiser, au prix du charbon avant la guerre, 450 millions; au prix actuel, trois ou quatre fois plus.

Ce n'est pas au point de vue seul de l'économie de charbon que doit être envisagée l'importance de l'utilisation des forces hydrauliques, mais encore au point de vue de la main-d'œuvre, devenue en France si déficitaire par les pertes de la guerre et par l'établissement de la journée de huit heures. Un exemple permettra d'en juger.

Supposons une usine de 50,000 chevaux située à Paris; pour fonctionner, elle consomme 1,500 tonnes de charbon par jour. Si ce charbon vient d'Angleterre, il exigera l'emploi de 10 cargos de 1,500 tonnes avec une rotation de dix jours: le transport par voie ferrée nécessite une formation de 150 wagons, avec une rotation moyenne de deux jours. Quant à la quantité de main-d'œuvre nécessaire pour extraire et transporter ces 1,500 tonnes de charbon, on doit l'évaluer, au minimum, à 3,000 journées d'ouvrier par jour, sans compter les dimanches, les jours de fêtes, maladies. Ces chiffres, dont l'évaluation a été faite avant l'établissement de la journée de huit heures, doivent être aujourd'hui majorés. Or, ce personnel de 3,000 ouvriers suffirait pour construire une usine de 50,000 chevaux dont le fonctionnement ne réclame que le concours d'une vingtaine de personnes. L'utilisation complète de nos forces d'eau libérerait aussi un grand nombre d'ouvriers astreints à un travail pénible, purement matériel, de bête de somme intellectuel, et leur donnerait les moyens de se livrer à une profession de caractère plus élevé, que celle qui consiste à manutentionner du charbon, pour le mettre à la disposition de l'usine.

Enfin l'utilisation des forces hydrauliques présente un intérêt capital au point de vue social. Cette fée merveilleuse qu'est l'électricité qui peut se transporter à de grandes distances, qui se divise à l'infini, facilitera la reconstitution de nos petites industries locales: menuiserie, charpentes, taillanderie, serrurerie, etc., qui, faute de moyens mécaniques, ont disparu de nos campagnes, ont été absorbées par la grande industrie.

Nombreuses sont celles qui peuvent s'associer aux travaux intermittents de la culture et permettre à l'homme de vivre à la campagne, dans l'aisance, tout en bénéficiant de la santé morale et de la santé physique que procure la vie des champs. Au point de vue national nous avons un intérêt primordial à conserver notre population paysanne, à l'accroître si possible, à assurer au plus grand nombre de nos concitoyens, la maison et le lopin de terre qui les attacheraient au sol où ils sont nés, pour qu'ils ne deviennent pas des déracinés. C'est dans nos campagnes que se maintiennent, purs et intacts, sans mélange, l'amour de la patrie, l'esprit d'ordre, la fermeté et la constance dans les idées, le respect de la famille, base de toute société qui veut vivre et prospérer.

L'énergie hydraulique est encore appelée à rendre à l'agriculture des services inappréciables: en mettant à la disposition du paysan le moteur électrique qui s'adaptera à tous les besoins de son exploitation. Déjà il s'en sert dans nos montagnes pour hacher la paille, écraser les fruits, battre ses gerbes, demain il l'utilisera pour labourer son champ, sarcler ses récoltes. De là, la nécessité impérieuse de voter d'urgence la loi qui doit fixer les conditions d'utilisation de nos forces hydrauliques. Nous ne devons pas les laisser plus longtemps inutilisées et encore moins gaspillées. Aujourd'hui les usines existantes vivent indépendamment les unes des autres. Aucun accord n'est intervenu entre elles pour assurer un meilleur aménagement des cours d'eau, la création de réservoirs réglant leurs débits, pour leur permettre de se secourir mutuellement quand l'énergie déficiente de l'une d'entre elles peut être compensée par l'énergie non employée des autres.

Vous reconnaîtrez, comme le Gouvernement et comme votre commission, la nécessité de voter le projet actuel avant la séparation définitive des Chambres, pour qu'il ne devienne pas à son tour caduc comme tous ceux qui l'ont précédé. Le pays ne comprendrait pas l'impuissance du Parlement et aurait raison de lui en faire grief.

La législation actuelle est insuffisante et le projet que nous vous proposons de voter a justement pour objet d'y suppléer, sur tous les cours d'eau sans exception, au triple point de vue de l'irrigation, de la force motrice, de la navigation, en tenant compte des intérêts des riverains, des besoins de l'industrie et des droits de la collectivité nationale représentée par l'Etat. En effet, la loi de 1893 sur le régime des eaux a bien soumis la création des usines d'énergie hydraulique à une autorisation préalable, sur les cours d'eau domaniaux ou autres. Mais cette loi ne donne à l'administration que des pouvoirs de police. Sur le domaine, le ministre des travaux publics doit

subordonner son acquiescement à l'installation du barrage aux conditions ordinaires de précarité qui régissent les occupations des eaux de cette catégorie. Sur les cours d'eau privés le ministre de l'agriculture ne peut imposer à l'usager, fort des droits que lui confèrent les articles 644 et 645 du code civil, d'autres conditions que celles ayant trait à la sécurité ou à la police. De cet état de choses, auquel ont remédié la plupart des autres pays, Norvège, Italie, Suisse, aux prises avec les mêmes difficultés devait résulter un double inconvénient.

1° Pour l'industriel d'abord, obliger de s'adapter à des règlements étriqués, à la mesure des petits irrigants ou des modestes meuniers et d'entamer avec les riverains d'interminables négociations pour l'achat des parcelles ou des droits à l'usage de l'eau;

2° Pour la collectivité, pour l'Etat mis dans l'impossibilité de remplir sa mission de promouvoir les initiatives privées, de les faciliter, de diriger leur effort vers l'intérêt général, il importe de faire l'aménagement de nos cours d'eau de telle sorte qu'aucune parcelle d'énergie ne soit perdue. Il faut veiller à ce que la force produite soit équitablement répartie et le fonctionnement des services publics assuré. Enfin, il est juste qu'une part des bénéfices provenant de l'exploitation d'une richesse naturelle revienne à la nation, comme c'est le cas pour les mines, ce qui est impossible aujourd'hui puisque l'Etat est limité à son rôle de police, et que deux ministres se partagent l'administration des cours d'eau, d'où manque d'unité de vues dans les plans d'aménagement, des complications dans l'examen des demandes au moment où une cohésion parfaite, un programme général s'imposent avec force.

Sous la pression des nécessités de la guerre, de la fermeture des mers par les sous-marins, de la pénurie du charbon qui en a été la conséquence, furent votées les lois des 28 septembre 1916, 29 juin 1917, qui autorisèrent l'octroi de subventions aux usines hydro-électriques travaillant pour la défense nationale sur tous les cours d'eau, à condition que ces usines acceptent le principe de la concession et un cahier des charges.

Mais pour les autres usines, pour celles qui ne sollicitent pas le concours de l'Etat, fallait-il tolérer que leur construction fût retardée par la résistance des propriétaires de parcelles ou des titulaires des droits d'eau, au risque de compromettre les intérêts de la défense nationale?

L'administration ne l'a pas pensé. Dans les cas urgents, elle a réquisitionné des terrains et surtout elle s'est ingéniée à faire bénéficier les exploitants de chutes de la déclaration d'utilité publique. Dès 1914, le conseil d'Etat déclare que l'établissement des usines hydrauliques dont l'énergie est en partie destinée au commerce constitue, en soi, un travail public au même titre que les canaux, les chemins de fer visés par la loi de 1870.

Dès lors l'administration concède sur les cours d'eau domaniaux, d'abord, les usines qui font le commerce de l'énergie. Elle confie à l'industriel tous les droits et obligations dont elle bénéficie elle-même en matière de travaux publics et impose, en retour, un cahier des charges avec réserve en eau et en force, au profit des services publics, redevances, éventualités de rachat, droit de retour à l'expiration de la concession. Et comme l'application de la législation des travaux publics obligeait à recourir à l'enquête de 1834 qui venait s'ajouter à l'enquête hydraulique de 1905, le ministre des travaux publics rend, le 16 avril 1918, un décret qui réunit les deux instructions et impose aux divers services des délais pour l'examen des demandes. Un grand effort est donc réalisé pour adapter la législation actuelle aux besoins de l'industrie hydraulique, par l'assimilation, décidée par le conseil d'Etat, des travaux d'aménagement des chutes d'eau à un travail public. Cette décision a permis de concéder, avec cahier des charges, sur les deux catégories de cours d'eau. Mais il n'empêche que l'application de règles aussi strictes, aussi spéciales que celles qui concernent les travaux publics à un domaine aussi complexe que celui de l'utilisation de l'énergie hydraulique, présente de réels inconvénients.

Le riverain en souffre le premier; la privation de l'eau n'est considérée que comme un dommage dont l'appréciation échappe au jury: c'est le conseil de préfecture qui est compétent. Et comme il est de jurisprudence constante en matière de travaux publics de ne réparer que

les dommages nés et actuels, le riverain est forcé s'il n'a pas fait usage de son droit. De ce fait, les nombreuses sociétés qui ont acquis des riverainetés avec le désir de créer des usines risquent de se voir dépouiller sans compensation; il en est de même pour les communes de nos pays de montagne pour qui la cession des communaux est une source de revenus.

D'autre part, l'administration ne peut imposer la concession sur les cours d'eau non domaniaux à l'industriel qui s'y refuse, ni même l'accorder à tous ceux qui la sollicitent puisque sont exclues du bénéfice de la déclaration d'utilité publique les usines qui utilisent l'énergie pour leurs besoins privés.

Enfin, il faut à l'industrie un régime stable établi par une loi qui fixe les droits et les obligations de l'Etat impérativement.

Or, aujourd'hui il n'existe aucune limite aux charges de la concession. Elle dépend du bon plaisir d'un ministre. C'est pour ces raisons que les industriels, les représentants les plus qualifiés de l'industrie hydraulique ont apporté leur adhésion la plus complète au projet déposé par le Gouvernement. La Chambre l'a ratifié dans son ensemble. Il y a donc accord de tous pour :

1° Donner aux industriels les facilités nécessaires à l'exécution de leurs travaux, sauf à prendre des précautions et à édicter des garanties en faveur des riverains évincés;

2° Imposer pour tous les cours d'eau, aux usiniers, soit l'autorisation, soit la concession suivant la puissance et l'objet de l'usine;

3° Stipuler au profit de l'intérêt général et des intérêts régionaux des avantages, redevances, réserves qui seront la contre-partie des droits accordés aux usiniers;

4° Confier à un service unique la gestion des cours d'eau au point de vue de l'aménagement de la force.

Le projet de loi que nous vous soumettons est le résultat d'une triple coopération :

Il est dû au Gouvernement, qui a fait sien le projet élaboré par une commission extraparlamentaire composée de représentants des ministères des travaux publics, de l'agriculture, d'ingénieurs, d'industriels, de juristes, de parlementaires; à la commission de la Chambre et à la Chambre des députés, qui n'ont apporté que des modifications de détail. Les idées directrices qui ont été acceptées sont les mêmes que celles que le Sénat avait admises lors du vote, en 1913, du projet de loi sur l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau domaniaux, dont le projet actuel peut être considéré comme l'extension en bloc à tous les cours d'eau.

Avant d'aborder article par article l'étude du projet de loi voté par la Chambre, il convient d'en résumer brièvement les principales dispositions.

Le titre 1^{er} fixe, comme principe, que nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs, des cours d'eau quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, sans l'intervention de l'Etat, après avis préalable des conseils généraux des départements sur le territoire desquels l'énergie est aménagée.

En ce qui concerne l'utilisation de la force hydraulique, toute distinction entre cours d'eau, domaniaux ou non, disparaît. Les usines seront soumises soit au régime de la concession, soit à celui de l'autorisation. Les entreprises qui ont pour but principal d'assurer les services publics de l'Etat, de nos administrations autonomes, ou de fournir de la force aux associations syndicales autorisées et dont la puissance maximum excède 150 kilowatts, ainsi que toutes les entreprises, quelle que soit leur objet, dont la puissance maximum dépasse 500 kilowatts sont concédées.

Sont autorisées toutes les autres, soit celles qui ont pour but d'assurer des services publics mais dont la force maximum ne dépasse pas 150 kilowatts, soit celles qui ont pour but de satisfaire aux besoins de l'industrie privée mais dont la force ne dépasse pas 500 kilowatts.

Le titre II détermine le chiffre du débit ou la longueur de la dérivation à partir desquels la concession est accordée par une loi.

Il fixe les droits attribués au concessionnaire soit pour exécuter les travaux, soit pour aménager l'usine. Il crée ainsi, au profit de l'entreprise, de véritables servitudes temporaires ou définitives et lui accorde même, en certains cas, la faculté d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'exercice de ces droits donne lieu à indemnité en nature ou en argent.

Le projet de loi autorise l'Etat à allouer des avances ou des subventions à toutes les entreprises qui ont pour objet principal de fournir de l'énergie à des services publics, ou intéressant la défense nationale ou susceptibles d'améliorer d'une façon notable les conditions d'utilisation agricole des cours d'eau en régularisant leur débit. Il lui donne aussi la faculté de souscrire une partie du capital social.

En résumé, la loi consacre ce principe que l'utilité publique d'un travail peut être reconnue alors même que ce travail n'a qu'une fin privée, dès que cette fin présente un intérêt suffisant et qu'elle implique la mise en valeur d'une force hydraulique d'au moins 500 kw.

Il est d'intérêt national que l'énergie des chutes d'eau soit mise en valeur, comme il est d'intérêt national que les minéraux que le sol renferme en soient extraits.

En fait, le projet de loi assimile l'exploitation des forces hydrauliques aux exploitations minières. Il s'inspire des mêmes principes qui ont guidé le législateur dans la loi sur les mines qu'il a récemment établie.

Il sauvegarde d'ailleurs tous les droits particuliers tels qu'ils résultent de la législation actuelle, soit en ce qui concerne les droits exercés, soit en ce qui concerne ceux qui ne l'ont pas été. C'est encore là une analogie complète avec la législation minière.

Les avantages qu'alloue l'Etat aux entreprises hydrauliques, soit sous forme de droits, dans certains cas, d'avances et de subventions ou de participation à la constitution du capital social, créent au concessionnaire des charges et des obligations. Il ne saurait refuser à l'Etat une participation aux produits de l'exploitation de la force concédée. Cette participation se justifie d'ailleurs par les mêmes motifs qui ont déterminé l'institution des redevances dans les concessions d'eaux domaniales.

Indépendamment des réserves en eau et en force dont il doit être tenu compte pour la fixation des redevances pécuniaires, l'entreprise sera frappée d'un droit de statistique de 5 centimes par kw.

Les redevances contractuelles seront différentes suivant l'usage qui doit être fait de l'énergie aménagée. Si l'entreprise a pour but la vente de l'énergie, la participation directe de l'Etat aux bénéfices ne souffre aucune difficulté. Si elle consomme elle-même l'énergie qu'elle produit, il devient difficile de faire la ventilation entre les bénéfices se rattachant à l'exploitation de l'énergie et celles qui proviennent de son emploi industriel. La participation aux bénéfices sera remplacée par une redevance proportionnelle au nombre de kilowatt-heures produits, les redevances des deux types pouvant d'ailleurs se cumuler.

Le régime de l'autorisation est applicable aux exploitations de faible importance.

Il diffère de celui de la concession en ce qu'il ne bénéficie pas des droits créés en faveur de l'entreprise concédée par les articles 4, 5, 7, 10 du projet, et que, par contre, il n'est pas soumis à des redevances au profit de l'Etat, sauf au paiement du droit de statistique et des redevances actuellement existantes sur les cours d'eau domaniaux.

Quant elles s'appliquent aux cours d'eau non navigables, les autorisations d'exploitation s'ajoutent aux règlements d'eau; elles sont temporaires et taxées comme les précédentes. Elles ne diffèrent cependant pas du fait que les causes de précarité et de révocabilité découlant de la domanialité publique ne leur sont pas applicables.

Elles restent soumises aux conditions de suppressions prévues par la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux.

La durée de la jouissance, aussi bien pour les entreprises autorisées que pour celles concédées est de 75 ans. Les entreprises concédées sont susceptibles de rachat ou de déchéance, celles autorisées peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité dans les cas prévus par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Le projet de loi, dans son titre IV, établit le statut des usines antérieurement autorisées ou concédées. Toutes les entreprises, de quelque nature qu'elles soient, moulins ou grandes usines, ne constituent plus, au profit des exploitants, qu'un droit réel temporaire de soixante-quinze ans de durée. C'est le principe même de la loi auquel ne peuvent se soustraire les usines existantes. Mais il y a

cependant à tenir compte des situations acquises; d'une part, et, d'autre part, de l'importance des exploitations.

Les petites entreprises, comme les moulins, dont la puissance maximum ne dépasse pas 150 kw., demeurent autorisées, conformément à leur titre actuel et sans autres limitations de durée que celles résultant de la possibilité de leur suppression dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Pour les usines dont la force va de 150 à 500 kw., et qui ne sont pas susceptibles d'un décret de concession, il résulte du paragraphe 5 de l'article 16, auquel se réfère le paragraphe 2 de l'article 18, qu'elles peuvent être reprises en fin de concession moyennant indemnité.

Aux usines concédées s'appliquent seules les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 18.

Les autres dispositions du projet de loi sont d'ordre général et elles ont une très grande importance.

Je citerai les principales :

Les droits résultant du contrat de concession ou de l'arrêté d'autorisation d'aménagement des forces hydrauliques sont susceptibles d'hypothèques.

L'Etat ainsi que les départements et les communes à qui des concessions seraient accordées ou attribuées peuvent exploiter directement l'énergie des cours d'eau. Cette disposition a une très grande valeur au point de vue pratique.

L'exploitation d'une force hydraulique par une collectivité qui devient commerçante d'énergie peut lui procurer des revenus considérables, sans soulever aucune des objections qu'on a l'habitude d'adresser à une industrie d'Etat. Elle ne réclame en effet que peu de main-d'œuvre, un nombre insignifiant d'employés ou d'ouvriers; ses opérations sont simples, fixées par des contrats de longue durée. Elle ne donne lieu à aucun aléa. Partant, il n'y a pas à craindre de gaspillage, de complexité administrative. Pour se rendre compte de l'importance de ces régies directes il n'y a qu'à voir ce qui se passe à l'étranger. La ville de Genève exploite deux forces motrices sur le Rhône, qui lui rapportent plusieurs millions par an, en vendant l'énergie soit pour l'éclairage électrique, soit pour les besoins de ses industries, tout en assurant ses services publics. Elle arrivait ainsi, avec une population de 120.000 habitants, à avoir un budget de recettes presque aussi élevé que celui de Lyon avec ses 500.000 habitants.

Aucune autorisation, aucune concession ne peut être accordée à des étrangers. Cette disposition est très utile quoique malheureusement tardive, car dans nos départements frontalières nombreuses sont les chutes d'eau qui appartiennent à des sociétés ou à des ressortissants étrangers. Le projet de loi interdit l'exportation de l'énergie hors de France; cette disposition avait été déjà votée par le Sénat dans le projet de 1913, ainsi que celle concernant le droit pour les communes et départements d'obtenir des concessions sur la proposition de votre rapporteur.

A l'article 28, qui indique les conditions d'application de la loi qui devront déterminer des règlements d'administration publique, je relève une disposition importante. C'est le droit donné à l'administration d'imposer aux concessionnaires ou permissionnaires établis sur des cours d'eau d'une même vallée ou d'un même bassin des accords pour l'exécution de travaux d'intérêt collectif tels que lignes de jonction des diverses usines, lignes de transport dans les départements voisins, aménagement des réserves d'eau pour régulariser le régime de la rivière, etc., pour l'exploitation des installations ainsi faites en vue de l'échange, de la répartition, du transport et de la meilleure utilisation de l'énergie, pour la fourniture aux agglomérations rurales de l'eau nécessaire à leur alimentation.

L'utilité de ces accords est reconnue par les industriels eux-mêmes qui tendent, aujourd'hui, à les réaliser en se syndiquant, aujourdhui, toutes les entreprises. Mais à défaut d'un texte législatif, il ne tarderait pas à constituer de véritables monopoles de fait, des trusts, dont il est superflu de signaler le danger.

Le projet prévoit enfin le rattachement de tous les services des forces hydrauliques, quelle que soit la nature du cours d'eau qui les met en œuvre, au ministère des travaux publics; auprès de ce ministère est constitué un comité consultatif dont l'avis conforme est obligatoire.

pour toute exploitation de force hydraulique par l'Etat.

Telles sont, en résumé, les principales dispositions du projet de loi en ce qu'elle ont d'important. Elles sont dues à l'accord complet intervenu entre les représentants de l'Etat, ceux des Chambres et les industriels qui faisaient partie de la commission extra-parlementaire. Elles ne sont, en réalité, que l'extension aux cours d'eau utilisés pour la production de l'énergie de celles qui régissent l'exploitation des mines. Au même titre que ces dernières, la force hydraulique fait partie du domaine national ; elle appartient à la collectivité, elle ne saurait être, sans de gros inconvénients, accaparée au seul bénéfice de l'intérêt particulier. Son utilisation rationnelle et complète ne peut être réalisée qu'en adoptant ce point de vue, bien conforme, d'ailleurs, aux tendances de notre époque.

L'avenir économique de la France est lié, on ne saurait trop le répéter, à l'exploitation rationnelle de toutes les forces de nos cours d'eau jusqu'au jour plus ou moins prochain, sans doute, où l'utilisation des marais les reléguera au second plan et donnera à la France des ressources nouvelles dont il est impossible de prévoir les conséquences.

Quoique votre commission vous propose de vous demander le vote intégral du projet, sous la réserve que le Gouvernement déposera immédiatement un projet correctif, pour remédier à ses lacunes et à ses imperfections, elle a cru utile de vous donner quelques détails sur chaque article. Vous jugerez mieux ainsi que les modifications désirables ne visent que des points secondaires et qu'elles ne sauraient être mises en balance avec la nécessité urgente de voter le statut légal des entreprises hydrauliques.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} consacre l'unité de législation pour tous les cours d'eau du territoire auxquels, désormais, les mêmes règles s'appliqueront, en ce qui touche l'utilisation de l'énergie. A l'avenir, pour mettre en œuvre la force hydraulique, un acte de la puissance publique sera nécessaire. A cet égard, l'Etat exercera un libre pouvoir d'appréciation et de décision. Il ne se préoccupera, comme il le fait en matière d'institution de concessions de mines, dans l'octroi ou le refus de concessions ou d'autorisations, que de l'intérêt général.

La conséquence de cet article sera la possibilité de substituer, sur les cours d'eau domaniaux, à l'autorisation précaire et révocable et à la concession de travaux publics réservés aux usines distribuant l'énergie au public ou travaillant pour la défense nationale, un régime nouveau d'autorisation pour les petites entreprises, et de concession pour toutes les usines importantes, quel que soit l'emploi de l'énergie.

Sur les cours d'eau non domaniaux, l'administration, jusqu'à ce jour, se bornait à constater que la mise en œuvre du droit d'usage reconnu par la jurisprudence des tribunaux, aux riverains, ne compromettait ni la salubrité, ni la sécurité publiques. Au lendemain du vote de la loi, son rôle sera singulièrement élargi, puisque c'est elle qui désignera librement l'exploitant en lui imposant un cahier des charges ou tout au moins en limitant la durée de sa jouissance. En fait toutes les chutes importantes seront aménagées pour le compte de l'Etat à qui elles reviendront gratuitement au bout d'un certain temps. Mais il reste entendu que la loi vise seulement les usines de production d'énergie et que les dérivations agricoles et d'une manière générale, les travaux qu'en vertu de la loi de 1898 le propriétaire peut effectuer sans autorisation préalable (coupure dans les berges, usages domestiques, installation de pompes pour puiser l'eau au passage) restent ce qu'ils sont et ne peuvent être troublés que si l'utilisation rationnelle des eaux l'exige et, encore, moyennant indemnité. L'utilisation des eaux de source reste également soumise à la législation actuelle.

Par contre, la Chambre a tenu à préciser que la mise en œuvre de l'énergie des marées et des lacs serait soumise aux mêmes règles que l'aménagement des cours d'eau. En ce qui concerne les lacs, l'exposé des motifs du projet de loi du Gouvernement visait déjà formellement leur utilisation. Au sujet des marées, le rapporteur de la commission de la Chambre s'ex-

primait ainsi : « Elle (la commission) ne se dissimule pas que la question de l'utilisation des variations du niveau de la mer comme génératrice d'énergie est loin d'être au point. Elle n'en a pas moins pensé, d'une part, que l'idée était intéressante à retenir, qu'elle pouvait être ultérieurement susceptible de réalisation, et d'autre part, qu'il n'y avait aucun inconvénient à prévoir dans la loi que nous préparons, l'utilisation possible de la source d'énergie que peut donner le mouvement périodique des eaux marines. »

C'est au nom de l'Etat que seront délivrées concessions et autorisations sur les deux catégories de cours d'eau puisque aussi bien l'énergie des rivières et des torrents peut être considérée comme une richesse nationale. Il n'empêche cependant que les riverains, si souvent victimes des déprédations du cours d'eau, ne peuvent se désintéresser de l'emploi qui sera fait de sa force et leur prétention à l'affecter, en partie, à leurs propres besoins ne peut paraître excessive. Il importe donc qu'ils soient partie aux tractations qui s'engageront entre l'administration et l'usiner. Le Gouvernement avait si bien compris le bien fondé de cette réclamation qu'il avait formellement prévu au 6^e de l'article 28 de son projet la consultation obligatoire des conseils généraux des départements intéressés lors de l'octroi de chaque concession. La Chambre a estimé qu'il n'était pas superflu d'affirmer, à l'article premier, immédiatement après le droit de l'Etat de délivrer des autorisations et des concessions, le droit des collectivités locales à donner leur avis chaque fois que leurs intérêts seraient en jeu. Tel est le but du paragraphe 2 nouveau de l'article premier.

Il a paru à votre commission qu'il aurait mieux valu une rédaction plus concise. Elle ne croit pas qu'il soit nécessaire d'inscrire dans la loi l'obligation de l'avis des conseils généraux lors de l'octroi des autorisations. Le permissionnaire, en effet, n'est pas soumis à un cahier des charges et n'est tenu, par conséquent, à aucune réserve en eau ou en force au profit des services publics ou des industries locales. L'intervention des assemblées locales serait, dès lors, sans objet et ne ferait que compliquer la procédure d'instruction des demandes relatives à de petites usines, ce qui serait contraire au but même de la loi.

En second lieu, les mots « représentants des intérêts collectifs régionaux », qui, dans le texte voté par la Chambre font suite au mot « départements », alourdiraient la rédaction sans lui donner plus de force.

Enfin, pour bien préciser quels sont les départements dont l'avis devra être sollicité, votre commission préférerait à l'indication assez vague de la Chambre, celle-ci plus claire : « sur le territoire desquels s'étend le périmètre de la concession tel qu'il est prévu au *primo* de l'article 4 ci-après ». Ce périmètre englobera, en fait, tous les territoires sur lesquels s'étendront les emprises du concessionnaire.

Article 2.

Cet article qui classe les entreprises suivant leur objet et leur puissance en autorisées ou concédées, diffère peu, au fond, de l'article 2 des projets soumis au vote de la Chambre des députés, en 1909, et au vote du Sénat de 1913.

Il prévoit le régime de la concession pour deux catégories d'entreprises d'après l'objet principal ou d'après l'importance de l'usine.

Dans la première catégorie rentrent les entreprises dont l'objet principal est de fournir de l'énergie à des services publics ou à des groupements agricoles ; c'est le sens, avec une rédaction qui paraît plus précise, du texte précédemment adopté par les deux Chambres.

Toutefois le texte proposé introduit une idée nouvelle. Il a paru que l'Etat doit éviter de faire sentir son intervention d'une manière trop directe dans les petites entreprises même lorsqu'elles ont pour objet principal l'alimentation en énergie d'un service public. C'est dans ce but que le Gouvernement avait proposé de laisser sous le régime actuel de l'autorisation les entreprises dont la puissance brute maximum n'excède pas 50 kilowatts. La Chambre a porté ce chiffre à 150 kilowatts, soit environ 200 chevaux, en tenant compte du rapport approximatif entre la puissance maximum et la puissance normale. Votre commission estime également que les limites primitivement admises par le Gouvernement auraient pour conséquence d'alourdir le fonctionne-

ment de la loi en exigeant pour des installations d'une minime importance les formalités qu'entraîne l'octroi d'une concession ou d'un décret en conseil d'Etat.

La seconde catégorie des entreprises qui sont placées sous le régime de la concession comprend les usines dont la puissance maximum excède 500 kilowatts, quelle que soit leur destination.

Le texte voté par les deux Chambres prenait comme limite 200 kilowatts en étiage. L'évaluation de la force en étiage manque de précision ; elle est susceptible de varier d'une année à l'autre avec les chutes de pluie ou de neige ; elle est modifiée par tous les travaux de régularisation des cours d'eau. L'adoption de la puissance moyenne, qui a été quelquefois proposée, prête aux mêmes objections sur la majorité des cours d'eau dont l'étude n'est pas encore complète ; la puissance maximum constitue une base d'estimation plus certaine. Elle est déterminée par le produit du débit et de la hauteur de chute en prenant pour ces éléments la valeur, variable avec l'état des eaux, qui donne à l'usine sa puissance maximum.

Pour tenir compte de cette modification dans l'unité de mesure adoptée, le projet actuel a porté la limite à 500 kilowatts de puissance maximum : cette limite correspond assez sensiblement, en moyenne, à celle de 200 kilowatts en étiage prévue dans le texte adopté en 1913.

Article 3.

L'article 3 prévoit que la concession est accordée, suivant l'importance de la chute ou des travaux à exécuter, par une loi ou par un décret en conseil d'Etat.

La détermination des limites à partir desquelles l'intervention du législateur devient nécessaire a été la difficulté sur quoi, en 1913, le projet de loi a finalement échoué. Le Sénat, après avoir, en première délibération, adopté sans modification le texte voté par la Chambre, en seconde délibération, et par 150 voix contre 129, introduit un amendement qui aurait eu pour effet d'augmenter très sensiblement le nombre des cas où une loi eût été nécessaire. Les limites primitivement acceptées de 15,000 kilowatts de force en étiage et de 20 kilomètres de dérivation étaient réduites à 5,000 kilowatts en étiage et à 10 kilomètres mesurés suivant le lit naturel. L'échec du projet n'a tenu qu'à ce seul désaccord entre les deux chambres et à la fin de la législature.

Cependant les limites proposées en 1909 furent adoptées sensiblement dans l'article 13 de la loi du 28 septembre 1916, qui a fixé pour limite de l'intervention du législateur une puissance de 15,000 kilowatts en étiage et une longueur de 20 kilomètres de détournement des eaux comptées suivant le lit naturel.

Le projet du Gouvernement adoptait, à peu de chose près, ces mêmes limites, sauf qu'il élevait de 20 à 30 kilomètres la longueur du détournement suivant le fil de l'eau et qu'il substituait au chiffre de 15,000 kilowatts en étiage une puissance normale de 50,000 kilowatts qui lui correspond sensiblement. Il y a lieu de noter qu'il ne s'agit plus ici, comme à l'article 2, de la puissance déterminée par la capacité maxima des ouvrages de dérivation. La commission extraparlamentaire et le Gouvernement après elle ont préféré une mesure caractérisant nettement l'importance générale de l'usine : c'est, en effet, en raison de cette importance que l'intervention du législateur est imposée. Or, ni la puissance d'étiage, ni la puissance maxima n'en donnent une idée suffisamment exacte et il a paru préférable de la caractériser par la puissance normale, c'est-à-dire la puissance moyenne. Les grandes usines dont il s'agit seront d'ailleurs installées sur des rivières jaugées depuis longtemps, dont le régime est parfaitement connu et pour lesquelles les objections faites à l'article précédent en ce qui concerne la mesure de la puissance moyenne sont moins déterminantes.

La commission de la Chambre approuva dans son ensemble l'article 3 tel que le proposait le Gouvernement. Elle fut toutefois d'avis de ramener à 20 kilomètres la longueur du détournement des eaux à partir de laquelle l'intervention législative sera nécessaire et à 40,000 kilowatts le chiffre de 50,000 kilowatts pris, par le Gouvernement, comme limite entre la loi et le décret.

Mais, au cours de la discussion publique, la Chambre a rétabli le chiffre de 50,000 kilowatts comme le demandait le Gouvernement ; elle a

en outre décidé qu'une loi serait nécessaire lorsque les travaux comporteront le détournement d'un bassin fluvial dans un autre comme cela est prévu dans le projet d'aménagement de la haute Dordogne où un affluent de l'Allier sera déversé dans le bassin de la Garonne.

Votre commission accepte le texte de la Chambre, et cela pour plusieurs raisons. L'industrie tend, de plus en plus, à édifier des installations puissantes, capables de produire la force au prix de revient le plus bas possible. Cette évolution, il faut la faciliter et non l'entraver. Or, le meilleur moyen, pour cela, est de rendre le moins fréquent possible le recours au Parlement. La procédure législative, en effet, par les retards qu'elle entraîne, effraie l'usiner, d'autant plus que le projet actuel s'applique aux installations de tous les cours d'eau, ce qui ne serait pas fait pour faciliter le contrôle du Parlement.

Ce contrôle, du reste, pourra efficacement s'exercer au sein du comité consultatif qui aura à examiner chaque demande de concession et où siègeront sept députés et cinq sénateurs. Au cas où l'administration négligerait la sauvegarde des intérêts collectifs régionaux, la responsabilité parlementaire du ministre pourra être mise en cause avant que le décret ne soit ratifié. C'est un système analogue à celui qui a été prévu pour les mines où toutes les concessions, même les plus importantes, sont accordées par un décret rendu en conseil d'Etat.

Articles 4 et 5.

Les dispositions contenues dans ces deux articles et dans l'article suivant, sont destinées à faciliter l'aménagement industriel de nos cours d'eau en donnant aux concessionnaires choisis par l'Etat, le moyen de vaincre la résistance des propriétaires, des agriculteurs, des usiniers disposant déjà de la force ou des simples titulaires de droits de riveraineté non exercés.

Plus spécialement les articles 4 et 5 fixent les rapports du concessionnaire et des propriétaires de terrains avoisinant la dérivation, en vue de la prise de possession de ces terrains soit pour l'édification du barrage, soit pour la pose des conduites, soit pour la construction de l'usine.

Sur ce point, le projet présenté par le Gouvernement, et que dans son ensemble la Chambre a fait sien, apporte une innovation aux systèmes précédemment proposés.

Le principe sur lequel étaient établis les projets antérieurs consistait à assimiler les travaux d'appropriation des forces hydrauliques à des travaux publics; le concessionnaire était, après déclaration d'utilité publique, investi de tous les droits et tenu à toutes les obligations instituées pour l'exécution de travaux publics.

Il a paru qu'il serait peu justifié d'attribuer ainsi les prérogatives des services publics — notamment le droit d'exproprier — indistinctement à tous les concessionnaires de forces hydrauliques. Toutefois, de même que l'intérêt présenté par l'exploitation, de la houille a conduit à assurer à tout concessionnaire de mines — même sans déclaration d'utilité publique — la jouissance de divers droits lui permettant en certains cas de faire échec à la propriété privée, de même la nécessité de ne plus laisser inutilisée aucune de nos forces hydrauliques justifie ici l'adoption de mesures analogues. Ces mesures donneront à tout concessionnaire d'une usine hydraulique des droits généralement suffisants pour aménager les organes vitaux de la chute.

En conséquence, l'article 4 du projet reprenant l'idée, et en partie les termes, de l'article 8 voté par les Chambres dans le projet de 1909-1913, et, en outre, adaptant aux conditions actuelles certaines conditions en vigueur en matière d'irrigation (lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847), en matière de mines (loi du 21 avril 1810), établit, en faveur de tout concessionnaire, certaines servitudes qui, dans la plupart des cas, lui suffiront pour construire les ouvrages définis à l'acte de concession.

Il est à présumer que, le plus souvent, des ententes amiables permettront à l'industriel d'acquiescer les droits qui lui seront nécessaires et que l'article 4 ne lui conférerait pas.

Cependant, des cas se présenteront où le concessionnaire ne pourra créer son entreprise que si le droit d'exproprier lui est conféré. Une déclaration d'utilité publique, soit totale, soit partielle comme en matière de mines (art. 44 de la loi du 27 juillet 1880) pourra alors inter-

venir, à condition cependant que l'intérêt économique de la nation le justifie.

Telles sont les idées générales qui ont dicté au Gouvernement les dispositions des articles 4 et 5. Voici maintenant quelques détails d'application.

L'exercice des droits conférés par l'article 4 sera autorisé par arrêté préfectoral. En accordant ces autorisations, le préfet exercera des pouvoirs tout à fait semblables à ceux qui lui sont attribués, en ce qui concerne les mines, par l'article 43 de la loi du 27 juillet 1880; il devra procéder comme en cette matière et concilier, dans ses décisions, l'intérêt du concessionnaire avec le respect de la propriété privée.

Il est bien entendu qu'au paragraphe 1^{er} de l'article 4, il faut donner à l'expression « ouvrage de prise d'eau » son sens général et y comprendre les ouvrages établis à l'origine de la dérivation et accolés au barrage, la chambre de mise en charge établie à l'origine des conduites forcées, etc... De même l'expression « canaux souterrains » doit s'entendre non seulement des canaux exécutés en souterrain, mais encore de ceux qui ont été exécutés en tranchée remblayée après coup, à la condition que ce remblai ait une épaisseur et une qualité suffisantes pour être sensiblement équivalent au sol primitif.

Une disposition empruntée à la loi du 11 juillet 1847 sur l'irrigation, ainsi qu'aux lois sur les mines, les occupations temporaires, etc., exempte des servitudes de l'article 4 les habitations et leurs dépendances immédiates.

Enfin, dans les conditions où le prévoit encore la loi du 27 juillet 1880, le propriétaire, trop atteint dans son droit de propriété par l'exercice des servitudes de l'article 4, peut exiger du concessionnaire l'acquisition de la parcelle, notamment lorsqu'elle est rendue impropre à la culture, ou plus généralement à sa destination normale.

Les contestations soulevées par l'exercice des servitudes et par le règlement des indemnités dues pour occupations permanentes ou temporaires seront soumises à la juridiction civile compétente, d'après le montant de la demande, ainsi qu'en décidait l'article 8 du texte voté par les Chambres. Toutefois, en vue de réduire les frais et de hâter la solution des litiges, le nouveau texte ordonne, ainsi que le prévoient les lois de 1845 et 1847 sur les irrigations, qu'il sera procédé comme en matière sommaire, et qu'il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

L'indemnité sera préalable toutes les fois qu'il pourra en être ainsi, c'est-à-dire quand, dès le début, l'occupation des terrains ou la submersion des berges aura un caractère permanent. Cependant, pour ne pas se laisser arrêter, par des contestations soulevées sur le montant de cette indemnité, l'exécution de travaux qui ne pourraient être différés, le projet prévoit une procédure d'urgence, analogue, *mutatis mutandis*, à celle instituée par la loi du 3 mai 1841 en matière d'expropriation et qui comporte notamment la consignation préalable d'une indemnité provisoirement arbitrée par le tribunal.

Lorsque l'exercice des droits de l'article 4 ne pourra suffire et que par application de l'article 5, il y aura lieu à expropriation, il sera procédé conformément à la loi du 3 mai 1841; la procédure d'urgence prévue par cette loi sera applicable le cas échéant. Le jury qu'elle institue sera compétent pour fixer l'indemnité due au propriétaire exproprié. Il fixera même, le principal emportant l'accessoire, l'indemnité qui serait due à ce dernier pour des droits qui auraient été exercés en vertu de l'article 4, sur la parcelle partiellement expropriée. Mais pour les servitudes qui auraient été exercées sur d'autres parcelles, la juridiction prévue à l'article 4 reste compétente. C'est également elle qui reste compétente, malgré la déclaration d'utilité publique, pour les indemnités relatives à l'éviction des droits exercés à l'usage de l'eau, dont il sera question ci-après (art. 6).

La Chambre a tout d'abord apporté à la rédaction proposée par le Gouvernement quelques modifications qui en précisent mieux la portée. Elle a tenu à indiquer que les droits exceptionnels visés à l'article 4 n'étaient pas conférés au concessionnaire seulement pendant la période de construction mais aussi au cours de l'exploitation. Il va de soi que les terrains occupés comme il est prévu au 1^o de l'ar-

ticle 4 le seront tant que durera l'usine. Encore fallait-il le bien marquer.

En second lieu, la Chambre a substitué au mot « servitudes », que certains juristes, en l'absence de « fonds servant » et de « fonds dominant » ont quelque peine à admettre en l'espèce, l'expression plus compréhensive de « droits ».

Au paragraphe 7, la Chambre a remplacé le membre de phrase « la pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface », emprunté à la loi des mines, par l'expression plus précise, « la pièce de terre trop endommagée ou trop dépréciée ».

Au dernier paragraphe, la Chambre a substitué aux mots « tribunal civil » qui semblaient exclure le tribunal de paix et la cour d'appel, les mots « juridiction civile » qui embrassent tous les degrés de compétence. A la séance du 20 novembre 1913, lors de la discussion du projet de loi relatif aux cours d'eau domaniaux, le Sénat a imposé une rectification du même genre au texte qui lui était soumis pour répondre aux préoccupations de plusieurs de nos collègues.

Enfin, la Chambre a voulu entourer de garanties supplémentaires l'exercice, au profit du concessionnaire, du droit d'occupation temporaire et d'extraction de matériaux dont bénéficie l'administration en matière de travaux publics. Elle a d'abord précisé que le concessionnaire devra se conformer aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892. Telle était bien la pensée du Gouvernement ainsi qu'elle ressort du commentaire de l'article 4 de son projet.

Il n'y a néanmoins aucun inconvénient à le dire expressément dans la loi. à condition toutefois de préciser que, seuls, les articles 1^{er} à 10 de la loi de 1892 s'appliqueront à la matière. C'est du reste ce que demandait l'auteur de l'amendement lui-même, M. Cazassus. Aussi bien les articles 1^{er} et suivants de la loi de 1892 ont trait au règlement des dommages et donnent compétence au conseil de préfecture, alors que l'article 4 confie expressément à la juridiction civile le soin de fixer les indemnités dues aux propriétaires évincés.

Enfin, la Chambre a limité aux seules entreprises de plus de 10,000 kilowatts le bénéfice de l'occupation temporaire, réserve que votre commission ne saurait accepter. Les concessionnaires sont tous soumis aux mêmes charges; il est juste qu'ils bénéficient tous des mêmes avantages. Au surplus, l'occupation temporaire ne constitue pas un privilège plus lourd que l'occupation définitive prévue au 4^e, la submersion des berges, et surtout que l'expropriation, toutes facilités que peuvent réclamer, sans distinction de puissance installée, les concessionnaires du régime nouveau.

Article 6.

L'usiner, avons-nous dit, peut se heurter à la résistance des propriétaires de parcelles nécessaires à l'emplacement de ses ouvrages et des riverains qui ont fait usage ou non de leurs droits d'eau. Les articles 4 et 5 lui permettent de triompher des premiers, l'article 6 des seconds.

Actuellement, le propriétaire en bordure d'un cours d'eau non domanial peut détourner sur ses terres une quantité d'eau proportionnelle à la longueur des rives qu'il possède, à charge de restituer le surplus, au lit, à la sortie de son héritage. L'article 644 du code civil limite cette faculté aux usages agricoles. Mais la jurisprudence l'a étendue aux usages industriels. L'usiner devra donc obtenir le consentement de tous ceux qui possèdent des terres en bordure du cours d'eau depuis l'ouverture du canal d'aménage jusqu'à l'extrémité du canal de fuite. Ces tractations, toujours difficiles et laborieuses, ont fréquemment abouti à des conflits qui retardent la mise sur pied de l'affaire lorsqu'ils ne la font pas échouer. Car, là encore, il n'est pas de moyens juridiques de contraindre l'usager à renoncer à un droit. Qu'il l'ait ou non mis en œuvre, le tribunal doit en tenir compte. Cependant, et ce point est à souligner, le riverain qui n'a pas fait usage de son droit devra, pour établir le préjudice qui lui est causé, prouver que la situation des lieux ne le met pas dans l'impossibilité de le faire. Sinon, le tribunal le débouterait purement et simplement.

L'article 6, modifié par la Chambre, pose en principe que tous les riverains, qu'ils aient fait ou non usage de leurs droits, qu'ils aient ou non la possibilité de le faire, recevront une

Indemnité en nature ou en argent, sous la seule réserve que leur qualité de riverain remonte à une date antérieure à la demande en concession.

Ceux qui ont fait usage de leurs droits recevront du concessionnaire, à ses frais, une quantité d'eau ou d'énergie égale à celle dont ils bénéficient jusqu'à ce jour ou, s'ils le préfèrent, une somme d'argent. En cas de contestation sur la nature ou le montant de l'indemnité, la juridiction civile prononcera, en conciliant le respect des droits antérieurs avec l'intérêt de l'entreprise concédée.

Ceux qui n'ont pas fait usage de leurs droits recevront une indemnité qu'arbitrera le conseil d'Etat, comme il le fait actuellement en matières de mines pour le calcul de la redevance tréfoncière.

Article 7.

Cet article a trait à la contribution financière de l'Etat aux entreprises hydro-électriques : « Le régime se substitue, dit l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, à celui qui avait été édicté par les lois des 28 septembre 1916 et 30 juin 1917 ».

Pour bien comprendre la portée de la disposition proposée, il faut se rappeler qu'en 1916, le Parlement a ouvert, au ministère des travaux publics, un crédit de quatre millions, pour avances aux entreprises hydro-électriques.

La loi du 28 septembre 1916 a réglé l'emploi de ce crédit en spécifiant que, pourraient seules en bénéficier, les entreprises chargées d'un service public de distribution d'énergie. L'administration concède les travaux comme travaux publics et fixe, dans un cahier des charges, les conditions dans lesquelles l'avance est mise à la disposition de la société (partage des bénéfices).

La loi du 30 juin 1917 a mis sur le même pied que les entreprises de distribution d'énergie, celles qui fournissent la force à des établissements travaillant pour la défense nationale. Comme dans le premier cas, il y aura lieu à concession, et le cahier des charges déterminera les rapports financiers des deux parties.

C'est pour cela que l'article 7 vise :

1° Les entreprises dont l'objet principal est la fourniture de l'énergie à des services publics ;

2° Les entreprises intéressant la défense nationale,

A ces deux catégories, le projet en ajoute une troisième ; les entreprises que prennent à leur charge des travaux d'aménagement susceptibles d'améliorer de façon notable les conditions d'utilisation agricole du cours d'eau ou de régulariser son régime.

La contribution de l'Etat pourra être allouée sous forme d'avance remboursable ou de subvention à fonds perdus. Le projet prévoit au cas d'avances, de subvention, ou de souscription au capital social, l'attribution à l'Etat d'actions ordinaires privilégiées ou non, ou d'obligations, ainsi qu'il est dit à l'article 10, paragraphes d à g. Toutefois une loi sera nécessaire si, pour une même entreprise, l'engagement de l'Etat doit porter sur plus de cinq exercices.

Articles 8, 9 et 11.

Actuellement, toute installation sur le domaine public fluvial donne lieu à une taxe d'occupation de un franc et à une redevance (article 44 de la loi de 1898) égale au 1/10 de la valeur locative de la force brute concédée (décret de 1906). Lorsqu'il y a concession, c'est-à-dire toutes les fois que l'usine vend au public l'énergie qu'elle produit, il a été décidé, en 1914, que le concessionnaire acquitterait une redevance fixe, peu élevée, indépendante de la production ou de la prospérité de l'entreprise. A cette redevance s'ajoute une taxe de 2 millime par kilowatt-heure produit, revisable à des dates préfixes, pour être ramenée au 1/4 du produit net de l'entreprise, sans jamais descendre au-dessous d'un minimum.

Sur le domaine privé, l'administration n'exerçant qu'un simple droit de police, aucune taxe n'est perçue.

Le projet de la commission prévoit :

1° A la charge de toutes les usines de tous les cours d'eau : une taxe fixe de statistique de 5 centimes par kilowatt ;

2° A la charge des usines futures qui seront concédées à des sociétés anonymes ayant pour objet spécial la construction et l'exploitation de l'usine :

Des réserves en eau ou en force ;

Une redevance contractuelle proportionnelle au nombre de kilowatts produits ;

Une redevance contractuelle proportionnelle aux bénéfices ou dividendes répartis ;

Ou les deux combinées ;

3° A la charge des autres entreprises concédées :

Des réserves en eau ou en force ;

Une redevance contractuelle proportionnelle au nombre de kilowatts produits.

Pourquoi ces distinctions au point de vue de la redevance contractuelle entre usines ayant pour objet principal la construction et l'exploitation de l'usine concédée et les autres ? L'exposé des motifs du projet déposé par le Gouvernement s'explique ainsi :

« S'il est rationnel que l'Etat, lorsque par un acte de puissance publique, il crée une richesse au profit d'un particulier, stipule des avantages en faveur de la collectivité au nom de laquelle il exerce son autorité, s'il est logique dès lors qu'il participe aux produits ou aux bénéfices résultant directement de l'exploitation de la chute qu'il concède ou éventuellement aux bénéfices des industries accessoires immédiatement liées à cette exploitation comme en matière minière (loi du 8 avril 1910, art. 4) il parait au contraire difficile de lui réserver une part dans les bénéfices provenant des industries actionnées par l'énergie d'une chute qui n'ont pas, avec la concession, un lien nécessaire et qui pourraient aussi bien demander leur puissance à l'énergie de la houille qu'à celle du cours d'eau.

« D'autre part, la détermination des bénéfices nets d'une entreprise présente toujours de grandes difficultés ; elle soulève nombre de questions délicates et complexes dont la solution comporte nécessairement un certain arbitraire : parmi ces questions, la fixation du montant des réserves et amortissements est la plus commune, sans être d'ailleurs la plus difficile à résoudre.

« D'une manière générale, l'Etat viendra donc en participation dans les produits bruts de l'exploitation concédée ; cette participation prendra la forme d'une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits pendant l'année précédant l'établissement de la redevance. Le taux de cette redevance sera révisé périodiquement (art. 10-8°) pour tenir compte des variations de valeur du kilowatt-heure et suivre ainsi les mouvements des produits bruts.

« Dans certains cas, cependant, il est possible d'appliquer le système, à certains égards plus logique et plus équitable, de la redevance proportionnelle aux bénéfices nets.

« Lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867, société anonyme, société en commandite par actions dont l'objet principal est l'exploitation de l'usine hydraulique, les difficultés signalées ci-dessus disparaissent ; rien alors ne s'oppose à ce que la redevance soit assise sur les dividendes ou les bénéfices répartis, qu'ils soient d'ailleurs ou non distribués effectivement. Son taux croîtra suivant une échelle progressive d'après l'importance des répartitions au delà d'un certain intérêt moyen annuel alloué au capital depuis le début de l'entreprise. Ce système comporte, comme complément logique, le droit pour l'Etat de venir au partage de l'actif net, une fois le capital remboursé, lors de la dissolution de la société. Ce droit a été prévu à l'article 10, paragraphe 8. Ce régime est entièrement en accord avec celui que prévoit pour les concessions minières futures le récent projet adopté par la Chambre et le Sénat. »

Le cahier des charges pourra enfin imposer au concessionnaire l'obligation de se substituer une société anonyme (art. 11), ce qui aura, entre autres effets, celui de faciliter l'établissement de la redevance sur les dividendes répartis.

Les redevances sur les produits bruts et sur les bénéfices nets peuvent se cumuler, afin d'assurer en tout état de cause à l'Etat un minimum de participation dans les produits de l'entreprise.

Il conviendra, d'ailleurs, de prévoir, dans le cahier des charges, la possibilité, pour l'Etat, de substituer entièrement, en cours de concession, la taxe sur les produits bruts à la redevance sur les bénéfices nets, si la société concessionnaire, ayant des liens d'intérêts avec ses clients, venait à adopter pour la vente de l'énergie des prix artificiellement abaissés, et

si la part de l'Etat, calculée sur les répartitions se trouvait abusivement réduite.

L'assiette des redevances sera assurée par le service du contrôle dont l'organisation est prévue à l'article 28, 7° et dont le mécanisme général sera commenté ci-après. En principe, l'assiette de la redevance proportionnelle aux kilowatts-heure sera établie par des contrôleurs techniques ; celle proportionnelle aux dividendes ou bénéfices par des contrôleurs financiers. Un règlement d'administration publique devra attribuer à ces contrôleurs tous les droits d'investigation et communication nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les cahiers des charges de chaque entreprise en fixeront les règles d'exercice. Les contrôleurs financiers auront notamment les pouvoirs conférés aux commissaires aux comptes par la loi du 24 juillet 1867. Les contrôleurs devront être convoqués aux assemblées ordinaires et extraordinaires ; les frais de contrôle seront à la charge du concessionnaire (art. 10, § 17).

La Chambre accepta ces dispositions dans leur ensemble. Il lui a cependant paru que l'Etat ne devait pas être le seul à bénéficier de la mise en valeur de nos richesses hydrauliques sans que les collectivités locales y aient une part. Il lui a semblé d'autant plus légitime de consacrer dans la loi le principe d'une répartition que cette dernière retire aux communes la faculté dont elles disposent aujourd'hui de mettre à la vente des terrains leur appartenant, des conditions sauvegardant pleinement leurs intérêts.

La Chambre a donc introduit dans le texte de l'article 9, une disposition attribuant à la totalité des départements et des communes, sur lesquels coulent les cours d'eau utilisés, le quart de la redevance proportionnelle prévue dans l'acte de concession. Elle a, d'autre part, déterminé dans le texte sous quelles conditions et suivant quel barème la répartition de cette fraction de la redevance devra être faite entre les départements et les communes intéressés.

Votre commission juge équitable de faire participer les collectivités locales aux bénéfices de l'exploitation des chutes aménagées sur leur territoire. Si elle ne vous demandait de voter le projet tel quel, elle vous aurait proposé toutefois une rédaction plus précise que celle à laquelle la Chambre s'est ralliée. Les parties prenantes sont en effet désignées comme étant celles « sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés ». Il vaudrait mieux substituer à cette formule incertaine celle-ci : « Les départements et communes riverains des cours d'eau depuis la limite amont du remous jusqu'à l'extrémité aval du canal de fuite ». Il ne pourra ainsi y avoir de doute sur le nombre des collectivités locales appelées à se partager la fraction de la redevance proportionnelle qui leur est attribué.

Article 10.

Cet article prévoit un certain nombre de stipulations qui devront être obligatoirement insérées dans le cahier des charges et fixe, pour l'autorité qui sera chargée de préparer les contrats et d'en arrêter les clauses, les règles auxquelles elle devra se conformer et les limites dans lesquelles elle pourra se mouvoir.

Nous allons successivement examiner chacun des paragraphes en signalant, au passage, les modifications apportées par la Chambre au projet du Gouvernement :

1° L'objet principal de l'entreprise d'après lequel sera établie la redevance contractuelle proportionnelle au nombre de kilowatts produits ou aux dividendes ou bénéfices répartis ;

2° Le règlement d'eau de l'usine destiné à sauvegarder les intérêts collectifs qui peuvent être affectés par le fonctionnement de l'une ; maintien ou amélioration de la navigation et du flottage ; protection contre les inondations ; alimentation en eau potable ; irrigation ; conservation du poisson ; protection des sites. La Chambre a complété cette énumération en visant les mesures propres à développer le tourisme, telles que subventions pour la construction de voies d'accès, à des sites voisins de ceux que l'usine pourrait avoir promis ;

3° La puissance maximum et l'évaluation de la puissance normale de la chute faisant l'objet de la concession. La puissance maximum marquera la limite entre la concession et l'autorisation et la puissance normale la démarcation entre la loi et le décret ;

4° Le délai d'exécution des travaux, point de départ de la durée de la concession ;

5° La durée de la concession fixée, comme dans la plupart des projets antérieurs, à soixante-quinze ans au maximum. En Italie, le décret du 20 novembre 1716 a fixé à cinquante ans au maximum la durée de la concession. En Suisse, depuis la loi fédérale du 22 décembre 1916, la durée maximum est de quatre-vingts ans. En Norvège, cinquante ans (loi du 14 décembre 1917) ;

6° Les réserves en eau et en force à prévoir, s'il y a lieu, au profit des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations agricoles, les conditions dans lesquelles ces réserves seront tenues à la disposition des collectivités bénéficiaires, ainsi que les tarifs spéciaux ou les réductions sur les tarifs maxima applicables à ces réserves. Les tarifs spéciaux visés ci-dessus seront ceux qui pourront être consentis pour les utilisations en dehors des heures de pointe.

Il se peut qu'à cet égard des accords aient été conclus par le demandeur en concession et les collectivités riveraines avant l'octroi de la concession : ces accords, de même que les indemnités consenties aux riverains, figureront dans le cahier des charges « sans qu'il y ait lieu à révision ». La Chambre a tenu à préciser ce point. Elle a, en outre, apporté à la rédaction du premier paragraphe du 6° de cet article, une modification qui n'a plus de raison d'être, en spécifiant que les réserves en eau ou en force dont il s'agit devaient être prévues, d'une part, au profit des services publics de l'Etat, d'autre part, au profit des départements. Or, postérieurement à cette décision, le Gouvernement a accepté le principe des réserves au profit des industries locales qui ne figureraient pas au projet primitif. Il importerait donc de rétablir à cette place la rédaction proposée par le Gouvernement pour bien marquer que les réserves visées au paragraphe 6° ne concernent que les services publics.

7° La quantité d'énergie à laisser dans les départements riverains, et que le conseil général répartira entre les industriels de la région.

Ce paragraphe a été voté en séance, d'accord avec le Gouvernement, et votre commission ne croit pas devoir faire d'objection à son adoption.

Les bénéficiaires de ces réserves seront les industries locales et non les particuliers pour leur éclairage privé.

Le prix de cession au conseil général ne sera pas inférieur au prix de revient y compris, bien entendu, les frais de production proprement dite, tous impôts et redevances, provisions pour grosses réparations, ainsi que l'intérêt et l'amortissement du capital investi.

Sans doute, ces réserves jointes à celles prévues au 6°, bien que limitées au quart de la puissance de l'usine aux divers états du cours d'eau constitueront inévitablement une lourde charge pour l'industriel, non pas tant à cause du bas prix auquel elles seront mises à disposition que par suite de l'immobilisation d'énergie qu'elles risquent d'entraîner au détriment de la meilleure utilisation de la force. Aussi, le cahier des charges devra-t-il préciser la période initiale pendant laquelle aucun préavis ne sera nécessaire, et les délais de préavis après l'expiration de cette période. Toutefois, le département pourra réaliser à toute époque une portion au moins de la force que le cahier des charges aura mise à sa disposition au profit des industries locales. Cette portion ne saurait être naturellement bien considérable. Elle ne devra pas dépasser un vingtième ou exceptionnellement un dixième de la puissance de l'usine aux divers états du cours d'eau sous peine de rendre impossible la vie même de l'entreprise.

8° Les conditions financières.

Sur ce point, le projet du Gouvernement développait simplement les prescriptions contenues dans l'article 9 et fixait en termes généraux les modalités de la redevance proportionnelle à la production, et aux bénéfices ou dividendes répartis.

En ce qui touche la redevance proportionnelle à la production, le cahier des charges devait fixer le minimum au-dessous duquel la redevance ne pourrait descendre et les conditions dans lesquelles elle serait révisée, tous les cinq ans, après une période initiale de dix ans.

En ce qui touche la redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices répar-

tis, le projet du Gouvernement se bornait à indiquer que le cahier des charges fixerait le taux de la rémunération réservée aux actionnaires ; l'échelle progressive suivant laquelle serait calculée la part de l'Etat ; les conditions dans lesquelles l'Etat viendrait au partage de l'actif net, après remboursement du capital, en cas de liquidation de la société.

La Chambre a d'abord repris le texte du projet sur les mines pour l'incorporer au paragraphe 7. Puis elle crut pouvoir aller plus loin encore et prévoir l'association de l'Etat à la gestion des entreprises concédées. Tel est le but des paragraphes c à g du 8° de l'article 10 dont le rapporteur donne le commentaire suivant :

« La Chambre des députés a en effet adopté, le 13 décembre 1918, un projet de loi modifiant le régime minier, notamment en ce qui concerne la gratuité des concessions. Les entreprises qui s'établiront dans l'avenir devront faire participer l'Etat aux bénéfices de l'exploitation. Il semblerait *a priori* qu'il suffirait d'incorporer dans la loi sur les usines hydrauliques, les dispositions votées pour les mines, pour faire œuvre logique et équitable. C'est tout d'abord ce qu'avait pensé votre commission.

« Un examen plus approfondi montre cependant que les situations ne sont pas identiques. Il s'agit bien dans les deux cas de l'octroi du droit d'exploiter une richesse naturelle au profit d'un particulier ; mais tandis qu'en ce qui concerne les gisements miniers, l'Etat ne concède « qu'une espérance de richesse » la terre gardant jalousement son secret, lorsqu'il s'agit de forces hydrauliques, ce sont des droits tangibles et chiffrables qu'il accorde lorsqu'il remet à un industriel une chute dont les débits sont connus grâce aux travaux et aux publications des administrations intéressées.

« Ainsi, par cela seul qu'il apporte au concessionnaire de forces hydrauliques une richesse connue, préalablement inventoriée par ses soins, l'Etat a droit à une rémunération et cette rémunération se conçoit parfaitement sous la forme d'attribution d'actions d'apport donnant les mêmes droits que les actions souscrites, à l'exception toutefois du droit au remboursement et à la transformation en actions de jouissance qui pourra être prévue aux statuts. Cette réserve s'explique par ce fait que l'apport n'est pas définitif ; l'Etat n'aliène pas ses droits puisque, en fin de concession, la chute lui reviendra en pleine propriété, complètement équipée.

« Il paraît donc équitable de décider qu'en cas de concession de chutes d'eau, la société concessionnaire pourra être tenue de remettre à l'Etat un certain nombre d'actions d'apport pour un chiffre que fixera le cahier des charges. Ce chiffre variera non seulement avec l'importance de la chute, les difficultés que présente son équipement, mais aussi avec la nature du cours d'eau. Il sera plus important sur le domaine public, où l'Etat peut être comparé à un propriétaire, que sur les cours d'eau privés, soumis aux droits d'usage des riverains consacrés par une jurisprudence ancienne.

« L'hypothèse que nous venons d'envisager est celle de la concession pure et simple. Or, parfois, l'Etat ne se bornera pas à autoriser l'usiner à mettre en œuvre la chute : il viendra pécuniairement à son aide. L'article 7 du projet, qui se substitue à l'article 13 de la loi de finances 1917, prévoit qu'une « contribution de l'Etat pourra être allouée sous forme d'avance ou de subvention aux concessionnaires d'entreprises, dont l'objet principal est la fourniture de l'énergie à des services publics ou intéressant la défense nationale, ainsi qu'à ceux qui prennent à leur charge des travaux d'aménagement susceptibles d'améliorer de façon notable les conditions d'utilisation agricole du cours d'eau ou de régulariser son régime ».

« Lorsque la chute ne demande pas, pour son installation, de déboursés trop considérables par rapport à la puissance qui sera produite, en un mot lorsque la chute n'est pas trop chère, l'Etat peut néanmoins intervenir pour aider l'entreprise dans sa trésorerie, au moyen d'une avance. Dans ce cas, cette avance devra être représentée par des obligations hypothécaires ou non, mais au même rang que toutes celles qui pourraient être émises, de façon à ce qu'en aucun cas une hypothèque ne puisse être donnée à quiconque, venant primer les droits de l'Etat. Dans ce cas

également, on conçoit que des parts bénéficiaires puissent être remises à l'Etat pour que, comme dans la loi des mines, une partie des superbénéfices lui soit réservée.

« Tout autre est le cas des chutes dont l'aménagement proprement dit comporte des risques spéciaux et des dépenses excessives.

« L'Etat désireux de mettre en valeur cependant des richesses naturelles, désireux d'éviter l'importation du charbon correspondant, peut et doit, semble-t-il, intervenir, alors, sous forme de subvention, mais nous considérons que cette subvention ne doit pas être à fonds perdus, et qu'en retour l'Etat peut et doit recevoir des actions de second rang, quant au dividende et au remboursement.

« De cette façon, l'Etat aura ainsi rempli son rôle tutélaire et favorisé l'aménagement d'une richesse qui, sans lui, serait restée improductive, mais, en même temps, si dans le cours des années le rendement de la chute dépasse les espérances, si le développement du prix de vente du kilowatt-heure amène des bénéfices que ne pouvaient pas envisager les promoteurs de son aménagement, l'Etat se trouvera, à ce moment, participant aux bénéfices et possédant aussi une part de propriété.

« Dans cette hypothèse, l'Etat se trouvera donc en réalité participer à l'équipement de la chute et joindre ses capitaux à ceux du concessionnaire ; il doit même pouvoir intervenir, si cela est nécessaire, dans la formation d'une partie du capital de premier rang, pour être un véritable associé de l'affaire. Dans les trois cas, il aura droit à une part de gestion.

« Les statuts devront toujours prévoir la représentation de l'Etat dans les conseils d'administration au prorata des capitaux-actions investis par lui.

« Il est à remarquer qu'à l'étranger les Etats, les provinces ou les cantons et les communes sont entrés depuis longtemps dans cette voie en participant à la constitution des sociétés hydro-électriques installées sur leur territoire.

« C'est ainsi que l'Etat suédois, en échange des avantages financiers ou non qu'il leur consentait, est devenu actionnaire d'un certain nombre d'entreprises hydro-électriques.

« En Suisse également, très nombreuses sont les entreprises hydro-électriques dans lesquelles les collectivités publiques, confédération, cantons ou villes, ont souscrit une part du capital et figurent en qualité d'actionnaires.

« En Prusse, en Bavière, l'Etat n'a pas hésité à s'associer sous cette forme aux initiatives privées pour les aider et les diriger vers l'intérêt général.

« D'ailleurs, nous trouvons en Alsace et en Lorraine de nombreux cas du même genre. La ville de Mulhouse est grosse actionnaire de la chute et de l'usine électrique qui lui fournissent la force motrice ; la ville de Strasbourg, de l'usine qui l'alimente.

« Sans doute, ce mode de participation de l'Etat aux bénéfices ne saurait être employé dans tous les cas, quelle que soit la destination de la chute concédée.

« On ne voit pas bien l'intérêt qu'il y aurait à associer l'Etat à la gestion d'une entreprise purement industrielle, pour laquelle la chute n'est qu'un instrument dont la prospérité est liée aux fluctuations du marché mondial, telles que les fabrications électrométallurgiques ou électrochimiques. A notre avis, l'attribution d'action ne se conçoit bien que dans les entreprises dont l'activité est tournée vers la satisfaction des intérêts généraux d'une région pour laquelle elles produisent et transportent l'énergie. En tout cas, il convient de laisser au Gouvernement le soin d'appliquer, sous sa responsabilité, la formule qu'il croira préférable dans chaque espèce, après avoir pris l'avis du comité des forces hydrauliques.

« Ainsi la participation de l'Etat aux bénéfices des concessions de chutes d'eau comportera plusieurs paliers. Elle porterait :

1° Sur les recettes brutes au cas de redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits ;

2° Sur le bénéfice net lorsque l'Etat a souscrit des actions de premier rang ou des obligations ;

3° Sur le superbénéfice lorsque l'Etat a reçu des actions de second rang, ou, en l'absence d'actions, lorsque le cahier des charges fixe le taux réservé au delà duquel l'Etat viendra au partage des bénéfices.

« Il importe au plus haut point, nous le ré-

petons, de ne pas imposer par avance telle ou telle formule de participation. L'attribution d'actions, par exemple, peut présenter, dans certains cas, des difficultés, notamment lorsque la société concessionnaire n'a pas pour objet spécial l'exploitation de la chute. La production du courant, en vue de sa vente, présente le minimum de risques. Au contraire, les industries annexes dont la prospérité dépend de la situation générale du marché, d'une invention nouvelle autant que de l'habileté des administrateurs, offre trop d'aléas pour que l'Etat s'y associe. Il faut donc laisser au ministre le soin de décider, après avis du comité des forces hydrauliques, de la meilleure formule à appliquer, étant entendu que le cumul de plusieurs de ces modalités pourra être adopté dans certaines espèces.

« Il est entendu, ainsi qu'il a été indiqué à l'article 22, que les départements, les communes et syndicats de communes, les chambres de commerce, etc., jouiront des mêmes facilités que l'Etat lorsqu'ils participeront dans les mêmes conditions que lui à l'établissement d'usines hydrauliques, avec cette réserve, toutefois, que les conventions qu'ils seront appelés à passer dans ce but ne seront définitives qu'après approbation du ministre de l'intérieur et du ministre compétent.

« En outre des modalités nouvelles que nous venons d'exposer et qui s'écartent des règles adoptées dans le projet gouvernemental, votre commission a également introduit dans l'article 10, un certain nombre de stipulations intéressantes contenues dans le projet de loi sur les mines, qui vient d'être adopté par la Chambre.

« Comme dans ce dernier, pour prévenir l'éventualité d'un cumul injustifié de charges financières, il a paru indispensable de spécifier que s'il était ultérieurement établi à la charge des exploitations hydrauliques un impôt spécial instituant la participation légale de l'Etat aux bénéfices de ces exploitations, les sommes dues à l'Etat au titre de la participation contractuelle organisée par le cahier des charges, des nouvelles concessions seraient réduites du montant de cet impôt. L'équité d'une semblable disposition apparaît d'elle-même.

« Cette disposition ne saurait être, au surplus, considérée comme constituant une atteinte au droit du Parlement de lever l'impôt; la réduction envisagée portera, en effet, non sur l'impôt qui demeure fixé par le législateur, mais sur une participation contractuelle dont il appartient à l'Etat de déterminer les conditions éventuelles d'atténuation. Il n'est pas besoin d'ajouter que la disposition adoptée par la commission vise exclusivement l'éventualité de la création d'un impôt spécial, ayant le même caractère et le même objet que cette participation contractuelle en faisant ainsi double emploi avec celle-ci, mais qu'elle ne serait point applicable en cas d'établissement ou de modifications d'impôts de droit commun.

« De même il a paru indispensable à votre commission de prévoir la situation qui pourrait résulter pour la bonne marche et le bon entretien des installations hydrauliques, de l'exploitation de celles-ci, dans les dernières années de la concession, par un concessionnaire qui aurait été avisé qu'aucun renouvellement ne lui sera consenti.

« Il est évident qu'un pareil état de fait ne saurait avoir pour résultat d'inciter le concessionnaire, puisque son titre ne lui est point renouvelé, à continuer d'exploiter jusqu'au terme du contrat, dans l'intérêt bien entendu de la chute aménagée. La nécessité s'en impose cependant; il est indispensable que soient exécutés, non seulement les travaux d'entretien correspondant à la conduite rationnelle de l'exploitation présente, mais également ceux exigés par les besoins de l'exploitation future et les progrès incessants de la science et de l'industrie hydro-électrique. Des mesures spéciales doivent être prises à cet effet. Le texte nouveau inséré par la commission dans l'article 10 (paragraphe 9) en pose le principe. D'une part, la commission a prévu qu'à partir de l'origine de la 25^e année précédant l'expiration de la concession, le concessionnaire serait autorisé à ouvrir un compte spécial pour les travaux d'établissement qui seraient entrepris par lui avec l'approbation de l'administration; le cahier des charges définit le mode d'amortissement de ces travaux, dont l'Etat supportera les charges après la fin de la concession. D'autre part le texte adopté spécifie que l'Etat aurait le droit pendant les cinq dernières années

de la concession, de prescrire l'exécution, par le concessionnaire, des travaux dont celui-ci ne croirait pas devoir prendre l'initiative, comme n'étant point susceptibles de lui profiter, mais qui seraient cependant commandés par les besoins de l'exploitation future; le prix de ces travaux serait remboursé par l'Etat au concessionnaire.

« La consistance de ces travaux pourra naturellement être suggérée à l'Etat par le nouveau concessionnaire, s'il en a été institué; mais il paraît préférable, pour éviter toute éventualité de conflits, que les rapports, à cet égard, ne s'établissent pas directement entre le concessionnaire exploitant et son successeur. Il est, par ailleurs, à peine utile d'ajouter qu'en cas d'institution d'une nouvelle concession les charges assurées par l'Etat, soit pour les travaux entrepris avec son approbation pendant les vingt-cinq dernières années, soit ordonnés par lui, seront reportées, comme une des conditions du contrat, sur le concessionnaire nouvellement investi par lui.

« En ce qui concerne l'ensemble de l'article 10 les modifications au texte voté par les Chambres dans le projet 1909-1913 sont peu importantes; ainsi la période initiale, après laquelle peut être exercé le rachat fixé à quinze ans dans le texte voté en 1909-1913 peut, dans le projet actuel, être choisie entre cinq ou vingt-cinq ans de manière à tenir compte des conditions spéciales inhérentes à chaque concession et en particulier, de sa durée, qui peut être notablement inférieure à soixante-quinze ans.

« Quant à la stipulation que contenait ce dernier texte (art. 16) et par laquelle une contribution pouvait, à toute époque, être réclamée pour les ouvrages dont les entreprises retireraient un avantage, il a paru utile à votre commission de l'introduire dans le projet actuel. On la retrouvera dans le titre V en un article spécial (art. 20).

« Par contre, certaines dispositions nouvelles contenues dans des projets antérieurs et qui touchent à l'amélioration du régime des eaux, mais qui n'ont, avec la mise en valeur des forces hydrauliques, aucun lien nécessaire, n'ont pas paru devoir être retenues par le Gouvernement, ni par la commission. Telles sont, dans le projet présenté le 11 juillet 1914 par le ministre de l'agriculture, les dispositions concernant les travaux collectifs d'amélioration des cours d'eau et prévoyant la création d'associations syndicales entre les usagers des eaux, industriels et agriculteurs. Telles sont encore les dispositions contenues dans le même projet et ayant pour objet de combler certaines lacunes de la loi du 8 avril 1838 dont l'expérience a fait ressortir l'insuffisance sur quelques points. Ces dispositions pourront faire ultérieurement l'objet de projets de loi spéciaux.

Enfin, la Chambre a ajouté, à cet article 10, un nouveau paragraphe prescrivant l'inscription au budget de l'agriculture, pour être affecté à des travaux de régularisation des cours d'eau, du dixième du produit des taxes et redevances. Votre commission ne saurait accepter cette disposition nouvelle, du moins dans la forme où elle lui est présentée. Elle est d'avis de laisser à la loi des finances le soin d'affecter chaque année, au profit des travaux sus visés, une somme égale en importance au dixième des taxes et redevances perçues en exécution de la loi nouvelle. Ce paragraphe serait reporté à sa place logique à la suite du paragraphe 1^{er} du 8^e de l'article 10.

En outre, votre commission serait d'avis de rétablir le 18^e de l'article ainsi conçu: « et, d'une manière générale, les droits et obligations du concessionnaire, tant pendant la durée de sa concession qu'à son expiration » qui marque bien que l'énumération de l'article 10 est simplement énonciative et non limitative.

Article 12.

De même que la loi du 30 juillet 1911 a soumis la cession des concessions minières à l'agrément du conseil d'Etat, l'article 12 du projet prend la même précaution en ce qui touche les concessions de force hydraulique.

Juridiquement, cette disposition se justifie par cette circonstance que le concédant traite avec un particulier et non avec quiconque il lui plaira de se substituer; la transmission de la concession ne peut se faire sans l'assentiment du concédant.

En pratique, la précaution évitée par l'article 12 s'explique d'elle-même. Il serait, au surplus, illogique de laisser l'Etat désigner

librement le concessionnaire, tout en permettant à ce dernier de se substituer, sitôt après son investiture, une tierce personne qui ne présenterait pas, au point de vue de la nationalité notamment, toutes les garanties désirables.

Article 13.

Cet article règle la situation des entreprises en fin de concession. La Chambre a porté à quinze ans le délai imparti à l'administration pour notifier ses intentions au concessionnaire. Elle a également élevé de vingt-cinq à trente ans la durée du tacite renouvellement qui aura lieu en faveur de l'usinier concessionnaire si l'Etat ne lui faisait pas connaître ses intentions dans les délais marqués par l'article.

D'autre part, elle a tenu à déterminer la situation des concessions déjà renouvelées ou arrivant en fin de renouvellement de concession.

Il lui a paru nécessaire de donner aux industriels parvenus dans cette situation toutes les garanties qu'exige une exploitation méthodique et prévoyante.

Article 14.

La publication au *Journal officiel* des actes de concession et des contributions allouées par l'Etat permettra de suivre, dans ses détails, l'application de la loi et facilitera le contrôle indispensable du Parlement.

Articles 15, 16 et 17.

Ces articles règlent la situation des usines qui seront autorisées.

Ces entreprises, d'une importance relative restreinte, ne touchent pas, autant que les usines concédées, à l'intérêt général. Aussi n'ont-elles ni les droits, ni les charges que la loi institue pour celles-ci.

Elles restent en principe sous la réglementation actuelle. C'est ce que décidait l'article 3 du projet de 1909-1913. Il a paru cependant possible de simplifier et de centraliser l'octroi des autorisations; le préfet, compétent dans la majorité des cas, sera guidé par les instructions des ministres des travaux publics et de l'agriculture qui tiendront compte des plans d'aménagement des eaux visés à l'article 30.

Le texte voté en 1909-1913 limitait à cinquante ans la durée des autorisations, mais il ne s'appliquait qu'aux usines construites sur les cours d'eau domaniaux. Le projet actuel s'applique également aux entreprises sur cours d'eau non domaniaux dont jusqu'ici la précarité était moindre. Dans un but d'unification il a prévu le même délai, qui est d'ailleurs un maximum, de soixante-quinze ans sur tous les cours d'eau.

Les conditions de cession ou de renouvellement avec droit de préférence, pour l'ancien permissionnaire sont analogues à celles des concessions, avec les simplifications justifiées par l'importance moindre de ces entreprises.

Comme en décidait le texte de 1909-1913, les autorisations peuvent être retirées sans indemnité dans les cas prévus par les règlements en vigueur; le projet actuel prévoit en outre l'éviction du permissionnaire pour permettre l'établissement d'une concession qui utilisera mieux l'énergie hydraulique, mais alors une indemnité lui est due.

Lorsque l'autorisation vient à échéance, si elle n'est pas renouvelable, l'Etat peut exiger, soit le rétablissement du libre cours des eaux, soit l'abandon à son profit des ouvrages de barrages et de prises d'eau. Dans ces deux hypothèses, la Chambre a fait une obligation à l'administration d'indemniser le permissionnaire évincé. Votre commission accepte cette modification, mais avec la réserve justifiée par les principes de notre droit administratif, qu'au cas où les ouvrages seraient établis sur le domaine public, leur suppression pourra être ordonnée sans indemnité.

Le permissionnaire est assujéti à la taxe de statistique prévue à l'article 8, outre, le cas échéant, les redevances domaniaux actuelles.

Enfin, les entreprises autorisées peuvent, à toute époque, après accord avec l'Etat, passer sous le régime de la concession. Elles y passent obligatoirement si, changeant d'objet principal ou augmentant leur puissance, elles deviennent concessibles aux termes de l'article 2.

Article 18.

L'article 18 est, sans conteste, l'un des plus importants du projet. Il règle le sort des usines

existantes, représentant plus d'un million de kilowatts installés. Le Gouvernement et la commission ont voulu éviter les inconvénients qui résulteraient d'une dualité de régime entre les installations existantes et futures, notamment sur les cours d'eau non domaniaux où les usines établies postérieurement à la promulgation de la loi verront peser sur elles des charges auxquelles échapperaient les autres, favorisées déjà par le choix du meilleur emplacement. Mais, d'autre part, l'application immédiate et brutale des règles nouvelles aux entreprises existantes conduirait, dans bien des cas, à des conséquences peu équitables; il y a une juste mesure à observer.

Nous allons voir dans quelle mesure le texte qui vous est soumis tient compte de cette situation.

Et, d'abord, quels sont ces droits acquis sur les cours d'eau de toute catégorie? Nous rencontrons d'abord :

A. — Des usines qui fonctionnent, dont la situation est définitivement régularisée;

B. — Des usines autorisées mais dont les travaux n'étaient pas commencés au 1^{er} août 1917.

A. — Usines qui fonctionnent ayant titre définitif.

1^o Sur les cours d'eau domaniaux et non domaniaux :

a) Les usines ayant une existence légale et qui tiennent leur titre soit d'une aliénation du domaine de la Couronne antérieure à l'édit de Moulins (1866), soit d'une concession seigneuriale antérieure à 1789;

b) Les usines faisant partie intégrante d'une entreprise d'utilité publique (chemin de fer, tramways, navigation);

2^o Sur les cours d'eau domaniaux :

a) Les usines autorisées d'une manière préalable et révocable;

b) Les usines concédées en vertu d'un décret;

3^o Sur les cours d'eau non domaniaux;

Toutes les usines ont été autorisées, l'autorisation ne constituant qu'une simple mesure de police.

L'article 18 ne concerne pas les usines ayant une existence légale qui restent soumises au titre qui leur a donné naissance et régies par les lois en vigueur. De même les usines concédées par décret sur les cours d'eau domaniaux (art. 29).

Restent les usines simplement autorisées sur les deux catégories de cours d'eau. L'article 18 les traite différemment, suivant que leur puissance maximum est inférieure ou supérieure à 150 kilowatts, quel que soit du reste leur objet.

Dans le premier cas, les entreprises demeureront autorisées conformément à leur titre actuel sans limite de durée. Elles échappent à la loi. Cependant, un concessionnaire, même non pourvu de la déclaration d'utilité publique, pourra toujours obtenir la démolition de leurs ouvrages, sous réserve de leur restituer l'eau ou la force dont elles faisaient usage.

Quant aux entreprises autorisées de plus de 150 kilowatts, elles auront le choix entre deux partis : ou bien solliciter volontairement l'application du régime nouveau, par un accord avec l'Etat, ou bien rester pendant soixante-quinze ans, à compter de la promulgation de la loi, sous le régime ancien, toujours sous réserve d'une suppression possible dans les conditions prévues par les lois en vigueur ou par application des articles 4 et 6 du projet.

Si elles optent pour le régime ancien, elles échappent, cela va sans dire, aux conséquences de la loi nouvelle. Mais à l'expiration du délai qui leur a été imparti, elles seront assimilées aux usines existantes arrivant en fin de concession ou d'autorisation.

Celles d'entre elles qui disposeront de 150 à 500 kilowatts affectés à des emplois autres que ceux destinés à l'alimentation d'un service public pourront solliciter le renouvellement de leur autorisation pour trente ans, cinq ans avant l'expiration de la soixante-quinzième année. Le titulaire aura un droit de préférence. Le renouvellement s'opérera de plein droit pour trente ans si l'administration ne notifie pas de décision contraire avant le commencement de la dernière année. Mais s'il ne renouvelle pas l'autorisation au titulaire actuel, l'Etat devra lui payer une indemnité égale à la valeur vénale des terrains, immeubles et machines qui ne seraient pas établis sur le domaine public, comme l'indique l'article 16, paragraphe 5.

De même, toujours en vertu du principe de l'assimilation, les usines qui seront réputées concessibles verront le régime provisoire dont elles bénéficient prorogé de trente ans si l'administration ne leur a pas signifié, en temps voulu, ses intentions ou si la concession n'a pas été instituée dix ans avant l'arrivée de la soixante-quinzième année. A ce moment l'Etat entre en possession des terrains et tous immeubles par nature ou par destination constituant l'aménagement de la force hydraulique, y compris les machines hydrauliques et les bâtiments qui les abritent. Et alors, de deux choses l'une : ou l'exploitant actuel, qui a un droit de préférence, se voit renouveler la concession, et l'Etat n'aura rien à lui verser, ou l'exploitant actuel se trouve évincé et alors l'Etat, pour la partie des biens énumérés ci-dessus qui ne seraient pas établis sur le domaine public, payera une indemnité fixée par la juridiction civile et égale au quart au plus de la valeur vénale des dites installations. L'Etat pourra en outre racheter le surplus de l'outillage.

Le rapporteur de la commission à la Chambre s'exprime ainsi sur ce point :

« Voici par quel raisonnement on peut justifier la détermination d'un quart fixé comme maximum de l'indemnité. L'emphytéose de quatre-vingt-dix-neuf ans est, dans plusieurs législations, assimilée à certains points de vue à une propriété perpétuelle. En France, elle l'est par exemple, au point de vue des droits de mutation qui, sur les contrats d'emphytéose, sont perçus d'après le taux applicable aux mutations de propriété.

« La propriété aujourd'hui perpétuelle des usines existantes étant réduite par la loi à soixante-quinze ans, on peut estimer qu'à la fin de cette période les trois quarts de la valeur de la propriété devront être amortis, et qu'ainsi il est équitable de fixer au quart, au maximum, l'indemnité que les tribunaux alloueront au propriétaire évincé.

« La valeur prise pour base pouvait être la valeur actuelle ou celle dans soixante-quinze ans. Après mûr examen, c'est cette dernière solution qui a été adoptée.

« Tout d'abord, la solution contraire aurait obligé à faire une estimation de la valeur, à la date de la promulgation de la loi, toutes les usines existantes, opération inutile pour toutes celles de ces usines qui disparaîtront d'ici soixante-quinze ans.

« D'autre part, l'Etat va-t-il, dès aujourd'hui, contracter un engagement et une dette ferme, basés sur la valeur actuelle, sans savoir ce que vaudront les biens qui lui reviendront dans soixante-quinze ans? Avec les transformations rapides de l'industrie, et notamment de l'industrie électrique, les usines actuelles dans trois quarts de siècle auront probablement plus perdu de valeur qu'aujourd'hui les moulins construits vers 1840. Telle usine, considérée comme très importante il y a vingt ans, est une petite usine aujourd'hui et l'on peut concevoir que dans soixante-quinze ans la force hydraulique, si elle est encore utilisée, sera par un petit nombre d'usines considérables qui auront accaparé la force utilisée par les usines actuelles, comme celles-ci accaparent la force qui faisait tourner les vieux moulins.

« Ce sont ces raisons de pratique, d'équité et de souci des finances publiques qui ont paru justifier l'adoption, comme base de l'indemnité envisagée, de la valeur qu'aura l'usine au moment où elle fera retour à l'Etat. »

Certaines modifications auraient dû être apportées à cet article dans le but de rendre plus claire la rédaction.

1^o L'adjonction décidée par la Chambre au paragraphe 1^{er} est le résultat d'une confusion. Il s'agissait, en effet, d'un amendement de M. Crolard que la commission avait déjà fait s'en mais qu'elle avait reporté à l'article 19 où il figure aux paragraphes 1 et 2. Au cours de la discussion, la commission a accepté par erreur, pour la seconde fois, la modification proposée par M. Crolard et dont il n'aurait pas dû être donné lecture. Il est du reste à noter que la Chambre fait dire à l'amendement Crolard tel qu'il a été incorporé au paragraphe 1^{er} de l'article 18 tout le contraire de ce que son auteur proposait. L'amendement 17 rectifié porte : « avec paiement du droit de statistique mais non de la redevance à moins qu'il ne soit légalement établi... » Et la Chambre a traduit : « avec paiement du droit de statistique mais non de la redevance s'il est légalement éta-

bli... » ce qui est tout juste le contraire. Il eût été bon de rétablir sur ce point la rédaction de la commission de la Chambre ;

2^o Il convient de bien distinguer le sort réservé à l'expiration des soixante-quinze ans aux entreprises existantes, selon qu'elles relèvent dans la catégorie des usines autorisées ou de celles qui sont concédées. La Chambre a posé d'abord un principe qui est commun aux deux catégories : celui de l'assimilation complète aux usines du nouveau régime arrivant en fin de concession ou d'autorisation. C'est le but du paragraphe 2 qui aurait dû être complété de telle sorte que les entreprises « autorisables » dont le titre ne sera pas renouvelé et qui seront supprimées ou dont l'Etat gardera les ouvrages recevront une indemnité comme il est dit à l'article 16, paragraphe 5 ;

3^o Le paragraphe 3 qui ne fait que répéter ce que dit le paragraphe précédent, à savoir l'assimilation aux entreprises nouvelles en fin de concession serait à supprimer ;

4^o Par contre, le paragraphe 4 de l'article 18 concerne uniquement les entreprises concessibles. Par l'adjonction qu'elle propose, votre commission ôte tout doute à cet égard en même temps qu'elle rend inutile l'addition des mots : « en cas de concession » décidée par la Chambre après les mots : « qui ne peut dépasser ». Il va de soi qu'au cas où l'Etat déciderait de reprendre les ouvrages d'une entreprise installée sur un cours d'eau non domaniaux, et qui, eu égard à sa puissance, n'est susceptible que d'autorisation, il devra lui servir une indemnité égale à la valeur intégrale des ouvrages ainsi qu'il est dit à l'article 16, paragraphe 5, auquel le renvoie le paragraphe 2 de l'article 18.

Article 19.

La Chambre a cru devoir séparer, pour en former un article spécial, une des dispositions contenues dans le paragraphe 6 de l'article 20 du projet du Gouvernement visant l'assujettissement des entreprises antérieurement concédées ou autorisées au paiement de la taxe visée aux articles 8 et 22, y compris dans l'application de cette mesure, les quelques usines ayant fait depuis la guerre l'objet d'une concession et au régime desquelles, par ailleurs, la présente loi n'apporte aucune modification.

Elle a, dans cet article 19, ajouté à la disposition précitée, pour les entreprises réputées concessibles et existant antérieurement à la promulgation de la loi nouvelle, des dispositions analogues à celles que la Chambre a introduites à l'article 10 et qui ont pour but, dans les dernières années du régime provisoire, qui sera celui des entreprises-anciennes, d'assurer la bonne marche et le bon entretien des entreprises devant revenir à l'Etat.

D'autre part, afin d'éviter toute difficulté au sujet de la taxe qui est prévue par le texte de l'article 19, la Chambre a tenu à spécifier nettement que cette dernière est due par l'exploitant de l'entreprise sans qu'il y ait lieu pour l'Etat de connaître si ce dernier est propriétaire ou locataire de l'usine.

Votre commission ne fait aucune objection à l'adoption de l'article 19 ainsi rédigé.

Article 20.

L'article 20 ne soulève aucune objection. Sur cet article, M. le rapporteur de la commission de la Chambre s'explique ainsi :

« Pour que la législation nouvelle donne tous les résultats qu'on peut en espérer, il ne suffit pas qu'elle procure aux industriels les facilités pour l'établissement des usines hydrauliques, il faut encore qu'elle permette d'assurer la meilleure utilisation possible de l'énergie que peuvent produire les cours d'eau non navigables.

« Or, les variations considérables de débit que subissent ces cours d'eau présentent pour l'industrie les plus sérieux inconvénients. Le fonctionnement des usines qui est considérablement gêné, sinon arrêté, par les crues, n'est pas moins troublé lorsque la période des basses eaux vient réduire leur puissance. Très souvent les industriels sont obligés de baser leur exploitation sur la puissance minimum dont ils disposent et par là de ne tirer que très imparfaitement parti de l'excédent d'énergie dont ils pourraient se servir pendant la plus grande partie de l'année. Ils voient en tout cas avec regret s'écouler, sans profit pour eux, en hautes eaux, le débit qui leur serait si précieux à l'étiage; dans ces conditions, il est de la plus grande importance pour l'industrie hydro-électrique de chercher à régulariser le dé-

dit d'eau des cours d'eau, de façon à ne pas laisser perdre une notable partie de l'énergie qu'elles renferment.

« La régularité du débit des cours d'eau est due surtout à l'existence, dans leurs bassins — dont l'origine est souvent à la base des glaciers — de massifs forestiers, qui constituent comme un réceptacle pour les précipitations atmosphériques et alimentent peu à peu les rivières.

« Malheureusement, le déboisement irréfléchi auquel on s'est livré depuis quelque temps a accentué singulièrement le régime torrentiel de nos fleuves; il faut donc, tout d'abord arrêter ce mouvement de déforestation qui a gagné le pays et que la guerre a contribué à développer dans des proportions considérables.

« On peut dire que l'opinion publique est maintenant acquise à cette cause.

« Mais en attendant la reconstitution indispensable de nos forêts, et pour compléter l'œuvre, il faut chercher à emmagasiner une partie des crues pour les restituer aux basses eaux. C'est l'œuvre des lacs, des réservoirs, des barrages.

« Combien peuvent être efficaces pour atténuer la violence des crues, des barrages réservoirs construits en travers des vallées, qui conservent momentanément une bonne partie du débit en excès et permettent ainsi à la crue de disparaître peu à peu sans causer de grands dommages.

« Alors quo le précieux effet des reboisements ne se fait sentir qu'avec le temps, les barrages réservoirs améliorent immédiatement le régime des cours d'eau pour le plus grand profit de l'agriculture et de l'industrie. D'une part, en effet, ils soutiennent l'alimentation des canaux d'irrigation qui, sans eux, seraient asséchés au moment où les arrosages sont le plus indispensables à la terre. D'autre part, ils assurent un meilleur aménagement industriel des cours d'eau. Les usines qui seraient installées en vue de la seule puissance d'étiage tireraient insuffisamment parti de la puissance hydraulique; installées pour une plus large utilisation, elles seraient condamnées pendant l'étiage à un chômage partiel si le débit n'était artificiellement renforcé.

« Le rôle des barrages réservoirs n'est pas moins utile pour amortir les inondations. La création d'ouvrages ayant ce résultat pour but exclusif entraîne des dépenses considérables et d'autant plus lourdes qu'ils n'ont à fonctionner qu'assez rarement. Les nécessités économiques conduisent donc à établir des réservoirs ayant un caractère mixte, dont la tranche supérieure maintenue vide recevra les crues, tandis que la partie inférieure en eau servira à l'alimentation publique, aux irrigations ou à la production de l'énergie. Dans les retenues conçues suivant ce système, la capacité utilisable pour l'atténuation des inondations étant réduite, il faut, pour réaliser une amélioration sensible, multiplier les réservoirs; c'est une nouvelle raison pour faciliter leur construction.

« Enfin, aux avantages qui viennent d'être énumérés, il faut ajouter que les barrages réservoirs établis sur les cours d'eau non navigables étendront leurs effets à l'aval et contribueront à la régularisation des rivières domaniales, pour le plus grand profit de leurs diverses utilisations et, en particulier, de la navigation.

« Malgré leur importance pour les intérêts généraux du pays, le nombre des barrages réservoirs en France est encore trop restreint.

L'Etat n'a pas manqué jusqu'à ce jour et ne manquera pas à l'avenir de prendre à sa charge l'amélioration du régime des rivières, lorsque toute une région y est intéressée. De nombreux réservoirs ont été établis par les soins du ministère de l'agriculture dans les Pyrénées, en vue de régulariser le débit de la Neste et de dix-huit autres rivières qui, issues du plateau de Lannemezan vont arroser les Hautes-Pyrénées, la Haute-Garonne, le Gers et le Lot-et-Garonne. Dans les mêmes conditions, des réservoirs sont en construction dans les Alpes pour augmenter en été le débit du Drac, d'autres sont projetés pour améliorer le régime de la Durance et du Verdon.

« Lorsque le nombre des usagers devant bénéficier de la constitution des réserves est moins considérable, l'exécution des travaux incombe à l'initiative privée; tout au plus, les exécutants peuvent-ils obtenir de l'Etat une subvention si l'entreprise présente une utilité générale suffisante. Les industriels seraient en-

trés depuis longtemps dans cette voie s'ils ne rencontraient des difficultés insurmontables, et pour vaincre les résistances des propriétaires dont leurs ouvrages occupent les terrains, et pour faire participer aux dépenses tous ceux qui profiteront de l'amélioration du régime des eaux.

« En définitive, le développement insuffisant des barrages réservoirs en France ne tient pas au manque d'emplacements propices à leur réalisation; mais bien au défaut de disposition législative qui en encourage l'éclosion.

« Ce sont ces dispositions que votre commission vous propose d'ajouter au projet du Gouvernement.

« La loi du 16 septembre 1807, qui donne droit de réclamer une indemnité aux propriétaires ayant acquis une notable augmentation de valeur à la suite de l'exécution des travaux publics, pourrait, en principe, recevoir son application dans les cas où l'Etat, un département, une commune, auraient construit un barrage réservoir dans l'intérêt principal des services dont ils ont la gestion. Mais cette loi subordonne les indemnités à une plus-value notable, limite leur montant à la moitié des avantages acquis, enfin détermine pour leur fixation une procédure compliquée. Dans ces conditions, on ne saurait avoir pratiquement recours à la législation de 1807, lorsqu'il s'agit de travaux de régularisation de régime de cours d'eau effectués par les collectivités ci-dessus visées ou leurs concessionnaires et il y a des avantages incontestables à leur assurer une législation plus précise et plus simple.

« Grâce aux dispositions que vous propose votre commission, l'Etat sera conduit à entreprendre lui-même plus fréquemment des barrages réservoirs, puisqu'il pourra compter désormais sur les concours forcés des bénéficiaires et il ne sera pas empêché, par ces préoccupations d'ordre financier, de se substituer à l'initiative privée défaillante, toutes les fois que son action sera justifiée par un intérêt suffisant.

« Le texte proposé n'aura d'ailleurs pas seulement pour effet de développer les améliorations de régime des cours d'eau par une intervention directe de l'Etat. De nombreuses entreprises, qui vont être concédées par lui à bref délai, pourront être soumises à l'obligation de constituer des réserves notablement plus importantes que ne l'exigeraient leurs besoins propres, dès lors que l'augmentation des dépenses sera couverte par une contribution des autres usagers des eaux intéressés; l'aménagement des cours d'eau pourra être ainsi réalisé, en mettant beaucoup mieux en valeur la force qu'ils peuvent produire.

« Il faut signaler enfin que pareille disposition donnera satisfaction aux vœux formulés par un grand nombre de conseils généraux ou de conseils municipaux et tendant à ce que les usines ne puissent profiter des améliorations de régime réalisées pour des besoins départementaux ou communaux sans participer aux dépenses de construction et d'entretien des ouvrages. Toutefois, il convient de faire observer que cette participation ne saurait être exigée des usagers des eaux qui profiteraient, après la promulgation de la présente loi, du fonctionnement de barrages établis avant cette promulgation: si équitable que soit le principe posé par l'article 20, il se heurterait, dans l'espèce, à des situations acquises qui doivent être respectées.

« L'article 20 renouvelle donc le principe déjà contenu dans la loi du 16 septembre 1807. Il fixe ensuite les conditions dans lesquelles pourront être réclamées les indemnités de plus-value.

« Tout d'abord, le droit de demander une contribution aux bénéficiaires des améliorations réalisées sur le cours d'eau est subordonné à une autorisation préalable accordée par décret en conseil d'Etat; cette autorisation ne sera donnée que si l'amélioration réalisée justifie d'une façon indiscutable la participation aux dépenses des usagers des eaux étrangers à l'association. Mais, contrairement à ce que prévoit la loi du 16 septembre 1807 pour les travaux d'intérêt général, départemental ou communal, l'indemnité pourra être exigée alors même que la plus-value qui la justifie ne serait pas notable.

« Les indemnités de plus-value seront réglées par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat; elles pourront être réclamées aux usagers des eaux de toutes catégories (propriétaires de terrains ou d'usines,

concessionnaires de travaux publics, collectivités diverses), dès lors qu'ils auront bénéficié de l'amélioration du régime du cours d'eau. Lorsque le décret qui les a autorisées le décidera, les indemnités seront payables en annuités, en tenant compte, chaque année, de l'utilisation effective des suppléments d'eau ou de force motrice résultant des travaux.

Article 21.

Les droits visés à cet article sont ceux que le concessionnaire tient de son cahier des charges et le permissionnaire de l'arrêté d'autorisation. Ils portent d'abord sur les installations édifiées par l'exploitant et qui restent sa propriété et sur l'usage de la force motrice pendant une période de temps déterminée. Cette distinction permettra au concessionnaire investi après l'expiration d'une première période de soixante-quinze ans, malgré la domanialisation des immeubles et ouvrages, de disposer encore d'un gage sérieux. L'hypothèque dont ces droits sont susceptibles prendra fin le jour où ils disparaîtront, c'est-à-dire à l'expiration de l'autorisation ou de la concession. Le gage constitué par l'article 21 ne sera pas réalisable dans les conditions du droit commun.

Il ne faut pas oublier que toute cession, amiable ou forcée, devra être ratifiée par le conseil d'Etat, qui se réserve d'écarter le créancier poursuivant. Toutefois on a vu qu'en ce qui touche les autorisations le nouveau permissionnaire acquéreur à la suite d'une vente en justice n'aura pas à solliciter l'agrément du préfet.

Article 22.

L'article 22 précise les conditions de recouvrement de la taxe et des redevances prévues par les articles 8 et 9. L'administration des domaines, qui a dans ses attributions le recouvrement des redevances actuellement imposées aux permissionnaires sur les cours d'eau domaniaux, sera chargée de recouvrer les nouvelles taxes et redevances dans la forme où elles opèrent aujourd'hui.

Rappelons à cet égard que, du 25 mars 1863 au 26 décembre 1901, le soin de percevoir les redevances de ces cours d'eau domaniaux a incombé à l'administration des contributions indirectes. Dans une pensée d'unité budgétaire, et sur la proposition du ministre des finances, le Parlement a décidé, le 26 octobre 1901, de replacer tout le domaine public sous la même administration. L'article 22 du projet ne fait donc que se conformer aux règles admises à ce jour pour les occupations temporaires et les prises d'eau en confiant aux domaines le soin de percevoir la redevance proportionnelle aux bénéfices dont le chiffre sera, du reste, arrêté d'accord entre le ministre des finances et le ministre des travaux publics.

La Chambre a tenu, avec raison, à préciser que les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par la loi du 12 novembre 1908 au profit du Trésor public, s'étendent aux taxes et redevances susvisées.

Article 23.

L'article 23 prévoit la possibilité pour l'Etat, les départements, les communes de prendre ou d'acquiescer et d'exploiter directement ou en régie intéressée des entreprises d'énergie hydraulique. Les conditions de ces exploitations directes sont fixées par le règlement d'administration publique prévu au paragraphe 9^o de l'article 27. Il est entendu que tout groupement de départements ou de communes jouira des mêmes droits, de même les établissements habilités par les textes organiques qui leur sont applicables à se charger d'opérations industrielles ou commerciales, tels que les chambres de commerce. Notons que dès aujourd'hui les communes et les syndicats de communes peuvent construire et exploiter directement un réseau de distribution d'énergie auquel, grâce au présent projet, ils pourront annexer l'usine de production.

La Chambre, d'accord avec le Gouvernement, a ajouté au texte primitif un paragraphe pour donner aux collectivités visées à l'article 23 les mêmes droits que l'Etat en ce qui concerne l'application de l'article 7 et des paragraphes d, e, f, g de l'article 10 (attribution d'actions ou d'obligations au cas d'avances, de souscription du capital ou de subvention et représentation au conseil d'administration).

Article 24.

Cet article a pour but de hâter l'instruction

des affaires. Le préfet aura six mois pour examiner les demandes en concession et le ministre un an pour accorder ou refuser la concession. Le Gouvernement avait tout d'abord proposé un an dans tous les cas. Mais la Chambre a préféré distinguer les autorisations des concessions et ordonner une procédure plus expéditive pour les premières.

Les ministres consultés doivent envoyer leur avis dans les trois mois, à défaut de quoi ils sont censés n'avoir pas d'observations à présenter. Quand l'avis de ces ministres est subordonné aux résultats d'une enquête, il leur sera demandé dans des conditions telles qu'ils puissent utiliser ces résultats pour leur réponse, sans, pour cela, dépasser le délai de trois mois précité.

Pour les articles 25, 26, 27, votre rapporteur n'a rien à ajouter aux explications de M. le rapporteur de la commission de la Chambre ainsi conçues :

Article 25.

« L'article 25 a pour but d'instituer, pour le règlement des litiges où l'Etat serait partie, une procédure rapide et simple. S'inspirant des dispositions contenues dans la loi du 17 avril 1906, article 69, qui permet à l'Etat de compromettre lorsqu'il s'agit de liquidation de marchés de travaux publics ou de fournitures, la présente loi étend le recours à l'arbitrage au cas où son exécution aurait pour effet d'imputer l'Etat dans des difficultés contentieuses.

« Cependant, s'agissant d'une dérogation aux principes généraux de notre droit public, l'application de cette disposition exceptionnelle doit être autorisée, comme dans les cas visés par la loi de 1906, par un décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par le ministre compétent et le ministre des finances.

Art. 26.

Cet article a pour but d'assurer aux entreprises hydrauliques une direction et une surveillance françaises. Il exige, notamment, lorsqu'il s'agit d'une société, la qualité de Français pour les chefs de l'affaire (président du conseil d'administration, administrateur-délégué, directeurs, gérants), pour ses contrôleurs (commissaires aux comptes, membres du conseil de surveillance) et pour la majorité des membres du conseil d'administration.

A ce dernier point de vue, la commission est allée plus loin dans cette voie que le Gouvernement. Elle a exigé, par le texte qu'elle propose, que les deux tiers au moins, soit des associés en nom collectif, soit des administrateurs, soit des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance, soient Français.

A la vérité, cette dernière clause ne suffirait pas — certains membres pouvant être absents — à assurer que les décisions seraient toujours prises dans le sens des intérêts français. Il appartiendra au règlement d'administration publique, prévu article 28-10°, de prescrire les mesures complémentaires nécessaires pour garantir la prépondérance effective de ces intérêts, notamment en subordonnant la validité de chaque vote à la présence d'une majorité de Français.

Cependant il ne saurait s'agir là d'une règle absolument rigide.

Il peut se présenter tel cas où son application serait sans utilité sérieuse et même présenterait de réels inconvénients.

Il en serait ainsi dans l'hypothèse d'efforts entrepris par nos amis et alliés dans le but d'aider au relèvement de notre industrie si lourdement atteinte par la guerre. D'autre part, il faut éviter de risquer de voir les gouvernements étrangers éliminer par représailles nos nationaux des affaires de leur pays. La guerre a montré combien est précieuse pour l'intérêt national l'influence française dans des sociétés étrangères. C'est dans cet ordre d'idées que l'article envisagé prévoit la possibilité de faire exception à la règle; toutefois, de telles exceptions doivent être autorisées par un décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par le président du conseil et les ministres des affaires étrangères et des travaux publics.

Article 27.

L'article 27 reproduit presque textuellement une disposition votée par le Parlement dans le projet de 1903-1913 sur la dérivation de l'énergie électrique à l'étranger et n'appelle aucune justification spéciale.

Article 28.

L'article 28 renvoie à des règlements d'administration publique le soin de préciser les conditions d'exécution de la loi. Ces règlements fixeront :

1° Les conditions dans lesquelles les propriétaires seront tenus de laisser faire, sur leur propriété, tous travaux de mensuration et de nivellement. Le concessionnaire de force hydraulique jouira des mêmes droits que le concessionnaire de travaux publics et l'exploitant de mines. Moyennant autorisation du préfet, ses agents pourront pénétrer sur les propriétés privées autres que les cours, enclos, jardins, pour procéder à toutes opérations de mensuration; le tribunal en fixera la réparation aux termes du droit commun;

2° Le modèle de règlement d'eau pour les entreprises autorisées, c'est-à-dire les conditions techniques auxquelles devront répondre les ouvrages projetés et les mesures à prendre pour sauvegarder la sécurité et la salubrité publiques;

3° Le texte du cahier des charges-type des entreprises concédées établi en conformité de l'article 10 du projet;

4° La forme des demandes, la composition des dossiers joints;

5° La forme de l'instruction des projets et de leur approbation.

Le paragraphe 5 vise la forme de l'instruction des demandes. D'autre part, l'article 6 ne crée ouverture à indemnité que pour les droits de riveraineté préexistants à la date de l'affichage de la demande en concession. Il sera nécessaire que, comme dans le régime des mines, où l'affichage est prescrit dans les dix jours de la demande (art. 22 de la loi du 21 avril 1810), cette formalité soit effectuée dans un bref délai. C'est d'ailleurs également nécessaire pour que, malgré ce délai relativement court dans lequel une décision doit être prise, elle le soit sur la base d'un examen simultané des diverses demandes d'indemnités concurrentes, simultanément qui paraît indispensable pour que l'administration puisse finalement choisir le concessionnaire le meilleur au point de vue de l'intérêt général.

6° La forme des différentes enquêtes avec indication des corps élus dont la consultation sera obligatoire. Le projet ne vise que les conseils généraux, par analogie avec les dispositions de l'article 67 de la loi du 25 décembre 1906. Mais l'avis des conseils municipaux et des chambres de commerce devra être également, comme aujourd'hui, sollicité;

7° L'étendue et les conditions d'exercice du contrôle technique et financier auquel les concessions sont soumises. Ce double contrôle s'explique pour assurer l'observation des prescriptions réglementaires du cahier des charges. Le contrôleur financier pourra prendre connaissance de tous les documents et sera convoqué aux assemblées générales;

8° Les conditions dans lesquelles il est pris acte des accords conclus par le concessionnaire avec les collectivités locales pour le réempoisonnement des rivières, le reboisement, l'amélioration du régime des eaux et la protection des paysages;

9° Les règles administratives et financières qui s'appliqueront aux régies directes prévues à l'article 22.

Les contrôleurs techniques, désignés par le ministre, sont chargés de s'assurer notamment que les prescriptions réglementaires et les clauses du contrat de concession et du cahier des charges sont observées. A cet effet, ils devront être investis de tous les droits nécessaires à l'exercice de leur mission: ils auront libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de l'entreprise autorisée ou concédée; ils pourront prendre connaissance de tous les documents qui leur seront utiles. Leurs pouvoirs seront précisés par le règlement prévu article 28-7°.

Ils sont, comme les contrôleurs financiers, convoqués aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

La Chambre a ajouté à cet article, en séance publique, deux paragraphes nouveaux. Le premier figure sous le n° 10 et fait une obligation à l'Etat, aux départements et aux communes exploitant les usines hydro-électriques ou à leurs concessionnaires d'associer le personnel, ouvriers et employés, aux bénéfices et à la gestion des entreprises dans le cadre de la loi du 26 avril 1917.

Votre commission, tout en acceptant le prin-

cipe de cet amendement serait d'avis, pour donner plus de souplesse à la loi, de remplacer le mot « devra » par le mot « pourra » qui indique que l'application de la loi du 26 avril 1917 sera une question d'espèce.

La seconde adjonction décidée par la Chambre concerne les ententes que l'administration seule se réserve la faculté d'imposer, le cas échéant, aux usiniers d'un cours d'eau en vue de l'exécution de certains travaux d'intérêt général qui tous ont pour but la meilleure utilisation de l'énergie hydraulique ou électrique ou l'alimentation en eau des agglomérations rurales. Ces ententes, qui, la plupart du temps, recevront une aide financière du Trésor, seront administrées par des représentants de l'Etat et des intéressés.

Article 29.

L'article 29 met en dehors des dispositions des titres 1^{er} à V de la loi, les usines ayant une existence légale et les usines qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique :

1° Usines ayant une existence légale. Ce sont celles qui tiennent leur titre :

a) Soit d'une vente de biens nationaux postérieure à 1789;

b) Soit d'un contrat d'engagement;

c) Soit d'une aliénation du domaine de la Couronne antérieure à l'édit de Moulins (1566), soit d'une existence de fait antérieure à cette date;

d) Soit d'une vente d'une église ou d'un monastère fondé avant 1564;

e) Soit, sur les cours d'eau non domaniaux, d'une concession seigneuriale antérieure à 1790.

Le droit de propriété qui s'attache à leur titre a toujours été respecté et ne pourrait être actuellement supprimé que par un rachat. Ces usines resteront donc soumises en tout et pour tout au statut qui les régit jusqu'au jour où elles génèrent un concessionnaire. Ce jour-là l'Etat les rachètera.

2° Usines faisant partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique. Ce sont celles qui fournissent le courant à un tramway ou à un chemin de fer, etc. Pour éviter toute perturbation dans l'exploitation du service principal, le régime de ces usines devra s'accorder avec la charte organique de l'entreprise dont elles constituent l'annexe. Un règlement spécial précisera leur situation. D'une manière générale les usines existantes de cette catégorie échapperont à l'article 18 du projet puisque leur sort est réglé par le cahier des charges de l'entreprise principale. De même les usines futures: c'est la loi qui régit l'entreprise principale (chemin de fer d'intérêt local, par exemple) et non le présent projet, qui s'appliquera à l'usine hydro-électrique. Toutefois, la compagnie concessionnaire bénéficiera des servitudes spéciales prévues à l'article 4 et de la faculté d'absorption moyennant indemnité des droits de riveraineté qui peuvent faire obstacle à la construction ou à l'exploitation de l'usine. Il ne saurait être question de lui accorder le bénéfice de l'article 5 relatif à l'expropriation puisque l'hypothèse envisagée est précisément celle d'une entreprise déclarée d'utilité publique qui jouit, pour tous ses travaux, de la loi de 1841. Mais, naturellement, ce sera, dans ce cas, la juridiction administrative qui sera compétente.

Notons enfin que la taxe de statistique s'appliquera à ces deux catégories d'usines comme à toutes les autres.

Articles 30, 31, 32.

La décision prise par la Chambre de renoncer à la création d'un sous-secrétariat des forces hydrauliques a reçu la pleine adhésion de votre commission. Outre les objections d'ordre constitutionnel qu'elle aurait soulevées, la combinaison proposée par le Gouvernement n'était pas propre à mettre fin au conflit administratif qui résulte du portage d'attribution entre les travaux publics et l'agriculture suivant la classification du cours d'eau.

Le Gouvernement lui-même l'a si bien compris qu'en accord avec la Chambre il a donné son adhésion au remaniement des articles 30, 31 et 32.

Nous avons donné — au paragraphe: Portée de la loi — les raisons essentielles de la nouvelle institution.

Le ministre des travaux publics aura dans ses attributions toutes les questions relatives à la mise en valeur de nos forces hydrauliques. Ce seront, d'abord, les mesures d'exécution de

la loi : préparation des règlements d'administration publique, instruction des demandes de concession et d'autorisation soit directement, soit par l'intermédiaire des préfets pour celles de ces dernières qui ne nécessitent pas un décret; contrôle des usines hydrauliques, questions de rachat, de déchéance, de gestion des usines exploitées directement par l'Etat, etc.

Il devra, d'autre part, d'accord avec le ministre de l'Agriculture, s'attacher à prendre toutes les initiatives qui seraient susceptibles de favoriser le développement de l'utilisation de l'énergie hydraulique. Il aura notamment, dans cet ordre d'idées et ainsi qu'il a été dit dans l'exposé général, à poursuivre l'établissement des plans d'aménagement des eaux. Des études d'un grand intérêt ont déjà été faites sur certains bassins; il devra les continuer et donner à ces travaux dont l'importance est capitale une impulsion énergique.

Les usines établies jusqu'à ce jour ne l'ont pas été à la suite de programmes spéciaux étudiés de manière à utiliser rationnellement toute l'énergie des cours d'eau : avant la guerre, l'initiative individuelle s'est naturellement portée sur les chutes faciles et peu coûteuses à aménager; depuis les hostilités, on a choisi toutes celles qu'il était possible d'équiper dans le laps de temps le plus court. Mais il est clair que les graves circonstances que nous avons traversées justifient seules cette manière de faire et qu'il est aussi urgent que nécessaire de changer de méthode.

Nous avons au début de notre exposé montré combien est grave la situation de notre pays au point de vue de son approvisionnement en charbon.

Rien ne doit être négligé pour tirer de nos rivières et de nos torrents le maximum d'énergie. Il s'en déduit tout naturellement que, désormais, les chutes doivent être aménagées suivant un plan général établi par vallée et par bassin et qui tienne compte à la fois des nécessités industrielles et agricoles. Il faut que, pour chaque rivière, nous fassions le décompte des chutes aménageables ainsi que celui des besoins à satisfaire pour l'agriculture et l'industrie et que nous en déduisions le schéma des installations d'usines désirables. L'on aura ainsi établi le cadre où devront se mouvoir les installations futures, et ce sera la première partie de la tâche de l'organisme créé par la loi.

Le ministre de l'Agriculture contresignera les décrets de concession sur les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public et il continuera, comme par le passé, sur ces mêmes cours d'eau, à contrôler la délivrance des autorisations.

En outre, il devra être consulté chaque fois que les intérêts de son département seront en cause.

Au surplus, l'entente entre les divers services sera singulièrement facilitée par la création du comité consultatif des forces hydrauliques qui étudiera et préparera les décisions à prendre par le ministre des travaux publics. La composition de ce comité a été élargie par la Chambre qui a augmenté le nombre de députés et de sénateurs qui y siègeront (7 et 5 comme dans le projet de loi sur les mines) et introduit les représentants d'associations de tourisme et des chambres de commerce.

Article 33.

Cet article abroge les dispositions antérieures contraires à la loi. Il va de soi que, parmi ces dispositions, ne sont pas compris pour leur ensemble les articles 644 et 645 du code civil et que toutes les dispositions de ces articles qui visent les usages de l'eau autres que l'emploi de l'énergie demeurent en vigueur.

CONCLUSIONS

Messieurs, j'ai essayé de vous exposer quel était l'état de la législation qui régit l'utilisation de nos forces hydrauliques, législation faite de pièces et morceaux, incomplète, ne permettant pas à l'Etat d'exercer ses droits légitimes pas aux besoins de l'industrie et ne gîtmes sur une richesse nationale qui doit être exploitée au mieux des intérêts du pays. Je vous ai exposé, d'autre part, les dispositions du projet de loi actuel, sans vous en cacher les imperfections, les lacunes et les erreurs. J'ai tâché de mettre en lumière les principes sur lesquels il repose et que déjà vous avez acceptés en votant le projet de loi de 1913.

Votre commission, après avoir mûrement réfléchi, s'est demandé si elle ne devait pas vous

proposer l'adoption pure et simple du projet actuel, quitte à y apporter ultérieurement les modifications qu'il comporte. Nous sommes, en effet, à la veille de la séparation définitive des Chambres; toute discussion du texte et des amendements déposés ne nous permettrait peut-être pas de voter le projet avant la fin de la session. En tout cas, la Chambre ne pourrait pas en reprendre la discussion avant son départ. Il est à craindre alors que le même sort lui soit réservé qu'à celui de 1913, qu'il tombe caduc, ou que, repris par la nouvelle Chambre, il ne donne lieu à des discussions interminables au sein de la nouvelle commission qui l'étudiera et que les uns ne le trouvent alors trop étatiste et les autres trop ménager des intérêts particuliers.

Plusieurs années se passeront encore avant que notre industrie hydraulique n'ait son statut légal; qu'elle puisse se développer d'une façon rationnelle et complète.

Aussi, votre commission, à l'unanimité, et d'accord avec le Gouvernement et les industriels consultés, vous demande de voter le texte qui vous est soumis tel qu'il nous est revenu de la Chambre; le Gouvernement prend l'engagement de déposer, immédiatement après votre vote, un projet correctif. Mais il considère, et nous considérons avec lui, que le projet actuel est viable, qu'il ne réclame que des retouches de détail, d'importance très secondaire et qu'il permet d'utiliser de suite nos forces d'eau au mieux de l'intérêt général.

Pour vous mettre à même de décider, d'une façon purement objective, j'essaierai, par quelques exemples, de préciser quelle serait la situation faite à l'industrie hydraulique, soit en acceptant le projet dont votre commission vous demande l'adoption, soit par le maintien de la législation existante.

Les inconvénients et les lacunes de la législation actuelle ressortiront mieux encore d'un exemple, pris dans la pratique quotidienne, des difficultés auxquelles peut se heurter un industriel qui veut aménager une chute soit sur un cours d'eau domanial, soit sur un cours d'eau non domanial.

Supposons qu'il s'agisse, d'abord, d'un cours d'eau domanial. L'usiner, par un examen sommaire des lieux et l'observation des débits, a fixé son choix sur l'emplacement du barrage. Il s'adresse au ministre des travaux publics, pour obtenir l'autorisation d'exécuter, dans le lit du cours d'eau, les travaux nécessaires. Mais il lui faudra acquiescer les terrains traversés par les canaux de dérivation, noyés par le remous, ou destinés à servir d'assiette à l'usine génératrice. Là, ce n'est plus à l'administration, mais aux particuliers qu'il devra s'adresser. Supposons qu'il se heurte, de ce côté, à des prétentions exorbitantes. Avec le projet de loi voté par la Chambre, l'industriel n'aura qu'à invoquer le bénéfice de l'article 4 qui lui donne, par une procédure analogue aux servitudes d'aqueduc et d'appui concédés aux agriculteurs depuis 1845, le droit de prendre possession des terrains qui leur sont indispensables. Si cela ne suffit pas, notamment pour les terrains destinés à servir d'assiette à l'usine génératrice, l'usiner, grâce à l'article 5, pourra solliciter la déclaration d'utilité publique et exproprié.

Mais, actuellement, que faire en cas de résistance des propriétaires avoisinant la dérivation? Il ne reste à l'usiner qu'une ressource : demander le bénéfice de la déclaration d'utilité publique qui lui permettra d'acquiescer, par expropriation, tout ce dont il a besoin. Et c'est ici que l'on saisit, sur le vif, les lacunes de la pratique administrative actuelle : l'expropriation sera refusée à l'industriel toutes les fois que le courant produit est destiné à des fabrications privées.

Pourquoi? Parce que, à défaut d'une loi spéciale, les travaux d'aménagement d'une chute ne sont assimilés à des travaux publics qu'autant que l'énergie produite est revendue, à un tarif contrôlé, par l'autorité concédante. Et l'on aboutit ainsi à ce résultat paradoxal que l'usiner qui projette d'éclairer une bourgade, même s'il n'équipe que 50 kilowatts, pourra obtenir la déclaration d'utilité publique que l'administration devra refuser à l'usine voisine d'électro-chimie ou d'électro-metallurgie, même si la puissance aménagée dans ce dernier cas est incomparablement supérieure.

Si nous nous mettons maintenant à la place d'un industriel qui projette d'aménager une chute sur un cours d'eau non domanial, qu'observons-nous?

De deux choses l'une : ou il y a désaccord entre l'usiner et les riverains ou les cessions de riveraineté et de parcelles ont eu lieu à l'amiable.

Le premier cas sera le plus fréquent. C'est que les causes de conflit sont beaucoup plus nombreuses sur les cours d'eau non domaniaux que sur les autres. Ici, en effet, ce n'est pas seulement avec les propriétaires de parcelles traversées par les canaux, noyées par le remous, ou destinées à servir d'assiette à l'usine qu'aura à traiter l'usiner. Il devra entamer, en outre, des pourparlers avec les titulaires des droits à l'usage de l'eau dans toute la section intéressée par les travaux. Or, dans nos pays de montagne, où la propriété est morcelée et très souvent indivise, cela nécessite d'interminables palabres. Et si, dans l'intervalle convoité, un spéculateur avisé a réussi à se glisser jusqu'aux berges du torrent, l'industriel devra compter avec lui. Qu'il passe outre, ce sont alors des procès qui ont de grandes chances de tourner à son désavantage, car les tribunaux n'ont pas le pouvoir de contraindre le barreau à se dessaisir de ses droits.

L'industriel n'a donc d'autres ressources que de solliciter la déclaration d'utilité publique qui lui sera refusée si l'usine projetée n'a pas pour objet le commerce de l'énergie. Au cas contraire, l'usiner viendra à bout de la résistance des propriétaires de parcelles et aussi des riverains, tout comme un entrepreneur de travaux publics. Mais là encore, à défaut d'une législation spéciale, il y aura une des parties en cause lésée. La privation du droit à l'usage de l'eau est considérée comme un simple dommage résultant de l'exécution de travaux publics. Le conseil de préfecture sera compétent et il n'indemnifiera que si le préjudice causé est né et actuel, c'est-à-dire si le droit à l'usage de l'eau a été effectivement mis en œuvre. Cette conséquence ne sera qu'à demi-regrettable si l'on se trouve en présence d'un spéculateur. Mais, si le riverain évincé sans plus de forme est une société qui s'est, par avance, assurée la possession d'une chute qu'elle compte aménager dans la suite, mieux encore, si c'est une commune qui pouvait légitimement espérer retirer de la cession de ses pâturages en bordure du cours d'eau d'appréciables revenus, on ne peut s'empêcher de trouver foncièrement injuste le sort qui lui est réservé.

Ainsi, lorsque l'industriel ne peut s'entendre amiablement avec les riverains du cours d'eau non domanial et qu'il sollicite la déclaration d'utilité publique, ou bien l'administration se voit dans l'impossibilité de lui en accorder le bénéfice, et c'est la collectivité, intéressée au prompt aménagement de nos cours d'eau, qui en pâtit; ou l'administration donne satisfaction à l'usiner, et ce sont les riverains qui sont menacés, sans garantie suffisante, dans leur paisible possession.

Supposons maintenant que, par suite de circonstances exceptionnellement favorables, l'industriel a pu s'assurer, amiablement, la possession de toutes les parcelles et de tous les droits à l'usage de l'eau qui lui sont nécessaires.

Il demande au préfet l'autorisation d'exécuter les ouvrages. Bien plus, il pourra l'exiger si, par ailleurs, il accepte de se conformer au règlement d'eau administratif. Dans cette hypothèse, c'est l'administration qui est impuissante à sauvegarder les intérêts généraux dont elle a la garde. L'usiner pourra négliger d'utiliser toute l'énergie disponible et gaspiller cette richesse naturelle; il pourra l'affecter à tels usages qu'il lui plaît, même si les services publics, même si l'industrie, dans la région considérée, manque de force motrice, l'administration ne pourra s'opposer à ses projets.

Et cela est très grave. Il faut, aujourd'hui plus que jamais, nous efforcer de tirer le meilleur parti possible de la houille blanche. Et nous n'y parviendrons qu'en confiant à l'Etat, sans immixtion importune, le droit de contrôler les initiatives privées de manière que leurs efforts, actuellement dispersés, convergent vers l'intérêt général.

Donc, si l'on considère l'intérêt de l'industrie hydro-électrique, celui des riverains et les besoins immédiats du pays, on arrive inéluctablement à cette conviction que la réforme proposée s'impose et que le vote du projet de loi soumis au Sénat, ne saurait subir un retard, sans graves dommages.

Aussi, messieurs, votre commission espère que les exemples cités plus haut vous convaincront de la nécessité urgente d'adopter dans son intégralité le projet de loi qui vous est

soumis, et de laisser à celui que déposera le Gouvernement, le soin de l'amender. Votre commission prend l'engagement d'étudier immédiatement ce dernier avec diligence. Elle tiendra le plus grand compte des amendements déposés par quelques-uns de nos collègues. Ainsi la France pourra être, avant la séparation définitive des Chambres, pourvue d'une loi dont nul ne peut méconnaître l'intérêt urgent, que depuis vingt ans elle attend et que les circonstances actuelles rendent plus nécessaire encore. Le pays qui va nous juger prochainement ne pourra pas nous reprocher alors, à nous qui avons su faire la guerre, de n'avoir pas su assurer son relèvement économique par l'utilisation immédiate de l'une de ses principales richesses naturelles, d'avoir parlé et critiqué, mais de n'avoir pas agi.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION ET CLASSIFICATION DES ENTREPRISES HYDRAULIQUES

Art. 1^{er}. — Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'Etat.

Toutefois, aucune concession ou autorisation ne sera accordée sans avis préalable des conseils généraux des départements représentant des intérêts collectifs régionaux, sur le territoire desquels l'énergie est aménagée.

Art. 2. — Sont placées sous le régime de la concession :

1^o Les entreprises qui ont pour objet principal la fourniture de l'énergie à des services publics de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ou à des associations syndicales autorisées et dont la puissance maximum (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède cent cinquante kilowatts ;

2^o Les entreprises dont la puissance maximum excède cinq cents kilowatts quelque soit leur objet principal.

Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.

TITRE II

ENTREPRISES CONCÉDÉES

Art. 3. — La concession est instituée par une loi lorsque les travaux d'appropriation de la force comportent le déversement des eaux d'un bassin fluvial dans un autre ou le détournement des eaux sur une longueur de plus de vingt kilomètres mesurés suivant le lit naturel ou lorsque la puissance normale (produit de la hauteur de chute par le débit moyen annuel de la dérivation) excède 50,000 kilowatts.

Dans les autres cas, la concession est instituée par décret rendu en conseil d'Etat.

Art. 4. — Pour l'exécution des travaux définis au cahier des charges et régulièrement approuvés par l'administration ainsi que pour l'exploitation de la concession, le concessionnaire aura les droits suivants :

1^o Occuper, dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession, les propriétés privées nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite lorsque ces canaux sont souterrains ou, s'ils sont à ciel ouvert, en se conformant à la loi du 29 avril 1845 ;

2^o Submerger les berges par le relèvement du plan d'eau ;

3^o S'il s'agit d'une usine de plus de 10,000 kilowatts, occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Sont exemptés les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

L'exercice des droits conférés au concessionnaire par le présent article est autorisé par arrêté préfectoral pris après que les propriétaires ont été mis à même de présenter leurs observations.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à celle prévue par le cahier des charges pour l'exécution des travaux ou lorsque, après cette exécution, les terrains ne sont plus propres à la culture, le propriétaire peut exiger du concessionnaire l'acquisition

du sol. La pièce de terre trop endommagée ou trop dépréciée doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'application du présent article, ainsi que les contestations qu'il souleva seront réglées par la juridiction civile. Il sera procédé devant ces tribunaux comme en matière sommaire et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Lorsque l'occupation ou la dépossession devra être permanente, l'indemnité sera préalable.

Toutefois, si l'urgence des travaux est reconnue par arrêté préfectoral, cet arrêté et l'arrêté déclaratif des droits seront notifiés et l'indemnité sera réglée dans les formes prévues par les articles 66 à 74 de la loi du 3 mai 1841, la juridiction civile restant compétente pour la fixation définitive de cette indemnité.

Art. 5. — Lorsque l'aménagement de l'entreprise nécessite l'occupation définitive de propriétés privées dans des cas autres que ceux prévus par l'article 4, l'utilité publique de l'entreprise peut, si l'intérêt économique de la nation le justifie, être déclarée par l'acte qui approuve la concession. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique n'est reconnue nécessaire que pour certains travaux et postérieurement à l'approbation de l'acte de concession, il est statué par décret en conseil d'Etat.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, s'il y a lieu à expropriation, il est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841, sans qu'il soit en rien dérogé aux dispositions des articles 4 et 6.

Si, sur une même parcelle, il y a lieu à établissement d'une des servitudes prévues à l'article 4 et à acquisition en pleine propriété, le jury d'expropriation sera compétent pour statuer sur les deux indemnités.

Art. 6. — L'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau, exercés ou non, donne ouverture à une indemnité en nature ou en argent si ces droits préexistaient à la date de l'affichage de la demande en concession.

Lorsque ces droits étaient exercés à ladite date, le concessionnaire était tenu, sauf décision contraire du juge statuant, ainsi qu'il est dit à l'avant-dernier paragraphe du présent article, de restituer en nature l'eau ou l'énergie utilisée, et, le cas échéant, de supporter les frais des transformations reconnues nécessaires aux installations préexistantes à raison des modifications apportées aux conditions d'utilisation.

Pour la restitution de l'eau nécessaire aux irrigations, le concessionnaire dispose des droits donnés au propriétaire par les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847.

Pour la restitution de l'énergie sous forme électrique, le concessionnaire dispose des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchement prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

En cas de désaccord sur le montant ou la nature de l'indemnité qui est due, la contestation est portée devant la juridiction civile. Le juge devra, en prononçant, concilier le respect des droits antérieurs avec l'intérêt de l'entreprise concédée.

L'indemnité qui est due pour droits non exercés à la date de l'affichage de la demande est fixée dans l'acte de concession.

Art. 7. — Une contribution de l'Etat peut être allouée sous forme d'avance ou de subvention, aux concessionnaires d'entreprises dont l'objet principal est la fourniture de l'énergie à des services publics ou intéressant la défense nationale, ainsi qu'à ceux qui prennent à leur charge des travaux d'aménagement susceptibles d'améliorer de façon notable les conditions d'utilisation agricole du cours d'eau ou de régulariser son régime.

L'acte de concession détermine l'importance et les conditions de cette contribution ainsi que le mode de remboursement des avances en capital et intérêts, et, le cas échéant, les modalités d'application des dispositions prévues aux paragraphes d, e, f, et g du 8^o de l'article 10.

Toutefois, cette allocation doit être autorisée par une loi, si, pour une même entreprise, l'engagement de l'Etat doit porter sur plus de cinq exercices.

Art. 8. — Le concessionnaire est assujéti au paiement d'une taxe annuelle proportionnelle à la puissance normale telle qu'elle est définie par l'article 3.

Le taux en est fixé à 5 centimes par kilowatt.

Art. 9. — Indépendamment des réserves en eau et en force mentionnées au paragraphe 6^o de l'article 10 et dont il doit être tenu compte pour la fixation des charges pécuniaires prévues ci-après, le concessionnaire est assujéti par l'acte de concession au paiement de redevances proportionnelles soit au nombre kilowatts-heure produits, soit aux dividendes ou aux bénéfices répartis, ces deux redevances pouvant éventuellement se cumuler. Toutefois, la redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices ne peut être imposée que lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Un tiers de la redevance proportionnelle est réparti par l'Etat entre les départements et les communes sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés.

La moitié du produit de cette fraction de la redevance est attribuée aux départements ; l'autre moitié est attribuée aux communes.

La répartition est faite proportionnellement à la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans les limites de chaque département et de chaque commune du fait de l'usine.

Art. 10. — Le cahier des charges détermine notamment :

1^o L'objet principal de l'entreprise ;
2^o Le règlement d'eau et en particulier les mesures intéressant la navigation ou leottage, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation et les besoins domestiques des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation du poisson, la protection des paysages, le développement du tourisme ;

3^o La puissance maximum et l'évaluation de la puissance normale de la chute faisant l'objet de la concession ;

4^o Le délai d'exécution des travaux ;
5^o La durée de la concession, qui ne peut dépasser soixante-quinze ans, à compter de l'expiration dudit délai ;

6^o Les réserves en eau et en force à prévoir, s'il y a lieu, au profit des services publics de l'Etat, ainsi qu'à celui des départements, des communes, des établissements publics, ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, qui seront spécifiés dans un règlement d'administration publique ; les conditions dans lesquelles ces réserves doivent être tenues à la disposition de ces ayants droit, notamment : la période initiale pendant laquelle aucun préavis ne sera nécessaire, les délais de préavis après l'expiration de cette période, les travaux qui peuvent être imposés au concessionnaire pour l'utilisation de ces réserves, ainsi que les tarifs spéciaux ou les réductions sur les tarifs maxima indiqués au 9^o du présent article applicable à ces réserves.

Lorsque des conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les collectivités visées au paragraphe précédent, soit au point de vue financier, soit à celui des réserves en eau et en force, ou lorsque l'acte de concession, par application de l'article 6, accorde une réparation en nature pour le paiement des droits exercés ou non, ces accords devront être enregistrés par le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision, à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes ;

7^o La quantité d'énergie à laisser dans les départements riverains, pour être rétrocédée par les soins des conseils généraux ; la période initiale, qui ne pourra excéder l'année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux par le cahier des charges, durant laquelle cette énergie doit être tenue à la disposition du conseil général sans préavis ; les délais de préavis à l'expiration de cette période ; le délai, qui ne pourra excéder la fin de la cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux par le cahier des charges, à partir duquel le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées ; l'exécution, toutefois, d'une fraction fixée par le cahier des charges et qui restera, à toute époque, à la disposition des départements, et, enfin, les tarifs de cession aux conseils généraux, qui ne pourront être inférieurs au prix de revient.

La totalité des réserves en force prévue à l'ensemble du paragraphe 6^o et du présent pa-

rapraphe, ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau.

8° Les conditions financières à la concession et notamment :

a) Le minimum au-dessous duquel la redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits ne peut descendre et les conditions dans lesquelles elle devra être révisée, tous les cinq ans, après une période initiale de dix ans ;

b) En cas de redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices répartis et lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique, le capital initial auquel est constituée la société, ainsi que les conditions dans lesquels doivent être soumises à l'approbation de l'administration les augmentations ultérieures de ce capital ; les conditions financières de la participation de l'Etat aux bénéfices annuels de l'entreprise ; le taux de l'intérêt moyen annuel alloué au capital investi, non remboursé ; à partir duquel l'Etat entre en participation ; le mode de calcul de cette participation, l'échelle progressive d'après laquelle est calculée la part revenant à l'Etat ; les conditions dans lesquelles l'Etat viendra au partage de l'actif net après remboursement du capital en cas de liquidation ou à l'expiration de la concession, ces conditions devant être déterminées de telle façon que la part ainsi attribuée à l'Etat soit, autant que possible, équivalente à l'ensemble des sommes qui lui eussent été annuellement versées si les bénéfices disponibles avaient été intégralement distribués ;

c) Le montant des actions d'apport, entièrement libérées qui pourront être attribuées à l'Etat en quantités variables notamment selon la classification du cours d'eau dont dépend la chute concédée, la puissance et la destination de l'usine ;

d) Lorsque l'Etat contribuera, sous forme d'avance, à l'aménagement de la chute d'eau dans les conditions prévues à l'article 7, le montant des obligations qui pourront lui être attribuées en proportion de sa contribution ;

e) Lorsque l'Etat contribuera sous forme de subvention à l'aménagement de la chute dans les conditions prévues à l'article 7, le montant des actions de second rang (dites ordinaires) qui pourront lui être attribuées en proportion de sa contribution ;

f) Lorsque l'Etat souscrira une partie du capital social, le montant des actions de premier rang (dites privilégiées) qui lui seront remises en représentation de sa participation ;

g) Dans tous les cas où l'Etat contribuera financièrement à l'entreprise, le nombre des représentants au conseil d'administration qu'il pourra exiger.

Il sera stipulé dans l'acte de concession que, s'il était ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle aux kilowatts-heure produits ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat au titre des redevances contractuelles résultant des dispositions de l'article 9 et de celles qui précèdent seraient réduites du montant de cet impôt ;

9° S'il y a lieu, les tarifs maxima de l'entreprise ;

10° Les mesures nécessaires pour que, en cas de non-renouvellement de la concession, les travaux et aménagements nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation soient néanmoins entrepris et conduits jusqu'au terme de la concession dans l'intérêt bien entendu de l'entreprise et spécialement les règles d'imputation et d'amortissement des travaux de premier établissement qui, avec l'approbation de l'administration, seraient exécutés par le concessionnaire pendant les dix dernières années de la concession ; le mode de participation de l'Etat à cet amortissement ; les conditions administratives et financières dans lesquelles, pendant les cinq dernières années de la concession, le concessionnaire peut être astreint par l'Etat à exécuter des travaux jugés nécessaires à la future exploitation ; le mode de paiement par l'Etat de ces travaux.

11° Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines et engins de toute nature constituant les dépendances immobilières de la concession et qui, à ce titre, doivent faire gratuitement retour à l'Etat en fin de concession,

francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels ;

12° Les conditions dans lesquelles, en fin de concession, l'Etat peut reprendre, à dire d'experts, le surplus de l'outillage ;

13° S'il y a lieu, les conditions dans lesquelles peut s'exercer la faculté de rachat après l'expiration d'un délai qui ne doit pas être inférieur à cinq ans, ni supérieur à vingt-cinq ans à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, ainsi que le règlement des sommes qui seraient dues par le concessionnaire pour la mise en bon état d'entretien des ouvrages constituant les dépendances immobilières de la concession et qui seront prélevées, le cas échéant, sur l'indemnité de rachat ;

14° Les conditions et les formes dans lesquelles la déchéance peut être prononcée pour inobservation des obligations imposées au concessionnaire ;

15° Les conditions dans lesquelles, en cas de rachat ou de déchéance, l'Etat est substitué à tous droits et obligations du concessionnaire ;

16° Le cautionnement ou les garanties qui peuvent être exigés ;

17° Le montant des frais de contrôle qui sont supportés par le concessionnaire.

Le dixième du produit de ces taxes et redevances sera inscrit au budget du ministère de l'agriculture, en vue de travaux tels que barrages, travaux de restauration et de reboisement, destinés à conserver et à améliorer le débit des cours d'eau.

Art. 11. — Le concessionnaire peut être tenu de se substituer, dans un délai à fixer par le cahier des charges, une société anonyme.

La substitution est approuvée par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Art. 12. — Toute cession totale ou partielle de concession, tout changement de concessionnaire, ne peut avoir lieu qu'après approbation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 13. — Dix ans au moins avant l'expiration de la concession, l'administration doit notifier au concessionnaire si elle entend ou non lui renouveler sa concession. A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié ses intentions au concessionnaire, la concession est renouvelée de plein droit aux conditions antérieures, mais pour une période de trente années seulement.

Les dispositions contenues dans le paragraphe précédent sont applicables avec les mêmes délais aux concessions renouvelées par tacite reconduction par période de trente années. S'il n'a pas été institué de concession nouvelle cinq ans au moins avant l'expiration de la concession, celle-ci se trouve renouvelée de plein droit aux conditions antérieures, mais pour une durée de trente années seulement. Le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du nouveau cahier des charges définitif.

Art. 14. — Sont publiés au *Journal officiel*, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte approuvé, tous les actes de concession et dans la première quinzaine de chaque trimestre, un état détaillé des subventions et des avances accordées pendant le trimestre précédent.

TITRE III

ENTREPRISES AUTORISÉES

Art. 15. — Les entreprises autorisées sont régies par les lois et règlements en vigueur, sous réserve des modifications prévues par la présente loi.

Art. 16. — Les autorisations sont accordées par arrêté préfectoral, quel que soit le classement du cours d'eau. Toutefois, sur les canaux de navigation ou les rivières canalisées, elles sont accordées par décret lorsque leur durée excède cinq ans.

Elles ne doivent pas avoir une durée supérieure à soixante-quinze ans. Elles ne font pas obstacle à l'octroi de concessions nouvelles, ni à l'application des articles 4 et 6. A toute époque, elles peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité dans les cas prévus par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Dans les cinq ans qui précèdent leur expiration, elles peuvent être renouvelées pour une durée de trente années. Un droit de préférence appartient au concessionnaire dont le titre vient à échéance.

Le renouvellement s'opère de plein droit pour ladite durée de trente ans si l'adminis-

tration ne notifie pas de décision contraire avant le commencement de la dernière année.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le concessionnaire est tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau ; toutefois, l'Etat a la faculté d'exiger l'abandon, à son profit, des ouvrages de barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit du cours d'eau et sur ses berges, le tout avec indemnité.

Le concessionnaire est assujéti au paiement de la taxe dont le taux et le mode de recouvrement sont réglés par les articles 8 et 22 sans préjudice, en ce qui concerne les entreprises établies sur les cours d'eau du domaine public, des redevances domaniales qui seraient fixées par l'acte d'autorisation conformément à la réglementation actuellement existante.

Toute session totale ou partielle d'autorisation, tout changement de concessionnaire doit, pour être valable, être notifié au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé. Cette disposition ne s'applique pas aux ventes en justice.

Art. 17. — Les entreprises autorisées peuvent, à toute époque, par un accord entre l'Etat et le concessionnaire, être placées sous le régime de la concession.

Elles le seront obligatoirement lorsque, à raison d'une augmentation de puissance ou du changement de leur objet principal, elles viendront à rentrer dans la catégorie de celles classées comme concessibles aux termes de l'article 2.

TITRE IV

ENTREPRISES ANTÉRIEUREMENT AUTORISÉES OU CONCÉDÉES

Art. 18. — Les entreprises autorisées à la date de la promulgation de la présente loi demeurent, pendant soixante-quinze ans, à compter de la même date, soumises au régime qui leur était antérieurement applicable avec paiement du droit de statistique, mais non de la redevance, s'il est légalement établi une redevance générale sur toutes les usines hydrauliques, à moins qu'au cours de cette période, ces entreprises ne passent sous le régime de la concession par un accord entre l'Etat et le concessionnaire, et sous réserve de leur suppression qui demeure possible dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Ces entreprises, suivant qu'elles sont ou non réputées concessibles aux termes de l'article 2 sont, à l'expiration du régime provisoire prévu au paragraphe précédent et au point de vue des délais de préavis, du droit de préférence et de leurs conséquences, soumises respectivement aux dispositions des articles 13 et 16. Dans le cas où l'administration négligerait l'accomplissement des formalités prévues auxdits articles, le régime provisoire sous lequel elles sont placées, continuerait à leur être applicable, mais pendant trente années seulement.

A l'expiration de la période de soixante-quinze ans, les entreprises visées au paragraphe précédent sont assimilées aux entreprises arrivant en fin de concession ou d'autorisation, sous réserve des dispositions ci-après :

Les terrains et tous immeubles par nature ou par destination constituant l'aménagement de la force hydraulique, y compris les machines hydrauliques et les bâtiments ou parties de bâtiments suffisants pour abriter ces machines, deviennent propriété de l'Etat. Cette transmission s'effectue moyennant une indemnité fixée par la juridiction civile qui ne peut dépasser, en cas de concession, le quart de la valeur vénale estimée à cette époque, à dire d'experts, des terrains, immeubles, machines et bâtiments précités revenant à l'Etat. Toutefois, aucune indemnité n'est allouée pour la partie des biens établie sur le domaine public, ni lorsque l'entreprise fait l'objet, au profit du concessionnaire dont le titre vient à échéance, d'une autorisation nouvelle ou d'une concession. L'Etat peut également racheter, à dire d'experts, le surplus de l'outillage.

Celles des entreprises susvisées qui n'auraient pas commencé la construction de leurs ouvrages à la date du 1^{er} août 1917 et seraient classées concessibles aux termes de l'article 2 peuvent, pendant cinq ans à compter de cette date, être obligatoirement placées sous le régime de la concession. A défaut d'accord sur les stipulations de l'acte de concession, l'Etat

aura la faculté de retirer l'autorisation et de se substituer aux droits du concessionnaire, moyennant une indemnité qui sera fixée par la juridiction civile et ne pourra dépasser le montant des dépenses utilement faites et dûment justifiées.

En aucun cas, la maintenance des autorisations antérieures ne peut faire obstacle à l'octroi de concessions nouvelles ni à l'application des dispositions des articles 4 et 6.

Les dispositions des paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables aux entreprises dont la puissance maximum ne dépasse pas 150 kilowatts; ces entreprises demeurent autorisées conformément à leur titre actuel et sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de leur suppression dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Art. 19. — Les exploitants, propriétaires ou locataires d'entreprises autorisées ou concédées à la date de la promulgation de la présente loi sont assujettis au paiement de la taxe dont le taux et le mode de paiement sont réglés par les articles 8 et 22.

Ils sont exonérés des redevances proportionnelles prévues à l'article 9, à moins qu'ultérieurement ne soit établi légalement sur toutes les usines hydrauliques un impôt spécial établissant une redevance proportionnelle aux kilowatts-heure produits ou aux dividendes et bénéfices répartis.

Dans le cas d'une entreprise réputée concédée et dont le concessionnaire ne serait pas conservé comme concessionnaire et pour que les aménagements nouveaux nécessaires à l'intérêt bien entendu de l'entreprise et à son avenir soient néanmoins exécutés, le concessionnaire pourra, dans les dix dernières années du régime provisoire, solliciter la participation de l'Etat.

Un contrat spécial déterminera la nature, l'importance et le coût des travaux, le mode de participation de l'Etat à ces derniers, les règles d'imputation et d'amortissement du montant des aménagements nouveaux.

Dans les cinq années qui précèdent la fin du régime provisoire, le concessionnaire pourra être astreint par l'Etat à exécuter les travaux et aménagements que ce dernier jugera nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 20. — Les propriétaires d'usines et de terrains qui auraient profité directement des améliorations des régimes des cours d'eau résultant de l'exécution de travaux par l'Etat, les départements, les communes ou leurs concessionnaires, à l'exception des arrosants qui avaient des droits antérieurs à la présente loi, pourront être tenus de payer des indemnités de plus-value qui seront réglées par le conseil de préfecture sauf recours au conseil d'Etat.

Les actions aux indemnités de plus-value ne peuvent être exercées qu'en vertu d'une autorisation préalable accordée par décret rendu en conseil d'Etat.

Le décret peut décider que les indemnités seront payables par annuités en tenant compte chaque année de l'utilisation effective du supplément d'eau ou de force motrice résultant des travaux.

Art. 21. — Les droits résultant du contrat de concession ou de l'arrêté d'autorisation d'aménagement des forces hydrauliques sont susceptibles d'hypothèques.

Art. 22. — Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par la loi du 12 novembre 1808 au profit du Trésor public s'étendent aux taxes et redevances susvisées.

Art. 23. — L'Etat, ainsi que les départements et les communes à qui des concessions seraient accordées ou attribuées, peuvent exploiter directement l'énergie des cours d'eau.

Les départements, communes ou syndicats de communes et les établissements publics qui voudront participer financièrement à l'établissement d'usines hydrauliques auront les mêmes droits que l'Etat en ce qui concerne l'application de l'article 7 et des paragraphes d, e, f et g du 8^o de l'article 10; mais les enga-

gements qu'ils seront appelés à contracter de ce chef devront être préalablement approuvés par décision concertée du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du service des forces hydrauliques.

Art. 24. — Les décrets approuvant des actes de concession ou accordant des autorisations, ainsi que les arrêtés d'autorisations doivent être rendus ou le refus signifié aux pétitionnaires dans le délai maximum de six mois pour les autorisations et de un an pour les concessions, à compter du dépôt de la demande et du dossier constitué ainsi qu'il sera spécifié par le règlement d'administration publique prévu par l'article 28, paragraphe 4.

Les ministres dont l'avis est exigé par la loi ou les règlements d'administration publique doivent fournir leur réponse dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle cet avis leur est demandé; passé ce délai, ils sont considérés comme acquiesçant sans observations aux propositions formulées.

Art. 25. — Les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente loi peuvent être soumis à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile.

Le recours à cette procédure doit être autorisé par un décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par le ministre compétent et par le ministre des finances.

Art. 26. — Aucune concession ou autorisation ne peut être accordée, aucune cession ou transmission de concession ou d'autorisation ne peut être faite qu'aux seuls français.

Si le concessionnaire ou le permissionnaire est une société, celle-ci doit avoir son siège social en France et être régie par des lois françaises. Le président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les gérants, les directeurs ayant la signature sociale, les commissaires aux comptes et les deux tiers soit des associés en nom collectif, soit des administrateurs, soit des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance doivent être français.

Il ne peut être exceptionnellement dérogé aux règles qui précèdent que par décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par le président du conseil, le ministre des travaux publics et celui des affaires étrangères.

Art. 27. — La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite en France par des entreprises hydrauliques est interdite sous réserve des traités internationaux.

Par exception, un décret en conseil d'Etat, contresigné par le ministre des travaux publics et celui des affaires étrangères, peut autoriser, pour une durée de vingt ans au maximum, mais renouvelable, le transport de la force électrique à l'étranger.

Art. 28. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et fixeront notamment :

1^o Les conditions dans lesquelles les propriétaires seront tenus de laisser faire sur leur propriété tous travaux de mensuration ou de nivellement;

2^o Le modèle du règlement d'eau pour les entreprises autorisées;

3^o Le texte des cahiers des charges-types des entreprises concédées;

4^o La forme des demandes ainsi que les documents justificatifs et les plans qui doivent y être annexés;

5^o La forme de l'instruction des projets et de leur approbation;

6^o La forme des différentes enquêtes relatives à l'autorisation ou à la concession des entreprises et à l'établissement des servitudes prévues par la loi. Ces enquêtes doivent obligatoirement comprendre, en cas de concession, la consultation des conseils généraux des départements sur lesquels s'étend le périmètre de la concession ou des commissions départementales à qui délégation, soit générale, soit spéciale, pourra être conférée à cet effet;

Le délai dans lequel ces assemblées doivent formuler leur avis;

7^o L'étendue et les conditions d'exercice du contrôle technique et financier auquel les concessions sont soumises;

8^o Les conditions dans lesquelles il est pris acte, dans la loi ou le décret approuvant la concession, des accords qui seraient intervenus avec les départements, les communes et les collectivités visées au paragraphe 6^o de l'article 10 et notamment pour régler, le cas échéant, la participation du concessionnaire

au réempoissonnement des rivières, à la reconstitution des massifs forestiers ou à l'amélioration du régime général des eaux;

9^o Les conditions administratives et financières auxquelles est soumise l'exploitation directe de l'énergie des cours d'eau par l'Etat, les départements et les communes;

10^o Les conditions dans lesquelles soit dans les cas d'exploitation directe par l'Etat, les départements et les communes, soit dans les entreprises privées, devra être organisée la participation du personnel aux bénéfices et à la gestion dans le cadre de la loi du 26 avril 1917;

11^o Les mesures nécessaires pour assurer, en conformité de l'article 26, la prépondérance effective aux intérêts français dans l'administration des sociétés;

12^o La forme et le fonctionnement des ententes que l'administration pourra imposer sous sa direction et, le cas échéant, avec son concours financier, dans les conditions fixées par les articles 7 et 10 de la présente loi, aux divers concessionnaires ou permissionnaires établis sur les cours d'eau d'une même vallée ou d'un même bassin :

a) Pour l'exécution des travaux d'intérêt collectif tels que lignes de jonction des diverses usines, lignes de transport dans les départements voisins, aménagement des réserves d'eau pour régulariser le régime de la rivière, enlèvement des graviers et des apports, etc...;

b) Pour l'exploitation des installations ainsi faites, le tout en vue de l'échange, de la répartition, du transport et de la meilleure utilisation de l'énergie;

c) Pour la fourniture aux agglomérations rurales de la quantité d'eau nécessaire à leur alimentation;

Les ententes devront toujours être administrées par un conseil composé, d'une part, de représentants de l'Etat et des collectivités riveraines désignées par l'autorité concédante et, d'autre part, d'un nombre égal de représentants nommés par les divers concessionnaires ou permissionnaires de la vallée ou du bassin. Le président sera désigné par l'autorité concédante parmi les représentants de l'Etat; sa voix sera prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 29. — Les usines ayant une existence légale, ainsi que celles qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique et pour lesquelles un règlement spécial sera arrêté par décret rendu en conseil d'Etat, ne sont pas soumises aux dispositions des titres I et V de la présente loi. Toutefois, elles supportent la taxe dont le taux et le mode de recouvrement sont réglés par les articles 8 et 22.

Les usines qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique pourront bénéficier des dispositions des articles 4 et 6.

Art. 30. — Le ministre des travaux publics connaît de toutes les questions relatives à l'aménagement et à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Il prend, dans la limite de ses attributions, toutes les décisions et ordonne toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi. Il est chargé en particulier d'assurer :

La préparation des règlements d'administration publique pris par application de la loi;

L'exécution, d'accord avec le ministre de l'agriculture, des études utiles au développement de l'emploi de l'énergie hydraulique ainsi que la centralisation et, lorsqu'il y a lieu, la publication de tous les renseignements concernant l'aménagement et l'utilisation de cette énergie;

L'établissement, d'accord avec le ministre de l'agriculture pour les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public, des plans généraux d'aménagement des eaux par vallées et par bassins dont il doit être tenu compte pour l'institution des concessions et des autorisations ainsi que pour le développement de l'agriculture, et pour la lutte contre les inondations;

L'instruction des demandes en concession et en autorisation, en cession de concession ou d'autorisation, d'élaboration des conventions et des cahiers des charges, la présentation des projets de loi ou des décrets approuvant une concession ou une autorisation ainsi que tous autres pris en exécution de la présente loi;

La gestion des usines qui seraient exploitées directement par l'Etat; l'exercice du contrôle de l'Etat sur les usines concédées ou autorisées, ainsi que sur celles ayant une existence légale; l'exacte application du cahier des

charges et spécialement des règlements d'eau; la préparation et l'exécution des mesures relatives à la délivrance des concessions et au retrait des autorisations.

Pour les usines à établir par un autre département ministériel comme annexe à une entreprise reconnue d'utilité publique, la loi ou le décret de concession devra être contresigné par le ministre des travaux publics et le ministre compétent et, sur les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public, par le ministre de l'agriculture.

Les fonctionnaires et agents des services hydrauliques locaux du ministère de l'agriculture sont placés, pour toutes les questions concernant l'aménagement de l'énergie hydraulique et notamment pour l'instruction des demandes en concession ainsi que pour le contrôle de ces entreprises, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Art. 31. — Il est créé, auprès du ministre des travaux publics, un comité consultatif comprenant sept députés et cinq sénateurs élus respectivement par les assemblées dont ils font partie et, en nombre égal, des représentants des industries aménageant ou utilisant l'énergie hydraulique, de l'agriculture, de la navigation et du tourisme, ainsi que de la protection des sites, paysages et monuments naturels d'une part, des administrations publiques d'autre part, savoir :

1° Huit représentants professionnels des industries aménageant ou utilisant les forces hydrauliques, huit représentants professionnels de l'agriculture, deux membres des chambres de commerce, deux représentants de la navigation intérieure, et deux représentants des associations de tourisme et de protection des sites, paysages et monuments naturels ;

2° Un conseiller d'Etat, un jurisconsulte, six représentants de l'administration des travaux publics, six de l'agriculture, deux des finances, deux du commerce et de l'industrie, un de la guerre, un des postes et télégraphes, un de l'intérieur et un des beaux-arts. Jusqu'à la cessation des hostilités, le représentant du ministère de la guerre et un des représentants du ministère de l'agriculture seront remplacés par deux représentants du ministère de la reconstitution industrielle. Les membres du comité consultatif sont nommés par décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis :

1° Pour les représentants des administrations publiques, des ministres intéressés ;

2° Pour les représentants professionnels de l'industrie hydraulique et des chambres de commerce, du ministre du commerce et de l'industrie ;

3° Pour les représentants professionnels de l'agriculture, du ministre de l'agriculture.

En ce qui concerne les représentants administratifs et professionnels de l'agriculture, l'avis du ministre de l'agriculture doit être conforme.

Le conseiller d'Etat qui est désigné d'accord entre les ministres des travaux publics et de l'agriculture, est de droit président du comité ; un vice-président, choisi parmi les membres du comité, est nommé par le ministre des travaux publics, après entente avec son collègue de l'agriculture.

Le comité consultatif donne son avis sur toutes les questions dont il est saisi par le ministre des travaux publics.

Les cahiers des charges-types, les projets de règlements d'administration publique nécessaires à l'exécution de la présente loi, les plans généraux d'aménagement des eaux, les projets de loi ou de décret approuvant une concession ou accordant une autorisation, ainsi que tous autres actes pris en exécution de la présente loi sont obligatoirement soumis au comité.

L'exploitation d'une usine par l'Etat, en régie directe ou intéressée, ne peut être décidée qu'après avis conforme du comité. Il est institué auprès du comité consultatif un secrétariat comportant des rapporteurs adjoints et, dans le sein du comité, une section permanente pour l'expédition des affaires courantes ainsi que de celles pour lesquelles délégation lui est donnée par le comité. La section permanente est présidée par le conseiller d'Etat, président du comité. La répartition des affaires entre le comité et la section permanente est fixée par un arrêté du ministre des travaux publics.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du pré-

sent article, notamment les conditions de fonctionnement du comité et de la section permanente, ainsi que la composition de cette section qui devra comprendre sept membres.

Art. 32. — Les décrets portant règlement d'administration publique, les décrets approuvant une concession ou accordant une autorisation, ainsi que tous autres pris en application de la présente loi, seront rendus sur le rapport et le contre-seing du ministre des travaux publics. Les décrets portant règlement d'administration publique et les décrets approuvant une concession sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, seront, en outre, contresignés par le ministre de l'agriculture.

Les décrets qui approuvent une concession comportant une subvention ou une avance de l'Etat seront, de plus, contresignés par le ministre des finances.

Sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, les autorisations seront accordées par les préfets sous l'autorité du ministre de l'agriculture en se conformant au plan d'aménagement et après qu'ils auront avisé le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics.

TITRE VII

Art. 33. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 429

(Session ord. — Séance du 8 août 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet l'attribution d'une partie de la redevance supplémentaire versée par la banque de France au Trésor, en vertu de l'article 4 de la convention du 26 octobre 1917, à une banque destinée à favoriser le commerce extérieur de la France, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi, ayant pour objet l'attribution d'une partie de la redevance supplémentaire versée par la Banque de France au Trésor, en vertu de l'article 4 de la convention du 26 octobre 1917, à une banque destinée à favoriser le commerce extérieur de la France, a été présenté, le 8 juin 1919, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 30 juillet 1919.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont approuvés la convention passée le 28 mai 1919 entre les ministres des finances et du commerce, agissant au nom de l'Etat, et MM. J. Bloch, G. Griolet et G. Ferné, agissant au nom de la banque nationale française du commerce extérieur (en formation), d'autre part, ainsi que l'avenant à ladite convention en date du 21 juillet 1919.

Art. 2. — La convention et l'avenant approuvés par l'article précédent seront enregistrés au droit fixe de 3 fr. 75, de même que l'acte syndical destiné à assurer la constitution de la société.

Art. 3. — Le ministre des finances est autorisé à verser à la banque nationale française du commerce extérieur, après prélèvement de l'attribution complémentaire prévue au profit du crédit agricole par l'article 3 de la loi du 20 décembre 1918, les deux tiers du produit de la redevance supplémentaire payée par la

(1) Voir les nos 6239-6537-6539, et in-8° n° 1414 — 11° légis. — de la Chambre des députés.

Banque de France en exécution de l'article 4 de la convention du 26 octobre 1917.

Ces versements seront affectés :

1° A titre de subvention jusqu'à concurrence d'une somme maxima de 2 millions par an, cette subvention devant être payée pendant cinq ans et cesser, après ce délai, s'il est reparti aux actionnaires de la banque française du commerce extérieur un dividende net supérieur à 7 p. 100, ou si le montant du fonds spécial de réserve visé ci-dessous atteint 25 millions de francs :

2° Pour le surplus, à titre d'avance sans intérêt, tant que le fonds spécial de réserve constitué par les versements de l'Etat n'aura pas atteint 25 millions de francs.

ANNEXE N° 430

(Session ord. — Séance du 9 août 1919.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 (ministère des finances, chapitre 95 bis : personnel spécial chargé de l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre), par M. de Selves, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, en raison des retards subis par les travaux des commissions départementales d'évaluation des bénéfices de guerre et provenant de l'insuffisance numérique des fonctionnaires chargés de procéder sur place aux vérifications reconnues nécessaires, suivant l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1916, il a paru qu'il était absolument indispensable d'augmenter le personnel des fonctionnaires affectés exclusivement aux vérifications concernant les bénéfices de guerre. Dans l'impossibilité où était l'administration des contributions directes de prendre ou de recruter le nombre d'agents désirés, elle a pensé à faire appel, soit à des agents des autres régies financières, soit à des fonctionnaires en retraite, soit à d'anciens officiers, soit même à des comptables ou agents comptables.

Le principe en avait été posé dès le commencement de juin dans un projet de loi portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires accordés pour les services civils de l'exercice 1919. Mais la commission du budget l'a disjoint pour apprécier si les administrations pouvaient mettre un certain nombre de leurs agents à la disposition de la direction générale des contributions directes sans désorganiser leur propres services.

Après l'étude à laquelle elle s'est livrée, la commission du budget, se ralliant aux vues du Gouvernement, a proposé à la Chambre des députés, qui lui a donné son adhésion, l'ouverture d'un crédit de 760,000 fr. au titre de l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire des services civils et applicable à un chapitre nouveau 95 bis « Personnel spécial chargé de l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre ».

Dans les circonstances actuelles, ce qu'il faut, c'est aboutir et ne pas laisser échapper les sommes considérables que le Trésor peut retirer de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre dont la durée d'application est limitée à quelques années.

Votre commission vous propose de donner à votre tour votre adhésion au projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1919, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils, des crédits s'élevant à 750,000 fr. et applicables au chapitre nouveau ci-après :

Chapitre 95 bis. — Personnel spécial chargé de l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

(1) Voir les nos 425, Sénat, année 1919, et 6224-6382-6583, et in-8° n° 1433 — 11° légis. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 431

(Session ord. — Séance du 9 août 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés autorisant l'engagement de dépenses au titre du compte spécial « reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion », présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 20 mars 1919, à la Chambre des députés, un projet de loi autorisant l'engagement de dépenses au titre du compte spécial « reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion ».

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 8 août 1919, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont augmentées de 500 millions de francs les autorisations d'engagement de dépense de 750 millions de francs accordées par les lois du 6 août 1917 (article 1^{er}) et du 31 décembre 1918 (art. 6), pour effectuer, dans les conditions précisées par ces lois, les achats de matières premières, d'outillage, d'articles et produits d'entretien nécessaires à la remise en marche des exploitations et établissements industriels des départements victimes de l'invasion.

ANNEXE N° 432

(Session ord. — Séance du 9 août 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de décider que, par modification à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi du 31 mars 1905 sur les accidents du travail, les frais médicaux et pharmaceutiques seront, dans tous les cas, et quelle que soit l'incapacité occasionnée par l'accident, à la charge du chef d'entreprise, par M. Henry Boucher, sénateur (2).

Messieurs, depuis l'application de la loi d'avril 1798 sur les accidents du travail, les frais médicaux et pharmaceutiques résultant des soins donnés aux victimes, ont toujours été payés en fait par l'employeur ou par l'assurance qui lui est substituée, quelle que soit la durée des soins donnés à l'ouvrier.

Les litiges qui se sont produits en pareille matière ont pu viser des questions d'application de barèmes, mais le principe n'a jamais été contesté sérieusement.

D'ailleurs le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi du 31 mars 1905 est venu encore confirmer de principe dans les termes suivants : « Le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques. »

Il ne semblait donc pas que des divergences d'interprétation pussent naître à cet égard, lorsqu'une question d'espèce soulevée au mois de juillet 1914 fit naître une jurisprudence confirmée par la cour de cassation dans les termes très nets que voici : « Le chef d'entreprise n'est débiteur vis-à-vis de la victime que lorsque l'accident entraîne l'interruption de travail de plus de quatre jours. »

Cette jurisprudence surprenante est présentée comme une conséquence du caractère forfaitaire de la loi de 1898, mais nous n'apercevons, ni dans son texte, ni dans ses commentaires, aucune raison de limiter forfaitairement la responsabilité de l'employeur en ce

(1) Voir les nos 5869-6601 et in-8° n° 1431. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 326, Sénat, année 1919, et 46-6117 et in-8° n° 1363 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques.

Un seul commentateur a soutenu la thèse de la limitation (Sachet, 5^e édition, tome 1^{er}, n° 635), et il semble avoir confondu les conséquences de l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1918 avec celles de l'article 4.

S'il est bien vrai que l'article 1^{er} n'impose l'indemnité aux chefs d'entreprise qu'à la condition que l'interruption du travail ait duré plus de quatre jours, l'article 4 qui vise les frais médicaux et pharmaceutiques ne prévoit pas les mêmes délais ; il les met à la charge du chef d'entreprise, et, dans tous les cas, il ne semble pas qu'il soit possible de rattacher cet article 4 à l'article 1^{er} ou à l'article 3, qui visent un tout autre objet, c'est-à-dire l'indemnité, tandis que l'article 4 ne vise que les soins médicaux et pharmaceutiques.

Il est bien évident que le législateur s'est inspiré, dans cette circonstance, de l'intérêt social, en même temps que des intérêts personnels de l'ouvrier et de l'employeur.

De menus accidents peuvent produire aux quels une intervention rapide du médecin ou du pharmacien éviterait toute gravité.

Dans l'espèce qui a donné naissance à la jurisprudence que nous contestons, il s'agissait d'un léger traumatisme de l'œil, suite de l'introduction d'un corps étranger.

Il est bien évident qu'une intervention rapide qui a débarrassé l'œil de ce corps étranger en arrêtant l'inflammation et en rendant l'ouvrier disponible pour le travail en quelques heures, a empêché que l'accident s'aggrave et que le chômage se prolonge donnant naissance aux droits à l'indemnité.

Grâce à ces soins médicaux, l'article 1^{er} de la loi a pu jouer, aucune indemnité n'a été due, mais cependant une dépense a été faite, celle des soins médicaux et pharmaceutiques, relevant du risque professionnel, mise par l'article 4 à la charge de l'employeur et qui devait lui incomber en équité comme en droit.

Si peu nombreux qu'aient été les conflits en pareille matière, on peut imaginer que les interventions médicales ou pharmaceutiques rapides et décisives peuvent éviter des chomages prolongés et restent souhaitables dans l'intérêt commun des parties lorsqu'il s'agit, par exemple, de l'ablation d'une écharde, la cautérisation d'une piqûre, du pansement aseptique d'une plaie superficielle et il serait déplorable que l'ouvrier fût empêché de se soigner par l'incertitude de l'incidence de la responsabilité résultant non de la loi qui est très claire, mais de je ne sais quel souci de parallélisme ou de symétrie verbale de la part d'un commentateur qui n'avait aucun droit d'interpréter, contrairement à son texte, les intentions du législateur.

Nous le répétons, l'article 1^{er} de la loi de 1898 n'ouvre le droit à l'indemnité que pour les interruptions de travail de plus de quatre jours pour ne pas multiplier les litiges et ne pas encourager des chomages volontaires, mais l'article 4 qui vise les frais médicaux et pharmaceutiques a, au contraire, une portée absolue parce qu'il est de l'intérêt général que des soins soient donnés immédiatement après l'accident et que le but de ces soins est précisément de limiter la durée du chômage.

La jurisprudence inaugurée par le tribunal civil de la Seine et la cour de cassation est donc contraire à la volonté du législateur.

Ces conséquences ne pourraient être que néfastes et il est nécessaire d'en arrêter la généralisation.

Tel est l'inspiration de la proposition de loi déposée par trois députés, MM. Pasqual, Défosse et Durre, qui fut accueillie par l'approbation unanime de la commission d'assurance et de prévoyance sociale de la Chambre, votée par la Chambre elle-même et qui fut renvoyée le 4 juillet 1919 à l'examen de votre commission des accidents du travail.

Nous vous proposons non pas de commenter mais de préciser le texte de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi du 31 mars 1905, et de voter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi du 9 avril 1918, modifiée par la loi du 31 mars 1905, est ainsi rédigé :

« Quelle que soit la durée de l'interruption du travail occasionnée par l'accident, le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médi-

caux et pharmaceutiques. Il supporte également les frais funéraires, évalués à la somme de 100 fr. au maximum.

ANNEXE N° 434

(Session ord. — Séance du 9 août 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la liste des professions soumises à la taxe instituée pour la constitution du fonds de garantie en matière d'accidents du travail, d'après la taxe réduite applicable aux exploitations commerciales, par M. Henry Boucher, sénateur (1).

Messieurs, la loi du 12 avril 1903 a étendu à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1893, et pour couvrir le risque d'insolvabilité des employeurs et des institutions d'assurances qui leur sont substituées, a soumis ces exploitations à une contribution constituant un fonds spécial de garantie par le moyen d'une taxe analogue à celle prévue par l'article 25 de la loi du 9 avril 1893, mais réduite à un centime et demi du principal des patentes en raison de la réduction du risque couru par les entreprises commerciales comparées à telles industrielles.

La liste des professions objets de cette taxe réduite doit être soumise, tous les cinq ans, à la sanction législative.

L'énumération des professions admises par la loi du 22 août 1913 pour une période de cinq années expirant fin 1918 n'a soulevé de la part des commerçants assujettis aucune réclamation sérieuse.

Nous n'aurions donc à vous proposer que la confirmation pure et simple de cette liste pour une période de cinq années, mais les modifications dont ont été l'objet les quatre anciennes contributions directes et notamment la contribution des patentes nous obligent à préciser les modalités de perception pendant la période transitoire au cours de laquelle il sera fait encore état du principal fictif de la contribution des patentes.

La taxe de un centime et demi sera établie dans les mêmes conditions qu'autrefois et son calcul sera basé, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 31 juillet 1917 sur le principal fictif de la contribution des patentes.

Ces dispositions sont l'objet de l'article 2 du projet de loi que nous soumettons à vos délibérations et qui ne diffère que par cette modification de forme du texte primitif de la loi du 22 août 1913.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est établie conformément au tableau annexé à la présente loi la liste des exploitations visées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 1906 qui a étendu à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1893 sur les accidents du travail.

Restent toutefois passibles, dans les conditions actuelles, de la taxe prévue par l'article 25 de la loi du 9 avril 1893, et sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 29 mai 1909, celles des professions inscrites au tableau susvisé qui, indépendamment de la revente commerciale de denrées et marchandises ou de la location d'instruments et objets divers, comportent soit l'emploi de moteurs inanimés ou la mise en œuvre de matières explosives, soit des opérations de fabrication, de confection, de réparation ou de main-d'œuvre.

Art. 2. — Le calcul de la taxe additionnelle sera basé, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 31 juillet 1917, sur le principal fictif de la contribution des patentes.

Les professions qui, pour l'assiette de la contribution des patentes, se trouvent classées par voie d'assimilation, sont assujetties à la taxe additionnelle d'après les règles applicables à celles qui, pour le classement dont il s'agit, ont été prises comme termes de comparaison.

(1) Voir les nos 345, Sénat, année 1919, et 5864-6081-6348, et in-8° n° 1364 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 437

(Session ord. — Séance du 9 août 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1919 de crédits additionnels aux crédits provisoires en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la Chambre des députés vient d'adopter, dans sa séance de ce jour, le projet de loi (n° 6523) tendant à améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat que le Gouvernement avait déposé le 18 juillet dernier.

Nous rappellerons brièvement qu'en dehors des articles de loi relatifs à l'ouverture de crédits nécessaires pour assurer l'application de cette réforme à compter du 1^{er} juillet, ce projet contenait un certain nombre de dispositions concernant :

La suppression de la limitation du produit net des perceptions établie par l'article 83 de la loi de finances du 13 juillet 1911 (art. 1^{er});

La fixation des nouvelles échelles de traitements applicables aux membres du conseil d'Etat et aux magistrats (art. 2 à 4);

L'abrogation de certains textes législatifs qui avaient déterminé les traitements des vérificateurs des poids et mesures et de diverses catégories de fonctionnaires du ministère de l'agriculture (art. 5 et 6);

Enfin, l'exemption, sur les augmentations de traitements envisagées, de la retenue du premier douzième provisoire prescrite par l'article 3, 2^e, de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles (art. 7).

La commission du budget, saisie du projet du Gouvernement, lui a fait subir (rapport n° 6685) un certain nombre de modifications :

1^o Tout d'abord, elle a substitué à l'article 1^{er}, abrogeant l'article 88 de la loi du 13 juillet 1911, un texte nouveau maintenant le principe de la limitation de la rémunération des percepteurs, mais élevant dans des limites appropriées aux circonstances les maxima fixés par l'article 88 précité;

2^o En second lieu, elle a réduit les fixations proposées en faveur des membres du conseil d'Etat dans l'article 2 du projet, et elle a, par vote de conséquence, diminué dans une proportion équivalente les traitements les plus élevés de la magistrature (art. 3);

3^o D'autre part, elle n'a pas jugé possible de dispenser de la retenue du premier douzième, comme le Gouvernement le proposait par l'article 7 du projet, les augmentations de traite-

(1) Voir les nos 6528-6685, et in-8° n° 1435. — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

ment envisagées. Toutefois, pour éviter que les intéressés ne perçoivent le premier mois, par suite de la disparition à compter du 1^{er} juillet des suppléments temporaires de traitement, qu'une somme inférieure à celle reçue pour les mois antérieurs, elle a substitué à cet article une disposition différente autorisant la perception de la retenue réglementaire en plusieurs fois suivant un échelonnement à fixer par décret;

4^o La commission a également pensé qu'il était nécessaire de préciser par un texte législatif que les avances exceptionnelles de traitement de 500 et de 200 fr. déjà payées aux fonctionnaires en exécution des lois des 23 avril, 14 juin et 26 juillet 1919 ne donneraient pas lieu à reversement de la part des intéressés et elle a inséré dans le projet un article à cet effet;

5^o Enfin, elle a jugé à propos de compléter ce dernier par une disposition, empruntée à une proposition d'initiative parlementaire, interdisant aux fonctionnaires, agents ou préposés, chargés à raison de leurs fonctions de contrôle de certaines entreprises privées, d'entrer au service des entreprises qui étaient chargés de contrôler pendant une période de trois années après leur sortie de fonctions.

La Chambre des députés, appelée à se prononcer à son tour, a ratifié dans l'ensemble les propositions de sa commission du budget.

Elle a toutefois, d'accord avec cette dernière et avec le Gouvernement, relevé l'échelle de traitement proposée en faveur des membres du conseil d'Etat (art. 2.)

Par voie de conséquence, elle a relevé également les traitements des conseillers et des avocats généraux à la cour de cassation.

D'autre part, elle a fixé à 8,000 fr., au lieu de 6,000, les traitements des juges suppléants du tribunal de la Seine, et elle a décidé d'attribuer aux greffiers des tribunaux de simple police de Bordeaux, Lyon et Marseille, le même traitement (1,400 fr.) qu'à ceux des tribunaux du même ordre de Lille, Rouen et Toulouse.

Les tableaux de l'article 3 du projet ont été rectifiés en conséquence.

Enfin, la Chambre a légèrement remanié la rédaction de l'article 9 du projet interdisant aux fonctionnaires l'accès des entreprises qu'ils sont chargés de contrôler.

Nous avons, dans ces conditions, l'honneur de soumettre à votre sanction le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

Dispositions spéciales.

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de la loi de finances du 13 juillet 1911 est modifié comme suit :

« A partir du 1^{er} juillet 1919, le traitement net d'aucun percepteur ne pourra dépasser 18,000 fr. par an dans le département de la Seine et 16,000 fr. par an dans les autres départements. Cette disposition n'est pas applicable aux percepteurs nommés antérieurement au 1^{er} juillet 1912. »

Art. 2. — Les traitements des membres du conseil d'Etat sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	TRAITEMENTS	OBSERVATIONS
	fr.	
Vice-président.....	30.000	
Présidents de section.....	25.000	
Conseillers.....	21.000	
Secrétaire général.....	16.000	Après 5 ans de fonctions.
	14.000	Avant 5 ans de fonctions.
	16.000	Après 10 ans de fonctions.
Maîtres des requêtes.....	15.000	Après 5 ans de fonctions.
	14.000	Avant 5 ans de fonctions.
Auditeurs de 1 ^{re} classe.....	12.000	Après 3 ans de fonctions.
	10.000	Avant 3 ans de fonctions.
Auditeurs de 2 ^e classe.....	9.000	Après 3 ans de fonctions.
	8.000	Avant 3 ans de fonctions.

L'indemnité spéciale de 2000 fr. par an allouée aux maîtres des requêtes qui remplissent au contentieux les fonctions de commissaires du Gouvernement est supprimée.

Toutes dispositions contraires sont abrogées. Art. 3. — Le tableau C annexé à la loi du 28 avril 1919 relatif à l'organisation judiciaire au recrutement et à l'avancement des magistrats est modifié comme suit :

TABLEAU C. — Traitements.

DÉSIGNATION	TRAITEMENTS		OBSERVATIONS
	fr.	CLASSE personnelle. fr.	
I. — Cour de cassation.			
Premier président.....	30.000	..	Non compris les fournitures du greffe. Le traitement de 19,000 fr. est acquis dans la limite des crédits après cinq ans de fonctions. La classe personnelle est acquise dans la limite des crédits au bout de dix ans de services.
Présidents de chambre.....	25.000	..	
Conseillers.....	22.000	..	
Procureur général.....	30.000	..	
Avocats généraux.....	22.000	..	
Greffier en chef.....	16.000	..	
Commis greffiers.....	14.000	..	
Secrétaire de la première présidence.....	8.000	1.000	
Secrétaire du parquet.....	10.000	1.000	
	10.000	1.000	

DÉSIGNATION	TRAITEMENTS	DÉSIGNATION	TRAITEMENTS
	fr.		fr.
II. — Cours d'appel.		Autres cours d'appel.	
<i>Cour d'appel de Paris.</i>		<i>Autres cours d'appel.</i>	
Premier président.....	28.000	Premiers présidents.....	22.000
Procureur général.....	18.000	Procureurs généraux.....	16.000
Présidents de chambre.....	16.000	Présidents de chambre.....	13.000
Vice-présidents de chambre.....	15.000	Conseillers à la cour.....	13.000
Conseillers à la cour.....	16.000	Avocats généraux.....	14.000
Avocats généraux.....	15.000	Substituts généraux.....	12.000
Substituts généraux.....	8.000	Greffiers en chef.....	4.200
Greffier en chef.....	7.500	Commis greffiers.....	6.500
Commis greffiers.....			

N. B. — La classe personnelle de 1,000 fr. est acquise aux commis greffiers des cours d'appel, dans la limite des crédits, au bout de dix ans de services.

DÉSIGNATION	CLASSE	TRAITEMENTS	CLASSE personnelle.	OBSERVATIONS
		fr.	fr.	
III. — Tribunaux.				
Présidents.....	Seine.....	25.000	"	La classe personnelle est acquise dans la limite des crédits, au bout de dix ans de services dans la même classe ou dans une fonction équivalente comme traitement.
	1 ^{re} classe.....	16.000	"	
	2 ^e —.....	13.000	"	
	3 ^e —.....	10.000	1.000	
Vice-présidents.....	Seine.....	16.000	"	Dans les cours, tribunaux, justices de paix, la classe personnelle n'est acquise qu'une fois pendant toute la durée des services à la même classe, quelle que soit cette durée.
	1 ^{re} classe.....	13.000	"	
	2 ^e —.....	11.000	500	
	3 ^e —.....	8.000	1.000	
Présidents de section.....	Seine.....	15.000	"	Les juges suppléants chargés temporairement de l'instruction reçoivent une indemnité de 1.000 fr. dans les tribunaux de 1 ^{re} classe et de 500 fr. dans les tribunaux de 2 ^e classe.
	Seine.....	16.000	"	
	1 ^{re} classe.....	12.000	"	
	2 ^e —.....	9.000	1.000	
Juges d'instruction.....	Seine.....	14.000	"	
	1 ^{re} classe.....	10.000	"	
	2 ^e —.....	8.000	1.000	
	3 ^e —.....	7.000	1.500	
Juges.....	Seine.....	25.000	"	
	1 ^{re} classe.....	16.000	"	
	2 ^e —.....	13.000	"	
	3 ^e —.....	10.000	1.000	
Procureurs de la République.....	Seine.....	14.000	"	
	1 ^{re} classe.....	10.000	"	
	2 ^e —.....	8.000	1.000	
	3 ^e —.....	7.000	1.500	
Substituts.....	Seine.....	8.000	"	
	Autres tribunaux.....	6.000	"	
	Seine.....	6.000	"	
	1 ^{re} classe.....	2.400	"	
Juges suppléants.....	2 ^e —.....	1.500	"	
	3 ^e —.....	1.200	"	
	Seine.....	7.500	1.000	
	1 ^{re} classe.....	6.000	1.000	
Greffiers en chef.....	2 ^e —.....	5.500	500	
	3 ^e —.....	5.000	500	
	Seine.....	6.000	"	
	1 ^{re} classe.....	6.000	"	
Commis greffiers.....	2 ^e —.....	5.500	500	
	3 ^e —.....	5.000	500	
	Seine.....	6.000	"	
	1 ^{re} classe.....	6.000	"	
IV. — Justice de paix.				
Juges de paix.....	Hors classe.....	12.000	"	La classe personnelle est acquise aux juges de paix dans la limite des crédits, au bout de dix ans de services dans la même classe.
	1 ^{re} classe.....	9.000	1.500	
	2 ^e —.....	7.000	1.000	
	3 ^e —.....	6.000	500	
	4 ^e —.....	5.000	500	
Greffiers de justice de paix.....	Hors classe.....	1.500	"	Les juges de paix de 1 ^{re} classe qui ont plusieurs cantons sous leur juridiction reçoivent un traitement de 9.500 fr. et la classe personnelle est abaissée pour eux à 1,000 fr.
	Les autres.....	1.200	"	
	Paris.....	4.000	"	
	Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Nantes, Rouen, Toulouse.....	1.400	"	
Greffiers des tribunaux de simple police.....	Les autres.....	1.100	"	
		6.000	"	
V. — Algérie.				
Cour d'appel d'Alger.....	"	"	"	Mêmes traitements que pour la métropole.
Tribunaux de première instance.....	"	"	"	Mêmes traitements et mêmes classes personnelles que pour les tribunaux de la métropole.
Juges de paix.....	Hors classe.....	9.500	"	Au bout de dix ans de services dans la même classe dans la limite des crédits.
	1 ^{re} classe.....	8.700	800	
	2 ^e classe.....	7.700	700	
	3 ^e classe.....	6.700	600	
	4 ^e classe.....	5.700	500	
Suppléants rétribués.....	"	5.000	700	
Greffiers de justice de paix.....	Quelle que soit la classe.	Les traitements actuels majorés de 300 fr.	"	

NOTA. — Rien n'est modifié aux conditions et au taux des suppléments de traitements au titre colonial qui continuent à recevoir leur application. Mêmes dispositions pour la classe personnelle qu'en ce qui concerne la France. Les juges suppléants chargés de l'instruction reçoivent des indemnités de 800 et 700 fr. majorant leurs traitements dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Art. 4. — Les magistrats des tribunaux de première instance de Tunis et de Sousse reçoivent respectivement les mêmes traitements que leurs collègues des tribunaux de première et de deuxième classe d'Algérie.

Les juges de paix de Tunis reçoivent le traitement des juges de paix de première classe d'Algérie; ceux de Béja, Bizerte, Gabès, Le Kef, Sfax, Souk-el-Arba et Sousse reçoivent le traitement des juges de paix de deuxième classe; ceux de Gafsa, Grombalia, Kairouan, Mahdia et Thala le traitement des juges de paix de quatrième classe.

Les suppléants rétribués des justices de paix de Tunisie sont rémunérés comme leurs collègues d'Algérie.

Art. 5. — L'article 70 de la loi de finances du 30 janvier 1907 est abrogé.

Les traitements des vérificateurs des poids et mesures seront, à dater de la promulgation de la présente loi, fixés par décrets, dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901.

Art. 6. — Les articles 5 de la loi du 21 août 1912 et 5 de la loi du 12 janvier 1909 (exception faite du dernier paragraphe) sont abrogés.

Les classes et traitements des directeurs des services agricoles, des professeurs d'agriculture et des vétérinaires départementaux seront, à dater de la promulgation de la présente loi, fixés par décrets dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3, 2° de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, la retenue du douzième sur les augmentations de traitements en vue desquelles des crédits sont ouverts pour la présente loi, pourra être effectuée en plusieurs fois suivant un échelonnement qui sera fixé par un décret contresigné par le ministre des finances.

Art. 8. — Les avances exceptionnelles de traitements pour l'attribution desquelles des crédits ont été ouverts par les lois des 23 avril, 14 juin et 23 juillet 1919 resteront définitivement acquises aux fonctionnaires, agents et ouvriers qui en ont bénéficié.

Art. 9. — L'article 175 du code pénal est complété ainsi qu'il suit :

« Tout fonctionnaire public, tout agent, ou préposé d'une administration publique, chargé, à raison même de sa fonction, d'un contrôle d'une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à une retraite même proportionnelle, soit après démission, destitution ou révocation et pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra directement ou indirectement une participation par travail, conseils ou capitaux, dans les concessions, entreprises ou régies qui ressortissaient aux services dont il avait la surveillance, sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 100 fr. à 5,000 fr. d'amende.

« Il sera en outre frappé de l'incapacité édictée par le paragraphe 2 du présent article.

« Les dirigeants des concessions, entreprises ou régies, considérés comme complices, seront frappés des mêmes peines. »

TITRE II

Budget ordinaire des services civils.

Art. 10. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 145,916,914 fr.

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

TITRE III

Budgets annexes.

FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES

Art. 11. — Il est ouvert au ministre des

finances, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget annexe de la fabrication des monnaies et médailles pour l'exercice 1919 des crédits s'élevant à la somme totale de 374,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1 ^{er} . — Personnel.....	120.000
Chap. 7. — Salaires.....	254.000
Total égal.....	374.000

IMPRIMERIE NATIONALE

Art. 12. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 1,589,870 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chapitre 1 ^{er} . — Traitements du personnel commissionné.....	147.525
Chap. 3. — Salaire du personnel non commissionné.....	9.650
Chap. 8. — Salaire des ouvriers, ouvrières, garçons d'ateliers et apprentis.....	1.170.400
Chap. 10. — Indemnités et allocations diverses du personnel ouvrier.....	245.175
Chap. 15. — Service médical, indemnités pour accidents du travail, secours et subventions à diverses sociétés.....	2.000
Chap. 16. — Subvention à la caisse des retraites (loi de finances du 22 avril 1905).....	15.120
Total égal.....	1.589.870

LÉGION D'HONNEUR

Art. 13. — Il est ouvert au ministre de la justice, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 341,742 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1 ^{er} . — Grande chancellerie. — Personnel.....	115.185
Chap. 8. — Maisons d'éducation. — Personnel.....	226.557
Total égal.....	341.742

CHEMIN DE FER ET PORT DE LA RÉUNION

Art. 14. — Il est ouvert au ministre des colonies, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, pour l'exercice 1919, un crédit de 3,750 fr. applicable au chapitre 2 : « Administration centrale. — Personnel. »

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE

Art. 15. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine pour l'exercice 1919, un crédit de 172,949 fr. applicable au chapitre 1^{er} : « Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des Invalides. »

TITRE IV

Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils.

Art. 16. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 110,650,130 fr.

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE V

Service des poudres et salpêtres.

Art. 17. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits s'élevant à la somme totale de 759,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1 ^{er} . — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres à l'administration centrale.....	47.400
Chap. 2. — Personnel de l'agence comptable.....	21.200
Chap. 4. — Frais généraux du service.....	19.200
Chap. 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel.....	671.200
Total égal.....	759.000

ANNEXE N° 438

(Session ord. — Séance du 9 août 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels aux crédits provisoires en vue d'améliorer les traitements et salaires du personnel des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargne, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels aux crédits provisoires en vue d'améliorer les traitements et salaires du personnel des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargne, a été présenté, le 18 juillet 1919, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 9 août 1919.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 175,071,024 fr. et applicables aux chapitres ci-après de la 2^e section : postes et télégraphes, du budget de son département.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes, en addition aux crédits provisoires alloués au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 2,468,761 francs et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 2. — Dépenses du personnel.....	2.139.717
Chap. 3. — Indemnités diverses.....	329.044
Total égal.....	2.468.761

(1) Voir les nos 6529-6686, et in-3° n° 1436. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des crédits.
		fr.
1	Personnel de l'administration centrale.....	1.325.290
2	Indemnités, secours et pensions du personnel de l'administration centrale.....	18.339
3	Matériel de l'administration centrale.....	2.025
5	Personnel de l'administration centrale. — Service des comptes courants et chèques postaux.....	37.197
6	Indemnités, secours et pensions du personnel de l'administration centrale. — Services des comptes courants et chèques postaux.....	1.141
11	Ecole professionnelle supérieure. — Services d'études et de recherches techniques. — Personnel.....	86.447
13	Inspection générale et services techniques. — Ateliers de construction. — Personnel des agents et sous-agents.....	366.882
14	Exploitation. — Personnel des agents.....	70.168.082
15	Rétribution des agents non commissionnés.....	8.946.850
16	Rémunération d'agents auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre..	900.000
17	Exploitation. — Personnel des sous-agents.....	47.568.652
18	Exploitation. — Sous-agents auxiliaires.....	10.994.323
20	Indemnités diverses.....	9.383.897
21	Frais de remplacement du personnel mobilisé.....	6.500.000
22	Chaussures, habillement, équipement, frais de premier établissement.	3.397.500
38	Salaires du personnel ouvrier des services techniques.....	9.112.892
39	Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de déplacement des sous-agents affectés aux services techniques.....	3.809.380
40	Pensions de retraites et d'invalidité du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires.....	634.327
42	Cours d'instruction des surnuméraires. — Traitements et salaires.....	901.253
43	Cours d'instruction des surnuméraires. — Indemnités.....	8.075
48	Personnel des bureaux de chèques.....	874.886
49	Indemnités et dépenses diverses du personnel. — Service des comptes courants et chèques postaux.....	3.180
50	Dépenses de matériel. — Services des comptes courants et chèques postaux.....	5.100
51	Pensions de retraite et d'invalidité du personnel auxiliaire. — Service des comptes courants et chèques postaux.....	15.406
	Total égal.....	175.074.024

ANNEXE N° 439

(Session ord. — Séance du 9 août 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif à la compétence des gardes forestiers en matière de constatation de délits de chasse, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement (1).

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 30 juillet 1919, la Chambre des députés a adopté un projet de loi relatif à la compétence des gardes forestiers en matière de constatation de délits de chasse.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet déposé à la Chambre des députés et c'est le texte même dudit projet de loi tel qu'il a été adopté que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 22 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse est complété par le paragraphe suivant :

« A l'égard des gardes forestiers, cette disposition s'appliquera, en quelque lieu que les infractions soient commises, dans les arrondissements des tribunaux près desquels ils sont assermentés. »

ANNEXE N° 441

(Session ord. — Séance du 9 août 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création d'un emploi de directeur à l'admini-

(1) Voir les nos 6385-6512, et in-8° n° 1410. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

nistration centrale des beaux-arts, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement avait introduit dans un projet de loi de crédits additionnels, déposé le 3 juin dernier à la Chambre des députés, un article tendant à la création d'un emploi de directeur à l'administration centrale des beaux-arts et à la suppression corrélative de deux emplois de chef de division.

La Chambre avait disjoint cette disposition pour supplément d'étude. Elle l'a reprise pour en faire l'objet d'un projet de loi spécial, qu'elle a adopté le 30 juillet dernier.

Les mesures proposées ont pour objet de réunir dans une seule main des services jusqu'ici simplement juxtaposés. Au moment où vont se poser d'importantes questions intéressant l'avenir artistique du pays, il a paru en effet qu'il y avait lieu d'assurer à l'administration des beaux-arts l'unité de direction.

Il est fâcheux que deux chefs de services juxtaposés, pourvus d'une autorité égale, traitent parallèlement des affaires communes, sans que l'un des deux ait, en cas de nécessité, qualité pour arbitrer ou pour imposer à l'autre sa décision. L'unité de direction, toujours nécessaire partout, permettra une adaptation plus méthodique aux besoins nouveaux créés par la guerre.

Au point de vue budgétaire, la transformation proposée procurera, en année normale, une économie de 6,000 fr., représentant la différence entre le traitement d'un directeur, soit 20,000 fr. et les traitements de deux chefs de division, qui représentent une dépense de (13,000 × 2) 6,000 fr.

Toutefois, pour l'année 1919, cette économie ne sera pas réalisée, l'un des deux emplois de chef de division ne pouvant être supprimé qu'à partir du 1^{er} octobre prochain, date à partir de laquelle le titulaire actuel a été nommé directeur des musées nationaux.

Nous devons signaler qu'anticipant sur l'autorisation du Parlement, le Gouvernement avait, par décret, dès le 27 mai dernier, chargé le chef de la division des services d'architecture à l'administration des beaux-arts de la

(1) Voir les nos 368, Sénat, année 1919, et 6224-6382-6517, et in-8° n° 1400. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

direction de l'ensemble des services de cette administration.

L'emploi de directeur n'était, il est vrai, pas explicitement créé. Si le Gouvernement n'avait pas violé directement, par ce procédé, l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900, il n'en avait pas moins tourné l'application. C'est pourquoi la commission des finances avait proposé, dans son rapport général sur le budget de 1919, une réduction indicative de 1,000 fr. sur le chapitre 1^{er} du budget des beaux-arts, pour inviter le Gouvernement à se conformer aux prescriptions de la loi précitée.

Aujourd'hui l'irrégularité commise se trouve rectifiée.

La commission des finances ne fait pas d'objection au présent projet de loi et vous demande, en conséquence, d'en adopter l'article unique.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est autorisée la création à l'administration centrale des beaux-arts d'un emploi de directeur. Les deux emplois de chef de division existant à la même administration sont supprimés.

ANNEXE N° 442

(Session ord. — Séance du 9 août 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié à nouveau par la Chambre des députés, modifié à nouveau par le Sénat, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs, la Chambre des députés a maintenu la disposition de l'article 10, relatif au régime des bouilleurs de cru. Par contre, et sur la proposition du Gouvernement, elle a accepté de limiter au 31 décembre l'application de l'article 1^{er}. De cette façon demeure annulé le parallélisme des dispositions concernant, d'une part, l'alcool d'industrie, d'autre part, le régime des bouilleurs de cru tel qu'il a été établi par l'article 4 de la loi du 30 juin 1916.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Jusqu'au 31 décembre 1919 demeure réservée à l'Etat la production à l'intérieur des alcools autres que ceux provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits frais et que les genièvres définis par l'article 15 de la loi du 30 mars 1902 et produits sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des céréales.

Art. 10. — (Disjoint).

ANNEXE N° 445

(Session ord. — Séance du 9 août 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié à nouveau par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié à nouveau par la Chambre

(1) Voir les nos Sénat, 554-561, année 1918, 21-304-350-423-36, année 1919 et 5448-5463-5665-5738-5854-5885-6282-6292-6293 et in-8° n° 1353 et 1430. — 11° légis. — de la Chambre des députés.]

des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool, par M. Millès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, votre commission des finances a examiné très attentivement le nouveau projet de loi qui a été voté par la Chambre des députés sur le régime temporaire de l'alcool.

Dans un esprit de transaction, l'autre assemblée a apporté quelques modifications au projet qu'elle avait antérieurement adopté. C'est ainsi qu'au lieu de maintenir le régime temporaire jusqu'au 1^{er} octobre 1920, elle ne l'a prorogé que jusqu'au 31 décembre 1919. Il s'agit là de la mainmise de l'Etat sur les alcools industriels. Mais la Chambre a maintenu sa décision antérieure en ce qui concerne les bouilleurs de cru et elle a persisté à disjoindre l'article 10 que le Sénat a voté tout à l'heure à l'unanimité.

Nous avons le regret de ne pouvoir adopter le projet de loi voté par la Chambre des députés. Ce qui domine à nos yeux la situation, c'est le fait que, le 30 juin 1916, le Parlement a institué un régime temporaire de l'alcool, aussi bien pour l'alcool industriel que pour l'alcool de bouche produit par les bouilleurs de cru.

Les producteurs d'alcool de bouche ont trouvé, dans l'application de la loi du 30 juin 1916, un avantage considérable. En effet, la vente de l'alcool d'industrie pour l'alimentation était complètement interdite : du fait de cette absence de concurrence, l'alcool de bouche provenant de la distillation des fruits, du vin, du cidre, du poiré, etc., a augmenté de prix dans des proportions considérables. Les prix de gros — je ne parle pas des prix de détail — sont montés jusqu'à 1,000 fr. l'hectolitre et auraient même, dit-on, dépassé ce chiffre ; et il ne s'agit pas des grands crus, mais seulement des alcools ordinaires.

La commission des finances demande au Sénat de maintenir le régime provisoire dans toute son étendue jusqu'à ce que l'Assemblée ait pu instaurer un nouveau régime de l'alcool, aussi bien pour l'alcool d'industrie que pour l'alcool de bouche.

Or, nous sommes saisis d'un projet de loi relatif à l'institution d'un régime définitif de l'alcool, qui a donné lieu à de très importants débats à la Chambre des députés. Il y a près de quatre ans et demi, je crois, que la question était pendante devant l'autre Assemblée. Finalement, dans un vote assez rapide, un peu hâtif, elle a adopté un projet de loi qui est venu devant le Sénat ; il a été renvoyé aux bureaux pour la nomination d'une commission spéciale. La commission des finances aura également à émettre son avis. Il est très probable que ce projet de loi ne pourra être voté avant le 31 décembre.

Dans ces conditions, nous demandons au Sénat de vouloir bien transiger avec l'autre Assemblée sur les bases suivantes :

Au lieu de se prolonger jusqu'au 1^{er} octobre 1920, le régime provisoire de l'alcool industriel durerait jusqu'au 30 juin 1920.

Les opérations de vente dudit alcool par l'Etat ne se poursuivraient corrélativement que jusqu'au 30 septembre.

Ce serait également jusqu'au 30 septembre que seraient prorogées les dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916 relatives à l'alcool de bouche produit par les bouilleurs de cru.

Nous vous proposons en conséquence de stipuler :

À l'article 1^{er}, que jusqu'au 30 juin 1920 demeurerait réservée à l'Etat la production des alcools d'industrie ;

À l'article 3, 4^e alinéa, que les opérations de vente d'alcool par l'Etat pourraient se poursuivre jusqu'au 30 septembre 1920, afin de permettre l'écoulement des stocks d'alcool ;

Au dernier alinéa du même article, que le compte spécial « Service provisoire des alcools » serait arrêté au 30 septembre 1920, pour être apuré et soumis à l'approbation des Chambres dans le dernier trimestre de 1920 ;

Enfin, à l'article 10, de proroger jusqu'au 30 septembre 1920 les dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, réglant le régime de

l'alcool, qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Votre commission des finances croit avoir fait, dans la circonstance, une concession très grande à la Chambre des députés et au Gouvernement. C'est sur les instances de ce dernier qu'elle a modifié ses résolutions antérieures. Nous espérons que le Sénat voudra bien nous suivre.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Jusqu'au 30 juin 1920 demeure réservée à l'Etat la production à l'intérieur des alcools autres que ceux provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, mares, lies et fruits frais et que les genièvres définis par l'article 15 de la loi du 30 mars 1902 et produits sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des céréales.

Art. 3. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Service provisoire des alcools », destiné à retracer les opérations ci-dessus et qui sera tenu par un agent comptable justiciable de la cour des comptes.

Seront portés au crédit de ce compte les crédits budgétaires ouverts au ministre des finances à titre de fonds de roulement, le montant des ventes et le produit des surtaxes prévues par la présente loi.

Seront portés au débit la valeur des cessions consenties par le service des poudres et autres services public le montant des achats, les frais accessoires, ainsi que les dépenses générales d'exploitation, à l'exception des dépenses de personnel et de matériel affectées au service de l'administration centrale des finances. Il sera pourvu à ces dernières dépenses au moyen de crédits à ouvrir au budget du ministère des finances.

Les opérations de vente d'alcool pourront se poursuivre jusqu'au 30 septembre 1920.

Le compte spécial sera arrêté à cette date, pour être apuré et soumis à l'approbation des Chambres dans le dernier trimestre de 1920.

Art. 10. — Sont prorogées jusqu'au 30 septembre 1920 les dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, réglant le régime de l'alcool, qui ne sont pas contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 445

(Session ord. — Séance du 4 septembre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les lois des 21 avril 1914 et 6 novembre 1918, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clavelle, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande ; par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice ; par M. J. Pams, ministre de l'intérieur, et par M. A. Lebrun, ministre des régions libérées (1).

ANNEXE N° 447

(Session ord. — Séance du 4 septembre 1919.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à assurer la protection des femmes qui allaitent leurs enfants, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission, nommée le 20 mars 1900, chargée de l'examen d'une proposition de loi sur la protection et l'assistance des mères et des nourrissons.)

Paris, le 1^{er} septembre 1919.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 28 août 1919, la Chambre des députés, a adopté une proposition de loi

(1) Voir les nos 5571-6181-6628 et in-8° n° 1423. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 6403-6578 et in-8° n° 1442. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

tendant à assurer la protection des femmes qui allaitent leurs enfants.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,

Signé : P. DESCHANEL.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Toute française, admise au bénéfice de la législation des femmes en couches et allaitant son enfant au sein, reçoit, pendant les douze mois qui suivent l'accouchement, une allocation supplémentaire de 15 fr., entièrement à la charge de l'Etat.

Cette allocation sera servie tant que les lois attributives d'indemnité de cherté de vie recevront leur effet et à la condition formelle que la mère prenne pour son enfant et pour elle les soins d'hygiène visés au paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 17 juin 1913.

ANNEXE N° 448

(Session ord. — Séance du 4 septembre 1919.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés tendant à autoriser les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les lotir et à les revendre, en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1).

Paris, le 2 septembre 1919.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 août 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi, tendant à autoriser les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les lotir et à les revendre, en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées.

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Chambre des députés,

P. DESCHANEL.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — En vue de faciliter l'accession des travailleurs et des familles peu fortunées à la petite propriété, les départements et les communes sont autorisés, dans les conditions déterminées aux articles suivants, à acquérir et à revendre, après lotissement, des terrains et des domaines ruraux.

Art. 2. — Les acquisitions par le département sont faites dans les limites du crédit inscrit au budget du département, par le préfet, sur autorisation spéciale de la commission départementale.

Les acquisitions par la commune sont faites aux termes de la loi du 5 avril 1884 et des lois qui régissent la matière.

Art. 3. — Les terrains et domaines acquis par le département et par les communes sont lotis et les voies d'accès aménagées par les soins du service vicinal du département ou de la commune.

(1) Voir les nos 5572-6260 et in-8° n° 1439. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos Sénat 554-561 année 1918, 21-304-350-423-437-442, année 1919, et 5448-5463-5665-5738-5854-5885-6382-6292-6293 et in-8° n° 1353 et 1430. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Ces lotissements doivent être établis de telle sorte que :

1° Les terrains destinés à la constitution d'une habitation familiale avec jardin n'aient pas une étendue supérieure à dix arès ;

2° Les terrains destinés à la constitution d'un domaine rural n'aient pas une valeur supérieure à 10,000 fr., quelle que soit leur étendue.

Art. 4. — Lorsque les terrains ont été achetés par le département, le lotissement une fois opéré, les plans sont déposés à la préfecture et dans les diverses sous-préfectures du département, et tenus à la disposition du public pendant deux mois. Avis de ce dépôt est donné au Bulletin administratif et par voie d'affiche dans toutes les communes.

La publication comprend, en outre, la désignation de chaque lot et le prix demandé.

Les acquéreurs éventuels de ces lots adressent leur demande d'acquisition au préfet avec les pièces justificatives de leur situation de famille et de leur qualité de travailleur ou de personne peu fortunée.

Les demandes sont instruites par les soins de la commission départementale qui attribue des lots en tenant compte de la moralité des demandeurs et du nombre de leurs enfants, et par préférence à ceux qui, pour le paiement du prix, auront obtenu à cet effet un prêt à long terme, soit d'une société de crédit immobilier, soit d'une caisse régionale de crédit agricole.

Art. 5. — Lorsque les terrains ont été achetés par la commune, la revente a lieu aux termes des lois qui régissent la vente des biens communaux.

Art. 6. — Le prix demandé par le département ou par la commune doit être calculé de façon à ne laisser au département ou à la commune ni perte ni gain.

Art. 7. — Le paiement du prix doit être effectué au comptant.

L'immeuble ainsi acquis ne peut être aliéné pendant dix ans.

L'acquéreur d'un terrain, en vue de la constitution d'une habitation familiale, ne peut lui donner une autre destination.

L'acquéreur d'un petit domaine rural doit s'engager à le cultiver lui-même ou à l'aide des membres de sa famille.

Art. 8. — La loi de finances déterminera les conditions spéciales du paiement, par les acquéreurs, des droits de mutation.

ANNEXE N° 449

(Session ord. — Séance du 4 septembre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant la durée des brevets d'invention, par M. Guillaume Pouille, sénateur (1).

Messieurs, le 14 août 1914, le Gouvernement faisait paraître un décret qui suspendait jusqu'à une date qui devait être fixée par décret, à la cessation des hostilités, les délais légaux dans lesquels les titulaires de brevets d'invention doivent, sous peine de déchéance de tous leurs droits, acquitter les annuités de leurs brevets. La même suspension était applicable au versement à effectuer lors du dépôt de toute demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition. Étaient également suspendus pendant le même temps les délais prévus par les articles susvisés, soit pour la mise en exploitation, en France, de l'invention brevetée, soit pour la cessation de cette exploitation, sans que dans l'un ou l'autre cas, le titulaire du brevet ait aucune justification à fournir pour bénéficier de ladite suspension.

Ce décret avait été pris par application de l'article 2 de la loi du 5 août 1914 qui autorisait le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour suspendre toutes prescriptions ou péremptions en matière civile, commerciale et administrative.

La prolongation des hostilités a soulevé de nouvelles questions, le breveté n'ayant pu souvent tirer aucun bénéfice de son invention, ou n'ayant pu en tirer que des bénéfices très réduits. La durée maxima d'un brevet est de quinze ans, et la guerre n'a pas duré moins de cinq ans : c'est dire, par là même, l'étendue

(1) Voir les nos 349, Sénat, année 1919, et 1743-6311, et in-8° n° 1373. — 11° légis., de la Chambre des députés.

possible du préjudice éprouvé par un breveté qui, à la veille de la guerre, avait peut-être engagé des capitaux considérables en vue de l'exploitation de son brevet.

L'intervention du législateur a ainsi été rendue nécessaire et la solution proposée a consisté dans la prolongation des brevets après la signature de la paix. C'est la solution qui se retrouve dans un vœu exprimé, le 10 janvier 1915, par le comité républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, et qui demandait que la durée de validité des brevets français, antérieurs au 1^{er} août 1914 mais non encore expirés à cette dernière date, fût prorogée d'une période égale au temps qui se serait écoulé depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'à une année après la date de la cessation des hostilités.

La Société des ingénieurs civils de France, à la date du 23 avril 1915, l'association française des ingénieurs en matière de propriété industrielle, l'association française pour la protection de la propriété industrielle ont préconisé la même solution.

Mais ce résultat ne saurait être acquis que par une loi. L'article 15 de la loi du 5 juillet 1844 dit, en effet, expressément : « La durée des brevets ne pourra être prorogée que par une loi. »

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a déposé successivement, en 1916, deux projets destinés à donner satisfaction aux brevetés. Le premier, déposé à la date du 1^{er} février 1916, prolongeait, jusqu'à une date qui serait fixée par décret après la cessation des hostilités, la durée de tous les brevets parvenus à leur terme légal depuis le 1^{er} août 1914. Le second, déposé le 6 juin 1916, avait pour but de reviser la loi du 5 juillet 1844 : la durée de validité des brevets était portée de 15 à 20 ans.

Le 24 mars 1916, M. Butin avait déposé, sur le même sujet, sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi.

Dans sa séance du 9 juillet 1919, la Chambre a adopté, sur le rapport de M. Bokanowski, le projet de loi actuellement soumis aux délibérations du Sénat.

Nous examinerons successivement chacun des articles du projet de loi auquel M. le ministre du commerce et de l'industrie avait donné son entière adhésion.

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Article 1^{er}.

La durée des brevets d'invention qui n'avaient pas atteint le terme légal de leur expiration avant le 1^{er} août 1914, et celle des brevets qui ont été délivrés postérieurement à cette date, avant le 1^{er} août 1919, pourra être prolongée lorsque, par suite de l'état de guerre, les titulaires de ces brevets ou leurs ayants cause n'auront pu les exploiter ou les faire exploiter normalement.

La prolongation de durée s'accorde par années entières ; elle peut être de cinq années ; elle se calcule en tenant compte de la période de temps pendant laquelle l'exploitation normale s'est trouvée suspendue et des résultats de l'exploitation du brevet, si la suspension n'a pas été totale.

Une prolongation supplémentaire de une à trois années pourra être accordée aux exploitants qui ont été mobilisés pendant plus de deux ans et à ceux dont l'exploitation a été détruite ou désorganisée si ce délai paraît nécessaire à la reconstitution de leur industrie.

Aux termes de cet article, il y a lieu de tenir compte de la situation spéciale de chaque brevet. La prolongation n'est pas générale et sans conditions. Elle n'est accordée qu'autant qu'il est justifié que les brevetés ont été empêchés par l'état de guerre d'exploiter ou de faire exploiter normalement leurs brevets.

Comme le disait le rapporteur de la loi à la Chambre : « la loi doit donner une juste compensation à ceux qui ont souffert de la guerre, mais ne pas favoriser les autres aux dépens du domaine public. »

M. le rapporteur disait encore justement à ce sujet :

« La guerre n'a pas atteint également tous les titulaires ou possesseurs de brevets d'invention. »

Tandis que certains d'entre eux ont pu continuer dans les conditions normales l'exploitation de leurs inventions et quelquefois même en tirer un profit plus considérable qu'en temps ordinaire, dans le cas, par exemple,

d'inventions se rapportant au matériel de guerre ou à des objets ou produits largement utilisés par les services de la guerre, d'autres, au contraire, ont été forcés, par les circonstances, de réduire ou même d'arrêter complètement leur exploitation et ont été ainsi privés du profit légitime qu'ils étaient en droit d'escompter. A ce point de vue, la situation des petits exploitants qui ont été mobilisés pendant plusieurs années et celle des brevetés dont les établissements se trouvaient dans les régions atteintes par l'invasion ennemie ou dans le voisinage du front sont tout spécialement dignes d'intérêt. »

Une prolongation générale aurait profité aux inventeurs des pays ennemis ayant pris des brevets en France et cette répercussion utile de la loi, du profit de ceux qui doivent porter la lourde responsabilité de la guerre, eût été inadmissible.

La prolongation ne devra donc être accordée qu'à ceux qui n'auront pu, par suite de la guerre, exploiter ou faire exploiter normalement leurs brevets.

Seuls sont visés les brevets n'ayant pas atteint le terme légal de leur expiration avant le 1^{er} août 1914, et ceux qui ont été délivrés ou demandés postérieurement à cette date et avant le 1^{er} août 1919.

Les prolongations accordées sont les suivantes :

Elles s'accordent par-années entières, Elles peuvent être de cinq années. Elle se calcule en tenant compte de la période de temps pendant laquelle l'exploitation normale s'est trouvée suspendue et des résultats de l'exploitation du brevet, si la suspension n'a pas été totale. Une prolongation supplémentaire de une à trois années pourra être accordée aux exploitants mobilisés pendant plus de deux ans ou dont l'exploitation a été détruite ou désorganisée, si ce délai supplémentaire paraît nécessaire à la reconstitution de leur industrie. La prolongation, dans cette dernière hypothèse, ne pourra donc excéder un délai de huit années.

Il y a lieu de mentionner que les articles 307 à 311 inclus du traité de paix de Versailles régissent la question des droits de propriété industrielle des ressortissants de chacune des hautes parties contractantes.

Aux termes de l'article 307 un délai minimum d'une année, à partir de la mise en vigueur du traité, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordée aux ressortissants de chacune des hautes parties contractantes pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque Etat pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1^{er} août 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite avant la guerre ou pendant la guerre, ainsi que pour y former opposition.

Il est dit dans cet article :

« La période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent traité n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins, et il est convenu, en outre, qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin, qui était encore en vigueur au 1^{er} août 1914, ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent traité. »

L'article 308 s'occupe de la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la convention internationale de Paris du 20 mars 1883 révisée à Washington en 1911. Le délai de prolongation prévu est de six mois à partir de la mise en vigueur du traité.

Toutefois, dit cet article, cette prolongation de délai ne portera pas atteinte aux droits de toute haute partie contractante ou de toute personne qui serait de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du présent traité, de droits de propriété industrielle en opposition à ceux demandés en revendiquant le délai de priorité et qui conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licence auxquels ils les auraient concédés avant la mise en vigueur du présent traité, sans pouvoir, en aucune manière, être inquiétés ni poursuivis comme contrefacteurs. »

L'article 309 concerne les atteintes portées à des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, pendant la guerre, entre la déclaration de guerre et la date de la mise en vigueur du traité. Aucune action ne pourra être intentée ni aucune revendication exercée.

L'article 310 concerne les contrats de licence d'exploitation de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, conclus avant la déclaration de guerre, entre des ressortissants des puissances alliées ou associées et des ressortissants allemands : ces contrats seront considérés comme résiliés à dater de la déclaration de guerre.

L'article 311 règle la situation des brevets appartenant à des habitants séparés de l'Allemagne en vertu du traité.

Notre commission est d'avis de proposer au Sénat l'adoption de l'article 1^{er} du projet.

Article 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi du 5 juillet 1884 la prolongation de durée des brevets visés à l'article 1^{er}, sera prononcée par une commission spéciale.

Cette commission comprendra un conseiller à la cour d'appel de Paris, président, deux membres désignés par le comité consultatif des arts et manufactures, et deux membres désignés par la commission technique de l'office national de la propriété industrielle. Le conseiller à la cour sera désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris.

Le directeur de l'office national de la propriété industrielle, ou son délégué, remplira les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la commission.

Un fonctionnaire de l'office national de la propriété industrielle, désigné par le ministre du commerce, sera adjoint comme secrétaire à ladite commission.

Des commissions complémentaires, constituées dans la même forme, pourront être établies en cas de besoin.

Ainsi que nous l'avons montré, aux termes de l'article 15 de la loi du 5 juillet 1884, la durée des brevets ne peut être prolongée que par une loi. Le nombre des prorogations sollicitées et accordées est minime. Les ouvrages qui s'occupent de la législation des brevets n'en citent que trois exemples (Voir Pand. franç., Rep., V^o Propriété littéraire, etc., n^o 3559) : or, de 1844 à 1894, le nombre des brevets délivrés a dépassé 260,000. La prévision de l'article 15 ne s'est pas souvent réalisée et la procédure longue, compliquée, de la prolongation des brevets par une loi, n'a, dans de semblables conditions, présenté aucun inconvénient. Il en serait autrement si le Parlement, comme conséquence de la guerre, était saisi de centaines de demandes de ce genre. Il était donc nécessaire d'avoir recours à une procédure plus rapide et moins compliquée.

On pouvait revenir au régime de la loi de 1791, c'est-à-dire permettre au Gouvernement de proroger la durée d'un brevet par décret (Cass., 5 mars 1822, Bull. cass. civ., n^o 81). — (Conseil d'Etat, 30 décembre 1822, Lebon, t. 3, p. 304). Cette procédure a paru inopportune et dangereuse. Comme l'a dit le rapporteur à la Chambre, en ayant recours à cette procédure, « on irait ainsi à l'encontre des principes généraux de notre droit, d'après lequel il appartient exclusivement à l'autorité judiciaire de se prononcer sur toutes les questions de propriété et de validité des brevets ».

On pouvait recourir aux tribunaux ordinaires, mais ceux-ci sont souvent surchargés, surtout dans les grandes villes, et on risquait de retarder indéfiniment la solution de cas semblables et la reprise de l'activité industrielle et économique du pays.

Pour remédier à ces inconvénients qui seraient considérables, le projet de loi a recours à une organisation spéciale, sorte de commission arbitrale présentant certaines analogies avec les commissions arbitrales de loyers. Cette commission siègerait à Paris : elle serait présidée par un conseiller à la cour d'appel de Paris et comprendrait quatre membres désignés par le comité consultatif des arts et manufactures et par la commission technique de l'office national de la propriété industrielle.

Une juridiction ainsi composée offrirait toutes les garanties nécessaires de compétence et d'indépendance.

Article 3.

La demande en prolongation de durée sera

adressée par l'intéressé à la préfecture du département où il est domicilié ou a élu domicile. Il lui en sera délivré récépissé.

Cette demande sera accompagnée de toutes les indications de nature à en démontrer le bien-fondé.

Il sera perçu une taxe de 20 fr. par brevet, pour le service de l'office national de la propriété industrielle.

En ce qui concerne les brevets visés à l'article 1^{er}, qui seront parvenus au terme légal de leur expiration avant la promulgation de la présente loi ou y parviennent dans les douze mois suivants, la demande en prolongation de durée devra être adressée dans un délai de six mois à dater de ladite promulgation.

Pour les autres brevets, la demande en prolongation devra être adressée dans un délai de deux ans à dater de cette promulgation.

Le préfet transmettra dans les quinze jours, à l'office national de la propriété industrielle, le dossier de la demande, avec tous les renseignements qu'il jugera utile d'y joindre et son avis motivé.

La liste des brevets pour lesquels une prolongation de durée aura été demandée sera publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle, dans le mois qui suivra l'arrivée de la demande à l'office national. La même liste sera affichée à l'office, dans la salle de communication des brevets.

Le commissaire du Gouvernement pourra réclamer, tant de l'intéressé que des diverses administrations, les justifications complémentaires qui lui paraîtraient nécessaires.

Dans le cas où le commissaire du Gouvernement estimerait que les justifications ne sont pas suffisantes et conclurait au rejet de la demande, il formulera des conclusions écrites qui seront communiquées à l'intéressé, par pli recommandé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la séance de la commission où sera examinée la demande.

En tout état de cause, l'intéressé sera avisé, huit jours au moins à l'avance et par lettre recommandée, de la date fixée pour cette séance. Il pourra comparaître en personne ou se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Les séances de la commission seront publiques.

Ses décisions seront inscrites sur un registre, établi sur papier non timbré, coté et paraphé par le président. Elles seront définitives et sans appel. Une copie de la décision sera transmise, par lettre recommandée, à l'intéressé.

La décision de la commission devra intervenir dans un délai maximum de six mois à dater de la demande.

Lorsqu'une prolongation de durée aura été accordée, mention en sera faite au dossier du brevet. La liste des brevets d'invention pour lesquels aura été accordée une prolongation de durée sera publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

En aucun cas, la prolongation de durée d'un brevet d'invention ne pourra être considérée comme créant une présomption en faveur de la validité du brevet.

Cet article indique la procédure à suivre en pareille matière, les mesures de publicité nécessaires pour assurer la sauvegarde des intérêts en cause, le délai dans lequel devront intervenir les décisions.

En aucun cas, la prolongation de durée d'un brevet d'invention ne saurait être considérée comme créant une présomption en faveur de la validité du brevet.

Les règles ainsi posées ne paraissent appeler aucune observation particulière. La procédure édictée serait simple, rapide et peu coûteuse.

Article 4.

La période de prolongation d'un brevet s'ajoutera à la durée normale de ce brevet après la date de son expiration, à la condition pour le titulaire ou ses ayants cause d'acquitter pour chacune des années supplémentaires, à son échéance, le montant de l'annuité fixée par la loi.

Les règles édictées par cet article n'appellent aucun commentaire : ce sont des règles de bon sens.

Il y a lieu de remarquer que si cet article impose au titulaire ou à ses ayants cause l'obligation d'acquitter pour chacune des années supplémentaires, à son échéance, le montant de l'annuité fixée par la loi, l'article 7 décide que des réductions, des exonérations

totales peuvent être accordées sur le montant des annuités autres que la première dont les titulaires seraient redevables envers le Trésor, lorsqu'ils justifieraient avoir été mis hors d'état, par suite de la guerre, d'acquitter ces annuités.

Article 5.

Ceux qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, auront entrepris une exploitation sérieuse et effective d'une invention faisant l'objet d'un brevet dont la durée normale a expiré depuis le 1^{er} août 1914, ou d'un perfectionnement à une telle invention, ne pourront être poursuivis comme contrefacteurs ni être tenus de cesser cette exploitation.

Cet article concerne les brevets venus à expiration depuis le 1^{er} août 1914 et tombés, dès lors, régulièrement dans le domaine public. De bonne foi, des tiers ont pu, dès ce moment, en entreprendre l'exploitation. Ils ont un droit acquis à la continuer, la loi ne pouvant avoir d'effet rétroactif, et ils ne sauraient être poursuivis comme contrefacteurs. Ils ne sauraient non plus être tenus de payer la moindre redevance.

Comme le disait le rapporteur de la loi à la Chambre, l'exploitation entreprise devant être sérieuse et effective, « il ne suffira pas d'un simulacre d'exploitation, auquel des gens peu scrupuleux auraient peut-être été tentés de se livrer à la suite du dépôt des projets et propositions de loi tendant à la prolongation de la durée des brevets ».

Article 6.

En cas de prolongation de la durée d'un brevet, les contrats de cession ou de concession de licences d'exploitation continueront à s'exécuter. Toutefois, les bénéficiaires de ces contrats pourront, dans un délai de trois mois à partir du jour où la décision accordant prolongation aura été publiée, déclarer vouloir y renoncer à l'expiration du terme primitivement prévu.

A défaut d'entente entre les parties sur les prix et redevances à payer pour la période pendant laquelle les droits des cessionnaires et licenciés seront prolongés, les tribunaux statueront. Ils pourront même, dans des cas exceptionnels, exonérer entièrement les cessionnaires et licenciés de toute obligation pécuniaire vis-à-vis du breveté.

La prorogation du brevet profitera, en principe, au breveté, comme au cessionnaire ou au licencié. Il eût été souverainement injuste d'en faire profiter soit les brevetés seuls, soit les cessionnaires ou licenciés seuls. C'est ce que précise cet article. Toutefois, les bénéficiaires de ces contrats pourront, dans un délai de trois mois, à partir du jour où la décision accordant prolongation aura été publiée, déclarer vouloir y renoncer à l'expiration du terme primitivement prévu.

Pour toute la période de prolongation, des redevances seront dues. Au cas où les contractants ne s'entendraient pas sur ces redevances, les tribunaux statueraient.

Ces redevances pourraient être augmentées ou diminuées; elles pourraient même, dans des cas exceptionnels, être entièrement supprimées.

Le rapporteur de la Chambre, M. Bokanowski a donné à ce sujet quelques précisions qui nous paraissent devoir être reproduites ici. Elles donnent au texte sa véritable portée :

« Il peut se présenter des espèces où, en raison de circonstances particulières, les intéressés ne s'entendent pas sur ce point, le titulaire du brevet se croyant fondé à réclamer une redevance supérieure ou, au contraire, le licencié prétendant avoir droit à une diminution ou même à une exonération complète de toute redevance pour le motif qu'il aurait exactement rempli toutes ses obligations vis-à-vis du breveté pendant le temps fixé par son contrat et qu'il se trouverait ainsi entièrement libéré à son égard.

« Ainsi un breveté a concédé la licence d'exploitation d'un brevet moyennant une redevance fixe. Cette redevance a été payée pendant toute la durée normale du brevet, mais en raison de la nature de l'invention, la vente des produits ou des objets fabriqués va prendre un développement exceptionnel après la guerre; les prix en seront sensiblement plus élevés et le licencié réalisera ainsi des bénéfices considérables. Il sera juste alors que le taux de la redevance soit relevé en faveur du titulaire du brevet. La situation serait la même

si le brevet avait été cédé antérieurement pour une somme assez faible, comme il arrive souvent; le breveté pourrait justement réclamer une indemnité supplémentaire.

Au contraire, supposons un breveté domicilié dans le Nord de la France et ayant concédé une licence d'exploitation particulière pour la région du Midi à un industriel. Celui-ci a pu continuer l'exploitation normale du brevet et a payé régulièrement les redevances dans les mêmes conditions qu'en temps de paix. Le breveté demande et obtient une prolongation de durée en considération de la perte qu'il a subie par suite de l'arrêt de son exploitation dans le Nord. Le licencié peut soutenir, avec une apparence de raison, que le contrat qui le liait au breveté a été régulièrement et normalement exécuté, pour la durée convenue, qu'il reprend à l'expiration de son contrat sa pleine et entière liberté et qu'il doit pouvoir continuer à exploiter l'invention sans avoir à payer aucune redevance au breveté, qui ne subit de ce fait aucun préjudice puisque antérieurement il s'était interdit de vendre dans la région réservée à son licencié.

« Les cas d'espèce qui sont susceptibles de se produire peuvent être assez nombreux et variés et on ne saurait les envisager tous. Il convient donc de laisser aux tribunaux ordinaires le soin de fixer en toute liberté, au cas de désaccord, la redevance qui serait due pour le temps de prolongation. Ils apprécieront si la redevance primitivement convenue doit être augmentée ou diminuée ou même complètement supprimée. Mais il apparaît que l'exonération totale ne pourrait être prononcée que dans des cas exceptionnels. Il est permis de dire, en effet, qu'en tout état de cause la prolongation du brevet profitera au licencié, même dans le cas où il s'agirait d'un brevet déjà expiré et dont un tiers aurait entrepris l'exploitation, car le licencié demeure toujours avantagé par la possession d'état dont il jouissait antérieurement, par la clientèle qu'il s'était formée et, d'autre part, par le monopole peut-être restreint mais encore appréciable que lui confère la remise en vigueur du brevet. »

Article 7.

Les titulaires de brevets d'invention qui auront bénéficié des dispositions du décret du 14 août 1914 suspendant les délais légaux en matière de brevets d'invention pourront obtenir des délais pour l'acquiescement des annuités échues.

Des réductions pouvant aller, à titre exceptionnel, jusqu'à l'exonération totale, pourront être également accordées sur le montant des annuités autres que la première dont les titulaires sont redevables envers le Trésor, lorsqu'ils justifieront avoir été mis hors d'état, par suite de la guerre, d'acquiescer ces annuités.

Les réductions et l'exonération seront accordées par décision de la commission spéciale prévue par l'article 2 et dans les conditions déterminées par l'article 3 de la présente loi.

Cet article permet d'accorder, en ce qui concerne les annuités arriérées, les délais de paiement aux titulaires de brevets qui ont bénéficié des dispositions moratoires du décret du 14 août 1914. Il permet même d'accorder des réductions et, exceptionnellement, des exonérations totales à ces titulaires, en ce qui concerne le paiement des annuités échues.

Ces délais, ces réductions et exonérations seront facultatifs; il appartiendra à la commission prévue à l'article 2 du projet de statuer sur de semblables demandes, en faisant état de l'ensemble des ressources du breveté et de tous les faits de la cause, et dans les conditions déterminées par l'article 3 de la présente loi.

Article 8.

Des décrets rendus sur rapport du ministre du commerce et de l'industrie, et, en ce qui les concerne, du ministre de la justice et du ministre des finances, détermineront les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi.

Cet article n'appelle aucune observation particulière.

Article 9.

La présente loi sera applicable en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine.

Il est nécessaire d'assurer l'application du projet non seulement en France, mais même en Algérie, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine. La guerre s'y est fait sentir dans ses effets, et, d'autre part, les dispositions du décret du 14 août 1914 y étaient applicables.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La durée des brevets d'invention qui n'avaient pas atteint le terme légal de leur expiration avant le 1^{er} août 1914, et celle des brevets qui ont été délivrés ou demandés postérieurement à cette date, avant le 1^{er} août 1919, pourra être prolongée lorsque, par suite de l'état de guerre, les titulaires de ces brevets ou leurs ayants cause n'auront pu les exploiter ou les faire exploiter normalement.

La prolongation de durée s'accorde par années entières; elle peut être de cinq années; elle se calcule en tenant compte de la période de temps pendant laquelle l'exploitation normale s'est trouvée suspendue et des résultats de l'exploitation du brevet, si la suspension n'a pas été totale.

Une prolongation supplémentaire de une à trois années pourra être accordée aux exploitants qui ont été mobilisés pendant plus de deux ans, et à ceux dont l'exploitation a été détruite ou désorganisée si ce délai paraît nécessaire à la reconstitution de leur industrie.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi du 5 juillet 1844, la prolongation de durée des brevets visés à l'article 1^{er} sera prononcée par une commission spéciale.

Cette commission comprendra un conseiller à la cour d'appel de Paris, présent, deux membres désignés par le comité consultatif des arts et manufactures, et deux membres désignés par la commission technique de l'office national de la propriété industrielle. Le conseiller à la cour sera désigné par le premier président à la cour d'appel de Paris.

Le directeur de l'office national de la propriété industrielle, ou son délégué, remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission.

Un fonctionnaire de l'office national de la propriété industrielle, désigné par le ministre du commerce, sera adjoint comme secrétaire à ladite commission.

Des commissions complémentaires, constituées dans la même forme, pourront être établies en cas de besoin.

Art. 3. — La demande en prolongation de durée sera adressée par l'intéressé à la préfecture du département où il est domicilié ou à élu domicile. Il lui en sera délivré récépissé.

Cette demande sera accompagnée de toutes les indications de nature à en démontrer le bien-fondé.

Il sera perçu une taxe de 20 fr. par brevet, pour le service de l'office national de la propriété industrielle.

En ce qui concerne les brevets visés à l'article 1^{er}, qui seront parvenus au terme légal de leur expiration avant la promulgation de la présente loi ou y parviendront dans les douze mois suivants, la demande en prolongation de durée devra être adressée dans un délai de six mois à dater de ladite promulgation.

Pour les autres brevets, la demande en prolongation devra être adressée dans un délai de deux ans à dater de cette promulgation.

Le préfet transmettra dans les quinze jours, à l'office national de la propriété industrielle, le dossier de la demande, avec tous les renseignements qu'il jugera utile d'y joindre et son avis motivé.

La liste des brevets pour lesquels une prolongation de durée aura été demandée sera publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* dans le mois qui suivra l'arrivée de la demande à l'office national. La même liste sera affichée à l'office, dans la salle de communication des brevets.

Le commissaire du Gouvernement pourra réclamer, tant de l'intéressé que des diverses administrations, les justifications complémentaires qui lui paraîtraient nécessaires.

Dans le cas où le commissaire du Gouvernement estimerait que les justifications ne sont pas suffisantes et conclurait au rejet de la demande, il formulera des conclusions écrites qui seront communiquées à l'intéressé, par pli recommandé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la séance de la commission où sera examinée sa demande.

En tout état de cause, l'intéressé sera avisé, huit jours au moins à l'avance et par lettre recommandée, de la date fixée pour cette séance. Il pourra comparaître en personne ou se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Les séances de la commission seront publiques.

Ses décisions seront transcrites sur un registre, établi sur papier non timbré, coté et paraphé par le président. Elles seront définitives et sans appel. Une copie de la décision sera transmise, par lettre recommandée, à l'intéressé.

La décision de la commission devra intervenir dans un délai maximum de six mois à dater de la demande.

Lorsqu'une prolongation de durée aura été accordée, mention en sera faite au dossier du brevet. La liste des brevets d'invention pour lesquels aura été accordée une prolongation de durée sera publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*.

En aucun cas la prolongation de durée d'un brevet d'invention ne pourra être considérée comme créant une présomption en faveur de la validité du brevet.

Art. 4. — La période de prolongation d'un brevet s'ajoutera à la durée normale de ce brevet après la date de son expiration, à la condition pour le titulaire ou ses ayants cause d'acquiescer pour chacune des années supplémentaires, à son échéance, le montant de l'annuité fixée par la loi.

Art. 5. — Ceux qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, auront entrepris une exploitation sérieuse et effective d'une invention faisant l'objet d'un brevet dont la durée normale a expiré depuis le 1^{er} août 1914, ou d'un perfectionnement à une telle invention, ne pourront être poursuivis comme contrefacteurs ni être tenus de cesser cette exploitation.

Art. 6. — En cas de prolongation de la durée d'un brevet, les contrats de cession ou de concession de licences d'exploitation continueront à s'exécuter. Toutefois les bénéficiaires de ces contrats pourront, dans un délai de trois mois à partir du jour où la décision accordant prolongation aura été publiée, déclarer vouloir y renoncer à l'expiration du terme primitivement prévu.

A défaut d'entente entre les parties sur les prix et redevances à payer pour la période pendant laquelle les droits des cessionnaires et licenciés seront prolongés, les tribunaux statueront. Ils pourront même, dans des cas exceptionnels, exonérer entièrement les cessionnaires et licenciés de toute obligation pécuniaire vis-à-vis du breveté.

Art. 7. — Les titulaires de brevets d'invention qui auront bénéficié des dispositions du décret du 14 août 1914 suspendant les délais légaux en matière de brevets d'invention, pourront obtenir des délais pour l'acquiescement des annuités échues.

Des réductions, pouvant aller, à titre exceptionnel, jusqu'à l'exonération totale, pourront être également accordées sur le montant des annuités autres que la première dont les titulaires sont redevables envers le Trésor, lorsqu'ils justifieront avoir été mis hors d'état, par suite de la guerre, d'acquiescer ces annuités.

Les réductions et l'exonération seront accordées par décision de la commission spéciale prévue par l'article 2 et dans les conditions déterminées par l'article 3 de la présente loi.

Art. 8. — Des décrets rendus sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, et, en ce qui les concerne, du ministre de la justice et du ministre des finances, détermineront les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi.

Art. 9. — La présente loi sera applicable en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine.

ANNEXE N° 562

(Session ord. — Séance du 3 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du **Traité de paix conclu à Versailles le 28 juin 1919** entre la France, les États-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées; la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Chine, Cuba, l'Équateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, l'Hedjaz, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'État serbe-croate-slovene, le Siam, l'État tchéco-slovaque et l'Uruguay, d'une part, — et l'Allemagne, d'autre part; ainsi que les actes qui le complètent, savoir: le protocole signé le même jour par lesdites puissances, l'arrangement de même date entre la France, les États-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique et l'Allemagne, concernant l'occupation des pays rhénans, et le traité entre la France, les États-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie, le Japon et la Pologne, par M. Léon Bourgeois, sénateur (1).

Messieurs, aux termes de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, le Président de la République négocie et ratifie les traités de paix; mais ceux-ci ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par une loi. Le vote du Parlement précède la ratification et l'autorise.

Cependant, ce ne sont pas les articles du traité, ce sont ceux du projet de loi portant approbation du traité, qui sont soumis au vote des Chambres; elles ont toute liberté pour discuter les dispositions de la convention mais, cet examen achevé, elles doivent par un vote unique se prononcer sur l'ensemble du traité.

La Chambre, par 372 voix, a voté l'approbation du traité de paix avec l'Allemagne, signé à Versailles, le 28 juin 1919; à l'unanimité, votre commission vous propose de la voter à votre tour.

Votre commission, afin d'assurer plus complètement l'unité de ses conclusions, a décidé qu'un seul rapport général serait soumis au Sénat. Mais chacune des parties du traité a d'abord été étudiée séparément. Plusieurs de nos collègues se sont partagé cette tâche préliminaire.

La partie I, société des nations, a été étudiée par M. de Las Cazes;

Les parties II et III, frontières d'Allemagne et clauses politiques européennes, par MM. Develle, Couyba et Reynald;

La partie IV, droits et intérêts allemands hors d'Europe, par M. Lucien Hubert;

La partie V, clauses militaires et navales, par MM. Paul Doumer et l'amiral de La Jaille;

La partie VI, prisonniers et sépultures militaires, par M. Paul Doumer;

La partie VII, sanctions, par M. Bienvenu-Martin;

Les parties VIII et IX, réparations et clauses financières, par MM. Millies-Lacroix et Taurou;

La partie X, clauses économiques, par MM. Morel et Guérin;

La partie XII, ports, voies d'eau et voies ferrées, par MM. Noël et Reynald;

La partie XIII, travail, par M. Henry Chéron.

Votre rapporteur général a largement profité de ces travaux; leurs auteurs trouveront ici de nombreux emprunts qu'ils ont bien voulu autoriser et le Sénat sera, j'en suis sûr, unanime, comme l'a été sa commission des affaires étrangères, à les remercier de la compétence et de l'autorité avec lesquelles ils ont motivé des jugements partiels sans lesquels le jugement général que nous avons le devoir de vous soumettre eût été vraiment impossible.

La commission a hâté le plus possible le dépôt de son rapport; il y a urgence, pour la France, à se prononcer sans retard.

Aux termes de l'article 440 du traité, la ratification par trois des principales puissances est

nécessaire et suffisante pour que le traité entre en vigueur. Il importe que la France soit au nombre des puissances dont la volonté aura fixé définitivement le droit du monde. Elle a, d'ailleurs, un intérêt pratique de premier ordre à ce qu'il en soit ainsi.

Un grand nombre des articles du traité ne peuvent être appliqués qu'à la suite d'une décision de la société des nations. Or, le comité d'organisation de cette société est déjà installé à Londres et a commencé ses travaux; il faut que la France y puisse tenir sa place en vertu d'une décision de son Parlement.

Il y a enfin, au point de vue moral, un grand intérêt à ce que toute incertitude disparaisse. Il suffit de se rappeler comment, à l'enthousiasme qui s'était emparé de tous les esprits au lendemain de l'armistice, a succédé peu à peu, pendant les inévitables lenteurs des délibérations de la conférence, un malaise croissant que nos ennemis ont trop souvent eu l'occasion d'exploiter;

L'établissement définitif de l'état de paix rendra à l'esprit public le calme et la confiance nécessaires, et permettra enfin la reprise de la vie normale de notre pays.

INTRODUCTION

A L'ÉTUDE DU TRAITÉ

Avons-nous besoin de dire dans quel esprit votre commission a abordé et poursuivi l'étude du traité de paix qui vous est soumis? Écartant résolument toute autre pensée, elle n'a obéi qu'au sentiment supérieur qui, pendant la guerre, a animé la France tout entière.

Elle ne s'est posé que deux questions: ce traité assure-t-il les droits de la France et assure-t-il la paix du monde? En d'autres termes, établit-il, non une paix semblable à toutes celles du passé, c'est-à-dire une paix incertaine et sans durée, ou bien, au contraire, la paix, la paix véritable, définitive, garantissant l'honneur et la sécurité de la patrie et fondant le régime du droit dans l'humanité?

C'est une telle paix que veut la France, c'est la seule qui soit digne d'elle. Cette paix nous la devons, les alliés et nous, à ces soldats sans égaux dans l'histoire, dont nous saluons, il y a quelques jours, les drapeaux sur la route du triomphe; nous la devons à tous ceux qui se sont sacrifiés pour assurer cette victoire et qui n'ont pas eu la joie de la connaître; nous la devons à ceux qui, pendant ces cinq années, ont souffert de mille souffrances dans nos provinces envahies et dévastées, à ceux qui pleurent leurs pertes inconsolables, aux innombrables orphelins qui ne sauront que plus tard la gloire du nom que leur ont légué leurs pères.

Et nous la devons aussi à tous ceux qui, dans le passé, ont travaillé à la grandeur de la France, ont souffert de ses désastres, ont eu la volonté de les réparer; à tous ceux, surtout, qui, depuis 1870, ont vécu dans le recueillement et dans l'espérance, dans le travail et dans l'attente et qui ont eu foi dans cette justice immanente, dont Gambetta, dans une parole prophétique, avait promis l'avènement.

Et parmi eux, au-dessus de tous, nous la devons à ces fils indomptés de l'Alsace et de la Lorraine qui, lorsque l'éclair de nos baionnettes a illuminé la ligne bleue des Vosges, se sont levés, unanimement, dans un incomparable élan de ferveur et de vénération, pour saluer l'image de la France revenant enfin vers eux plus grande et plus belle encore, après avoir été tant attendue et tant pleurée.

Ce sont ces hautes pensées qui inspireront notre examen du traité de paix; nous en écarterons tout esprit de parti. Les critiques et les éloges qui, au cours des négociations, n'ont pas manqué de se produire et d'essayer leur influence sur les négociateurs, ont pu être trop souvent déterminés par des considérations de politique intérieure. Nous ne voulons pas connaître ici ce qu'on a appelé les opinions de combat.

Nous abordons notre étude, en toute conscience, avec cette sérénité d'esprit qui, suivant l'expression du président de la commission de la Chambre, s'impose à nous « alors qu'il s'agit pour la France d'apposer au bas de ce traité une signature qui a toujours équivalu à un serment ».

Pour juger le traité au point de vue des intérêts et de l'honneur de la France, ne

cherchons pas à comparer les avantages que telle ou telle des nations alliées compte retirer de la paix. Essayer de faire naître entre les nations qui ont, avec une égale loyauté, une inébranlable volonté commune, contribué à la victoire sans peser à chaque instant les sacrifices plus ou moins douloureux qui leur étaient demandés, c'est jeter, entre elles, comme une semence d'inquiétude, c'est risquer de compromettre, dans l'avenir, cette admirable solidarité, sans laquelle la victoire finale n'aurait pu être obtenue.

Pour maintenir la paix du monde, il faut maintenir l'indissoluble unité entre les alliés; c'est ainsi qu'ils ont gagné la guerre, c'est ainsi seulement qu'ils gagneront la paix.

Lorsque certaines critiques s'élevaient contre telle ou telle partie du traité, nous ne devons pas oublier que certaines concessions réciproques ont dû être faites à cette idée supérieure. Toute œuvre humaine du reste est imparfaite et tout grand traité international, alors qu'il s'agit surtout d'une convention qui règle le sort de presque tous les États de la terre, ne peut se concevoir et se conclure sans certains sacrifices, dont la balance totale permet seule un équitable jugement.

La méthode la plus sûre, pour établir ce jugement, est d'abord de comparer la situation de la France d'hier à celle de la France d'aujourd'hui. Qu'était-elle en 1914 à la veille de la guerre? Que va-t-elle être demain, après la victoire, et après la paix?

Ce qu'elle est aujourd'hui, au point de vue moral, dans l'estime et l'admiration du monde, nous n'avons pas à nous le demander.

Qui oserait en douter, après avoir vécu, devant l'Arc-de-Triomphe, la journée de notre 14 juillet?

Dans la lumière radieuse de cette matinée où tout un peuple n'avait qu'un seul cœur, ne nous semblait-il pas que s'animait le groupe de Rude et que la *Marseillaise*, entraînant après elle l'âme des volontaires, prenait son vol au-dessus de la marche triomphale de nos drapeaux, de nos chefs et de nos soldats? La grandeur de la France n'est jamais apparue plus souveraine que dans ce défilé des armées, oh, pour rendre hommage à ces soldats de France qui avaient supporté le poids le plus lourd, subi les plus grandes souffrances, et donné la mesure de l'héroïsme le plus éclatant, les drapeaux de vingt peuples semblaient s'être assemblés de tous les points du monde pour faire cortège aux trois couleurs de notre nation.

Eh bien! le traité donne-t-il à la France, dans le monde de demain, la place que l'humanité elle-même semble lui avoir assignée?

En cette année 1919, sa force est-elle plus grande, sa sécurité est-elle mieux assurée qu'elle ne l'était il y a cinq ans?

Les risques d'une agression qui, pendant un demi-siècle, n'ont cessé de peser sur elle, ont-ils fait place à une sûreté définitive qui lui permettra de se livrer en toute confiance au développement de sa prospérité intérieure et au pacifique rayonnement de son génie?

Obtient-elle les restitutions pour lesquelles, au nom du droit violé, elle n'a cessé d'élever son invincible revendication?

Elle ne peut, hélas! songer à l'intégrale réparation de toutes les pertes qu'elle a subies: il en est qu'aucune force humaine ne peut lui rendre. Il est des deuils inconsolables, il est des souffrances que rien ne peut faire oublier: rien ne lui rendra ses morts, rien ne rendra à ses innombrables blessés et mutilés les forces qu'ils ont perdu; rien surtout ne pourra lui rendre ce que portait de promesses d'avenir cette ardente jeunesse qui, puisqu'elle renfermait tant de héros, comptait certainement toute une élite d'hommes de pensée et d'action, même peut-être d'hommes de génie qui, tous, étaient prêts à conduire la patrie sur les routes glorieuses d'un avenir digne de son passé.

Mais, au moins, tout ce qui est matériellement réparable sera-t-il réparé et l'Allemagne subira-t-elle les charges que lui imposent sa criminelle entreprise et ses procédés systématiques d'odieuses destructions?

En un mot, tout est-il prévu pour que soit déjoué l'abominable calcul qu'avait fait l'Allemagne, d'exterminer la race et de rendre stérile la terre de France, et tout est-il prévu, pour que ses ressources soient, pendant le temps nécessaire, obligatoirement réservées à la remise en état de notre production et au légitime essor de notre prospérité?

Enfin, les idées de justice et de droit, pour

(1) Voir les nos 540, Sénat, année 1919, et 6421-6657-6663-6664-6665-6666-6667-6668-6670-6671-6672-6673, et in-8° n° 1513 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

lesquelles nous avons combattu et qui font, elles aussi, partie du patrimoine national, sont-elles, par le traité, et non pas pour nous seulement mais pour le monde, assurées de triompher dans l'avenir et de le préserver des retours de la force et de la barbarie ?

La paix est un bienfait souhaité par tous les hommes, mais il n'y a pas de paix véritable si elle n'est fondée sur le droit.

Le jour où fut signé l'armistice du 11 novembre 1918, sur tous les points du monde, une même pensée se formula dans tous les esprits : « Le droit a triomphé ».

Quel droit ?

Celui que la France a conçu et défini depuis la Révolution de 1789, qui n'a cessé de développer l'effort de la démocratie française, celui qu'ont enseigné ses philosophes, qu'ont chanté ses grands poètes, celui pour lequel ses armées combattaient déjà, il y a plus d'un siècle, sur les Alpes et sur le Rhin et pour lequel elles ont encore, depuis, livré tant de batailles.

C'est la doctrine qui proclame que les peuples ne sont pas des choses, qu'ils ont seuls le droit de disposer d'eux-mêmes. Il y a une nation quand il y a une âme commune entre les hommes d'une même terre, une volonté de persévérer dans la vie collective qu'ont vécue leurs pères et qu'ils entendent à leur tour léguer à leurs enfants.

Mais il n'appartient pas à des chefs d'Etat de se prétendre maîtres du sort de leur peuple, et d'interpréter à leur gré la volonté de la nation. Il faut que les nations soient pourvues d'institutions représentatives qui permettent de les considérer comme responsables elles-mêmes des actes de leur gouvernement.

Quelle que soit la forme de ce gouvernement, c'est à la nation elle-même, par sa représentation libre et souveraine, qu'appartient le dernier mot. Ce sont les peuples qui expient les fautes de leur histoire ; à eux seuls il appartient de régler leur destinée.

Pour que l'indépendance et la sûreté de toutes les nations, petites ou grandes, mais égales en face du droit, soient garanties contre toute violence, il faut encore que, chez chacune d'elles, dans sa constitution et sa vie intérieure, la règle de liberté et d'égalité sous le droit soit déjà reconnue et pratiquée.

La liberté et la paix au dedans sont les conditions de la paix et de la liberté au dehors.

L'ordre, s'il est autre chose qu'une tyrannie, doit être l'expression vivante de la justice elle-même. Il n'y a d'ordre vrai entre les hommes que si leurs consciences à tous se sentent, se savent soumises également, uniquement, aux règles du droit.

Le contrat, librement consenti et loyalement exécuté, est la base de toute paix dans la société des hommes ; le respect des traités est la base de toute paix dans celle des nations.

Si les peuples ont un droit égal de disposer d'eux-mêmes, ils ont un devoir égal à respecter la volonté des autres peuples et la disposition que ceux-ci entendent faire de leur destinée, et cette obligation s'étend à l'indépendance économique de chaque nation, liberté aussi nécessaire que la liberté politique.

Toute entreprise d'un Etat contre l'indépendance, politique ou économique, contre la souveraineté d'une nation, créant un trouble dans l'ordre nécessaire du monde, est une violation du droit.

S'il y a contestation entre deux Etats sur l'étendue de leurs droits, le principe général que nul ne peut se faire justice à soi-même est vrai entre les nations comme, dans la cité, entre les hommes.

Il doit y avoir une autorité impartiale, élevée au-dessus des contestants, une institution internationale chargée de dire où est le droit, et d'en assurer le respect.

L'obligation de résoudre, par un règlement pacifique les conflits internationaux, est la loi première de la société humaine.

De même qu'à l'intérieur des Etats, l'organisation de la justice a contenu et réprimé dans une large mesure les puissances du mal, de même cette organisation contribuera à arrêter l'action des puissances du mal entre les nations. La force ne disparaîtra jamais du monde. Mais les forces des Etats peuvent, comme celles de la nature elle-même, être captées et disciplinées ; au lieu d'être lancées les unes contre les autres, au hasard de tous les conflits, pour la destruction mutuelle, ne peut-on les associer pour le bien commun sous le joug de la justice ?

Il faut faire de la force la servante et la gardienne du droit.

Telles sont les idées qui ont, depuis la Révolution de 1789, malgré certains retours en arrière, presque toujours inspiré la politique de la démocratie française ; c'est vers elles qu'aux conférences de la Haye, elle a nettement orienté son action internationale ; ce sont ces mêmes idées dont elle espère aujourd'hui que la paix de 1919 assurera enfin la réalisation.

C'est bien le même droit des nations qu'avait en vue M. le président Wilson, lorsqu'il adressait aux Etats belligérants le message historique du 8 janvier 1918 et auquel une adhésion unanime fut donnée par les alliés et enfin par les empires centraux eux-mêmes à l'heure de l'armistice. Reportons-nous aux quatorze propositions du message. Si l'on en dégage les dispositions spéciales qui s'appliquent à l'avance à la situation de tel ou tel des Etats, voici les principes essentiels qu'elles offrent à l'acceptation du monde.

Il faut que le sort de chacune des nations engagées dans la guerre, les limites de leurs territoires, les conditions de leur indépendance, soient fixés sur la base du libre consentement des peuples eux-mêmes ; il faut que la paix soit conclue au grand jour et que les traités secrets soient définitivement abolis et interdits ; il faut que la liberté des mers soit assurée ; il faut que la liberté des transactions commerciales soit également garantie à toutes les nations ; il faut que les armements soient réduits à la limite strictement exigée par la sécurité intérieure.

Il faut que dans les revendications coloniales les intérêts des populations en jeu pèsent d'un même poids que les revendications équitables des gouvernements.

Enfin, si ces principes de droit sont reconnus dans le traité de paix imposé par les nations victorieuses, il faut qu'une organisation internationale, une société des nations, soit instituée pour assurer l'application de ces principes et en garantir à jamais le respect et le développement.

On voit que, sur les principes généraux du droit nouveau comme sur les règles essentielles de ses applications, il y avait plein accord entre les propositions concrètes du président des Etats-Unis d'Amérique et cette doctrine française dont nous avons retracé les grandes lignes.

Le traité du 23 juin nous apporte-t-il la réalisation de l'idéal entrevu ?

LE TRAITÉ

CHAPITRE I^{er}

Les sanctions du passé.

PARTIE VII, ARTICLES 227 A 239 DU TRAITÉ

Le traité du 28 juin 1919 diffère de tout autre traité de l'histoire. Non seulement il porte la signature de toutes les grandes puissances des deux continents et a pour objet de régler le sort de la presque totalité des Etats du globe, mais il se propose de fixer le sort de ces Etats suivant des règles inconnues jusqu'ici dans l'histoire. Il ne se propose pas de constater les effets de la victoire et d'assujettir les vaincus à la loi des vainqueurs, il a pour objet de donner aux uns et aux autres ce que la justice et le droit leur auront assigné, afin que, dans toute la mesure où le permet la fragilité des volontés humaines, la trace disparaisse des innombrables servitudes auxquelles le règne perpétuel de la force a assujéti le monde. Et c'est pour cela qu'en sa première page il a inscrit le pacte de la société des nations.

Mais puisque le traité du 23 juin a pour objet essentiel l'établissement de la justice, il faut qu'il en donne au monde une preuve éclatante en prononçant, contre ceux qui en ont violé toutes les lois, la condamnation solennelle qu'ont méritée leurs crimes. Dans tout acte de justice, il y a la réparation du mal fait à la victime et la peine infligée à l'auteur du mal. La partie VII du traité, visant le passé, a pour objet d'édicter les règles du châtiement. La partie I organise pour l'avenir la justice internationale. C'est par ces deux parties exceptionnelles que nous croyons devoir commencer l'analyse de la convention.

Le traité de paix relève, à la charge de l'Alle-

magne, deux ordres distincts de faits criminels devant entraîner des sanctions. Ces faits sont visés dans les articles 227 à 230 de la partie VII et dans l'article 231 de la partie VIII de la convention.

L'Allemagne, d'abord, est déclarée responsable de la guerre, et l'empereur, chef suprême du gouvernement et de l'armée, est considéré comme le principal auteur de l'agression. L'article 231 constate que l'Allemagne a reconnu elle-même « qu'elle et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de tous les frais et de tous les dommages subis par les nations alliées et associées, en conséquence de la guerre qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés ».

L'Allemagne a nié tout d'abord cette responsabilité. On se rappelle les mensonges par lesquels elle a essayé de rejeter sur la Russie et sur la France la charge de l'agression. On se rappelle notamment les dépêches fabriquées par elle-même, en août 1914, sur les prétendus bombardements par avions de Wesel et de Nuremberg, méthode bien connue, méthode de la falsification de la dépêche d'Emis, qui avait réussi à Bismarck en 1870, mais que, cette fois, Berlin n'a pu soutenir.

L'Allemagne a voulu et prémédité la guerre. Nous ne reprendrons pas ici cette longue histoire que, dans son rapport à la Chambre des députés, M. Barthou a retracée avec toute la clarté nécessaire.

A cette responsabilité initiale, qui pèse à la fois sur le souverain allemand et sur l'Allemagne tout entière, se rattache, aux termes de l'article 227, le crime personnel de Guillaume de Hohenzollern, mis en accusation publique par les puissances alliées et associées pour « offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités ».

Guillaume II est, aux yeux des signataires du traité et, par conséquent, aux yeux des Allemands eux-mêmes, le principal, sinon l'unique auteur du coup de force qui a ensanglanté le monde et fait périr 20 millions d'hommes.

C'est lui qui, le 1^{er} août, a déclaré la guerre à la Russie, sous le prétexte d'une mobilisation qui n'était qu'une mesure de précaution prise contre l'Autriche, alors que, depuis dix jours, l'Allemagne avait présumé à la sienne en proclamant le *Kriegsgefahrzustand*. C'est lui qui, le 3 août, a déclaré la guerre à la France en invoquant de prétendues violations de la frontière, alors que le gouvernement de M. Viviani avait précisément prescrit le retrait des troupes françaises à 10 kilomètres de la frontière allemande, afin d'éviter toute occasion possible de conflit.

La responsabilité de l'agression de l'Allemagne pèse donc tout entière sur le chef de guerre, maître absolu du gouvernement et seul investi par la constitution de l'empire du droit d'ouvrir les hostilités.

Mais l'accusation portée contre lui vise expressément d'autres objets. Il est l'auteur responsable de la violation de la neutralité de la Belgique. Il en est deux fois coupable puisque, par le traité de 1839 portant la signature de la Prusse, il était lui-même tenu de garantir et de défendre cette neutralité. Son gouvernement n'a d'ailleurs pas reculé devant l'aveu cynique de cette violation du droit. L'histoire a marqué d'une flétrissure éternelle les déclarations faites sur ce point au Reichstag, le 4 août 1914, par le chancelier de Bethmann-Holweg.

Il est enfin responsable, au même titre, des actes commis au cours de la guerre par ses troupes, en violation des prescriptions de la convention de la Haye sur les lois et règles de la guerre, convention signée par l'Allemagne et dont aucune disposition n'a jamais été respectée par ses armées.

Nous n'énumérerons pas ici les crimes de toutes sortes commis par les troupes allemandes, non seulement contrairement aux conventions internationales, mais contrairement à toutes les lois de droit commun, à toutes les lois humaines : massacres et déportations de civils, mise à mort d'otages, vols, pillages, destruction des propriétés publiques et privées sans aucune raison militaire, confiscations, contributions illicites, empoisonnement des puits, emploi de gaz toxiques, incendie de villes ouvertes et de villages, bombardement d'ambulances et, sur mer, pratique odieuse de la guerre sous-marine poursuivie jusqu'au bout avec une continue et toujours croissante férocité. L'énumération de tous ces crimes a été donnée par la conférence de la

paix elle-même (1). C'est une liste sinistre : l'humanité n'a rien connu de semblable en dehors des invasions des barbares ou des guerres d'extermination de l'antiquité.

Et le traité de paix considère, à juste titre, que c'est d'abord au chef suprême de l'armée que doit être demandé compte de toutes ces atrocités.

Il s'agit, en effet, d'un système, prévu, voulu, organisé. C'est le système de la guerre par la terreur, préconisé d'ailleurs depuis longtemps par les théoriciens militaires de l'Allemagne, adopté par son grand état-major, ordonné par le chef suprême. Rien ne peut lui permettre d'en décliner la responsabilité.

C'est devant un tribunal spécial, dont l'organisation est prévue par l'article 227 du traité, que Guillaume de Hohenzollern devra comparaître.

Les articles 228 à 230 visent, en dehors de la personne de l'empereur, les chefs militaires de tous grades pouvant être convaincus d'avoir personnellement commis ou fait commettre des actes contraires aux conventions internationales et aux lois de l'humanité. Il est inutile de reprendre l'énumération de ces crimes. Le traité en autorise la recherche et la poursuite, et l'Allemagne s'est engagée à livrer les coupables à toute réquisition des tribunaux compétents.

Il est nécessaire que s'ouvrent sans retard les assises de cette cause, la plus grave qui ait jamais été soumise au jugement des hommes. L'intérêt de la vérité et de la morale exige la discussion publique des crimes commis. Les Allemands nient leurs crimes comme ils nient leurs défaites. Il faut que nulle conscience humaine ne puisse douter de la vérité des accusations. Quant au châtiment, il est aussi nécessaire pour que, dans l'avenir, nul chef d'Etat, nul chef militaire ne puisse entreprendre de nouvelles tentatives criminelles et en espérer l'impunité.

CHAPITRE II

La société des nations.

PARTIE I, ARTICLES 1 A 26 DU TRAITÉ

Dans leur réponse aux remarques allemandes, les auteurs du traité de paix ont tenu à faire la déclaration suivante :

« Le pacte de la société des nations constitue, pour les puissances alliées et associées, la base du traité de paix. Elles en ont avec soin pesé tous les termes ; elles ont la conviction qu'il apporte dans les relations des peuples, au service de la justice et de la paix, un élément de progrès que l'avenir confirmera et développera. »

Les plénipotentiaires établissaient ainsi que, vainqueurs, ils n'imposeraient qu'une paix de droit et de justice. Les nations qu'ils représentaient avaient pris les armes à la fois pour défendre leur patrie et pour sauver la liberté des peuples, réduire à l'impuissance les nations de proie et rendre au monde le droit de vivre dans le travail et dans la paix. C'était bien là le vœu de nos soldats héroïques, qui, pendant plus de quatre années, avaient supporté toutes les souffrances, affronté tous les dangers, et trop souvent, hélas ! accepté la mort pour épargner à leurs enfants les mêmes misères : il fallait que cette voix des héros fut entendue et ce vœu des morts réalisé.

En inscrivant les vingt-six articles du pacte de la société des nations en tête du traité de paix, les nations alliées et associées ont voulu affirmer ces vérités.

I

Pour étudier ce pacte avec méthode, nous en examinerons successivement les parties dans l'ordre suivant :

a) Les principes :

b) La composition et les organes de la société ;

c) Les mesures prises pour assurer le maintien de la paix ;

d) Les garanties données par la société aux peuples de race inférieure ou de civilisation encore insuffisamment développée ;

e) L'organisation de la coopération internationale au point de vue social et au point de vue économique.

a) Le pacte débute par une déclaration de principes ainsi conçue :

« Les hautes parties contractantes,

« Considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre ;

« D'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur ;

« D'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des gouvernements, de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des traités dans les rapports mutuels des peuples organisés ;

« Adoptent le présent pacte qui institue la société des nations. »

Il faut ajouter à cet exposé de principes l'article 10, qui proclame la solidarité des Etats :

« Les membres de la société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la société. »

b) Quels sont donc les membres de cette société, quels en sont les organes ?

En font d'ores et déjà partie, à l'exclusion de l'Allemagne, les signataires du traité de paix.

Sont invités à adhérer au pacte, les Etats neutres, au nombre de 13.

Enfin, le pacte indique que la société est ouverte « à tout Etat, dominion ou colonie qui se gouverne librement, si son admission est prononcée par les deux tiers de l'assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer les engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens ».

Les membres de la société peuvent en sortir après un préavis de deux ans, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes leurs obligations internationales.

S'il est apporté des amendements aux statuts qui régissent la société, qu'un des membres ne peut ou ne veut accepter, il a le droit de se retirer (art. 26).

Enfin, peut être exclu de la société tout membre qui s'est rendu coupable de la violation des engagements résultant du pacte. L'exclusion doit être prononcée par tous les autres membres représentés au conseil (art. 16).

La société ainsi composée forme un organisme vivant : elle est donc bien une société et non une simple ligue. Elle est douée en réalité de certains pouvoirs, politique, judiciaire et exécutif. On s'est demandé si elle exerçait sur les Etats un pouvoir de souveraineté. En réalité, elle exerce, dès le premier jour, une véritable souveraineté morale, mais elle n'a pas prétendu à la souveraineté politique et a, sauf sur certaines questions, laissé les décisions définitives aux pouvoirs publics de chacune des nations associées.

Ses organes sont l'assemblée, le conseil, le secrétariat permanent, les cours d'arbitrage, la cour permanente de justice internationale, les bureaux internationaux.

L'assemblée est formée par l'ensemble des Etats adhérents ; chacun n'y dispose que d'une voix, quelle que soit son importance, mais peut s'y faire représenter par trois délégués. Cette assemblée se réunit périodiquement et toutes les fois que les circonstances le demandent. Les décisions y sont prises à l'unanimité sauf dispositions contraires du pacte ou du traité.

Le conseil est l'organe directeur de la société ; il est formé actuellement de neuf membres ; cinq d'entre eux représentent les grandes puissances alliées et associées ; quatre autres représentent quatre Etats choisis par l'Assemblée elle-même. Celle-ci aura, du reste, le droit d'augmenter le nombre des membres du Conseil, membres permanents ou membres temporaires. Le Conseil se réunit au moins une fois par an, et toutes les fois que les circonstances l'y obligent ; il prend également ses décisions à l'unanimité, à moins de dispositions contraires du pacte ou du traité.

Le secrétariat général maintient la permanence de l'action de la société. Le premier secrétaire général a été nommé par le pacte, il appartient à la nationalité anglaise. Plus tard, le secrétaire général sera choisi par le

conseil avec approbation de la majorité de l'assemblée ; il a sa résidence au siège de la société, établi par le pacte, à Genève.

L'organisme judiciaire de la société est représenté :

1° Par des cours d'arbitrage librement choisies par les parties ; les articles du pacte sont, par une singulière omission contre laquelle se sont, plusieurs fois, élevés les représentants de la France, muets sur le rôle de la cour permanente d'arbitrage de La Haye, mais il a été formellement entendu que celle-ci subsiste et que les Etats pourront continuer à s'y adresser ;

2° Par une cour permanente de justice, dont le pacte ordonne la création.

c) Mesures prises pour assurer le maintien de la paix.

Toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des membres de la société, intéresse la société tout entière et celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations (art. 11).

Elle a droit de regard sur tous les traités internationaux présents ou à venir ; elle peut indiquer les modifications que le temps peut rendre nécessaires ou utiles, cela en vue de prévenir les difficultés et les causes de conflit.

Elle proclame à l'article 8 que « le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées pour une action commune ». Mais si le conseil doit préparer les plans de cette réduction, chaque gouvernement reste, en somme, libre de sa décision.

S'il s'élève un différend entre les membres de la société susceptible d'entraîner une rupture, ils doivent le soumettre soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du conseil. La sentence doit être rendue dans les six mois.

Jamais il ne sera possible aux parties de recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du conseil. L'arbitrage est conseillé, mais non imposé, toutes les fois que les difficultés présentent un caractère juridique. Mais les parties restent toujours libres de choisir, quel que soit le caractère du conflit, la cour permanente de justice internationale, des arbitres ou le conseil.

Les membres de la société s'engagent à exécuter de bonne foi les arrêts de la cour et les sentences des arbitres, et à ne pas recourir à la guerre contre tout membre de la société qui s'y conformera.

En ce qui concerne les décisions du conseil, elles doivent, pour s'imposer aux parties, être prises à l'unanimité. Celles-ci s'engagent alors à les exécuter de bonne foi et, comme pour les arrêts et les sentences, à ne pas recourir à la guerre contre tout membre de la société qui s'y conforme.

L'article 16, fixe les mesures répressives. Si un membre de la société recourt à la guerre « contrairement aux engagements pris dans les articles 12, 13 et 15, il est, *ipso facto*, considéré comme ayant commis un acte de guerre contre les autres membres de la société ».

Trois sortes de sanctions sont alors prévues, d'ordre diplomatique, économique et militaire.

Les deux premières seules s'imposent obligatoirement aux membres de la société, qui s'engagent à interdire tous rapports entre leurs nationaux et l'Etat en rupture de pacte, à cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles avec les nationaux de l'Etat recourant à la guerre. C'est le blocus avec toutes ses conséquences.

Quant aux sanctions militaires, elles ne sont l'objet que d'une recommandation.

« Le conseil, dit l'article 16, a le devoir de recommander aux divers gouvernements intéressés les effectifs militaires ou navals par lesquels les membres de la société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la société. »

Les membres de la société doivent prendre les dispositions nécessaires « pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout membre de la société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la société ». Ce qui suppose, par conséquent, la disparition de toute neutralité permanente, au moins dans cette mesure, la participation militaire n'étant pas obligatoire,

(1) Voir cette liste, annexe V.

d) Garanties données par la société aux peuples de race inférieure ou d'une civilisation insuffisamment développée.

La société des nations veut limiter le droit de la force sur les peuples dits primitifs. Pour empêcher la domination absolue des forts sur les faibles, elle assimile ceux-ci à des mineurs et les prend sous sa tutelle.

Cette tutelle sera confiée par elle aux nations les plus développées, qui l'exerceront en qualité de mandataires au nom de la société. Cette tutelle variera selon le développement de ces peuples mineurs. Mais le mandataire est responsable devant la société du bien-être et du développement de ces peuples; il doit s'engager à prohiber tous actes tels que la traite des esclaves, le trafic des armes, celui de l'alcool; il doit garantir la liberté de conscience.

La société, nous l'avons dit, a, sur certains points déterminés, des pouvoirs exceptionnellement étendus. Elle n'y est point souveraine, mais elle y exerce, en fait et temporairement, les pouvoirs du souverain. C'est ainsi qu'elle a la charge du gouvernement de la Sarre, du protectorat de la ville libre de Dantzig, et qu'elle doit veiller, dans quelques territoires contestés, à l'organisation des plébiscites qui permettront aux populations de décider de leur avenir.

e) Organisation de la coopération internationale au point de vue social et économique.

Elargissant encore son rôle, la société des nations fait rentrer dans sa mission les mesures internationales d'assistance et d'hygiène et l'organisation du travail.

Enfin, elle impose à tous les Etats des règles de liberté et d'équité en vue du développement économique du monde; elle réserve expressément le régime spécial qu'exige le relèvement des régions dévastées par la guerre de 1914-1918.

Nous aurons, dans l'examen des différentes parties du traité, l'occasion de montrer l'importance des règles établies pour l'ensemble du régime économique et social.

II

Telles sont les dispositions les plus importantes du pacte du 28 avril 1919. Sans vouloir entrer dans la critique détaillée de chacune d'elles, il nous suffira de montrer quels sont les points sur lesquels des amendements nous apparaissent le plus nécessaires, et nous pourrions le faire d'autant plus utilement que l'article 26 du pacte prévoit la procédure d'amendement.

Il est une question générale qui domine toutes les autres et dont la solution, telle qu'elle a été adoptée par les alliés, explique et motive toutes les clauses essentielles du pacte.

La souveraineté des Etats.

C'est la question de la souveraineté des Etats. Nous y avons déjà fait allusion. Le pacte — sauf quelques cas très limités — a écarté toute décision qui puisse être interprétée comme un empiètement de souveraineté. Mais la notion de souveraineté d'un Etat n'est — pas plus que celle de la liberté de l'homme — une notion absolue; la souveraineté des uns est limitée par la souveraineté des autres, et quand un contrat se forme entre deux Etats comme entre deux hommes, pour un objet déterminé, ce contrat suppose des concessions mutuelles, une limitation librement acceptée des actes de chacun, et l'obligation ainsi consentie n'est nullement l'abandon mais l'exercice réfléchi, calculé de la liberté lorsqu'il s'agit de conventions privées, de la souveraineté lorsqu'il s'agit de traités internationaux.

La condition unique est que le consentement ait été libre et la limitation nettement fixée.

Le préambule.

Une autre observation de principe a été faite au sujet de la rédaction du préambule du pacte que nous avons cité plus haut; il eût été désirable que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est un des objets principaux du traité, fût expressément proclamé dans le préambule.

Enfin, l'interdiction absolue de recourir à la guerre n'est point inscrite en tête du pacte et ne se retrouve pas, d'ailleurs, on l'a vu, dans la

rédaction de ses articles. Nous ne doutons pas que, plus confiante en elle-même, plus assurée de ses intentions et de ses forces, la société des nations n'arrive prochainement à s'élever jusqu'à cette résolution. La France ne manquera pas d'en poursuivre de tous ses efforts la définitive affirmation.

Caractère démocratique des organes de la société.

Certains critiques ont signalé ce qu'ils appellent le caractère peu démocratique des organes de la société des nations. Elle est, dit-on, une société non de peuples mais de gouvernements.

Cette critique est peut-être trop absolue.

Certes, le pacte n'indique pas comment devront être nommés les représentants des nations à l'assemblée et au conseil.

Mais les représentants de chaque nation à l'assemblée seront au nombre de trois; ils pourront donc être d'origines et d'opinions diverses, et M. Wilson, dans son discours à la séance plénière du 14 février, a eu soin de dire: « Quand nous en viâmes à la question du mode de représentation dans le corps des délégués, nous fîmes tous conscients du sentiment dont est pénétré l'univers... », nous eûmes « la conviction que, si le corps délibérant de la société n'était rien d'autre qu'un corps d'officiels représentant les différents gouvernements, les peuples ne seraient pas sûrs que certaines erreurs que ces officiels n'ont pas toujours su éviter ne se répèteraient pas ».

Les Etats groupés dans la société des nations doivent tous être des états démocratiques, jouissant d'institutions représentatives qui y assurent la souveraineté de l'opinion nationale. Les peuples sauront bien, par l'intermédiaire de leurs parlements, orienter dans le sens de la volonté nationale le choix des gouvernements.

La guerre n'est pas interdite.

Mais pour nous, les véritables réserves à faire sur les dispositions du pacte touchent à la question fondamentale du risque des retours de la guerre. La guerre, en droit, n'est pas interdite; en fait, les mesures sont insuffisantes pour en empêcher le déchaînement.

Nous avons vu que, dans son préambule, le pacte n'a pas inscrit l'interdiction du recours à la guerre; aucune de ses dispositions ne l'interdit d'une façon générale et définitive; certains articles l'admettent même comme parfaitement légitime, dans des cas déterminés et là même où l'interdiction est prononcée, le pacte n'impose pas la seule sanction efficace: la sanction militaire de la force internationale.

Quand un Etat aura suivi la procédure obligatoire et se sera soumis à tous les délais, il pourra procéder militairement contre l'Etat avec lequel il est en conflit (art. 12.)

Lorsqu'il s'agit de différends soumis au conseil, l'interdiction du recours aux armes n'existe que si le conseil est unanime (art. 15.)

Dans tous les cas où il n'y a qu'une majorité, même considérable, le pacte ne joue plus, chaque Etat reprend sa liberté et peut individuellement aider par les armes l'Etat ou les Etats qu'il entend soutenir. Même dans le cas où l'interdiction du recours aux armes est proclamée, la sanction militaire n'est pas obligatoire, elle n'est que recommandée (art. 16.)

Le contrôle des armements.

Mais, quelles que soient ces lacunes, elles pourraient être presque sans dangers si la force militaire manquait aux belligérants.

La limitation effective des armements des nations et la création d'une force internationale sont, en fait, les conditions suprêmes de la paix. Il faut enlever aux Etats qui seront tentés de violer le droit et la paix, les moyens de persévérer dans leurs projets, d'en espérer le succès.

Ce fut là l'objet des amendements français: limitation obligatoire des armements, création d'un organisme de coordination et de préparation de l'action internationale (1).

(1) Amendement à l'article 8 du pacte, dernier paragraphe:

Les hautes parties contractantes, résolues à se donner franche et pleine connaissance mutuelle de l'échelle de leurs armements et de leurs programmes militaires et navals, ainsi que des conditions de leurs industries susceptibles de s'adapter à la guerre, institue-

La France n'a pas obtenu gain de cause à la conférence de la paix, mais notre président du conseil l'a affirmé avec la plus grande force, le Gouvernement français n'est pas disposé à renoncer à nos amendements et il les soutiendra devant le premier conseil de la société des nations.

Nous espérons bien que nous ne serons pas seuls à les soutenir ni au conseil, ni à l'assemblée.

Représentation des colonics.

Nous espérons aussi que, de même que l'Angleterre a obtenu la représentation à l'assemblée de ses dominions et de ses colonies, nous obtiendrons le même droit. Nos colonies n'étaient pas comme les dominions représentées à la conférence; elles n'y avaient aucune voix. La France obtiendra, nous n'en doutons pas, dans l'assemblée des nations, la représentation totale à laquelle elle a légitimement droit.

Nous n'avons rien dissimulé des lacunes du pacte du 28 avril, mais, malgré ces défauts, le chapitre 1^{er} du traité de paix doit être considéré comme une victoire réelle de l'idée de justice dans l'humanité.

Par l'article 10 du pacte, les Etats signataires s'engagent à respecter et à préserver contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les membres de la société. La solidarité des nations civilisées, affirmée comme un devoir nécessaire par le préambule des conventions de la Haye, est formellement acceptée et les règles essentielles en sont établies.

Pour la première fois, dans un document diplomatique — et celui-ci est signé par toutes les grandes nations libres — l'engagement solennel est pris de faire désormais régner le droit dans les rapports entre les nations. Si l'arbitrage n'y est pas encore déclaré obligatoire, nul, en fait, ne pourra, sans violation du pacte, se soustraire à l'examen public et équitable de ses prétentions.

Si la guerre n'est pas encore formellement interdite, des mesures préventives sont prises qui en ajourneront les risques et souvent la rendront impossible. Les redoutables sanctions économiques qui, aux termes de l'article 16, frappent tout Etat qui voudrait tenter la guerre en dehors des conditions imposées par le pacte, seront, dans la plupart de cas, décisives.

Enfin, l'ensemble des organisations créées pour développer la vie internationale et resserrer l'interdépendance de tous les membres de la société civilisée, contribueront grandement au développement de la conscience commune et à la souveraineté du droit.

Si une telle société des nations avait existé en 1914, si le débat entre l'Autriche et la Serbie avait été obligatoirement porté devant l'opinion publique, nous pouvons affirmer que la guerre n'aurait pas eu lieu. Une société des nations est créée; elle est encore faible et imparfaite, mais elle porte en elle les sources d'un développement infini. La France saura veiller sur elle, la défendre, la guider dans la voie désormais ouverte où s'accomplira sa haute destinée.

CHAPITRE III

Clauses territoriales et politiques.

PARTIES II ET III, ARTICLES 27 A 117-DU TRAITÉ

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est le principe essentiel du droit nouveau. Les alliés l'ont eu constamment en vue dans la rédaction du traité de paix.

Depuis le milieu du XVIII^e siècle, au cours d'une série de guerres d'ambition et de conquête, l'Europe a été bouleversée par la force.

En 1772, le partage de la Pologne; en 1815, le morcellement de l'Italie; en 1864, l'invasion

ront une commission chargée des constatations nécessaires.

Amendement à l'article 9 du pacte:

Un organisme permanent sera institué, sous l'autorité du conseil exécutif, pour prévoir et préparer en temps utile les mesures militaires, navales et autres, propres à assurer l'exécution des obligations que la présente convention impose aux hautes parties contractantes et pour en assurer l'efficacité immédiate dans tous les cas d'urgence.

des duchés; en 1870, le rapt de l'Alsace-Lorraine, ont créé sur la surface de l'Europe des zones de servitude et des foyers, qui ne se sont jamais éteints, de protestation et de révolte.

L'Italie, avec l'aide de la France, avait pu, elle, après 1859, reconquérir la plus grande partie de son patrimoine national, mais, en 1914, Trente et Trieste étaient encore séparées d'elle; la Pologne semblait morte, le Danemark restait morcelé. Quant à l'Alsace, elle attendait, toujours indomptée, l'heure de la justice immanente. D'autre part, au cours du dix-neuvième siècle, un certain nombre de nationalités, au centre de l'Europe comme dans l'Europe orientale, avaient pris conscience d'elles-mêmes, et, à des degrés divers, conquis une partie de leur indépendance. Elles étaient loin, cependant, d'avoir obtenu la délivrance d'une grande partie de leurs frères. Ainsi, toute la carte de l'Europe s'offrait au travail des négociateurs, pour qu'aux frontières arbitraires et tyranniques fussent substituées des limites naturelles, conformes aux vœux des populations et conformes au droit.

Mais, s'il était facile de poser le principe, on rencontrait nécessairement dans l'application de nombreuses difficultés. Au cours des siècles, les divers éléments ethniques s'étaient constamment mêlés et, dans bien des cas, il était presque impossible de tracer immédiatement les frontières des nouveaux États. Il fallait également tenir compte des conditions économiques vitales pour les jeunes nations; en particulier, il était nécessaire, comme l'avait du reste déclaré le président Wilson, d'obtenir, pour elles, un libre accès à la mer.

Aussi, sauf en ce qui concerne l'Alsace et la Lorraine, pour lesquelles il suffisait de proclamer l'abolition du traité de Francfort, le traité, qu'il s'agit des frontières de la Belgique, du Luxembourg, du Schleswig, de la Pologne, de la Tchéco-Slovaquie (1), toutes les fois qu'un doute pouvait exister sur le caractère ethnique et sur les aspirations véritables des populations a-t-il laissé à celles-ci le soin de décider de leur sort. Un plébiscite entouré des garanties les plus sérieuses leur permettra de faire connaître en toute liberté leur volonté. Dans cette organisation du plébiscite, comme dans l'administration des régions, qui, pour des raisons particulières (Dantzig, bassin de la Sarre), doivent recevoir un statut particulier quelle que soit la nationalité de la majorité des populations, les plénipotentiaires furent puissamment aidés par l'existence virtuelle de la société des nations. Celle-ci, seule, aura, en effet, l'autorité suffisante pour trancher les contestations et pour garantir à chacun l'exercice de son droit.

Nous examinerons successivement les clauses relatives à l'Alsace-Lorraine, au bassin de la Sarre, aux frontières de Belgique, du Luxembourg, au Schleswig, et, enfin à la Pologne et à la Tchéco-Slovaquie. Quant au régime de la rive gauche du Rhin, nous l'étudierons particulièrement dans le chapitre consacré à l'examen des garanties.

I

Alsace-Lorraine. (Art. 50 à 79 et annexe.)

Les hautes parties contractantes ont tenu à proclamer tout d'abord l'obligation morale de réparer le tort fait par l'Allemagne en 1871 tant au droit de la France qu'à la volonté des populations d'Alsace et de Lorraine, séparées de leur patrie malgré les protestations solennelles de leurs représentants à Bordeaux.

De cette déclaration découlent l'esprit et la lettre des clauses relatives à l'Alsace-Lorraine.

Elle est restituée, telle qu'elle était en 1870, avec les mêmes frontières, et tous documents, titres, archives aux mains du gouvernement allemand seront remis sans délai.

L'Allemagne accepte les règles édictées pour les nationalités et la distinction faite entre les Alsaciens-Lorrains de race et les immigrés allemands, ceux-ci soumis, s'ils veulent acquérir la nationalité française, à des conditions précises, ceux-là recouvrant de plein droit leur nationalité; une catégorie intermédiaire est admise à la réclamer dans le délai d'une année à dater de la mise en vigueur du traité.

Les territoires de l'Alsace-Lorraine font retour à la France, francs et quittes de toutes

(1) Nous ne parlons pas des problèmes touchant les Yougo-Slaves, les Roumains, etc., dont la solution dépend d'autres traités.

dettes publiques; la France entre en possession de tous biens et propriétés de l'empire, des États allemands ou de la couronne, y compris les biens personnels des souverains allemands. Elle percevra tous les impôts ou taxes non recouvrés au jour de l'armistice.

Les Alsaciens-Lorrains reçoivent toutes garanties pour leurs biens en Allemagne. L'Allemagne s'engage à rembourser à l'Alsace-Lorraine les dépenses exceptionnelles auxquelles celle-ci a été obligée pendant la guerre, pour le compte de l'empire, au-dessus de sa participation normale aux dépenses dudit empire; elle devra supporter la charge des pensions civiles ou militaires acquises à la date de l'armistice et dont le service incombait au budget de l'empire, et en acquitter le paiement en francs; elle devra rembourser les dommages causés à la population sous forme d'amendes.

Les ports de Kehl et de Strasbourg seront réunis pour une période de sept années, susceptibles d'une prolongation de trois années, sous une même direction française. Il sera créé dans les deux ports des zones franches et l'égalité de traitement est garantie, au point de vue du trafic, aux nationaux, bateaux et marchandises de toutes nationalités. Pendant cette période les deux ports ne formeront qu'un même organisme en vue d'une exploitation unique; la direction sera nommée par la commission centrale du Rhin, et, en attendant sa constitution, par les principales puissances alliées ou associées. En fait, la France a déjà nommé une même direction pour les deux ports.

Le Gouvernement français est subrogé dans tous les droits de l'empire allemand sur tous les chemins de fer et concessions de chemins de fer ou de tramways, sur le territoire d'Alsace-Lorraine, et ce, sans avoir à effectuer aucun paiement en retour.

Pendant cinq années, les produits naturels ou fabriqués, originaires ou en provenance de l'Alsace-Lorraine, entreront en franchise en Allemagne; il en sera de même des produits textiles venus d'Allemagne pour recevoir en Alsace-Lorraine un finissage quelconque et rentrant ensuite en Allemagne.

Les contrats assurant la force électrique à des installations d'Alsace-Lorraine seront maintenus pendant dix années.

L'Allemagne s'engage à ne se prévaloir d'aucunes ententes, dispositions ou lois pouvant entraver la production et la vente des produits alsaciens-lorrains, notamment de la loi du 25 mai 1910 réglementant l'industrie des sels de potasse, dont l'Alsace renferme un très important gisement.

Les créances, dettes et droits appartenant à des Alsaciens-Lorrains vis-à-vis de l'Allemagne et de ses ressortissants sont réglés conformément aux principes établis en faveur des États alliés ou associés, le Gouvernement français se réservant le droit de retenir et liquider tous les biens, intérêts et droits allemands sur tout le territoire d'Alsace-Lorraine. Par exception aux règles générales, les contrats passés par des Alsaciens-Lorrains avec des sujets ou ressortissants allemands avant la date de promulgation du décret du 30 novembre 1918 demeurent valables, sauf faculté d'annulation par le Gouvernement français pour cause d'intérêt général.

L'État allemand s'oblige à remettre à l'État français la part pouvant revenir aux caisses d'assurances sociales ou de retraites d'Alsace-Lorraine dans les capitaux et réserves constitués en Allemagne.

Il subsiste — et le traité le prévoit — de nombreux cas où des conventions ultérieures avec l'Allemagne seront nécessaires. D'autre part, certaines dispositions, notamment celles qui ont trait au paiement des pensions ou à la remise des réserves et des capitaux revenant aux caisses d'assurances d'Alsace-Lorraine, donnent lieu à des difficultés d'application.

On peut se demander, en outre, si toutes ces dispositions, dont l'ensemble est évidemment favorable à la France, sont garanties par des sanctions suffisantes. Nous aurons à y revenir en étudiant le problème général des garanties.

Nous avons tenu à exposer avec tout leur développement les clauses qui fixent le régime nouveau de l'Alsace-Lorraine. C'est bien la restitution intégrale des chères provinces. C'est la réponse sans réserve aux protestations des députés alsaciens-lorrains de 1871. C'est la blessure ouverte depuis un demi-siècle au flanc de la France définitivement fermée. C'est la pleine revanche du droit.

II

La Sarre (art. 45 à 50 et annexe).

En ce qui concerne la Sarre, il ne s'agit que d'une disposition provisoire nécessaire pour assurer les réparations dues à la France, le statut définitif de cette région devant être réglé par un plébiscite qui n'aura lieu que dans quinze ans.

Aux termes de l'article 45 du traité, l'Allemagne cède à la France la propriété entière et absolue, franche et quitte de toutes dettes ou charges, avec droit exclusif d'exploitation, des mines de charbon situées dans le bassin de la Sarre.

Cette cession a pour objet et pour raison de compenser la destruction des mines de charbon dans le nord de la France. Les délégués allemands ont protesté, offrant de compenser les pertes en charbon sans qu'il fût porté atteinte à l'intégrité de leur territoire. Il leur a été répondu que les destructions accomplies en France l'avaient été par pure intention de nuire et que la réparation exigée avait un caractère d'exemplarité.

La conférence a, du reste, adopté une solution qui ajourne toute décision et s'en remet à la population elle-même du soin de choisir sa nationalité après un délai de quinze ans à dater de la mise en vigueur du traité.

C'est dans l'annexe que se trouve le détail des dispositions relatives au bassin de la Sarre.

Le chapitre 1^{er} traite des propriétés minières cédées et de leur exploitation.

La propriété acquise à l'État français est entière et libre de toutes charges; elle s'étend à toutes les réserves minières du bassin; elle comprend toutes les annexes, dépendances, bâtiments et approvisionnements. Les lois et règlements miniers édictés par l'Allemagne sont à sa disposition et il peut en user notamment pour l'acquisition de tous terrains nécessaires à l'exploitation.

D'autre part, l'Allemagne s'interdit sur ses chemins de fer et ses canaux l'application d'aucun tarif qui puisse préjudicier à cette exploitation.

Enfin, l'État français pourra fonder et entretenir, pour le personnel des mines, des écoles primaires et techniques françaises avec des programmes et des maîtres de son choix. Il pourra de même fonder des hôpitaux, dispensaires, maisons ouvrières et toutes œuvres d'assistance et de solidarité.

La valeur des propriétés ainsi cédées sera déterminée par la commission des réparations et inscrite au crédit de l'Allemagne directement chargée d'indemniser les intéressés.

Les droits du personnel et des ouvriers sont sauvegardés, tant pour le service des retraites que pour le respect des règlements en vigueur.

Le gouvernement du bassin de la Sarre sera exercé par une commission de cinq membres, dont un Français, un habitant originaire de la Sarre et trois ressortissants à des pays autres que la France et l'Allemagne. Cette commission est nommée par le conseil de la société des nations, qui désigne le président, chargé du rôle d'agent exécutif.

La commission a les pouvoirs les plus généraux. Elle nomme à tous les emplois, administre les services publics, assure l'ordre à l'intérieur et la protection des habitants de la Sarre à l'extérieur. Elle gère le domaine public et privé. La justice est rendue en son nom. Elle lève les taxes et les impôts; elle a, elle-même, compétence pour statuer sur tous les litiges qui naîtraient de l'interprétation du traité. Enfin, elle peut être amenée à modifier les lois et règlements en vigueur.

Les habitants continueront à élire des représentants aux assemblées communales, le droit de vote appartenant à toute personne âgée de plus de 20 ans, sans distinction de sexe. Ces représentants seront consultés toutes les fois qu'il s'agira de modifier la législation ou le régime fiscal. De même, avant de prendre aucune décision relative à la fixation des conditions et des heures de travail, la commission devra prendre en considération les vœux émis par les organisations locales du travail.

Les habitants conserveront leur nationalité, mais ils pourront l'échanger contre une autre; ils gardent leur langue et leurs libertés religieuses.

Tout le territoire est rattaché au régime douanier de la France. Entre l'Allemagne et le

bassin de la Sarre, les taxes d'exportation sont interdites. Pendant cinq ans, les importations entre l'Allemagne et la Sarre se feront en franchise, sous un contrôle français pour éviter les abus.

La monnaie française aura libre cours sur le territoire.

Après quinze années passées sous ce régime, la population du bassin de la Sarre sera appelée à faire connaître sous quelle nationalité elle veut être définitivement placée. Le vote aura lieu par commune ou par district et y prendront part tous les habitants, sans distinction de sexe, âgés de vingt ans à ce moment et résidant sur le territoire lors de la signature de la paix.

Le vote portera sur trois alternatives :

- 1° Maintien du régime actuel ;
- 2° Union à la France ;
- 3° Retour à l'Allemagne.

Dans ce dernier cas, les droits et propriétés cédés à la France sur les mines seront rachetés par l'Allemagne, à dire d'experts, et le paiement sera effectué sous le contrôle et au besoin par les soins de la commission des réparations.

La volonté de la population peut différer suivant les districts ; il sera tenu compte de cette diversité, si elle se produit, et le territoire sera réparti entre les diverses nationalités désignées. La société des nations est chargée de cette répartition. Elle assurera le passage d'un régime à l'autre et la répartition équitable des obligations financières existant à ce moment.

Le régime institué est donc provisoire et peut, en tout cas, cesser par la volonté exprimée de la population à l'expiration du délai prévu. La possession des mines de la Sarre nous est précieuse. La France est pauvre en charbon ; avant la guerre, le déficit annuel oscillait entre 21 et 23 millions de tonnes. La production annuelle des mines de la Sarre est de 14 millions et peut être accrue, car le régime fiscal sous lequel elles étaient placées était de médiocre rendement. La Lorraine nous apporte près de 4 millions de tonnes, mais sa richesse en fer accentue l'insuffisance relative de notre production houillère. L'ensemble ne constitue pas moins une amélioration importante de notre situation économique. C'est à nous, par une politique éclairée et prévoyante, à faire donner tous ses fruits à cette disposition du traité.

III

Belgique (art. 31 à 39).

Les avantages territoriaux accordés à la Belgique, le Moresnet, les cercles d'Eupen et de Malmédy ne sont pas très considérables, mais ils sont conformes au droit ; ils lui donnent des territoires et des citoyens wallons dont le plébiscite devra consacrer définitivement le retour à la mère patrie. En fait, ces emprises sur la Prusse rhénane constituent une série d'avancées dont l'importance stratégique, politique, ferroviaire et économique ne saurait être négligée ni diminuée. Le territoire du Moresnet, le cercle d'Eupen et surtout celui de Malmédy, avec son réseau de chemins de fer stratégiques, créé, perfectionné, multiplié par l'Allemagne en vue d'une invasion de la Belgique, du Luxembourg et de la France constituent aux mains de la Belgique une puissante organisation défensive qui complète le régime nouveau constitué par le traité sur les deux rives du Rhin.

Luxembourg (art. 40 et 41).

Le Luxembourg, de par les articles 40 et 41 du traité, est soustrait à l'influence militaire, ferroviaire et économique de la Prusse et de l'empire allemand. Il recouvre ainsi sa liberté et son autonomie absolues. Il entre de plain-pied dans l'union économique des alliés, tout en restant le maître de ses destinées politiques.

Le Schleswig (art. 109 à 114).

L'occupation du Schleswig en 1864 a été le premier acte de la politique de conquête par laquelle l'Allemagne se proposait d'établir son hégémonie sur l'Europe. Le premier devoir des alliés était de libérer le Schleswig.

Dans les dix jours qui suivront la mise en vigueur du traité, les troupes et les autorités allemandes évacueront le territoire ; toute cette zone sera placée sous l'autorité d'une commis-

sion internationale administrative de cinq membres, dont un désigné par le gouvernement norvégien et un par le gouvernement suédois.

Dans le secteur Nord, le plébiscite aura lieu trois semaines après l'évacuation par les troupes et les autorités allemandes ; dans le secteur Sud, cinq semaines après le premier vote. Une commission de sept membres, cinq désignés par les alliés, un par l'Allemagne, un par le Danemark, sera constituée dans les quinze jours qui suivront la connaissance du résultat et elle fixera définitivement le tracé de la frontière.

La troisième zone, qui comprenait la partie du Schleswig historiquement danoise et les restes de la ligne fortifiée de Danewirke, qui était considérée comme la véritable frontière du Danemark, avait été prévue. Le conseil supérieur a renoncé à l'établir, sur la demande du gouvernement danois lui-même.

Pologne (art. 87 à 93, 100 à 108).

La reconstitution de la Pologne devait donner lieu à des difficultés multiples, tenant en grande partie à la politique de colonisation intensive suivie depuis des siècles par la Prusse sur certains territoires polonais.

Par l'article 87, l'Allemagne reconnaît, comme l'ont déjà fait les puissances alliées et associées, la complète indépendance de la Pologne. Elle renonce à tous droits et titres sur les territoires qui avaient appartenu au royaume de Pologne.

Sur les 21 millions d'habitants qui constituaient la population polonaise, 12 millions étaient soumis à la Russie, 5,200,000 à l'Autriche, 4 millions seulement à l'Allemagne.

Mais il reste à fixer la frontière de cette Pologne reconstituée, au Sud, avec la Bohême, à l'Ouest et au Nord avec la Prusse occidentale et la Prusse orientale, et à lui assurer un débouché sur la mer.

Frontière de Bohême.

La Haute-Silésie n'avait pas fait partie du royaume de Pologne, mais la population polonaise s'y est développée d'une façon remarquable ; elle s'élève à 1,250,000 habitants contre 650,000 Allemands. Toutefois, la délégation allemande prétendait que les Polonais y étaient dévoués à l'Allemagne et que les candidats allemands recueillaient dans toutes les élections les deux tiers des suffrages. Elle ajoutait que le rendement houiller de la Haute-Silésie, qui a atteint en 1914 43 millions et demi de tonnes, est indispensable pour fournir du charbon aux industries de l'Allemagne orientale, de l'Allemagne méridionale et de la Bohême.

Le conseil suprême a pensé qu'un plébiscite pourrait seul permettre de connaître exactement les sentiments de la population de la Haute-Silésie et il a décidé (annexe à l'article 83) qu'une commission de quatre membres, Américain, Français, Anglais et Italien, procéderait au remplacement des autorités allemandes, que le territoire serait occupé par les troupes des alliés (des bataillons appartenant aux armées des puissances alliées stationnent en ce moment en Haute-Silésie) et que, dans un délai, qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder dix-huit mois, il serait procédé au vote.

Bien que le traité ne l'indique pas explicitement, il semble évident que la délimitation sera faite par la commission instituée par l'article 87.

Frontière de la Prusse occidentale et Posnanie.

Le tracé de la frontière a été fixé de façon à laisser à l'Allemagne les régions où prédomine l'élément allemand et à la Pologne celles où l'élément polonais est en majorité. Toutefois, dans le voisinage de Schneidemühl et surtout de Filehne, il y a lieu d'attribuer à la Pologne des territoires où, par des procédés dont la brutalité a été sévèrement jugée par le Reichstag lui-même, le gouvernement prussien s'était efforcé de remplacer les Polonais par des colons de nationalité allemande.

Le traité prévoit la constitution d'une commission de 7 membres, 5 nommés par les principales puissances alliées et associées, un par l'Allemagne et un par la Pologne, pour procéder à la délimitation de la frontière occidentale de la Pologne. Cette commission doit être constituée quinze jours après la mise en vigueur du traité.

Mais, dès la mise en vigueur du traité, la présence de la commission sur place paraît indispensable pour que, comme il est prévu pour la Silésie, elle puisse surveiller l'évacuation, ainsi que le passage du territoire et de la population de la souveraineté allemande à la souveraineté polonaise.

Les gouvernements allemand et polonais en devront être avertis.

Frontière de la Prusse orientale.

La Prusse orientale a été longtemps considérée comme une colonie allemande qui communiquait surtout par mer avec le reste de l'Allemagne. La nécessité d'assurer les communications de l'Etat polonais avec Dantzig et le reste de la côte a déterminé le conseil suprême à organiser des plébiscites dans la région d'Allenstein et dans les territoires situés à l'est de la Vistule et comprenant en tout ou en partie les cercles de Shtun, Rosenberg, Marienburg et Marenwerder.

Toutefois (art. 98) des conventions dont les termes, en cas de contestations, seraient réglés par la société des nations, garantiront à l'Allemagne à travers le territoire polonais, et à la Pologne à travers le territoire allemand, les facilités de communications nécessaires.

Reste pour la Pologne la question de l'accès à la mer.

Dantzig.

Le président Wilson avait déclaré, dans le discours qu'il avait prononcé le 22 janvier 1917 au Sénat des Etats-Unis, « qu'aucune nation ne devait être exclue du libre accès aux voies du commerce mondial et qu'il était nécessaire de l'assurer par des arrangements équitables ».

Les chefs des gouvernements anglais, italien et français avaient donné leur pleine adhésion aux principes posés par le président Wilson ; ils avaient déclaré, à leur tour, que l'accès à la mer était indispensable pour assurer le développement économique de la Pologne, dont la vitalité était la garantie de l'équilibre européen, et qui seul, ajoutaient-ils, pouvait lui permettre de respirer librement.

L'Allemagne n'avait pas contesté le droit que revendiquait la Pologne d'avoir un accès direct à la mer et elle avait même laissé entendre qu'elle était disposée à le lui faciliter en faisant de Memel, Königsberg et Dantzig des ports francs. Toutefois, elle s'était refusée à céder Dantzig, la population de Dantzig étant presque totalement allemande.

Le conseil des alliés n'a pas cru devoir écarter la protestation de la délégation allemande et il a cru plus sage de reconnaître l'indépendance de l'ancienne ville hanséatique et de la placer sous un régime de liberté semblable à celui dont elle avait joui pendant plusieurs siècles.

Aux termes de l'article 100, l'Allemagne renonce, « en faveur des puissances alliées et associées, à tous droits et titres sur la ville de Dantzig et le territoire qui l'entoure ».

Et, par l'article 102, « les principales puissances alliées et associées s'engagent à constituer la ville de Dantzig, ensemble le territoire visé à l'article 100, en ville libre, placée sous la protection de la société des Nations ».

L'article 103 ajoute : « La constitution de la ville libre de Dantzig sera élaborée d'accord avec un haut commissaire de la société des nations, par des représentants de la ville libre régulièrement désignés ».

Etat tchéco-slovaque.

En même temps que l'indépendance de la Pologne, l'Allemagne reconnaît l'indépendance de l'Etat tchéco-slovaque. La frontière entre l'Allemagne et la Tchéco-Slovaquie sera la frontière historique, c'est-à-dire celle qui existait entre l'empire allemand et l'Autriche-Hongrie au 3 août 1914. Cette solution, qui est la plus rationnelle, est en même temps la plus équitable (art. 81 et 82).

Toutefois (art. 83 et suivants) (frontière entre l'Etat tchéco-slovaque et la Pologne), la partie méridionale du cercle de Ratibor, qui, sur 52,000 habitants, comprend 34,500 Tchéco-Slovaques, est attribuée à l'Etat tchéco-slovaque.

Un plébiscite spécial réglera le sort de la partie méridionale du cercle de Leobschutz.

Le traité consacre ainsi les revendications,

d'un peuple qui a toujours opposé la plus énergique résistance à la pénétration germanique et ne s'est jamais résigné à subir la domination étrangère. « Le peuple tchèque est un petit peuple, disaient ses représentants, mais il n'a pas l'âme petite ». Il l'a bien prouvé sur les champs de batailles de la Champagne et de la Somme, où ses volontaires, après avoir refusé de servir sous le drapeau austro-hongrois, ont mêlé leur sang à celui de nos soldats, dans les plaines de la Russie et jusqu'aux extrémités de la Sibérie, où ses légions ont accompli des exploits qui resteront légendaires. Aussi, parmi les nations qui renaissent à la vie, il n'en est pas dont la libération doive nous inspirer une satisfaction plus vive que celle de l'Etat tchéco-slovaque. La France et la Bohême, que rapprochaient des affinités naturelles, entretenaient avant la guerre les relations les plus amicales et le noble et généreux appui que la Bohême nous avait donné dans les jours d'épreuve n'avait pas peu contribué à les développer. Le 8 septembre 1870, alors que l'Allemagne victorieuse préparait déjà l'annexion de l'Alsace-Lorraine et que l'Europe assistait indifférente à ce monstrueux abus de la force, la diète de Bohême avait voté la résolution suivante : « Si l'Allemagne arrachait à la France une partie de son territoire dont les habitants se sentent Français et doivent rester tels, elle commettrait un attentat contre la liberté des peuples et mettrait la force au-dessus du droit ». Admirable et courageuse protestation que nous tenons à rappeler au moment où la victoire vient de nous permettre de proclamer l'indépendance des amis fidèles qui ne nous avaient pas abandonnés dans la défaite.

Memel. (Art. 99.)

Enfin, l'Allemagne renonce, en faveur des puissances alliées, au seul débouché maritime de la Lithuanie. Bien que la ville soit habitée par de nombreux Allemands, le conseil suprême a décidé que, la majorité de la population de la région étant lithuanienne d'origine et de langue, il n'y avait pas lieu d'y maintenir la domination allemande.

Memel et la région avoisinante seront remis aux puissances alliées et associées jusqu'à ce que le statut du territoire lithuanien puisse être déterminé.

IV

L'Allemagne s'engage (art. 80) à reconnaître et à respecter l'indépendance de l'Autriche dans les limites qui seront fixées par le traité spécial qui sera à conclure avec celle-ci et à reconnaître que cette indépendance sera inaliénable, si ce n'est du consentement du conseil de la société des nations.

Elle doit s'engager également (art. 116 et 117) à reconnaître et à respecter comme permanente et inaliénable l'indépendance de tous les territoires qui faisaient partie de l'ancien empire de Russie au 1^{er} août 1914.

Anisi se règlera le sort de l'Europe centrale. S'il nous était possible de mettre sous les yeux des lecteurs de ce rapport la carte de cette Europe, nous y tracerions ce que nous pourrions appeler les frontières du droit c'est-à-dire les limites respectives des Etats restitués chacun dans la pleine possession de son territoire légitime. Nous mettrions en regard la ligne des frontières qui résulte du traité, et la différence des deux tracés mesurerait ce qui reste encore à obtenir pour l'entière réparation du passé. En fait, on s'apercevrait que les deux lignes diffèrent sur un très petit nombre de points : régions de Dantzig, de la Haute-Silésie, du quadrilatère de Glatz. Mais ne s'est-on pas trouvé arrêté par des difficultés matérielles, actuellement insurmontables, et dont il ne serait pas juste de faire grief aux négociateurs ?

Les puissances alliées n'ont pas hésité, partout où cela leur a été possible, à restituer dans leur indépendance les victimes des abus de la force. Au prétendu « droit de conquête », qui n'a cessé d'être la maxime de la politique des Hohenzollern, elles ont opposé le droit des nations à disposer d'elles-mêmes et fait triompher les principes de justice que le président Wilson avait développés dans ses septième, huitième et treizième propositions, visant la Belgique, l'Alsace et la Pologne, principes que la France n'avait jamais cessé de défendre au milieu de tant d'épreuves.

CHAPITRE IV

Clauses internationales et politiques hors d'Europe.

PARTIE IV, ARTICLES 118 A 158 DU TRAITÉ

La partie IV du traité de Versailles concerne les droits et intérêts allemands hors d'Allemagne.

De 1880 à 1914, les pouvoirs publics, le haut commerce, la finance et l'industrie germaniques poursuivirent par tous les moyens la « Weltpolitik » dont Guillaume avait donné la formule célèbre : « Notre avenir est sur l'eau. »

Il s'agissait de la domination universelle. Il fallait, dans toutes les parties du monde, chercher les points d'appui de l'entreprise et les terrains propres à son développement.

L'Allemagne se constitua un domaine colonial en Afrique et en Océanie ; elle étendit sa mainmise économique sur le Maroc et l'Egypte, dans le Libéria, le Siam et la Chine. Elle chercha à transformer la Turquie en une véritable colonie allemande, et, pour s'assurer plus sûrement la route du Levant, elle installa son influence politique et financière en Bulgarie.

Cette politique, d'abord conciliante dans ses procédés d'expansion économique et coloniale, se transforma bientôt en une politique brutale de mises en demeure, telle que celle que nous eûmes à subir au Congo et au Maroc.

C'est tout cet édifice extérieur que ruine l'article 118 du traité : « Hors de ses limites en Europe, telles qu'elles sont fixées par le présent traité, l'Allemagne renonce à tous droits, titres ou privilèges quelconques sur ou concernant tous territoires lui appartenant à elle ou à ses alliés, ainsi qu'à tous droits, titres ou privilèges ayant pu, à quelque titre que ce soit, lui appartenir vis-à-vis des puissances alliées et associées. »

I

Les colonies allemandes.

Les colonies de l'empire, en 1914, comprenaient, d'une part, une Afrique allemande, avec le Togo, le Cameroun, l'Afrique orientale et l'Afrique du Sud-Ouest ; d'autre part, une Océanie allemande, avec la Nouvelle-Guinée, les Samoa, les Marshall, les Carolines et les Mariannes.

A la veille de la guerre, ce domaine donnait lieu, par an, à un mouvement commercial de 573,354,000 fr., et les capitaux allemands dans les affaires coloniales atteignaient le chiffre de près de 1 milliard et demi.

3 millions de kilomètres carrés, une population de 12 millions d'habitants échappent désormais à la domination allemande.

On a discuté la légitimité de cette dépossession. Les puissances alliées et associées l'ont justifiée dans leur réponse à la délégation allemande en la représentant comme une pénalité justement imposée à un Etat responsable de méthodes de colonisation contraires à toutes les lois de l'humanité et contre qui les documents publiés constituent le plus accablant et le plus irréfutable des réquisitoires.

L'esclavage déguisé où les administrateurs allemands avaient réduit les races indigènes ; un système pénal comportant la bastonnade, la flagellation, institué par des règlements officiels pour les moindres infractions aux ordres donnés, ont soulevé l'indignation universelle. Partout où Français et Anglais ont apparu, ils ont été accueillis en libérateurs.

Du reste, les puissances alliées et associées n'ont pas voulu s'annexer purement et simplement ces colonies allemandes.

Ces territoires ne sont pas remis aux puissances de l'Entente en pleine propriété ; l'article 22 du pacte de la société des nations les soumet expressément à l'application des principes généraux posés pour l'administration des pays « habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne ». La tutelle de ces populations doit être exercée au nom de la société des nations par des mandataires choisis parmi les nations développées qui sont le mieux à même d'assurer cette responsabilité.

Le traité de paix établit trois sortes de mandats, différents « suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique

du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues ». Il s'ensuit que certaines communautés qui appartenaient à l'empire ottoman seront soumise à une tutelle purement provisoire, première étape vers une complète indépendance.

En Afrique centrale, l'état social encore rudimentaire des populations des ex-colonies allemandes exige que le mandataire y assume l'administration, mais toujours à la charge d'en rendre compte à la société des nations.

Seuls, le Sud-Ouest africain et certaines possessions germaniques du Pacifique austral, en raison, soit de leur superficie restreinte, soit de la faible densité de leur population, soit de leur contiguïté géographique avec le territoire du mandataire, seront — par une troisième sorte de mandat — soumis aux lois et à l'administration du pays mandataire.

Une commission, qui a tenu déjà un certain nombre de séances, mais qui n'a pas encore terminé ses travaux, doit en soumettre les résultats à la société des nations. Quelles que soient les limites plus ou moins étroites dans lesquelles l'action de la puissance mandataire est appelée, selon les contrées, à s'exercer, il est d'ores et déjà acquis que le statut de la totalité des pays soumis à mandat sera régi par un certain nombre de règles communes, garantissant l'égalité commerciale pour les ressortissants des Etats membres de la société des nations, assurant les mesures propres à hâter le développement des races primitives. Les mandataires s'obligent à faire connaître à la société, par des rapports périodiques, les progrès obtenus dans les régions placées sous mandat.

Ce sont les obligations qui incomberont à la France pour la partie du Togo et du Cameroun qu'un accord avec l'Angleterre doit nous laisser, et qu'il lui sera bien facile de remplir, car elle a donné déjà largement l'exemple de cette politique humaine. Il suffit, du reste, de rappeler ce qu'on a donné de dévouement, de vaillance et de fidélité, nos belles troupes noires pendant cette guerre de 1914-1918 en reconnaissance de ce que la France avait généreusement fait pour leur pays.

Si, comme nous en avons l'espoir et la ferme volonté, la société des nations devient une réalité, si elle exerce rigoureusement le contrôle suprême dont elle est chargée, ce n'est pas l'esprit de conquêtes qui inspirera les actes des puissances mandataires, mais bien l'esprit de civilisation et d'humanité. Et la paix bienfaisante, la paix véritable sera enfin assurée à cet immense continent qui a été jusqu'ici trop souvent la proie des conquérants et la source de discordes entre les Etats européens.

Les articles 120, 121, 124 ne font que préciser, pour les colonies, les règles générales insérées dans les clauses économiques en ce qui concerne les biens, droits et intérêts publics et privés. En résumé, nous y acquérons une partie du Togo et du Cameroun et la reprise des territoires de l'Afrique équatoriale française que l'accord de 1911 nous avait obligés à céder à l'Allemagne en compensation des droits acquis au Maroc. L'Angleterre, ou plutôt ses dominions reçoivent l'Afrique Sud-Ouest et l'Afrique orientale, les Samoa, la Nouvelle-Guinée et la Nouvelle-Zélande.

On a regretté que notre part dans l'immense étendue des colonies allemandes d'Afrique et d'Océanie n'ait pas été plus considérable. La France n'a pas de politique de conquête. Ce qui lui importait, c'était la consolidation du domaine que ses explorateurs et ses soldats lui ont acquis dans le passé, c'était la rectification des limites de son domaine dans des conditions qui en assurent l'unité et le libre développement.

La France n'a pas cherché à aller au delà de son droit. Rien dans les dispositions qui la concernent ne peut troubler la conscience de notre démocratie.

II

Le Maroc.

Les articles du traité relatifs au régime du Maroc peuvent se résumer en une proposition : l'Allemagne désormais exclue du Maroc.

La lutte que, depuis tant d'années, nous avons soutenue contre les intrigues et les menées allemandes est terminée. Avec le consentement de tous les peuples alliés et associés, les stipulations du traité s'appliquent, bien entendu, au Maroc tout entier, y compris la zone

espagnole et Tanger : le sultan, notre protégé, est le sultan du Maroc, et, en l'espèce, nous avons agi comme son représentant direct.

Ce qu'est cette disparition de l'Allemagne de la région marocaine, nous n'avons, pour en mesurer l'importance, qu'à rappeler les incidents graves, les menées constantes de nos ennemis, allant jusqu'au risque de guerre, à Agadir, à Casablanca.

Tout cela est maintenant le passé. Les articles 141 à 146 détruisent la situation spéciale faite à l'Allemagne par l'acte d'Algésiras et les accords de 1909 et 1911 : plus d'exterritorialité, plus de capitulations, plus d'hypothèques quelconques, plus de parts dans le capital de la banque d'Etat du Maroc.

L'article 144 fait passer à l'empire chérifien, sans aucune indemnité, tous les biens et propriétés de l'empire et des Etats allemands, et l'article 146 dispose que les marchandises marocaines bénéficieront, à l'entrée en Allemagne, du régime appliqué aux marchandises françaises.

La disparition de l'Allemagne, l'adhésion des grandes puissances aux articles du traité de Versailles annoncent, en outre, pour nous prochainement la levée des autres hypothèques internationales qui pesaient jusqu'ici sur notre protectorat. En effet, la situation internationale du Maroc va se trouver modifiée, non seulement vis-à-vis des neutres, mais aussi vis-à-vis de nos alliés. En imposant avec nous à l'Allemagne l'abrogation des traités antérieurs, conclus sous sa pression, ceux-ci renoncent implicitement aux avantages qu'ils tiraient de ces actes. D'ailleurs, ce qu'ils désirent surtout, c'est l'égalité commerciale ; or, ce n'est pas à l'intervention allemande qu'ils doivent ce régime, puisque c'est en 1904 que nous avons pris des engagements à ce sujet vis-à-vis de l'Angleterre et de l'Espagne. Les Etats-Unis, dans l'acte d'Algésiras, n'ont pas demandé autre chose ; et ils s'en sont tenus depuis à ce seul désir. Déjà l'Angleterre consent à abroger, en ce qui la concerne, l'acte d'Algésiras dans la zone française. Nul doute que notre diplomatie n'obtienne une renonciation générale.

Il reste encore des questions à régler avec l'Espagne, ce qui implique aussi une entente avec l'Angleterre. La plus importante de ces questions est celle de Tanger. L'attitude de la France a été exposée à la séance du conseil suprême du 25 février dernier, et le Gouvernement maintient encore aujourd'hui le texte suivant qui la définit clairement :

« La France demande à ses alliés de reconnaître, chacun en ce qui le concerne, qu'après l'abrogation de l'acte d'Algésiras, qui imposait au Maroc l'internationalisation dirigée contre la France, Tanger ne peut plus être soumise à un régime international. Tanger, qui fait partie, en droit, du protectorat de la France, doit être, en fait, rattachée à la zone française.

« La France ne demande, d'ailleurs, pas mieux que d'étudier l'institution du régime spécial prévu au traité franco-espagnol, régime qui n'aurait rien d'international, mais qui donnerait satisfaction à tous les intérêts légitimes existant dans cette ville. »

Il y a donc là une œuvre à terminer, nous n'avons pas besoin de dire dans quel esprit.

L'Espagne, voisine nécessaire de la France en Europe et en Afrique, doit être, par là même, nécessairement notre amie. Tout ce qui contribuera au rapprochement de nos deux pays, tout ce qui assurera entre eux, par d'équivalents arrangements, le développement des intérêts communs et le resserrement des liens de sympathie, de cordialité mutuelle, tout ce qui rapprochera les esprits et les cœurs des deux côtés des Pyrénées contribuera à sceller définitivement ce que nous avons déjà appelé la paix méditerranéenne. Comme la Belgique, comme l'Italie, l'Espagne forme naturellement avec la France le bloc des frontières de l'union latine. L'amitié de la France et de l'Espagne doit être une des bases de notre politique occidentale.

L'Égypte.

Les stipulations que nous venons d'indiquer pour le Maroc se retrouvent exactement semblables dans les articles du traité qui se rapportent à l'Égypte.

Le traité de paix annihile tous les efforts faits par l'Allemagne, avant la guerre, pour augmenter son influence en Égypte.

L'identité des dispositions prises pour le Maroc et pour l'Égypte est le gage de l'entente

parfaite déjà établie entre les deux grandes puissances de l'Est et de l'Ouest africain et que devra compléter l'accord également indispensable avec nos amis d'Italie.

Ainsi, la paix de l'Afrique tout entière se trouvera pour l'avenir définitivement assurée et, par surcroît, se trouvera enfin fondée la paix méditerranéenne que les incidents de la politique africaine ont si souvent menacée et qui ne saurait être troublée sans danger pour l'avenir de toute l'Europe.

Chine, Siam et Libéria (art. 128 à 140).

Les articles 128 à 140 sont destinés à supprimer tous les droits et intérêts politiques et économiques acquis par l'Allemagne en Chine, au Siam et au Libéria.

En Chine, elle renonce aux avantages qu'elle avait obtenus par le protocole signé à Pékin le 7 septembre 1901 et par les arrangements de 1905 et de 1912, au reliquat de l'indemnité due à ses ressortissants ; elle rétrocède à la Chine les propriétés publiques allemandes sises dans les concessions de Tientsin et de Hankéou et ces concessions elles-mêmes, sous réserve des droits de propriétés des ressortissants des puissances alliées.

Au Siam, tous les traités, conventions et accords conclus avec l'Allemagne sont abrogés, y compris les conventions relatives à la juridiction consulaire.

Il en est de même dans le Libéria, où l'Allemagne avait acquis une situation qui pouvait permettre de considérer ce pays comme une étape sur la route maritime du Cameroun.

Turquie et Bulgarie.

Par l'article 155, l'Allemagne s'engage à reconnaître et à agréer tous arrangements que les puissances alliées et associées passeront avec la Turquie et la Bulgarie relativement aux droits, intérêts et privilèges quelconques auxquels l'Allemagne ou les ressortissants allemands pourraient prétendre dans ces deux pays. On sait à quel point la pénétration orientale était un des moyens essentiels de la politique envahissante de « la plus grande Allemagne ».

L'asservissement politique et économique de la Turquie aux volontés des dirigeants prussiens était la première étape nécessaire dans cette marche vers l'Est dont l'un des pôles d'attraction était Bagdad et l'autre la Mecque. Peu à peu, avant la guerre et pendant la guerre, les autorités allemandes, militaires ou civiles, étaient parvenues à se substituer aux pouvoirs publics ottomans. L'Allemagne avait créé là tout un réseau d'écoles et d'établissements d'ordre intellectuel.

Elle avait multiplié l'effort financier pour se rendre maîtresse des réseaux ferrés et de toutes les grandes entreprises d'utilité publique et y avait été puissamment aidée par des emprunts sur le dette publique ottomane.

Son action en Bulgarie n'était pas moins forte. Depuis longtemps, elle y avait plongé des racines profondes, et, grâce à la guerre, elle avait pu faire de ce pays une véritable colonie allemande.

De tout cela le traité ne laisse rien subsister. Mais il nous faut attendre l'achèvement des traités particuliers avec la Turquie et la Bulgarie pour connaître le règlement définitif de la question d'Orient. Tout ce que nous pouvons dire aujourd'hui, c'est que notre pays est intéressé au premier chef dans le règlement du sort de la Turquie, puisque jusqu'en 1914 nous y possédions, en droit et en fait, une situation prépondérante. Nous y tenions incontestablement le premier rang par notre influence intellectuelle et morale, par l'importance considérable des capitaux français qui ont été utilisés pour la mise en valeur de l'empire ottoman.

En ce qui concerne la dette publique turque, la France y était engagée, au moment de la guerre, pour 2 milliards 500 millions, l'Allemagne pour 850 millions et l'Angleterre pour 577 millions.

Il est donc indispensable que tout règlement, quel qu'il soit, maintienne d'abord notre situation telle qu'elle était avant la guerre. Mais il y a plus. L'Allemagne, par une politique astucieuse et tyrannique, avait pris dans l'empire ottoman une place considérable. Elle disparaît. Il faut que, dans la liquidation du domaine ainsi usurpé par elle, la France retrouve une part proportionnelle à l'importance de ses droits.

Mais les négociations relatives au traité spécial entre les puissances alliées et associées et la Turquie n'étant pas encore achevées, aucun jugement ne peut être formulé jusqu'ici sur le régime futur des pays ottomans. La commission rappelle seulement au Gouvernement avec quelle rigoureuse vigilance devront être considérées les raisons de décider : raisons de l'ordre intellectuel et moral, raisons d'humanité, — pour assurer la protection des chrétiens d'Orient, — raisons d'intérêt économique et financier. Elles doivent inspirer dans l'empire ottoman la politique des alliés et ne donner ouverture à aucune arrière-pensée de conquête.

Le problème de l'Asie Mineure et celui de Constantinople restent tout entiers à régler. La question du maintien du gouvernement du sultan reste posée. Pour y répondre, il nous semble qu'il faudra considérer, par-dessus tout, les nécessités de la paix générale du monde de l'Islam. Nous ne pouvons négliger les répercussions profondes que peuvent avoir les mesures proposées en Turquie sur les 25 millions de Musulmans qui, dans l'Afrique du Nord, vivent sous nos lois. Leur respect et leur dévouement pour la patrie française se sont manifestés pendant cette guerre avec un admirable éclat.

Il faut que rien ne soit fait qui puisse altérer ces sentiments.

Chantoung.

Il reste enfin une clause particulièrement critiquée du traité : c'est celle qui a empêché une des puissances alliées d'y souscrire, et elle reste, pour l'instant, entre le Japon, qui en profite, et la Chine, qui s'en plaint, comme un point douloureux qu'il importe de supprimer.

CHAPITRE V

Les clauses militaires, navales et aériennes. Prisonniers de guerre.

PARTIES V ET VI, ARTICLES 159 A 226 DU TRAITÉ

Les clauses militaires, navales et aériennes du traité ont pour objet, de façon générale, d'assurer le maintien de la paix et, par conséquent, de permettre, suivant les termes mêmes de la convention, « une limitation générale des armements de toutes les nations. » A cet effet, on a voulu d'abord mettre obstacle à de nouvelles agressions de l'Allemagne en l'obligeant à limiter ses forces et ses armements, en neutralisant une zone militaire sur les rives allemandes du Rhin et en faisant occuper temporairement une partie de cette zone par les armées alliées.

I

Clauses militaires.

Le service militaire obligatoire est supprimé en Allemagne (art. 173, 174, 175, 177), le recrutement de l'armée allemande et de ses cadres de sous-officiers et d'officiers se fera uniquement par des engagements volontaires de longue durée, 25 ans pour les officiers, 12 ans pour les hommes de troupe.

Cette armée sera réduite, à titre permanent, à partir du 31 mars 1920, à 100,000 hommes, officiers et troupe. Cette réduction se fera graduellement, elle devra atteindre 200,000 hommes dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du traité (art. 159 et 160).

Le grand état-major allemand est supprimé, ainsi que tout organisme similaire ; les 100,000 hommes, dont 4,000 officiers, devront constituer, au maximum, sept divisions d'infanterie et trois divisions de cavalerie encadrées par deux états-major de corps d'armée (1).

La limitation du matériel de guerre et des munitions (art. 164, 165 et 166) auxquels l'Allemagne aura droit à partir de cette même date du 31 mars 1920 est fixée en proportion du nombre des unités militaires admises, avec un supplément de un vingt-cinquième pour les armes portatives et un cinquième pour les pièces d'artillerie à titre de remplacements éventuels. Le matériel de guerre constituant l'armement des places fortes et ouvrages fortifiés de l'intérieur et de la côte que l'Allemagne est autorisée à conserver, sans en construire de nouveaux, ne devra pas être supé-

(1) Voir les tableaux des effectifs, armements et munitions de l'armée allemande (Annexé IV.)

rieur à ce qui existait le jour de la mise en vigueur du traité de paix avec un approvisionnement de 1,500 coups par pièce de petit et moyen calibre et 500 pour les gros calibres.

Tout ce qui existe en Allemagne en fait de matériel de guerre et de munitions en excédent des quantités maxima fixées, ainsi que le total des engins de défense contre les aéronefs, sera livré aux puissances alliées et associées pour être détruit ou mis hors d'usage (art. 169). Il en sera de même de l'outillage destiné aux fabrications de guerre en surplus de ce qui est nécessaire à l'armement et à l'équipement des forces militaires autorisées par le traité. Les établissements dans lesquels les fabrications seront maintenues devront être en nombre limité et dans des emplacements connus, suivant l'autorisation des puissances (art. 168, 170, 171).

L'importation et l'exportation du matériel et des munitions sont interdites à l'Allemagne.

Sont interdits également l'emploi, la fabrication et l'importation des tanks ou chars d'assaut, des gaz ou liquides asphyxiants toxiques, etc.

Toutes écoles militaires et académies de guerre sont supprimées, sauf une seule école d'officiers par armée et ne pouvant, du reste, préparer que le nombre d'officiers strictement nécessaires pour combler les vacances.

Les établissements d'enseignement, les universités, les sociétés sportives ne doivent, sous aucun prétexte, s'occuper de questions militaires.

Ces restrictions sont complétées par les mesures prises aux articles 42, 43 et 44 du traité en vue de créer des deux côtés du Rhin, en territoire allemand et jusqu'à 50 kilomètres sur la rive droite, une zone neutralisée au point de vue militaire, dans laquelle il est interdit à l'Allemagne de maintenir et de construire des fortifications, d'entretenir ou de rassembler des troupes, même temporairement, et de conserver des moyens de mobilisation, et par les articles 428, 429, 430 et 431, qui stipulent comme garanties d'exécution des obligations imposées à l'Allemagne, l'occupation par les armées alliées, pendant une période de 5, 10 ou 15 ans, des territoires allemands de la rive gauche du Rhin et des têtes de ponts.

Ces deux sortes de mesures seront étudiées et discutées par nous lorsque nous en viendrons au chapitre des garanties.

Clauses navales.

Les dispositions stipulées dans les clauses navales du traité de paix réduisent la flotte allemande, en matériel comme en personnel, à une simple force défensive ou de police.

En effet :

1° La flotte est limitée à 6 cuirassés (type Deutschland), 6 croiseurs légers, 12 destroyers et 12 torpilleurs ;

2° Il est interdit au gouvernement allemand de remplacer les 6 vieux cuirassés que le traité lui laisse actuellement par d'autres de déplacement supérieur à 10,000 tonnes, et les 6 croiseurs par d'autres jaugeant plus de 6,000 tonnes, et de posséder aucun sous-marin de guerre ou de commerce ;

3° L'Allemagne doit livrer à l'Entente ou n'affecter qu'à des usages commerciaux tous autres bâtiments de guerre ; elle doit démolir tous ceux qui sont en construction, bâtiments de surface ou sous-marins.

De telles conditions de réduction, s'étendant des navires à tout le matériel d'armement, permettent de considérer l'Allemagne comme désarmée au point de vue maritime.

Le traité impose à l'Allemagne l'obligation de draguer les mines et de maintenir libres de mines de larges zones déterminées par l'article 193.

Il condamne le gouvernement de l'Allemagne à faire démolir les fortifications d'Heligoland, à l'exception seulement de celles qui peuvent être une protection contre les érosions de la mer et qui seront jugées comme telles par une commission interalliée (art. 115 et protocole, § 1).

Il oblige l'Allemagne à subir tous les jugements des tribunaux de prises de l'Entente et à reconnaître aux puissances alliées et associées le droit d'examiner les décisions des juridictions allemandes en matière de prises, à accepter et à exécuter les recommandations présentées après ledit examen (art. 440).

Les clauses navales du traité enjoignent à l'Allemagne d'assurer l'accès de la mer Bal-

tique à tous les navires de toutes les nations dans la zone comprise entre les latitudes de 54° et 52° 27' Nord et les longitudes de 9° à 16° Est de Greenwich et lui interdisent de garder ou d'établir dans cette zone aucun ouvrage fortifié ayant commandement sur les routes maritimes entre la mer du Nord et la mer Baltique (art. 195).

D'autre part, le traité (art. 380 à 386) prescrit que le canal de Kiel et ses accès seront toujours libres et ouverts, sur un pied de parfaite égalité, aux navires de guerre et de commerce de toutes les nations en paix avec l'Allemagne.

Mais on doit constater que l'embouchure de l'Elbe n'a pas été comprise dans la zone définie par l'article 195, zone où toute fortification est interdite.

Défenses aériennes.

Les forces de l'Allemagne ne doivent comprendre aucune organisation ni aucun appareil d'aéronautique militaire ou navale.

Le personnel existant de l'aéronautique des armées sera démobilisé et le matériel et les munitions seront livrés aux puissances alliées et associées dans les conditions déterminées par le traité ou à fixer par les puissances.

Contrôle des clauses militaires, navales et aériennes.

Le contrôle de l'exécution des clauses relatives à la limitation des forces militaires ou navales de l'Allemagne, au désarmement et au démantèlement des forteresses sera exercé par des commissions interalliées. Leur entretien sera à la charge de l'Allemagne, qui devra leur fournir les moyens que comporte l'accomplissement de leur mission. Celle-ci devra prendre fin à l'expiration des délais fixés pour l'exécution même des mesures imposées. Après cette date, l'article 213 prévoit que l'Allemagne s'engage à se prêter aux investigations jugées nécessaires par le conseil de la société des nations votant à la majorité.

II

Telles sont, d'après les articles du traité, les clauses militaires, navales et aériennes imposées à l'Allemagne.

Donnent-elles à la France et à la paix du monde toutes les garanties nécessaires, et permettront-elles, comme l'indique le préambule de cette partie du traité, « la limitation générale des armements de toutes les nations » ?

Certes, en ce qui concerne les clauses navales, on peut dire que le traité consacre la destruction de la puissance navale de l'Allemagne. La flotte allemande était puissante en 1914 ; aujourd'hui, elle ne peut être une menace pour personne.

Une seule observation peut être faite au sujet du canal de Kiel.

Nous l'avons indiqué plus haut, les ouvrages et batteries supprimés à l'entrée nord du canal sont maintenus à l'entrée sud du canal (embouchure de l'Elbe).

Il y a là une anomalie pour un canal proclamé libre et qui est le chemin le plus court et le plus sûr pour passer de la mer du Nord à la Baltique.

Du moment qu'on démolit les ouvrages de Kiel et ceux de la côte allemande du côté de l'ouest (cela, dit le traité, pour assurer à tous les bâtiments la liberté d'accès à la Baltique), même décision ne devrait-elle pas être prise pour en assurer semblablement l'accès par l'autre extrémité du canal ?

Mais, en somme, la sécurité navale de la France est assurée par les clauses du traité.

En est-il de même au point de vue militaire ?

L'armée allemande est réduite à 100,000 hommes, dont 4,000 officiers. Le grand état-major est supprimé. Mais il n'en reste pas moins que l'armée allemande, bien loin de ne constituer qu'une force de police ou de gendarmerie, reste une armée avec ses états-majors et ses cadres, ses différents corps de troupes : infanterie, artillerie et génie.

Pendant plus de quinze ans, l'Allemagne aura encore toute la génération d'hommes qui ont pris part à la guerre, dont l'instruction est toute faite et qui pourront reprendre immédiatement leurs places, officiers et soldats dans l'organisme complet qui forme cette armée. Il

lui sera du reste toujours facile, malgré l'article 177, dont les dispositions échappent à toute sanction, de se servir de ses sociétés sportives ou d'éducation physique pour préparer de nouvelles classes. Ce qui se passe en Allemagne encore à l'heure actuelle est bien fait pour nous inspirer ces craintes. Lorsque les ligues d'officiers allemands assurent à Hindenburg que « les millions d'officiers, de sous-officiers et d'hommes qui n'ont pas été battus par l'ennemi restent à sa disposition, éternellement fidèles », lorsque le ministre Noske réclame une nouvelle organisation militaire allemande, lorsque, en fait, des armées de volontaires se constituent un peu partout en Allemagne, nous n'avons pas le droit de croire à la disparition de l'esprit militariste prussien.

De même en ce qui concerne son armement. Notons du reste, au passage, que l'article 164 du traité, qui le vise, est rédigé avec quelque ambiguïté. Le Gouvernement nous a donné son interprétation de cet article ; il affirme que cet article impose à l'Allemagne deux obligations particulières :

1° Elle s'engage, une fois entrée dans la société des nations, même si le conseil a fixé des limites supérieures à celles du traité au point de vue de la réduction générale des armements, à ne pas s'en prévaloir et à maintenir les limites fixées par le traité ;

2° D'autre part, si le conseil fixe des limites générales inférieures, elle s'oblige à s'y conformer.

En outre, le Gouvernement nous a formellement déclaré que, tout en regrettant, comme nous, le défaut « d'uniformité » des textes relatifs aux effectifs et aux munitions et du texte relatif aux armements, — les règles établies pour ceux-ci s'appliqueront à tous, et que, pour les effectifs et les munitions, comme pour les armements, l'entrée de l'Allemagne dans la société des nations ne pourra modifier, sans le consentement de la France, les obligations permanentes fixées par le traité.

Nous devons faire remarquer, comme nous l'avons fait pour les effectifs, avec quelle rapidité les armements et les munitions pourront être reconstitués.

L'expérience d'hier de la guerre nous a montré combien peu de temps suffit pour transformer une industrie de paix en industrie de guerre et nous savons ce que pourra cette industrie de paix allemande chez qui rien n'a été détruit et qui va essayer de regagner le plus vite possible sa place sur le marché économique. Si nous voulons que la limitation des forces militaires de l'Allemagne soit strictement réalisée et maintenue, on voit quel contrôle il faudra exercer, quelles précautions de tout ordre il faudra prendre pour que les règles fixées soient respectées.

Ce contrôle est-il prévu par le traité ?

Deux périodes y sont envisagées. Une première période, celle qui va jusqu'au 31 mars 1921, pendant laquelle doivent être exécutées toutes les réductions et destructions imposées. Une seconde, sans limite, pendant laquelle ne sont prévues que des investigations possibles de la société des nations.

Pendant la première, le contrôle est assuré par des commissions interalliées. Nous voulons bien croire qu'elles veilleront strictement à l'exécution des obligations de l'Allemagne ; mais, si les mesures ne sont pas exécutées dans le délai voulu, aucune sanction n'est prévue. Les commissions seront-elles au moins prorogées jusqu'à l'exécution complète ? On nous en a donné l'assurance et nous en avons pris acte.

Mais, ensuite, que se passera-t-il, et comment obtiendra-t-on le maintien des conditions permanentes ?

Le traité ne prévoit rien d'autre que ce qui est inscrit à l'article 213. L'Allemagne s'engage « à se prêter aux investigations que la société des nations, votant à la majorité, jugera nécessaires ».

Nous sommes heureux de constater cette disposition : « votant à la majorité ». S'il n'en avait pas été ainsi, c'était, en fait, tout contrôle supprimé. Il aurait suffi que, dans le conseil, l'Allemagne obtint le concours d'un seul Etat pour paralyser complètement l'action de la société.

Mais, même avec cette clause de la majorité, que pourra être le contrôle exercé par la société des nations ?

Ce ne pourra être, d'abord, qu'un contrôle intermittent, exceptionnel, puisque la société

des nations n'a créé aucun organe de contrôle permanent.

Il faudra une décision spéciale du conseil due à l'initiative individuelle d'un ou de plusieurs de ses membres. Au lieu d'une mesure appliquée au grand jour, certaine, dont personne n'est particulièrement responsable, c'est nous qui devons, par des moyens de fortune, découvrir le péril, le dénoncer et fournir ainsi à l'Allemagne les moyens d'y parer, en provoquant la mise en mouvement d'une procédure longue et difficile et dont nous porterons la responsabilité.

Il y a là un danger certain et le devoir pressant pour le Gouvernement d'obtenir de la société des nations le contrôle permanent des armements. Là sera la garantie essentielle de notre sécurité, le seul moyen sûr de faire porter à ce chapitre du traité les fruits que les plénipotentiaires en attendent : « la possibilité de la limitation des armements pour toutes les nations ».

III

Prisonniers de guerre et sépultures.

En ce qui concerne la partie VII du traité de Versailles : prisonniers de guerre et sépultures, les dispositions sont les suivantes :

Art. 214 à 224. — Les prisonniers de guerre et les internés civils seront rapatriés aussitôt que possible et avec la plus grande rapidité, après la mise en vigueur du traité.

Le retour en territoire allemand des prisonniers est subordonné à la mise en liberté immédiate de tous les prisonniers alliés qui se trouveraient encore en Allemagne.

Enfin, les signataires du traité déclarent renoncer au remboursement réciproque des sommes dues pour l'entretien des prisonniers de guerre.

Art. 225 et 226. — En ce qui concerne les sépultures militaires, les gouvernements alliés et le gouvernement allemand s'engagent à entretenir et à faire respecter celles qui existent sur leurs territoires respectifs, à accueillir et aider toute commission de l'un des belligérants chargée d'identifier les tombes, d'élever sur elles des monuments convenables, de donner des facilités pour satisfaire aux demandes de rapatriement des corps, sous réserve des prescriptions de leur législation nationale et des nécessités de l'hygiène publique.

Les Gouvernements s'engagent, en outre, à se fournir réciproquement la liste complète des décédés avec les renseignements utiles à leur identification, ainsi que toutes indications sur le nombre et l'emplacement des tombes des soldats inconnus.

Le traité n'a pas voulu exercer de représailles sur les prisonniers allemands en souvenir des traitements abominables infligés aux nôtres dans les camps de concentration de l'Allemagne. Nous avons analysé déjà les sanctions prévues par les articles 227 à 230 contre les auteurs responsables de ces crimes. Ici les articles 214 à 224 se bornent à assurer la mise en liberté immédiate de tous les prisonniers alliés qui pourraient se trouver encore en Allemagne, en subordonnant à leur retour le rapatriement de l'ensemble des prisonniers allemands.

Savoie.

Art. 435. — Une dernière clause d'ordre militaire est contenue dans l'article 435 du traité de paix, qui prend acte de l'accord intervenu entre la France et la Suisse pour la suppression de la zone neutre de la Savoie et qui consacre l'abrogation des stipulations des traités internationaux qui y sont relatives.

CHAPITRE VI

Les réparations et les clauses financières.

PARTIES VIII ET IX ARTICLES 241 A 247 DU TRAITÉ

La question si importante de la réparation par l'Allemagne des dommages subis par notre pays du fait de la guerre fait l'objet, en dehors de la partie VIII qui lui est spécialement affectée et de la partie IX qui s'y rattache directement, de nombreuses dispositions disséminées dans le traité.

I

On peut les faire rentrer dans les différents chapitres suivants :

a) Proclamation du droit des alliés à la réparation totale des pertes et dommages résultant de la guerre ;

b) Limitation par le traité de l'exercice de ce droit : quels dommages seront réparés ;

c) Évaluation des dommages ;

d) Conditions et modes de paiement des dommages ;

e) Garanties financières.

a) Du droit des alliés à la réparation des pertes et dommages résultant de la guerre.

Le droit à la réparation des pertes et dommages subis par les puissances alliées et associées, du fait de la guerre, a été solennellement reconnu par l'article 431 du traité de paix (partie VII, section I), ainsi conçu : « Les gouvernements alliés déclarent, et l'Allemagne reconnaît, que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les gouvernements alliés et associés et leurs nationaux, en conséquence de la guerre qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés ».

Ce texte contient à la fois une déclaration de principe et un aveu de responsabilité.

Il convient de remarquer, à cet égard, que l'Allemagne, bien qu'elle soit intervenue seule dans la conclusion du traité de paix du 23 juin 1919, y reconnaît la responsabilité de ses alliés en même temps que la sienne propre.

Mais de cet aveu de responsabilité sans réserves vont découler des sanctions singulièrement adoucies :

Par l'article 232, en effet, « les gouvernements alliés et associés reconnaissent que les ressources de l'Allemagne ne sont pas suffisantes, — en tenant compte de la diminution permanente de ces ressources qui résulte du présent traité, — pour assurer complète réparation de toutes ces pertes et de tous ces dommages ».

Et, en conséquence de cette déclaration, il n'est réclamé de l'Allemagne aucune indemnité en compensation des dépenses militaires et de la plupart des dépenses civiles exceptionnelles commandées par l'état de guerre, qu'auront à supporter les puissances de l'entente depuis le 2 août 1914 jusqu'à la signature du traité de paix.

Une seule exception est faite pour la Belgique.

Comme sanction de la violation du traité de 1839, l'Allemagne s'oblige, en effet, en sus des compensations de dommages prévues pour l'ensemble des puissances alliées et associées, à effectuer le remboursement de toutes les sommes que la Belgique a empruntées aux gouvernements alliés et associés, jusqu'au 11 novembre 1918, y compris l'intérêt à 5 p. 100 par an des dites sommes.

Pour la France seule, l'ensemble des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils qui ne seront pas remboursées par l'Allemagne atteindra au 31 décembre 1919, d'après les évaluations du Gouvernement, une somme de 143 milliards environ.

Donc, aux termes mêmes du traité, quelle qu'ait été la responsabilité solennellement proclamée de l'Allemagne et de ses alliés, et reconnue par l'Allemagne elle-même, c'est sur le budget de l'Etat français que retombera la charge énorme de 143 milliards, à laquelle nos finances ne pourront pourvoir qu'au moyen d'une aggravation redoutable de notre dette publique.

De 34 milliards en 1914, la dette de la nation française, qui atteignait déjà le 30 avril 1919 le chiffre de 180 milliards, ne passera pas à moins de 200 milliards dès la fin de 1919. Cette dette pèsera sur le budget national du poids annuel de plus de 10 milliards, pour le service des intérêts, non compris les pensions militaires.

A la vérité, l'article 232 du traité de paix contient les motifs d'une pareille atténuation des charges auxquelles l'Allemagne devrait être obligée. Les représentants des puissances alliées ont estimé que l'on ne devait lui réclamer que la somme des sacrifices qu'elle pût sûrement supporter. Il n'eût pas été sage, disent-ils, de lui imposer des charges auxquelles ses possibilités financières et économiques ne lui eussent pas permis de faire face.

Dans cet esprit, l'on a cru devoir tenir compte « de la diminution permanente des ressources, qui résulte pour elle des autres dispositions du traité ». Il est certain, en effet, que le retour de l'Alsace-Lorraine à la France,

le démembrement d'une partie de l'empire allemand, la perte de ses colonies, la restriction des moyens économiques, etc., vont diminuer la puissance financière de l'Allemagne et amoindrir l'efficacité des moyens par lesquels elle devrait acquitter sa dette envers les nations qu'elle a tenté d'anéantir. A cet égard, le geste des puissances alliées est sans doute inspiré par un sentiment de prudence nécessaire ; mais n'avons-nous pas le droit de nous plaindre qu'au regard de la situation que l'Allemagne doit à ses fautes et à ses crimes, les alliés n'aient pas songé à placer la situation que va faire à la France une guerre qu'elle ne voulait point, qui lui coûte plus de 1 million 500,000 morts et de 1,500,000 blessés, qui a entraîné la ruine de la partie la plus riche de son territoire et qui lui a imposé des sacrifices financiers hors de toute mesure ?

Nous sommes très convaincus que ceux qui ont eu à défendre les intérêts de la France, et plus particulièrement M. le président du conseil, n'ont pas manqué de faire valoir, devant la conférence de la paix, la gravité des difficultés au milieu desquelles vont avoir à se débattre nos populations déjà si éprouvées ; nous avons la certitude que l'honorable M. Clemenceau y a mis toute l'énergie que nous lui connaissons, renforcée par le patriotisme ardent dont il a donné tant de preuves. Nous avons, comme lui, connu, dans les discussions spéciales où nous avons pris une part, les oppositions qu'on n'arrivait pas à surmonter, sans risques graves pour cet intérêt suprême, le maintien inébranlable de l'union entre les nations libres.

D'ailleurs, ne devait-il pas céder à l'impérieuse et rigide condition de l'unanimité, à laquelle furent subordonnées les décisions de la conférence ?

b) Dommages qui seront réparés.

Sous les réserves exprimées dans le premier alinéa de l'article 232 et que nous venons d'exposer, l'article 232 détermine les obligations qui incombent à l'Allemagne :

« Les Gouvernements alliés et associés, y est-il dit, exigent toutefois, et l'Allemagne en prend l'engagement, que soient réparés tous les dommages causés à la population civile de chacune des puissances alliées et associées, et à ses biens, pendant la période où cette puissance a été en état de belligérance avec l'Allemagne, par ladite agression par terre, par mer et par les airs, et, d'une façon générale, tous les dommages tels qu'ils sont définis à l'annexe. »

Les dommages à réparer énumérés dans l'annexe I de la partie VIII se divisent en dommages aux personnes et dommages aux biens.

Les dommages aux personnes comprennent :

« Dommages causés aux civils atteints dans leur personne ou dans leur vie et aux survivants qui étaient à la charge de ces civils par tous actes de guerre, y compris les bombardements ou autres attaques par terre, par mer ou par voie des airs, et toutes leurs conséquences directes ou de toutes opérations de guerre des deux groupes de belligérants en quelque endroit que ce soit. »

Bien que la rédaction de ce paragraphe paraisse un peu obscure, il s'agit, sans aucun doute, ici, des dommages causés par tout acte de guerre aux civils atteints dans leurs personnes ou dans leur vie aux survivants qui étaient à leur charge.

Le texte ne définit pas ce qu'il faut entendre par acte de guerre. Il n'en donne pas, non plus d'énumération limitative. Mais il stipule du moins clairement « que donneront lieu à réparation les dommages causés par toutes les conséquences directes de tous actes de guerre ou de toutes opérations de guerre des deux groupes de belligérants en quelque endroit que ce soit. »

Ainsi, seront certainement réparés les dommages directs subis par les civils du fait de bombardements, de destructions d'ouvrages, d'explosions ou incendies accomplis aussi bien par nos armées de terre et de mer dans leurs opérations que par les armées et les flottes ennemies.

Il nous paraît également que l'on devra comprendre parmi les conséquences directes des actes de guerre les accidents dont auront été victimes les civils dans les ateliers de fabrication de matériel d'armement, de munitions, poudres, explosifs et autres engins de guerre.

Les dommages causés par l'Allemagne ou ses alliés aux civils victimes d'actes de cruauté, de violence ou de mauvais traitements et aux survivants qui étaient à la charge de ces victimes;

Les dommages causés par toutes espèces de mauvais traitements aux prisonniers de guerre;

En tant que dommages causés aux peuples des puissances alliées et associées, toutes pensions ou compensations de même nature aux victimes militaires de la guerre ou aux personnes dont ces victimes étaient les soutiens. Dans cette catégorie de dommages personnels, un mode de calcul a été fixé. Le montant des sommes dues sera déterminé par la capitalisation à la date de la mise en vigueur du traité des pensions ou compensations allouées aux intéressés, sur la base des tarifs en vigueur en France à cette date. Rien n'est dit en ce qui concerne le taux d'intérêt. Il faut donc rappeler ici que notre dernier emprunt a été émis à un taux réel de 5,65 p. 100.

Les frais de l'assistance fournis par les gouvernements aux prisonniers de guerre, à leurs familles ou aux personnes dont ils étaient les soutiens;

Les allocations données par les gouvernements aux familles et autres personnes à la charge des mobilisés, sur la base du tarif moyen employé en France.

Les dommages aux biens comprennent :

Les dommages relatifs à toutes propriétés, en quelque lieu qu'elles soient situées, appartenant à l'une des puissances alliées et associées ou à leurs ressortissants (exception faite des ouvrages et du matériel militaire ou naval) qui ont été enlevées, saisies, endommagées ou détruites par les actes de l'Allemagne ou de ses alliés sur terre, sur mer, et tous les dommages causés en conséquence directe des hostilités ou de tous opérations de guerre;

Les dommages causés sous forme de prélèvements, amendes ou exactions similaires de l'Allemagne ou de ses alliés au détriment des populations civiles.

Ces deux paragraphes visent la réparation de tous les dommages causés aux biens, qu'ils aient été causés par l'Allemagne ou ses alliés ou qu'ils soient seulement la conséquence directe des hostilités ou de toutes opérations de guerre, qu'ils soient par suite le fait des armées de l'entente ou des armées ennemies.

Sont seuls exceptés du bénéfice de la réparation les ouvrages et le matériel militaires ou navals.

Seront donc réparés tous les dommages causés aux biens, qu'ils appartiennent aux particuliers ou qu'ils fassent partie du domaine public ou privé des puissances alliées et associées.

Toutes les catégories de dommages dont la réparation est prévue dans notre loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre nous paraissent donc rentrer dans le cadre adopté par le traité de paix.

Ce cadre est même plus large, puisqu'il prévoit la réparation pour les dommages causés en quelque lieu que ce soit, alors que l'application de la loi du 17 avril 1919 doit se limiter à la France, l'Algérie et les colonies ou pays de protectorat.

Signalons toutefois le défaut de mention des réquisitions, dont il conviendrait de s'étonner si le cas des réquisitions ne faisait l'objet de dispositions explicites de la convention de la Haye du 18 octobre 1907, signée par l'Allemagne et ses alliés, ainsi que par la France et les siens.

D'autre part, les réquisitions exercées par les autorités allemandes tombent sous l'application de l'article 233, qui prescrit la restitution en espèces des espèces enlevées, saisies ou séquestrées, ainsi que la restitution des animaux, des objets de toutes sortes et des valeurs enlevées, saisis ou séquestrés.

Il nous paraît que cette interprétation s'impose, car si les réquisitions étaient considérées comme un dommage analogue aux saisies ou enlèvements de biens, ce serait une méconnaissance absolue de la convention de la Haye.

Nous regrettons que, par un texte précis, on n'ait pas fait bénéficier d'un droit de priorité le paiement des réquisitions.

c) Evaluation des dommages à réparer.

Art. 233. — La fixation du montant des dommages est confiée par l'article 233 du traité de

paix à une commission interalliée, qui prendra le titre de commission des réparations.

La composition de cette commission et le détail de son fonctionnement sont fixés par l'annexe 2.

Elle doit comprendre quatre délégués ayant toujours le droit de prendre part aux débats et d'émettre des votes, ceux des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Italie, et se compléter, suivant les questions traitées, d'un des délégués de la Belgique, de l'Etat serbo-croate-slovène ou du Japon.

On peut regretter que la France si éprouvée n'ait qu'un délégué et soit traitée sur le même pied que les Etats-Unis, par exemple, qui n'ont guère subi de dommages appelés à réparations.

Nous ne nous étendrons pas sur les détails du fonctionnement de la commission dont il s'agit, nous dirons seulement qu'elle a les pouvoirs les plus larges pour l'évaluation des dommages à réparer.

« Elle ne sera liée, stipule le paragraphe II de l'annexe 2, par aucune législation ni par aucun code particulier, ni par aucune règle spéciale concernant l'instruction ou la procédure, elle sera guidée par la justice, l'équité et la bonne foi. Ses décisions devront se conformer à des principes et à des règles uniformes dans tous les cas où ces principes et ces règles seront applicables. Elle fixera les règles relatives aux modes de preuve des réclamations, elle pourra employer toute méthode légitime de calcul. »

Le traité ne fixe de règle d'évaluation que pour « les frais nécessités par les réparations et reconstructions des propriétés situées dans les régions envahies et dévastées, y compris la réinstallation des mobiliers, des machines et de tout matériel ». Ces frais « seront évalués au coût de réparation et de reconstruction à l'époque où les travaux seront exécutés ».

« La commission, dit encore le même paragraphe, aura d'une façon générale les pouvoirs de contrôle et d'exécution les plus étendus en ce qui concerne le problème des réparations et aura le pouvoir d'interpréter les dispositions du traité y relatives. »

Elle est le représentant exclusif des gouvernements alliés et associés pour leur part respective en vue de recevoir, vendre, conserver et répartir le paiement des réparations à effectuer par l'Allemagne.

D'après l'article 233, les conclusions de la commission, en ce qui concerne le montant des dommages, seront notifiées au Gouvernement allemand le 1^{er} mai 1921, au plus tard, comme représentant le total de ses obligations.

En fixant au 1^{er} mai 1921 le montant global de la dette de l'Allemagne, la commission pourra tenir compte des intérêts sur les sommes afférentes à la réparation des dommages matériels à partir du 11 novembre 1918 jusqu'au 1^{er} mai 1921. A partir du 1^{er} mai 1921, le gouvernement allemand sera débité d'un intérêt de 5 p. 100 sur sa dette, déduction faite des paiements en espèces ou leurs équivalents ou en bons.

Il paraît fâcheux que le traité n'ait pas prévu d'intérêt obligatoire pour la période s'étendant du 11 novembre 1918 au 1^{er} mai 1921.

Signalons encore que nous perdons une somme d'intérêts considérable après cette dernière date, car les bons émis par l'Allemagne, dont déduction sera faite pour le calcul des intérêts dus par elle sur sa dette, ne porteront que 2 1/2 p. 100 d'intérêts de 1921 à 1926.

d) Conditions et modes de paiement des dommages par l'Allemagne.

Les conditions de ce paiement sont expressément insérées dans la partie VIII et ses annexes et dans la partie IX du traité.

Aux termes de l'article 234, la commission des réparations établira « un état de paiement en prévoyant les époques et les modalités de l'acquittement par l'Allemagne de l'intégralité de sa dette, dans une période de trente ans à dater du 1^{er} mai 1921. Au cas, cependant, où, au cours de ladite période de trente ans, l'Allemagne manquerait à l'acquittement de sa dette, le règlement de tout solde restant à payer pourra être reporté aux années suivantes à la volonté de la commission ou pourra faire l'objet d'un traitement différent dans telles conditions que détermineront les gouvernements alliés et associés, agissant suivant

la procédure prévue à la présente partie du traité ».

Après étude des ressources et capacités de l'Allemagne, la commission aura encore, d'après l'article 224, « tous pouvoirs pour étendre la période et modifier les modalités de paiement à prévoir en conformité de l'article 221. Mais elle ne pourra faire remise d'aucune somme sans l'autorisation spéciale des divers gouvernements représentés à la commission ».

Elle devra toutefois, d'après le paragraphe 12 de l'annexe 2, faire en sorte que tous les revenus de l'Allemagne, y compris les revenus destinés au service ou à l'acquittement de tout emprunt intérieur, soient affectés, par privilège, au paiement des sommes dues par elle à titre de réparations et s'assurer qu'en général le régime fiscal allemand est aussi lourd, proportionnellement à la population, que celui d'une quelconque des puissances représentées à la commission.

En somme, si la totalité de la dette de l'Allemagne doit être fixée au 1^{er} mai 1921 et, en principe, être acquittée complètement en trente années, le délai et le montant des paiements qui seront successivement effectués par l'Allemagne ne seront nullement fixés dès 1921. Ce sera à la commission des réparations de les déterminer chaque année, si elle le juge bon, d'après les ressources de l'Allemagne.

Il est simplement indiqué dès maintenant que l'Allemagne devra verser pendant des années 1919, 1920 et les quatre premiers mois de 1921, en autant de versements et suivant telles modalités que la commission des réparations pourra fixer, l'équivalent de 20 milliards de marks or, s'appliquant par priorité aux frais d'entretien des troupes d'occupation et au ravitaillement de l'Allemagne et, pour le surplus, à l'amortissement de la dette de l'Allemagne envers les alliés.

Quels sont, d'autre part, les différents éléments qui entreront en ligne de compte pour le paiement de cette dette en dehors des versements en espèces et des restitutions ?

1^o L'Allemagne accepte, par l'article 236, que ses ressources économiques soient directement affectées aux réparations.

Elle s'engage donc à fournir notamment :
Tous ses bateaux marchands, y compris ceux de ses ressortissants, de 1,600 tonnes brut et au-dessus ;

Moitié de ceux qui jaugent entre 1,000 et 1,600 tonnes ;

Le quart des chalutiers à vapeur et bateaux de pêche, le cinquième des bateaux fluviaux ;
Des animaux, machines, équipements, tours, etc., équivalant aux animaux, machines, matériaux enlevés par l'Allemagne et qui n'ont pu être restitués après identification ;

Des matériaux de construction, machines, appareils de chauffage, meubles, etc., dans la proportion que déterminera la commission des réparations ;

Une quantité annuelle fixe de 7 millions de tonnes de charbon pendant dix ans, plus une quantité décroissante variant entre 20 et 8 millions de tonnes par an pendant dix ans :

35,000 tonnes de benzol, 50,000 de goudron de houille, 30,000 de sulfate d'ammoniaque pendant trois ans ;

La moitié des stocks allemands en matières colorantes et produits chimiques pharmaceutiques ;

Le quart de la production annuelle des mêmes matières pendant cinq ans ;

Les câbles ou portions de câbles énumérés à l'annexe 7 ;

2^o Elle nous abandonne :

Le solde disponible dans la liquidation des biens, droits et intérêts des ressortissants allemands dans les pays alliés et associés ;

La valeur des biens et intérêts appartenant à l'empire allemand, aux Etats allemands ou aux personnes de la famille royale dans les pays cédés par l'Allemagne aux puissances alliées et associées, sauf en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, les pays cédés à la Belgique et aux Etats mandataires ;

Les droits et intérêts allemands dans les entreprises d'utilité publique et les concessions en Russie, en Chine, en Autriche, en Hongrie, en Bulgarie et en Turquie ;

Les créances de l'Allemagne sur l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie et la Turquie.

Enfin, tous autres modes de paiement pourront être exigés de l'Allemagne par la commission des réparations, par exemple, la main-d'œuvre allemande, s'il en est fourni.

e) Garanties.

Quelles sont en dehors des gages déjà en possession des alliés et qui se trouvent dans l'énumération que nous venons de faire, les garanties de paiement données aux puissances alliées et associées.

Elles consistent :

1^o Dans le privilège de premier rang établi sur tous les biens et ressources de l'empire et des Etats allemands ;

2^o Dans l'interdiction pour le Gouvernement allemand de pouvoir ni exporter de l'or, ni en disposer, ni autoriser qui que ce soit à en disposer jusqu'au 1^{er} mai 1921 ;

3^o Dans l'émission de 60 milliards de marks or, en bons au porteur, dont la première tranche, de 20 milliards, doit être émise immédiatement et sera remboursable sans intérêts avant le 1^{er} mai 1921 ; dont la seconde, de 40 milliards ; portera intérêts à 2 1/2 p. 100 entre 1921 et 1926, et à 5 p. 100 à partir de 1926, plus 1 p. 100 pour amortissement ;

4^o Dans un engagement écrit d'émettre, à titre de nouveau versement, lorsque la commission des répartitions le jugera bon, 40 autres milliards de marks or en bons au porteur portant intérêts à 5 p. 100 ;

5^o Dans l'ensemble des dépôts or effectués à la Reichbank par la Dette publique ottomane, par le gouvernement austro-hongrois ;

6^o Dans l'obligation acceptée par l'Allemagne de maintenir ou de promulguer toute législation nécessaire pour assurer la complète exécution des clauses de réparations,

7^o Dans toutes les mesures de prohibitions et de représailles économiques et financières et, en général, dans toutes les autres mesures que les gouvernements alliés et associés pourraient estimer nécessitées par les circonstances et que l'Allemagne s'engage à ne pas considérer comme des actes d'hostilité.

II

Etant donné l'ensemble de ces mesures prévues par le traité de paix pour assurer la réparation des dommages, qu'elle va être la situation particulière de la France ?

Tout d'abord, à quel titre pourra s'élever le montant des réparations qui lui sont dues d'après le traité ?

D'après des évaluations qui ont été fournies par le Gouvernement, mais qui demeurent soumises à des variations, se produisant au jour le jour et qui peuvent les augmenter sensiblement, on a provisoirement évalué :

	Francs.
Les sommes nécessaires pour la reconstitution des régions envahies (1).....	85.000.000.000
Les remboursements d'allocations militaires à.....	13.275.000.000
ceux des frais d'assistance aux prisonniers de guerre à.....	154.000.000
Le montant des réparations dues pour dommages causés dans leur personne aux civils et aux prisonniers de guerre à.....	1.000.000.000
Le montant des prélèvements, amendes ou exactions similaires à.....	3.000.000.000
et le montant capitalisé des pensions militaires à.....	60.000.000.000
ou arriverait ainsi au total de.....	162.429.000.000

qui sera certainement inférieur à la réalité.

D'après l'article 237 du traité, la répartition des sommes versées par l'Allemagne sera faite « par les gouvernements alliés et associés suivant les proportions déterminées par eux à l'avance et fondées sur l'équité et les droits de chacun ». Ce texte fort vague a besoin d'être complété par une convention conclue entre les alliés pour en fixer l'interprétation.

Des évaluations fournies par le Gouvernement, il résulterait que les dommages subis par l'ensemble des puissances alliées ou associées se répartirait *grosso modo* ainsi :

France, 162 milliards ;
Belgique, 23 milliards ;
Angleterre, Italie, Serbie, Roumanie, États-Unis, 107 milliards ;
Russie, mémoire.

(1) Chiffre donné à la commission par M. le ministre de la reconstitution industrielle, mais que M. le rapporteur Louis Dubois a porté, devant la Chambre des députés, à 134 milliards. ce qui élèverait à 209 milliards le total du compte.

En somme, environ 300 milliards.

La part de la France serait ainsi d'à peu près 55 p. 100.

Devant une telle situation, il est indispensable qu'un droit de priorité soit reconnu à la France en ce qui concerne les réparations destinées à la reconstitution de ses régions envahies et dévastées.

En effet, qu'allons-nous toucher en acompte sur la somme énorme de 162 milliards précitée, dont une grande partie réclame une couverture à brève échéance ?

Nous avons dit que le Gouvernement nous avait indiqué que la somme nécessaire à la restauration des pays envahis atteindrait au moins et dépasserait sans doute 85 milliards. S'il est vrai qu'une telle somme ne sera pas exigible du jour au lendemain, il ne l'est pas moins que, rapidement, nous aurons des paiements importants à opérer. Sans parler des travaux d'une urgence immédiate qu'exigent la reconstruction et la réparation des ouvrages ou immeubles appartenant au domaine public de l'Etat, des départements et des communes (chemins de fer, routes, canaux, ports fluviaux, édifices publics, etc.), nous sommes tenus, aux termes de l'article 44 de la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages de guerre, à verser aux sinistrés qui procéderont au emploi un premier acompte de 25 p. 100 sur la somme allouée pour les pertes qu'ils ont subies, deux mois après qu'ils auront été nantis des titres constatant leurs droits.

Aux termes mêmes du traité de paix, la constatation des pertes, leur admission par la commission des réparations doivent être constituées assez à temps pour que la notification en soit faite au gouvernement allemand, le 1^{er} mai 1921, au plus tard, comme représentant le total de ses obligations. Donc, on doit compter qu'avant le 1^{er} mai 1921, le Trésor français aura déboursé les susdits 25 p. 100. En admettant qu'il ne soit fait de remploi qu'à concurrence de 75 p. 100 de l'ensemble des réclamations, c'est de 40 à 45 milliards que nous aurons déboursés. Or, qu'aurons-nous reçu à valoir pour faire face à de telles obligations ?

Sur les 20 milliards de marks or ou 25 milliards de francs que l'Allemagne va immédiatement verser, de 1919 à 1921, en or, marchandises, navires, valeurs ou autrement, en exécution de l'article 235 du traité, devront être prélevées, d'abord, on se le rappelle, les dépenses d'entretien des troupes d'occupation de la rive gauche du Rhin depuis l'armistice du 11 novembre 1918 et les dépenses de ravitaillement de l'Allemagne. Le surplus seulement sera affecté à l'amortissement de la première émission de 20 milliards de bons spéciaux.

D'après les renseignements fournis par le gouvernement, les dépenses d'occupation depuis le 11 novembre 1918 jusqu'à la signature de la paix se seraient élevées à 600 millions par mois, soit 4 milliards 800 millions.

Quelle somme atteindront-elles de juin 1919 à mai 1921 ? Il nous est difficile de l'indiquer. Toutefois, le Gouvernement estime qu'additionnées avec les dépenses de ravitaillement de l'Allemagne, les dépenses d'occupation de la rive gauche du Rhin formeront un total d'environ 10 milliards de marks or, soit 12 milliards 1/2 de francs.

Resteraient donc disponibles sur le premier versement de 20 milliards de marks or, 10 milliards, soit 12 milliards 1/2 de francs. Les puissances alliées auront ainsi à se partager, jusqu'au 1^{er} mai 1921, 10 milliards de marks or versés en or ou en nature.

Mais sur 12 milliards et demi de francs, aux termes d'un arrangement du 26 juin 1919, signé de MM. Clemenceau, Wilson, Lloyd George et Sonnino, les alliés ont décidé que seraient attribués par priorité 2 milliards et demi de francs à la Belgique, à valoir sur les réparations qui lui sont dues, ce pays devant, jusqu'en 1921, toucher, en dehors de ses 2 milliards et demi, sa part sur les versements de l'Allemagne. Par suite, jusqu'au 1^{er} mai 1921, la France et ses alliés n'auront à se partager que 10 milliards de francs en or ou en nature. Nous n'aurons donc à recevoir pour notre part que 55 p. 100 de ces 10 milliards, soit 5 milliards 500 millions, de 1919 à 1921, alors que nos besoins ne seront pas inférieures à une somme de 10 à 15 milliards pour les réparations et à 4 milliards par an pour les pensions militaires, sans compter les pensions civiles de guerre. Encore cette somme nous sera-t-elle versée presque entièrement en nature.

En dehors de ces prévisions, la France, à

partir du 1^{er} mai 1921, verra, chaque année, fixer par la commission des réparations le montant des versements qui devront lui être faits par l'Allemagne.

Elle profitera de sa part dans tous les éléments d'amortissement de la dette allemande que nous avons énumérés ; elle bénéficiera en outre :

En Alsace-Lorraine, des biens et propriétés appartenant à l'empire allemand, aux Etats allemands, ou aux personnes de la famille royale ;

De la cession par l'Allemagne soit de remorqueurs et bateaux, soit de parts d'intérêts dans les sociétés allemandes de navigation sur le Rhin ;

Des installations que les nationaux allemands ou les sociétés allemandes possédaient dans les ports de Rotterdam, en août 1914, ainsi que des participations ou intérêts que l'Allemagne ou ses ressortissants avaient, à la même date, dans ces installations.

Dans la Sarre, des mines franches et quittes de toutes charges ;

Au Maroc, de la valeur des actions représentant la part de l'Allemagne dans le capital de la banque d'Etat du Maroc.

Il est impossible d'évaluer actuellement ce que pourra représenter cet ensemble de versements en matières, mais, quand bien même il représenterait une valeur importante, il reste à la France la nécessité de trouver en espèces les ressources indispensables pour faire face aux engagements que lui impose la loi sur les dommages, celle sur les pensions et le service de ses emprunts.

Comment trouvera-t-elle les ressources nécessaires ?

Elle sera en possession, en 1921 : 1^o de la part qui lui reviendra sur les 40 milliards de marks or prévus par le traité, soit environ 27 milliards et demi de francs, mais la réalisation en est forcément très aléatoire tant que des accords précis n'auront pas été passés entre les alliés ; 2^o de l'engagement écrit par l'Allemagne d'émettre 40 autres milliards de marks or à une époque *x*. Un tel engagement ne saurait prêter dès à présent à une opération de finances.

Par le fait que l'ensemble de la dette allemande ne sera pas, dès 1921, traduit en obligations négociables, la France se trouve, en somme, avec une créance *deat*, pour une part minime seulement, elle peut tirer parti, et en face d'obligations précises auxquelles elle devra faire face chaque année à échéances strictement fixées.

Nous sommes donc rigoureusement conduits à cette conclusion qu'il faut, entre les alliés et la France, envisager la mise en commun de leurs crédits, qui seule pourra nous permettre de faire face à nos charges.

CHAPITRE VII

Les clauses économiques.

PARTIE X, ARTICLES 261 A 312 DU TRAITÉ

Les clauses économiques tiennent, comme il convient, une place importante dans le traité de Versailles. Elles se développent en huit sections et comprennent cinquante articles, en y joignant les textes concernant les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, accompagnés de plusieurs annexes.

Nous les avons divisés en deux sous-chapitres. Le premier comprend les sections I, II et VII, relatives aux relations commerciales et aux traités. Le second, les sections III, IV, V et VI, relatives au règlement des intérêts privés.

Sections I, II, VII.

I

Règlementation, taxes et restrictions douanières (art. 261 à 270).

Les dispositions inscrites à ce chapitre ont une portée considérable en ce qui concerne le régime économique de la période transitoire qui va s'ouvrir avec la mise en vigueur du traité de Versailles. Elles consacrent le bénéfice de la clause générale du traitement de la nation la plus favorisée imposée à l'Allemagne en faveur de l'ensemble des Etats alliés et associés. Cette clause s'applique notamment :

Aux droits perçus à l'importation en territoire allemand sur les marchandises, produits,

naturels et fabriqués, aux mesures de prohibition ou de restriction qui pourraient être édictées à cet égard, aux moyens indirects qui pourraient être employés en matière de réglementation ou de procédure douanière dans le but de favoriser certaines importations étrangères, etc.;

Aux droits de sortie ainsi qu'aux prohibitions ou restrictions à l'exportation que le gouvernement allemand pourrait introduire ultérieurement dans sa législation intérieure.

Le caractère général de ces obligations rigoureuses est nettement exposé dans le texte de l'article 267 : « Toute faveur, immunité ou privilège concernant l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises, qui serait concédé par l'Allemagne à l'un quelconque des Etats alliés ou associés ou à un autre pays étranger quelconque, sera simultanément et inconditionnellement, sans qu'il soit besoin de demande ou de compensation, étendu à tous les Etats alliés et associés ».

Ces conditions ne comportent aucune réciprocité de traitement à l'égard de l'Allemagne. Les Etats alliés et associés gardent l'entière maîtrise de leurs tarifs douaniers et demeurent libres de soumettre l'importation, sur leurs territoires respectifs, des produits allemands au régime que chacun d'eux jugera nécessaire ou équitable.

Mais ces clauses sont prévues seulement pour une durée de cinq ans après la date de la mise en vigueur du traité, « à moins que (art. 280) le conseil de la société des nations ne décide, douze mois au moins avant l'expiration de cette période, que ces obligations seront maintenues pour une période subséquente avec ou sans amendement ».

Une exception heureuse aux dispositions précédentes est prévue en faveur de l'Alsace et de la Lorraine réunies à la France (art. 267 et 268). Pendant une période de cinq années, les produits naturels ou fabriqués, originaires ou en provenance de leurs territoires seront reçus à leur entrée sur le territoire douanier allemand en franchise de tous droits de douane.

Une stipulation de même nature est prévue, pour une durée de trois années, en faveur des territoires polonais ayant fait avant la guerre partie de l'Allemagne.

L'éventualité d'un traitement analogue est également envisagée en ce qui concerne le grand-duché de Luxembourg.

La qualité des droits d'entrée que l'Allemagne pourra appliquer aux marchandises expédiées sur son territoire des pays alliés ou associés au lendemain de la paix et pendant une période déterminée est réglée par les dispositions insérées à l'article 269.

Pendant un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du traité du 23 juin, les taxes imposées par l'Allemagne à ces importations ne pourront être supérieures aux taxes les plus favorables qui étaient en application à la date du 31 juillet 1914.

Par conséquent, le Gouvernement allemand ne pourra, pendant cette période de six mois, relever le taux des articles de son tarif général qui n'ont été l'objet d'aucune convention spéciale avant le 1^{er} août 1914, ni modifier les droits conventionnels qui étaient en vigueur à ce moment.

La stabilisation momentanée des taxes en question garantit, sur plusieurs points, l'industrie française et notamment la fabrique lyonnaise des soieries pures, contre une aggravation des droits déjà excessifs que l'Allemagne leur appliquait avant l'ouverture des hostilités.

Ce délai de six mois, applicable à la totalité des marchandises importées en Allemagne par les alliés, sera prolongé de trente mois à l'égard de plusieurs catégories de produits spécialement désignés au traité.

Ce sont :

1^o Les marchandises comprises dans la nomenclature de la section A du tarif allemand du 25 décembre 1902, qui jouissaient de droits conventionnels, fixés par traités, à la date du 31 juillet 1914.

Cette extension de durée profitera particulièrement aux produits agricoles, horticoles et aux fourrages compris dans cette catégorie. L'Italie en récoltera le profit le plus important;

2^o Les vins et les huiles végétales, de toute espèce, la soie artificielle et la laine lavée ou dégraissée et ayant fait ou non l'objet de conventions spéciales avant le 31 juillet 1914.

La France y trouvera un profit certain pour

ses vins mousseux et ses huiles végétales, et la Belgique pour ses envois de soie artificielle et de laine lavée en territoire germanique.

Traitements de la navigation.

Les clauses du traité relatives aux conditions de la navigation maritime se réduisent à trois articles :

1^o Régime de la pêche, du cabotage et du remorquage dans les eaux territoriales allemandes pour les navires et bateaux des puissances alliées ou associées. C'est, sans plus, le traitement général de la nation la plus favorisée;

2^o Droit d'inspection et de police dans la mer du Nord.

L'Allemagne accepte que ces droits soient exercés uniquement par des bâtiments portant pavillon des puissances alliées lorsqu'il s'agira de leurs propres bateaux de pêche, malgré toute stipulation contraire contenue dans les conventions relatives aux pêcheries et au trafic des liqueurs dans la mer du Nord;

3^o Enfin, une disposition spéciale, souscrite par toutes les parties contractantes, consacre la reconnaissance par elles du pavillon des navires de toute puissance alliée ou associée dépourvue de littoral maritime, lorsque ces bâtiments sont enregistrés en un lieu unique déterminé, situé sur le territoire de l'Etat intéressé. Ce lieu servira à ces navires de port d'enregistrement.

Cette stipulation pourra jouer éventuellement en faveur de la Pologne, de la République tchéco-slovaque ou du royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Concurrence déloyale.

Les stipulations insérées à ce chapitre ont pour but d'assurer la loyauté des opérations commerciales, de démasquer les contrefacteurs de marques de fabrique ou de commerce, de protéger les appellations d'origine et d'exercer dans chaque pays contractant des poursuites judiciaires contre les fabricants ou les négociants malhonnêtes usant de tromperie sur la nature, la qualité ou l'origine des produits livrés par eux à une clientèle crédule ou indifférente.

Aucun pays n'a souffert plus que la France de ces procédés coupables, mis en œuvre à l'étranger contre les articles fins de ses riches industries ainsi qu'au détriment de ses produits de crus réputés.

Traitements des ressortissants des puissances alliées et associées (art. 276 à 279).

Après le règlement des questions relatives aux choses viennent les dispositions s'appliquant aux personnes.

Pour les ressortissants des pays alliés, c'est l'établissement ou le rétablissement du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'exercice des métiers, des professions, du commerce et des industries. Aucune exclusion ne peut leur être opposée qui ne serait pas applicable à tous les étrangers sans exception. Même régime au point de vue des règlements et des restrictions quelconques pouvant être édictés dans ce domaine. Même traitement au regard de leurs biens, droits ou intérêts et des charges, taxes et impôts directs ou indirects dont ils pourraient être grevés. Enfin, interdiction de leur appliquer aucune restriction qui n'existait pas à leur rencontre avant le 1^{er} juillet 1914, à moins que la même restriction soit appliquée, en même temps, par l'Allemagne à ses propres nationaux.

Ces conditions auront, en principe, une durée de cinq ans. Toutefois, elles demeureront en vigueur après cette première période, avec ou sans amendement, pour telle période nouvelle que fixera la majorité du conseil de la société des nations et qui ne pourra dépasser cinq années.

Pour les habitants des territoires détachés de l'Allemagne « par les lois des puissances alliées », particulièrement pour l'Alsace-Lorraine, le gouvernement allemand s'engage à reconnaître leur nouvelle nationalité et à décaler, à tous les points de vue, ses anciens ressortissants de toute allégeance vis-à-vis de leur Etat d'origine.

Enfin, les puissances alliées auront le droit de nommer des consuls généraux, des consuls et autres agents consulaires dans les villes et les ports de l'Allemagne. Celle-ci devra, après

notification de leur désignation, les admettre à l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles et aux usages habituels.

Toutes ces dispositions sont excellentes. Pour qu'elles portent tous leurs fruits, il suffira de veiller à leur parfaite exécution.

Traités. (Art. 282 à 295.)

La thèse que les traités sont abolis du fait de la guerre fait aujourd'hui jurisprudence. La commission économique avait délégué à une sous-commission des traités économiques la charge d'examiner « quelles sont les conventions d'ordre économique auxquelles des ennemis étaient parties et qui devraient être soit remises en vigueur, soit abrogées ». Le travail préparé par cette sous-commission, puis révisé par la commission économique, a pris place dans le traité, articles 282 à 295. La rédaction avait été précédée d'une étude approfondie des diverses conventions envisagées, tant plurilatérales (unions) que bilatérales. Plusieurs d'entre elles présentent un caractère à la fois politique et économique; la sous-commission a décidé de tenir hors de son programme celles où le caractère politique lui a paru dominant, actes de Berlin et de Bruxelles, actes d'Algésiras. Elle a émis un avis favorable au maintien provisoire d'une convention mixte, celle de Berne, du 14 octobre 1890, sur le transport international des marchandises par chemins de fer (et non des voyageurs, bagages et marchandises, comme le dit, par erreur, le texte du rapport de la sous-commission, page 5). Elle a donné la liste motivée des unions à faire revivre: cette liste, sous forme de simple énumération, figure dans les articles 282 à 287 du traité; elle est limitative, le rapport précise que la sous-commission a laissé délibérément tomber la convention des sucres.

La remise en vigueur de ces unions comporte certaines précautions et dispositions nouvelles. Ainsi, l'Allemagne n'exercera aucun droit d'inspection et de police, dans la mer du Nord, sur les bateaux de pêche des alliés (dérogations aux conventions de 1882, 1887, 1889, 1893, 1894). Elle doit accepter des règles qui lui seront indiquées par les alliés pour l'exécution de la convention de 1912 sur les relations radiotélégraphiques internationales.

Les puissances alliées et associées ont, en somme, tenu, tout en s'accordant mutuellement les garanties d'une action commune contre l'Allemagne, à ménager l'entière liberté de chacune d'elles. Elles ont eu soin de spécifier vis-à-vis de l'Allemagne les droits des nouveaux Etats, qui sont désormais qualifiés pour entrer de plain-pied dans les unions internationales. Le vœu a été exprimé par la sous-commission que celles des puissances alliées et associées qui n'auraient pas encore adhéré à certaines unions veuillent bien étudier l'opportunité de ces adhésions.

Quant aux conventions bilatérales (art. 289), chacune des puissances alliées et associées garde toute sa liberté de notifier à l'Allemagne celles dont elle exige la remise en vigueur. Ces puissances s'engagent entre elles à ne reprendre avec l'Allemagne que les conventions conformes aux stipulations du traité; elles accusent ainsi à la fois leur solidarité entre elles et leurs communes résolutions d'exercer tous leurs droits vis-à-vis de l'Allemagne, sans réciprocité.

S'il y a litige sur des dispositions à ne pas remettre en vigueur comme contraires au traité, la société des nations sera appelée à se prononcer.

Quelques-uns des articles les plus importants sont relatifs à l'application de la clause de la nation la plus favorisée. L'Allemagne doit reconnaître ce traitement, de plein droit, aux puissances alliées et associées, ainsi qu'à leurs fonctionnaires et ressortissants, pour toutes les conventions passées par elles soit avec ses propres alliés avant le 1^{er} août 1914, soit avec des Etats non belligérants ou neutres depuis cette date. Tous accords passés pendant la guerre entre l'Allemagne, d'une part, et ses alliés, de l'autre, ainsi qu'entre l'Allemagne, d'une part, la Russie ou la Roumanie, de l'autre, sont formellement abrogés (art. 291, 292, 293). Il est intéressant de relever que l'article 293 annule toutes concessions, privilèges et faveurs, de quelque nature que ce soit, dont auraient bénéficié l'Allemagne ou des ressortissants allemands en Russie depuis le 1^{er} août 1914.

Propriété industrielle. (Art. 306 à 311.)

Les articles relatifs à la propriété industrielle sont d'une extrême complexité.

Nous noterons seulement la remise en vigueur des conventions de Paris (1883) et Berne (1886) et des conventions annexes. Les puissances alliées et associées demeurent libres de restreindre, sur leur domaine, les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique des ressortissants allemands, si la nécessité nationale les y contraint, ou s'il y a lieu d'exercer de cette manière une pression pour obliger l'Allemagne soit à protéger chez elle les droits des ressortissants alliés, soit à exécuter les conditions générales du traité.

Cette disposition mérite, entre toutes, d'être relevée.

Notons également que les Etats-Unis ont refusé d'accepter, en ce qui les concerne, les dispositions de l'article 209, accordant une amnistie générale et réciproque pour les infractions qui auraient été commises pendant la guerre au droit de propriété industrielle et artistique.

Les habitants des territoires séparés de l'Allemagne conserveront les droits de propriété industrielle et artistique en Allemagne dont ils étaient titulaires suivant la législation allemande au moment de la séparation. Ceci doit s'entendre notamment aussi bien de la Pologne que de l'Alsace-Lorraine.

Zone franche du pays de Gex et de la Haute-Savoie. (Art. 435 et annexe.)

L'article 435 du traité de paix vise, en ses deux alinéas, des zones territoriales de caractère différent. D'une part, en effet, il se réfère à la zone neutralisée de la Haute-Savoie, et, d'autre part, aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex. La première question a été étudiée au chapitre des clauses militaires, la seconde seule nous intéresse ici.

Par les dispositions inscrites à l'article 435, les puissances signataires déclarent qu'elles renoncent aux droits qu'elles tenaient des traités de 1815 et 1816 sur les territoires visés. Elles déclinent désormais tout intérêt direct au maintien ou à la suppression du régime qui les affecte.

Ces stipulations, disent-elles, « ne correspondent plus aux circonstances actuelles et il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elles, d'un commun accord, le régime de ces territoires dans les conditions jugées opportunes par ces deux pays ». Elles n'auront pas à intervenir dans les conventions y relatives.

Seules, en effet, la France et la Suisse, sont intéressées au règlement de cette question. La levée de toute hypothèque étrangère sur notre territoire national — hypothèque qui ne s'explique en ce moment par aucune raison plausible — favorisera l'entente économique désirable entre les deux républiques voisines.

II

Les clauses économiques imposées à l'Allemagne par le traité de paix sont satisfaisantes dans leur ensemble. Malgré la rigueur de certaines d'entre elles, elles sont justes, parce qu'elles concourent aux réparations légitimes exigées de l'ennemi pour les dévastations systématiques et odieuses auxquelles il s'est livré dans nos régions envahies.

Plusieurs des Etats alliés, et la France en particulier, se trouvent, de par les actes illégaux et coupables de l'Allemagne, dans une position de redoutable infériorité économique. Il faut, que pendant une certaine période, ces pays puissent jouir de toute leur liberté commerciale. Il faut, d'autre part, que ces mêmes pays ne puissent pas être victimes de préférences spéciales accordées par l'Allemagne, dans son intérêt particulier, à tels ou tels autres Etats. Sans cela, l'Allemagne recueillerait, malgré sa défaite, le bénéfice, qu'elle avait escompté, des destructions méthodiques de l'industrie des pays occupés par elle.

Pendant la période nécessaire à la renaissance de notre vie économique, il aurait été contraire à toute justice que l'Allemagne fût traitée sur un pied d'égalité avec les autres nations.

Ainsi se justifient pleinement les conditions imposées à l'Allemagne par les articles 264

à 270 pendant une période minimum de cinq ans.

L'article 280 ajoute que cette durée pourra éventuellement être prorogée, pour une nouvelle période, par décision du conseil de la société des nations, notifiée à l'Allemagne douze mois au moins à l'avance.

Votre commission est unanime à penser que le premier délai de cinq ans sera certainement insuffisant pour permettre la reconstitution industrielle de la France et elle invite le Gouvernement à se préoccuper de ne pas laisser s'écouler les délais accordés par l'article 280, afin de pouvoir présenter en temps utile la demande de prorogation qui lui paraîtra nécessaire devant le conseil de la société des nations.

La durée de dix années pour la réparation des dommages éprouvés par la France a été d'ailleurs admise par l'Allemagne, au moins sur un point. L'Allemagne s'est engagée en effet (annexe 5, § 2) à livrer « chaque année à la France une quantité de charbon égale à la différence entre la production annuelle, avant la guerre, des mines du Nord et du Pas-de-Calais, détruites du fait de la guerre, et la production du bassin couvert par ses mines pendant l'année envisagée. Cette dernière fourniture sera effectuée pendant dix ans, etc. ».

Le principe admis sur ce sujet peut raisonnablement être invoqué par d'autres nécessités analogues.

C'est dans le même esprit qu'a été réglée la question du régime douanier applicable aux produits alsaciens et lorrains à leur entrée en Allemagne. Il y avait pour nous un intérêt de premier ordre à ce que, pendant un certain temps, les produits de l'industrie alsacienne et lorraine pussent conserver leurs débouchés en Allemagne, afin de ne pas placer brusquement les industries similaires d'autres régions de la France, cruellement éprouvées, dans une situation d'infériorité. Une période d'adaptation est indispensable pour permettre à l'industrie alsacienne et lorraine de se fondre de plus en plus dans l'industrie française. Là encore il nous faudra veiller attentivement à la prolongation nécessaire du délai.

Les clauses économiques du traité doivent, pour être comprises dans toute leur portée, se combiner avec l'article 23 du pacte de la société des nations. Cet article, après avoir posé le principe d'un traitement équitable du commerce de tous les membres de la société stipule explicitement l'obligation de tenir compte des nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre.

Peut-être est-il utile à ce point de vue de rappeler ici les résolutions adoptées par la conférence économique interalliée de juin 1916 et parmi elles la résolution 3 du titre B. (mesures transitoires) : « Les alliés se déclarent d'accord pour conserver pour les pays alliés, avant tous autres, leurs ressources naturelles pendant toute la période de restauration commerciale, industrielle, agricole et maritime, et, à cet effet, s'engagent à établir des arrangements spéciaux qui faciliteraient l'échange de ces ressources. »

D'autre part, le chapitre 3 du titre B des mêmes résolutions prévoit que des « débouchés compensateurs » pourront être assurés à ceux des alliés dont certaines clauses du traité de paix entraveraient les exportations.

Il y a là, en dehors du traité lui-même, un ensemble de dispositions conformes à la stricte justice et dont il appartiendra au Gouvernement d'invoquer les principes et de faire admettre les applications dans toute la rigueur nécessaire au salut de notre production nationale.

Sections III, IV, V, VI.

I

Le règlement des intérêts privés entre sujets alliés et ressortissants des puissances ennemies, qui comprennent les dettes et créances, les biens et les contrats, est fixé, par les sections 3, 4, 5 et 6 des clauses économiques.

Il doit s'effectuer d'après les principes suivants :

Pour les dettes et créances, le règlement en est opéré, soit par un office dit de compensation créé dans chaque pays, soit directement par les intéressés, chaque pays allié devant choisir entre ces deux modes de règlement

dans le mois qui suivra la mise en vigueur du traité.

L'Allemagne doit acquitter le solde débiteur; le solde créateur, au contraire, est retenu par l'Etat allié en garantie de ce qui peut être dû à ses ressortissants. L'Allemagne demeure chargée d'indemniser comme elle l'entendra ses propres ressortissants.

Pour les biens, l'Allemagne doit restituer les biens situés chez elle, soit en nature, soit sous forme d'indemnités. Les biens allemands situés en pays alliés ou associés (art. 297) sont liquidés et leur produit est affecté d'abord au paiement des indemnités dues aux sujets alliés, ensuite, au paiement des indemnités à réclamer aux alliés de l'Allemagne.

En somme, tout l'actif pouvant revenir à l'Allemagne, du chef des créances de ses ressortissants ou de la liquidation de leurs biens, est conservé ou liquidé par les alliés comme un gage répondant des obligations de l'Allemagne et de ses alliés.

Quant aux contrats (art. 298 et 299), ils sont en principe annulés. Toutefois, les gouvernements alliés et associés peuvent, dans un intérêt général, demander le maintien et l'exécution de certains contrats. D'autre part, des contrats tels que la vente légale, l'hypothèque, etc., sont maintenus. Enfin, en Alsace-Lorraine, le maintien des contrats est la règle, et l'annulation l'exception.

Des dispositions spéciales sont du reste prises, aussi bien en Alsace-Lorraine que dans les pays dévastés. En Alsace-Lorraine, les contrats d'assurance, notamment les contrats d'assurance-vie, sont maintenus, et l'Etat allemand doit remettre la réserve mathématique afférente à chaque contrat.

Dans les pays qui ont été envahis, les sommes dues par toute personne ayant subi des dommages de guerre ne seront inscrites sur son compte débiteur que lorsque l'indemnité pour les dommages lui aura été versée.

Si le règlement de ces divers intérêts privés soulève des difficultés ou des conflits, ils sont soumis à un tribunal mixte dont l'organisation la composition et le fonctionnement sont réglés à la section III, annexe 16, du traité de paix.

Constitué entre chacun des pays alliés et l'Allemagne, il est formé de trois membres, dont un président appartenant à une puissance neutre choisi après accord entre les parties, ou, à défaut d'accord, par le conseil de la société des nations, et, en attendant sa constitution par M. Ador, qui y consent. Les décisions de ce tribunal sont obligatoires.

II

Le principe en vertu duquel les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands en pays alliés répondent des propres obligations de l'Allemagne a été critiqué vivement par celle-ci.

Mais il faut se rappeler d'abord que, tandis que nous avions pratiqué la méthode des séquestres conservatoires pendant la guerre, la plupart de nos alliés, en particulier les Anglais et les Américains, avaient liquidé la plus grande partie des biens et intérêts ennemis existant sur leur territoire.

En outre, les délégués allemands ont eux-mêmes déclaré, dans une première note, que pour satisfaire à ses obligations pécuniaires, l'Allemagne devrait sacrifier ses biens à l'étranger et qu'elle était prête à le faire.

Enfin, sans rappeler les procédés auxquels, pendant la guerre, les Allemands ont eu recours en pays occupé, on peut dire que ce mode d'utilisation des biens allemands ne saurait, ni dans son principe, ni dans son application, être assimilé à une confiscation, puisque le produit des liquidations sera porté au crédit de l'Allemagne chargée d'indemniser ses ressortissants et viendra en déduction de sa dette.

En somme, la situation économique qui va être faite à la France en exécution des clauses du traité est bonne, mais elle n'a pas encore pris ses traits définitifs.

Pour qu'elle soit complètement réglée, il nous faut attendre le résultat des conversations engagées entre les alliés eux-mêmes. Le Gouvernement nous a donné l'assurance que ces conversations se poursuivaient dans un esprit de parfaite cordialité et de mutuelle justice. Nous ne doutons pas qu'il donne au Sénat lui-même, à ce sujet, des indications définitives.

CHAPITRE VIII

Les voies et moyens de transport.

PARTIES XI ET XII, ARTICLES 313 A 386 DU TRAITÉ

Les parties XI et XII du traité, relatives aux voies et moyens de transport sous toutes les formes, voies d'eau, chemins de fer, navigation, ports, aéroports, renferment des clauses de deux ordres. Les unes se rattachent directement à l'ordre économique, les autres à l'ordre politique.

Sans entrer dans le détail de chacun des articles, il nous a paru possible de grouper ainsi l'ensemble des dispositions.

En ce qui concerne la partie des clauses économiques proprement dites, nous relevons deux séries de mesures : les unes, temporaires, sont des mesures de rigueur sans réciprocité imposées à l'Allemagne, de manière à permettre à notre industrie comme à notre commerce de se relever. Elles s'inspirent, du reste, des mêmes principes que les clauses économiques générales de la partie X. Ce sont celles des articles 321 à 331, 332, 365, 367 à 369. Elles garantissent, qu'il s'agisse de voies ferrées, de ports, d'aéroports, du transport des marchandises ou des personnes, la liberté complète du transit. Aucune entrave, aucun délai, aucune restriction ne peuvent être apportés à tout ce qui, personne ou chose, traverse l'Allemagne à destination ou en provenance des puissances alliées et associées.

L'Allemagne renonce à l'établissement de toute distinction ou préférence en ce qui concerne tout droit fixe ou prohibition relatif aux importations dans son territoire ou aux exportations de son territoire. En ce qui concerne les prix des transports, l'usage des ports ou les délais particuliers, le traitement égal appliqué à tous les alliés devra être le traitement même appliqué par l'Allemagne à ses nationaux.

Dans les ports, les zones franches sont maintenues avec interdiction, pour l'Allemagne, d'établir aucun droit d'importation, d'exportation ou de transit sur les produits transportés à travers le territoire allemand, à destination ou en provenance de la zone franche et en provenance ou à destination d'un autre Etat quelconque.

Toutes ces clauses sont inscrites sous la réserve de l'article 378, qui déclare que « à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en vigueur du présent traité, les dispositions des articles 321 à 330, 332, 365, 367 à 369 pourront, à tout moment, être révisées par le conseil de la société des nations ».

Le délai de cinq années pendant lequel la réciprocité ne pourra pas être exigée pourra être prolongé par le conseil de la société des nations.

Enfin, la société des nations est chargée de régler tout différend pouvant survenir au sujet de l'application de ces dispositions.

Mais, le traité prévoit, d'autre part, des clauses permanentes. La première, (art. 379), est celle qui oblige l'Allemagne à adhérer à toute convention générale concernant le régime international du transit des voies navigables, des ports et des voies ferrées qui pourrait être conclue entre les puissances alliées et associées avec l'approbation de la société des nations, dans un délai de cinq années à dater de la mise en vigueur du traité.

C'est, pour les alliés, la garantie que l'Allemagne ne pourra pas s'opposer à l'établissement d'une convention générale qui permettra de réaliser cette liberté du transit prévue à l'article 23 du pacte de la société des nations et qui est la base même du développement des échanges internationaux.

La seconde est la création des fleuves internationaux et l'organisation de leur régime.

Nous touchons ici à des clauses qui sont, comme nous l'avons signalé au début, à la fois d'ordre économique et d'ordre politique. Nous indiquerons successivement les unes et les autres.

Les fleuves internationaux sont dorénavant l'Elbe, l'Oder, le Niémen, le Danube et, enfin, le Rhin et la Moselle, qui nous concernent particulièrement.

Toutes les fois qu'il s'agit de fleuves traversant plusieurs Etats, des difficultés ne peuvent manquer de surgir, qui peuvent entraîner des conflits d'ordre international. Il est donc indispensable, dans un traité qui cherche à faire

disparaître les causes de différends, de régler cette question.

Bien avant la guerre, de nombreux traités avaient été signés entre les Etats riverains d'un même fleuve et, même, des organisations internationales avaient été prévues, par exemple pour le Danube.

Le traité de paix déclare l'Elbe, l'Oder, le Niémen et le Danube internationaux dans toute leur partie navigable. Les biens et pavillons de toutes les puissances y seront traités sur le pied de complète égalité et dans les mêmes conditions que ceux de l'Etat jouissant du traitement le plus favorable, avec cette clause restrictive que les bateaux allemands ne pourront exécuter le transport par lignes régulières entre les ports d'une puissance alliée ou associée qu'avec des permissions spéciales de celle-ci. Chaque Etat riverain devra assurer le maintien de la navigation dans de bonnes conditions. Un nouveau régime pourra, du reste, être institué par une convention spéciale approuvée par la société des nations. L'Allemagne s'engage, d'ores et déjà, à y adhérer.

Afin d'assurer la traction des bateaux sur les fleuves internationaux, il est stipulé que, dans un délai de trois mois après la notification qui lui en sera faite, l'Allemagne cédera aux puissances alliées et associées une partie des bateaux et remorqueurs restant immatriculés dans les ports des réseaux fluviaux auxquels s'applique le traité. Elle cédera de même le matériel de toute nature nécessaire aux puissances alliées pour l'utilisation des réseaux fluviaux, et ce sont les Etats-Unis qui désigneront les arbitres de ces cessions, faites moyennant une indemnité imputable sur les sommes que l'Allemagne doit aux puissances alliées et associées (art. 339).

Les fleuves internationalisés seront administrés par une commission administrative internationale. La commission de l'Elbe comprendra 10 membres dont 4 allemands et un membre pour chacune des puissances suivantes : Grande-Bretagne, France, Italie et Belgique. La commission de l'Oder comprendra 9 membres, l'Allemagne n'y sera pas représentée, mais seulement l'Etat allemand intéressé, la Prusse, qui y comptera trois membres ; les autres membres seront des représentants de la Grande-Bretagne, de la France, de la Pologne, du Danemark et de la Suède. Quant au Niémen, il ne sera placé sous l'administration d'une commission internationale que sur requête adressée à la société des nations par un Etat riverain.

La commission européenne du Danube exercera le pouvoir qu'elle avait avant la guerre ; mais provisoirement, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et la Roumanie feront seules parties de cette commission. L'Allemagne s'engage à agréer le régime établi pour le Danube.

En ce qui concerne le Rhin et la Moselle, la convention de Mannheim du 17 octobre 1868 continuera provisoirement à régler la navigation du Rhin, mais, dans un délai maximum de six mois, la commission centrale qui avait été prévue par la convention de 1868 devra établir un projet de révision. L'Allemagne s'engage à y adhérer. Certaines modifications seront apportées dès maintenant. Les bateaux de toute nation et leurs chargements jouiront de tous droits et privilèges accordés aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin. L'Allemagne cédera à la France, dans les trois mois, soit les remorqueurs et les bateaux prélevés parmi ceux qui resteront immatriculés dans les ports allemands du Rhin, soit des parts d'intérêt dans les sociétés allemandes de navigation. Il en sera de même des installations, postes de stationnement, etc., que les nationaux et les sociétés allemandes possédaient dans les ports de Rotterdam, des participations ou intérêts que l'Allemagne avait dans lesdites installations.

La France aura :

1° Sur tout le cours du Rhin compris entre les points limites de ses frontières, le droit de prélever sur le débit du Rhin l'eau nécessaire pour l'alimentation des canaux construits ou à construire ou pour tout autre objet, ainsi que d'exécuter sur la rive allemande tous travaux nécessaires pour l'exercice de son droit ;

2° Le droit exclusif à l'énergie produite par l'aménagement du fleuve, sous réserve du paiement à l'Allemagne de la moitié de la valeur de l'énergie effectivement produite. Des droits analogues pourront être accordés à la Suisse, si elle en fait la demande, pour la partie du fleuve formant sa frontière.

Il y a, dans ces clauses, des avantages économiques sur lesquels il n'est pas besoin d'insister. En particulier, en ce qui concerne la France, elle retrouve sur le Rhin la suprématie, même accentuée, qu'elle avait avant 1870. Le matériel que nous remettra l'Allemagne nous permettra, trois mois après la signature du traité, de nous constituer une flotte du Rhin qui pourra rendre de grands services à notre industrie. Enfin, le droit que nous avons d'user seuls de l'énergie électrique produite par le Rhin pourra être, au point de vue industriel, d'une grosse importance.

II

De toute cette partie du traité, découlent des avantages politiques certains. Le Danube échappe à l'emprise de l'Allemagne, à ses projets d'accaparement des voies d'accès vers les Balkans, la mer Noire, la Perse et l'Inde. Grâce à l'internationalisation de l'Elbe et de l'Oder, l'Etat tchéco-slovaque pourra accéder aux ports allemands de la mer du Nord et de la Baltique. De plus, par l'article 363, le traité oblige l'Allemagne à céder à l'Etat tchéco-slovaque, pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, des espaces qui seront placés sous le régime général des zones franches dans les ports de Hambourg et de Stettin. Ainsi va naître une nouvelle marine et l'impossibilité pour l'Allemagne de rétablir, dans l'Europe centrale, le monopole de fait qu'elle y détenait.

En somme, les mesures imposées à l'Allemagne pour une durée minimum de cinq ans, en même temps qu'elles seront, pour le développement de nos ports et de notre commerce, particulièrement avantageuses, nous permettront d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, les relations avec les nouveaux Etats de l'Est et du Sud : Bohême, Tchéco-Slovaquie, Pays balkaniques.

Quant aux clauses permanentes, elles posent les bases d'une organisation nouvelle du principe de la liberté de navigation et elles assurent à des peuples dont l'indépendance vient d'être proclamée par le traité le libre accès de la mer, en même temps que des communications régulières et faciles avec l'Europe occidentale. Elles promettent d'être, pour l'avenir, des éléments de paix équitable.

CHAPITRE IX

Le travail.

PARTIE XIII, ARTICLES 387 A 427 DU TRAITÉ

Il était de toute justice que le traité de paix réservât une place importante à la législation internationale du travail. Elle fait l'objet de la partie treizième de ce traité, et y est incluse dans deux sections, sous les articles 387 à 427.

La section première est consacrée à l'organisation du travail. Elle est précédée d'un préambule sous forme de considérants. Le chapitre 1^{er} de cette section vise ce qui est relatif à l'organisation proprement dite, le second chapitre réglemente la procédure, le troisième comprend des prescriptions générales et le quatrième des mesures transitoires.

Dans la section II, sous le titre « Principes généraux », les hautes parties contractantes font une sorte de déclaration destinée à guider la politique sociale de la société des nations.

C'est à résumer ces dispositions, qui soulignent le caractère international des problèmes du travail, c'est à en préciser la portée que doit s'attacher le présent rapport.

I

Les considérants qui constituent le préambule de la section première énoncent le principe que la justice sociale est la base même de la paix universelle :

« Attendu, dit ce préambule, qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger ; attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions, par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée

maxima de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales et professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues ;

« Attendu que la non adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays. »

Ainsi les hautes parties contractantes, après avoir insisté sur l'importance des problèmes sociaux et sur l'urgence de leur solution, font ressortir que la non adoption par une nation d'un régime de travail conforme aux principes posés paralyse l'effort des autres peuples et oppose au progrès social l'entrave de la concurrence économique. « C'est pourquoi, disent encore les considérants, les hautes parties contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité, aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, ont convenu ce qui suit : ... »

Pour réaliser ce programme, le traité de paix fonde une organisation permanente, qui est chargée, dit l'article 387, de travailler à sa réalisation. Les membres originaires de la société des nations sont également membres originaires de cette organisation permanente, et désormais la qualité de membre de la société des nations entrainera de plein droit celle de membre de ladite organisation.

Deux organes sont prévus : une conférence générale et un bureau international du travail.

La conférence générale est composée de quatre représentants de chacune des parties composant la société des nations. Deux de ces représentants seront délégués par le Gouvernement de chaque nation intéressée ; les deux autres représenteront respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs ressortissant à chacune des nations. Chacun de ces délégués votera individuellement.

Le bureau international du travail est le second organe prévu par le traité. Il sera établi au siège de la société des nations et placé sous la direction d'un conseil d'administration composé de vingt-quatre personnes ainsi désignées : douze personnes représentant les Gouvernements ; six personnes élues par les délégués des employeurs à la conférence ; six personnes élues par les délégués des travailleurs. « Sur les douze représentants des gouvernements, huit seront nommés par les membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et quatre par les membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la conférence, exclusion faite des délégués des huit membres susmentionnés. » Les contestations éventuelles sur cette question seront tranchées par le conseil de la société des nations.

Un directeur, désigné par le conseil d'administration, et opérant sous son contrôle, sera placé à la tête du bureau international du travail.

Au bureau international du travail, l'article 396 confie la centralisation et la publication de toutes les informations concernant la réglementation internationale du travail. Il lui remet l'étude des questions à soumettre aux discussions de la conférence en vue de la conclusion des conventions internationales, ainsi que l'exécution de toutes enquêtes spéciales qu'elle aura prescrites.

C'est le bureau international qui préparera l'ordre du jour des sessions de la conférence. Il publiera en français et en anglais, et dans telle autre langue que le conseil d'administration jugera convenable, un bulletin périodique consacré à l'étude des questions d'ordre international concernant l'industrie et le travail.

Après que le chapitre 1^{er} a ainsi constitué les deux organes permanents destinés à suivre et à contrôler le régime international du travail, le chapitre 2 de la section 1^{re} fixe la procédure dans les articles 400 à 420 du traité.

Les résolutions adoptées par la conférence

doivent prendre l'une des deux formes suivantes :

Ou bien celle d'une « recommandation » à soumettre à l'examen des nations, membres de la société, en vue de faire porter à ladite recommandation son effet utile sous forme de loi nationale ou de tout autre acte de l'autorité publique ; ou bien celle d'un projet de convention internationale ratifiée par les membres de la société des nations.

Dans les deux cas, la décision de la conférence devra réunir la majorité des deux tiers des voix des délégués présents.

Les décisions de la conférence seront notifiées aux nations associées. Celles-ci, dans un délai d'un an à partir de la clôture de la session de la conférence, délai qui pourra être porté exceptionnellement à dix-huit mois, soumettront le projet aux autorités compétentes pour le transformer en loi ou prendre des mesures d'un autre ordre.

Si l'il s'agit d'une recommandation, les nations membres informeront le secrétaire général de la société des mesures prises.

Si l'il s'agit d'un projet de convention, la nation membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité compétente pour le ratifier, communiquera cette ratification au secrétaire général et prendra les mesures nécessaires pour mettre en vigueur la convention.

Si la recommandation ou le projet de convention ne rencontrent pas, dans la nation intéressée, l'assentiment du pouvoir compétent pour décider, les choses en restent là, et la nation à laquelle a été notifiée la décision de la conférence n'est point autrement obligée.

Il est nettement spécifié par l'article 405 du traité qu'en aucun cas il ne sera demandé à une nation membre, comme conséquence de l'adoption par la conférence d'une recommandation ou d'un projet de convention, de diminuer la protection déjà accordée aux travailleurs par sa législation particulière.

Si la conférence ne peut ainsi que provoquer, par voie de recommandation ou de projet, des mesures ou des conventions internationales, afin de ne point porter atteinte à la souveraineté de chaque Etat, une procédure d'un caractère plus impératif est organisée par les articles 406 et suivants, lorsqu'il s'agit d'une convention qui a été ratifiée.

Cette convention, qui lie seulement les membres qui en ont effectué la ratification, est enregistrée par le secrétaire général de la société des nations. Chacune des nations contractantes s'engage à présenter au bureau international du travail un rapport annuel sur les mesures qu'elle a prises pour assurer l'exécution des conventions auxquelles elle a adhéré.

Une réclamation est-elle adressée au bureau international du travail par une organisation professionnelle ouvrière ou patronale ou par une des nations contractantes sur la manière dont la convention est exécutée, le conseil d'administration de ce bureau peut transmettre la réclamation au gouvernement en cause et ce gouvernement peut être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au conseil d'administration, ce dernier a le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

Telle est la procédure dans le cas où les réclamations émanent d'organisations privées.

Mais ces réclamations peuvent émaner d'une des nations contractantes, qui estime qu'une autre nation n'assure pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'une et l'autre ont ratifiée.

Le conseil d'administration du bureau international du travail peut se mettre en rapport avec le gouvernement incriminé dans les conditions que nous avons indiquées pour le cas de réclamation particulière.

Mais s'il ne juge pas nécessaire d'employer cette procédure, ou si le gouvernement mis en cause n'a pas fourni une réponse satisfaisante, le conseil peut provoquer la formation d'une commission d'enquête ; la même procédure peut d'ailleurs toujours être engagée par lui, soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la conférence.

La commission d'enquête, après un examen approfondi de la plainte, rédigera un rapport dans lequel elle consignera ses constatations ainsi que les recommandations qu'elle croira

devoir formuler quant aux mesures à prendre pour donner satisfaction au Gouvernement plaignant et quant aux délais dans lesquels ces mesures devront être prises. Le rapport indiquera également, le cas échéant, les sanctions d'ordre économique à appliquer au Gouvernement incriminé. Le secrétaire général de la société des nations communiquera alors le rapport de la commission d'enquête à chacun des gouvernements intéressés dans le différend et en assurera la publication. Dans le délai d'un mois, chacun des gouvernements intéressés devra signifier au secrétaire général de la société des nations s'il accepte ou non les recommandations contenues dans le rapport de la commission et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la cour permanente de justice internationale de la société des nations.

Les décisions de cette cour, dans la matière qui nous occupe, ne seront pas susceptibles d'appel. La cour confirmera, amendera ou annulera les conclusions de la commission d'enquête et elle indiquera, le cas échéant, les sanctions d'ordre économique qu'elle croit convenable de prendre à l'encontre du gouvernement en faute. Si celui-ci ne se conforme pas, dans le délai prescrit, à la décision de la cour permanente, tout autre gouvernement, membre de la société des nations, pourra lui infliger les sanctions d'ordre économique que la décision de la cour aura déclarées applicables. Ces sanctions seront rapportées lorsque le gouvernement en faute aura justifié, à la suite d'une enquête, qu'il a respecté la décision de la cour.

Telle est la procédure destinée à assurer le respect des conventions internationales du travail. Son mécanisme, qui peut paraître complexe de prime abord, est, en somme, assez simple et assez souple. Il a le mérite de comporter une sanction. Il offre, d'autre part, des garanties, soit aux gouvernements intéressés, soit à leurs co contractants, soit enfin au monde du travail.

Le chapitre 3 de la section première oblige les membres de la société des nations à appliquer les conventions auxquelles ils auront adhéré à celles de leurs colonies ou possessions et à ceux de leurs protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous réserve que la convention ne soit pas rendue inapplicable par les conditions locales et que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales, puissent être introduites dans celle-ci.

Le chapitre 4 et dernier de la section première comprend, comme nous l'avons dit, un certain nombre de mesures transitoires. Il fixe notamment, au mois d'octobre 1919, la première session de la conférence.

Le lieu de la conférence sera Washington. C'est le Gouvernement des Etats-Unis qui fera les convocations.

A l'ordre du jour de cette première session figureront l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures ; les questions relatives aux moyens de prévenir le chômage et de remédier à ses conséquences ; le problème de l'emploi des femmes dans le travail industriel, avant ou après l'accouchement, pendant la nuit ou dans les travaux insalubres ; le problème de l'emploi des enfants, au triple point de vue de l'âge d'admission au travail, des travaux de nuit et des travaux insalubres ; enfin l'extension et l'application des conventions internationales adoptées à Berne en 1905, sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie et l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, dans la section deuxième, incluse tout entière dans l'article 427, les auteurs du traité de paix énoncent solennellement les principes généraux qui les ont déterminés à fonder les organismes permanents dont nous venons d'analyser le fonctionnement.

Ils reconnaissent tout d'abord que « le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international ».

Sans doute, ils soulignent que les différences de climat, de mœurs, d'usage, de traditions industrielles, rendent difficile à atteindre, d'une manière immédiate, l'uniformité absolue dans les conditions du travail.

• Mais — il faut citer ce passage du traité — persuadées qu'elles sont que le travail ne doit pas être considéré simplement comme un ar-

ticle de commerce, elles pensent qu'il y a des méthodes et des principes pour la réglementation des conditions du travail que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer, autant que les circonstances spéciales dans lesquelles elles pourraient se trouver le permettent. »

Cent trente ans après la Déclaration des droits de l'homme, qui visait surtout les droits politiques, intervient cette déclaration nouvelle, qui vise cette fois les droits des individus dans le domaine social.

Cette déclaration proclame, en premier lieu, que le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce. La noblesse du travail, la nécessité de le placer au-dessus de tous les heurts économiques et de protéger par là même la fonction la plus morale des individus sont nettement dégagées dans cette formule. On n'assimilera plus le travail à un élément matériel quelconque du prix de revient sur lequel la concurrence peut exercer des réductions. Il s'agit ici de la condition essentielle d'existence des individus. Elle demeurera en dehors et au-dessus de tous les conflits d'intérêts.

La déclaration proclame, en second lieu, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs, le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois. Elle réclame le paiement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays ;

Elle recommande l'adoption de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu. L'adoption d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures au minimum, qui devra comprendre le dimanche, toutes les fois que ce sera possible ; la suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique ;

Elle proclame le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale ;

Elle dispose que les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions du travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays ;

Elle décide enfin que chaque Etat devra organiser un service d'inspection, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs et qu'un personnel féminin participera à ce service.

La déclaration reconnaît que cet exposé n'est ni complet ni définitif. Elle y voit, du moins, une direction utile pour la politique de la société des nations et une cause de progrès réel, si ces principes sont adoptés par les communautés industrielles qui sont membres de cette société.

II

Tel est l'esprit, tels sont les principes généraux des clauses du traité de paix qui visent l'organisation internationale du travail.

Nous ne pouvons que les approuver hautement. Ils réalisent et préparent de très importants progrès.

Certes, l'idée d'assurer par l'entente des nations la protection du travail international n'est pas nouvelle.

Dans les années mêmes qui ont précédé la guerre, le traité franco-italien du 15 avril 1904, complété par l'arrangement du 9 août 1910, qu'il y aurait eu un si grand intérêt à rendre définitif ; les accords franco-belges de 1882, de 1897 et de 1906 ; les accords relatifs aux accidents du travail, soit avec l'Italie, soit avec la Belgique, soit avec l'Angleterre ; les conférences de Berne de 1905 et 1906, la première d'un caractère préliminaire, la seconde d'un caractère définitif, auxquelles des adhésions ultérieures, si nombreuses et si importantes, donnent leur véritable portée ; le projet de convention adopté par la conférence de Berne en 1913, avaient préparé, sur les questions essentielles de la législation du travail, l'œuvre plus décisive qui va s'accomplir aujourd'hui.

Mais nous étions jusqu'alors dans le domaine de la pure faculté. Certaines nations adhéraient aux actes de la conférence de Berne, d'autres non. Les traités passés sur de mêmes questions contenaient des dispositions très différentes. La supériorité d'une convention générale n'est

pas douteuse, à plus forte raison celle d'un organisme permanent destiné à la préparer et à en assurer l'exécution.

Nous n'oublions pas qu'aujourd'hui encore les décisions de la conférence internationale ne sont pas exécutoires, chaque Etat restant libre de les accepter ou de les refuser. On n'a pas voulu toucher à la souveraineté des nations. Mais lorsqu'un Etat aura accepté les décisions prises, il sera alors tenu, sous menace de sanction, de les exécuter.

Nous devons examiner ici une question particulièrement délicate. Quand l'Allemagne entrera-t-elle dans l'organisation internationale du travail ?

Nous avons dit que l'annexe à la partie treizième du traité de paix avait fixé à 1919, et à Washington, la première session de la conférence du travail. Cette conférence doit avoir lieu au mois d'octobre prochain.

Les puissances ont été d'accord pour ne pas admettre l'Allemagne dans l'organisation internationale du travail avant la conférence de Washington :

1^o Parce que, dans l'état d'esprit actuel des Allemands, il a paru probable qu'ils profiteraient de l'occasion pour semer la discorde parmi les classes ouvrières d'autres pays qui ont été en guerre avec eux ;

2^o Parce que cette admission eût soulevé la question subsidiaire de la représentation des autres pays anciennement ennemis ;

3^o Parce que le comité d'organisation de la conférence de Washington ayant rassemblé les matériaux de cette conférence auprès des pays alliés et associés avec l'idée que ces derniers seuls seraient représentés, on a pensé qu'introduire maintenant l'Allemagne serait apporter dans la conférence un élément de confusion et peut-être de mauvais vouloir.

Cependant, dans sa séance du 17 mai 1919, sur la proposition de sa commission du travail, le conseil des principales puissances alliées et associées a décidé que l'Allemagne serait admise dès la clôture de la conférence de Washington et que les travaux de cette conférence devraient être, en conséquence, communiqués au gouvernement allemand.

Cette décision soulève une double question de droit et d'opportunité.

Comment peut-on concilier tout d'abord l'admission de l'Allemagne dans l'organisation internationale du travail avec les articles du traité qui interdisent l'entrée dans la société des nations d'une nation n'offrant pas les garanties prévues par ledit traité ?

A cette question, qui, d'ailleurs, a été posée au Gouvernement par la commission de la Chambre des députés, il a été répondu que l'entrée de l'Allemagne dans l'organisation internationale du travail est tout à fait différente de son entrée dans la société des nations.

L'article 387 du traité de paix dispose que « les membres originaires de la société des nations seront membres originaires de cette organisation (organisation du travail) et, désormais, la qualité de membre de la société des nations entraînera celle de membre de ladite organisation ».

Cet article oblige donc tous les membres de la société des nations à faire partie de l'organisation internationale du travail, mais il ne dit pas que tous les membres de l'organisation internationale du travail feront partie nécessairement de la société des nations.

Nous avons tenu, du reste, à connaître expressément, sur ce point de vue, l'opinion du Gouvernement (1). Il nous a confirmé l'interprétation que nous venons de donner.

Si la question de droit se trouve ainsi réglée

(1) Nous croyons intéressant de reproduire ci-après les questions qui ont été posées au Gouvernement par votre commission et les réponses faites :

1^o La conférence de la paix n'a-t-elle pas décidé qu'à l'issue de la conférence de Washington, l'Allemagne serait admise : 1^o dans le bureau international du travail ; 2^o dans le conseil d'administration de ce bureau ?

Réponse. — Le comité du travail de la conférence de la paix, institué par décisions du conseil suprême en date des 30 avril et 10 mai 1919 et qui groupait les représentants des cinq grands puissances alliées, a été consulté le 15 mai par le conseil suprême sur la question de savoir s'il y avait lieu d'admettre l'Allema-

par une large interprétation du traité, nous avions le devoir d'envisager aussi la question d'opportunité.

Pour la résoudre, il faut considérer l'intérêt non point de l'Allemagne, mais des nations alliées et associées et de l'organisation internationale du travail elle-même. La conférence de Washington va traiter des questions comme celles de la journée de huit heures, de l'interdiction de l'emploi des femmes et des enfants la nuit ou dans les travaux insalubres, qui affirmeront évidemment les sentiments humanitaires des peuples contractants, mais se traduiront pour eux par des charges. Le fait de tenir l'Allemagne en dehors des engagements internationaux relatifs au travail constituerait donc un avantage pour elle. Elle pourrait faire aux nations qui auraient accepté ces engagements une concurrence économique redoutable. Tout l'esprit de la nouvelle organisation

gna à une date prochaine dans l'organisation internationale du travail. Le comité du travail a répondu, à la date du 15 mai, qu'il était d'avis d'admettre l'Allemagne dans l'organisation internationale du travail, immédiatement après la conférence de Washington et, en tant que l'un des huit principaux pays industriels, de lui donner une place dans le conseil d'administration du bureau international du travail. Le comité du travail émettait en outre l'avis que, si le conseil suprême approuvait l'admission de l'Allemagne, les recommandations et conventions votées par la conférence de Washington devraient être envoyées au gouvernement de l'Allemagne comme aux gouvernements ayant participé à cette conférence et aux mêmes fins. Le conseil suprême a approuvé cette manière de voir, et, par une lettre en date du 19 mai, a prié M. Barnes, délégué du gouvernement britannique, président du comité du travail, de porter à la connaissance de la conférence de Washington son avis favorable à l'admission de l'Allemagne dans les conditions proposées par le comité du travail.

2^o N'a-t-elle pas décidé que les travaux de la conférence de Washington seraient communiqués au gouvernement allemand et demeurerait-il bien entendu qu'il ne sera admis que l'engagement formel de respecter intégralement les obligations souscrites par les autres peuples à ladite conférence ?

Réponse. — En approuvant l'admission de l'Allemagne dans l'organisation internationale du travail après la clôture de la conférence de Washington, la conférence de la paix a été d'avis que les résolutions adoptées à Washington fussent communiquées au gouvernement allemand, dans les conditions prévues à l'article 405 du traité de paix.

Il est bien entendu que, si l'Allemagne est admise, toutes les obligations auxquelles sont soumis les pays membres de l'organisation internationale du travail s'appliqueront à elle, et qu'elle devra prendre l'engagement de se conformer aux statuts de cette organisation.

3^o Le Gouvernement estime-t-il que l'admission de l'Allemagne dans le bureau international du travail, sans qu'elle ait été admise dans la société des nations, ne sera point en contradiction avec l'esprit de l'article 387 du traité de paix ?

Réponse. — L'article 387 du traité de paix reconnaît tous les pays membres de la société des nations comme membres de droit de l'organisation internationale du travail et, corrélativement, leur impose d'en faire partie ; mais il n'interdit pas expressément à l'organisation internationale du travail d'appeler dans son sein d'autres membres.

Cette manière de voir, qui inspire la réponse du 15 mai du comité du travail, a été confirmée par une consultation de M. Larnaudé, doyen de la faculté de droit, président du comité juridique constitué à la présidence du conseil en vue des travaux de la conférence de la paix.

4^o Demeure-t-il constant que l'admission de l'Allemagne dans le bureau international du travail et dans le conseil d'administration de ce bureau ne préjuge point de son admission dans la société des nations ?

Réponse. — L'admission de l'Allemagne dans l'organisation internationale du travail et dans le conseil d'administration du bureau international du travail ne préjuge en aucune façon de son admission dans la société des nations. Les obligations auxquelles l'Allemagne aura à satisfaire, en tant que membre de l'organisa-

se trouverait vicié dès le début au profit de nos ennemis. Le danger d'une telle méthode est d'autant plus certain qu'il suffit de relire les notes échangées entre le président de la conférence de la paix et la délégation allemande, à propos de l'organisation du travail, pour constater que les propositions de l'Allemagne, en cette matière, avaient un caractère nettement restrictif par rapport à celles qui ont prévalu.

Il y a donc des mesures à prendre, une entente à établir entre les alliés en vue d'obliger l'Allemagne à se soumettre aux conditions générales qui auront été fixées par la conférence de Washington.

En somme, sur cette question comme sur beaucoup d'autres, le traité de paix nous apporte, semble-t-il, non une fin, mais un commencement d'action.

Il faut que les nations alliées et associées donnent à l'organisation permanente que fonde si heureusement le traité, toute la vie qu'elle comporte. Il ne faut point que cette institution, dont l'intérêt est considérable, demeure dans le domaine théorique. L'activité des gouvernements devra remédier, dans la pratique, à l'imprécision de certaines formules. Il appartiendra, du reste, à tous ceux qui, dans chaque nation, s'intéressent à ces problèmes, de suivre la réalisation de cette partie du traité et de lui donner, par les encouragements mêmes de l'opinion, toute sa force. La législation internationale du travail est désormais fondée sur des organes permanents. Elle se manifeste par une procédure régulière et équitable ; elle s'appuiera éventuellement sur des sanctions efficaces. Un large champ s'ouvre aux initiatives généreuses des peuples. Il faut un patient et énergique effort pour le féconder.

CHAPITRE X

Les garanties.

L'étude détaillée qui vient d'être faite du traité a mis en lumière, en même temps que la série d'avantages qui en résultent pour la France ou pour les alliés, les défauts ou les lacunes d'un certain nombre de ses clauses.

Mais, avant d'en établir le bilan, une question préjudicielle doit nous retenir :

Quelles mesures ont été prises pour que les alliés soient assurés, et la France en particulier, que l'Allemagne s'acquittera réellement des obligations qu'elle a acceptées ; et, d'une façon plus générale, en dehors même de l'exécution exacte des clauses du traité, la France a-t-elle pour l'avenir la sécurité à laquelle lui donnent droit les sacrifices sans mesure qu'elle a consentis et la victoire éclatante de ses soldats ?

Pour répondre complètement à cette question, il ne faut pas s'en tenir aux seules dispositions du traité. Il faut examiner à la fois le traité de paix lui-même, le pacte de la société des nations et les traités d'alliance conclus avec les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

tion du travail, sont différentes de celles auxquelles son admission dans la société des nations est subordonnée.

5° Comment compte-t-on résoudre les difficultés qui pourraient naître, notamment au point de vue des sanctions éventuelles, du fait que l'Allemagne fera partie de l'organisation permanente du travail sans faire partie de la société des nations ?

Réponse. — L'Allemagne, en entrant dans l'organisation internationale du travail et en acceptant ses statuts, acceptera, par là même, les quelques interventions arbitrales, judiciaires ou administratives de la société des nations prévues par ses statuts.

Assurément, cette haute magistrature, cette tutelle supérieure que la société des nations exerce à l'égard de l'organisation internationale du travail, place dans une situation un peu inférieure les états qui ne font point partie de la société des nations et doit leur faire désirer davantage leur admission dans cette société. Mais il n'en résulte aucune impossibilité organique de fonctionnement pour l'organisation internationale du travail presque entièrement autonome dans sa vie courante, et l'impartialité du conseil de la société des nations et de sa cour suprême de justice ne saurait être suspectée.

I. — Le traité.

En ce qui concerne l'exécution même de l'ensemble des clauses du traité, les puissances alliées et associées ont prévu, aux articles 428, 429 et 430, l'occupation de la rive gauche du Rhin et des têtes de ponts pendant une durée de cinq, dix et quinze ans. Cette occupation doit, si l'Allemagne exécute normalement ses obligations, être successivement réduite : à la fin de la cinquième année, par l'évacuation de la tête de pont de Cologne et d'une bande de terrain de la rive gauche ; à la fin de la dixième année, par l'évacuation de la tête de pont de Coblenz et d'une nouvelle bande de terrain ; enfin, à l'expiration des quinze ans, les dernières têtes de ponts, celles de Mayence et de Kehl, seront évacuées ainsi que le restant des territoires rhénans occupés.

Si l'Allemagne n'est pas fidèle à ses obligations, non seulement cette occupation pourra être prolongée, mais elle pourra, même après les quinze années écoulées, être reprise. Il suffira qu'à une époque quelconque l'Allemagne n'exécute pas les engagements pris par elle, en ce qui concerne les réparations, pour lesquelles une période de trente ans au minimum est prévue.

En revanche, cette occupation pourra disparaître avant les quinze ans révolus si, avant cette date, l'Allemagne a satisfait à toutes ses obligations.

Ces garanties d'exécution sont-elles, en effet, suffisantes et le traité avec l'Allemagne ne pouvait-il aller plus loin ?

Ces garanties, tout d'abord, tant qu'elles existeront, seront-elles réelles, effectives ? L'occupation représente-elle, en fait, une puissance militaire capable d'obliger l'Allemagne ? En deux mots, comment sont constituées les forces militaires d'occupation et comment sont prévues les mesures d'exécution ?

Les troupes américaines comme les troupes anglaises vont être successivement réduites, et il semble bien que l'Angleterre et l'Amérique ne seront représentées sur le Rhin, très rapidement, que par leurs drapeaux et les quelques troupes nécessaires pour en assurer le respect.

Nous ne voulons certes pas diminuer la valeur de ce que représentera la présence de ces drapeaux flottant à côté des nôtres, et nous ne doutons pas de l'appui immédiat de nos alliés s'il était nécessaire. Mais il n'en reste pas moins, en fait, que ce seront nos soldats, surtout nos soldats, qui monteront cette garde au Rhin, et il faut bien que nous rendions compte de la charge, à la fois morale et économique, qui, de ce chef, pèsera sur nous. Il ne faut pas non plus que nous en méconnaissons les dangers. C'est nous qui resterons ainsi pour l'Allemagne le symbole toujours présent de la défaite, et c'est sur nous que se concentreront ses désirs de revanche.

Cela, il faut que nous le sachions. Et cela nous conduit en fin de compte au problème essentiel : Quelle sécurité d'avenir en ce qui concerne le risque de guerre, nous apporte le traité ?

Aux yeux des négociateurs, cette sécurité est assurée :

1° Par la réduction de la puissance militaire allemande (art. 159 à 213), telle qu'elle vous a été indiquée dans l'exposé des clauses militaires du traité : réduction des effectifs allemands au chiffre de 100,000 hommes, constitués exclusivement par un service de métier à long terme ; réduction des armements et des munitions à des chiffres correspondant aux besoins de ces effectifs réduits ; acceptation par l'Allemagne de toute investigation ordonnée par la société des nations ;

2° Par la fixation définitive à 50 kilomètres à l'est du Rhin (art. 42 et 43) de la frontière militaire allemande, avec interdiction pour elle, dans la zone ainsi neutralisée militairement, de maintenir ou de construire des fortifications et d'y entretenir ou rassembler des troupes ;

3° Par l'engagement pris par tous les signataires du traité de considérer toute violation par l'Allemagne de ces articles 42 et 43 comme un acte d'hostilité vis-à-vis de toutes les puissances alliées et associées.

D'autres mesures n'ont-elles pas été envisagées par les gouvernements responsables ou suggérées par notre Parlement lui-même ?

Une observation préalable doit être faite et publiquement faite. Jamais, à aucun moment, ni le Gouvernement ni le Parlement français n'ont envisagé l'annexion pure et simple de la

rive gauche du Rhin. Quelle qu'ait pu être dans le passé la politique traditionnelle de la France, quel qu'ait pu être passagèrement le sort des territoires rhénans, en fait, nous n'avons pas voulu soumettre à nos lois ces populations, bien qu'à un moment de notre histoire elles se soient librement données à nous, dès qu'elles se considèrent et se sentent allemandes.

Nous entendons trop souvent dans certaines polémiques parler de l'impérialisme de la France. La lecture du traité tout entier montre à quel point, en réclamant tout son droit et la juste réparation de toutes ses souffrances, la France n'a jamais dépassé la limite précise que déterminerait un juge impartial. En tout cas, ce n'est pas elle qui, pendant quarante-quatre ans, n'a cessé de protester contre la violence faite à l'Alsace et à la Lorraine, qui, à son tour, voudrait violer le droit qu'a une nation quelconque de disposer d'elle-même. Il y a, pour le pays des droits de l'homme, un devoir qui prime tout : le droit ; la France respecte celui des autres comme elle veut que le sien soit restauré et garanti. C'est à son service, et à son service seul, qu'elle a mis et reste prête à mettre toutes ses forces.

Que les ont été, en dehors de l'annexion, les mesures préconisées ?

Nous trouvons un premier exposé de la question dans une lettre adressée, le 12 janvier 1917, par M. Briand, alors président du conseil, à notre ambassadeur à Londres, M. Paul Cambon, pour le prier de transmettre au gouvernement anglais les solutions adoptées par le gouvernement français concernant le règlement de la frontière, en dehors de l'Alsace-Lorraine, qui devait nous être rendue dans les limites de 1790. Le Gouvernement, présidé par M. Briand, s'exprimait ainsi sur la rive gauche du Rhin : « Ce qui importe plus qu'un avantage glorieux, mais précaire, c'est de créer un état de choses qui soit une garantie pour l'Europe autant que pour nous et qui fasse couverture devant nos territoires. A nos yeux, l'Allemagne ne doit plus avoir un pied au delà du Rhin. L'organisation de ces territoires, leur neutralité, leur occupation provisoire sont à envisager dans des échanges de vues entre les alliés, mais il importe que la France, étant la plus directement intéressée dans le statut territorial de cette région, ait voie prépondérante dans l'examen de la solution de cette grave question. »

Quant au Parlement français, la commission des affaires extérieures de la Chambre délibéra sur la question dans sa séance du 2 décembre 1918 et adopta, à l'unanimité de ses membres présents, les conclusions suivantes :

La commission, après étude du problème de la frontière française tel que la guerre l'a posé, est d'avis :

« 1° Qu'il convient d'exiger entre la France et l'Allemagne la ligne frontière de 1814, en y comprenant notamment les territoires de Schaumbourg et de Tholey, qui, à cette date, n'avaient jamais cessé d'appartenir à la France ;

« 2° Que, dans les territoires compris entre la ligne de 1814 et la frontière hollandaise, la France, tout en repoussant une politique d'annexion par la contrainte, doit exiger un ensemble de garanties militaires, politiques et économiques (visant en particulier les chemins de fer, les canaux et les douanes), qui, en libérant cette région de l'influence de la Prusse mette définitivement notre pays à l'abri de toute invasion.

« Il ne pourra y avoir notamment aucune troupe, aucune fortification sur la rive gauche du Rhin ; la même mesure sera applicable dans une zone de 30 kilomètres sur la rive droite. Les habitants de la rive gauche ne seront, dans aucun cas, astreints au service militaire ;

« 3° En outre, en ce qui concerne le Rhin, une politique d'internationalisation du fleuve, sous la présidence de la France, sera immédiatement envisagée entre tous les riverains, la France s'efforçant d'obtenir parallèlement la révision de la convention du Gothard ;

« 4° En ce qui concerne le Luxembourg, qui doit être absolument libre de décider de ses destinées, la France assurera le respect de la volonté des habitants, telle qu'elle s'affirmera par un plébiscite organisé avec toutes les garanties de régularité.

« En résumé, la commission estime que les conditions d'une paix juste et durable pour la

France peuvent se résumer en ces trois points :

« 1^o Le remboursement total des frais de la guerre et la réparation intégrale des dommages qu'elle a causés tant aux personnes qu'aux choses ;

« 2^o Le retour de la France à ses frontières de 1814, y compris le bassin entier de la Sarre ;

« 3^o Un ensemble de garanties militaires, politiques et économiques sur les territoires de la rive gauche du Rhin qui mette définitivement la France à l'abri des invasions.

« Ces dispositions, comme toutes les autres du traité de paix, acquerront une valeur nouvelle et décisive du fait de l'organisation de la société des nations, au principe de laquelle la commission des affaires extérieures donne sa pleine adhésion. »

Enfin, le 27 novembre 1918, le maréchal Foch remettait au Gouvernement un note dans laquelle il exposait ce que devait être à son avis le régime de la rive gauche du Rhin. Cette note était confirmée et développée par une seconde note du 10 janvier 1919. La thèse du maréchal Foch fut acceptée par le Gouvernement, qui la fit sienne dans un mémoire intitulé : « Mémoire du Gouvernement français sur la fixation au Rhin de la frontière occidentale de l'Allemagne et l'occupation interalliée des ponts du fleuve » (1). Ce mémoire, daté du 25 février 1919, exposait avec une grande force la thèse à la fois du commandant en chef des armées alliées et du Gouvernement français.

Il fixait ainsi le but à atteindre :

« Il ne s'agit pas d'agrandir tel ou tel des pays alliés ; il s'agit de mettre l'Allemagne hors d'état de nuire en lui imposant des conditions indispensables à la sécurité commune des démocraties occidentales et de leurs alliés et associés d'outre-mer, en même temps qu'à l'existence même de la France.

« Il ne s'agit pas d'annexer un pouce de sol allemand ; il s'agit de retirer à l'Allemagne ses instruments offensifs. »

Et, après avoir rappelé, par une étude de l'histoire militaire depuis 1815, que les écrits comme les actes de l'état-major allemand prouvent que « la capacité offensive de l'Allemagne est essentiellement fonction du réseau stratégique qu'elle a construit sur la rive gauche du Rhin en combinaison avec les forteresses du fleuve, c'est-à-dire, en dernière analyse, que cette puissance d'agression est fonction du débit des ponts », il concluait :

« 1^o Qu'il faut enlever à l'Allemagne non seulement la rive gauche, mais aussi les ponts du Rhin ;

« 2^o Que la seule garantie positive, aussi bien pour les démocraties occidentales et d'outre-mer que pour les Etats nouveaux que les alliés ont appelés à la vie, à l'est et au sud de l'Allemagne, est dans l'occupation des ponts par des troupes interalliées ;

« 3^o Qu'aucune autre garantie résultant soit de la limitation des forces militaires de l'Allemagne (impossible à réaliser pendant de nombreuses années), soit de la ligue des nations, qui ne peut ni prévenir une attaque brusquée, ni assurer avec assez de rapidité l'intervention efficace des forces alliées, ne sera pas suffisante ;

« 4^o Que la France ne demande rien pour elle-même, ni un pouce de territoire ni aucun droit de souveraineté ; qu'elle ne fait que proposer la création, dans l'intérêt général, d'une protection commune à toutes les démocraties pacifiques, à la ligue des nations, à la liberté et à la paix.

Ces conceptions furent défendues jusqu'au 14 mars par les représentants de la France à la conférence de la paix, elle ne furent abandonnées que devant l'opposition irréductible de nos alliés. C'est après un mois de négociations difficiles, qui durèrent jusqu'au 23 avril, que les conditions actuelles du traité furent arrêtées.

La frontière militaire de l'Allemagne est reportée à 50 kilomètres à l'est du Rhin, c'est-à-dire plus loin que ne le demandait le maréchal Foch, mais l'occupation permanente des ponts par les alliés n'est pas maintenue.

Dans son audition du 25 août, M. le président du conseil a fait connaître à votre commission les motifs qui l'avaient déterminé à s'arrêter à

(1) Nous publions ce mémoire à l'annexe I, ainsi que la réponse faite le 29 juillet 1919, par le Gouvernement aux questions posées sur ce mémoire par la commission de la Chambre des députés (annexe II).

ce second système. Il a expliqué que le projet soutenu dans le mémoire du 25 février n'était pas sans soulever de réelles objections ; il nécessitait d'importants effectifs, il laissait en arrière des ponts, gardés par les troupes alliées, un pays ennemi, administré par l'Allemagne, où les communications pouvaient être incertaines, et il multipliait les causes de friction entre nous et l'Allemagne. En tout cas, et surtout, l'opposition de l'Amérique et de l'Angleterre étant formelle, nous aurions été seuls pour supporter toute la charge de la garde des ponts.

Nous croyons que, dans de telles conditions, le Gouvernement français ne pouvait persister dans ses vues premières, puisqu'il n'avait pu obtenir l'assentiment de ses alliés.

Il a donc fallu chercher ailleurs le complément de garanties nécessaire à la sécurité de la France.

En somme, le traité n'a pas, à lui seul, assuré l'exécution complète des mesures imposées et, surtout, il n'a pas pu en garantir la durée. Tous l'ont reconnu, et, par l'article 213, le traité a confié sans conditions à la société des nations le contrôle de l'état militaire de l'Allemagne :

« Aussi longtemps que le présent traité restera en vigueur, l'Allemagne s'engage à se prêter à toute investigation que le conseil de la société des nations, votant à la majorité, jugera nécessaire. »

La société des nations va-t-elle être en état de remplir ce rôle essentiel ?

II. — Le pacte.

Une garantie de sécurité générale est donnée non pas seulement à la France, mais à toutes les nations, par l'article 10 du pacte de la société des nations :

« Les membres de la société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présentes de tous les membres de la société. »

Mais avec quels pouvoirs, sous quelles sanctions ?

La compétence de la société s'étend à tout ce qui peut affecter la paix du monde. Elle garantit, nous l'avons vu (art. 10), contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de ses membres ; elle établit l'obligation pour tous de soumettre tout différend pouvant survenir entre eux à un arbitrage ou à l'examen du conseil ; elle édicte un ensemble de règles destinées à assurer le développement des intérêts internationaux, qu'il s'agisse de la protection du travail humain, de la liberté des communications et du transit, de la défense et de la dignité humaine, de la lutte contre les maux sociaux.

Mais, si sa compétence est étendue, ses pouvoirs sont, en fait, très limités.

Il est d'abord de nombreux cas où elle n'a aucun pouvoir de décision : l'arbitrage n'est pas obligatoire ; elle n'interdit pas d'une façon absolue le recours à la guerre ; celle-ci reste non seulement possible, mais permise, toutes les fois que le conseil n'a pu se prononcer à l'unanimité sur la solution du conflit qui lui est soumis ; toutes les fois que les contestants se sont préalablement soumis aux délais imposés par l'article 12, elle ne peut imposer, même en cas d'unanimité du conseil, la décision de celui-ci à un contrevenant dont la résistance reste passive.

Mais, même dans la plupart des cas où le conseil ou l'Assemblée prennent des décisions celles-ci ne sont exécutoires qu'après avoir été soumises à l'approbation de chacun des gouvernements. Il en est ainsi pour les plans de réduction des armements.

Seul le paragraphe premier de l'article 16 contient une disposition qui oblige directement et sans que les divers Gouvernements aient à en délibérer, les nations associées à accepter les décisions du conseil ;

« Si un membre de la société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 et 15, il est, *ipso facto*, considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la société.

« Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leur nationaux et ceux de l'Etat en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles

entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat membre de la société. »

« Là s'arrête l'exécution imposée : toutes mesures militaires ou toutes mesures autres que celles qui viennent d'être définies sont soumises, sous la forme d'une recommandation, aux gouvernements des Etats membres de la société.

Si bien que, même dans le cas d'une agression armée d'un Etat contre un membre de la société, les sanctions militaires prévues à l'article 16 ne sont applicables que selon la bonne volonté de chacun des Etats adhérents.

Enfin, non seulement le pouvoir, en droit, d'appliquer les sanctions militaires n'existe pas, mais le pouvoir, en fait, se trouve annihilé, puisque la limitation des armements n'est ni obligatoire, ni effective et que l'organisation de la force internationale n'est pas préparée.

En somme, la guerre, en droit, reste possible, et même permise dans un grand nombre de cas. En fait, elle est seulement rendue plus difficile par les procédures et par les délais, et surtout par l'action morale qu'on attend de l'opinion universelle, mise au courant des causes des conflits.

Pour qu'en fait la guerre soit rendue à peu près impossible, il faut une condition, et une seule : il faut que la force manque à l'Etat mal intentionné.

C'est pour donner une force réelle aux décisions du conseil et pour rendre, en fait, la guerre pratiquement impossible que la délégation française avait présenté les deux amendements qui ont été rejetés par la conférence.

Ils devaient permettre, l'un par le contrôle réel des armements, l'autre par la création d'un organisme permanent de coordination et de préparation de la force internationale : 1^o de limiter effectivement les armements de chaque Etat au chiffre strictement nécessaire pour maintenir leur sécurité nationale ; 2^o d'assurer ainsi à la force internationale une supériorité indispensable, en même temps qu'une entrée en action rapide.

Nous considérons toujours l'adoption de ces amendements comme indispensable. L'article 23 du pacte permet de les présenter à la première réunion de la société des nations. M. le président du Conseil a nettement déclaré que le Gouvernement français les présenterait et les soutiendrait. Votre commission a été unanime à considérer ce complément d'organisation comme nécessaire à la sécurité de la France et au maintien de la paix générale.

III. — Les traités d'alliance (1).

C'est, d'ailleurs, parce que les grandes puissances n'ont pas voulu consentir, dans le pacte, aux obligations destinées à assurer la limitation des armements et les sanctions indispensables contre tous les violeurs de l'ordre international, que l'Amérique et l'Angleterre, dans un sentiment de solidarité et dans l'intérêt supérieur du maintien de la paix, ont reconnu la nécessité de signer avec la France un traité de garantie. Elles ont voulu ainsi nous donner les sûretés que ni le traité général, ni le pacte, dans son texte actuel, ne contenaient réellement. C'est ce que M. Wilson a reconnu lui-même dans le message qui accompagnait le dépôt du traité :

« Le traité de paix avec l'Allemagne, dit le président, fournit en soi à la France une protection adéquate contre les agressions de sa récente ennemie de l'est, mais la période d'années qui s'ouvre immédiatement devant nous réécèle de nombreuses et imprévisibles inconnues.

« Aux termes du pacte de la société des nations, la protection militaire ne sera accordée à ses membres que sur avis du conseil de la société, et il est à présumer que ledit avis ne sera donné qu'après délibération et que chacun des gouvernements des Etats appartenant à la société n'agira en conformité que s'il estime que cet avis est justifié.

« Quant au but de ce traité, il est de procurer à la France le secours immédiat des Etats-Unis, en cas d'agression non justifiée de la part de l'Allemagne.

(1) Ces traités ne sont pas compris au nombre des conventions dont le présent projet de loi demande l'approbation. Leur ratification fera l'objet d'un autre projet ; mais, pour l'intelligence de l'ensemble de la situation, il a paru utile d'en présenter les textes à la fin de ce rapport. (Voir annexe III).

« Le but du traité spécial est de secourir la France immédiatement, sans attendre l'avis du conseil de la ligue. L'accord dépend de la ligue et sera approuvé par celle-ci.

« La clause spéciale relative à la sûreté de la France sera continuée jusqu'à ce que, sur la demande d'un des deux membres de l'alliance, le conseil de la ligue estime que la société des nations donne assez de sûreté à la France. »

Ces traités d'alliance nous donnent-ils, enfin, la garantie de sécurité définitive ?

Préambule. — Une première observation est suggérée par les différences de rédaction des préambules des deux conventions.

Le préambule du traité avec l'Amérique vise la nécessité de maintenir la paix du monde, considère une attaque contre la France comme une attaque contre tous les alliés et se place ainsi sur le véritable terrain de la solidarité qu'établit entre les nations libres l'article 10 du pacte de la société des nations.

Le préambule du traité franco-anglais constate simplement que les stipulations du traité n'assurent pas immédiatement à la France une sécurité et une protection appropriées. C'est cette protection que le gouvernement britannique se propose de donner à notre pays.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur le regret que cette seconde formule a fait naître dans nos esprits. La France a montré, pendant les premières années de la guerre, à quel point elle était capable de supporter presque seule le plus puissant effort des armées ennemies. Il ne s'agit pas pour elle seule d'aide ou de protection. Placée à la frontière de la liberté du monde, elle a à stipuler, dans l'intérêt de cette liberté, le mutuel concours des grandes nations attachées à la même cause et intéressées autant qu'elle-même à son triomphe.

Nous eussions souhaité qu'une rédaction commune et conforme au texte américain eût été adoptée pour les deux traités.

L'agression contre la France est bien un acte hostile contre toutes les puissances signataires et troublerait la paix du monde entier. Ne résulte-t-il pas de là que le traité aurait pu être transformé en une convention générale ? N'est-ce pas tous les alliés qui, par la permanence de leur alliance, devraient se garantir mutuellement contre toute violation possible de la loi internationale ?

Mais, tel qu'il est, réduit aux trois puissances signataires, quelle est l'étendue des dispositions du traité d'alliance ? Il stipule pour l'Angleterre et pour l'Amérique l'obligation de venir immédiatement à l'aide de la France, à la double condition suivante :

1° Si les mesures indiquées par les articles 42, 43 et 44 du traité (rive gauche du Rhin) ne donnent pas immédiatement à la France la sécurité et la protection appropriées ;

2° S'il se produit, toujours suivant le texte anglais, « any unprovoked movement of aggression », c'est-à-dire une tentative non provoquée d'agression, dirigée contre elle par l'Allemagne (1).

Ces deux conditions doivent être réunies pour que le *casus federis* se réalise.

Comment, en fait, pourra-t-on constater que les conditions sont réalisées ? Le texte de cet article 1^{er} est extraordinairement compliqué et il est indispensable qu'une interprétation claire et précise en soit donnée d'accord par les gouvernements alliés, si on ne veut pas être exposé, dans l'avenir, aux surprises les plus graves.

A notre sens, et le Gouvernement nous a dit qu'il l'interprétait ainsi, le fondement de la convention est dans l'article 44 du traité de paix, qui stipule que « au cas où l'Allemagne contreviendrait, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des articles 42 et 43, elle serait considérée comme commettant un acte hostile vis-à-vis des puissances signataires du présent

(1) Observons qu'il y a, entre la version française et le texte de langue anglaise, une différence importante.

Le texte français — nous sommes bien obligés de dire la « traduction française » — emploie le mot d'acte non provoqué d'agression, qui aurait, s'il était pris au pied de la lettre un sens beaucoup plus étroit que celui du mot « movement of aggression ».

Il est indispensable, ou que la traduction française soit modifiée, ou qu'une interprétation, ne laissant aucun doute sur le sens donné au mot « agression », soit obtenue de nos alliés.

traité et comme cherchant à troubler la paix du monde » :

1° Le mouvement non provoqué d'agression contre lequel les alliés sont obligés d'apporter immédiatement leur aide à la France est donc constitué par toute contrevention commise par l'Allemagne aux articles 42 et 43. On peut dire, que dans ce cas, les deux conditions prévues se trouvent réalisées du même coup, la violation commise par l'Allemagne supprimant par là même la sécurité apportée à la France par les mesures qu'elle viole ;

2° Mais l'article 1^{er} ne peut pas avoir voulu dire que c'est seulement sous cette forme que la tentative d'agression puisse se produire.

Il serait invraisemblable qu'un acte d'agression commis de toute autre manière contre la France ne fût pas couvert par les dispositions du traité. Il reste à savoir comment, dans ce second cas, on constatera que les mesures prises par les articles 42 et 43 n'assurent pas immédiatement la sécurité et la protection de la France ?

Quelle est, du reste, la signification de ce mot « immédiatement », employé à deux reprises avec des sens différents dans le texte français (paragraphe final du premier article) ?

En ce qui concerne le second de ces mots « immédiatement », nous avons la conviction que le Gouvernement français engagera avec nos alliés les conversations nécessaires pour en assurer pratiquement les effets.

Enfin, une question plus générale se pose : en dehors des obligations imposées à l'Allemagne par les articles 42 et 43, il en est d'autres que le traité de paix lui impose également et qui sont vitales pour la France.

Si l'Allemagne n'exécute pas les mesures de réparations imposées, si elle rend impossible l'exécution de certaines clauses territoriales et fait ainsi naître des incidents militaires, et si, par là même, elle oblige la France à des mouvements de troupes, le traité devra-t-il jouer ? Les cas sont multiples dans lesquels, en s'appuyant sur le texte littéral, le traité laisse une incertitude ; ceci est d'autant plus grave qu'un grand nombre d'intérêts sont enchevêtrés et que la protection des puissances autres que la France et qui peuvent être exposées aux mêmes périls (Belgique et Pologne) n'y est pas prévue.

Enfin, quand le traité entrera-t-il en vigueur ? Deux conditions sont indiquées :

1° Il faut que l'Angleterre et les Etats-Unis l'aient, l'une et l'autre, ratifié. Londres a déjà donné son vote ; espérons qu'il ne faudra pas longtemps attendre celui de Washington ;

2° Enfin, il faut que le conseil de la société des nations l'ait approuvé.

On s'est justement inquiété des retards que cette dernière clause pouvait entraîner. Mais nous avons interrogé le Gouvernement à cet égard ; il nous a déclaré formellement qu'il ne s'agissait pas là d'une clause suspensive et que ni la Grande-Bretagne, ni l'Amérique ne considéreraient qu'elles dussent attendre, pour agir, la constitution de la société des nations. Nous comptons que rien ne sera abandonné de cette interprétation.

Résumons-nous. Si nous supposons résolues les quelques difficultés de texte et d'interprétation que nous avons dû signaler, non par esprit de critique, mais par simple besoin de clarté, pouvons-nous considérer comme tout à fait suffisantes les garanties résultant de l'ensemble du système combiné du traité, du pacte et des deux alliances ?

Nous rendons pleine justice au Gouvernement pour ses efforts, à nos deux alliés pour la spontanéité de leur offre de concours, mais nous ne pouvons oublier la cause de faiblesse initiale qui subsiste à l'origine même de l'état de choses ainsi établi.

Le traité de paix n'a pas semblé aux alliés eux-mêmes offrir des sûretés suffisantes à la France et au maintien de la paix générale.

Il offre des garanties militaires réelles et immédiates :

La suppression, déjà réalisée, de la flotte militaire allemande ;

La réduction progressive des effectifs, armements, etc., soumise à des investigations acceptées par l'Allemagne ;

La démilitarisation de la rive gauche et de la zone de 50 kilomètres à l'est du Rhin et l'occupation militaire pendant quinze ans de la rive gauche et des têtes de ponts.

Mais cette dernière garantie diminue avec le temps, disparaît en principe au bout de

quinze ans ; or, l'exécution du traité s'échelonnera au moins jusqu'à la trentième année. Et c'est la France, à peu près seule, qui supportera les charges et les risques de cette garde temporaire du Rhin. Elle aura aussi, à peu près seule, les charges et les risques du contrôle des effectifs et des armements.

Le pacte de la société des nations est également reconnu par le président Wilson lui-même comme insuffisant. Il laisse, en effet, même en cas d'unanimité du conseil, les décisions militaires au jugement et à la volonté de chacun des Etats associés.

C'est pour ces motifs qu'ont été conclus les deux traités anglais et américain.

Mais ils ne sont pas des traités d'alliance générale. Le *casus federis* est limité à certains cas dont la définition même reste encore incertaine ; ils ont besoin d'être complétés par de claires et satisfaisantes interprétations.

En outre, l'exécution en dépend de conditions encore inconnues, notamment du statut militaire des deux pays alliés, des conditions de rapidité des mouvements et des transports.

En deux mots, beaucoup est fait, rien n'est encore achevé, et nous persistons à penser que le contrôle international des armements et l'organisation pratique de la force internationale mettront seuls les Etats défenseurs du droit à l'abri des agressions et assureront la liberté de la France et du monde.

CHAPITRE XI

Le bilan.

Nous avons achevé l'étude successive de toutes les clauses du traité de paix, du pacte et des deux traités d'alliance, mais c'est un miroir brisé d'où ne se dégage pas encore une image complète et définitive.

Nous devons maintenant porter sur ces conventions un jugement d'ensemble et le motiver en toute impartialité.

Il faut tenir compte des difficultés immenses qu'a dû rencontrer une entreprise qui, pour la première fois, vise l'ensemble des Etats du monde et s'efforce de donner un statut à l'avenir de l'humanité.

Il faut se rappeler les points de vue divergents où les faits eux-mêmes avaient placés les alliés. Leurs souffrances dans le passé, leurs sacrifices pendant la guerre avaient été bien inégaux ; par là même leur jugement a pu être très différent sur les risques à courir, les garanties à stipuler.

Les gouvernements de chacun d'eux ont souvent tenu compte des difficultés, parfois graves, de leur propre politique intérieure et songé aux armes que les partis ne manqueraient pas de chercher contre eux dans les dispositions du traité. Ainsi s'expliquent malheureusement certaines résistances opposées aux demandes les plus légitimes de nos négociateurs.

Le plus grand des traités va clore la plus grande des guerres, il consacre le plus grand effort vers le bien qu'ait jamais tenté l'humanité.

Tâche immense, pour laquelle il serait injuste et misérable de s'en tenir à relever seulement les erreurs et de ne pas mettre en pleine lumière les grands résultats.

Nous nous efforcerons, pour notre part, de nous placer, pour motiver notre jugement, au-dessus de toutes nos divisions intérieures et de penser exclusivement à ces deux objets, qui se confondent à nos yeux : l'intérêt supérieur de la France et celui de la justice et de la paix.

La lecture du traité de Versailles suggère d'abord deux observations préalables.

Tout d'abord, et contrairement aux traditions diplomatiques les plus constantes, la conférence n'a pas choisi la langue française pour fixer le texte de ses décisions.

Vous permettrez à votre rapporteur général de rappeler la proposition qu'il avait soumise à ce sujet pour la rédaction du pacte à la commission de la société des nations :

« Nous demandons à la commission, distons-nous le 10 avril 1919, de se prononcer tout d'abord sur cette question de principe : un texte unique faisant foi entre toutes les parties ne doit-il pas être choisi ?

« Si la commission accepte ce principe, quelle est la langue qui, d'après d'innombrables précédents historiques, paraît devoir être acceptée ? Le rôle de la langue française comme instrument des conventions diplomatiques,

depuis les deux derniers siècles, a toujours été accepté sans aucune contestation.

« Sans remonter aux nombreux traités du XVIII^e siècle, il nous suffira de rappeler qu'au congrès de Vienne, en 1815, les négociations se poursuivirent en français et le texte de la convention fut rédigé en cette langue; en 1871, l'Allemagne elle-même ne contesta pas à la France son privilège traditionnel; les négociations se poursuivirent et le traité fut rédigé en français.

« En 1878, l'acte de Berlin est rédigé en français; en 1880, à la conférence de Madrid pour le Maroc, le règlement décida qu'on ne se servirait que de la langue française. Il en fut de même pour l'acte d'Algésiras. Enfin, vous vous souvenez tous qu'aux deux conférences internationales de la Haye, un article du règlement fixa, par un accord unanime et sans discussion, le choix de la langue de la conférence: la langue française fut acceptée comme « auxiliaire naturel de la conciliation générale ».

« Elle ne s'était imposée que par ses services au libre suffrage de tous. Peut-il en être autrement aujourd'hui ?

« Vous avez tous été les témoins, messieurs, de la part que la France a prise au cours de ces quatre années de guerre pour la défense de notre grande cause commune. En parlant ainsi, la France n'émet aucune prétention nouvelle; elle demande seulement que l'héroïsme de ses soldats ne puisse pas être considéré comme une cause de diminution de son prestige dans le monde. »

Sur les instances des représentants de langue anglaise, la commission se déclara incompétente et la conférence de la paix trancha la question pour tout le traité, en établissant en regard deux textes, français et anglais, sans décider lequel des deux ferait foi en cas de désaccord — et ce désaccord est malheureusement fréquent. Il y a donc à la fois pour la France un réel dommage moral, et pour l'interprétation du traité une cause de difficultés dont on ne peut dissimuler l'importance.

La seconde observation touche au fond même de la convention.

Le traité ne lie que l'Allemagne; tout ce qui vise l'Autriche, la Bulgarie, la Turquie, est en suspens. Il est vrai que l'Allemagne s'oblige à accepter les décisions qui seront prises.

Mais comment les règlements entre l'Autriche et l'Italie, entre la Hongrie d'une part, les Slaves et les Roumains de l'autre, entre la Turquie, les nationalités de l'ancien empire et les puissances signataires ne réagiraient-ils pas sur les dispositions du traité du 28 juin ?

Il y a là des inconnues qui nous échappent, et nous sommes d'accord avec le rapporteur général de la Chambre, M. Barthou, lorsqu'il signale justement le grave défaut de méthode qui n'a pas permis au traité de Versailles d'embrasser dans une vue commune tous les problèmes issus de la guerre: « il en laisse trop en suspens et non des moindres, pour qu'on puisse dégager de ses dispositions le nouvel ordre européen. »

I

Nous n'avons rien dissimulé des critiques qu'appelaient chacune des parties du traité.

Il y a dans le traité deux raisons graves d'inquiétudes; ce sont celles qui concernent la sécurité de la France au point de vue militaire comme au point de vue financier.

Examinons-les sans pessimisme et sans illusion :

Sécurité militaire.

L'Allemagne est passagèrement affaiblie, mais elle reste « une »; l'unité de l'empire a été volontairement maintenue par le traité. Ni la Bavière, ni le Wurtemberg n'ont été appelés à mettre leur signature au bas du traité du 28 juin. Dans les territoires rhénans, nous aurons en face de nous un haut commissaire représentant le Reich. Il y a plus, ce n'est pas seulement l'unité de l'Allemagne, c'est la mainmise de la Prusse, de l'esprit prussien qui chaque jour s'appesantit d'avantage sur l'ensemble du nouvel empire.

La mentalité de l'Allemagne reste la même. Amputée à l'Ouest et à l'Est, elle ne se reconnaît ni coupable ni vaincue, elle est toujours forte d'une population de plus de 60 millions d'habitants, à la fois travailleuse et disciplinée. Ses usines, son industrie sont intactes; elle retrouvera vite sa force productrice d'avant-guerre.

Privée de ses colonies, exclue des pays d'outre-mer, elle ne pourra se développer que sur le continent. L'exploitation de la Russie à l'Est, la revanche contre la France à l'Ouest, seront, il faut le craindre, tant qu'une révolution morale, qui n'apparaît pas encore, ne se sera pas produite, les deux objets de sa politique.

Or, nous avons vu, en étudiant les garanties que nous apporte le traité, combien celles-ci sont limitées, alors surtout que les mesures prises, en donnant à la France seule le rôle de l'adversaire, multiplieront entre elle et l'Allemagne les dangers de conflit.

Quelles sont, en face de ces périls qu'on ne nous accusera pas d'avoir dissimulés, les garanties essentielles que nous assure le traité ?

La première, ne l'oublions pas, est le désarmement de l'Allemagne: sa flotte de guerre est détruite, ses effectifs réduits à 100,000 hommes. Il lui est interdit de préparer une réorganisation générale de son armée.

La seconde est la neutralisation militaire de la zone du Rhin jusqu'à 50 kilomètres à l'est du fleuve.

Si ces clauses sont respectées, si la société des nations exerce exactement le droit de contrôle que lui reconnaît le traité, la paix peut être garantie. Enfin si, malgré tout, l'Allemagne violait ses engagements et tentait un mouvement d'agression, nous nous trouverions en face du *casus foederis* prévu par les deux traités d'alliance.

L'autorité morale de la société des nations, l'alliance des trois grandes démocraties consacrée par les traités rendent, dans une large mesure, improbable le retour d'une guerre qui réaliserait immédiatement contre l'Allemagne une coalition d'une puissance infiniment supérieure à la sienne.

On a pu dire avec raison que si, en 1914, l'Allemagne avait su trouver en face d'elle non seulement la France, mais l'Angleterre et les Etats-Unis, elle n'aurait pas déclaré la guerre.

Que faut-il pour que ces garanties, dont nous ne méconnaissons pas la force, soient véritablement efficaces et définitives ?

Il faut d'abord qu'une entente étroite soit établie entre les alliés, pour l'exécution immédiate des mesures expressément prescrites par le traité.

Nous ne pouvons oublier que les articles 164 et 165, ainsi que les tableaux joints, privent déjà l'Allemagne de toute artillerie lourde et ne lui laissent que 204 pièces de 77 et 84 de 105. Or, elle est loin d'avoir actuellement exécuté cette clause, puisqu'elle détient encore 5,000 canons de tous calibres et plus de 25 millions d'obus; nous pourrions constater le même désaccord en ce qui concerne la réduction des effectifs prescrite par le traité et le nombre d'hommes maintenus, jusqu'à présent, sous les armes, par l'Allemagne.

Cet état de choses n'est pas admissible, et la mise en vigueur du traité ôtera, en tout cas, tout prétexte à l'Allemagne pour le maintenir.

En outre, on a insisté à la Chambre sur la nécessité d'interdire à l'Allemagne toute fabrication, même d'artillerie légère, et le Gouvernement a reconnu lui-même cette nécessité, en acceptant « de s'entendre avec les puissances alliées et associées en vue de l'exécution de toutes mesures rendant effectif le désarmement de l'Allemagne et de ses alliés par l'interdiction de certaines fabrications de guerre et par toutes autres dispositions jugées nécessaires ».

Nous ne sommes pas actuellement saisis de cette question, qui est indépendante de la ratification du traité. Mais le Sénat sera, nous en sommes certains, disposé à approuver toute mesure de nature à rendre réelle et permanente la réduction des armements de l'Allemagne.

Enfin, nous l'avons déjà bien souvent fait observer, nous y revenons une fois encore; il faut que le contrôle international et permanent des armements soit régulièrement organisé; là aussi, il faut qu'une entente soit établie entre les alliés. Si ce contrôle n'a pas été suffisamment déterminé par le pacte, il est la conséquence nécessaire des dispositions fondamentales du traité lui-même, qui, sans cela, risquerait de n'être qu'une formule vide de sens.

Tant qu'il n'en sera pas ainsi, la France sera obligée d'entretenir une force militaire qui, quoique réduite, pèsera lourdement sur son développement économique.

On a justement dit que la paix est une paix

de vigilance; c'est là surtout que devra s'exercer sans relâche la surveillance la plus attentive du Gouvernement et des représentants de la France.

— Sécurité financière.

La sécurité financière n'est pas moins nécessaire à la France que sa sécurité militaire.

Elle a, du fait de l'agression allemande et des conditions atroces dans lesquelles l'Allemagne a mené la guerre, subi, depuis 1914, des dommages effroyables. Le droit en exige l'entière réparation. Le traité l'assure-t-il ?

La réponse est, théoriquement, aussi nette que possible: « L'Allemagne se reconnaît responsable, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les Gouvernements alliés et associés ». Mais, en fait, jusqu'où est assurée la réparation ?

Nous le savons, il est toute une catégorie de dépenses que le traité laisse à la charge de tous les alliés. Ce sont les frais de la guerre. Ils s'élèvent, pour nous, à la somme formidable de 143 milliards. Nous avons dit les raisons qui avaient déterminé les puissances à ce sacrifice et nous ne reviendrons pas. Mais nous ne pouvons oublier que, si tous les alliés font à l'Allemagne la même concession de principe, la charge qui en résulte pour chacun d'eux, proportionnellement à ses ressources, est terriblement inégale et que chez aucun d'eux le déficit ne creuse un abîme aussi profond, aussi difficile à combler.

La situation de la France ne peut, en effet, — sauf à la Belgique, — être comparée à celle d'aucun autre des alliés.

Elle n'a pas seulement eu à supporter, comme ses alliés, et, du reste, dans une mesure plus forte, les charges de la défense commune, elle a pendant plus de quatre années, subi l'invasion, une invasion qui a dévasté et ruiné la dixième partie de son territoire et une partie telle qu'elle représente près du cinquième de sa vie économique. Il s'agit pour elle, non seulement de dommages matériels à réparer, villes et villages à reconstruire, monuments d'art irremédiablement perdus, mais de ses plus puissantes industries détruites, de ses meilleures sources de richesse taries pour de longues années.

La guerre a donc mis la France dans un état de cruelle infériorité économique. Il ne peut suffire de lui rembourser les pertes directement et immédiatement subies. Pour qu'elle soit traitée justement, il faut que les moyens lui soient fournis d'un prompt relèvement.

Quels sont ces moyens ?

La France bénéficie, au même titre que les alliés, de l'obligation imposée à l'Allemagne de réparer intégralement tous les dommages causés, de compenser les dépenses de pensions, d'allocations, d'aide aux prisonniers et à leurs familles.

Cette dette, y compris les intérêts, est gagée pour elle, comme pour ses alliés, par le privilège de premier rang établi sur tous les biens et ressources de l'empire et des Etats allemands, par l'émission de bons d'une valeur de 60 milliards de marks et par un titre de reconnaissance de dette de 40 milliards.

Elle participe, comme les autres alliés, à toutes les restitutions, à tous les prélèvements en nature auxquels l'Allemagne a consenti et que nous avons énumérés en détail dans l'étude des réparations.

En outre, en dehors de ces clauses générales, la situation spéciale de la France a été reconnue par les privilèges suivants :

1° En Alsace-Lorraine, tous les biens et propriétés de l'Empire, des Etats et des ex-souverains allemands lui sont donnés francs et quittes de toutes charges et sans paiement d'aucune indemnité;

2° Dans la Sarre, elle obtient les mines franches et quittes de toute charge, leur valeur étant du reste imputée au crédit de l'Allemagne dans le compte des réparations, elle obtient enfin des avantages douaniers (régime et tarif français);

3° Une quantité annuelle fixe de 7 millions de tonnes de charbon (pendant dix ans), plus une quantité décroissante variant entre 20 millions et 8 millions de tonnes par an pendant 40 ans.

Il y a là, certes, des avantages dont nous ne méconnaissons pas la valeur, mais il faut attendre jusqu'en 1921 la fixation du montant de la dette allemande, et le traité n'envisage pas même à cette époque la création d'un instrument représentatif de la dette allemande et

négociable. Or, la France, dès aujourd'hui, qu'il s'agisse de l'application de la loi des dommages, des engagements pris par elle vis-à-vis des victimes de la guerre ou du service de ses emprunts, se trouve en face d'obligations précises et immédiates, hors de proportion avec ses capacités financières, sans que le traité lui apporte la possibilité de recevoir en espèces, directement ou indirectement, le remboursement de la dette allemande, sa créance étant encore incertaine. Il est donc indispensable à la vie même de la France qu'en dehors des privilèges que nous avons mis en évidence, des accords soient conclus entre les alliés :

1° Pour qu'une affectation par priorité soit, comme nous l'avons déjà indiqué, assurée sur les versements de l'Allemagne pour la réparation des dommages dans nos régions dévastées ;

2° Pour qu'au cas d'application de l'article 234, aux termes duquel des ajournements, ou même, sous certaines conditions, des remises de dette pourraient être accordés à l'Allemagne, les charges résultant de ces ajournements ou de ces remises soient équitablement réparties entre les alliés ;

3° Pour que la dette de l'Allemagne, reconnue par elle, soit traduite en une obligation de valeur négociable garantie par tous les alliés et permettant à chacun d'entre eux de trouver le crédit indispensable.

D'autres suggestions ont été présentées. Le Sénat approuvera certainement toutes celles qui auront pour effet de maintenir entre les alliés, pendant la paix, la solidarité financière qui a si puissamment contribué à leur victoire. Il y a là des négociations complémentaires auxquelles les nations alliées, qui ont si ardemment combattu avec nous, ne sauront se refuser. Ce que la France, là encore, demande, selon l'expression de M. Barilhou dans son rapport à la Chambre, ce n'est pas « la pitié, mais le droit ».

Mais nous sommes, ces réserves générales une fois faites, obligés, en toute justice, de montrer tout ce que le traité apporte, à la France et au monde, de certitudes acquises et de motifs incontestables de nobles et longues espérances.

Si notre situation financière reste critique, le traité nous offre au point de vue économique des avantages qu'il est juste de mettre en valeur.

Tout d'abord, l'Allemagne, privée par le traité de tous les droits et intérêts qu'elle avait, soit chez les puissances alliées et associées, soit dans toute entreprise d'utilité publique ou concession (en Russie, en Chine et chez ses anciens alliés, voit disparaître, en fait son influence économique pour un certain nombre d'années.

Pendant cinq ans, pendant dix ans s'il est nécessaire, et nous avons vu qu'il y aura là pour nous une nécessité vitale, l'Allemagne accorde à tous les alliés, également, sans réciprocité et dans tous les domaines, le traitement de la nation la plus favorisée, et ceci non seulement en ce qui concerne les marchandises, mais encore les moyens de transport, voies ferrées et voies d'eau et les ports, avec cette clause supplémentaire que, pendant six mois, les taxes imposées par l'Allemagne ne pourront être supérieures à celles qui existaient en juillet 1914.

C'est là la possibilité, si nous savons en user, d'un relèvement économique certain. Surtout, n'oublions pas les minerais de fer que nous trouverons en Lorraine, le charbon de la Sarre, le fait que la force hydraulique du Rhin nous sera réservée, pendant tout le parcours où il nous sert de frontière, et que le port de Kehl sera rattaché à celui de Strasbourg et placé pour sept années sous l'administration d'un directeur français nommé par la commission internationale du Rhin.

D'autre part, le pacte de la société des nations nous apporte ici de nouvelles garanties.

L'article 23 stipule que les membres de la société :

1° Prendront les mesures nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un « équitable » traitement du commerce de tous les membres de la société, employant ainsi volontairement le mot « équitable » au lieu du mot « égal » qui avait été proposé ;

2° Nous avons pu faire ajouter la disposition particulière suivante : « ... étant entendu que les nécessités spéciales des régions dévastées pen-

dant la guerre de 1914-1918 devront être prises en considération. »

M. le ministre du commerce a bien voulu assurer à votre commission que les négociateurs français avaient pu tirer de cette clause spéciale d'importants avantages pour notre relèvement.

Enfin la commission internationale du travail obligera l'Allemagne à la même réglementation que les alliés.

Nous avons été unanimes à penser que les clauses économiques du traité étaient, dans leur ensemble, satisfaisantes pour la France.

Il faudra que nous sachions profiter des avantages qu'elles nous donnent et que nous obtenions de nos alliés, en invoquant l'esprit des arrangements de 1916, la coopération nécessaire.

Restitutions.

Enfin, n'oublions pas les clauses qui dominent le traité tout entier. Depuis quarante-quatre ans, la France portait au flanc une plaie qui ne pouvait pas se cicatriser. Le traité de 1871 nous avait arraché l'Alsace-Lorraine. Elle nous est rendue.

Près de 2 millions de Français rentrent au foyer de la France.

Par une dérogation unique à toutes les dispositions générales du traité, nos deux provinces nous reviennent libres de toutes charges juridiques financières ou économiques, quittes de toutes dettes publiques.

Ce retour à la mère patrie des chères provinces perdues fait à lui seul, de la paix de 1919, une paix de justice et de gloire.

C'est le signe éclatant de la victoire de la France et le symbole universel de la défaite de la force et du triomphe du droit.

En dehors de l'Alsace-Lorraine, partout où l'Allemagne, en ces dernières années, avait directement ou indirectement lésé les intérêts de la France, nos droits et nos intérêts sont rétablis dans leur intégrité.

Ainsi, notre Maroc est délivré de toute intrusion allemande, le protectorat de la France y est reconnu sur toute l'étendue de l'empire chérifien par les signataires du traité, et l'on peut envisager l'heure prochaine où il sera définitivement libéré de toute hypothèque internationale.

Le tort que nous avions subi au Congo, en 1911, est réparé, notre empire colonial d'Afrique équatoriale devient plus homogène, grâce aux accords anglais concernant le Togo et le Cameroun.

En France même, nous voyons disparaître l'hypothèque de neutralité qui pesait sur la Savoie.

Au point de vue politique, la France, résolue, comme nous l'avons dit, à confondre ces exigences avec celles du droit lui-même, a donc eu sa satisfaction.

II

Mais nous n'oublions pas que la France, en défendant, dans les négociations du traité, ce qui était son intérêt légitime et son droit, ne s'est jamais désintéressé de la cause de la justice et de la paix universelles.

Quelles certitudes, quelles espérances nous donne, à cette égard, l'œuvre de la conférence de Paris ?

De nombreuses critiques ont été faites à ce point de vue et, non pas seulement en Allemagne. On a dit « la paix injuste ». Des Français ont écrit : « Nous n'admettons pas que ce traité ose se prévaloir des idées de droit et de justice... Il viole ces hautes conceptions, il en dispose, comme il dispose des hommes et des territoires, pour la satisfaction d'intérêts particuliers. » On a été jusqu'à accuser la France de vouloir réaliser tout un plan impérialiste, de vouloir dominer l'Europe, à la fois par la puissance militaire et par un système d'Etats protégés soumis à son influence.

Nous demandons aux faits de répondre à ces accusations, particulièrement odieuses en ce qui concerne la France.

Nous avons exposé au début de ce rapport quelle était la conception française du droit. Comment et dans quelle mesure le traité essaye-t-il de la réaliser ?

Deux principes dominent en quelque sorte le traité et lui donnent sa signification.

Pour la première fois, un traité proclame et fait reconnaître par les coupables eux-mêmes la responsabilité de ceux qui ont déchaîné la guerre et qui l'ont conduite contrairement, non-

seulement à toutes les règles du droit des gens, mais à tout principe de moralité humaine. La condamnation des coupables à la réparation de leurs crimes est-elle donc, quand il s'agit de certains pays, contraire à la plus stricte justice ?

Pour la première fois, un traité essaye de créer une organisation internationale s'étendant à l'humanité entière, fondée sur le respect du droit et sur la mutuelle coopération des peuples ? N'est-ce pas, dans sa plus haute acception, le plus grand effort qui ait été tenté vers la justice et la paix humaines ?

On peut, et nous avons été les premiers à le reconnaître, critiquer certains modes d'application de ces deux principes. Pour le jugement des crimes internationaux, il nous eût paru préférable qu'une haute cour internationale fût constituée ; la société des nations, telle que l'instaure le pacte, n'est pas assez démocratique, elle ne fait pas une place suffisante aux petites nations et surtout elle reste dépourvue de pouvoirs et de moyens d'action. Tout cela, nous l'avons dit nous-mêmes ; en tous cas, si elle ne se rapproche pas davantage de l'idéal que nous avons en vue, ce n'est pas la France, nous ne le proclamerons jamais assez haut, qui en sera responsable.

Elle ne s'étend pas encore à tous les peuples ; jusqu'à nouvel ordre, ni l'Allemagne ni ses alliés notamment n'y sont admis. Le pacte soumet l'admission de tout nouvel Etat à deux conditions :

1° Il faut qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires et navals ;

2° Il faut que les deux tiers des nations représentées à l'assemblée aient donné leur assentiment à l'entrée des nouveaux Etats. Il dépend donc de ceux-ci de hâter l'époque où ils pourront invoquer ces articles. Il faut qu'ils aient donné la preuve de leur fidélité à l'exécution de toutes les obligations que leur impose le traité ; il faut, en d'autres termes, que par leurs institutions et par leurs actes ils aient offert toutes les garanties de fait et de droit que sont tenus de leur demander ceux qui ont été obligés de combattre contre eux pour la liberté et pour la justice.

Les principes sont clairement établis, ce sera aux peuples eux-mêmes à leur faire porter tous leurs fruits.

Un autre principe est, lui aussi, à la base de toute organisation pacifique du monde : c'est le droit qu'ont les peuples de disposer d'eux-mêmes : il est sinon proclamé, du moins appliqué dans l'ensemble du traité, qui stipule le retour de l'Alsace-Lorraine à la France, des terres irredentées à l'Italie et à la Roumanie, la reconstitution et l'indépendance de la Pologne, de la Tchéco-Slovaquie, et qui ordonne le plébiscite dans la région de la Sarre et dans tous les territoires contestés de Pologne, du Schleswig et de Belgique.

On peut discuter sur des points de détail, critiquer l'organisation du plébiscite, telle qu'elle est prévue dans telle ou telle région. Mais jamais n'a été tentée une réorganisation aussi vaste que celle que prépare le traité. Quelles difficultés suscitent l'ennevement séculaire des races victorieuses ou vaincues et l'obligation de donner satisfaction à toutes les aspirations nationales, en même temps que de créer des Etats viables ! Le traité a cherché à réaliser des compromis acceptables ; dans bien des cas, et tout au moins provisoirement, il réserve équitablement le droit de tous en faisant appel à l'impartiale autorité de la société des nations.

Il reste pourtant trois points qui ont donné plus particulièrement prise aux critiques. C'est le règlement du bassin de la Sarre, celui du Chantoung et des colonies allemandes.

En ce qui concerne les colonies allemandes, nous avons montré dans les chapitres où ont été étudiées spécialement ces questions, les raisons du règlement actuel. Tout ce que nous pouvons en dire ici, ainsi que du Chantoung, c'est qu'il n'y a rien là qui engage la responsabilité française et qui, d'une façon quelconque, profite injustement à notre pays.

Reste la question du bassin de la Sarre, qui nous touche particulièrement. Elle est, remarquons-le bien, le seul point précis qui vise la France dans les critiques faites au traité au nom du droit. Constatons tout d'abord qu'en

ce qui touche la propriété même des mines, il n'y a pas de contestation possible. Il s'agit d'une réparation destinée à compenser la destruction systématique, par les armées allemandes, de nos mines du Nord, et les Allemands eux-mêmes en reconnaissent le bien-fondé.

Reconnaissons également que toutes les mesures prises dans le bassin de la Sarre n'ont qu'un caractère temporaire. Il s'agit de réparations et non d'annexions, et la France, qui avait pourtant le droit de se souvenir que la Sarre était encore en 1815 dans les anciennes frontières de l'Alsace et que Sarrelouis et Landau étaient incontestablement des villes françaises, la France, décidée au respect le plus scrupuleux du droit des populations, a accepté que, pendant quinze années, la Sarre fût administrée par la société des nations, représentée par une commission formée de cinq membres sur lesquels un seul peut être français, et qu'au bout de ces quinze ans, un plébiscite organisé sous le contrôle de la société des nations, par communes ou par districts, décide seul de l'avenir de cette région si longtemps française.

Quand on songe à ce qu'a été pendant cinq années la domination allemande dans nos pays occupés et dévastés, a-t-on vraiment le droit de parler des visées impérialistes de la France ?

Une dernière critique a été faite. On a prétendu que le traité « ligotait économiquement l'Allemagne » et y rendrait impossible la reprise de la vie.

Il suffit de comparer, à l'heure actuelle, la France et l'Allemagne. Nous sommes vainqueurs, mais nos usines sont détruites, nos villages rasés, nos villes en ruines, les arbres de nos champs ont été coupés et déchiétés, notre terre elle-même bouleversée, et cela par la volonté de l'Allemagne. L'Allemagne est vaincue, mais sa terre n'a pas souffert, rien n'est détruit chez elle, ses villes sont intactes, ses usines debout, son outillage en état, son ravitaillement en denrées alimentaires et en matières premières assuré par les alliés eux-mêmes, et le 14 juillet encore, au moment où se célébraient les fêtes de la victoire, certaines de nos régions libérées manquaient de pain, nos réfugiés rentrés chez eux n'avaient ni n'ont, hélas ! bien souvent encore ni matières premières, ni abris.

La justice elle-même s'oppose à ce qu'on traite également l'agresseur et sa victime. Le coupable doit d'abord réparer le mal qu'il a fait ; les clauses du traité ne prescrivent pas autre chose que de bien justes réparations et nous avons vu, au contraire, combien insuffisantes étaient encore les mesures financières destinées à assurer la reprise de notre vie économique et la restauration de nos finances.

Nous résumons ainsi notre jugement sur le traité :

Le traité, dans son ensemble, est conforme à la justice et au droit, il n'en viole point les principes, il cherche au contraire à les fixer et à en rendre l'application possible dans l'ensemble du monde. Suivant un mot de M. le président du conseil, il a essayé d'établir « un commencement de justice dans des pays où régnait l'iniquité. »

Il a créé une institution internationale imparfaite encore et insuffisamment armée, mais que la volonté des peuples saura développer et qui aura, bientôt — la France le demande et saura l'obtenir — le pouvoir et la force nécessaires pour imposer définitivement le règne de la paix et du droit.

En ce qui concerne la France, elle a obtenu les très hautes satisfactions politiques et morales qu'exigeaient ses sacrifices et ses victoires, elle peut trouver dans un régime économique provisoire et dont la durée devra être étendue, des moyens efficaces de relèvement ; si des garanties financières suffisantes lui manquent encore, sa situation spéciale a été reconnue par les alliés, qui ne pourront refuser de les lui fournir.

Reste sa sécurité militaire, que menacent le maintien de l'unité du Reich allemand et le renforcement de l'influence prussienne. Elle repose immédiatement sur les clauses du traité prescrivant la limitation des armements de l'Allemagne et la neutralisation d'une partie de son territoire et sur deux grandes alliances ; plus tard interviendra la société des nations.

Ces garanties sont-elles décidément suffi-

santes ? Elles dépendent en grande partie de la vigilance avec laquelle seront contrôlées, de la rigueur avec laquelle seront exécutées les dispositions prescrites. Elles dépendent également des précisions que nous obtiendrons de nos alliés pour le plein jeu des alliances.

Nous ne voulons pas douter que le Gouvernement de la France ne sache, sur ces derniers points, faire le nécessaire.

Ainsi se présente ce traité, qui vaudra surtout par son exécution ; il est, comme toute chose humaine, imparfait, mais qui s'en étonnera quand il s'agit d'une entreprise presque surhumaine ? Qui oserait prendre la responsabilité de le repousser et de rejeter en même temps la France dans l'angoisse et le monde dans le chaos ?

CONCLUSIONS

I

Du jugement que nous avons porté sur le traité doivent découler nos dernières conclusions. Il en ressort, très nettement, qu'il s'agit là non d'une fin, mais d'un commencement. La paix mondiale n'est pas établie par le traité, mais il la prépare. Elle ne sera pas le repos, mais le travail. Elle doit être, on a pu le dire justement, une paix de vigilance et d'action, et, suivant le mot, souvent cité, du Président de la République, « une création continue ». C'est le point de départ d'une grande œuvre, à laquelle doit se consacrer toute l'énergie de notre nation.

Nous venons de dire les premières tâches qui s'imposent à notre Gouvernement, tâches auxquelles le Parlement devra être appelé à donner tous ses conseils et tout son concours.

Il nous faut, par des conversations avec nos alliés, éclairer toutes les clauses obscures des conventions, les interpréter et les préciser, afin qu'il ne subsiste aucun doute dont puisse naître un dommage pour nos intérêts et nos droits et développer au besoin les textes qui prévoient ou exigent certains accords complémentaires : il y a, avons-nous dit à plusieurs reprises, des portes ouvertes : il faut les franchir et tracer nettement les voies vers nos buts définitifs.

Il nous faut compléter, nous le répétons, nos traités d'alliance par des conventions d'exécution.

Nous espérons bien qu'un jour viendra où la société des nations, gardienne fidèle de la justice et du droit, aura entre les mains les armes suffisantes pour assurer le maintien de la sécurité de chacun de ses membres.

Mais, en attendant la constitution de cette force internationale que nous appelons de tous nos vœux, il faut bien, puisque nous demeurons encore sous le régime des alliances militaires, qu'elles soient complètes et effectives ; elles ne le seront que si chacun sait le temps, l'importance numérique, toutes les conditions du concours armé sur lequel il peut compter.

Il nous faut achever par des ententes avec la Belgique, d'une part, l'Italie, de l'autre, l'organisation de la défense du front occidental.

Les puissances alliées comprennent, d'un côté, un groupe continental, de l'autre deux grandes puissances d'outre-mer ; celles-ci seules sont engagées envers nous, mais nous avons à suivre toute une politique continentale. Notre frontière de défense militaire, en réalité, ne va-t-elle pas de l'embouchure de l'Escaut aux bords de l'Adriatique ?

Nous savons que des conversations ont déjà eu lieu avec la Belgique. Nous n'oublions jamais l'héroïsme avec lequel elle s'est jetée, du premier jour, à la ligne de défense du droit. De son côté, elle n'oublie pas que c'est grâce à nous surtout qu'elle a pu obtenir les satisfactions territoriales et financières qui lui étaient dues. La France et la Belgique sont unies désormais par des liens que rien ne pourra jamais dénouer.

N'est-il pas bon, pour les deux pays, de constituer et de fixer les conditions de cette union et de la traduire en actes ?

Notre commission en est convaincue, elle est également unanime à penser qu'il doit en être de même avec l'Italie. Les soldats italiens ont combattu à côté des nôtres sur les fronts de Champagne et d'Orient. Notre sang latin s'est mêlé dans le présent comme dans le passé, pour les mêmes nobles causes, sur les mêmes

champs de bataille. Il ne faut pas que des incidents passagers purement locaux, puissent troubler nos esprits et obscurcir à nos yeux une vérité permanente. Nous devons, dans l'avenir, continuer à nous tenir côte à côte. Il y a là, pour les deux grandes démocraties latines, un intérêt politique essentiel, une véritable nécessité morale.

Enfin, il nous faut, nous n'avons pas besoin d'y revenir, conclure avec nos alliés des accords financiers, qui, seuls, permettront à la France de tirer des clauses relatives aux réparations, les ressources indispensables pour faire face à des charges effroyables.

Nous savons que M. le ministre des finances, se plaçant autant au point de vue général qu'au point de vue de nos intérêts nationaux, avait proposé à la conférence la création d'une section financière de la société des nations. L'idée elle-même n'a pas été repoussée, mais nous ne savons pas comment et quand elle se réalisera. En attendant, c'est avec nos alliés que nous devons agir en commun ; il y a eu entre eux et nous, pendant la guerre, une véritable mutualité financière qui a grandement contribué à la victoire commune. Elle doit se maintenir après la paix. Elle sera, il faut que tous le comprennent, également profitable à tous. Le relèvement rapide de l'activité économique de la France est un élément essentiel de la prospérité universelle.

Dans ces tâches prochaines, nous savons les difficultés que notre Gouvernement rencontrera. Nous ne devons pas oublier que sur tous les Etats du monde a pesé jusqu'ici le plus lourd des héritages, celui de tant de guerres du passé où chacun d'eux a été entraîné par les ambitions, par l'instinct de violence et de cupidité ; qu'il subsiste encore au fond des âmes d'obscures impulsions qui risqueraient trop facilement de les extraire à nouveau dans les voies de la vieille injustice, et qu'il faut, chez tous, un effort presque surhumain de conscience et de volonté pour créer en soi l'âme nouvelle qui doit être demain celle de l'humanité.

Ce ne sont pas les gouvernements qui, à eux seuls, pourront produire ce grand effort. Ils subissent le poids de lourdes responsabilités quotidiennes, ils craignent de compromettre les grands intérêts dont ils ont la charge immédiate en cédant à des sentiments dont, peut-être, en face d'eux, d'autres chefs d'Etat n'auront pas le même souci.

Il y a, enfin, tant de préjugés traditionnels qui hantent encore les esprits, des habitudes qui entravent les initiatives et, par peur des responsabilités, découragent de l'action. Aussi, ce n'est pas seulement à notre Gouvernement, ce n'est pas même seulement au Parlement que nous demanderons de soutenir notre cause auprès des autres Etats. C'est la nation française qui s'adresse aux nations alliées elles-mêmes. Ne craignons pas d'en appeler à l'âme des nations libres. C'est Pascal qui a parlé de « l'opinion saine du peuple ». Il n'est pas entravé, lui, par les responsabilités personnelles, il ignore les habiletés de la politique, mais il comprend les principes sains de justice et de solidarité. Il faut, dans nos démocraties occidentales, par la parole et par les écrits, par des propagandes où devront s'associer les plus hautes intelligences, les compétences les plus expérimentées, créer les puissants courants d'opinion qui donneront aux gouvernements la force nécessaire pour rompre les barrières de glace qui font encore obstacle à la fondation de l'ordre nouveau.

Une grande tâche de mutuelle éducation s'impose aux démocraties pacifiques. Elles sauront parler le même langage et maintenir sur le terrain du droit leur indestructible union.

II

Messieurs, le 7 novembre 1918, le Sénat, par un vote unanime, rendait un juste hommage à tous ceux dont le noble effort nous avait assuré la victoire. Cette victoire, qui est celle du droit, la France aujourd'hui doit la poursuivre. Forte de la grandeur morale qu'elle s'est acquise par le génie de ses chefs, par l'endurance héroïque de ses soldats, par l'attitude admirable de ses populations envahies et opprimées, par le labeur persistant, par la confiance stoïque de son peuple entier, elle a, plus que jamais, un rôle à jouer dans le monde. Mais, pour le jouer, il faut d'abord qu'elle conserve l'unité de pensée et d'énergie de volonté

qui lui ont permis de vaincre et qui l'assurent de gagner la paix définitive comme elle a gagné la guerre.

Entendons-nous bien. Il ne s'agit pour personne de renoncer à ses opinions. N'espérons pas et ne souhaitons pas que les partis politiques disparaissent; il faut et il suffit qu'ils se respectent et se tolèrent.

Les partis dignes de ce nom représentent des idées et la lutte de ces idées est la loi même de la liberté.

Mais il est des nécessités supérieures devant lesquelles tous doivent s'incliner: il faut que la France vive, que les sacrifices qu'elle a acceptés n'aient pas été vains; il faut qu'elle sorte de cette guerre plus grande, plus forte, plus sûre de son avenir.

La grande tâche du relèvement financier et économique ne peut s'accomplir qu'à deux conditions:

1^o La rigoureuse économie des dépenses;

2^o L'énergique reprise du travail dans toutes les branches de la production nationale.

Pour que cela soit, il faut, après la paix extérieure, la paix intérieure, basée, elle aussi, non sur un équilibre de forces entre des combattants, mais sur l'entente sociale.

La révolution de 1789 a mis l'égalité politique entre les hommes; il faut aujourd'hui établir entre eux la justice sociale. Il ne faut la dictature d'aucune classe; la justice n'est pas dans une nouvelle lutte de classes, elle est dans la disparition des classes devant la justice pour tous.

Nous ne poursuivons pas la suppression des guerres étrangères pour favoriser le développement des guerres civiles; la lutte des classes c'est la guerre civile à l'intérieur de tous les pays, c'est le retour universel de toutes les violences que nous avons combattues et condamnées. Nous ne sommes pas de l'un ou de l'autre côté de la barricade. Bas les armes! Nous voulons être debout sur les débris nivelés de la barricade que l'effort de tous aura renversée.

Une âme commune est née aux tranchées, dans la souffrance et devant la mort, elle doit survivre dans le travail en commun pour que l'existence soit également douce à tous dans notre pays enfin reconstitué.

Nous avons rappelé ce passage du traité, sur la dignité du travail humain, où les nations alliées et associées affirment solennellement que la justice sociale est une condition essentielle de la paix universelle.

La France, là encore, se doit à elle-même de donner l'exemple. C'est en maintenant, en organisant chez elle, dans la solidarité de tous, la juste paix sociale, qu'elle sera capable de jouer à l'extérieur le rôle que lui promet son génie. Ce rôle, c'est celui qu'elle a tenu dans l'histoire depuis qu'elle a pris conscience d'elle-même, qui s'est précisé avec la Révolution française, qui l'a faite, pendant tout le dix-neuvième siècle, le défenseur des nationalités opprimées, c'est le rôle qu'elle a merveilleusement tenu pendant la guerre, où elle a été le grand soldat du droit, celui qu'elle tient dans le traité lui-même, où elle n'a rien demandé, que le droit. C'est celui qu'elle saura maintenir demain, dans la société des nations.

Notre diplomatie plus avertie, mieux orientée, devra tendre chaque jour davantage vers l'organisation plus équitable, plus cohérente de la société internationale. La France saura poursuivre sa haute mission: fortement appuyée, d'une part, sur ses grands alliés, auxquels elle s'est unie pour la cause commune de la liberté universelle, elle trouvera, d'autre part, groupés d'eux-mêmes auprès d'elle tous les peuples faibles qui la considèrent toujours comme leur protectrice; tous ces jeunes Etats qu'elle a contribué à rappeler à l'indépendance et à la vie, ne sont-ils pas pour elle comme d'autres alliés naturels: Polonais, Tchéco-Slovaques, Yougo-Slaves, Roumains, Hellènes, tous savent qu'elle n'est jamais venue à l'aide des opprimés pour, ensuite, les dominer ou les asservir.

Elle sera avec eux, pour maintenir l'équilibre des droits dans le plateau de la balance, afin que les puissants ne puissent plus le rompre sous le poids de leurs armes.

Cette guerre a donné une grande leçon au monde. Entre la force et l'autorité despotique, considérées comme les instruments nécessaires de la victoire, et la pleine liberté démocratique, dont on disait qu'elle affaiblirait la puissance militaire de notre pays, c'est la liberté qui a vaincu, l'autocratie et c'est le droit

qui a vaincu la force. C'est cette vérité qui doit désormais éclairer la route de l'humanité.

Messieurs, le traité qui est soumis à votre approbation assure déjà les plus sérieuses réalités; il permet, si nous savons vouloir, les plus hautes espérances. Votre commission, à l'unanimité, a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, le traité de paix signé à Versailles, le 28 juin 1919 par la France, les États-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie, le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Chine, Cuba, l'Équateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, l'Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'État serbe-croate-slovene, le Siam, l'État tchéco-slovaque et l'Uruguay, d'une part, — et l'Allemagne, d'autre part, ainsi que les actes qui le complètent, savoir: le protocole signé le même jour par lesdites puissances, l'arrangement de même date entre la France, les États-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique et l'Allemagne concernant l'occupation des pays rhénans et le traité entre la France, les États-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie, le Japon et la Pologne.

Une copie authentique de ces documents sera annexée à la présente loi.

ANNEXES

ANNEXE I

Mémoire du Gouvernement français sur la fixation au Rhin de la frontière occidentale de l'Allemagne et l'occupation interalliée des ponts du fleuve (25 février 1919).

I. — Le but à atteindre.

Les considérations que le Gouvernement français soumet à la conférence au sujet de la rive gauche du Rhin n'ont pas un caractère égoïste.

Elles ne tendent pas à des annexions de territoire. Elles visent à la suppression d'un danger commun et à la création d'une commune protection.

C'est un problème d'intérêt général, un problème que la France, la première exposée au danger qu'il s'agit de conjurer, a le devoir et le droit de poser, mais qui affecte directement l'ensemble des pays alliés et associés et ne peut être résolu que par eux tous.

Le but essentiel que la conférence veut atteindre, c'est d'empêcher, par des moyens justes, que ce qui a été, puisse recommencer.

Or, ce qui s'est produit en 1914 n'a été possible que pour une seule raison: l'Allemagne, en raison de sa maîtrise des ponts du Rhin et de l'organisation offensive faite par elle sur la rive gauche du fleuve, s'est crue capable d'écraser les démocraties occidentales, France et Belgique, avant que celles-ci eussent reçu l'aide des démocraties d'outre-mer: Grande-Bretagne, dominions, États Unis.

C'est parce que cela était possible que l'Allemagne s'est décidée à attaquer.

C'est donc cette possibilité qu'il faut supprimer en privant l'Allemagne des moyens qui lui ont permis de croire au succès de son plan.

En un mot, il ne s'agit pas ici d'agrandir tel ou tel des pays alliés; il s'agit de mettre l'Allemagne hors d'état de nuire en lui imposant des conditions indispensables à la sécurité commune des démocraties occidentales et de leurs alliés et associés d'outre-mer, en même temps qu'à l'existence même de la France.

Il ne s'agit pas d'annexer un pouce de sol allemand: il s'agit de retirer à l'Allemagne ses instruments offensifs.

II. — Nécessité de l'occupation interalliée des ponts du Rhin.

Il convient d'abord d'examiner la nature du danger qu'on veut conjurer, de montrer qui il menace; en quoi il consiste; par quels moyens il peut être supprimé.

1^o Le risque est commun à tous les alliés.

a) Si en 1914, les Allemands bousculant les Belges, les Français et les quelques divisions anglaises alors en ligne, avaient pris les ports de la Manche, l'aide apportée par la Grande-Bretagne en 1915 à la cause commune aurait été ralentie, sinon empêchée.

Si, en 1918, les Allemands avaient pris Paris, la concentration des armées françaises au sud de la Loire et le repli de nos industries de guerre auraient certainement apporté au débarquement et au transport par fer de l'armée américaine, qui commençait seulement à arriver, des retards dont les conséquences eussent été des plus graves.

Donc, pas de doute; à deux reprises — et on pourrait multiplier les exemples — l'aide militaire des deux grandes puissances d'outre-mer a failli être entravée et même compromise avant d'avoir pu prendre corps;

b) Pour qu'il en soit autrement, c'est-à-dire pour que les puissances maritimes puissent utilement participer sur le continent à une guerre défensive contre une agression venant de l'Est, il faut qu'elles aient la garantie que le territoire français ne sera pas envahi en quelques jours.

En d'autres termes, s'il ne reste pas assez de ports français pour que les armées d'outre-mer débarquent leurs troupes et leur matériel, pas assez de sol français pour qu'elles se concentrent et se déploient en avant de leurs bases, la guerre continentale contre une puissance visant à dominer le continent sera interdite aux démocraties d'outre-mer. Elles seront privées de leur champ de bataille le plus proche et le plus naturel. Et il ne leur restera que la guerre maritime et la guerre économique.

Donc, la leçon parfaitement claire de la dernière guerre, c'est qu'une forte protection naturelle à l'Est est de l'intérêt commun des démocraties occidentales et d'outre-mer. Et cette leçon est soulignée par le fait que la Russie aujourd'hui n'existe plus.

Pour déterminer cette protection, voyons d'abord d'où vient le danger.

2^o Le risque vient de la possession, par l'Allemagne, de la rive gauche et des ponts du Rhin.

Si l'Allemagne a pu concevoir et réaliser l'attaque brusquée qui a failli décider en cinq semaines de l'issue de la guerre, c'est qu'elle tenait la rive gauche du Rhin et en avait fait contre ses voisins une place d'armes offensive, rapidement et constamment alimentée grâce au débit des ponts du Rhin.

Toute l'histoire militaire, depuis 1815, le démontre, et le plan est inscrit tout au long dans les écrits comme dans les actes de l'état-major allemand.

a) L'histoire d'abord, celle de 1870 comme de 1914.

En 1870, malgré l'imperfection, à cette époque, du réseau ferré prussien, c'est sur la rive gauche que s'est faite la concentration des troupes prussiennes.

Ce fait est d'autant plus significatif que l'état-major prussien était alors sous l'impression de la réputation offensive de l'armée française et, par suite, très prudent. Malgré cela, et même dans l'hypothèse où la France aurait pris l'initiative des opérations, la Prusse s'était bornée à étudier un plan de concentration plus à l'Est, mais toujours sur la rive gauche.

En d'autres termes, elle n'avait pas songé à se couvrir du fleuve, et, en toute éventualité, elle le considérait comme la base offensive indispensable à l'exécution d'un plan d'attaque. On sait qu'en fait, grâce à sa concentration sur la rive gauche, l'armée prussienne, en moins de trois semaines, envahit le territoire français.

En 1914, la même situation a produit les mêmes effets. Mais les choses sont allées plus vite grâce à l'énorme développement des moyens. L'Allemagne, massée cette fois encore sur la rive gauche du Rhin (et beaucoup plus près qu'en 1870 de la frontière française, grâce à la perfection de son réseau ferré) a pu, en quelques heures, porter la guerre en Belgique et en France; en quelques semaines, au cœur même de la France.

Avant même la déclaration de guerre, elle a occupé un territoire d'où la France tirait 90 p. 100 de sa production de minerai, 85 p. 100 de sa production de fonte, 75 p. 100 de sa pro-

duction d'acier, et 95 hauts fourneaux sur 127 sont tombés aux mains de l'ennemi.

Cette situation a permis à l'Allemagne de multiplier ses ressources de guerre, en même temps qu'elle privait la France de ses moyens de défense les plus précieux. Elle a failli aboutir à la prise de Paris en septembre 1914, de Dunkerque, de Calais et de Boulogne six semaines plus tard.

Tout cela n'a été possible que parce que, à nos portes, à quelques jours de marche de notre capitale, l'Allemagne disposait de la plus formidable place d'armes offensive que l'histoire ait jamais connue.

b) Cette place d'armes, elle l'a depuis un siècle, par une politique d'agression qui n'a jamais variée — visant les têtes de ponts de la Sarre en 1815, du Rhin et de la Moselle en 1870, de la Meuse en 1914 — constamment renforcée, en développant ouvertement que, pour cela, la rive gauche du Rhin lui était indispensable.

Pendant les négociations du congrès de Vienne, Gneisenau et Grolman indiquaient déjà que « la concentration principale de l'armée prussienne devait se faire entre Rhin et Moselle ».

Convaincu par leur insistance, Castlereagh écrivait à Wellington, le 1^{er} octobre 1815 : « M. Pitt était tout à fait dans le vrai quand, dès 1765, il voulait donner à la Prusse plus de territoire sur la rive gauche du Rhin et à mettre ainsi davantage en contact militaire avec la France. »

En 1832, B. von répétait que la concentration devait se faire à Trèves.

En 1841, Grolman, reprenant la même idée, fixait comme premier objet de la concentration allemande l'offensive en Lorraine et en Champagne.

C'est la même idée qui inspirait à de Moltke son plan d'opérations contre la France en 1870. C'est ce même plan que l'Allemagne a exécuté en 1914, avec une violence et une ampleur sans précédents.

Faut-il rappeler enfin qu'en novembre 1917 l'amiral Tripitt déclarait devant la ligue de la patrie allemande, que, sans la possession de la rive gauche, l'Allemagne n'a pu « faire passer ses armées par une Belgique neutre ».

c) Telle étant la doctrine, l'Allemagne l'a traduite en actes en organisant militairement la rive gauche et les ponts du Rhin, chef de cette organisation.

Pour cela, elle a construit des forteresses, des camps de concentration, enfin et surtout un réseau ferré fortement outillé pour l'eau et relié par les ponts du Rhin à tout le réseau de la rive droite, orienté lui aussi dans ce dessein offensif.

Les fortifications du Rhin et de sa rive gauche comportent, outre les régions fortifiées de Metz-Thionville et Strasbourg-Molsheim, dont le rôle se trouvera annulé par le retour de l'Alsace-Lorraine à la France, les forteresses du Rhin : Cologne, Coblenz, Mayence... points de passage de voies ferrées stratégiques et vastes camps retranchés (approvisionnement, matériel, casernes, ateliers de fabrication ou de réparation, etc.).

Les camps d'instruction, tels que celui de Malmédy, étaient susceptibles d'être transformés en camps de concentration, procédé facile pour réaliser, sous prétexte d'instruction, des concentrations de troupes à proximité d'Etats pacifiques ou même neutres (France, Belgique, Luxembourg).

Le réseau ferré a une signification plus large encore. Si l'on regarde la carte des chemins de fer allemands de la rive droite du Rhin, on constate que neuf grands courants de transports indépendants convergent vers les ponts du fleuve et se prolongent par eux sur la rive gauche.

Huit sur neuf de ces grands courants passent entre Duisburg et Raftait, inondant de troupes la frontière française et préparant l'agression.

C'est donc de toute évidence sur le débit des ponts du Rhin qu'a été basé le plan d'agression, conçu et préparé dès 1815, réalisé par deux fois, en 1870 et en 1914. Sans la rive gauche et surtout sans les ponts, les seconds alimentant la première, l'agression n'aurait pas été possible.

d) Cela est si vrai que, dès 1909, le général allemand von Falkenhäuser, dans son ouvrage *Der grosse Krieg der Jetztzeit*, montrait que, grâce à la maîtrise des ponts, l'Allemagne pourrait porter la guerre en territoire ennemi,

même si, par hypothèse, les armées françaises, britanniques, italiennes avaient utilisé, avant l'ouverture des hostilités, les territoires hollandais, belge, luxembourgeois et rhénan et opéré leur concentration en avant de la ligne Schlestadt, Sarrebourg, Saint-Avold, Luxembourg, Bastogne.

Même dans ce cas, d'après le général, l'Allemagne faisant sa concentration sur le Rhin et maîtresse des ponts du fleuve, pouvait, grâce au débit de ces ponts, porter en trois jours la moitié de ses forces, soit plus de vingt corps d'armée, sur la ligne Juliers, Duren, Kochem, Birkenfeld, Kaiserslautern, Haguenau, sans que ses adversaires eussent le temps de s'y opposer.

On voit que l'hypothèse du général von Falkenhäuser correspondait exactement à la situation qui serait créée, si la paix laissait à l'Allemagne la possession des ponts du Rhin. Cette possession, d'après la démonstration même du général, suffirait en tout état de cause à assurer à l'Allemagne le bénéfice d'une guerre offensive.

Cette hypothèse démontre, en d'autres termes, que le danger vient de la possession par l'Allemagne non pas seulement de la rive gauche, mais aussi et surtout des ponts du Rhin.

Ainsi, la géographie, l'histoire, la doctrine de l'état-major allemand s'accordent pour établir que la capacité offensive de l'Allemagne est essentiellement fonction du réseau stratégique qu'elle a construit sur la rive gauche du Rhin, en combinaison avec les forteresses du fleuve, c'est-à-dire, en dernière analyse, que cette puissance d'agression est fonction du débit des ponts.

Si l'on veut supprimer cette puissance d'agression, il faut enlever à l'Allemagne non seulement la rive gauche, mais aussi les ponts du Rhin — ce qui revient à fixer au Rhin sa frontière occidentale.

C'est là une condition strictement nécessaire. Est-ce une condition suffisante?

3° *La sécurité des démocraties occidentales et d'outre-mer, exige, dans les circonstances actuelles, que les ponts du Rhin soient gardés par elles.*

La non-occupation par l'Allemagne de la rive gauche et des ponts suffirait-elle à lui interdire le renouvellement de son attaque brusquée de 1870 et de 1914? Certainement non.

a) Si, en effet, les ponts ne sont pas gardés contre l'Allemagne, celle-ci, grâce à la disposition de son réseau ferré de la rive droite, peut aisément s'en saisir. La carte des chemins de fer en témoigne.

Dira-t-on que, en ce cas, il suffirait de détruire le réseau stratégique de la rive gauche. Ce serait ou impossible ou inopérant.

Impossible : car une destruction totale ne peut pas se concevoir ; en effet, les chemins de fer répondent à des besoins économiques en même temps qu'à des besoins stratégiques.

Inopérant : car une destruction partielle portant sur les installations militaires seules serait insuffisante ; en effet, les quais militaires et les quais commerciaux sont souvent confondus.

Il serait donc toujours possible à l'Allemagne, soit de construire de nouveaux quais sous un prétexte commercial, soit d'y suppléer par l'organisation de chantiers de débarquement en pleine voie.

b) D'autre part, même démantelées, les villes du Rhin, avec leurs ponts, leurs gares, leurs installations commerciales, constitueraient toujours de vastes chantiers de débarquement et de concentration de forces.

En d'autres termes, seule l'occupation des ponts par des troupes interalliées sera, contre une agression allemande, une garantie positive ; car si, cette occupation une fois réalisée, l'Allemagne formait de nouveaux dessein agressifs, elle aurait, pour se préparer, à modifier son réseau ferré de la rive droite, et cela serait facilement connu.

L'occupation des ponts est donc la protection minima des démocraties occidentales et d'outre-mer.

c) C'est aussi une protection indispensable pour les Etats nouveaux que les alliés ont appelés à la vie à l'est et au sud de l'Allemagne. Supposons, en effet, l'Allemagne maîtresse du Rhin et voulant attaquer la République de Pologne ou la république de Bohême.

Installée défensivement sur le Rhin, elle tiendra en échec (pour combien de temps ?) les peuples d'Occident venus au secours des jeunes républiques, et celles-ci seront écrasées avant d'avoir pu être secourues.

4° Conclusion.

En résumé :

a) La sécurité commune des démocraties occidentales et d'outre-mer exige que l'Allemagne ne puisse pas recommencer l'attaque brusquée de 1870 et 1914 ;

b) Pour empêcher l'Allemagne de recommencer cette attaque, il faut interdire à ses forces l'accès de la rive gauche du Rhin et fixer au fleuve sa frontière occidentale ;

c) Pour lui interdire cet accès, il faut occuper les ponts du fleuve.

Par ce moyen et par ce moyen seul :

a) L'Allemagne sera privée de sa base offensive ;

b) Les démocraties d'Occident trouveront une bonne protection défensive résultant, en premier lieu, de la largeur du fleuve (obstacle à une attaque brusquée par tanks, gaz, etc.) ensuite de sa direction rectiligne (obstacle à une attaque enveloppante).

C'est l'histoire d'un siècle qui démontre la nécessité de cette protection. C'est la sécurité commune des alliés qui exige que le Rhin devienne, suivant l'expression du président Wilson, « la frontière de la liberté ».

III. — Insuffisance actuelle des garanties résultant, soit de la limitation des forces militaires de l'Allemagne, soit de la ligue des nations.

Tout le monde, croyons-nous, sera d'accord sur le but à atteindre. Mais on peut se demander s'il n'y a qu'une seule façon de l'atteindre.

En d'autres termes, cette garantie — l'Allemagne et sa force militaire rejetées à l'est du Rhin, les ponts du Rhin gardés par les alliés — qui apparaît au Gouvernement français comme totalement indispensable, est-elle la seule qui se puisse concevoir pour atteindre le but?

Où ne trouverait-on pas, au contraire, une protection suffisante, soit dans la limitation des forces militaires de l'Allemagne, soit dans les clauses de l'avant-projet de ligue des nations?

A la question ainsi posée, le Gouvernement français, pour les motifs suivants, répond négativement.

1° *La limitation des forces militaires de l'Allemagne n'est pas, actuellement, une garantie suffisante.*

a) La force militaire de l'Allemagne repose sur trois facteurs :

Les effectifs (70 millions d'âmes fournissant des classes de 550,000 hommes) ; le matériel de guerre (stocks existants et possibilités de production), l'état-major (dont l'organisation constituait un véritable Etat dans l'Etat).

Des mesures de limitation sont à l'étude. Elles devront porter sur les trois facteurs ci-dessus et comprendre notamment la limitation :

Du nombre et de la composition des divisions, du contingent annuel, etc. ;

Du matériel et des approvisionnements ;

De l'organisation militaire ancienne (Kriegsakademie, manœuvres, etc.).

Supposons que l'Allemagne accepte ces conditions. Sera-ce la sécurité totale? Non.

b) D'abord l'histoire, sans que nous entendions exagérer la portée actuelle de ses leçons, conseille un certain scepticisme.

Un seul exemple : en septembre 1808, Napoléon a imposé à la Prusse l'engagement de ne pas entraver, pendant dix ans, plus de 42,000 hommes et celui de ne pas recourir ni à une levée extraordinaire de milices ou de gardes nationales, ni à aucune combinaison pouvant aboutir au dépassement de ce total de 42,000 hommes.

Or, qu'est-il arrivé ?

Malgré le contrôle diplomatique et militaire incessant de Napoléon, la Prusse étudia ou tourna toutes les clauses. Estimant qu'avec une population de 5 millions d'habitants elle pouvait dès cette époque entretenir une armée de 150,000 hommes, elle fit passer, dans le temps minimum, toute la population valide par l'armée, en réduisant la durée du service

actif, et elle organisa l'instruction militaire préparatoire par l'enseignement scolaire.

En dépit des menaces du vainqueur et malgré les moyens de pression dont il disposait, cette réorganisation militaire se poursuivit sans interruption et aboutit à créer la grande armée nationale de plusieurs centaines de mille hommes, qui fut mobilisée en 1813.

c) Voilà le passé. Dira-t-on que nous aurons demain des moyens de contrôle plus efficaces que ceux de Napoléon ? Peut-être. Mais nous répons que les difficultés de ce contrôle seront accrues beaucoup plus encore que ne le sera l'efficacité de nos moyens.

Au lieu d'un petit pays de 5 millions d'habitants, nous aurons affaire à un pays de 70 millions.

Au lieu d'un pays sans industrie, nous aurons affaire à un pays disposant de ressources industrielles considérables.

Pour que notre contrôle soit réel, il devra s'exercer :

- Sur le budget de la guerre ;
- Sur le budget de l'industrie ;
- Sur l'organisation de l'état-major et de l'instruction de l'armée ;
- Sur les effectifs et les lois de recrutements ;
- Sur le matériel existant ;
- Sur les possibilités de fabrication dans tout le territoire allemand ;
- Sur les directives morales, y compris l'enseignement scolaire.

Croit-on que ce contrôle s'organisera en un jour ? Croit-on surtout que nous serons fixés, avant de longues années, sur son efficacité ? Assurément non.

Peut-on méconnaître, d'autre part, que, pour les années prochaines, l'Allemagne conservera, par la force des choses, une puissance militaire dont certains éléments sont impossibles à réduire, notamment :

Des états-majors instruits ;
Un énorme cadre d'officiers de réserve exercés (110,500 en août 1918, non compris la Bavière) ;

Des millions de soldats aguerris ;
Une population d'âge militaire qui ne fera que croître pendant de longues années, vu la courbe ascendante des naissances depuis vingt ans ;

Un matériel et des possibilités de fabrication dont elle pourra dissimuler une partie, puisque nous-mêmes, les alliés, nous n'arrivons pas à chiffrer notre propre matériel existant.

Et peut-on, d'autre part, compter dans le temps présent sur une exécution sincère des engagements pris, alors que la soi-disant démocratie allemande, faisant preuve, sur tous les terrains, d'une immoralité totale, a mis à sa tête les hommes qui ont été les plus actifs agents de l'impérialisme et du militarisme : Ebert, Scheidemann, David, Erzberger, Brockdorff-Rantzau, sans oublier Hindenburg ?

Au sujet d'ailleurs de leurs intentions, lisons leurs propres déclarations : le gouvernement d'Ebert a fait connaître son projet d'appliquer le système militaire suisse : traduit en chiffres, qu'est-ce que cela veut dire ?

Cela veut dire que l'Allemagne pourrait, sur la base suisse, mobiliser 493 divisions avec les éléments d'armée correspondants — exactement l'effectif qu'elle a jeté sur le front occidental dans son offensive du printemps 1918.

Autre indice : les *Münchner Neuesten Nachrichten*, du 25 janvier 1919, reproduisant une déclaration du ministre des affaires étrangères bavarois, évaluent à 7,700,000 hommes environ (dont 3,200,000 combattants) la future armée allemande du temps de guerre.

d) De tout cela nous tirons une conclusion dont nul ne saurait contester la légitimité et la modération : c'est que, au moins pour le moment et pour les années prochaines, il n'y a pas de limitation de la force militaire allemande, il n'y a pas de contrôle de cette limitation qui puisse assurer, soit aux peuples victimes de l'agression de 1914, soit aux nouveaux états en voie de formation, une sécurité complète.

Sur mer, la livraison totale aux alliés de la flotte de guerre allemande crée, dans une large mesure, une telle sécurité. Sur terre, rien de tel n'est possible.

Il en résulte que, quelque progrès que l'avenir puisse apporter dans la situation générale du monde, la limitation des forces allemandes ne peut, dans l'état actuel, donner aux démocraties occidentales que des espérances, — sans certitude,

Or, des espérances — sans certitude — ne

peuvent suffire à ceux qui ont subi l'agression de 1914.

Des espérances — sans certitude — ne peuvent pas suffire à la Belgique, victime de sa fidélité à la parole donnée, punie de cette fidélité par l'invasion, l'incendie, le pillage, le viol, la ruine.

Des espérances — sans certitude — ne peuvent pas suffire à la France envahie avant la déclaration de guerre, privée en quelques heures (parce qu'elle avait éloigné ses troupes de la frontière pour éviter les incidents), de 90 p. 100 de sa production de minerai et de 85 p. 100 de sa production de fonte ; à la France qui a eu 1,351,000 tués, 734,000 mutilés, 3 millions de blessés, 438,000 prisonniers martyrisés dans les prisons allemandes ; qui a perdu 26 p. 100 de ses mobilisés, 57 p. 100 de ses soldats de moins de 31 ans, c'est-à-dire de la partie féconde de la nation — à la France qui a vu anéantir le quart de son capital productif, détruire systématiquement ses régions industrielles du nord et de l'est, emmener en captivité — et dans quelle captivité ! — ses enfants, ses femmes et ses jeunes filles.

A ces deux pays, il faut des certitudes, non seulement la certitude de n'être pas exposés derechef à ce qu'ils ont souffert il y a cinq ans, mais aussi celle de n'avoir pas à s'imposer faute d'une garantie d'ordre physique, d'écrasantes charges militaires ; or, ces certitudes, ni la Belgique ni la France ne les peuvent présentement trouver dans la limitation et le contrôle de la force militaire allemande.

2° La ligue des nations ne peut pas non plus fournir une garantie suffisante.

Cette sécurité totale, qui est indispensable et que ne peut donner dès maintenant ni la limitation de la force militaire allemande ni le contrôle de cette limitation, pouvons-nous la trouver dans le pacte de la ligue des nations, tel qu'il est présentement soumis à la conférence ?

a) Huit articles du projet de pacte (art. 10 à 17) définissent les garanties assurées aux participants contre une agression. On peut dire que ces garanties consistent dans un double intervalle de temps :

1° Le plus long possible entre la menace de guerre et l'acte de guerre (afin d'accroître les chances d'entente) ;

2° Le plus court possible entre l'acte de guerre et la décision par laquelle les membres de la ligue apportent solidairement leur aide au pays attaqué.

Les choses étant ainsi, nous estimons que cette garantie n'est pas suffisante pour empêcher le renouvellement de ce qui s'est passé en 1914 : attaque brusquée dirigée par l'Allemagne contre la France et la Belgique et invasion immédiate de leur territoire.

Les raisons de notre conviction sont nombreuses ; voici les principales :

b) Première raison : les mesures qui définissent les divers temps à marquer entre la menace d'agression et l'acte d'agression (procédés ordinaires de la diplomatie, arbitrage, enquête du comité exécutif, engagement des parties de n'avoir pas recours à la force armée avant arbitrage ou enquête et seulement trois mois après jugement ou décision), ne sont applicables que si le désaccord survient entre nations ayant signé le pacte de la ligue.

Or, l'Allemagne n'est pas et ne peut pas être présentement membre de la ligue.

Le pacte prévoit, il est vrai, toute une procédure applicable aux Etats non membres. Mais rien ne garantit que cette procédure serait acceptée par l'Allemagne, si elle méditait de nouveau une attaque brusquée.

Au contraire, tout permet de prévoir qu'elle passerait aux actes avec le maximum de rapidité.

Dans une telle hypothèse, il est clair, en effet, que l'Allemagne d'aujourd'hui, l'Allemagne qui esquisse la question des responsabilités, l'Allemagne de Scheidemann, Erzberger, Brockdorff-Rantzau, ne sera arrêtée dans son dessein d'agression ni par une invitation à devenir membre de la ligue ni par la menace d'un blocus financier et commercial. Il est clair que l'Allemagne — avertie des sanctions qu'elle encourt, si elle laisse le temps aux forces internationales de jouer — se jettera sur la France et la Belgique avec l'idée, plus nette encore qu'en 1870 et 1914, que le temps est facteur du succès.

Nous pensons donc que les clauses du pacte qui imposent une procédure entre la menace de guerre et l'acte de guerre ne suffiraient pas à arrêter l'Allemagne, si celle-ci était résolue à attaquer ; c'est notre première raison.

c) Deuxième raison : l'Allemagne procède par attaque brusquée. Que nous apporte le pacte comme garantie immédiate ?

On sait que les propositions de la délégation française tendant à la création d'une force internationale permanente n'ont pas été acceptées.

Un des associés étant attaqué, qu'arrive-t-il donc ? Le comité exécutif de la ligue entre en action et spécifie l'importance des contingents militaires ou navals à fournir par chaque membre de la ligue.

Supposons que cette décision du comité intervienne avec le maximum de rapidité. Il ne lui manque qu'une chose : c'est d'être, par elle-même, exécutoire.

Prenons, pour fixer les idées, un exemple, celui de l'Amérique. Qu'arrivera-t-il ?

Les forces américaines de terre et de mer ne peuvent pas être engagées sans un vote du congrès. Admettons que le congrès soit en vacances ; il faudra prévoir, entre l'agression de l'Allemagne et le moment où l'aide américaine se fera sentir, les étapes suivantes :

— Une décision du comité exécutif de la ligue ;

— Une réunion du congrès américain où le quorum sera assuré, ce qui peut demander quatre ou cinq jours ;

— La discussion du cas d'espèce ;

— La mobilisation et le transport du corps expéditionnaire américain en France.

Nous avons cité le cas de l'Amérique. Mais ce n'est pas le seul qu'on puisse produire.

Reprenons les stades successifs qui viennent d'être indiqués et faites-en l'application à l'attaque allemande de 1914.

Supposons que la France et la Belgique envahies aient eu à faire jouer ce mécanisme compliqué avant d'obtenir le concours de l'Angleterre et que celle-ci, au lieu de commencer ses embarquements de troupes dans les huit jours, eût dû (après réunion et décision du comité exécutif, transmission de cette décision, délibération de son gouvernement, réunion du Parlement, débat et vote), reculer, de tout le temps nécessaire à ces diverses opérations, son intervention collective : la gauche de l'armée française eût été tournée à Charleroi et la guerre perdue le 24 août.

En d'autres termes, admettez qu'au lieu de l'engagement militaire défensif — très limité, mais positif — qui liait à la France la Grande-Bretagne, il n'y ait eu, entre les deux pays, en août 1914, que les engagements généraux du pacte de la ligue, la rapidité de l'intervention britannique eût été moindre et la victoire assurée, de ce fait, à l'Allemagne.

Nous pensons donc que, dans les conditions présentes, l'aide fournie par le pacte de la ligue risquerait d'arriver trop tard, et c'est notre seconde raison.

d) Notre troisième raison, et elle est décisive, c'est que, vu la situation géographique de la France, nous avons deux objectifs également impérieux :

L'un est la victoire ;

L'autre est la protection de notre sol.

On peut admettre comme certain que, grâce à la solidarité inscrite dans le pacte de la ligue, la victoire finale nous appartiendrait dans le cas d'une nouvelle agression allemande.

Mais cela ne suffit pas. Nous ne voulons pas qu'entre l'agression et la victoire intervienne, comme cela a été le cas en 1914, l'invasion de notre sol, sa destruction systématique, le martyre de nos concitoyens du Nord et de l'Est.

C'est contre ce second risque, autant que contre le risque de la défaite, qu'une garantie est nécessaire, garantie que la ligue ne fournit pas et qui résultera, au contraire, de la solution proposée par le Gouvernement français.

e) Résumant ici notre argumentation en ce qui touche la garantie résultant de la ligue, nous disons :

Pour un temps indéterminé :
D'une part, l'Allemagne restera en dehors de la ligue des nations ;

D'autre part, les décisions du comité exécutif, au lieu de mettre en jeu automatiquement une force internationale placée à pied d'œuvre, devront être soumises à l'approbation de parlements nationaux qui décideront si, oui ou

non, les forces nationales pourront se joindre à la force armée de l'Etat attaqué.

Nous ne trouvons donc aucune des deux garanties sur lesquelles est fondée l'action pacificatrice de la ligue, savoir :

Intervalle très long entre l'idée de guerre et l'acte de guerre ;

Intervalle très court entre l'acte de guerre et le groupement solidaire de toutes les forces armées des membres de la ligue.

A défaut de ces deux garanties, nous demandons, contre une Allemagne deux fois plus nombreuse que la France, contre une Allemagne qui, pour longtemps, ne pourra être crue sur parole — nous demandons une garantie d'un autre ordre — une garantie d'ordre physique.

Cette garantie d'ordre physique, dans notre esprit, n'est pas destinée à supplier l'autre, — celle qui viendra de la ligue — mais à lui donner le temps de jouer avant qu'il soit trop tard.

Cette garantie d'ordre physique, nous avons montré qu'il y en a une et qu'il n'y en a qu'une la garde des ponts du Rhin par une force interalliée.

Ajoutons que, pour le moment présent, c'est l'intérêt même de la ligue des nations que cette garantie supplémentaire vienne assurer le jeu normal et efficace du double mécanisme qu'elle a conçu pour assurer le maintien de la paix.

IV. — Suppression par l'occupation interalliée des ponts du Rhin, de plusieurs facteurs de guerre.

Nous avons établi que :

1° Une garantie commune contre le renouvellement d'une attaque brusquée de l'Allemagne est nécessaire ;

2° Que cette garantie ne peut pas être totalement fournie soit par la limitation et le contrôle de la force militaire de l'Allemagne, soit par les clauses du pacte de la ligue des nations ;

3° Que cette garantie ne se trouve que dans la fixation au Rhin de la frontière occidentale de l'Allemagne et dans l'occupation des ponts du fleuve par une force interalliée.

Il est facile de montrer, en outre, que la garantie commune trouvée dans l'occupation des ponts du Rhin concorde avec l'intérêt général de la ligue et avec l'idéal pacifique qui est le sien ; elle supprime, en effet, un certain nombre de facteurs permanents de guerre qu'il est de son intérêt et de son devoir d'éliminer.

1° Suppression d'un dangereux déséquilibre de force.

L'Allemagne (même diminuée de la Posnanie, du Schleswig, de l'Alsace-Lorraine et des provinces rhénanes de la rive gauche), représente encore 57 millions d'habitants, à quoi s'ajouteraient probablement en cas de guerre 7 millions d'Autrichiens-Allemands, soit au total 64 millions. La France, la Belgique et le Luxembourg ne représentent au contraire que 49 millions.

Or, comme contrepoids, la Russie de 1914 n'existe plus et les Etats récemment créés n'existent pas encore. A la séance du conseil supérieur des alliés du 15 février 1919, M. Winston Churchill l'a signalé avec force en disant : « Il y a deux fois plus d'Allemands que de Français et, en raison de la forte natalité allemande, il y a en Allemagne, chaque année, trois fois plus de jeunes gens en âge de porter les armes qu'en France. C'est un fait formidable ». Ce « fait formidable » est un facteur de guerre. S'il est impossible de le supprimer, il est au moins utile d'essayer de le réduire.

2° Suppression de l'une des causes économiques des agressions allemandes.

Il est généralement reconnu qu'il y a intérêt à protéger les zones industrielles qui sont vitales pour chaque pays.

En effet, l'occupation rapide de ces zones vitales assure à l'assailli un avantage décisif, puisqu'il ajoute par là à ses moyens propres de production ceux qu'il retire à son adversaire. Il est donc certain que la possibilité de s'assurer cet avantage constitue un facteur de guerre.

L'histoire le démontre d'ailleurs. L'Allemagne a visé en 1815 le charbon de la Sarre, en 1870, le minerai de Lorraine, en 1914 le minerai de Briey.

Elle a reconnu explicitement que, si elle a pu mener la dernière guerre, c'est en se saisissant par une attaque brusquée du minerai français, « sans lequel jamais, au grand jamais, elle n'aurait pu conduire victorieusement cette guerre ». (Mémoire des industriels allemands du fer et de l'acier, de décembre 1917.)

Si le Rhin avait séparé les deux puissances, ce genre d'opération n'eût pas été possible. Et c'est consolider la paix que de retirer à l'Allemagne, en l'éloignant de son objectif historique, l'un des motifs principaux de ses agressions passées.

3° Protection assurée aux petits Etats que la ligue des nations a pour objet de garantir.

D'abord à la Belgique en écartant d'elle un voisin redoutable. L'amiral Tirpitz, déjà cité, a déclaré devant la ligue de la patrie allemande (*Münchener Neuesten Nachrichten*, du 11 novembre 1917) : « Représentez-vous bien ce qui arriverait si le front actuel, qui s'appuie à la mer, se trouvait à la frontière est des pays rhénans ; nous ne pourrions pas recommencer une seconde fois faire passer nos armées à travers une Belgique neutre ».

Ensuite à la Pologne, à la Tchéco-Slovaquie, à la Yougo-Slavie, qui, dans le cas où l'Allemagne profiterait des difficultés de leurs débuts pour chercher à les étranger, ont besoin que le Rhin, tenu par l'Allemagne, n'arrête pas le secours attendu par elles des démocraties occidentales.

4° Fermeture de la grande route historique des invasions.

La rive gauche du Rhin a été pour les invasions une route séculaire. Sa disposition naturelle, d'une part, l'orientation des voies ferrées qui la sillonnent, d'autre part, en ont fait un champ de bataille historique, où les peuples de la rive droite (toutes les fois qu'ils étaient en même temps maîtres de la rive gauche) ont trouvé des possibilités d'agression, que l'intérêt de la paix conseille de supprimer.

5° Création d'une frontière naturelle égale pour tous.

Le Rhin, par sa largeur, d'une part, par la direction rectiligne de son cours, d'autre part, offre aux peuples des deux rives une garantie naturelle et égale contre une agression.

6° Conclusion.

De ce qui précède, il est permis de conclure que la garantie commune trouvée dans la fixation au Rhin de la frontière occidentale de l'Allemagne et l'occupation des ponts du Rhin par une force interalliée non seulement est nécessaire, mais encore qu'elle concorde avec les principes mis en œuvre par la Ligue des nations, pour empêcher les guerres futures.

V. — Identité de l'intérêt collectif et de l'intérêt français.

Il est maintenant possible d'avoir de l'ensemble du problème une vue qui peut se résumer ainsi :

a) En cette question, la France ne demande rien pour elle-même, ni un pouce de territoire, ni aucun droit de souveraineté. Elle ne veut pas annexer la rive gauche du Rhin.

Ce qu'elle propose, c'est la création dans l'intérêt général, d'une protection commune à toutes les démocraties pacifiques, à la ligue des nations, à la liberté et à la paix.

Mais la France a le devoir d'ajouter que sa demande, conforme au bien commun et exempt de tout dessein égoïste, exprime pour elle-même une nécessité vitale sur le principe de laquelle elle ne peut pas transiger.

Elle y trouve, en effet, la seule garantie immédiate et totale que ce qu'elle a subi en 1870 et en 1914 ne se renouvelera pas. Elle doit à son peuple — aux morts qui ne veulent pas être morts pour rien, aux vivants qui entendent refaire leur pays dans la paix et ne pas succomber sous des charges militaires écrasantes — d'obtenir cette garantie.

Sur les modalités d'application, le Gouvernement français est prêt à prêter l'avis de ses alliés, afin d'assurer dans les conditions les plus favorables le régime national, politique et économique de la région dont il demande que l'accès soit interdit à l'Allemagne. Il acceptera, à cet effet toutes les suggestions qui ne porteront pas atteinte au principe lui-même.

Ce principe peut se résumer en trois articles :

1° Pas de force militaire allemande sur la rive gauche du Rhin et fixation au Rhin de la frontière occidentale de l'Allemagne ;

2° Occupation des ponts du Rhin par une force interalliée ;

3° Pas d'annexion.

Voilà ce que, dans l'état présent des choses, la France demande comme garantie nécessaire de la paix internationale, comme le gage indispensable de son existence nationale.

Elle espère que tous ses alliés et associés apprécieront l'intérêt général qui s'attache à cette proposition.

Elle compte, d'autre part, qu'ils reconnaîtront le droit et le devoir qu'elle a de la présenter et de la soutenir pour sa propre sécurité.

b) Aussi bien n'est-ce pas le seul cas où l'intérêt vital d'un peuple se rencontre avec un intérêt général de l'humanité.

De tout temps, les puissances maritimes ont affirmé — qu'il s'agit de Philippe II, de Napoléon I^{er} ou de Guillaume II, — que leur force était la seule arme capable de contrebalancer les tentatives impérialistes sur le continent.

C'est à ce titre qu'elles ont justifié, à leur profit, l'existence de flottes puissantes.

Mais en même temps elles n'ont jamais dissimulé que ces flottes constituaient pour elles une nécessité vitale.

Nécessité vitale pour les Iles britanniques et pour l'empire britannique, qui ont fait connaître leur volonté de ne rien abandonner des moyens maritimes qui leur ont permis de garder les mers contre l'Allemagne.

Nécessité vitale pour les Etats-Unis qui, riverains de deux grands océans, intéressés par leurs richesses naturelles et industrielles à garantir leurs exportations, ont créé, si pacifiques qu'ils fussent, une marine de guerre, qu'ils développent en ce moment même.

C'est qu'en effet la flotte, pour la Grande-Bretagne comme pour les Etats-Unis, c'est le moyen de reculer de leur centre la frontière qu'ils auraient à défendre en cas d'agression et de créer une zone de sécurité en avant de cette frontière, en avant du territoire national.

Pour la France, la question posée est la même, avec cette triple différence que d'abord les mers ne la protègent pas contre l'Allemagne ; qu'ensuite il est impossible pour elle d'obtenir sur terre la garantie complète que représente sur mer, pour la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, la livraison aux alliés de la flotte de guerre allemande, qu'enfin le chiffre de sa population par rapport à la population allemande (1 contre 2) ne lui permet pas d'espérer, au début d'une guerre, l'avantage que les puissances maritimes ont toujours attendu de la règle du « two power standard ».

Pour la France, il s'agit, comme pour la Grande-Bretagne, comme pour les Etats-Unis, de créer une zone de sécurité.

Cette zone, les puissances maritimes la créent par leurs flottes et par la suppression de la flotte allemande. La France, que l'océan ne couvre point et qui ne peut pas supprimer les millions d'Allemands aujourd'hui entraînés à la guerre, est obligée de la créer par le Rhin, grâce à l'occupation du fleuve par une force interalliée.

Si elle ne le faisait point, elle serait exposée une fois de plus, sinon à la défaite finale, du moins à la destruction d'une partie de son sol par l'invasion ennemie.

C'est un risque auquel elle entend n'être plus désormais en butte.

c) Au surplus, comme nous l'avons exposé plus haut, la garantie de paix qui résulte de l'existence des puissances maritimes ne pourrait pas jouer complètement, si la garde du Rhin n'assurait aux démocraties occidentales une garantie équivalente.

Dans le cas d'un rapprochement russo-allemand, ce n'est pas avec leur flotte, capable exclusivement d'assurer le blocus, que les puissances maritimes défendraient le continent contre une tentative impérialiste.

Il leur faudrait encore la possibilité de débarquer sur le continent et de s'y battre. Pour cela, la garde du Rhin est indispensable.

Mais il y a plus, et l'on peut se demander si dans cette hypothèse le blocus même, assuré par les flottes, serait efficace. Que vaudrait-il contre une Allemagne maîtresse de la Russie, la colonisant, l'exploitant, réussissant en outre, par une attaque brusquée, à mettre hors de cause la France et la Belgique, à occuper leurs ports et à dominer toutes les puissances neutres de l'Europe ?

Pour empêcher l'union « du monde entier à l'est du Rhin », ou du moins pour en conjurer les conséquences, un seul moyen : que le Rhin, au lieu de pouvoir servir, comme dans le passé, à l'Allemagne contre les alliés, protège désormais les alliés contre les entreprises de l'Allemagne.

d) En signalant ce point de vue à l'attention de ses alliés et associés, à celle notamment des deux grandes puissances maritimes que sont l'empire britannique et les Etats-Unis, le Gouvernement français a profondément conscience de travailler pour la paix, — de même que les puissances maritimes ont conscience de servir la paix en maintenant ou en développant leurs forces navales.

Et de même que le maintien ou le développement de ces forces navales n'implique, de la part des puissances maritimes, nul dessein d'asservir les mers, de même la demande française relative à la garde du Rhin ne comporte ni gain de souveraineté ni annexion de territoire.

La France ne réclame pas pour elle la rive gauche du Rhin ; elle n'en a que faire, et son intérêt, comme son idéal, lui interdit de la revendiquer.

La France ne réclame qu'une chose : c'est que les mesures, et les seules mesures, propres à empêcher de façon sûre la rive gauche du Rhin de devenir à nouveau la base d'une agression allemande soient prises par les puissances actuellement réunies à la conférence de la paix.

En d'autres termes, sans aucune ambition territoriale, mais pénétrée de la nécessité de créer une protection à la fois internationale et nationale, la France attend de l'occupation internationale du Rhin ce que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis attendent du maintien de leur force navale ; rien de plus, rien de moins.

Dans les deux cas, la nécessité nationale concorde avec la garantie internationale.

Dans les deux cas, même si la seconde faisait l'objet d'interprétations différentes, la première demeurerait pour le pays intéressé une obligation ne comportant ni restriction ni réserve.

Tel est le principe que le Gouvernement français prie les gouvernements alliés et associés de consacrer par l'adoption de la décision suivante à insérer dans les clauses des préliminaires de paix ;

1° La frontière occidentale de l'Allemagne doit être fixée au Rhin ;

2° Les ponts du Rhin doivent être occupés par une force interalliée ;

3° Les mesures ci-dessus ne doivent entraîner au profit d'aucune puissance aucune annexion de territoire.

ANNEXE II

Réponse faite par le Gouvernement, le 29 juillet 1919, aux questions posées sur le mémoire du 25 février 1919 par la commission de la Chambre des députés.

I. — Observations générales.

1. — La commission avait précédemment demandé au Gouvernement quel compte il avait tenu de l'opinion exprimée par le maréchal Foch. Le Gouvernement a répondu en lui communiquant son mémoire du 25 février, qui conclut dans le même sens que le maréchal. La commission demande aujourd'hui pourquoi le Gouvernement ne s'est pas tenu audit mémoire et pour quelles raisons il a abandonné les arguments qui y sont exposés. La note remise à la commission le 17 juillet par le président du conseil a déjà répondu à l'objet général de cette question par l'historique même des négociations, qui montre que, dans une solution nouvelle et meilleure (traités avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis), la plupart des garanties demandées le 25 février ont été obtenues.

La présente note apporte une réponse plus spéciale, basée sur l'examen détaillé du mémoire dont il s'agit.

2. — Avant d'aborder les points spéciaux, on doit faire remarquer d'abord que le mémoire du 25 février est un instrument de discussion. Il appuie donc, bien entendu, sur les arguments présentés et glisse sur les objections.

3. — On doit rappeler également que ce mémoire a été rédigé dans la première quinzaine de février. A ce moment, la France, privée de l'alliance russe, voyant venir à terme — avec la paix — les engagements de guerre de ses autres alliés, devait chercher, seule, des garanties de sécurité, qui ne pouvaient être, vu cette solitude, que d'ordre géographique. Aucune offre ni suggestion n'avait été faite ni par la Grande-Bretagne ni par les Etats-Unis, qui permettent à la France d'espérer autre chose, notamment des garanties politiques préventives. Il fallait donc pousser au maximum l'argument de sécurité géographique et négliger les autres.

4. — On doit se souvenir aussi qu'au moment où ce mémoire a été préparé et distribué, même les clauses militaires du traité n'étaient pas définitivement acquises.

Ces clauses, dans leur forme première, ne devaient être présentées que le 6 mars au conseil suprême par les experts militaires et dans cette forme première (soutenue par le maréchal Foch et la commission qu'il présidait), on savait que, laissant à l'Allemagne le service obligatoire avec des effectifs de 200.000 hommes, le projet lui assurait, tous les quinze ans, trois millions d'hommes instruits.

On savait également que ces clauses ne comportaient, ni pour les puissances alliées et associées, ni pour la société des nations, aucun droit d'investigation en Allemagne.

On savait enfin que tous les votes du conseil de la société des nations devaient être pris à l'unanimité, ce qui, en cas de péril, rendait difficile, sinon impossible, le concours militaire immédiat de la société.

Le Gouvernement français, pour ces raisons encore, s'ajoutant à celles exposées au paragraphe 3, devait donc, à cette époque, insister exclusivement sur les garanties de nature à augmenter sa sécurité géographique après une attaque allemande, puisque, ni politiquement ni militairement, il ne disposait de moyens propres à empêcher une telle attaque par des garanties préventives.

5. — La commission reconnaît, semble-t-il, que, par le mémoire du 25 février, le Gouvernement a pleinement rempli ce devoir. Il l'a rempli, en effet, sans s'arrêter aux inconvénients de la solution qu'il proposait et qui cependant ne lui échappaient pas, c'est à savoir :

a) Charges militaires, extrêmement lourdes, si la France devait occuper seule la rive gauche et les têtes de ponts ;

b) Impossibilité d'assurer pour un temps X cette occupation, sans prendre, dans une large mesure, le contrôle politique d'une région peuplée (têtes de ponts comprises) de 7 millions d'Allemands ;

c) Contradiction — de ce fait — avec le principe de libre disposition des peuples explicitement accepté par la France le 4 novembre 1918 et constamment invoqué par elle pendant la guerre ;

d) Risques de frictions locales entre les troupes d'occupation et la population allemande ;

e) Possibilité de complication ainsi offerte, soit aux Allemands désireux de trouver un prétexte de guerre ou tout au moins de conflit permanent, soit à un Gouvernement français qui aurait animé l'esprit d'imprudence que nous avons connu au temps du boulangisme.

Ces observations faites sur les considérations générales dans lesquelles le Gouvernement a présenté son mémoire du 24 février, il convient de comparer point par point ce qui a été demandé alors et ce qui a été obtenu depuis.

II. — Garanties demandées par le mémoire et obtenues par le traité.

1. — Le mémoire du 25 février définissait en ces termes (page 2) le but à atteindre : « Retirer à l'Allemagne ses instruments offensifs », et (page 5) le moyen essentiel : « Empêcher l'Allemagne de disposer à nos portes, sur la rive gauche du Rhin et avec les ponts du Rhin, de la plus formidable place d'armes offensive que l'histoire ait jamais connue ».

Le Gouvernement estime que ce résultat a été obtenu par les clauses suivantes, toutes

arrêtées postérieurement au mémoire du 25 février.

2. — En ce qui concerne le but à atteindre :

a) Réduction de l'armée allemande à 100.000 hommes servant douze ans (officiers et départs compris), au lieu de 200.000 hommes par an dans le premier projet du maréchal Foch.

b) Réduction, — par rapport au même projet, — des divisions à 7 au lieu de 15 pour l'infanterie, 3 au lieu de 5 pour la cavalerie ; des états-majors de corps d'armée à 2 au lieu de 5 ; suppression de l'état-major d'armée.

c) Réduction — par rapport au même projet — des canons de campagne et obusiers légers à 288 au lieu de 600. Suppression des canons longs de 105 et des obusiers de 150 dans les divisions ; réduction de moitié des approvisionnements en munitions ;

d) Pour l'avenir, au lieu (au bout de quinze ans) d'un effectif instruit de 3 millions d'hommes (3.000.000 x 15), un effectif instruit de 200.000 hommes (100.000 ayant servi douze ans et 100.000 sous les drapeaux), cette différence essentielle constituant la supériorité certaine du projet adopté le 17 mars par rapport à celui présenté le 6 par le maréchal Foch.

e) Pour assurer la réduction des forces allemandes aux chiffres autorisés d'effectifs et de matériel, création de commissions de contrôle interalliées militaires, navales et aéronautiques.

f) Une fois terminée cette réduction, obligation pour l'Allemagne de se prêter, en tout temps, à toute investigation jugée nécessaire par le Conseil de la société des nations sur l'exécution de ses engagements militaires.

g) Pour accélérer, en ce cas, la décision, substitution, pour le conseil de la société des nations, du vote à la majorité au vote à l'unanimité.

3. — En ce qui concerne le moyen essentiel :

a) Pendant la période où l'Allemagne disposera, quoi qu'on fasse, des 3 ou 4 millions d'hommes qui ont fait la guerre, occupation de la rive gauche et des têtes de ponts, avec évacuation progressive et faculté tant de prolonger l'occupation au delà de quinze ans que de réoccuper, si les garanties sont insuffisantes aux signataires ou si l'Allemagne manque à ses engagements de réparations.

b) Interdiction définitive à l'Allemagne de maintenir ou de construire des fortifications tant sur la rive gauche du Rhin que sur une zone de 50 kilomètres à l'est.

c) Interdiction définitive, dans les deux zones ci-dessus, d'entretenir ou rassembler des forces armées, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, aussi bien que toutes manœuvres militaires de quelque nature qu'elles soient, ainsi que du maintien de toutes facilités matérielles de mobilisation.

d) Engagement des signataires de considérer comme un acte d'hostilité et calculé pour troubler la paix du monde tout manquement de l'Allemagne aux engagements ci-dessus : c'est le *casus federis*.

e) Dans le cas d'agression non provoquée de l'Allemagne, — caractérisée comme il vient d'être dit, engagement d'assistance immédiate de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis.

f) Maintien en vigueur de cet engagement d'assistance immédiate jusqu'à ce que tous les signataires soient d'accord pour estimer qu'il est devenu inutile.

4. — Les clauses qui précèdent combleraient les lacunes que signalait le mémoire du 25 février, soit en ce qui concerne la réduction des armements allemands, soit au sujet du droit d'investigation en Allemagne, soit en ce qui touche la rapidité de l'aide à fournir par la société des nations. Elles vont même plus loin que lui, sur certains points, puisqu'elles fixent, non au Rhin, mais à 50 kilomètres à l'est du Rhin, la frontière militaire de l'Allemagne.

III. — Garanties demandées par le mémoire et non obtenues par le traité.

1. — Deux des garanties demandées par le mémoire ne se retrouvent pas dans le traité : Le mémoire ne fixait pas de terme défini à l'occupation du Rhin et des têtes de ponts ; le traité fixe à quinze années, dans des conditions déterminées, la durée de cette occupation.

Le mémoire demandait que la frontière occidentale de l'Allemagne fût fixée au Rhin. Cette clause ne figure pas dans le traité.

2. — En ce qui concerne la durée, il convient

de remarquer que, si le mémoire du 25 février ne fixait pas de limite définitive à la durée de l'occupation, il le présentait cependant comme temporaire. Il disait :

Page 15 — au moins pour le moment et les années prochaines.

Page 18. Présentement, et, plus loin, dans l'état actuel.

Page 23. Pour le moment présent.

On remarquera, d'autre part, que le maréchal Foch, dans son exposé final du 6 mai, n'a pas demandé non plus l'occupation définitive. Il a dit : « Quand on trouvera le moment et les qu'on a des garanties suffisantes, on n'aura plus qu'à retirer les troupes et à partir. »

C'est précisément ce que dit le traité, qui porte que, si les garanties ne sont pas jugées suffisantes, l'occupation sera prolongée, et que, si l'Allemagne cesse de payer, on réoccupera. On ne peut donc pas, à cet égard, relever une différence réelle entre le mémoire et le traité.

3. — La seule différence substantielle entre le mémoire et le traité consiste, par conséquent, en ceci que, si la frontière militaire de l'Allemagne est fixée à 50 kilomètres à l'est du Rhin, en revanche sa frontière territoriale et politique n'est pas fixée au Rhin.

A cette fixation il fut opposé :

a) Qu'on ne pouvait, sans manquer aux principes adoptés en commun le 4 novembre 1918 comme base de la paix, séparer de l'Allemagne 5 millions et demi d'Allemands (7 millions en comptant les têtes de ponts) sans un plébiscite que nul ne demandait et dont le résultat eût été, d'ailleurs, en faveur de l'Allemagne;

b) Que cette séparation, réalisée sans plébiscite préalable, serait une annexion déguisée, un retour à la politique bismarckienne et une cause de guerre pour l'avenir;

c) Que d'ailleurs, la rupture de tout lien entre la rive gauche du Rhin et l'Allemagne pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour les alliés eux-mêmes au point de vue des clauses de réparations et d'occupation, les unes et les autres ne se justifiant que contre l'Allemagne et pouvant difficilement se motiver contre un pays indépendant de l'Allemagne.

d) Que pour ces raisons certains gouvernements refusaient dans l'hypothèse d'une telle solution, d'associer leurs troupes à l'occupation et qu'ils ne pourraient pas prendre devant leur parlement respectif et leur opinion publique la responsabilité de recommander ni l'occupation par la France seule sans limitation de durée, ni la rupture par la force du lien entre l'Allemagne et la rive gauche du Rhin.

Le Gouvernement français a répondu à ces objections que, sans en connaître la valeur, il avait le devoir impérieux, faute d'autre ressource, de réclamer, contre une agression possible de l'Allemagne, une garantie préventive et qu'il n'en voyait pas d'autre, dans l'état de la négociation, que l'occupation de la rive gauche du Rhin et des ponts.

C'est alors (4 mars), que s'est produite l'offre des deux traités. Ces traités, dans la pensée des alliés, devaient suffire à tout. Néanmoins, ils ont été complétés, grâce à l'effort du Gouvernement français, du 14 mars au 28 avril, par les clauses énumérées dans la note du 17 juillet remise à la commission et qui sont empruntées à notre système initial.

Il est clair que c'est l'énergie avec laquelle le Gouvernement avait soutenu ce premier système qui lui a permis d'obtenir et les deux traités et les garanties supplémentaires qui viennent d'être rappelées.

IV. — Conclusions.

L'analyse qui précède limite exactement le point sur lequel le Gouvernement a dû prononcer son choix. Ce point est le suivant : séparer ou ne pas séparer de l'Allemagne la rive gauche du Rhin; accepter ou refuser les traités offerts par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Sur tous les autres points, les solutions du traité sont, en effet, identiques ou supérieures à celle du mémoire du 25 février.

Dans le premier cas, nous occupons la rive gauche séparée de l'Allemagne pour une durée non définie, mais avec nos seuls moyens, sous notre propre responsabilité, malgré les objections formelles de nos alliés, dans une position d'isolement politique et militaire en face d'un pays toujours plus peuplé que nous.

Dans le second cas, nous occupons la rive gauche (qui reste allemande pour quinze ans

seulement, avec évacuation par zones successives, mais aussi avec le droit de prolonger l'occupation et de réoccuper; avec destruction des forteresses et rejet des forces allemandes à 50 kilomètres à l'est du Rhin; avec droit d'investigation pour la société des nations; avec participation des gouvernements alliés et associés à l'occupation et à la réoccupation éventuelle; avec enfin engagement d'aide militaire immédiate de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis en cas d'agression non provoquée, cette agression étant définie par la violation de la ligne tracée à 50 kilomètres à l'est du Rhin.

Telle est l'option que le Gouvernement a levée dans les conditions exposées par la note du 17 juillet, il a fait connaître ses raisons. Il s'y tient.

En terminant cet examen rétrospectif du mémoire du 25 février, le Gouvernement conclut que :

1° Ce mémoire, à la date où il a été rédigé, se justifiait, dans tous ses points, par la situation du moment.

2° Les demandes alors présentées ont été le levier qui, à dater du 14 mars, a orienté la négociation dans une voie nouvelle (offre des deux traités).

3° L'offre des alliés du 14 mars (engagement défensif pur et simple) a été complétée par les garanties supplémentaires empruntées au système initial que le Gouvernement français a obtenues du 14 mars au 23 avril (voir note du 17 juillet).

4° Le traité, ainsi établi, apporte à la France toutes les garanties essentielles demandées par la note du 25 février, sauf une (séparation de l'Allemagne de la rive gauche du Rhin), mais lui assure, en plus, la garantie générale, préventive et capitale des deux traités avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Le Gouvernement fait observer enfin que le traité avec l'Allemagne et les traités avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis font un tout et que, pour apprécier sainement les garanties par eux assurées à la France, c'est une mauvaise méthode d'examiner isolément tel ou tel article.

Ces garanties qui se confirment et se complètent les unes les autres, sont de sept ordres différents :

a) Garantie générale de la société des nations pour l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des signataires (art. 10, adopté le 16 février);

b) Réduction des forces militaires allemandes (art. 159 à 212, adoptés le 17 mars);

c) Fixation définitive à 50 kilomètres à l'est du Rhin de la frontière militaire de l'Allemagne, toute violation de cette clause par l'Allemagne étant considérée par les signataires comme un acte d'hostilité (art. 42 à 44, adoptés le 23 mars);

d) Droit d'investigation en Allemagne reconnu par elle au conseil de la Société des nations votant à la majorité, dès que l'Allemagne est accusée par un des signataires de violer les clauses militaires du traité (art. 213, adopté le 20 avril);

e) Occupation interalliée de la rive gauche et des têtes de ponts pour quinze ans, avec droit de prolongation et de réoccupation (art. 428 à 432, adoptés le 20 avril);

f) Traités avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis assurant l'aide immédiate (adoptés le 22 avril);

g) Maintien en vigueur de tous ces traités jusqu'à ce que tous les signataires soient d'accord pour les estimer inutiles (décidé le 23 avril).

Si on examine ensemble ces diverses garanties, toutes obtenues, sauf la première, après la rédaction du mémoire du 25 février; si on retient que le mécanisme protecteur qu'elles créent entre en jeu, non au lendemain de l'agression, mais dès qu'un des signataires réclame l'investigation en Allemagne, c'est à dire au premier soupçon que le Gouvernement allemand essaye de réarmer, si on observe enfin que ce n'est pas en six semaines ni en six mois que l'Allemagne pourra passer de l'état militaire où le traité l'a réduite à un état lui permettant d'attaquer — on appréciera, mieux que par la critique d'articles isolés, le système préventif qui a été établi et on comprendra que, quelque temps qu'il puisse falloir aux Anglais et aux Américains pour se déployer à nos côtés, il en faudra beaucoup plus à l'Allemagne, soumise à l'investigation de la Société des nations, pour se rééquiper pour la guerre.

Les faits et les dates qui précèdent répondent, semble-t-il, de façon complète à la question posée par la commission sur la comparaison du mémoire du 25 février avec le traité de paix. Ils justifient l'opinion émise par le Gouvernement dans sa note du 17 juillet.

Cette opinion ne s'applique pas seulement à la question spéciale exposée par la présente note : elle est plus large. Il est, en effet, superflu d'insister sur la portée générale politique et économique, d'un groupement tel que celui qui vient d'être constitué et qui n'a pas de précédent dans l'histoire.

ANNEXE III

I. — Traité entre la France et la Grande-Bretagne signé à Versailles le 28 juin 1919.

AIDE A DONNER A LA FRANCE EN CAS D'AGRESSION ALLEMANDE NON PROVOQUÉE

Considérant qu'il y a un danger que les stipulations concernant la rive gauche du Rhin et contenues dans le traité de paix, signé à Versailles, à la date de ce jour, n'assurent pas immédiatement à la République Française une sécurité et une protection appropriées;

Considérant que Sa Majesté Britannique est désireuse, sous réserve de l'assentiment de son Parlement et pourvu qu'une obligation analogue soit prise par les Etats-Unis d'Amérique, de s'engager à soutenir le Gouvernement français dans le cas d'un acte d'agression non provoqué dirigé par l'Allemagne contre la France;

Considérant que le Président de la République française et Sa Majesté britannique ont décidé, dans ce but, de conclure un traité et ont nommé, à ces fins, comme plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française;

M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre;

M. Pichon, ministre des affaires étrangères;

Sa Majesté le roi du Royaume-Uni et de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes;

Le très honorable David Lloyd George, M. P. premier lord de la trésorerie et premier ministre;

Le très honorable Arthur-James Balfour, O. M. M. P. secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Article I.

Dans le cas où les stipulations suivantes, concernant la rive gauche du Rhin et contenues dans le traité de paix avec l'Allemagne, signé à Versailles le 28 juin 1919, par l'Empire britannique, le Gouvernement de la République française et les Etats-Unis d'Amérique entre autres puissances :

Art. 42. — Il est interdit à l'Allemagne de maintenir ou de construire des fortifications, soit sur la rive gauche du Rhin, soit sur la rive droite, à l'ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'est de ce fleuve.

Art. 43. — Sont également interdits, dans la zone définie à l'article 42, l'entree ou le rassemblement de forces armées, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, aussi bien qu'à toutes manœuvres militaires, de quelque nature qu'elles soient et le maintien de toutes forces matérielles de mobilisation.

Art. 44. — Au cas où l'Allemagne contreviendrait, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des articles 42 et 43, elle serait considérée comme commettant un acte hostile vis-à-vis des puissances signataires du présent traité et comme cherchant à troubler la paix du monde.

n'assureraient pas immédiatement à la France la sécurité et la protection appropriées, la Grande-Bretagne consent à venir immédiatement à son aide dans le cas de tout acte non provoqué d'agression dirigé contre elle par l'Allemagne.

Article II.

Le présent traité, conçu en termes analogues à ceux du traité conclu à la même date et aux mêmes fins entre la République française et

les Etats-Unis d'Amérique, traité dont une expédition est ci-annexée, n'entrera en vigueur qu'au moment où ce dernier sera ratifié.

Article III.

Le présent traité devra être soumis au conseil de la société des nations et devra être reconnu par le conseil, décidant, s'il y a lieu, à la majorité, comme un engagement conforme au pacte de la société; il restera en vigueur jusqu'à ce que, sur la demande de l'une des parties audit traité, le conseil décidant, s'il y a lieu, à la majorité, convienne que la société elle-même assure une protection suffisante.

Article IV.

Le présent traité sera, avant sa ratification par Sa Majesté britannique, soumis au parlement pour approbation.

Il sera, avant sa ratification par le Président de la République française, soumis aux Chambres françaises pour approbation.

Article V.

Le présent traité n'imposera aucune obligation à aucun des dominions de l'empire britannique, à moins que et jusqu'à ce qu'il soit approuvé par le parlement du dominion intéressé.

Le présent traité sera ratifié et, sous réserve des articles 2 et 4, entrera en vigueur en même temps que le traité de paix avec l'Allemagne de la même date entrera en vigueur pour la République française et l'empire britannique.

En foi de quoi les plénipotentiaires sus-nommés ont signé le présent traité, rédigé en langue française et en langue anglaise.

Fait en double, à Versailles, le vingt-huitième jour du mois de juin 1919.

(L. S.) G. CLEMENCEAU.
(L. S.) S. PICHON.
(L. S.) D. LLOYD GEORGE.
(L. S.) ARTHUR JAMES BALFOUR.

II. — Traité entre la France et les Etats-Unis d'Amérique signé à Versailles le 28 juin 1919.

AIDE A DONNER A LA FRANCE EN CAS D'AGRESSION ALLEMANDE NON PROVOQUÉE

Arrangement entre les Etats-Unis d'Amérique et la France.

Signé à Versailles le 28 juin 1919.

Considérant que les Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République française sont également animés du désir de maintenir la paix du monde, si heureusement restaurée par le traité de paix signé à Versailles, le 28 juin 1919, qui a mis fin à la guerre com-

mencée par l'agression de l'empire allemand et terminée par la défaite de cette puissance.

Considérant que les Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République française sont pleinement convaincus qu'un acte d'agression non provoqué, dirigé par l'Allemagne contre la France, ne violerait pas seulement tout à la fois la lettre et l'esprit du traité de Versailles, auquel les Etats-Unis d'Amérique et la République française sont parties, exposant ainsi de nouveau la France aux intolérables charges d'une guerre non provoquée, mais qu'une semblable agression de la part de l'Allemagne constituerait et est réputée par le traité de Versailles un acte hostile contre toutes les puissances signataires dudit traité et calculé pour troubler la paix du monde en y entraînant inévitablement et directement les Etats de l'Europe et indirectement le monde entier, comme l'expérience l'a amplement et malheureusement démontré;

Considérant que les Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République française appréhendent que les stipulations concernant la rive gauche du Rhin et contenues dans ledit traité de Versailles, peuvent ne pas assurer immédiatement à la France, d'une part, et, d'autre part, aux Etats-Unis, comme une des puissances signataires du traité de Versailles, une sécurité et une protection appropriées;

En conséquence, les Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République française ayant décidé de conclure un traité pour ces fins nécessaires, Woodrow Wilson, président des Etats-Unis d'Amérique, et Robert Lansing, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, spécialement autorisé à cet effet par le président des Etats-Unis, et Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, et Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères, spécialement autorisés à cet effet par Raymond Poincaré, Président de la République française, sont tombés d'accord sur les dispositions ci-après :

Article I.

Dans le cas où les stipulations suivantes, concernant la rive gauche du Rhin et contenues dans le traité de paix avec l'Allemagne signé à Versailles le 28 juin 1919 par les Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République française ainsi que par l'Empire britannique entre autres puissances :

Art. 42. — Il est interdit à l'Allemagne de maintenir ou de construire des fortifications, soit sur la rive gauche du Rhin, soit sur la rive droite, à l'ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'est de ce fleuve.

Art. 43. — Sont également interdits, dans la zone définie à l'article 42, l'entretien ou le rassemblement de forces armées, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, aussi bien que toutes manœuvres militaires, de quelque nature qu'elles soient et le maintien de toutes facilités matérielles de mobilisation.

Art. 44. — Au cas où l'Allemagne contreviendrait, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des articles 42 et 43, elle serait considérée comme commettant un acte hostile à-vis des puissances signataires du présent traité et comme cherchant à troubler la paix du monde.

n'assureraient pas immédiatement à la France la sécurité et la protection appropriées, les Etats-Unis d'Amérique seront tenus de venir immédiatement à son aide dans le cas de tout acte non provoqué d'agression dirigé contre elle par l'Allemagne.

Article II.

Le présent traité conçu en termes analogues à ceux du traité conclu à la même date et aux mêmes fins entre la Grande-Bretagne et la République française, traité dont une expédition est ci-annexée, n'entrera en vigueur qu'au moment où ce dernier sera ratifié.

Article III.

Le présent traité devra être soumis au conseil de la société des nations et devra être reconnu par le conseil, décidant, s'il y a lieu, à la majorité, comme un engagement conforme au pacte de la société; il restera en vigueur jusqu'à ce que, sur la demande de l'une des parties audit traité, le conseil, décidant, s'il y a lieu, à la majorité convienne que la société elle-même assure une protection suffisante.

Article IV.

Le présent traité sera, avant ratification, soumis aux Chambres françaises pour approbation. Il sera soumis au Sénat des Etats-Unis en même temps que le traité de Versailles sera soumis au Sénat pour avis et assentiment à la ratification. Les ratifications seront échangées lors du dépôt à Paris des ratifications du traité de Versailles ou aussitôt après qu'il sera possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs, savoir :

Pour la République française, Georges Clemenceau, président du conseil des ministres, ministre de la guerre, et Stephen Pichon, ministre des affaires étrangères;

Et pour les Etats-Unis d'Amérique, Woodrow Wilson, président, et Robert Lansing, secrétaire d'Etat des Etats-Unis,

Ont signé les dispositions qui précèdent, rédigées en langue anglaise et en langue française, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double, dans la ville de Versailles, le 28^e jour du mois de juin de l'an de grâce mil-neuf-cent-dix-neuf, et le cent-quarante-troisième de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

(L. S.) G. CLEMENCEAU.
(L. S.) S. PICHON.
(L. S.) WOODROW WILSON.
(L. S.) ROBERT LANSING.

ANNEXE IV

TABLEAU N° 1

SITUATION ET EFFECTIFS DES ETATS-MAJORS DE CORPS D'ARMÉE ET DES DIVISIONS D'INFANTERIE ET DE CAVALERIE DE L'ARMÉE ALLEMANDE

Ces tableaux ne constituent pas un effectif déterminé imposé à l'Allemagne; mais les chiffres qui s'y trouvent (nombre d'unités et effectifs) constituent des maxima qui ne doivent, en aucun cas, être dépassés.

I. — ETATS-MAJORS DE CORPS D'ARMÉE

UNITÉS	NOMBRE MAXIMUM autorisé.	EFFECTIF MAXIMUM de chaque unité.	
		Officiers.	Hommes.
Etat-major de corps d'armée.....	2	30	150
Total pour les états-majors.....		60	300

II. — COMPOSITION D'UNE DIVISION D'INFANTERIE

UNITÉS CONSTITUTIVES	NOMBRE MAXIMUM de ces unités dans une même division.	EFFECTIF MAXIMUM de chaque unité.	
		Officiers.	Troupe.
Etat-major de la division d'infanterie.....	1	25	70
Etat-major de l'infanterie divisionnaire.....	1	4	30
Etat-major de l'artillerie divisionnaire.....	1	4	30
Régiments d'infanterie.....	3	70	2.300
(Chaque régiment comprend : 3 bataillons d'infanterie. Chaque bataillon comprend : 3 compagnies d'infanterie et 1 compagnie de mitrailleuses.)			
Compagnie de minenwerfer.....	3	6	150
Escadron divisionnaire.....	1	6	150
Régiment d'artillerie de campagne.....	1	85	1.300
(Chaque régiment comprend : 3 groupes d'artillerie. Chaque groupe comprend : 3 batteries.)			
Bataillon de pionniers.....	1	12	400
(Ce bataillon comprend : 2 compagnies de pionniers, 1 équipage de ponts, 1 section de projecteurs.)			
Détachement de liaisons.....	1	12	300
(Ce détachement comprend : 1 détachement téléphonique, 1 section d'écoute, 1 section de colombers.)			
Service de santé divisionnaire.....	1	20	400
Parcs et convois.....		14	800
Total pour la division d'infanterie.....		410	10.830

III. — COMPOSITION D'UNE DIVISION DE CAVALERIE

UNITÉS CONSTITUTIVES	NOMBRE MAXIMUM de ces unités dans une même division.	EFFECTIF MAXIMUM de chaque unité.	
		Officiers.	Troupe.
Etat-major d'une division de cavalerie.....	1	15	50
Régiment de cavalerie.....	6	40	800
(Chaque régiment comprend : 4 escadrons.)			
Groupe à cheval (à 3 batteries).....	1	20	400
Total pour la division de cavalerie.....		275	5.250

TABLEAU N° 2

TABLEAU DE L'ARMEMENT POUR LA DOTATION D'UN MAXIMUM DE 7 DIVISIONS D'INFANTERIE, 3 DIVISIONS DE CAVALERIE ET 2 ÉTATS-MAJORS DE CORPS D'ARMÉE

MATÉRIEL	DIVISION	POUR	DIVISION	POUR	2 E. M. C. A.	TOTAUX des colonnes 2, 4 et 5.
	d'infanterie.	7 divisions d'infanterie.	de cavalerie.	3 divisions de cavalerie.		
	1	2	3	4	5	6
Fusils.....	12.000	84.000	"	"	Cette dotation est à prélever sur l'armement ma- joré de l'infan- terie des divi- sions.	84.000
Carabines.....	"	"	6.000	18.000		18.000
Mitrailleuses lourdes.....	108	756	12	36		792
Mitrailleuses légères.....	162	1.134	"	"		1.134
Minenwerfer moyens.....	9	63	"	"		63
Minenwerfer légers.....	27	189	"	"		189
Pièces 77.....	24	168	12	36		204
Obusiers 105.....	12	84	"	"		84

TABLEAU N° 3

STOCKS MAXIMA AUTORISÉS

MATÉRIEL	NOMBRE maximum d'armes autorisées.	DOTATION par unité.	TOTAUX maxima.	MATÉRIEL	NOMBRE maximum d'armes autorisées.	DOTATION par unité.	TOTAUX maxima.
Fusils.....	84.000	400 coups.	40.800.000	Minenwerfer légers.....	189	800 coups.	151.200
Carabines.....	18.000			Artillerie de campagne :			
Mitrailleuses lourdes.....	792	8.000 coups.	15.408.000	Pièces d'artillerie 77.....	204	1.000 coups.	204.000
Mitrailleuses légères.....	1.134			Pièces d'artillerie 105.....	84	800 coups.	67.200
Minenwerfer moyens.....	63	400 coups.	25.200				

ANNEXE V.

Crimes allemands classés par la commission des responsabilités de la conférence de la paix.

La commission des responsabilités de la conférence de la paix a proposé de classer les crimes allemands sous les chefs suivants :

1. Meurtres et massacres ; terrorisme systématique ;
2. Mise à mort d'otages ;
3. Tortures infligées aux civils ;
4. Famine imposée aux civils ;
5. Viols ;
6. Enlèvement forcé de jeunes filles et de femmes pour les contraindre à la prostitution ;
7. Déportation de civils ;
8. Internement de civils dans des conditions inhumaines ;
9. Travail forcé des civils ou autres se rapportant aux opérations militaires de l'ennemi ;
10. Usurpation des droits souverains de l'Etat pendant l'occupation militaire ;
11. Enrôlement obligatoire des soldats pris parmi les habitants des territoires occupés ;
12. Tentatives faites pour dénationaliser les habitants des territoires occupés ;
13. Pillage ;
14. Confiscation de la propriété ;
15. Imposition de contributions et réquisitions illégitimes ou exorbitantes ;
16. Dépréciation du système monétaire et émission de fausse monnaie ;
17. Peines collectives ;
18. Destruction et dévastation de propriétés sans raison ;
19. Bombardement intentionnel de places sans défense ;
20. Destruction sans raison d'édifices, de monuments historiques et d'édifices consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction ;
21. Destruction de navires marchands et de navires de passagers sans avertissement et sans précaution pour la sécurité des équipages et des passagers ;
22. Destruction de barques de pêche et de navires de secours ;
23. Bombardement intentionnel d'hôpitaux ;
24. Attaque et destruction de navires-hôpitaux ;
25. Violation d'autres règles se rapportant à la Croix-Rouge ;
26. Emploi de gaz délétères et asphyxiants ;
27. Emploi de balles explosives ou expansives et autres armes inhumaines ;
28. Ordres de ne pas faire quartier ;
29. Mauvais traitements infligés aux blessés et aux prisonniers de guerre ;
30. Emploi des prisonniers de guerre à des travaux non autorisés ;
31. Emploi abusif du drapeau blanc ;
32. Empoisonnement des puits.

NOTA. — Il doit être bien entendu que cette énumération des catégories d'infractions commises par les empires centraux et leurs alliés ne doit pas être considérée comme complète, ni comme épuisant la question. Les additions qui apparaîtraient comme justifiées pourront y être faites.

ANNEXE N° 563

(Session ord. — Séance du 3 octobre 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation des traités conclus à Versailles, le 28 juin 1919, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, et entre la France et la Grande-Bretagne, concernant l'aide à donner à la France en cas d'agression allemande non provoquée, par M. Léon Bourgeois, sénateur (1).

Messieurs, nous avons, dans notre rapport sur le traité de paix du 28 juin 1919, analysé et apprécié les clauses des deux traités d'alliance, conclus entre la France et les Etats-Unis, d'une part, la France et la Grande-Bretagne, d'autre part. Nous n'avons pas cru nécessaire

(1) Voir les nos 539, Sénat, année 1919, et 6422-6638, et in-8° n° 1514 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

de reproduire ici les motifs qui ont permis à votre commission des affaires étrangères de conclure à la ratification de ces deux traités.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, les traités conclus à Versailles, le 28 juin 1919, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique et entre la France et la Grande-Bretagne, concernant l'aide à donner à la France en cas d'agression allemande non provoquée.

Une copie authentique de ces actes sera annexée à la présente loi.

ANNEXE N° 300

(Session ord. — Séance du 26 juin 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1919 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au troisième trimestre de 1919, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, rompant avec la méthode qu'il avait suivie depuis le 1^{er} juillet 1915 pour ses demandes de crédits provisoires applicables aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, le Gouvernement avait, dans le projet de loi déposé le 16 mai 1919 à la Chambre des députés, sollicité les dotations nécessaires pour l'ensemble du second semestre de l'année.

Le moment est venu, déclarait M. le ministre des finances dans son exposé des motifs de renoncer à un mode de procéder qu'avait imposé au cours des hostilités l'évolution rapide des événements, mais qui remettait fréquemment en question l'appréciation des besoins du pays.

« S'il adopte notre proposition, le Parlement donnera aux administrations, et se procurera à lui-même, la possibilité de se livrer à un examen plus approfondi de la situation des divers services. Le Gouvernement sera mis à même d'étudier et de vous soumettre les modifications importantes que le rétablissement de la paix comportera dans les pratiques suivies au cours de la guerre pour l'établissement des lois de finances. Il pourra notamment établir ses propositions au sujet des mesures législatives qui lui sembleront propres à assurer la meilleure traduction budgétaire des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre dont la charge doit incomber à l'ennemi. »

Les demandes de crédits présentées atteignaient 12,948,886,526 fr., en diminution de 4,312,662,890 fr. par rapport aux dotations accordées pour le premier semestre. Ajoutées à ces dernières, elles formaient, pour l'ensemble de l'année 1919, un total de 30,210,435,942 fr. inférieur de plus de 12 milliards à celui de l'année 1918 (2).

Les crédits applicables aux dépenses militaires ne s'élevaient plus, pour le deuxième semestre, qu'à 6,910 millions, en diminution par rapport au premier semestre, de 5,100 millions, soit de près de 43 p. 100. Encore faut-il tenir compte de ce qu'ils comprenaient des sommes très importantes — 1,170 millions pour les primes de démobilisation, 400 millions pour les avances sur pensions — destinées à faire face bien plutôt à des dépenses d'ordre social qu'à de véritables charges militaires.

(1) Voir les nos 299, Sénat, année 1919 ; et 6142 et annexe 6319, et in-8° n° 1347 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Si l'on ajoute à ce chiffre la somme des crédits additionnels ouverts ou demandés depuis le début de l'exercice, le montant des crédits afférents, pour 1919, aux dépenses militaires et exceptionnelles des services civils n'est pas inférieur à environ 33 milliards.

Il convient encore de mettre à part le crédit de 367,600,000 fr. demandé pour l'administration de l'Alsace et de la Lorraine et ceux de 707,610,000 fr. au total, qui correspondaient aux allocations aux familles des mobilisés.

Déduction faite de ces divers crédits, les crédits militaires proprement dits n'atteignaient plus, pour le deuxième semestre, que 4,250 millions environ, non compris, il est vrai, la dépense d'un milliard dont l'imputation était prévue au compte spécial des troupes d'occupation. Y était incluse la charge, à partir du 1^{er} juillet prochain, du relèvement des soldes proposé dans le projet de loi de crédits additionnels n° 6141.

Aux réductions opérées sur les dépenses militaires s'ajoutait une importante diminution des crédits demandés, au titre des dépenses exceptionnelles des services civils, en vue de faciliter la transformation des établissements de l'Etat occupés pendant la guerre à satisfaire aux besoins de la défense nationale. Les dotations de cette nature accordées tant au ministère de la reconstitution industrielle qu'aux administrations des postes, de l'agriculture, des travaux publics et de la marine marchande s'élevaient, pour le premier semestre, à 1,300 millions environ. Celles qui étaient sollicitées au même titre pour les six derniers mois de l'année ne dépassaient guère 140 millions. D'où une réduction de près de 1,200 millions.

L'ensemble de ces diminutions était partiellement compensé par des augmentations, correspondant pour la plus grande part à la restauration des régions libérées.

Abstraction faite de réductions relativement importantes (570 millions environ) provenant, pour le ministère de l'intérieur, de la méthode adoptée par cette administration pour la répartition des charges entre les divers mois de l'année, l'augmentation de l'ensemble des crédits intéressant spécialement les populations victimes de l'invasion ressortait à 2,250 millions environ par rapport au premier semestre. La plupart des administrations participaient à cette majoration, en raison notamment de la nécessité de réinstaller leurs services désorganisés. Mais la part respective des départements ministériels dans cette augmentation était très inégale ; car, à elle seule, celle du ministère des régions libérées, dont les crédits passaient d'un semestre à l'autre de 1 milliard 836,214,250 fr. à 4,039,099,000 fr., était de 2 milliards 202,884,750 fr. Le nombre croissant des réfugiés qui, regagnant leurs foyers, doivent être momentanément secourus, le développement des travaux de première urgence, l'organisation et le fonctionnement intensif des transports, motivaient une partie appréciable de ce relèvement. Mais la véritable cause de cette augmentation était la mise en application de la loi relative à la réparation des dommages de guerre. Le Gouvernement proposait à ce titre de porter à 2 milliards le crédit de 500 millions ouvert pour le premier semestre. Il demandait en outre 100 millions pour le paiement des intérêts qui pourront être liquidés avant la fin de l'année sur les indemnités dues aux sinistrés et un supplément de plus de 20 millions pour assurer le fonctionnement rapide des commissions d'évaluation.

En ce qui concerne les autres catégories de dépenses, nous signalons parmi les principales augmentations celles de 150 millions, pour faire face aux dégrèvements d'impôts accordés aux démobilisés en vertu de l'article 15 de la loi du 31 mars 1919, et de 240 millions, pour l'application des dispositions extensives de la loi du 23 février 1919, relative aux allocations temporaires aux petits retraités.

De l'exposé qui précède, il ressort que le projet du Gouvernement se caractérisait par une certaine compression des dépenses d'ordre militaire et par une augmentation importante des dépenses de solidarité en faveur des victimes de la guerre.

La commission du budget n'a pas cru devoir suivre le Gouvernement dans sa proposition d'ouverture de crédits pour les besoins du deuxième semestre.

Elle a estimé que les dépenses militaires et les dépenses civiles exceptionnelles étaient encore trop instables pour faire l'objet de prévisions pour un semestre entier et qu'il importait, afin que toutes les économies nécessaires pussent être réalisées, que le Parlement ne cessât pas d'exercer sur les différents services, une surveillance et une pression constantes.

et n'abandonnât pas jusqu'à la fin de l'année son droit de regard par l'octroi des crédits.

Elle a en conséquence demandé à la Chambre de limiter les crédits provisoires à ouvrir aux besoins du troisième trimestre.

Du rapport de l'honorable M. Louis Marin, il ressort que les crédits qui, dans le total des

dotations demandées pour le deuxième semestre au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, étaient spécialement afférents au troisième trimestre, s'élevaient à 7 milliards 422,929,254 fr.

En ce qui concerne le budget annexe du service des poudres et salpêtres, la part du troisième trimestre, dans la dotation de

71,695,400 fr. sollicitée pour le second semestre était de 39,955,510 fr.

La commission du budget a apporté à ces crédits des réductions de 423,542,281 fr. en ce qui concerne les dépenses militaires et exceptionnelles des services civils, et de 5,000,000 fr. en ce qui concerne le budget annexe du service des poudres et salpêtres comme suit :

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS demandés pour le 3 ^e trimestre de 1919.	CRÉDITS proposés par la commission du budget.	DIFFÉRENCES	
			En plus.	En moins.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Dépenses militaires.				
Ministère de la guerre.....	3.617.684.320	3.430.840.350	•	186.843.970
Ministère de la marine.....	391.782.238	352.448.687	•	39.333.551
Ministère des colonies.....	66.216.429	59.644.726	•	6.571.703
Totaux.....	4.075.682.987	3.842.993.703	•	232.749.284
Dépenses exceptionnelles des services civils.				
Ministère des finances.....	698.715.283	655.659.146	•	43.056.137
Ministère de la justice :				
1 ^{re} section. — Services judiciaires.....	3.486.870	2.480.870	•	6.000
2 ^e section. — Services pénitentiaires.....	8.885	888.885	•	•
Ministère des affaires étrangères.....	21.312.100	21.312.100	•	•
Ministère de l'intérieur.....	417.381.799	417.356.799	•	25.000
Ministère de la reconstitution industrielle :				
1 ^{re} section. — Fabrications.....	28.253.365	46.737.865	•	11.515.500
2 ^e section. — Mines et combustibles.....	136.600	133.600	•	•
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :				
1 ^{re} section. — Instruction publique.....	37.463.900	37.463.900	•	•
2 ^e section. — Beaux-arts.....	5.081.240	5.081.240	•	•
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :				
1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	905.965	887.770	•	18.195
2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	72.062.700	72.062.750	•	•
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	5.883.665	5.883.665	•	•
Ministère des colonies. — Dépenses civiles.....	245.790	245.790	•	•
Ministère de l'agriculture et du ravitaillement :				
1 ^{re} section. — Agriculture.....	14.058.475	14.035.000	•	23.475
2 ^e section. — Ravitaillement général.....	1.574.010	1.565.260	•	8.750
Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande :				
1 ^{re} section. — Travaux publics et transports.....	99.476.000	99.476.000	•	•
2 ^e section. — Transports maritimes et marine marchande.....	20.586.570	586.570	•	20.000.000
Ministère des régions libérées.....	2.220.737.000	2.104.596.000	•	116.140.000
Totaux.....	3.348.246.267	3.156.453.210	•	190.793.057
	7.422.929.254	6.999.386.973	•	423.542.281
Service des poudres.....	39.955.510	34.855.500	•	5.000.000

DÉPENSES MILITAIRES

La réduction de 186,843,970 fr., sur les crédits afférents au département de la guerre, provient à concurrence de 47,395,180 fr., de la disjonction du relèvement des soldes, mesure devant faire l'objet d'un rapport spécial, conformément à la décision de la commission du budget prise à l'occasion de son examen du projet de loi de crédits additionnels n° 6141, et, pour 19,350,000 francs, du transfert au budget du ministère de l'intérieur des crédits relatifs à l'hospitalisation des militaires pensionnés. Le surplus, soit 120,098,790 fr., se répartit comme suit :

392,170 fr. sur le matériel de l'administration centrale ;

3,030 fr. par suite du rejet des propositions faites concernant la réorganisation du musée de l'armée ;

400,000 fr. sur les imprimés ;

200,000 fr. sur le matériel du service des pensions ;

1,928,530 fr. sur les crédits afférents aux écoles militaires ;

85,200 fr. sur les prévisions relatives aux manœuvres et exercices techniques ;

3,683,800 fr. sur les frais généraux de recrutement et d'emploi de la main-d'œuvre coloniale et étrangère ;

337,200 fr. sur les établissements non constructeurs de l'artillerie ;

33,997,500 fr. sur le matériel de l'artillerie ;

23,472,720 fr. sur les automobiles et le matériel cycliste ;

3,000,000 fr. sur les bâtiments du service de l'artillerie ;

7,376,650 fr. sur le matériel de l'aéronautique ;

1,100,000 fr. sur l'aéronautique civile ;

99,100 fr. sur la remonte ;

4,599,000 fr. sur les dépenses du personnel des services des vivres et des fourrages ;

936,990 fr. sur l'alimentation de la troupe, en vue d'une meilleure organisation du mode d'exploitation du service des vivres ;

1,739,000 fr. sur les dépenses de fourrages, par la substitution de l'orge à l'avoine dans la nourriture des chevaux ;

100,000 fr. sur les dépenses de chauffage et d'éclairage ;

16,835,000 fr. sur les combustibles et ingrédients pour les automobiles et l'aéronautique ;

3,552,830 fr. sur l'habillement et le campement ;

617,800 fr. sur le harnachement et le ferrage ;

1,411,240 fr. sur le couchage et l'ameublement ;

1 million de francs en vue de la compression du personnel des établissements du service de santé ;

14,100,000 fr. sur les frais de traitement et de matériel médical dans ces mêmes établissements ;

375,000 fr. sur les travaux de bâtiment du service de santé ;

563,000 fr. sur les œuvres militaires diverses ;

10,000 fr. sur les avances aux budgets de l'Alsace et de la Lorraine ;

375,000 fr. sur les dépenses de personnel du service de l'aéronautique ;

100,000 fr. sur le harnachement et le ferrage en Algérie-Tunisie ;

172,000 fr., sur les dépenses des hôpitaux en Algérie-Tunisie ;

626,520 fr., sur les prévisions relatives à l'entretien des troupes auxiliaires marocaines, pour inviter le Gouvernement à demander au protectorat une contribution aux dépenses d'occupation.

Soit 120,118,790 fr. au total, ramenés à 120,098,790 fr. par une augmentation de 20,000 francs sur la dotation du personnel du service géographique.

La réduction de 39,333,551 fr., pour le budget du ministère de la marine, provient à concurrence de 14,322,699 fr., de la disjonction du relèvement des soldes.

Parmi les autres réductions, atteignant ensemble 25,010,852 fr., nous signalerons les suivantes :

20,000 fr., pour le renvoi des officiers en service à Paris qui sont inutilisés ;

6,714,000 fr., pour accélérer la démobilisation ;

1,500,000 fr., sur les matières du service des constructions navales ;

132,000 fr., en vue de réduire les achats de poudres ;

250,000 fr., sur les transports de matériel;
350,000, sur les frais de déplacement et de transport et les frais de séjour du personnel;
100,000 fr., sur les allocations diverses du personnel des arsenaux, en raison de la démobilisation.

1,150,000 fr., sur les constructions neuves (matières);

1,450,000 fr., correspondant à la réduction des prévisions d'achat de citernes à eau d'escadre (4 au lieu de 8) et de bettes à escadrilles (2 au lieu de 4);

1,075,000 fr., sur les matières du service de l'artillerie navale;

1 million sur les travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opérations de la flotte;

10,850,000 fr., sur l'aéronautique maritime.

La réduction de 6,571,703 fr. pour les dépenses militaires du département des colonies provient, pour 6,025,300 fr., de la disjonction du relèvement des soldes des personnels militaires; pour 283,403 fr. de la décision prise, à l'occasion de l'examen du projet de loi de crédits additionnels n° 6141, de ne pas faire bénéficier du doublement de la solde les originaires des colonies appelés sous les drapeaux; pour 123,000 fr., d'une diminution sur les crédits afférents à l'entretien de deux régiments de réserve de l'armée noire; enfin, pour 90,000 fr., de la suppression en A. E. F. de 700 goumiers entretenus pendant la durée des hostilités en sus des effectifs réglementaires.

DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

La réduction de 42,056,137 fr. pour le ministère des finances, est motivée, à concurrence de 16,953,635 fr. par les disponibilités que présentent les dotations déjà allouées pour les deux premiers trimestres.

Cette somme de 16.953.635 fr. porte :

Pour 186,000 fr. sur les crédits afférents au service de la trésorerie et des postes aux armées;

Pour 3,770,917 fr. sur les indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille;

Pour 10 millions de francs, sur les allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat;

Pour 2,609,693 fr., sur les crédits affectés à l'application de la loi du 9 mars 1918, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre;

Pour 112,900 fr., sur les dépenses de matériel entraînées par l'exécution de la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre;

Enfin, pour 274,125 fr., sur la réinstallation des services administratifs et du service des comptables directs dans les régions libérées.

Le surplus de la réduction, soit 25,102,502 fr., se répartit comme suit :

387,000 fr., sur les indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées;

15,000 fr., sur les indemnités prévues en vue de l'exécution de la loi sur la réparation des dommages de guerre;

100,000 fr., sur les indemnités et les frais d'impressions prévus pour l'exécution de l'article 15 de la loi du 31 mars 1919, relatif à l'allocation de remises d'impôts aux mobilisés ou à leurs ayants cause;

600,000 fr., concernant la réorganisation de la manufacture des tabacs de Lille, qui fait l'objet d'un projet de loi spécial n° 6167;

25 millions de francs, sur les prévisions relatives aux dégrèvements sur les contributions personnelle mobilière et des patentes par application de l'article 15 de la loi du 31 mars 1919.

La diminution de 6,000 fr., pour les services judiciaires, est la conséquence de la réduction à 5 fr. du taux de l'indemnité prévue par jour d'audience pour les magistrats appelés à présider les commissions arbitrales des loyers à Paris (décision prise à l'occasion de l'examen du projet de loi de crédits additionnels n° 6141).

La réduction de 25,000 fr. pour le ministère de l'intérieur porte sur les indemnités journalières des agents de police auxiliaires affectés à la surveillance des usines de guerre et a été opérée en raison de la diminution importante du service qui doit résulter de la cessation des fabrications.

La réduction de 11,515,500 fr. pour la 1^{re} section (fabrications) du budget du ministère de

la reconstitution industrielle, porte, pour 800,000 fr. sur le personnel des établissements constructeurs d'artillerie, du service des forges et du service des fabrications automobiles; pour 10,700,000 fr. sur le crédit affecté aux bâtiments et moteurs des établissements constructeurs de l'artillerie; pour 10,000 fr. sur les frais de fonctionnement du service des importations et exportations (en vue d'inviter le Gouvernement à revenir au régime de la liberté des importations); enfin, pour 5,500 fr., sur le service du vêtement national et de la chaussure nationale.

La réduction de 18,195 fr. pour la 1^{re} section (commerce et industrie) du budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, porte sur les dépenses des services de guerre et a pour objet de marquer la volonté de la commission de voir disparaître ces services.

La réduction de 23,475 fr., pour la première section (agriculture) du ministère de l'agriculture et du ravitaillement général, porte, pour 6,000 fr. sur les dépenses de l'office des produits chimiques agricoles et, pour 17,475 fr., sur les commissariats à l'agriculture; elle a pour but « d'affirmer le désir de la commission de voir disparaître des organismes du temps de guerre qui n'ont plus de rôle dans l'organisation économique normale ».

La réduction de 8,750 fr., pour la deuxième section (ravitaillement général) du budget du même ministère, porte sur les dépenses des services centraux du commissariat général aux essences et combustibles et a le même objet que les réductions proposées pour la première section.

La réduction de 20 millions, pour la deuxième section (transports maritimes et marine marchande) du budget du ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande, provient de la disjonction des crédits de 7,500,000 fr. demandés pour la flotille de pêche et de transport des produits de la pêche, de 5 millions de francs et de 7,500,000 fr., afférents respectivement aux ports de pêche d'une part, et aux usines diverses, frigorifiques, outillages fixes et mobiles d'autre part. La commission du budget a réservé sa décision à ce sujet jusqu'à l'examen du projet de loi n° 5145, qui a pour objet d'autoriser l'engagement de ces sortes de dépenses.

La réduction de 116,140,000 fr., qui ressort au ministère des régions libérées, se répartit comme suit :

100,000 fr., sur le matériel des services de reconstitution et de règlement des dommages de guerre (en conséquence de la décision prise sur le projet de loi de crédits additionnels n° 6141);

40,000 fr., sur les dépenses d'études et de vulgarisation des meilleurs plans ou procédés de reconstruction des immeubles détruits, en raison des disponibilités existant sur les crédits déjà accordés dans cet objet;

66 millions, sur les dépenses de transports sur voie de 60 centimètres et de transports automobiles pour la reconstitution des régions libérées, pour le même motif;

Enfin, 50 millions, sur les dépenses afférentes au service des travaux de première urgence, en vue d'amener l'administration à procéder avec des méthodes plus économiques pour l'achat des matériaux et l'exécution des travaux.

La réduction de 5 millions de francs, pour le budget annexe du service des poudres et salpêtres, porte sur les achats de matières premières.

La Chambre, dans ses séances des 24 et 25 juin, a approuvé un certain nombre de modifications aux crédits dont l'ouverture lui était proposée par sa commission du budget.

Elle a voté, sur la proposition de l'honorable M. Grodet, et d'accord avec la commission du budget, un relèvement de crédit de 566,806 fr., pour faire bénéficier les soldats et caporaux originaires des colonies, appelés à servir dans notre domaine colonial, du doublement de la solde prévue pour les Français de la métropole en service aux colonies, mesure qu'elle avait rejetée lors du vote du projet de loi de crédits additionnels n° 6141.

Sur l'amendement de l'honorable M. Barthe, d'accord avec la commission du budget, elle a rétabli, en raison du dépôt du projet de loi sur le monopole du pétrole, le crédit de 8,750 fr. que ladite commission avait supprimé en vue de la disparition du commissariat aux essences et combustibles.

Sur les amendements de l'honorable M. Acambay, elle a, d'accord avec la commission du budget et le Gouvernement, voté deux augmentations :

L'une de 1 million, en vue d'accroître la dotation des seconds d'extrême urgence dans les régions libérées, « pour affirmer la volonté du Parlement que rappel soit fait à ceux des habitants de ces régions, qui ont été évacués par l'ennemi dans le nord de la France et en Belgique, des allocations de réfugiés que, par ignorance de leur part et de la part des maires, ils n'ont jamais touchées et auxquelles ils ont dû suppléer, en contractant des emprunts et obligations diverses et en s'imposant les plus cruelles privations »;

L'autre de 250,000 fr., en vue d'augmenter la rémunération des agents locaux chargés d'aider à la reconstitution des régions libérées.

Elle a, en outre, mais cette fois contrairement à l'avis de la commission du budget et du Gouvernement, adopté une autre augmentation proposée par le même député, se montant à 500,000 fr., et destinée « au payement des intérêts des sommes dues par l'Etat pour réquisitions opérées en août 1914 dans des régions qui furent envahies depuis, chez des propriétaires, qui, retenus dans les lignes ennemies, n'ont pu, par là même, jusqu'à leur rapatriement ou leur délivrance, réclamer le payement de ces réquisitions ». M. le ministre des finances a fait, en vain, remarquer que le vote du crédit dont il s'agit était inopérant, le payement d'intérêts sur les sommes dues ne pouvant avoir lieu, en l'absence d'engagement des contractants et de mise en demeure des intéressés, que s'il était autorisé par la loi.

Concurremment avec les augmentations ci-dessus, la Chambre a opéré diverses réductions que nous énumérons ci-après dans l'ordre où elles ont été votées :

Réduction de 10 millions, sur l'amendement de l'honorable M. Lauche, en vue de faire cesser l'emploi abusif des automobiles militaires;

Réduction de 10 millions, sur l'amendement de l'honorable M. Emmanuel Brousse, accepté sous réserve par le Gouvernement, en vue d'activer la démobilisation des officiers;

Réduction de 200,000 fr. sur l'amendement de l'honorable M. Gaffier, repoussé par le Gouvernement, en vue de la suppression de la réquisition des foins;

Réductions de 3 millions, sur l'amendement de l'honorable M. Emmanuel Brousse, repoussé par le Gouvernement et la commission du budget, en vue de restreindre les achats de chevaux pour la remonte;

Réduction de 2,500,000 fr., sur l'amendement du même député, portant sur les fourrages et corrélatifs de la réduction ci-dessus.

Enfin à la demande de M. le président de la commission du budget, elle a apporté aux crédits les modifications suivantes :

Augmentations.

Pour étendre aux troupes de l'intérieur l'indemnité représentative de vin....	5.495.390
Pour permettre au ministre de la marine d'accorder des avances sur pensions d'invalidité.....	3.750.000
Correspondant au rétablissement de partie des crédits rejetés par la commission pour hâter la démobilisation.....	3.340.000
S'appliquant à la solde des officiers mécaniciens de la marine....	20.000
Pour l'envoi sous pli recommandé des correspondances relatives au payement des indemnités de démobilisation (crédit rejeté par la commission).....	30.000
Correspondant au rétablissement de partie du crédit rejeté par la commission du budget sur les prévisions pour matières de l'artillerie navale, cette réduction devant avoir pour effet de suspendre complètement les études et essais.....	500.000
Pour permettre de poursuivre plus rapidement les travaux de chemins vicinaux.....	2.000.000
	15.135.390

Diminution.

Sur les prévisions relatives à la solde de l'armée.....	5.495.390
Soit.....	9.610.000
d'augmentation nette.	

En résumé, les modifications apportées par la Chambre des députés aux crédits dont le vote lui était proposé par la commission du budget se traduisent comme suit :

Réductions à la suite d'amendements.....	25.700.000
Augmentations à la suite d'amendements....	2.325.556
Augmentation nette proposée par la commission du budget.....	9.640.000
	<u>11.965.556</u>
Réduction nette.....	13.734.444

De la sorte, les crédits provisoires ouverts par la Chambre des députés au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils se sont élevés à (6,999,385,973 fr. — 13,734,444 fr.) 6,985,652,529 francs.

La Chambre n'a apporté aucune modification aux crédits proposés par sa commission du budget annexe du service des poudres et salpêtres. La dotation dudit budget annexe a été en conséquence fixée à 34,955,500 fr.

Le Sénat ne cesse de se plaindre des conditions dans lesquelles il est saisi des projets de lois portant ouverture de crédits provisoires. Ceux-ci lui parviennent de la Chambre des députés si tardivement, qu'à peine avons-nous quelques heures pour l'examen de dépenses considérables. Notre rôle constitutionnel est ainsi entravé systématiquement.

A la vérité, le jeu même de la Constitution est entièrement faussé, du fait que la Chambre statue, par la voie d'amendements, sur des augmentations ou des réductions partielles de dépenses, c'est-à-dire sous une forme qu'on ne retrouve pas dans le projet de loi soumis au Sénat.

Les circonstances furent telles, depuis le début de la guerre, que toute sanction pratique à un tel état de choses nous était interdite. Or, les obstacles auxquels votre commission des finances s'est jusqu'ici heurtée pour l'examen des crédits provisoires, sont aujourd'hui plus insurmontables que jamais. Comme nous l'avons signalé plus haut, alors que les crédits demandés par le Gouvernement s'appliquaient au deuxième semestre de 1919, la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, les a limités au besoins du troisième trimestre.

Nous n'avons pu, à la lecture du rapport de la commission du budget, dégager que pour un certain nombre de dépenses la justification de la discrimination faite, dans les propositions du Gouvernement, des crédits afférents au troisième trimestre.

Pour la plupart d'entre elles, nous savons seulement que les rapporteurs spéciaux des budgets des différents départements ministériels se sont mis en rapport avec les administrations pour obtenir le chiffre des demandes qui, dans le total des crédits sollicités, étaient spécialement afférentes au troisième trimestre. Le plus souvent, nous n'avons pas su trouver dans le rapport de la commission les éléments ayant servi de base aux prévisions pour ce trimestre. Si nous ajoutons que ce n'est que le 22 juin que nous avons eu communication dudit rapport, on voit à quelles difficultés ou pour mieux dire à quelles impossibilités se heurte un examen méthodique de crédits s'élevant à près de 7 milliards.

Telle est la situation. Elle est encore pire que celle que nous avons dénoncée chaque trimestre. C'est pourquoi, au lieu de se borner, comme précédemment, à exprimer l'amertume de sa tristesse, la commission des finances a-t-elle résolu de vous proposer d'opposer des sanctions législatives à l'état de choses que le projet de loi qui vous est soumis aurait pour effet de continuer, en l'aggravant.

Nous n'avons pas tenté d'examiner l'œuvre de la Chambre dans le détail des crédits répartis ministère par ministère et chapitre par chapitre. Notre tentative eût été vaine et dénuée de toute sincérité. Au surplus, comme il a été dit et répété, depuis le début de la guerre, dans tous les rapports faits au nom de la commission des finances sur les douzièmes provisoires, les crédits provisoires sont demandés et votés en bloc, le Gouvernement ayant la charge d'en opérer la répartition par décret, sous sa responsabilité, ainsi que l'y autorise la loi.

C'est pourquoi, autant pour nous conformer à la doctrine en matière de crédits provisoires

que pour des raisons d'ordre pratique, nous nous abstenons de proposer des modifications partielles de crédits s'appliquant séparément soit à des ministères, soit dans ces ministères à des chapitres déterminés.

Mais, pour bien manifester le sentiment profond du Sénat que la situation créée par la signature de la paix commande un changement complet de méthode dans l'administration des finances publiques et afin que soient enfin sanctionnées des doléances qui furent trop souvent platoniques et vaines, nous proposerons au Sénat d'opérer sur l'ensemble des crédits une réduction globale dont l'importance caractérisera la résolution de la haute Assemblée.

L'Allemagne vient de souscrire aux conditions de paix. Cet événement est de nature à écarter de nos esprits les graves préoccupations que pouvaient nous laisser l'état d'expectative où nous nous trouvions et à nous permettre d'apporter dans nos délibérations une liberté et une hardiesse que nous ont successivement interdites la prolongation des hostilités et la lenteur des négociations de paix.

La gravité de la situation financière est telle, qu'il importe, sans plus tarder, de supprimer résolument toutes les dépenses que l'état de guerre pouvait justifier, mais qui ne seraient plus excusables en temps de paix.

Or, les crédits qui nous sont demandés pour le troisième trimestre, tant pour les dépenses militaires que pour les dépenses civiles exceptionnelles, sont considérables. Après que la Chambre y a apporté une réduction d'environ 437 millions, ils s'élèveraient encore à près de 7 milliards.

Sans doute, ce total est inférieur aux crédits provisoires de même nature alloués pour les trimestres précédents, lesquels se sont élevés à 8,834,905,980 fr. pour le premier trimestre et à 8,426,643,136 fr. pour le deuxième. Mais, malgré cette diminution, ils dépassent encore considérablement les moyens dont dispose actuellement le Trésor.

Il ne faut pas oublier, en effet, que les dépenses militaires et les dépenses civiles exceptionnelles n'ont, à l'heure présente, d'autre couverture que l'emprunt et, dans l'emprunt, la ressource, assez aléatoire, de l'appel à la dette flottante. Or, le souvenir est trop récent et trop douloureux pour nous de la leçon donnée à M. le ministre des finances, par la Banque de France, pour que nous nous y exposions à notre tour. Il importe donc de ralentir, dans la mesure du possible, la progression de la dette flottante. Dans cet objet, il est indispensable que nous comprinions les dépenses, en supprimant résolument toutes celles qui doivent disparaître avec les circonstances qui en avaient motivé la création et en mesurant les autres à leur degré d'utilité.

Pour manifester très délibérément son sentiment à cet égard et amener le Gouvernement à s'engager nettement dans la voie que nous lui indiquons, votre commission vous propose d'apporter aux crédits votés par l'autre Assemblée, en ce qui concerne les dépenses militaires et les dépenses civiles exceptionnelles, une réduction globale de 300 millions, laquelle, ajoutée à la diminution de 400 millions opérée par la Chambre des députés, diminuera de 700 millions les propositions du Gouvernement.

En ce qui concerne le budget annexe du service des poudres et salpêtres, la réduction que nous proposons serait de 10 millions. Les crédits à ouvrir au titre du budget annexe seraient ramenés à 24,955,500 fr. Pour les deux premiers trimestres, il a déjà été accordé 219 millions 354,249 fr. (1^{er} trimestre : 167,109,729 francs, 2^e trimestre : 52,244,620 fr.). Or, les crédits annuels du budget d'avant guerre ne s'élevaient qu'à 65 millions et demi. Il nous paraît que l'on doit s'efforcer de revenir le plus vite possible à une chiffre voisin. Il convient, en effet, d'arrêter les fabrications, devenues sans objet. La réduction de 10 millions ne saurait dans ces conditions être considérée comme exagérée.

Ces réductions globales étant faites, il appartiendra au Gouvernement, conformément à la doctrine et à la règle, d'en opérer la répartition sur les crédits demandés par chaque département ministériel, en s'inspirant de la volonté du Parlement, à savoir :

Ramener les dépenses publiques à la mesure des possibilités financières du pays et des moyens de paiement du Trésor, en raison de leur degré d'utilité.

Avant de terminer cet exposé général, nous signalons que la commission des finances, fidèle à la doctrine financière qui s'applique aux crédits provisoires et se référant aux observations qu'elle a fait entendre par ses rapporteurs généraux, tant dans leurs rapports qu'à la tribune du Sénat, ne saurait admettre, comme autorisations valables d'engager des dépenses, les augmentations par la Chambre des députés en vue de dépenses spéciales, soit sous forme d'amendements, soit après indication de la commission du budget. Les crédits provisoires sont votés en bloc ; c'est ainsi qu'ils sont transmis au Sénat, à qui ne sont point soumis les amendements votés par la Chambre des députés.

Aussi bien est-il de tradition que des mesures nouvelles ne peuvent être introduites dans les lois de crédits provisoires qu'après avoir fait l'objet d'autorisations préalables, soit par des lois de crédits additionnels, soit par des lois spéciales.

C'est sous cette réserve que nous avons l'honneur de proposer au Sénat de voter les crédits provisoires du troisième trimestre de 1919.

Examen des articles du projet de loi.

Article 1^{er}.

Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1919, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 6,685,652,529 fr. et applicables au troisième trimestre de 1919.

Article 2.

Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 24,955,500 fr. et applicables au troisième trimestre de 1919.

Article 3.

Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront répartis, par ministère et par chapitre, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918 et 31 mars 1919.

Pour les trois articles qui précèdent, nous nous référons aux explications fournies au cours du présent rapport.

Article 4.

Le montant des dépenses qui pourront être faites au titre du troisième trimestre de 1919, au débit du compte spécial « Entretien des troupes d'occupation en pays ennemis », institué par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, ne pourra excéder la somme de 500 millions de francs.

L'autorisation sollicitée est inférieure de 75 millions à la moitié de celle donnée pour le premier semestre.

La diminution porte principalement sur le matériel d'artillerie, d'aéronautique et automobile et sur les combustibles pour automobiles.

Nous renouvelons, au sujet de cette disposition, les observations auxquelles ont donné lieu de notre part les dépenses d'occupation de la rive gauche du Rhin. Il est regrettable que M. le ministre des finances n'ait pas exigé que leur remboursement fût assuré par le versement de provisions, sauf règlements mensuels. Nous nous plaignons, en outre, de ne pouvoir, malgré nos réclamations, être tenus au courant des versements effectués jusqu'ici par l'Allemagne, à ce titre spécial.

Article 5.

Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites au titre du troisième trimestre de 1919 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 400 millions de francs.

Les maxima étaient de 200 millions pour le premier trimestre et de 126 millions pour le second. Ils s'étaient élevés à 1,200 millions pour chacun des trois premiers trimestres de 1918 et à 800 millions pour le quatrième.

Article 6.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 497.480.000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918 et 31 mars 1919.

Les crédits d'inscription accordés pour le premier semestre ont été de 143.100.000 fr. (premier trimestre : 121 millions de francs ; deuxième trimestre : 22.100.000 fr.).

Le crédit demandé pour le troisième trimestre a été évalué comme suit :

1° Concessions de pensions à prévoir pendant ce trimestre :

65.000 pensions d'un taux moyen de 1.471 fr. établi d'après un groupement de pensions de toutes catégories..... 95.615.000

2° Conversion en pensions temporaires ou définitives des gratifications de réformes concédées, antérieurement à la promulgation de la loi du 31 mars 1919, à des militaires affectés d'infirmités résultant de la guerre :

On évalue à un quart le nombre des gratifications qui pourront être converties. Le coût moyen d'une pension temporaire ou définitive provenant de cette conversion sera de 718 fr. et la dépense totale de..... 34.400.000

3° Révision des pensions concédées antérieurement à la promulgation de la loi du 31 mars 1919 :

a) Veuves. — 236.388 liquidations à réviser..... 322.433.232

b) Blessés. — 78.932 liquidations à réviser..... 144.129.832

Total..... 596.578.064

A déduire une somme de..... 99.093.000 comprise, en prévision du vote de la loi sur les pensions, dans le crédit d'inscription ouvert au titre du premier semestre.

Reste..... 497.480.064

Article 7.

Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 2 millions de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918 et 31 mars 1919.

Les crédits déjà accordés pour 1919 ont été de 1 million pour chacun des deux premiers trimestres.

L'augmentation prévue pour le troisième trimestre provient surtout de l'application de la loi du 31 mars 1919. Ajoutons qu'à la suite de la démobilisation, le nombre des pensions d'ancienneté va devenir très élevé, les admissions à la retraite ayant été suspendues presque totalement pendant la guerre, et qu'il devra être procédé à un grand nombre de révisions de pensions d'anciens retraités mobilisés pendant la guerre.

Article 8.

Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 116.250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918 et 31 mars 1919.

Les crédits d'inscription déjà accordés pour 1919 se sont élevés à 81.250 fr. pour chacun des deux premiers trimestres.

L'augmentation prévue pour le troisième trimestre est la conséquence de l'application de la loi du 31 mars 1919 aux surveillants des établissements pénitentiaires coloniaux et à leurs ayants cause.

Article 9.

Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande un crédit provisoire de 15.000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels

de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918 et 31 mars 1919.

Les crédits d'inscription déjà accordés pour 1919 ont été de 67.500 fr. (1^{er} trimestre : 7.500 fr. ; 2^e trimestre : 60.000 fr.).

Article 10.

Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimilés, pendant le troisième trimestre de 1919, est fixé au chiffre de 2.000.

Bénéficieront de ces congés, dans les conditions prévues par l'article 57 de la loi de finances du 15 juillet 1914, les officiers et assimilés comptant au moins quatre ans de service effectif, dont deux ans dans le grade d'officier ou d'assimilé.

Le nombre des congés de longue durée sans solde dont l'octroi a été autorisé pour le premier semestre de 1919 a été fixé à 2.000 par la loi des douzièmes du 31 mars dernier, mais ce nombre ne sera pas atteint. Il n'a été, en effet, présenté jusqu'ici que 150 demandes.

On propose de fixer au même chiffre de 2.000 le nombre maximum des congés sans solde à accorder pendant le troisième trimestre. Comme de nombreux officiers de l'armée active, appartenant à de jeunes classes, désiraient pouvoir bénéficier des congés dont il s'agit, mais qu'ils en sont empêchés par les conditions imposées pour l'octroi de ces congés en ce qui concerne le nombre des années de service effectif et le temps de grade d'officier exigés (dix ans de service effectif dont quatre ans de grade d'officier), le deuxième alinéa de l'article proposé, pour donner satisfaction aux desiderata des jeunes officiers, réduit à quatre ans de service effectif, dont deux dans le grade d'officier, les conditions d'ancienneté exigées pour avoir droit aux congés en question.

Article 11.

La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le troisième trimestre de 1919 (crédits-matériaux), est fixée par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

La valeur portée dans l'état visé dans l'article est de 107.825.000 fr., égale au chiffre fixé pour le deuxième trimestre.

Article 12 (art. 12 du texte voté par la Chambre).

Par dérogation à l'article 5, paragraphe premier, de la loi du 18 avril 1919, en cas de cession par la liquidation des stocks à un service de l'Etat dont les dépenses sont imputables sur les crédits des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, le montant des cessions ne sera pas encaissé parmi les recettes du budget ordinaire, au titre des produits et revenus du domaine de l'Etat. Inscription en sera faite à un compte à ouvrir dans les écritures des comptables du Trésor, au titre des correspondants administratifs.

Cet article a été introduit dans le projet de loi sur l'initiative de la commission du budget.

Mais la commission avait tout d'abord présenté un texte dont la forme finale différait sensiblement de celui qui a été, en séance et sans explications, soumis au vote de la Chambre. Voici comment était rédigé le texte primitif :

« Par dérogation à l'article 5, paragraphe premier, de la loi du 18 avril 1919, en cas de cession par la liquidation des stocks à un service de l'Etat dont les dépenses sont imputables sur les crédits des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, une somme égale au montant de la cession sera législativement annulée au chapitre qui en aura bénéficié.

« La disposition ci-dessus aura son effet à compter de la date à laquelle ont commencé les opérations de la liquidation des stocks. »

Nous résumons ci-après les motifs qui avaient inspiré la commission du budget de la Chambre :

Aux termes de l'article 5 de la loi du 18 avril 1919, le montant des ventes opérées par le service de la liquidation des stocks est porté en recettes aux produits et revenus du domaine de l'Etat et figure, en conséquence, parmi les

recettes du budget ordinaire des services civils.

D'autre part, les instructions du 12 mars, élaborées par le sous-secrétaire d'Etat de la liquidation des stocks, prévoient des cessions de matériel aux divers ministères — notamment aux ministères des régions libérées et de la reconstitution industrielle — et aux particuliers.

Quand les cessions se font à des particuliers qui payent véritablement le montant de leur acquisition, il est tout naturel que leur produit soit compris dans les recettes budgétaires.

Quand, au contraire, il s'agit de cessions à des ministères dont les dépenses sont couvertes par des fonds d'emprunt, l'inscription de leur produit parmi les recettes budgétaires a pour conséquence d'enfler les recettes du budget ordinaire par des imputations de ressources d'emprunt.

Cet à cet inconvénient qu'avait pour objet de remédier l'article ci-dessus.

Pour que la procédure ainsi proposée n'eût pas pour effet d'empêcher le Parlement de suivre les opérations de liquidation des stocks, l'honorable rapporteur de la commission du budget de la Chambre avait spécifié, dans son rapport, que le chiffre des cessions visées dans l'article devait être publié dans une note se rattachant à la ligne spéciale où figure la recette provenant de la liquidation des stocks dans la situation mensuelle, insérée au *Journal officiel*, du recouvrement des contributions, produits et revenus dont la perception a été autorisée par la loi.

Bien qu'aucune explication n'ait été fournie à la Chambre des députés pour justifier la modification du texte qui a été finalement soumis à son vote, nous croyons savoir que l'administration avait objecté que l'application du texte primitif aurait eu pour résultat de réduire indûment les crédits législatifs des ministères acquéreurs et de faire disparaître du compte des dépenses des dépenses réellement faites par les services.

La question soulevée par la commission du budget nous a paru très digne d'attirer l'attention des chambres. Il est certain que la décision prise d'incorporer aux recettes budgétaires le produit de la liquidation des stocks cédés aux services publics dont la dotation est gagée par des ressources exceptionnelles a pour conséquence de troubler l'économie générale des comptes de recettes et de dépenses. A cet égard on ne saurait trop louer l'honorable M. Grodet de son initiative. Mais si le procédé primitivement adopté par la commission du budget présentait des inconvénients, le texte nouveau, vraisemblablement improvisé en cours de séance, prête lui-même à critique. Il ne semble point que l'application de ce nouveau texte ait pour résultat de faire apparaître dans les écritures publiques soumises à la ratification législative le produit des cessions consenties par le service de la liquidation des stocks aux départements ministériels dotés par des ressources exceptionnelles.

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de proposer au Sénat de disjoindre l'article ci-dessus. La commission des finances en fera l'objet d'une étude spéciale avec sa diligence accoutumée.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1919, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 6 milliards 685.652.529 fr. et applicables au troisième trimestre de 1919.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 24.955.500 fr. et applicables au troisième trimestre de 1919.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918 et 31 mars 1919.

Art. 4. — Le montant des dépenses qui pourront être faites au titre du troisième trimestre de 1919, au débit du compte spécial « Entretien des troupes d'occupation en pays ennemis », institué par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, ne pourra excéder la somme de 500 millions de francs.

Art. 5. — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites au titre du troisième trimestre de 1919 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 23 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 400 millions de francs.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 497,480,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1919.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre de la ma-

rine un crédit provisoire de 2 millions de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918 et 31 mars 1919.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 116,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du troisième trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918 et 31 mars 1919.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande un crédit provisoire de 15,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à

liquider dans le courant du troisième trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918 et 31 mars 1919.

Art. 10. — Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimilés, pendant le troisième trimestre de 1919, est fixé au chiffre maximum de deux mille.

Bénéficieront de ces congés, dans les conditions prévues par l'article 57 de la loi de finances du 15 juillet 1914, les officiers et assimilés comptant au moins quatre ans de service effectif, dont deux ans dans le grade d'officier ou d'assimilé.

Art. 11. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le troisième trimestre de 1919 (crédits-matières), est fixé par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Tableau indiquant la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine pendant le troisième trimestre de 1919. (Crédits-matières.)

NUMÉROS des chapitres-matières.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPARTITION	NUMÉROS des chapitres-matières.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPARTITION
		francs.			francs.
	<i>Intendance.</i>			<i>Artillerie.</i>	
I	Service des subsistances. — Matières.....	10.000.000	X	Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	1.000.000
II	Service de l'habillement et du casernement. — Matières.....	4.000.000	XI	Artillerie navale. — Réfections, améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Matières.....	6.000.000
III	Service des approvisionnements de la flotte. — Matières.....	12.000.000	XII	Artillerie navale. — Constructions neuves. — Matières.....	3.000.000
IV	Service des approvisionnements de la flotte. — Gros outillage.....	50.000	XIII	Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	750.000
	<i>Santé.</i>			<i>Travaux hydrauliques.</i>	
V	Service de santé. — Matières.....	2.500.000	XIV	Service des travaux hydrauliques. — Entretien.....	500.000
V bis.	Service de santé. — Constructions neuves.....	25.000	XV	Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.....	300.000
	<i>Constructions navales.</i>		XVI	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte.....	200.000
VI	Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	10.000.000		<i>Aéronautique maritime.</i>	
VII	Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières.....	21.500.000	XVII	Aéronautique maritime.....	15.000.000
VIII	Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières.....	12.000.000		Total.....	107.825.000
VIII bis	Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements. — Torpilles et mines.....	5.000.000			
IX	Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	4.000.000			

ANNEXE N° 384

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1919.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes (impositions départementales et communales) de l'exercice 1920, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi relatif aux contributions directes de l'exercice 1920 revêt une forme très simplifiée. Tenant compte en effet des observations que votre commission des finances avait présentées dans ses rapports sur les projets de loi de contributions directes des exercices 1918 et 1919, le Gouvernement a éliminé de la loi spéciale des contributions directes toutes les dispositions qu'a rendues inutiles la transformation profonde de notre système d'impôts directs.

Le présent projet de loi ne comprend plus que les articles relatifs à l'imposition des cen-

(1) Voir les n° 374 Sénat, année 1919 et 6505-6553 et in-8° n° 1403. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

times additionnels au profit des départements et des communes et une disposition tendant à fixer le taux de la taxe destinée à alimenter le fonds de prévoyance des blessés de la guerre.

La Chambre des députés, dans sa deuxième séance du 25 juillet dernier, n'a apporté au projet du Gouvernement qu'une modification concernant l'article 2, relatif au maximum des centimes ordinaires spéciaux que les conseils généraux sont autorisés à voter, pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux. Elle a porté, d'accord avec le Gouvernement, ce maximum de 10 à 15 centimes, en raison des dépenses considérables que nécessiteront les travaux d'entretien et de réfection des chemins vicinaux.

Les onze premiers articles du projet de loi, qui fixent les centimes que les assemblées locales sont autorisées à voter, sont l'exacte reproduction, sauf la modification que nous venons de signaler à l'article 2, des articles 5 à 15 de la loi des contributions directes de 1919 et n'appellent aucune observation.

L'article 12 dispose que les centimes pour frais d'assiette et non-valeurs sur le montant des impositions départementales et communales, ainsi que les centimes pour frais de perception des impositions communales et des impositions pour frais de bourses et chambres de commerce, continueront à être perçus, pour

1920, d'après les quotités fixées par les lois antérieures.

Cette disposition ne figurait pas dans les lois spéciales des contributions directes précédentes, parce que les centimes qui y sont visés étaient portés à l'état législatif annexé à ces lois, qui donnait le détail des contributions directes à imposer au profit de l'Etat.

L'article 13 autorise, pour 1920, l'émission et la mise en recouvrement des rôles de prestations pour chemins vicinaux et ruraux, ainsi que des rôles spéciaux de la taxe vicinale. Cette autorisation est, en effet, dès maintenant nécessaire, de façon à permettre aux contribuables de faire connaître s'ils entendent s'acquitter de leur contribution en nature ou en espèces et aux administrations locales de prendre les dispositions utiles en vue de l'exécution des travaux de voirie.

Enfin l'article 14 et dernier du projet de loi fixe la taxe à percevoir pour alimenter le fonds spécial de prévoyance, dit « des blessés de la guerre », institué par la loi du 25 novembre 1916 relative aux mutilés victimes d'accidents du travail.

On sait que cette loi a été votée pour empêcher une discrimination possible à l'encontre des ouvriers mutilés de la guerre.

S'ils sont, en effet, victimes d'un accident du travail, les conséquences de cet accident peuvent être aggravées du fait de la mutilation

antérieure de guerre: le fonds de prévoyance prend à sa charge les conséquences possibles de cette mutilation.

La loi du 25 novembre 1916 spécifie que le « fonds spécial de prévoyance sera alimenté par une contribution des employeurs et des organismes d'assurances, dont le taux sera fixé chaque année par la loi de finances ». D'après la même loi, cette contribution doit être établie :

1° En ce qui concerne les diverses catégories d'employeurs, suivant les modalités adoptées pour la fixation des taxes pour « fonds de garantie »;

2° En ce qui concerne les organismes d'assurances, suivant les règles applicables à la détermination des frais de contrôle et de surveillance, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905.

Pour 1917 et 1918, premières années de l'application de la loi, les taux de la contribution à la charge des employeurs ont été fixés d'une façon nécessairement approximative, au tiers

du montant des centimes pour fonds de garantie. Cette fixation arbitraire apparut bien vite comme supérieure aux besoins.

Les recettes réalisées au titre du fonds spécial pour 1917 s'élevèrent à 574,057 fr. Les dépenses atteignirent 42,577 fr. seulement. Ces résultats, consignés dans le rapport du ministre du travail du 13 juin 1918, permirent de réduire le taux de perception à prévoir dans la loi des contributions directes de 1919.

Les résultats de l'exercice 1918, publiés dans un rapport du 12 juin 1919, occurent une situation qui permet de réduire à nouveau le taux des perceptions. Les recettes — 920,663 francs — ont excédé les dépenses — 117,476 fr. — de 803,187 fr., qui, ajoutés au solde de l'exercice précédent, 531,480 fr., portent à 1,334,667 fr. l'actif du fonds de prévoyance.

Le Gouvernement propose, en conséquence, une nouvelle réduction du taux de la contribution à la charge des employeurs.

Le tableau ci-dessous donne la comparaison des taux de perception successivement admis pour 1917, 1918 et 1919 et proposés pour 1920.

DÉSIGNATION	EXPLOITATIONS VISÉES		MINES (par hectare concedé.)
	par la loi du 9 avril 1898.	par la loi du 12 avril 1906.	
	fr. c.	fr. c.	
Taux de la contribution fixée. {			
pour 1917....	0 01	0 004	0 012333
pour 1918....	0 01	0 004	0 012333
pour 1919....	0 002	0 001	0 0023
Taux proposés pour 1920.....	0 0013	0 0005	0 0016

Les nouveaux chiffres paraissent suffisamment élevés pour couvrir largement les dépenses à prévoir en 1920.

Il ne semble pas que le Gouvernement se soit préoccupé jusqu'ici de compléter la réforme des impôts directs d'Etat par celle des impôts directs perçus au profit des départements et des communes.

Ces derniers, qui consistent en des centimes additionnels aux principaux fiefs des anciennes contributions directes, ne peuvent, en toute logique, être plus longtemps maintenus sous cette forme.

La commission des finances insiste auprès du Gouvernement pour qu'il présente, dans le plus bref délai, un projet de loi mettant fin au régime provisoire sous lequel sont actuellement placées les contributions directes départementales et communales.

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le maximum des centimes ordinaires sans affectations spéciales que les conseils généraux peuvent voter, en vertu des articles 40 et 53 de la loi du 10 août 1871, modifiés par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1920 : 1° à 25 centimes en ce qui concerne les contributions foncière et personnelle-mobilière; 2° à 8 centimes en ce qui concerne à la fois les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

Art. 2. — Le maximum des centimes ordinaires spéciaux que les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1920, pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux, est fixé à 15 centimes en ce qui concerne les quatre contributions visées à l'article précédent.

Art. 3. — En cas d'insuffisance des recettes ordinaires des départements pour faire face à leurs dépenses annuelles et permanentes, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1920, 20 centimes ordinaires portant sur les quatre contributions susvisées.

Art. 4. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter pour des dépenses accidentelles ou temporaires, en vertu des articles 40 et 53 de la loi du 10 août 1871, modifiés par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1920, à 12 centimes portant sur les quatre contributions susvisées.

Art. 5. — Le maximum de l'imposition spé-

ciale à établir sur les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour le paiement des dépenses obligatoires ordinaires ou extraordinaires ou pour l'acquittement des dettes exigibles est fixé, pour l'année 1920, à 2 centimes.

Art. 6. — Les conseils généraux ne pourront recourir aux centimes de toute nature portant à la fois sur les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes qu'autant qu'ils auront fait l'emploi de 25 centimes portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière.

Art. 7. — Ils n'auront de même la faculté de voter les impositions autorisées par des lois ou des décrets spéciaux pour les dépenses annuelles et permanentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes ordinaires mis à leur disposition par la présente loi.

Art. 8. — Les conseils généraux ne pourront voter les impositions extraordinaires autorisées par des lois ou des décrets spéciaux en vue de dépenses accidentelles ou temporaires qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes extraordinaires mis à leur disposition par la présente loi.

Art. 9. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1920, à 5 centimes sur les contributions foncière et personnelle-mobilière.

Art. 10. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871 et de la loi du 7 avril 1902, ne pourra dépasser, en 1920, 30 centimes.

Art. 11. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes.

Art. 12. — Les centimes pour frais d'assiette et non-valeurs sur le montant des impositions départementales et communales, ainsi que les centimes pour frais de perception des impositions communales et des impositions pour frais de bourses et chambres de commerce,

continueront à être perçus, pour 1920, d'après les quotités fixées par les lois antérieures.

Art. 13. — Sont autorisées pour 1920 l'émission et la mise en recouvrement des rôles de prestations pour chemins vicinaux et ruraux, ainsi que des rôles spéciaux de la taxe vicinale.

Art. 14. — La taxe à percevoir en application des dispositions de la loi du 25 novembre 1916 relative aux mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail est fixée, pour 1920, à 13 millimes par franc du principal fictif de la contribution des patentes pour les exploitations visées par la loi du 9 avril 1898, y compris tous les ateliers; à 5 dix millimes par franc du principal fictif de la même contribution pour les exploitations exclusivement commerciales visées par la loi du 12 avril 1906, y compris les chantiers de manutention et de dépôt et à 11 millimes par hectare concedé, pour les mines.

ANNEXE N° 450

(Session ord. — Séance du 4 septembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 15,874,202 fr. pour l'inscription des pensions civiles en 1919, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 15,874,202 fr. pour l'inscription des pensions civiles en 1919.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés sans modification, dans sa séance du 27 août 1919, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les Sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1919, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de 15,874,202 fr. en sus du produit des extinctions.

ANNEXE N° 451

(Session ord. — Séance du 4 septembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à accorder des subventions et des avances aux communes directement atteintes par des événements de guerre, pour leur permettre d'équilibrer leurs budgets, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. J. Pams, ministre de l'intérieur, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, et par M. Albert Lebrun, ministre des régions libérées (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a déposé le 19 janvier 1919 un projet de loi tendant à accorder des avances et des subventions aux communes directement atteintes par les événements de guerre, pour leur permettre d'équilibrer leurs budgets.

Ce projet est motivé par l'impérieuse nécessité où se trouvent nombre de communes des régions libérées de reconstituer leur situation financière afin de revenir le plus rapidement possible à la vie municipale régulière. Le texte proposé par le Gouvernement a été voté par

(1) Voir les nos 6296-6545-6662 et in-8° n° 1441.

(2) Voir les nos 5518-6694, et in-8° n° 1440.

11° légis. — de la Chambre des députés.

la Chambre des députés; celle-ci a toutefois ajouté au projet primitif, sur la proposition de la commission du budget et d'accord avec le Gouvernement, un article additionnel destiné à faciliter le contrôle des commission financières des deux Chambres sur l'application de la loi proposée.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les communes directement atteintes par des événements de guerre, qui sont dans l'impossibilité de se procurer immédiatement des ressources suffisantes pour faire face à leurs dépenses budgétaires reconnues urgentes et indispensables, pourront recevoir de l'Etat, suivant les cas, des subventions destinées à assurer l'équilibre de leur budget ordinaire et des avances remboursables leur permettant de pourvoir aux besoins de leur budget extraordinaire.

Art. 2. — Il est institué, auprès du ministre de l'intérieur, une commission chargée d'examiner les demandes présentées par application de l'article précédent.

La commission donne son avis sur ces demandes et sur le montant des subventions ou des avances à accorder.

Il est statué, après avis de la commission, par le ministre de l'intérieur.

Au cas où le ministre estime que le chiffre proposé par la commission est insuffisant ou que le montant de la somme à allouer doit, contrairement à l'avis de la commission, faire l'objet d'une subvention au lieu d'une avance, il statue sur l'avis conforme de la section de l'intérieur du conseil d'Etat.

Art. 3. — La composition et le fonctionnement de la commission seront réglés par décret rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances.

Art. 4. — Le versement aux communes des subventions et des avances autorisées par l'article 1^{er} de la présente loi sera effectué conformément aux dispositions de la convention ci-annexée, intervenue entre l'Etat et le crédit foncier de France.

Est approuvée ladite convention, qui sera dispensée de tous droits d'enregistrement; seront dispensés de tous droits de timbre tous les actes faits tant pour la réalisation que pour le remboursement des prêts qu'elle prévoit.

Art. 5. — L'article 8 de la loi du 8 juillet 1860 est modifié comme suit :

« Le chiffre des actions émises par le crédit foncier sera maintenu dans la proportion de un vingt-cinquième au moins des obligations ou titres en circulation. »

Art. 6. — Lorsque, par application des dispositions de la convention visée à l'article 4 de la présente loi, l'Etat se sera substitué à une commune pour le paiement au crédit foncier des annuités afférentes aux avances, il pourra poursuivre le remboursement des sommes versées par lui, en capital et en intérêts au taux légal. Les dépenses incombant de ce chef aux communes auront le caractère de dépenses obligatoires.

Art. 7. — L'inspection générale des finances adressera annuellement au ministre des finances, un rapport sur l'application de la présente loi. Ce rapport sera communiqué aux commissions financières des deux Chambres.

ANNEXE N° 383

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice 1916, par M. Guillaume Chastenot, sénateur (1).

Messieurs, conformément aux dispositions de

l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget du fonds d'emprunt du protectorat du Maroc est soumis, chaque année, à l'approbation du Parlement.

Ce compte définitif pour l'exercice 1916, renvoyé pour examen à la commission des finances du Sénat, a été approuvé par la Chambre des députés, où il a fait l'objet d'un rapport de M. Perreau-Pradier au nom de la commission des comptes définitifs et des économies.

Les dépenses mandatées sur fonds d'emprunt sont indiquées dans le tableau annexé au projet de loi ci-après (par émissions), il faut entendre crânes de paiement, suivant la terminologie financière en usage).

Le rapport présenté au Président de la République par le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le 3 août 1917, fait ressortir la situation au 31 décembre 1916 des dépenses et travaux imputés sur l'emprunt et examine en détail les différentes catégories de dépenses et de travaux. Nous ne pouvons que renvoyer à ce rapport qui a été inséré au *Journal officiel* du 13 août 1917 et qui fournit toutes les précisions utiles.

Dans son ensemble, le relevé des comptes définitifs dont il s'agit soulève, de notre part, aucune observation importante; il y a lieu de tenir compte, en effet, des difficultés inhérentes à l'état de guerre que le gouvernement du protectorat a rencontrées dans l'exécution des travaux portés au programme du budget d'emprunt pour cette année 1916. Il nous paraît même utile de consigner ici les très intéressants résultats obtenus sur certains points particuliers par la politique clairvoyante de ce gouvernement.

Le Maroc qui a pu continuer en pleine guerre à perfectionner son outillage économique doit maintenant s'orienter vers l'exploitation rationnelle de ses richesses et dans ce but s'attacher à certaines réalisations qui nous paraissent de toute nécessité. C'est dans cet ordre d'idées que nous tenons à appeler l'attention du Sénat sur les points suivants :

I. — Chemins de fer.

Les prévisions pour les études de chemins de fer en 1916 s'élevaient à 807,000 fr. Les dépenses engagées n'ont été que de 278,997 fr. 32; elles ne visent que des études afférentes aux lignes autres que celles du Tanger-Fez, dont l'exécution, d'ailleurs, n'incombe pas au compte d'emprunt. Ces lignes doivent relier les grands centres du Maroc et mettre en communication avec la côte les régions les plus riches de l'intérieur; il est essentiel de remarquer que c'est seulement lorsque ce réseau sera construit que l'on pourra rationnellement envisager la création d'installations industrielles et agricoles qui, en raison du prix actuel des transports par voie de terre, se trouvent grevées de frais prohibitifs. Le gouvernement du protectorat a passé pour l'établissement de ces lignes, avec un groupe de compagnies, un contrat dont la ratification a été demandée au Parlement en 1917. Le projet de loi, déposé à ce sujet, fut renvoyé à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies. Entre temps, M. le député Bluyens déposait, le 24 juillet de la même année, un contre-projet, qui fut lui-même renvoyé à ladite commission, et que son auteur ne tarda pas lui-même à retirer. Mais le Gouvernement, estimant que la question de la construction par voie de concession ou en régie des chemins de fer marocains devait être l'objet de discussions approfondies que les circonstances ne permettaient pas, retirait, le 21 décembre 1918, le projet qu'il avait déposé.

Sans vouloir prendre ici parti entre la construction des chemins de fer marocains par voie de concession et leur construction en régie, nous croyons devoir appeler toute l'attention du Sénat sur l'intérêt primordial qui s'attache à donner dans les plus brefs délais possibles une solution à cette question vitale pour l'avenir économique du Maroc. Sans le rail, le Maroc doit renoncer à tout développement; les sacrifices consentis pour le conquérir, le pacifier, le sauvegarder pendant la guerre exigent du Parlement et du Gouvernement une politique de réalisations immédiates au premier rang desquelles doit, à notre avis, être portée la construction des voies ferrées.

II. — Port de Casablanca.

Les ports sont les compléments indispensables des voies ferrées pour tout le trafic d'im-

portation et d'exportation. Malgré les très grandes difficultés rencontrées pendant la guerre, principalement pour les ravitaillements en ciment, les travaux du port de Casablanca ont été très activement poussés. Les jetées est et ouest du petit port intérieur sont terminées. La grande jetée qui était parvenue au point de 614 mètres en 1916 vient de dépasser le point 1,000; plus de la moitié de la longueur totale prévue, soit 1,910 mètres, est donc achevée. Quelques bateaux dont l'un de 2,000 tonnes et tout récemment un de 5,000 tonnes, ont pu, à l'abri de cette jetée, accoster à quai. Ce ne sont là, il est vrai, que des cas isolés, mais qui laissent augurer très favorablement de l'avenir. La compagnie concessionnaire a mis tout en œuvre pour l'exécution rapide des travaux et cela nous incite à nous associer pleinement aux conclusions de l'honorable rapporteur à la Chambre en ce qui concerne les dépenses supplémentaires portées au compte d'emprunt dont il s'agit et résultant des surcharges de guerre.

III. — Routes.

Le réseau des routes projetées comprenait 2,000 kilomètres de routes principales et un nombre important de kilomètres de routes secondaires. A la fin de 1916, 800 kilomètres de routes principales étaient construits, 900 étaient en construction et le reste à l'étude; quant aux routes secondaires, 65 kilomètres étaient achevés et une centaine de kilomètres en cours d'exécution. La remarquable activité déployée dans l'établissement du réseau routier ne s'est d'ailleurs pas ralentie depuis cette époque. Actuellement toutes les grandes villes : Marrakech, Saffi, Mogador, Mazagan, Casablanca, Rabat, Kénitra, Meknès, Fez et Taza sont reliées entre elles; seuls quelques ouvrages d'art, faute de matériaux indispensables restent encore sinon à construire du moins à achever; le pont sur le Bou-Regreg, assurant la liaison directe entre Casablanca-Rabat et le nord du Maroc est terminé. De nombreuses routes secondaires (Fadhala à Boulhault, Casablanca au Boucheron, Settat à El Boroudj, Temara à Sidj-Yahia, etc.) sont livrées à la circulation facilitant le trafic d'importantes régions agricoles vers les grandes villes et les ports.

Il y a lieu de reconnaître qu'un effort considérable a été fait par la direction générale des travaux publics pour l'exécution rapide des voies de communication. Nous ferions toutefois une remarque en ce qui concerne la route de Tanger à Rabat. Il est très désirable que sa construction soit poussée le plus activement possible. Si, pour des raisons qui sortent du cadre de ce rapport, la liaison intégrale des deux villes ne semble pas pouvoir être assurée dans un avenir immédiat, nous estimons que le protectorat agirait avec clairvoyance en terminant, dès que possible, le tronçon de cette route sur la zone française de l'empire chérifien. Il assurera ainsi un débouché immédiat aux importantes régions agricoles de la fertile plaine du Sebou dont les produits seront plus facilement drainés vers le port de Kénitra, et il réservera ensuite une solution rapide à la liaison des deux grandes villes, le jour où les travaux déjà achevés dans la zone tangéroise pourront être terminés dans la zone espagnole.

IV. — Installation de lignes télégraphiques et téléphoniques.

La rapidité des transmissions postales et en particulier des correspondances télégraphiques et téléphoniques sont indispensables à un pays en plein essor économique; les dépenses portées au budget d'emprunt de 1916 se rapportent à des travaux immobiliers et à la création d'un certain nombre de lignes télégraphiques. Là encore, nous ne saurions trop insister pour que l'administration des postes et télégraphes du Maroc poursuive avec la plus grande rapidité l'exécution intégrale du réseau téléphonique et télégraphique; le nombre des transmissions va sans cesse en croissant; un des derniers relevés mensuels accuse la transmission de 355,642 télégrammes et de 174,000 communications téléphoniques; alors que pour le mois correspondant de l'année précédente les transmissions n'étaient respectivement que de 313,905 et 139,060.

V. — Subventions aux villes pour les travaux municipaux.

Une des premières préoccupations de l'administration française du Maroc fut d'assainir les

(1) Voir les nos 276, Sénat, année 1919, et 3870-5441, et in-8° n° 1298 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

villes indigènes; les travaux prévus dans ce but : création d'égouts, ouverture de voies nouvelles, alimentation en eau potable se poursuivent méthodiquement. Le protectorat a fait pour l'amélioration de la salubrité des villes indigènes tout ce qu'il était possible d'exécuter dans des cités millénaires aux ruelles étroites et enchevêtrées.

Ces villes, malgré ces améliorations, ne se prétaient pas, néanmoins, à l'habitat des Européens; resserrées pour la plupart dans des ceintures de remparts, elles n'auraient pu, d'ailleurs, suffire à contenir les apports incessants de l'immigration; enfin, il apparut au résident général — et c'est là une de ses heureuses conceptions — qu'il convenait de garder à toutes ces cités antiques tout leur caractère islamique, architectural et archaïque, tout en laissant à leurs habitants indigènes l'impression que rien n'était changé dans leurs coutumes et leurs traditions. De là naquit l'idée des villes européennes nouvelles à construire de toutes pièces en terrain neuf, en dehors et à côté de la ville ancienne : ville européenne de Rabat, villes nouvelles de Meknès et de Fez, ville de Marrakech-Gueliz. L'emplacement de ces villes et le plan de leur aménagement furent étudiés par un architecte particulièrement compétent, M. Prost, qui surveille encore, d'ailleurs, l'exécution de ses projets. La plupart de ces villes nouvelles sont actuellement en plein développement.

Les travaux urbains figurent au budget d'emprunt de 1916 pour 5,102,193 fr. 08, portant les dépenses engagées à la fin de cette année à la somme de : 16,205,557 fr. 25. La dotation totale de l'emprunt pour cet objet est de 27 millions; suffisante pour l'exécution intégrale des travaux prévus, elle ne permettra pas, cependant, de réaliser toutes les améliorations et tous les aménagements qu'exige le développement particulièrement rapide de ces villes. Leurs ressources propres, provenant des impôts urbains dont le développement s'accroît en proportion directe de leur développement, suppléeront à cette insuffisance.

VI. — Forêts.

D'après des « évaluations » récentes, les massifs forestiers dans la zone française de l'empire chérifien couvriraient une superficie d'un million cinq cent mille hectares environ. Les essences dominantes sont le chêne-liège, le cèdre et l'arganier. Ces forêts représentent une richesse considérable.

Le service forestier a pour mission d'abord de les reconnaître, puis de les délimiter, ensuite de les préserver et, enfin, de les aménager en vue de leur exploitation.

La plupart des massifs situés en zone soumises à notre influence (forêts de la Mamora, des Sehoulis, du Koriffa, des M'dakra, des Laers, etc.) sont actuellement délimités, les démasclages sont entrepris sur de vastes étendues dans la Mamora; une exploitation méthodique se poursuit déjà dans les forêts de cèdre du moyen Atlas. Le service forestier procède, en outre, à la création de chemins de desserte et de tranchées de protection contre les incendies. Il entretient d'importantes pépinières, surveille la fabrication du charbon de bois et a reboisé, à l'aide de plantations de ricin, plus de 1,400 hectares de dunes dans la région de Mogador.

On trouvera peut-être quelque intérêt à rapprocher du budget provenant des fonds d'emprunt de notre protectorat, le budget marocain.

BUDGET MAROCAIN

Les dépenses du Maroc, autres que les dépenses militaires qui ressortissent au budget métropolitain de la guerre, sont acquittées, pour la plus grande partie, par le budget marocain.

Une partie des dépenses de l'action française à Tanger incombe encore pour l'exercice 1919 au chapitre 24 du ministère des affaires étrangères.

Le chapitre 243, dont le total atteint 410,000 fr. comprend trois articles: une somme de 290,000 fr. est consacrée aux dépenses suivantes: services sanitaires, renseignements, presse et publications, garde indigène, service de sûreté, frais de renseignements.

Une somme de 60,000 fr. est consacrée à l'entretien des bâtiments scolaires et hospitaliers que la France a construits à Tanger au cours des dernières années.

Enfin, une somme de 60,000 fr. est affectée au paiement des travaux encore dus pour les écoles françaises à Tanger.

Il y a lieu de remarquer que le budget du protectorat contribue déjà efficacement au paiement des dépenses d'instruction à Tanger. Il y aura lieu, avec le temps, de mettre de plus en plus à la charge du budget du Maroc les dépenses que le budget métropolitain consacre à Tanger.

Une somme de 25,000 fr. est inscrite au budget du ministère de l'instruction publique au titre de la « Mission scientifique française » au Maroc. On sait que la mission scientifique, dont le délégué général à Paris est M. Le Chatelier et dont le directeur à Tanger est M. Michaux-Bellaire, a fait honneur par ses publications à la science française.

Le projet de budget marocain pour 1919 comprendrait:

- 1° Les recettes et dépenses d'administration proprement dites;
- 2° Les recettes et dépenses sur fonds d'emprunt;
- 3° Les recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt.

I. — Les recettes ordinaires s'élèvent à..... 102.190.039

Les principaux chapitres des recettes sont les suivants :

- Impôts directs et assimilés (tertib, zekkat, patentes, etc.)..... 28.855.200
- Impôts et revenus indirects..... 49.323.000

Parmi ces impôts indirects, les douanes figurent pour environ 30 millions, l'impôt sur le sucre pour 9 millions, les droits de marché pour 5 millions environ.

Les produits et revenus du domaine s'élèvent à..... 4.210.000

Les produits du domaine forestier, qui sont vraisemblablement appelés à s'accroître rapidement, sont inscrits pour une somme de 1,500,000 fr.

Les produits des moines et exploitations sont évalués à..... 4.549.000

Les produits de l'office postal atteignent un total de 4,039,000 fr.

Les recettes diverses du budget représentent..... 12.742.339

Les sommes les plus importantes par les intérêts sur placements (5,500,000) et les excédents libres de l'administration de la dette marocaine (6,594,039 fr.)

Enfin, les recettes d'ordre sont évaluées à..... 2.510.000

II. — Le prélèvement sur le compte « réalisation des fonds d'emprunt » s'élève à..... 40.265.983

III. — Les recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt sont évaluées à..... 31.950.000

Les principales sont les produits de ventes d'immeubles ou de lotissements domaniaux urbains (1 million), les produits de la taxe spéciale dans la zone française (10,500,000 fr.), etc.

Le total des recettes s'élève à... 174.406.022

Les dépenses s'élèvent à 174,317,124 fr.

L'excédent des recettes est de 88,898 fr.

Le budget des dépenses comprend trois rubriques principales :

I. — Les dépenses sur ressources ordinaires s'élèvent à 102,190,039 fr.

Les principaux chapitres sont les suivants :

- Dette publique..... 23.886.796
- Liste civile..... 3.550.000
- Résidence générale, haut commissariat à Oudjda, secrétariat général et services rattachés..... 4.496.150
- Justice et administration générale..... 16.697.619

Services financiers..... 10.870.541
Services d'intérêt économique... 31.400.321
Services d'intérêt social..... 10.199.715
Dépenses diverses..... 1.000.000

II. — Les dépenses sur fonds d'emprunt s'élèvent à 40,265,983 fr.

Les principaux chapitres sont les suivants :

- Travaux du port de Casablanca.. 12.000.000
- Travaux de route..... 6.453.919
- Hôpitaux, ambulances, dispensaires..... 3.000.000
- Ecoles, collèges, etc..... 3.000.000
- Lignes et postes télégraphiques et téléphoniques..... 2.312.750
- Mise en valeur des forêts..... 1.000.000
- Subventions aux villes pour travaux municipaux..... 5.946.835

III. — Enfin, les dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres que sur les fonds d'emprunt sont évaluées à 31,950,000 fr.

Les principaux chapitres sont les suivants :

- Les emplois domaniaux..... 1.000.000
- Les constructions des services de l'administration centrale à Rabat.. 1.500.000
- Aménagement d'un quai d'accostage au port de Casablanca..... 3.500.000
- Construction d'un palais de justice à Casablanca..... 1.500.000
- Constructions scolaires..... 2.000.000
- Matériel télégraphique et téléphonique, hôtels des postes..... 2.500.000
- Pont sur le Sebou..... 1.000.000
- Dépenses imputables sur la taxe spéciale..... 10.500.000

Les chiffres qui précèdent établissent que les finances marocaines ont été gérées jusqu'ici avec prudence et habileté. Mais, en présence des charges très lourdes qui pèsent sur le budget métropolitain on peut se demander si le budget marocain, dont le fonds de réserve est relativement important, ne pourrait pas faire un nouvel effort pour venir en aide au budget français et pour prendre progressivement à sa charge une partie des dépenses d'occupation militaire. Nous croyons savoir que tel est le désir du général Lyautey qui rendrait ainsi à la métropole un nouveau et signalé service. Il semble que les premières dépenses militaires dont devra être prochainement allégé le budget métropolitain de la guerre sont les dépenses de la gendarmerie, celles de la garde du sultan et peut-être aussi, tout au moins en partie, celle des goums.

Il serait injuste de ne pas rendre hommage à l'œuvre du général Lyautey. Avec un rare coup d'œil et une souveraine maîtrise, il a su, par des méthodes combinées de force et de persuasion, au travers de l'ébranlement causé par la grande guerre, maintenir d'abord et étendre ensuite notre position au Maroc.

Comme Bugeaud et Gallieni, il n'a pas séparé la préparation économique de l'effort militaire : ense et aratro. Il a donné au régime du protectorat sa double et pleine signification : sauvegarde des traditions, des mœurs, des intérêts du pays protégé, en même temps qu'expansion économique et civilisatrice du pays protecteur, c'est-à-dire pour le Maroc, rayonnement de la puissance et de la culture françaises.

CONCLUSION

L'activité féconde en résultats, que nous signalions dans notre précédent rapport, n'a pas cessé de régner dans tous les services du protectorat malgré les difficultés, parfois très grandes, opposées par la guerre à bien des réalisations : l'outillage économique du pays se perfectionne chaque jour; les villes se développent et s'aménagent; les plus grands efforts sont tentés pour inventorier les richesses naturelles : hydraulique, forêts, mines, etc., et en assurer l'exploitation rationnelle. Les œuvres d'enseignement et d'assistance publique prospèrent et s'améliorent.

Dans ces conditions, votre commission, approuvant hautement la politique économique suivie par le gouvernement du protectorat, vous propose d'accepter le projet de loi suivant déjà voté par la Chambre des députés :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le compte définitif et annexé de l'emploi des fonds d'emprunt du protectorat marocain, pendant l'exercice 1916, est approuvé conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914.

CHAPITRES	ARTICLES	TITRES DE LA LOI D'EMPRUNT	PRÉVISIONS du Budget de l'emprunt pour l'exercice 1916.	ÉMISSIONS		TOTAL EN FRANCS des émissions. (Hassani converti au taux de 130.)	PAYEMENTS		RESTES A PAYER	
				Francs.	Hassani.		Francs.	Hassani.	Francs.	Hassani.
1		Paiement des dettes contractées par le maghzen.....	1.600.000	1.431 64	153.898 84	119.815 44	1.431 64	153.898 94	"	"
2		Indemnités aux victimes des événements de Fez et autres lieux	4.350.010	824.585 42	3.747.686 89	3.707.421 49	684.356 67	3.246.138 79	140.228 75	501.548 10
3		Travaux du port de Casablanca.....	8.000.000	7.096.147 92	5.667 50	7.400.507 54	7.096.147 92	5.667 50	"	"
4		Travaux de routes.....	26.745.000	14.155.170 06	1.941.931 10	15.648.963 21	14.151.681 83	1.941.914 20	3.488 23	16 80
5	a	Aménagement provisoire de la résidence et des services administratifs à Rabat.....	1.785.000	224.048 98	24.243 84	212.698 08	224.048 98	24.223 83	"	20 "
	b	Installation des services administratifs dans les villes autres que Rabat.....	826.000	104.690 44	41.089 08	136.297 42	102.690 44	41.089 08	2.000 "	"
	c	Installation des services judiciaires et pénitentiaires....	903.000	103.861 43	"	103.861 43	103.861 43	"	"	"
6	a	Construction, aménagement et installation de bâtiments divers pour l'assistance médicale.....	2.192.000	1.049.620 38	65.764 74	1.100.258 64	1.049.580 38	65.764 74	40 "	"
	b	Construction, aménagement et installation de bâtiments divers pour l'instruction publique.....	2.559.000	1.617.034 27	170.263 71	1.778.006 36	1.646.851 82	170.263 71	182 45	"
	c	Installation de lignes et de postes télégraphiques et télé- phoniques.....	2.939.000	2.151.141 43	208.504 26	2.311.529 32	2.151.141 43	208.504 26	"	"
7	a	Premières dépenses nécessitées pour la mise en valeur des forêts.....	1.200.000	481.782 60	579.495 88	927.548 68	481.779 20	579.495 88	3 40	"
	b	Irrigations, champs d'essai, dessèchement des marais....	1.000.000	529.769 10	30.732 50	553.400 49	529.760 10	30.732 50	"	"
	c	Exécution de la carte du Maroc.....	30.000	"	"	"	"	"	"	"
	d	Premiers travaux d'exécution du cadastre.....	200.000	74.828 59	2.067 90	76.419 28	74.798 59	2.067 90	30 "	"
8		Subventions aux villes du Maroc pour travaux munici- paux :								
	1	Ville de Casablanca.....								
	2	Ville de Rabat.....								
	3	Ville de Fez.....								
	4	Ville de Meknès.....								
	5	Ville de Marrakech.....								
	6	Ville de Mazagan.....	9.253.000	4.890.483 29	275.222 68	5.102.193 05	4.889.706 88	275.222 68	776 41	"
	7	Ville de Safi.....								
	8	Ville de Mogador.....								
	9	Ville de Saïé.....								
	10	Ville de Kénitra.....								
	11	Centres secondaires.....								
9		Études de lignes de chemins de fer.....	807.000	257.255 40	28.261 50	278.997 32	256.316 07	28.261 50	939 33	"
10		Conservation des monuments historiques.....	581.000	237.382 17	43.624 07	270.939 15	237.366 27	43.624 07	15 90	"
		Totaux.....	64.970.000	33.829.224 12	7.318.457 59	39.458.806 88	33.681.519 65	6.816.872 69	147.704 47	501.584 90

ANNEXE N° 420

(Session ord. — Séance du 8 août 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les articles 3 et 5 de la loi du 11 avril 1911, créant, pour les officiers, la position dite « en réserve spéciale », par M. Henry Chéron, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi soumis au Sénat a été déposé le 9 novembre 1917 sur le bureau de la Chambre. Il avait pour objet de tenir compte, dans le calcul de la solde des officiers en réserve spéciale mobilisés, des annuités d'accroissement correspondant aux services de guerre, sur le taux de 55 fr. par année passée sur le pied de guerre. Le décompte des services de guerre s'opérerait ainsi comme celui des services actifs, et un officier par exemple qui, à la cessation de l'activité, comptait quinze années de service et qui aurait été mobilisé trois ans, recevrait la même solde que s'il avait eu, au moment de son admission au cadre spécial, dix-huit ans de services, non compris la majoration de 30 francs par période accomplie avant la mobilisation.

Ce projet de loi fut rapporté favorablement à la commission de l'armée de la Chambre, mais la commission des pensions, après avoir admis la modification proposée par le Gouvernement à l'article 3 de la loi du 11 avril 1911, estima que l'article 5 devait également subir une retouche.

Le paragraphe 2 de cet article dit, en effet, traitant de la pension viagère accordée à cinquante-trois ans par transformation de la solde spéciale :

« Cette pension n'est réversible sur les veuves et les orphelins que si le titulaire a accompli vingt-cinq ans de services dans l'armée active et si la condition de durée de mariage requise par la loi du 11 avril 1831 est remplie. »

Si on admet que les années de guerre doivent être comptées pour la solde, elles doivent, logiquement, être comptées dans l'ensemble des services effectifs et la réversibilité de la pension doit être accordée à ceux des officiers de la réserve spéciale qui auraient atteint vingt-cinq ans de services en totalisant leurs années de guerre et leurs années de services dans l'armée active.

Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 11 avril 1911 a été en conséquence modifié de la façon suivante :

« Cette pension n'est réversible sur les veuves et les orphelins que si le titulaire a accompli vingt-cinq ans de services dans l'armée active ou s'il a atteint ce chiffre en totalisant ses années de services dans l'armée active et celles pendant lesquelles il a été mobilisé. La condition du mariage requise par la loi du 11 avril 1831 doit, en outre, être remplie. »

C'est le texte du Gouvernement, complété comme il est dit ci-dessus, qui a été adopté par la Chambre, dans sa séance du 15 avril 1919. Le Gouvernement n'a fait aucune objection à l'addition proposée, qui était conforme aux principes posés par le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 11 avril 1911, et c'est ce texte que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation du Sénat.

L'adoption de ce texte par la Haute Assemblée sera une œuvre de justice envers une catégorie d'officiers qui ont rendu pendant la guerre les services que le pays attendait d'eux; elle ne fera que compléter la pensée du législateur de 1911 qui ne pouvait prévoir, au moment du vote de la loi, la durée de mobilisation que les événements ont amené à imposer à ces sous-officiers.

Les conséquences financières à prévoir, d'après les calculs de l'administration de la guerre, se montent à une dépense moyenne de :

Budget de la guerre : 53,000 fr. par an par rapport à la dépense antérieure à la guerre;

Budget des pensions : 59,310 fr. en 1919 pour atteindre un maximum d'environ 99,000 fr. en 1923 et décroître ensuite pour les deux budgets en raison de l'extinction des bénéficiaires eux-mêmes et de leurs veuves.

(1) Voir les nos 201, Sénat, année 1919, et 3928-4101-4578-5582-5814, et in-8° n° 1277, — 11° légis. — de la Chambre des députés.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi du 11 avril 1911 est complété par un paragraphe ainsi conçu :

« En cas de guerre, la solde des officiers en réserve spéciale est fixée, à la démobilisation, en ajoutant au taux initial, indépendamment des majorations déjà acquises, autant de fois 55 fr. (taux différentiels du tableau ci-dessus) que l'officier a passé d'années entières sur le pied de guerre. »

Art. 2. — Le deuxième paragraphe de l'article 5 de la loi du 11 avril 1911 est modifié comme suit :

« Cette pension n'est réversible sur les veuves et sur les orphelins que si le titulaire a accompli vingt-cinq ans de services dans l'armée active ou s'il a atteint ce chiffre en totalisant ses années de services dans l'armée active et celles pendant lesquelles il a été mobilisé. La condition du mariage requise par la loi du 11 avril 1831 doit, en outre, être remplie. »

ANNEXE N° 436

(Session ord. — Séance du 9 août 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié à nouveau par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool, par M. Millès-Lacroix, sénateur (1). — (Urgence déclarée).

Messieurs, dans une récente séance le Sénat a adopté un projet de loi ayant pour objet d'instituer un nouveau régime temporaire de l'alcool, jusqu'à ce que le régime définitif applicable à ce produit puisse être établi par le Parlement. Depuis, la Chambre des députés a voté un projet de loi ayant pour but d'instituer ce régime définitif; mais votre commission des finances n'a pas eu le temps d'en délibérer et nous sommes à une heure telle que le Sénat ne pourrait pas aborder utilement une telle discussion. Au surplus, le projet a été renvoyé aux bureaux, en vue de la nomination d'une commission spéciale.

En ce qui concerne le projet de loi relatif au régime temporaire de l'alcool, la Chambre des députés a adopté toutes les dispositions que vous aviez votées, sauf la dernière qu'elle a disjointe : il s'agit de l'article 10, qui a pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 1920 les dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, réglant le régime de l'alcool, qui ne sont pas contraires au projet de loi.

Vous savez que, sous le régime prévu par ce projet de loi, l'alcool industriel continuera à être réservé à l'Etat, pour être ensuite cédé par lui, soit pour l'usage industriel, soit, le cas échéant et dans une faible mesure, pour la consommation de bouche.

Corrélativement au maintien du monopole de l'Etat sur l'alcool industriel, s'impose, dans un intérêt budgétaire, la prorogation, pour la même durée, des dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, qui ont pour objet de suspendre le privilège des bouilleurs de cru.

La Chambre n'en a pas moins persisté à rejeter l'article que vous aviez voté dans cet objet. Votre commission des finances, après avoir entendu le Gouvernement et après un examen très approfondi de la question, suivi d'un long débat, a l'honneur de vous proposer de rétablir cet article qu'elle estime indispensable.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous demandons au Sénat de vouloir bien voter le projet de loi qui lui est soumis.

(1) Voir les nos Sénat, 554-561, année 1918; 21-304-350-423, année 1919 et 5448-5463-5655-5738-5854-5885-6282-6292-6293 et in-8° nos 1353 et 1430. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Jusqu'au 1^{er} octobre 1920 demeure réservée à l'Etat la production à l'intérieur des alcools autres que ceux provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits frais et que les genièvres définis par l'article 15 de la loi du 30 mars 1902 et produits sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des céréales.

Art. 2. — Pendant la période déterminée à l'article précédent, le ministre des finances est chargé de l'achat et de la vente des alcools réservés à l'Etat et de toutes les opérations s'y rapportant.

Art. 3. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Service provisoire des alcools », destiné à retracer les opérations ci-dessus et qui sera tenu par un agent comptable justiciable de la cour des comptes.

Seront portés au crédit de ce compte les crédits budgétaires ouverts au ministre des finances à titre de fonds de roulement, le montant des ventes et le produit des surtaxes prévues par la présente loi.

Seront portés au débit la valeur des cessions consenties par le service des poudres et autres services publics, le montant des achats, les frais accessoires, ainsi que les dépenses générales d'exploitation, à l'exception des dépenses de personnel et de matériel afférentes au service de l'administration centrale des finances. Il sera pourvu à ces dernières dépenses au moyen de crédits à ouvrir au budget du ministère des finances.

Les opérations de vente d'alcool pourront se poursuivre jusqu'au 31 décembre 1920.

Le compte spécial sera arrêté à cette date, pour être apuré et soumis à l'approbation des Chambres dans le premier trimestre de 1921.

Art. 4. — Les prix d'achat et les prix de cession des alcools seront déterminés par des décrets contresignés par le ministre des finances.

Les cessions d'alcool consenties pour la fabrication d'eaux-de-vie, liqueurs et autres spiritueux destinés à la consommation intérieure ne pourront excéder, quant à leur montant, 50,000 hectolitres par trimestre.

Art. 5. — Est réservée à l'Etat l'importation des alcools d'origine ou de provenance étrangère ou coloniale.

Par dérogation à cette disposition, les vins de liqueurs, les eaux-de-vie, rhums, liqueurs, gins, whiskies et autres préparations alcooliques, consommables en l'état, d'origine étrangère ou coloniale, seront assujettis au paiement d'une surtaxe sur l'alcool y contenu, dans le cas où la prohibition d'importation serait levée. Cette surtaxe sera égale à la différence entre les prix d'achat et de cession par l'Etat des alcools destinés à la fabrication des liquides similaires, en vigueur au moment du dédouanement.

Sont exempts de la surtaxe prévue au paragraphe précédent les rhums et tafias provenant de cannes récoltées dans les colonies françaises et jusqu'à concurrence des quantités ci-après définies :

a) Tafias produits avec les mélasses résiduelles de la fabrication du sucre, jusqu'à concurrence de deux hectolitres d'alcool pur par tonne de sucre produit;

b) Rhums de vesou produits par les distilleries agricoles, dans la limite du chiffre moyen de la production annuelle de la colonie de 1913 à 1918.

Un décret réglera les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

Art. 6. — Les surtaxes prévues par les articles précédents feront partie du prix soumis à l'impôt de 20 p. 100 prévu par l'article 24 de la loi du 29 juin 1918.

Art. 7. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'Algérie, sauf pour les alcools de figues, de dattes et de caroubes, qui sont réservés à l'Etat.

Art. 8. — Les rhums et tafias des colonies françaises bénéficiant du titre de mouvement sur papier blanc seront compris désormais dans la nomenclature des eaux-de-vie et alcools naturels qui doivent, aux termes de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1907, être emmagasinés dans des lieux séparés de la voie publique de tous locaux qui contiennent des spiritueux n'ayant droit qu'au titre de mouvement sur papier rose.

Art. 9. — Des décrets rendus sur la proposi-

tion du ministre des finances régleront les conditions de reprise de l'excédent des stocks de guerre, des réquisitions et marchés en cours et, généralement, les conditions d'exécution de la présente loi.

Art. 10. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1920 les dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916 réglant le régime de l'alcool, qui ne sont pas contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 452

Session ord. — Séance du 4 septembre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 134 de la loi forestière relative à l'Algérie, du 21 février 1903, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 26 novembre 1915, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 3 septembre 1919, la Chambre des députés a adopté un projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 134, de la loi forestière relative à l'Algérie, du 21 février 1903.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet déposé à la Chambre des députés et c'est le texte même dudit projet de loi tel qu'il a été adopté que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 134 de la loi forestière, relative à l'Algérie, promulguée le 21 février 1903, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 134. — Des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement détermineront les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des lièges, écorces à tan, charbons, bois et cendres de bois, alfa, diss, produits résineux des forêts et bois destinés à la fabrication des cannes.

« Ceux qui auront contrevenu à ce règlement seront punis d'une amende de 1 à 100 fr. ; ils pourront, en outre, être passibles de un à cinq jours de prison et de la confiscation des produits, sans préjudice de l'application de l'article 142 de la présente loi.

« En cas de récidive, l'emprisonnement sera obligatoire. »

ANNEXE N° 454

(Session ord. — Séance du 4 septembre 1919.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet la domanialisation des préposés forestiers communaux, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. Noulens, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances, et par M. Pams, ministre de l'intérieur (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 29 août 1919, la Chambre des députés a adopté un projet de loi ayant pour objet la domanialisation des préposés forestiers communaux.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet déposé à la Chambre des députés, et c'est le texte même dudit projet, tel qu'il a été adopté, que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

(1) Voir les nos 6607-6699 et in-8° n° 1448. — 11° légis. — de la Chambre des députés.)

(1) Voir les nos 6404-6600-6675, et in-8° n° 1444. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} janvier 1919, l'Etat pourvoira à l'aide de ses brigadiers et de gardes forestiers auxiliaires à la surveillance des bois des communes et des établissements publics soumis au régime forestier.

Seront nommés brigadiers et gardes domaniaux des eaux et forêts, les brigadiers et gardes des communes et des établissements publics recevant actuellement pour la surveillance des forêts soumises au régime forestier et y compris la contribution normale de l'Etat prévue par la loi du 21 février 1910, un traitement égal ou supérieur à 700 fr.

Seront nommés gardes forestiers auxiliaires, les gardes des communes et des établissements publics recevant actuellement pour la surveillance des bois, et y compris la contribution normale de l'Etat instituée par la loi du 21 février 1910, un traitement inférieur à 700 fr.

Art. 2. — Les brigadiers et gardes communaux nommés domaniaux en exécution des dispositions de l'article précédent seront, s'ils sont susceptibles de compter à soixante ans d'âge vingt-cinq années de services militaires ou forestiers (domaniaux ou communaux) dont dix ans au moins de services à l'Etat, placés sous le régime actuel de retraite des préposés domaniaux des eaux et forêts (loi du 9 juin 1853, modifiée par la loi du 30 décembre 1913 et la loi du 25 juin 1914). Dans le cas contraire, ils continueront à se constituer, avec la participation de l'Etat, une pension à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; ils subiront à cet effet les retenues prescrites par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, qui seront versées à leur compte, augmentées d'une contribution de l'Etat égale à 5 p. 100 de leur traitement brut. Cette pension sera bonifiée par l'Etat au moment de la cessation de service de chaque préposé. Dans aucun cas, la bonification ne pourra être inférieure à celle qui aurait résulté du versement supplémentaire qu'eût effectué l'Etat en vertu des dispositions du décret du 10 décembre 1898, si le préposé n'avait pas été domanialisé.

Art. 3. — Les gardes communaux nommés gardes forestiers auxiliaires recevront leur traitement de l'Etat. Mais ils n'auront pas droit, de sa part, aux suppléments temporaires de traitement, ni aux indemnités pour charges de famille et pour cherté de vie, ni aux indemnités analogues qu'il accorde à ses fonctionnaires lorsque la fonction publique constitue leur occupation principale. De même au point de vue de la retraite, ils continueront à être régis par les décrets des 25 septembre 1897 et 10 décembre 1899 s'ils ont un traitement égal ou supérieur à 300 fr. et par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières dans le cas contraire.

Art. 4. — Les communes et établissements publics contribueront aux dépenses de garderie de leurs forêts soumises au régime forestier :

1° Par le versement annuel d'une contribution égale au montant des frais de garderie pour l'exercice 1914, augmentés de 50 p. 100 ; cette contribution pourra être révisée dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après :

2° Par une augmentation de la contribution destinée à indemniser l'Etat des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics et établie en vertu des lois des 25 juin 1841 (art. 5), 19 juillet 1845 (art. 6), 14 juillet 1856 (art. 14) et 29 mars 1897 (art. 11). Cette contribution sera désormais calculée conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après :

3° Par un prélèvement sur le produit des coupes vendues, effectué conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

Art. 5. — Lorsque par suite de distraction du régime forestier, d'aliénation, de soumission au régime forestier, d'acquisition ou de circonstances analogues, la contenance des bois soumis au régime forestier appartenant à une commune ou à un établissement public aura été augmentée ou diminuée et lorsque cette augmentation ou cette diminution atteindra 5 p. 100 de la contenance desdits bois, la commune, l'établissement public ou l'Etat, pourra demander la révision prévue à l'article 4.

Art. 6. — Pour indemniser l'Etat des frais d'administration et, subsidiairement, des frais de garderie des bois des communes et des établissements publics, il sera perçu par le Trésor

sur les produits, tant principaux qu'accessoires de ces bois, y compris la chasse, un vingtième de la valeur moyenne desdits produits en se basant, pour les produits vendus, sur le prix principal d'adjudication ou de cession et, pour les produits délivrés en nature, sur la valeur moyenne desdits produits telle qu'elle aura été ou sera fixée définitivement et annuellement par le ministre de l'agriculture, sur la proposition des agents forestiers, les observations des conseils municipaux et des administrateurs et l'avis des préfets. Les délais dans lesquels ces observations et avis devront être produits, sous peine qu'il soit passé outre, seront les mêmes que ceux déterminés par l'ordonnance du 5 février 1846.

Le total des sommes à rembourser par chaque commune ou par chaque établissement public pour chaque période de dix ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année d'application de la présente loi, ne pourra pas dépasser en moyenne 2 francs par hectare et par an, c'est-à-dire 20 francs par hectare pour la durée de la décennie.

Art. 7. — Lorsque le montant des droits fixes et proportionnels de timbre et d'enregistrement et de cautionnement dus pour la vente d'une coupe de bois sera inférieur à 5 p. 100 du montant de l'adjudication de ladite coupe, la différence entre le produit du 5 p. 100 et le montant réel des droits de vente précités sera prélevée au profit du Trésor.

Art. 8. — Le nombre maximum des titulaires de la médaille d'honneur forestière, fixé à 280 par l'article 4 de la loi du 25 juin 1914, est porté à 530 fr. Le nombre maximum des concessions annuelles est porté de 100 à 200 fr.

Art. 9. — Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi en ce qui concerne les assimilation de grades et classes des préposés domaniaux, le traitement des gardes auxiliaires, la bonification des pensions de retraite des préposés domaniaux non soumis au régime des lois sur les pensions civiles applicables aux préposés domaniaux, et la révision de contribution prévue aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment les articles 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 108 du code forestier, l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, l'article 6 de la loi du 14 juillet 1856, l'article 11 de la loi du 29 mars 1897 et la loi du 21 février 1910.

ANNEXE N° 455

(Session ord. — Séance du 5 septembre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif aux droits de timbre et d'enregistrement des actes d'avances sur titres, présenté au nom de M. Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi relatif aux droits de timbre et d'enregistrement des actes d'avances sur titres, a été présenté, le 24 octobre 1918, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 5 septembre 1919.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont dispensés de timbre et seront enregistrés gratis, quand la formalité sera requise, les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat français ou valeurs émises par le Trésor français.

Art. 2. — Les actes sous seings privés d'avances sur toutes autres valeurs sont soumis à un droit de timbre de 25 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant de l'avance.

(1) Voir les nos 5112-6759, et in-8° n° 1451. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

Ce droit sera acquitté, au moment de la rédaction de l'acte, au moyen de l'apposition de timbres mobiles sur l'original conservé par le prêteur. Celui-ci devra mentionner sur le double remis à l'emprunteur que le droit de timbre, dont le montant sera rappelé, a été acquitté sur l'original.

Art. 3. — Les timbres mobiles seront immédiatement oblitérés par l'opposition à l'encre noire, en travers de ces timbres, de la signature du prêteur et de la date de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par une griffe, apposée à l'encre grasse, faisant connaître le nom ou la raison sociale du prêteur et la date de l'oblitération.

Art. 4. — En cas de contravention aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi, le prêteur et l'emprunteur seront passibles chacun d'une amende de 6 p. 100, en principal, du montant de l'avance consentie, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 fr. en principal.

Art. 5. — Le droit d'enregistrement applicable aux actes d'avances visés par l'article 2 de la présente loi est fixé à 1 p. 100 sans décimes.

Par dérogation aux articles 12 et 14 de la loi du 29 juin 1913, ces actes sont dispensés de l'enregistrement dans un délai déterminé, ainsi que du dépôt d'un double au bureau de l'enregistrement.

Art. 6. — Les dispositions de la loi du 8 septembre 1830 ne sont pas applicables aux avances sur titres lorsque ces avances sont inférieures à 300 fr.

ANNEXE N° 456

(Session ord. — Séance du 5 septembre 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de fixer le maximum des dépenses matérielles et frais d'émission des obligations créées pour les besoins des chemins de fer de l'Etat, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. L.-L. Klotz, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi ayant pour objet de fixer le maximum des dépenses matérielles et frais d'émission des obligations créées pour les besoins des chemins de fer de l'Etat, a été présenté, le 5 août 1919, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 5 septembre 1919.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Article unique. Les dépenses matérielles et les frais d'émission qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 8 mars 1912, s'ajoutent aux sommes que le ministre des finances est autorisé à emprunter dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi du 13 juillet 1911, ne pourront excéder un pour cent du capital nominatif émis en ce qui concerne les émissions relatives aux dépenses de la 2^e section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat pour les exercices 1914 à 1919.

ANNEXE N° 458

(Session ord. — Séance du 5 septembre 1919.)

PROPOSITION DE LOI relative à l'assurance et à la réassurance mutuelles contre la grêle, présentée par M. Edouard Herriot, sénateur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, de tous les fléaux auxquels l'agriculture est exposée, le plus redoutable est sans

(1) Voir les n°s 6645-6770 et in-8° n° 1450 — 1^{er} légis. — de la Chambre des députés.

contredit la grêle. Il résulte des statistiques que les dommages causés chaque année en France par la grêle s'élèvent, en moyenne, à une centaine de millions de francs.

Il n'est pas non plus de risques contre lesquels l'agriculture soit aussi peu garantie. Au 31 décembre 1912 (dernière statistique publiée), on ne comptait pas moins de 9286 sociétés d'assurance mutuelle contre la mortalité du bétail, avec 66 caisses de réassurance, et 3619 sociétés d'assurance mutuelle contre l'incendie des bâtiments et produits agricoles, avec 29 caisses de réassurance, tandis qu'il n'existait que 21 sociétés similaires contre la grêle, avec seulement 11,170 adhérents et 14,544,000 francs de récoltes assurées.

La raison en est, sans doute, dans la gravité même du risque. Le fléau ne se borne pas, comme l'incendie, à atteindre tel ou tel des mutualistes. Il frappe souvent, comme l'a fait remarquer notre collègue, M. Rey, dans l'exposé des motifs d'une proposition sur le même sujet, tous les membres de la mutuelle à la fois. Et ce risque est si grand, dans certaines régions, « que les compagnies ou sociétés existantes refusent les risques dangereux, éliminent de leurs opérations des communes, des cantons, des arrondissements et même des départements entiers, et n'assurent dans chaque commune que jusqu'à concurrence d'un plein ou maximum fixé d'avance » (De Rocquigny, les *Syndicats agricoles*).

La solution paraît être dans l'équilibre des risques par la fédération des caisses d'assurance mutuelle contre la grêle, fédération départementale d'abord, nationale ensuite, en vue de la réassurance d'une partie des risques au deuxième et au troisième degré.

C'est sur ce principe qu'est fondée la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

CAISSES COMMUNALES D'ASSURANCE-GRÊLE

Art. 1^{er}. — Les conseils municipaux pourront, par délibération approuvée, procéder à l'organisation d'une caisse communale d'assurance contre la grêle pour la partie du territoire de la commune comprenant les exploitations suivantes : culture des céréales, culture maraîchère, culture fruitière, viticulture.

A cet effet, ils sont autorisés à prélever une taxe communale différentielle sur la propriété non bâtie pour la portion soumise à l'assurance, en tenant compte des évaluations ayant servi à l'établissement de l'impôt sur le revenu foncier.

Art. 2. — Les bases sur lesquelles est déterminé le contingent formant la prime communale sont fixés comme suit : céréales 0,30 p. 100 sur le revenu brut; cultures maraîchères et fruitières et viticulture 1,32 p. 100 sur le revenu brut.

En ce qui concerne l'évaluation des revenus, les conseils municipaux pourront établir des taux maxima et minima, qui serviront à la fixation des risques assurés et à l'évaluation des sinistres.

Art. 3. — Les conseils municipaux seront tenus de réassurer à la caisse départementale prévue au titre III 70 p. 100 des risques communaux, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint les deux dixièmes des revenus assurés.

Les municipalités pourront ensuite réduire le pourcentage des primes soumises à la réassurance dans une proportion en rapport avec l'augmentation du fonds de réserve.

Art. 4. — La gestion de la caisse communale d'assurance contre la grêle est confiée à une commission de sept membres, dont trois désignés par le conseil municipal et quatre élus par les sociétés agricoles de la commune.

Le maire fait obligatoirement partie de cette commission. Il la préside de droit. En cas d'égalité dans les votes, il a voix prépondérante.

Cette commission est appelée à désigner trois experts, chargés de procéder à l'évaluation des sinistres.

TITRE II

ASSOCIATIONS COMMUNALES D'ASSURANCE-GRÊLE

Art. 5. — Dans toute commune où le conseil municipal n'aura pas constitué de caisse d'as-

surance contre la grêle, il pourra être créé par les syndicats agricoles ou, à leur défaut, par toute mutuelle agricole, une association communale d'assurance contre la grêle.

Art. 6. — Ces associations seront admises à la réassurance départementale prévue à l'article 3, si le montant des primes est au moins égal à la moitié de la somme qui aurait été obtenue, dans le cas où l'organisation de l'assurance aurait été faite par la municipalité dans les conditions stipulées au titre I.

Art. 7. — Le syndicat ou la mutualité agricole qui aura fondé l'association en question désignera une commission administrative de sept membres.

Pour les périodes qui suivront l'année de la fondation, les assurés formeront une association conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il sera procédé à la nomination de trois experts, comme en matière municipale, pour l'évaluation des sinistres.

La valeur des récoltes sinistrées sera établie sur la moyenne du rendement global des cinq dernières années.

TITRE III

RÉASSURANCE AU DEUXIÈME DEGRÉ

Art. 8. — Il sera formé entre les communes d'un même département ayant organisé l'assurance contre la grêle dans les conditions prévues aux titres I et II une fédération départementale de réassurance-grêle.

Les communes élisant 10 conseillers municipaux seront représentées à cette fédération par 1 délégué, celles élisant de 13 à 21 conseillers municipaux par 2 délégués, celles élisant plus de 21 conseillers municipaux par 3 délégués.

Art. 9. — L'assemblée générale de la fédération départementale se réunit deux fois par an. Elle nomme un conseil d'administration composé de douze membres élus pour six ans et renouvelable par tiers tous les deux ans. La première et la deuxième séries sortantes seront désignées par voie de tirage au sort.

Art. 10. — Jusqu'au moment où le fonds de réserve aura atteint les deux dixièmes des revenus réassurés, la fédération départementale sera tenue de réassurer au troisième degré, à la fédération nationale prévue au titre IV, 70 p. 100 des risques du deuxième degré.

Art. 11. — Une commission nommée par le conseil d'administration aura pour mission de contrôler que les revenus minima et maxima sur lesquels sont établies les primes communales restent en rapport avec le rendement normal des revenus soumis à la réassurance.

TITRE IV

RÉASSURANCE AU TROISIÈME DEGRÉ

Art. 12. — Il sera formé entre les fédérations départementales prévues au titre III une fédération nationale chargée de recevoir, dans la proportion indiquée à l'article 9, la réassurance des risques grêle du deuxième degré.

Chaque fédération départementale sera représentée à la fédération nationale proportionnellement au nombre des communes qu'elle groupera, à raison d'un délégué par cinquante communes ou fraction de ce nombre.

Art. 13. — L'assemblée générale de la fédération nationale se réunit deux fois par an.

La fédération nationale aura à sa tête un conseil d'administration composé de :

1^o Douze membres élus par l'assemblée générale ;

2^o Quatre membres désignés par le ministre de l'agriculture.

Les membres nommés par l'assemblée générale seront élus pour une période de six ans, avec renouvellement par tiers tous les deux ans. Les deux premières séries sortantes seront désignées par voie de tirage au sort.

Le conseil d'administration élit un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire général, faisant fonctions d'administrateur délégué.

Art. 14. — Un service de contrôle sera chargé de la surveillance et de la justification des méthodes employées pour la fixation des règlements des sinistres.

Le conseil d'administration prend toutes les mesures que comporte la bonne gestion de la fédération nationale.